


THE INSTITUTE ... MEDIEVAL STUDIES
LIBRARY

HISTOIRE

DE L'ABBAYE ET DES ABBESSES

DE MAUBUISSON

L'ABBAYE

DE

MAUBUISSON

(NOTRE-DAME-LA-ROYALE)

HISTOIRE ET CARTULAIRE

PUBLIÉS D'APRÈS DES DOCUMENTS ENTIÈREMENT INÉDITS

PAR

A. DUTILLEUX

CHEF DE DIVISION A LA PRÉFECTURE DE SEINE-ET-OISE

J. DEPOIN

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU VEXIN

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE L'ABBAYE ET DES ABBESSES

(1236-1789)

PONTOISE

TYPOGRAPHIE DE AMÉDÉE PARIS

—

M DCCC LXXXII





AVERTISSEMENT



l'occasion d'un travail publié en 1874, sur la « Topographie ecclésiastique du département de Seine-et-Oise, » M. Dutilleux, l'un des auteurs du présent ouvrage, désirant s'assurer de la date précise à laquelle fut fondée l'abbaye de Maubuisson, près Pontoise, fut amené à faire, dans les Archives Départementales, des investigations qui fixèrent son attention sur les faits intéressants qui marquent les annales de cette célèbre abbaye, et il prit, dès lors, la résolution de poursuivre aussi avant que possible ses études sur cet objet.

Vers le même temps, M. J. Depoin publiait, dans le journal l'*Écho Pontoisien*, une série d'articles sur l'histoire du même monastère. Les deux travailleurs se rencontrèrent sur cette piste commune ; l'idée leur vint d'associer leurs recherches, de réunir leurs efforts, et de cette collaboration naquit l'œuvre à laquelle, en 1880, le Conseil général de Seine-et-Oise, sur le rapport d'une Commission spéciale, a décerné le prix d'archéologie fondé par M. Comartin.

Les auteurs peuvent le dire en toute sincérité : leur œuvre est le fruit de plus de six années d'un labeur ininterrompu. Tandis que l'un, à Versailles, dépouillait les 150 cartons, les 100 registres, les innombrables comptes, terriers, cueilloirs, etc. qui composent le fonds de Maubuisson aux Archives de Seine-et-Oise, et parvenait à reconstituer de toutes pièces le *Cartulaire ancien*, aujourd'hui perdu, de la royale abbaye, l'autre, à Pontoise ou à Paris, compilait les documents de nature diverse conservés dans les collections publiques ou privées, et puisait, pour retracer l'histoire du monastère et des abbesses, dont il s'était plus spécialement chargé, de précieuses indications dans les manuscrits de D. Estiennot, l'abbé Milhet, Pihan de la Forest, etc.

Des matériaux authentiques, et, pour la plupart, absolument inédits, constituent par conséquent les bases de ce travail dont, au point de vue matériel, la transcription des chartes conservées aux Archives de Seine-et-Oise forme la partie la plus étendue.

Le Cartulaire proprement dit est précédé d'une Introduction divisée en quatre parties.

La *première partie* contient « l'Histoire de l'Abbaye et des Abbesses de Maubuisson. » — On y retrace la création du monastère, son développement, spirituel et temporel, les dons immenses dont le gratifièrent les souverains et les princes, les séjours qu'ils y firent, les sépultures qu'y reçurent un grand nombre de personnes illustres, les événements parfois si dramatiques qui s'accomplirent dans son enceinte, les dangers de plus d'une nature que les nonnes eurent à redouter pendant les guerres qui désolèrent le Parisis à diverses époques ; on y peut suivre la longue série des abbesses, tantôt sages, pieuses et prudentes comme les premières directrices, et quelques-unes des dernières, tantôt, au contraire (et ce fut le très petit nombre), frivoles, mondaines et dissipées ; on assiste enfin au spectacle de la rapide décadence d'un établissement qui ne répondait plus, comme à l'époque de sa création, à une sorte d'utilité sociale ; on n'a plus alors qu'à raconter de mesquines dissensions intestines qui eussent infailliblement amené avant peu la ruine matérielle et morale de l'abbaye, alors même que la Révolution n'eût pas prononcé l'annulation des vœux monastiques et la suppression des congrégations religieuses.

La *deuxième partie* a pour titre « les Bâtiments, l'Église et les Tombeaux de Maubuisson. » — Un plan dressé en 1792, la notice de M. Hérard et les beaux dessins d'architecture exposés par lui au Salon de 1851 ont servi de guide à cette reconstitution de l'état ancien de l'abbaye. On a pu ainsi décrire chacun des bâtiments claustraux et ceux « du dehors, » les jardins, les dépendances. L'église surtout, avec ses peintures, ses sculptures, ses autels, a été l'objet d'une notice développée, à laquelle fait suite une description, due en grande partie à l'abbé Milhet, des tombeaux si nombreux des personnages et des abbesses enterrés à Maubuisson. On indique ensuite les destinées des diverses constructions pendant

la période révolutionnaire, jusqu'au moment où elles furent, pour la plus grande partie, livrées au marteau des démolisseurs.

Après les bâtiments, vient l'étude du mobilier qu'ils renfermaient, et, en particulier, du « Trésor » que des causes diverses contribuèrent si souvent à appauvrir. Tel est l'objet de la *troisième partie*. — Un inventaire dressé en 1463, sous l'administration de Madame Marguerite Danès, sert de point de départ à cette section. On suit d'ailleurs les objets qui y sont décrits dans les inventaires qui se succèdent lors de l'installation de chaque nouvelle abbesse. On s'attache principalement à retracer les péripéties curieuses par lesquelles passèrent les deux crosses de cristal de roche et d'autres objets précieux avant de venir reposer sur les tablettes de la collection annexée à la Bibliothèque communale de Versailles. — On dit ce que devinrent le mobilier, le trésor et les livres pendant la Révolution et enfin la vente aux enchères qui dissémina ce même mobilier en tant de mains différentes, tandis que les chapes, reliquaires, ornements, etc., en or, argent ou vermeil, étaient envoyés à la Monnaie de Paris, pour y être convertis en lingots. — A titre de pièces justificatives, on a joint à cette troisième partie le texte des inventaires de 1463, 1529 et 1768, ainsi qu'une analyse détaillée de ceux de 1790 et 1792.

La *quatrième partie* vise plus spécialement le Cartulaire et les documents qu'il contient. Ce chapitre de l'Introduction forme, pour ainsi dire, la table analytique des chartes, dont le texte est précédé de la copie intégrale du « Registre des comptes de la fondation de l'abbaye. » Ces chartes sont au nombre de 804, parmi lesquelles 600 environ sont transcrites en entier; 200 autres titres, dont on n'a pu retrouver les originaux, sont seulement l'objet d'une analyse plus ou moins étendue, suivant leur importance. — On donne d'ailleurs des renseignements sur la situation, la nature et la valeur des biens de l'abbaye, et les revenus qu'elle en retirait à diverses époques. Ces indications se justifient par la transcription de deux « déclarations » importantes, la première présentée au roi Henry VI d'Angleterre, se disant Régent du royaume de France, la seconde établie le 19 juillet 1705, en conformité des ordres du cardinal de Noailles, alors archevêque de Paris.

Chacune des parties de l'Introduction est suivie d'une table spéciale.

Le travail présenté au Conseil général de Seine-et-Oise était accompagné d'une série de représentations figurées réunies sous le titre d' « Album de Maubuisson. » Cet album est divisé en sept sections : La première comprend les plans, les vues des bâtiments et des ruines ; — la deuxième présente les dessins de différents objets mobiliers, et, en particulier, de ceux que conserve la Bibliothèque de Versailles, la Vierge ouvrante, etc. ; — la troisième, qui est la plus étendue, se compose de calques, reproductions ou fac-simile de chartes et des documents manuscrits les plus intéressants, soit au point de vue de l'histoire de l'abbaye, soit sous le rapport de la paléographie. Dans la quatrième section on a

réuni — en fac-simile — tout ce que l'on a pu recueillir de signatures autographes des abbesses et de quelques personnages avec lesquels elles ont été en relations. — Les armoiries des Dames de Maubuisson, dessinées et peintes d'après les sources les plus autorisées, composent la cinquième section. — La sixième contient la reproduction photographique des sceaux les mieux conservés parmi ceux qui restent encore attachés aux pièces transcrites dans le Cartulaire. — Une septième section renferme les portraits des abbesses et des personnes dont le nom se rattache aux annales de l'Abbaye.

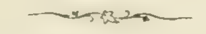
La Société historique du Vexin a bien voulu se charger, suivant un mode de publication innové par elle, d'éditer une partie importante de notre travail. Nous espérons que le concours des amateurs éclairés de l'histoire de notre pays nous permettra de continuer et de parachever notre œuvre, en livrant à la publicité l'intéressant Cartulaire de Maubuisson et les plus belles pages de notre Album.

Parvenus à la dernière période de notre laborieuse entreprise, il nous est doux de la terminer en remerciant les personnes qui ont bien voulu suppléer à notre insuffisance et nous aider à remplir une tâche aussi ardue. Nous devons surtout une mention spéciale à MM. Bertrandy-Lacabane, archiviste de Seine-et-Oise ; Delerot, conservateur de la Bibliothèque communale de Versailles ; Demay, chef de section aux Archives Nationales ; Desjardins, chef du service des Archives Départementales au Ministère de l'Intérieur ; Hérard, architecte attaché à la Commission des Monuments historiques ; d'Herbomez, archiviste-paléographe ; Le Charpentier et L. Thomas, tous deux membres fondateurs de la Société historique du Vexin ; Rendu, ancien archiviste du Pas-de-Calais ; Alf. Robant, artiste dessinateur, etc. — Qu'il nous soit permis de donner ici, à tous et à chacun de ceux qui ont encouragé nos efforts et ranimé notre ardeur parfois chancelante, un témoignage empressé de notre profonde reconnaissance.

A. Dutilleux J. Depoin.



HISTOIRE
DE L'ABBAYE ET DES ABBESSES
DE MAUBUISSON





ON loin des bords de l'Oise, sur la rive parisienne, presque en face de la vieille capitale du Vexin, est un riant vallon dont les progrès de la civilisation moderne ont fait une sorte d'oasis au milieu d'un triangle de voies ferrées.

Sur ce territoire, dépendant de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, au centre d'un parc fermé de murs et de grilles, les restes encore grandioses d'un important édifice attirent chaque année des groupes nombreux de visiteurs. Ces ruines, en effet, bien connues des archéologues et des artistes, sont celles d'un célèbre cloître de religieuses, fondé par Blanche de Castille, et qui s'est appelé tour à tour *Notre-Dame la Royale*, l'*Abbaye royale emprès Pontoise*, et enfin *Notre-Dame de* MAUBUISSON.

« La Révolution, disait, il y a cinquante ans bientôt, un doux et mélancolique écrivain, a jeté bas le monastère et dispersé aux vents les cendres de la pieuse reine qui l'avait élevé. Tout est changé dans ces lieux que le temps avait trouvés, depuis six siècles, toujours semblables à eux-mêmes.... Un arceau suspendu en l'air et qui marque la place ou fut l'église; les parties basses du chœur soutenues par d'élégants piliers; les fondations de l'abbatiale et les caveaux ou l'on déposait ces pauvres religieuses quand elles passaient d'une mort à l'autre : voilà tout ce qui reste du vieil et saint édifice. J'oubliais encore la douce hospitalité. »

Ces lignes d'Étienne Béquet n'ont pas cessé d'être vraies ; les ruines de Maubuisson sont restées ce qu'elles étaient alors, ce qu'elles étaient en 1851, quand l'intelligent architecte Hérard signalait ces *vénérables débris* à la Commission des monuments historiques. Çà et là seulement, le temps et les hivers ont émietté quelques pierres de plus. Le promeneur qui contemple en passant ces voûtes tristes et majestueuses dans leur abandon, s'assied rêveur sur quelque fût de colonne; il ressuscite dans sa pensée ce monde évanoui; et se rappelant les annales émouvantes de Chelles, de Fontevrault, de Jumièges, il se prend à regretter que Maubuisson, moins heureux, n'ait pas eu d'historien.

C'est pour réparer un injuste et regrettable oubli que nous venons aujourd'hui inviter le lecteur à parcourir avec nous les pages si glorieusement remplies de l'histoire de la communauté de Maubuisson pendant les diverses phases de son existence. Il nous faut nous reporter tout d'abord aux premières années du XIII[e] siècle. Quel était, à cette époque reculée, l'aspect du site que nous venons de décrire ? On n'y voyait assurément ni la ceinture de fer qui l'entoure, ni l'hospitalière demeure qui l'anime, ni les parterres qui le décorent, non pas même les arceaux à demi-rompus qui l'ont illustré.

De grands bois couvraient tout le pays. Les chênes et les ormes séculaires venaient entrelacer leurs vigoureuses ramures au-dessus de la route de Paris, et les taillis voisins, repaires assurés du brigandage pendant les temps de trouble qui précédèrent la constitution de la féodalité, avaient acquis un nom sinistre, celui de *Buisson maudit* ou *Maubuisson*.

Dans le creux du vallon, quelques maisonnettes s'étaient établies sur le bord d'un marais couvert d'aulnes, d'où le hameau prit le nom d'Aulnay (1). Un petit groupe de paysans se livraient à l'élevage des agneaux, des porcs, des veaux, si renommés sous le nom de veaux de Pontoise, et cultivaient dans leurs *courtils* le lin, le chanvre, les oignons et les échalotes (2).

Sur le point le plus ensoleillé, des vignobles commençaient à s'établir ; car

(1) Pihan de la Forest, *Projet d'histoire de Maubuisson*, page 2.

(2) Contrat avec le curé de Saint-Ouen, 124[illegible].

il paraît certain qu'au moyen âge, avant le déboisement de ces immenses forêts du Nord qui garantissaient nos climats de la bise, la vigne réussissait à merveille dans le Parisis, et répondait à l'antique réputation de ce raisin de Lutèce, que l'empereur Julien déclarait exquis (1).

Ces prés, ces bois, ces terres formaient plusieurs petits fiefs, dont les principaux étaient ceux d'Aulnay et de Maubuisson. Ils appartenaient, le premier aux religieux de S[t]-Martin-sur-Viosne, qui l'avaient reçu d'un ancien seigneur; l'autre à une famille d'écuyers qui avaient pris le nom de leur terre, et qui possédaient d'autres domaines dans le comté de Mantes (2). Aulnay avait une chapelle dotée (3) et dédiée à saint Nicolas; il dépendait de Saint-Ouen, dernière paroisse du diocèse de Paris, du côté de l'Oise. Son territoire s'étendait depuis le pont de Pontoise, tout le long de la rivière, jusque vers Épluches, Montarcis, Pierrelaye et l'Aumône (4).

Tel était l'état de ce canton quand Pontoise vit s'installer dans son château la veuve de Louis VIII, Blanche de Castille.

Cette reine, dont on a pu dire qu'elle fut « le plus grand roi qu'ait eu la France, » ne se contentait pas d'avoir, par l'habileté, la prudence et le courage déployés dans sa régence, affermi le trône de son fils : elle voulait encore que ce fils fût digne de régner, et consacrait tous ses soins à former en lui l'esprit d'un sage, le cœur d'un héros et l'âme d'un saint.

Cette éducation se poursuivit au château de Pontoise; ce fut là aussi que se passèrent les premières années du mariage de saint Louis avec la douce et gracieuse Marguerite de Provence (5). Les charmes de cette résidence, joints à tant de souvenirs, la firent aimer tout particulièrement du roi et de sa mère. Celle-ci « en faisoit sa retraite ordinaire et y prenoit plaisir » (6); bientôt elle désira que Pontoise fût compris dans son douaire, et pour l'obtenir elle consentit à renoncer au comté d'Étampes, qui lui avait été précédemment donné.

Espagnole, c'est-à-dire pieuse par excellence, la reine Blanche n'attachait pas un médiocre prix aux intérêts religieux, et leur réservait une place importante dans les préoccupations de la royauté. Elle désirait laisser, dans l'ordre

(1) Αλεεινοτερον εχουσιν οι τον χωριον οικουντες τον χειμωνα, και φυεται παρ' αυτοις αμπελος αγαθη. (Juliani Misopogon.)

(2) Voir note A, sur la famille de Maubuisson.

(3) La terre de la « Chapellerie » est citée dans la charte de Hugues Tirel, en 1237.

(4) Lebeuf, *Diocèse de Paris*, IV, 187. Voir notre Introduction, 4[e] partie.

(5) Ducange, *Observations sur Joinville*, p. 100.

(6) *Histoire de la fondation et des antiquitez de Sainte-Marie de Maubuisson*; mss. de l'abbé Cossart.

spirituel comme dans l'ordre temporel, une trace ineffaçable de son passage; à l'instar des plus fameux de ses devanciers, elle voulait éterniser son nom dans quelque bel édifice construit en l'honneur de Dieu. Mais, au lieu d'une basilique, elle songeait à bâtir un vaste monastère où pussent trouver asile les filles de haute naissance qui voudraient quitter le monde; où elle pût venir elle-même finir ses jours, si les événements l'y décidaient.

Peut-être y avait-il encore dans ce dessein plus qu'un désir de se survivre, plus qu'une pensée de dévotion; peut-être était-il la suite d'un vœu formé par elle au cours des luttes qu'elle eut à subir pendant la minorité de son fils, alors que la féodalité révoltée menaçait de réduire sa race au sort honteux des rois fainéants.

Quoi qu'on en croie, le site d'Aulnay plut à la reine, et elle le choisit pour l'accomplissement de son projet. Elle le demanda aux moines de Saint-Martin-sur-Viosne, qui ne jugèrent pas à propos de le refuser. Dès qu'elle en fut maitresse, elle fit venir un architecte, maître Richard de Tour (1), et quand ils eurent arrêté le plan de concert, elle lui donna mission de commencer les travaux et de les poursuivre avec vigueur. Un crédit lui fut ouvert chez le trésorier du Temple, devenu à cette époque le banquier des rois (2), et l'œuvre fut commencée la semaine d'après la Pentecôte, au mois de mai 1236 (3).

Les comptes de la fondation de l'abbaye nous ont été conservés et présentent un grand intérêt. C'est du manuscrit original, incomplètement publié par M. de l'Épinois, mais reproduit en tête de notre Cartulaire, que nous allons tirer quelques détails sur les débuts de ce grand travail.

Du commencement de la construction jusqu'au 30 novembre 1237, jour « où maitre Richard compta avec Madame la Reine, » les recettes furent de 5,122 liv. 2 s. 6 den., et les dépenses de 4,912 l. 5 s. 8 d. Les plus fortes sommes avaient été remises par frère Gilles, trésorier du Temple, et par les bourgeois de Pontoise. Philippe, concierge du château royal, intervient aussi plus tard comme intermédiaire entre la souveraine et le maitre de l'œuvre. Les comptes se font ensuite trois fois l'an, à la Chandeleur, à l'Ascension et à la Toussaint. Des sommes considérables viennent alimenter la caisse de maitre Richard : au 1er novembre 1239, il a reçu 10,222 livres; à l'Ascension 1240, 19,031 livres; enfin, à Pâques 1242, date à laquelle se termine le livre de comptes, on trouve indiqué le chiffre total de 24,431 livres 15 sols 4 deniers (4).

(1) *Richardus de Turno* (Tour, aujourd'hui Saint-Prix).

(2) Voir H. Lavoix, *Monnaies frappées en Syrie par les Croisés*, p. 23.

(3) Comptes, fol. 8.

(4) La livre tournois, sous Louis IX, représentait 20 fr. 26 c. de notre monnaie.

Dès les premiers temps de la gestion de maître Richard, on voit la future abbaye recevoir des donations; dans les encaissements figurent le produit de quelques rentes, de quelques cens cotages, et aussi — surtout en 1239 — de la vente de matériaux divers pour les travaux de la maison royale, à Pontoise. L'abbaye vend de la chaux, du fer, de la braise (*brasia rogi*), du merrain. Les porcs sont, à cette époque, une source de revenus qui n'est pas non plus à dédaigner; on rencontre fréquemment cet article dans le livre de maître Richard. Ces porcs étaient nourris par les glandées des nombreuses chênaies qui reliaient alors les forêts, maintenant si restreintes et si complétement isolées, de Carnelle et de Saint-Germain. En mai 1245, saint Louis étant venu passer le temps pascal à l'abbaye, lui donna le privilège de mettre en paisson, tous les ans, trois cents porcs dans les bois du domaine. Ce droit singulier, tombé plus tard en désuétude, mettait, quelques siècles après, l'esprit des historiens à la torture.

« A quoi bon, se disait Dom Estiennot, cette autorisation de mettre tous les ans trois cents porcs à l'engras, pour des personnes qui font abstinence de graisse ? » Avant de répondre à cette question, notre auteur remarque qu'autrefois les Bénédictins, à certains jours, se servaient de sein de porc au lieu de beurre, ce qui fut prohibé par le Chapitre général de 1134. Mais, ajoute-t-il, on pensait apparemment que cette règle n'était pas faite pour les femmes, dont la complexion plus délicate nécessite un régime plus substantiel.

« Du reste, continue l'historien des religieuses, parlant en leur nom comme s'il voulait se faire leur avocat, à moins qu'on ne croie que l'usage de la graisse NOUS étoit permis, je ne vois pas pourquoi les rois NOUS auroient concédé ce privilège, et pourquoi NOUS NOUS serions tant empressées pour NOUS en maintenir la jouissance; jusqu'à plaider même pour cela contre les comtes d'Evreux et d'autres personnes de grande qualité, auxquels d'ailleurs ce monastère avoit obligation. Car de s'imaginer que c'étoit pour les revendre après qu'ils seroient gras, outre que ce commerce est interdit par les saints canons, il est indigne de personnes de condition et de religieuses : cela ne peut pas tomber dans un cerveau bien fait et choque le sens commun (1). »

Dom Estiennot raisonnait avec les idées de son temps; mais au XIIIe siècle les plus nobles communautés ne croyaient nullement déroger en contribuant, par une sage exploitation des forêts et l'élève des troupeaux, à la prospérité de

actuelle, soit 552,140 fr. 60. Mais en tenant compte du *pouvoir de l'argent* à cette époque et à la nôtre, on arrive facilement à doubler ce chiffre et à reconnaître que la fondation de Maubuisson a coûté au moins un million au trésor royal. (Cf. Mém. de M. de Wailly sur *Les variations de la livre tournois*, Acad. des Inscr., t. XXI; Leber, *La fortune privée au moyen âge*, Acad. des Inscr., 1re série, t. I, p. 230.)

(1) D. Estiennot, *Hist. de Maubuisson*, 2e partie, ch. II, § 5.

l'agriculture du pays; aussi, jusqu'aux dernières années même du XVIIIe siècle, plusieurs célèbres abbayes — celle d'Orval, par exemple, — ont été renommées par leur immense développement industriel.

Ne nous étonnons donc pas de voir le maître de l'œuvre de Maubuisson consacrer en 1238 cinquante livres à l'achat de porcs destinés au pâturage (1), et, plus tard, tirer profit de la vente de ces animaux.

Le plomb, l'étain, le fer, les clous pour la charpente et la couverture sont achetés à la foire de Lendit, ainsi que les harnais, les « côliers à chevaus, » les « seles à charrete, » les « dossieres, » les « forreaus, » les « avaloeres » et cent autres choses qui donnent une idée de l'importance qu'avaient, à cette époque, les marchés de l'abbaye de Saint-Denis (2).

A partir de 1239, maître Richard, d'après les ordres de la reine, achète et paie, sur le pied de dix deniers le *quarrel*, ou 82 livres l'arpent, une quantité de petites pièces de terre appartenant à des paysans, et disséminées autour du vivier de la Vacherie, que l'on voulait agrandir et recreuser pour fournir de poisson les religieuses. Il suffit de se rendre compte de la multiplicité de ces acquisitions et du peu d'importance de chacune d'elles, pour constater combien la propriété rurale se trouvait alors morcelée.

Huit années furent employées à édifier les bâtiments conventuels, l'église, le logis des hôtes, ainsi que le palais destiné à recevoir le roi et la reine lors de leurs visites à l'abbaye (3) : de belles dépendances, granges, constructions agricoles, logement des serviteurs, s'élevèrent non loin de là. L'enclos du monastère fut fermé de murs; il comprenait, outre le vivier dont nous avons parlé, une étendue plus vaste que celle qu'avait alors toute la ville de Pontoise (4), c'est-à-dire plus de cent arpents de bois, prés, vignes, vergers, potagers, petits étangs et canaux d'eaux-vives, faisant tourner un moulin.

En outre, de grands jardins (*ortos Alneti*) qu'on appelle maintenant le *clos du Roi*, n'étaient séparés de l'enceinte réservée que par une route (5), et l'abbaye avait encore, dans la direction de Pierrelaye, et joignant ses murs, un domaine

(1) Comptes orig., f° 27.

(2) Id. f° 29. — Les chevaux eux-mêmes avaient été achetés à cette foire (quatre pour 27 l. 7 s. 6 d.)

(3) « Le *Palais de saint Louis*, écrivait en 1770 Pihan de la Forest, subsiste encore mais dans un fort mauvais état. Il n'est plus employé qu'à serrer une partie de la récolte de foin, de vin et de cidre que fait l'abbaye. »

(4) D. Estiennot, 1re partie, ch. I.

(5) La voûte qui, de nos jours encore (1880), réunit les deux enclos et sur laquelle est pratiquée une galerie qui permettait aux dames de passer de l'un dans l'autre sans être vues, est une construction relativement moderne.

important nommé la *Bergerie sur les Étangs*, où l'on construisit, au XVIe siècle, la ferme de Liesse.

En cet état, l'œuvre de la reine Blanche de Castille pouvait, au point de vue matériel, être regardée comme terminée.

Dès le mois de mars 1242 (1), des religieuses tirées de l'abbaye de Saint-Antoine de Paris furent installées par la reine et mises en possession des lieux réguliers. Blanche fit choix parmi ces saintes filles, qui portaient l'habit blanc des Bernardines, d'une certaine sœur Guillemette, renommée par ses vertus. Guillemette fut la première abbesse de Maubuisson ; elle présida pendant trente-trois ans, avec sagesse et piété, à l'administration spirituelle et temporelle de son abbaye (2).

Le 26 juin 1244, jour de la fête des saints martyrs Jean et Paul, l'évêque de Paris, Guillaume d'Auvergne, vint en grande pompe, en présence de la reine-mère et de saint Louis, consacrer la basilique abbatiale sous l'invocation de la Sainte-Trinité, de Notre-Dame et de saint Jean-Baptiste. La reine voulut imposer au monastère le titre de Notre-Dame la Royale, et c'est ainsi qu'il fut appelé dans le premier siècle de sa fondation ; mais l'usage, plus puissant que les décrets des princes, a prévalu sur celui-là, et le nom de Maubuisson est seul resté.

Il ne suffisait pas que le monastère fût achevé, dédié, peuplé, il fallait encore, pour que l'œuvre fût durable, la doter pour l'avenir. Les comptes et le cartulaire montrent quelle fut, à cet égard, la sollicitude de la généreuse fondatrice, et quel rapide essor elle sut donner à la prospérité de la jeune abbaye. En lui constituant de magnifiques revenus, elle lui ménageait encore d'autres sortes de faveurs. Ainsi, le roi voulut que toutes les affaires de l'abbaye fussent évoquées directement à son Conseil. De son côté, le Pape exempta les religieuses de toute juridiction épiscopale, ne leur laissant comme visiteur que l'abbé de Citeaux ; il leur permit de choisir tel évêque qu'il leur plairait pour présider à leurs cérémonies (3).

Maubuisson fut placé sous la protection du Saint-Siège, et reçut, avec tous les privilèges de l'ordre de Citeaux, des concessions et des indulgences toutes

(1) Diplôme royal de 1241, v. st. V. le cartulaire.

(2) Elle mourut le 17 novembre 1275. Rien dans sa tombe, qui ne portait point d'armoiries, ni dans son épitaphe, en vers léonins, ni dans les documents où elle est nommée, ne laisse supposer qu'elle ait eu une naissance illustre. Cependant une tradition de l'abbaye assure qu'elle était de la maison de Castille et nièce de la reine Blanche.

(3) L'exemption spirituelle octroyée à l'abbaye motiva de la part du curé de Saint-Ouen des réclamations auxquelles on mit fin au moyen d'une transaction et d'une indemnité pécuniaire. V. note B.

spéciales. Innocent IV exempta les religieuses de payer la dîme des *novales*, c'est-à-dire des terres défrichées. Urbain IV les dispensa des droits de péage ou de marché. Clément IV alla plus loin en les déchargeant de tout impôt civil et de toute contribution ecclésiastique ; et lorsque, en 1269, on leva par tout le monde chretien des subsides pour la Palestine, des bulles de Grégoire X les mirent, seules en France avec les Chartreux, à l'abri de cette taxe (1).

Innocent IV interdit aux prélats diocésains de lancer l'excommunication, pour quelque cause que ce fût, contre les religieuses, leurs serfs ou leurs bienfaiteurs, et le même Pape les autorisa de plus à continuer de célébrer les saints mystères dans leur église, alors même que tout le royaume serait frappé d'interdit (2).

Une des grâces les plus signalées que les Souverains-Pontifes accordèrent encore aux dames de Maubuisson, ce fut de leur donner pouvoir d'hériter de leurs parents, de jouir et d'user de leurs biens, « comme si, demeurant dans le siècle, elles n'avaient pas fait vœu de pauvreté » (3). Des contrats et des transactions faites par les religieuses en leur nom propre, et qu'on rencontre en maint endroit du cartulaire, font foi des applications nombreuses de ce privilège.

La protection royale et ces immunités si précieuses eurent pour effet d'accroitre dans de grandes proportions le nombre des jeunes personnes de bonne maison qui demandèrent à entrer dans l'abbaye. Il fallut qu'une bulle spéciale limitât, dans l'intérêt du monastère, à « six vingts ou sept vingts au plus » (120 ou 140) les hôtes des deux sexes qu'il pourrait contenir.

Le personnel de l'abbaye comprenait en effet, en dehors des dames, religieuses de chœur, novices et converses, trois catégories de résidents sur lesquelles il est intéressant de s'arrêter. Il y avait des religieux profès, des « oblats » et des « frères de secours. »

Les profès, prêtres, religieux de chœur ou convers, faisaient partie intégrante de la communauté, à laquelle étaient attachés aussi des chapelains chargés d'exercer le ministère des autels, et un confesseur spécial appelé au moyen âge le « beau Père » ou le « Pater. »

Les oblats étaient des séculiers qui se donnaient, eux et leurs biens meubles et immeubles, au monastère, qui les devait entretenir de pain et autres commodités nécessaires à la vie. Quelques-uns de ces oblats pouvaient prendre l'habit religieux quand ils voulaient. On les envoyait dans les fermes ou métairies pour les faire valoir. On leur adjoignait souvent un religieux de chœur pour leur dire la sainte messe et veiller sur leur conduite ; de là vient que dans les fermes anciennes on voit souvent une chapelle et des lieux réguliers.

(1) D. Estiennot, 2e partie, ch. I, § 1-3.
(2) Ibid. § 4.
(3) Ibid. § 5.

Enfin, il y avait une troisième classe de frères et sœurs qui se donnaient à l'abbaye, à condition néanmoins qu'ils n'y feraient aucuns vœux de stabilité ni d'obéissance. On les appelait « frères de secours » (*monachi ad succurrendum*) ; ils étaient associés aux prières de la communauté (1), et venaient ordinairement finir leurs jours auprès d'elle. « Les bienfaiteurs et les bienfaitrices étaient de ces sortes de personnes auxquelles on donnait, dans leurs maladies et lorsqu'elles le souhaitaient, l'habit religieux avec lequel elles mouraient et avec lequel on les enterrait » (2).

Les dons universels faits « de soi et de tous ses biens » se rencontrent fréquemment dans les annales de l'abbaye. De 1274 à 1284, Dom Estiennot en cite plus de dix exemples, et n'a pas tout recueilli. Bon nombre sont des gens mariés qui se donnent ensemble. Ce n'étaient pas tous des plébéiens se faisant admettre par pure forme, pour rester auprès des personnes de condition qu'ils servaient. Un fait relaté par Dom Estiennot prouve qu'il se trouvait parmi les oblats des gens riches et nobles :

« On assoupit, dit-il, en 1275 un différend survenu entre nous et Damoiselle Eremburge du Plessys-Gassault, sur ce que ladite Eremburge s'étoit donnée, elle et tous ses biens meubles et immeubles à notre monastère ; s'en étant repenti et ayant changé de sentiment, elle voulut faire déclarer cette donation nulle, comme faite par force et par une crainte capable de tomber dans l'esprit d'une personne forte et constante (*timor cadens in constantem virum*). Nous, au contraire, prétendions que la donation devoit sortir son effet, comme ayant été faite librement et avec une mûre délibération. Néanmoins, pour le bien de la paix, l'édification du prochain, l'honneur du monastère, et pour terminer une affaire qui auroit pu avoir de fâcheuses suites, nous donnâmes pouvoir à frère Alexandre, notre procureur, de transiger ; ce qu'il fit à condition que le monastère demeureroit paisible possesseur de dix arpens de terre provenant de cette donation, et qu'Eremburge pourrait disposer de tout le reste » (3).

Un contrat de 1321, transcrit dans notre cartulaire, expose avec un assez grand luxe de détails les termes d'un arrangement semblable. Un Pontoisien, Guillaume le Templier, « considérant l'honneste conversation et religieuse vie, ensemble les oraisons dévotes et profitables à Dieu que l'on fait continument chacun jour dans l'église de Notre-Dame la Royale, » désirant être associé à ces prières et être enterré à Maubuisson, « lui ottroie soy et tous ses biens, »

(1) Plusieurs textes mentionnent cette affiliation. Nous citerons notamment l'ancien nécrologe, au 2 juillet : « Maitre Raoul, peintre, d'Hudicourt, sa femme, et leurs enfants, sont reçus à la participation de toutes les bonnes œuvres qui se font en ce monastère. »

(2) D. Estiennot, 1re partie, ch. VI.

(3) D. Estiennot, 1re partie, ch. VI. — V. le Cartulaire.

notamment trois fiefs à Pontoise et Saint-Ouen, une maison dans la ville, etc. « Et en considération de ce, les religieuses sont tenues de livrer audit Guillaume, sa vie durant, douze pains tels qu'ils se livrent au couvent, pour chacune sepmaine, et douze pains bis aussi pour chacune sepmaine, tels comme ils se livrent aux serviteurs de ce mesme lieu... Doivent aussi les religieuses faire donner tous les ans à Noël, audit Guillaume, tant qu'il vivra, un porc du prix et de la valeur de 32 sols parisis... Que si par aventure, il arrive cy-après que ledit Guillaume soit obligé de plaider en quelque lieu que ce puisse estre, devant quels juges et pour quelque cause que ce soit, les religieuses... sont tenues de le deffendre, faire garder et mettre à couvert des injures et des dommages qu'on lui feroit souffrir, aux frais néanmoins dudit Guillaume Templier » (1).

Telle était, et telle demeura, à quelques variantes près, la composition du personnel de Maubuisson pendant le XIII[e] et le XIV[e] siècles. Depuis que la reine Blanche avait fait prononcer, en septembre 1244, l'agrégation de Notre-Dame la Royale à l'ordre de Citeaux, la haute main sur toute la communauté appartint au général de l'ordre. On ne recevait point de novices, on n'acceptait aucune fondation sans sa permission expresse, elle était nécessaire aussi pour accueillir dans l'enceinte claustrale des pensionnaires, même de toutes petites filles destinées par leurs parents à embrasser la vie religieuse.

La preuve de cette intervention résulte notamment d'une charte bien curieuse, transcrite en ces termes dans le cartulaire français :

« A tous, etc., l'Official de la Cour de l'Archidiacre de Paris, savoir faisons que devant Alain Deingo et Guillaume de Kaersulgant, bretons, nos clers jurés, de nous spécialment ordonnés pour l'effet des presentes lettres, ausquels nous adjoutons foy pour cecy et pour de plus grandes choses, comparut en sa personne, l'an mil deux cent nonante deux le vendredy devant la feste de S[te] Catherine vierge, Theophanie, fille de deffunct Guillaume Savore et Petronille la Commine sa femme, aagée de treize ans et plus, désirant humblement servir à Dieu et à la glorieuse Vierge sous un habit royal et régulier dans le monastère de Nostre-Dame la Royale, a asseuré qu'elle avoit autrefois demandé à religieuse personne l'abbé de Cysteaux *du pain, de l'eau* et *un habit* du dict monastère, et que le dict abbé le lui avoit liberalement accordé en presence des dictz clers, et que l'abbesse du dict monastère qui estoit aussy presente devant les dictz clers luy avoit octroyée la mesme grace. Et d'autant qu'elle avoit esté nourrie et elevée dans le dict monastère, et que la conversation des religieuses et leur exacte observance lui plaisoit, declarant par un motif de pieté et confirmant de nouveau son propos et sa volonté, a donnée et conferée pour le remede de son ame... au dict monastere... tous ses biens... qui lui appartiennent de la succession de ses

(1) Voir aussi au Cartulaire la donation de Calo-Jehan.

pere et mere, et qui lui sont communs avec une sienne jeune sœur. Elle s'est de plus donnée au dict monastere, voüant solennellement entre les mains de l'abbesse qu'elle y demeureroit et y moureroit en habit religieux et qu'elle y prendra l'habit autant qu'il lui sera possible. Et toutes ces choses ayant esté expliquées mot à mot en françois par les dictz clers à icelle Theophanie, elle les a voulue et approuvée, promettant par sa foy de n'y contrevenir jamais » (1).

Les novices, on le voit par cet acte, ne portaient point l'habit monastique, et le prenaient seulement après avoir prononcé leurs vœux. La règle de saint Benoît prescrivait, en effet, que les cérémonies de la profession terminées, on ôtât au nouveau frère les habits qu'il avait apportés du monde, et qu'on les mît au vestiaire, pour les lui rendre plus tard, s'il succombait à la tentation de quitter le cloître. C'était aussi la coutume de Maubuisson. « Néanmoins, observe Dom Estiennot, je me persuade qu'on leur donnoit un habit modeste et qu'au moins on leur otoit les galanteries qu'elles pouvoient avoir apportées du monde, que même on leur donnoit une espèce de voile appelé par les conciles et le droit *voile de conversion.* »

Initiés, par les détails qui précèdent, au fonctionnement des institutions monastiques à Maubuisson, dans les temps voisins de son origine, nous allons suivre maintenant la chaîne des événements principaux qui s'y sont déroulés, et dont plusieurs intéressent au premier chef notre histoire nationale.

La prédilection de la reine Blanche pour Maubuisson y attirait souvent le bon roi saint Louis. Au mois d'août 1244, peu de temps après la dédicace de l'abbaye, Louis se trouvait encore à Notre-Dame la Royale, lorsqu'il fut pris tout à coup d'une très cruelle maladie,

Très venimeuse et très amère,
Que l'on appelle dissentère
Es livres des phisiciens (2).

Cette dyssenterie le plongea dans un abattement tel que, pendant plusieurs heures, il resta privé de sentiment. Après avoir tenté d'inutiles efforts pour le ranimer, les médecins *s'empartirent*, déclarant qu'il était mort ; alors tous les *huis* furent ouverts, « et y aloient tous ceux de l'hostel à qui il plaisoit, et furent mandés prélats pour faire la commendasse de l'ame » (3).

---

(1) En dehors des *clers bretons* qui ont rédigé cet acte, figure parmi les témoins un autre clerc, Yves, dit le Petit Breton. D'où l'on peut conclure que Théophanie (Tiphaine) Savore était bretonne aussi. Il y avait alors à Maubuisson des religieuses de la maison d'Avaugaur, une des premières familles de Bretagne.

(2) Guill. Guiart, *La Branche aux royaux lignages*, Hist. de Fr., XXI, 185.

(3) Baudoin d'Avesnes, id. XXI, 164.

Chacun venait en pleurant prier près du lit funèbre.

Le peuple entour lui amassé
L'ot une heure pour trespassé.

Seule, une des dames qui le gardaient espérait encore, ne voulant pas consentir à ce qu'on lui rejetât le drap sur le visage comme aux défunts (1).

En cet état, on entendit tout à coup un faible gémissement s'échapper de la poitrine du roi. La foule poussa de grands cris ; les *physiciens* accoururent ; ils entr'ouvrirent, à grand'peine, les lèvres du moribond, et lui firent avaler quelques gouttes de *caudiel* (2).

Peu à peu, le roi reprit ses sens ; mais, à peine eut-il recouvré connaissance, qu'il demanda l'évêque de Paris et le requit de lui donner la croix d'outre-mer. L'évêque, au comble de la surprise, hésitait, mais les instances du roi furent telles, qu'il ne put y résister. Le royal malade expliqua depuis que, pendant sa léthargie, il avait reçu dans une vision l'ordre d'aller en Terre-Sainte relever l'étendard Chrétien, abattu par les Musulmans.

En apprenant cette résurrection, les deux reines passèrent d'une extrême douleur à une extrême joie ; mais quand elle vit son fils croisé, Blanche « fut aussi transie que si elle l'eût vu mort » (3).

Saint Louis employa trois ans à préparer l'accomplissement de son projet. Dans ce laps de temps, il fit à Maubuisson des séjours assez prolongés, notamment en octobre 1245 et pendant l'hiver de 1246-1247 (4). Ce fut seulement le 25 août 1248 qu'il put s'embarquer à Aigues-Mortes.

On sait quel fut le succès de l'expédition de saint Louis. Le pieux monarque était encore en Palestine, à guerroyer contre les infidèles, quand une douloureuse nouvelle lui parvint au-delà des mers.

La reine Blanche, qu'il avait laissée régente, affligée de sa longue absence et de la maladie d'un autre de ses fils, tomba dans un état de langueur qui la conduisit enfin au tombeau. « L'an M. CC. LII, dit une de nos chroniques, morut Blanche, la sage, la vaillant, bonne roine de France, mère au bon roi Loois, qui si bien et si sagement gouverna le pais tant comme son fis fu outre-mer, sanz contens (5) et sans malevueillance de peuple, et fu mout plainte icele bone dame apres sa mort ; et fu enfouie en l'abbaie de Maubuisson delès Pontoise » (6).

(1) Joinville, édit. Ducange, p. 22.

(2) Bouillon chaud.

(3) Joinville, ibid.

(4) *Historiens de France*, XXI, p. 506.

(5) Trouble, querelle.

(6) Chronique anonyme dans les *Hist. de France*, XXI, 83.

Se sentant mourir, Blanche avait fait appeler auprès d'elle l'abbesse Guillemette et lui avait demandé, au nom de leur ancienne amitié, de lui donner l'habit de son ordre. Elle reçut ce saint habit avec grande dévotion, et se fit transporter sur une couche de paille, où elle voulut rendre son dernier soupir. Elle expira le 26 novembre 1252 (1).

On lui mit le manteau royal sur sa robe de religieuse, et la couronne d'or sur la tête par-dessus son voile. Puis son corps ainsi vêtu, assis sur une chaise richement ornée, fut porté sur les épaules des plus grands seigneurs de la Cour, depuis le Louvre jusqu'à l'abbaye de Notre-Dame-la-Royale, où on lui fit de magnifiques obsèques. L'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, y présida.

Blanche fut ensevelie sous une tombe de cuivre haute de deux pieds et demi, dans le chœur des religieuses de sa chère abbaye.

Son fils parut hériter de son amour pour cette sainte maison. De retour en France, il fit de fréquentes visites au monastère, et il ne le quittait jamais sans lui laisser des marques de sa libéralité (2). Enfin, avant de partir pour son dernier voyage en Terre-Sainte, saint Louis vint exprès à Maubuisson faire ses adieux aux religieuses, dont une au moins était sa proche parente et fut élue abbesse depuis. Il leur remit tout ce qu'elles pouvaient devoir au Trésor royal, et ajouta à ses bienfaits précédents le don d'une métairie de vingt arpents de terre (3).

---

(1) Et non le 1er décembre, comme l'ont cru quelques auteurs.

D'accord avec le nécrologe de Maubuisson, le *registre des visites* d'Eudes Rigaud, publié par M. Bonnin, ne laisse aucun doute à cet égard. En voici le texte :

« *1252, III kal. Dec.* (29 novembre). *Apud Pontisaram, et tunc sepulta fuit Blancha, regina Francie, apud Malum Dumum, in ecclesia monialium, et interfuimus ejus sepulture.* »

Une miniature des *Grandes Chroniques* de Saint-Denis, publiée par Silvestre dans sa *Paléographie universelle*, représente les funérailles de la reine ; malheureusement, cette miniature n'a pour cadre aucun dessin architectonique.

(2) Séjours de saint Louis à Maubuisson : octobre et novembre 1256, juin 1257, février 1258 (59 n. st.), juin 1260, juin et juillet 1261, mars 1261 (62 n. st.), janvier 1262 (63 n. st.), juillet 1864 (*Historiens de France*, XXI, 506). — Juin 1265 (Félibien, *Preuves*, III, 604).

Le jour de la Madeleine, 22 juillet 1261, l'archevêque Rigaud et l'évêque d'Évreux son suffragant, portèrent processionnellement, du château de Pontoise à l'abbaye de Maubuisson, le corps d'une des onze mille vierges, en présence du roi et de toute la cour. (*Regist. Visit.* M. Bonnin, on ne sait pourquoi, a cru qu'il s'agissait de Royaumont).

(3) Pihan de la Forest, p. 5. — Les lettres de saint Louis, datées de mars 1270 (n. st.), contenant ses adieux aux dames de Maubuisson, ont été publiées dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XVIII, p. 265.

Les vers suivants, que nous empruntons à l'abbé Milhet, résument les nombreuses générosités faites à Notre-Dame-la-Royale par Louis IX et sa mère :

Bons ou mauvais, les exemples des princes trouvent aisément des imitateurs. Sous un roi tel que saint Louis, la piété ne pouvait qu'être en estime et les religieux en vénération (1). Aussi a-t-on pu dire justement que ce siècle fut le siècle d'or de l'Église gallicane. Les moines de Citeaux, en particulier, qui semblaient avoir « recueilli toute la sainteté de l'ordre bénédictin, » étaient en honneur auprès des grands ; les religieuses de cet ordre, établies à Maubuisson, « vécurent avec tant d'édification que les seigneurs de la cour et du pays leur donnèrent des biens à l'envi » (2).

L'année même de leur installation, Alis, comtesse de Mâcon, leur donna cent livres de rente ; c'était le prix de l'abandon de ses droits sur les domaines aliénés par Jean, son mari. Comme beaucoup de petits seigneurs qui espéraient faire une grande fortune en Palestine, Jean vendit au roi son comté pour la somme de dix mille livres, équipa ses chevaliers, fréta des navires, partit pour la Croisade et périt glorieusement à Damiette. Alis, désespérée, se réfugia dans le cloître ; elle devint une des plus chères élèves de la douce et vertueuse Guillemette ; et lorsqu'en 1246, l'abbaye du Lis, autre création de la reine Blanche, fut achevée, elle fut choisie pour diriger l'essaim de jeunes religieuses qu'on tira de Maubuisson.

Des revenus importants furent aussi assignés au monastère par maint et maint personnage illustre. Il nous suffira de citer :

Le comte d'Artois, Robert le Bon, fils de Louis VIII, celui qui refusa la couronne impériale en disant qu'il lui suffisait d'être frère du roi de France ;

Son fils Robert II, qui, entouré par les Flamands à Courtray, ne succomba qu'après avoir reçu trente blessures ;

Le chevalier Clérembaud de Vendeuil, dont la tombe, arrachée aux caveaux de Maubuisson et retrouvée il y a peu d'années dans une île de l'Oise (3), porte ce bel éloge : *Miseros pietate refovit* ;

De Blanche, de Loüis nous tenons, dans le vrai,
Du coté de Paris, Maubuisson, fief d'Aunai,
Terres de Bessincourt, Frepillon et Soignoles;
Dans le pays Normand, les Ventes, Bretignoles;
Un moulin à Pontoise; un fief dit de Bourbon,
Qui se paye au moulin, comme on l'a trouvé bon;
Le droit et revenu qu'on appelle minage;
A Marolles jadis, tout le droit de terrage;
Dîmes de Maignelay, d'Etampes, d'Harchemont;
Travers de Liancourt, tout auprès de Chaumont;
Rentes de graines ailleurs, fonds de terre à Gonesse :
Telle est, Blanche et Loüis, pour nous votre largesse.

(1) D. Estiennot, 1re partie, chap. II.

(2) Id.

(3) Herard, *Études archéologiques*.

Le sage Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen;

L'évêque Renaud de Paris, qui fit attribuer, en 1261, à la dotation de la chapelle du cimetière de Maubuisson, un legs destiné d'abord à la fondation d'un autel à Cormeilles, mais reconnu insuffisant pour cet objet;

Marguerite de Provence, veuve de saint Louis et dame de Pontoise, qui dota la chapellenie de Saint-Michel, dans l'église de Notre-Dame-la-Royale;

Yoland de Bourgogne, comtesse de Nevers, belle-fille de saint Louis;

Alphonse de Brienne, chambellan de France, fils du « bon et loyal chevalier Jehan de Brienne, qui fut roy de Jérusalem, » et de Bérangère de Castille, « qui fut emperière de Constantinople, » petit-neveu de la reine Blanche par sa mère, mort au service du roi « dessous Carthage, au royaume de Thunes, » en 1271;

Jean d'Acre, son fils, bouteiller de France, frère de Blanche de Brienne d'Eu, seconde abbesse de Maubuisson;

Catherine de Courtenay, impératrice de Constantinople par son père, reine d'Aragon par son mari, solennellement couronnée par Boniface VIII, et qui, pourtant, ne put jamais recouvrer ni l'un ni l'autre de ses trônes;

Marguerite de Jérusalem, veuve de Bohémond prince d'Antioche, morte à Maubuisson........

A cette liste, déjà longue, viendront s'ajouter tout à l'heure bien d'autres noms illustres. Nous n'avons voulu signaler ici que les bienfaiteurs les plus marquants du monastère au temps de ses deux premières supérieures : Madame Guillemette et Madame Blanche d'Eu.

Madame Guillemette mourut le 17 novembre 1275. Son épitaphe fait l'éloge de sa prudence, de son intégrité, de sa conduite habile et de l'austérité de sa vie.

Blanche, son élève qui lui succéda (1), fut digne d'elle, et mérita qu'on appliquât à sa devancière ces belles paroles du panégyriste de Trajan : *Una itemque ea certissima probitatis in rectore fides est bonus successor* (2).

Sous l'habile direction de Blanche (3), l'abbaye prit un nouvel et rapide accroissement : elle reçut des deux Philippe, fils et petit-fils de saint Louis, des faveurs signalées, et devint une des plus fortes créancières du Trésor royal. En effet, Philippe le Bel, pour récompenser les services des bourgeois de Gand, qui tenaient le parti de la France dans la guerre de Flandre, leur distribuait libéralement des titres de rente sur le domaine de la Couronne, titres que les Flamands,

(1) Il y eut quelque temps à la tête de la communauté, après la mort de Guillemette, une abbesse Agnès (sans doute Agnès de Laval, fille de Guy VII). Elle vendit, en octobre 1276, 30 arpents de terre labourable à l'abbaye de Longpont. (*Gallia Christ.*, t. VII.)

(2) D. Estiennot, l. I, ch. VII.

(3) *D'azur au lion d'or, le champ semé de billettes de même.*

gens avisés, se hâtaient de négocier en France. C'est ainsi que Maubuisson acquit, au capital de 9000 environ, pour près de trois cents livres de rente concédées en 1302 à des Gantois (1). Un peu auparavant, l'abbesse Blanche avait aussi racheté à Guy de Cromières, écuyer, moyennant 2000 livres, une rente de 200 livres que le roi lui avait allouée sur son Trésor, en 1297, en récompense de ses services. « Cette acquisition, remarque Dom Estiennot, fut quelque temps assez avantageuse au monastère, mais enfin le succès a fait voir qu'il est toujours plus utile à une maison d'acquérir des fonds de terre et des domaines, que non pas des rentes » (2). Les malheurs de l'État obligèrent en effet, dans la suite, à recourir à de fortes réductions du taux d'intérêt de la dette nationale, et amoindrirent ainsi la fortune des rentiers.

Blanche de Brienne d'Eu mourut le 6 juillet 1308 (3). On élut à sa place Isabelle, fille de Mathieu de Montmorency, seigneur de Goussainville, et d'Eglantine de Vendôme (4).

La période d'éclat et de prospérité dans laquelle est entré Maubuisson depuis un demi-siècle n'est pas près de finir. On ne remarque pas, il est vrai, que, dans les seize années de son règne, Philippe le Hardi soit venu une seule fois à Notre-Dame-la-Royale ; mais, sous Philippe le Bel et ses enfants, notre abbaye devient, pourrait-on dire, la maison de campagne favorite de nos rois ; le cloître et le palais se remplissent ensemble d'hôtes illustres.

C'est d'abord le roi, Philippe IV, qui, après quelques apparitions dans les premiers temps de son règne (5), vient y passer des mois entiers (avril 1300 — avril 1301 — novembre 1304 — septembre 1306 — septembre 1307 — avril 1308 — mars 1309 — avril 1310 — mai, juin et juillet 1311 — juin et juillet 1312 — juin et juillet 1313 — avril et mai 1314) (6).

---

(1) V. le Cartulaire.

(2) D. Estiennot, 1re partie, ch. VIII.

(3) « Elle fit présent à l'abbaye d'un fort beau reliquaire de vermeil garni de perles et de pierres précieuses, renfermant sous un cristal une des côtes de saint Louis. Ce reliquaire représente les images de saint Louis et de ses deux fils. Celle du saint est plus grande que les deux autres, et toutes trois sont posées sur un piédestal soutenu de six lions, le tout de vermeil. A l'un des coins du pied, en dedans, était écrit :

CE VESSEL
DONA BLAN
CHE DE EU
PRIEZ POUR
LI. » (Pihan de la Forest)

(4) D'or à la croix de gueules cantonnée de seize alérions d'azur.

(5) Août 12[illegible] — avril, mai, juin 1293 — novembre 1294 — avril 1295.

(6) Histor. de France, XXI, [illegible] — Ordonnances des rois, passim. Une note de [illegible] indique un testament de Philippe le Bel fait à Maubuisson, le 17 mai 1311.

Ce sont les commissaires du procès des Templiers qui s'y rendent pour terminer ensemble, le 5 juin 1311, l'instruction de cette lugubre affaire et qui envoient, de Maubuisson, leur rapport général au pape Clément V (1).

C'est Mahaut d'Artois, la célèbre comtesse qui disputa si vaillamment son héritage, venant fonder à Notre-Dame-la-Royale, en 1304, la chapelle de Saint-Jean, et y élisant sa sépulture (2).

Enfin, c'est la mère des malheureux infants de Lara, Blanche de France, fille de saint Louis, qui se réfugie dans cet asile sacré, après le désastre de sa famille (3).

Le passage du roi à Maubuisson, en 1313, pendant les fêtes de la Trinité, fut marqué par un incident qui faillit jeter le deuil dans les cours de France et d'Angleterre. Le roi Édouard était venu à Paris avec la reine, la belle « Ysabelot, »

Qui des plus belles est la rose

(ainsi parlait un contemporain), et dont la grâce charmeresse fit une impression profonde sur toute la cour. Aussi vit-on accourir de toutes parts seigneurs et gens couverts de riches atours, et les fêtes les plus brillantes s'organisèrent. Ce n'étaient que concerts où l'on entendait « toutes manières d'instruments ; » grands mystères et *faéries,* où figuraient « Nostre Seigneur mengiant des pommes, Nostre Dame avec les trois rois de Couloigne » (les rois mages),

Et les anges en paradis
Bien entour quatre vingt et dis,

défendant les élus contre plus de cent diables, qui *sailloient* de l'enfer « noir et puant »

Por les ames a els atraire ;

enfin, carrousels et défilés où l'on voyait jusqu'à huit cents hommes d'armes « tous vestus d'un habit » à la grande joie des Parisiens, que séduisaient déjà les beaux uniformes (4).

Les deux rois, après ces jours de liesse,

S'en alèrent droit à Pontèse

(1) Dupuy, *Procès des Templiers.*

(2) Elle mourut le 27 décembre 1329.

(3) Notes de l'abbé Milhet.

(4) Chronique métrique de Godefroi de Paris.

où fut assemblé le Parlement. Les princes se logèrent à Maubuisson, mais voilà que, tout à coup, au milieu de la nuit, les varlets étant ivres, laissèrent le feu prendre à la garde-robe du roi d'Angleterre.

Si y perdit-on mainte coute,
Harnois et riche garnison.

L'incendie gagna rapidement les chambres voisines, et la famille royale se vit en grand péril.

Avoir ne cuida garison
Oudouard (1), car nus, toute nue,
La royne mist en la rue.
En cele place et en cel leu (2)
Fu-il hardi contre le feu,
Et come preuz bien s'i prouva,
Et sa gent et le sien sauva (3)
Sus toute chose la royne,
Car cele amoit-il d'amour fine.
C'estoit la plus belle des belles
Com le soleil sur les estelles (4)
La noble et saige dame Ysabiau ;
Son père des biaux le plus biau :
Si est bien droite égalité
Que bel engendroit grant beauté. —
Le roy la sauva par proesce
Et plusors, dont il ot destrece (5) ;
Mès amour le faisoit ouvrer (6)
Por soy et les siens recouvrer.
Ainsi vint cel peril d'outrage,
Dont Maubuisson y ot damage (7)
Et s'en sentirent une pièce (8)
Fils et fille, neveu et nièce.

---

(1) Édouard faillit périr.

(2) En ce lieu.

(3) Les siens et sa famille.

(4) Étoiles.

(5) Dont il eut pitié.

(6) Agir.

(7) Dommage.

(8) Quelque temps.

La superstitieuse race italienne n'aurait pas manqué de voir dans cet événement un désastreux présage, et la suite ne lui aurait donné que trop raison. Maubuisson semblait alors réservé à de dramatiques aventures.

Une année ne s'était pas écoulée, qu'une *meschéance* inouïe, une adversité dont on parlera, prophétise la naïve chronique, « tant que le monde durera, » vint frapper la famille royale (1).

C'était en mai, « un temps plein de jolieté » : à la suite du roi et de ses fils, l'essaim bruyant et coquet des châtelaines et des seigneurs, des écuyers et des damoiselles, des chambrières et des pages, s'était abattu sur le calme enclos de Notre-Dame-la-Royale. Bois et prairies étaient pleins de rires et d'ébats.

Trois belles princesses, mariées depuis peu aux fils du roi, animaient surtout par leur entrain le palais de saint Louis.

Marguerite, Jeanne et Blanche de Bourgogne, la première, fille du duc Robert, les deux autres, fille du comte Othon, avaient épousé depuis peu Louis, roi de Navarre, Philippe, comte de Poitou, et Charles, comte de la Marche. Ces trois princes devaient plus tard se succéder sur le trône et s'appeler Louis X, Philippe V et Charles IV. Mais alors ils n'étaient que *sires des fleurs de lis*.

Blanche et Marguerite menaient joyeuse vie. Jeanne, plus timide ou plus réservée, gardait une certaine retenue peu du goût de ses sœurs : aussi n'était-elle pas « de leur cœur, » ni « au secret conseil appelée. » Bien lui prit ; dans ce *conseil secret* se tramaient de honteuses intrigues, et le temps, qui tout dévoile, ne devait pas les laisser toujours ignorer. Déjà la pauvre Jeanne avait cru saisir

> Maint semblant qui lui desplaisoit ;
> Mais de cela parler n'osoit
> Pour la honte de son lignage,
> Et pour corroux et pour damage
> Eschiver (2) ; car qui le tout taist
> Vers tous a paix, vers nul n'a plaist (3).
> Mais il n'est nul feu sans fumée.

L'œil exercé des courtisans ne laisse rien échapper. L'intimité croissante des princesses avec deux chevaliers « jolis et gays, » Philippe d'Aunay et Gautier son frère, de la *livrée* du roi (4), avait éveillé des soupçons qui se

---

(1) Chron. de Godefroi de Paris, vers 6222 et suiv. — *Grandes Chron. de France*, édit. Paulin Pâris, V, 204.

(2) Éviter.

(3) Dispute.

(4) Continuator Nang., *Hist. de Fr.*, XX, 609.

changèrent à la fin en certitudes. Le roi et ses fils ne pouvaient longtemps demeurer les seuls à ignorer ce qui faisait l'objet de tous les chuchotements. Et pourtant il y avait déjà près de trois ans (1) que la belle reine de Navarre avait tout accordé à Philippe d'Aunay quand leur commerce fut découvert. Blanche et Gautier s'étaient *accordés* bien après, et ce fut sans doute par l'inexpérience de la petite comtesse de la Marche, encore presque une enfant, que tout vint à être connu.

La colère du vieux roi fut terrible. Le Parlement est aussitôt réuni ; il s'assemble à Pontoise. Les chevaliers coupables, traduits devant leurs pairs, confessèrent leur crime, disant qu'ils l'avaient souvent renouvelé, même aux jours que l'Église a consacrés à la pénitence (2).

Ils méritaient la mort ; mais l'arrêt qui la leur infligea y mit des raffinements de barbarie dont le peuple fut révolté.

> La sentence fut si amère
> Pour leur traïson et péchié
> Qu'ils furent vif escorchié
> Puis fu lor nature copée
> Aux chiens et aux bestes jetée
> Et puis traïnés et pendus (3).

L'exécution se fit à Pontoise, le 12 avril 1314 (4), sur la place du Martroy (5), au pied du gibet que l'on voit encore figurer sur une vue de la ville au XVIe siècle. C'est à ces fourches patibulaires que les corps des suppliciés furent attachés par les épaules, la tête ayant été tranchée (6).

Nombre de personnes accusées de complicité furent impliquées dans cette triste affaire. L'huissier de la chambre, convaincu d'avoir favorisé les entrevues des coupables, fut mis à mort. Un dominicain, le cardinal Pierre Peregrosso, évêque de Saint-Georges, fut dénoncé comme ayant fourni aux chevaliers des philtres pour se faire aimer ; on le mit en prison chez les Frères Prêcheurs de

(1) Continuator Nang. — Godefroi de Paris dit *deux ans et demi*.

(2) Id.

(3) Godefroi de Paris.

(4) Chron. de S.-Denis.

(5) Contin. Nangii. — Chron. Girardi de Fracheto. — Chron. anon. (*Hist. de France*, XX, 609 ; XXI, 41, 140). Nous ignorons où l'abbé Velly, Dulaure et autres ont pris que les criminels écorchés vifs furent ensuite traînés « dans la prairie de Maubuisson, *nouvellement fauchée.* »

(6) Contin. Nang.

Paris, qui l'envoyèrent à Avignon pour y être jugé par le Sacré-Collège (1). Le bruit s'était répandu et quelques-uns soutenaient, en effet, que les princesses, victimes d'un enchantement, avaient accepté, très inconsciemment, les hommages des chevaliers ; mais, plus avisés, remarque un chroniqueur,

.... Les autres dirent
Que sans enchantement le firent.

Quoi qu'il en soit, si un prince de l'Église, sous une aussi ridicule imputation, se vit incarcéré, transporté et mis en jugement, que ne devaient pas craindre les gens de moindre considération, contre qui des soupçons pouvaient s'élever ? Beaucoup aussi, nobles ou roturiers, de l'un et l'autre sexe, furent mis à la torture ; plusieurs furent cousus dans un sac et noyés, selon la coutume du temps pour les traîtres à l'État ; d'autres furent tués en secret ; la plupart, reconnus innocents, échappèrent à grand'peine aux mains de cette impitoyable justice (2).

Aussitôt que la vérité lui fut connue, le roi, dans le premier accès de courroux, avait ordonné de saisir ses trois belles-filles, accusées des mêmes fautes, et de les conduire dans des prisons d'État. Leur rang ne les préservait que d'un châtiment public. Aussitôt arrêtées, on les mit dans des chariots à quatre chevaux, voilés de noir, qui les entraînèrent vers la forteresse d'Andeli. Plongées dans un profond désespoir, les malheureuses femmes croyaient qu'on les menait à la mort. Jeanne surtout criait de toute sa force aux passants qu'elle entendait marcher sur le chemin et qui s'écartaient avec effroi : « Pour Dieu, dites à mon seigneur Philippe que je meurs sans péché ! » (3). Son mari, qui l'aimait, ne put s'empêcher d'être ému quand on lui rapporta ces paroles. On la ramena devant le roi, et là elle s'écria hautement :

Pour Dieu, oyez-moi, Sire Roi !
Qui est qui parle contre moi ?
Je dis que je suis preude femme
Sans nul crime et sans nul diffame...
Gentil Roi, je vous requiers, Sire,
Que vous m'oyez en défendant...
Mon cœur sens si pur, si haitié,
Que bonnement me défendrai
Ou tel champion baillerai
Qui bien saura mon droit défendre
S'il vous plaît à mon gage prendre.

(1) Ce cardinal, milanais de naissance, avait été envoyé en France, en mission diplomatique, en 1294. (*Hist. de Fr.*, XXI, 184.)

(2) Contin. Nang.

(3) Chron. anon. (*Hist. de Fr.*, t. XXII.)

Le roi répondit qu'il ferait bon droit.

Jeanne fut conduite au château de Dourdan, pour y être honorablement traitée. Une chose lui manquait pourtant. Elle pouvait sans doute,

> Boire, mangier à son plaisir,
> Mais elle n'ot pas le désir
> De son seigneur, qu'elle vouloit;
> Dont malement el se douloit (1).

Sa cause enfin entendue, et s'étant pleinement justifiée devant les barons du royaume (2), elle reprit sa place à la Cour,

> Dont l'on mena grant joie en France.

Moins heureuses furent ses deux compagnes. Les cheveux rasés, et dépouillées « de tout noble atour, » elles virent se fermer sur elles les lourdes portes du château Gaillard. Elles furent jetées dans des cachots séparés

> Où de confort moult petit eurent (3).

Ceux qui visitaient ces infortunées « ploroient de pitié et ne s'en pouvoient tenir. » Marguerite, regardée comme la plus criminelle, puisqu'elle avait entraîné sa sœur au mal, était aussi la plus punie ; mais elle ne se plaignait point de son tourment ; elle confessait à tous son péché avec « grant repentance, » et pleurait nuit et jour la tache qu'elle avait faite à l'honneur des *gentils dames* et des reines de son pays (4).

La comtesse Blanche, un peu mieux traitée que la reine (elle était logée *plus chaudement*), ne supportait pas avec tant de patience une si dure captivité. Elle se désolait de son sort, mais jamais on ne put lui arracher un aveu (5).

Les deux prisonnières demeurèrent ainsi de longs mois. Marguerite disparut la première, étranglée, dit-on, avec le linceul dans lequel on l'ensevelit. Blanche fut oubliée jusqu'au jour ou son mari, devenu roi, fit casser leur union par le Pape, sous ombre d'une parenté spirituelle : la mère de Blanche, Mahaut d'Artois, avait été la marraine de Charles. Le divorce prononcé, Blanche de

(1) *Consortium viri non potuit habere.* (Jean de St-Victor, *Hist. de Fr.*, XXI, 658.)

(2) Contin. Nangii, *Hist. de Fr.*, XX, 610.

(3) Un grand historien, qui se permet parfois de petites monstruosités, a traduit ainsi ce passage de la *Chronique rimée* : « Les deux reines furent emprisonnées, après avoir reçu *la tonsure* (!) » (Henri Martin, t. VI, p. 90.)

(4) Godefr. de Paris.

(5) *Historiens de France*, XXI, 658.

Bourgogne fut transférée à Maubuisson, où, comme nous le verrons, elle prit l'habit de religieuse.

Ainsi finit cette sinistre aventure. L'esprit du peuple en demeura longtemps frappé, et sur ce canevas dramatique, il broda la légende de la *Tour de Nesle.*

Ce qui peut nous paraître étrange, c'est que cette résidence de Maubuisson, où de si pénibles souvenirs devaient assiéger l'esprit des royaux habitants, ne cessa pas pour cela de leur rester chère.

Philippe le Bel, « qui aimoit tendrement cette maison, » disent les chroniques de l'abbaye, habitait encore Pontoise à la fin de 1314, quand il fut atteint de la maladie qui devait l'emporter. Croyant que l'air de Fontainebleau, son lieu de naissance, lui serait meilleur, il s'y fit conduire en litière (1), mais il ne tarda pas à succomber, miné par le chagrin que lui causait le déshonneur de sa race. (2)

Louis le Hutin, à peine sur le trône, vint passer à Maubuisson le carême de l'année 1315. Ce fut là qu'il reçut les ambassadeurs de Flandre, chargés de conclure la paix.

Philippe V, à son tour, revint souvent au palais de saint Louis pendant les beaux jours (juin, juillet, septembre 1318, mai 1319, juin et juillet 1320, avril 1321). Une déclaration de ce roi, donnée à Maubuisson le 19 juillet 1318, révoqua toutes les aliénations du domaine de la Couronne, faites par ses deux prédécesseurs. On fait dater de ce moment (3) l'établissement officiel de la célèbre doctrine toujours courageusement défendue depuis par les Parlements, en vertu de laquelle le domaine de la Couronne est inaliénable : doctrine qui a maintenu contre les caprices ou les entraînements de quelques princes l'intégrité du territoire et l'unité nationale constituées par leurs ancêtres.

Un triste événement domestique signala le dernier séjour de Philippe V à Maubuisson. Sa nièce, la petite princesse Jeanne, mourut le 17 mai 1321 ; elle fut enterrée dans le transept de l'église abbatiale. On lui éleva une tombe de marbre noir, « avec sa figure relevée en bosse sur marbre blanc, » mais on n'y mit point d'épitaphe.

Cette enfant était l'unique fruit du mariage de Charles de la Marche et de sa première femme, Blanche de Bourgogne, dont nous venons de retracer l'histoire. La mère de Blanche, la comtesse Mahaut, vivait alors, autant qu'on peut

---

(1) Chron. de Jean de Saint-Victor.

(2) Le 29 novembre 1314.

(3) Velly, *Hist. de France*, VIII, 115.

le croire, retirée à Maubuisson, où elle fut depuis inhumée. Parmi les ***oblats*** reçus en 1322, se trouve le nain de la comtesse, Jean Salomon, dit ***Calojean***, surnom très usité à la cour de Constantinople (1) et dont quelque croisé, le comte Robert peut-être, l'avait qualifié à son retour d'Orient.

Blanche elle-même, l'ex-reine séparée de son mari et emprisonnée en 1314, obtint après onze ans de captivité de rentrer comme religieuse dans cette communauté de Maubuisson, que ses écarts avaient dû si étrangement émouvoir. Elle y mourut au bout d'un an, et, sans doute par les soins de sa mère, elle fut enterrée dans le chapitre, « sous une grande tombe de pierre blanche fort historiée et *parsemée de roses* » (2). Quelle autre qu'une mère pouvait honorer d'un si précieux mausolée et d'emblèmes si touchants la cendre d'une reine déchue ?

Charles le Bel, au commencement de son règne, en 1322, était venu, « selon la louable coutume de ses prédécesseurs, » passer la semaine sainte et les fêtes de Pâques à Maubuisson, dont il confirma tous les privilèges (3). On ne l'y vit plus reparaître tant que Blanche s'y trouva ; mais il y revint passer l'hiver de 1326. Ce fut son dernier séjour dans notre abbaye. Une mort prématurée l'enleva, bientôt après ses deux frères, le 1er février 1327. Ses entrailles furent apportées à Maubuisson par les soins de sa veuve, la reine Jeanne, qui voulut aussi qu'après sa mort les siennes fussent déposées dans la même abbaye.

La « compaigne » du roi Charles lui survécut longtemps, ce fut seulement le « quart jour de mars » 1370 qu'elle cessa de vivre. Elle avait conservé en douaire le domaine de Pontoise pendant les premiers temps de son veuvage. Ce fut pendant cette période que Jeanne, retirée à Maubuisson, fit placer dans le chœur des Dames, à l'extrémité du grand autel, l'inscription suivante :

« Madame Jehanne par la grace de Dieu, royne de France et de Navarre, iadis espouze du roy Charle roy desdits royaumes, fils du roi Phelippe le Bel et fu ladite dame la royne fille du tres excellent prince M. Louys de France iadis comte d'Eureux et fils du roy de France, laquelle royne fonda et renta à cest autel deux chappelains perpétuels l'an M.CCC.XL. et doit chascun desdits chappelains chanter audit autel chascune semaine au moins IV. messes ou V. se il est aisiés et y faire continuel residence par eux meismes. Si veuillez prier pour laditte dame la royne et ses amis. » (4)

(1) Notes de l'abbé Milhet.

(2) Id.

(3) D. Estiennot, 1re partie, chap. III.

(4) Dom Estiennot, *Saint-Martin*, in-f°, t. II, p. 174

Chacune de ces deux chapellenies eut un revenu de 30 livres tournois en faisances, acquises par la reine de Jean de Compiègne et Béatrice de Mez sa femme, ès villes de Chevrières et de Fresnoy en Beauvoisis (1). Jeanne donna bien d'autres choses à l'abbaye. En deniers, quinze livres de rente. Plus, une image de la Vierge de *saint bois*, assise sur une platine d'argent portée par quatre anges, et tenant en sa main une fleur de lys d'or. Plus, les ornements d'une chapelle. Item, un reliquaire de saint Paul et de sainte Catherine, et une tapisserie où la vie de cette sainte est représentée (2).

Elle donna encore, pour être placée sur le maître-autel, une « Cène de marbre blanc, » où elle était représentée « relevée en bosse, » avec le roi Charles et ses deux filles Marie et Blanche, alors vivantes (en 1340) ; elle fit aussi placer les statues, « en pierre blanche, » de ses deux filles avec celles de saint Paul et de sainte Catherine, aux deux côtés du mur de la chapelle qu'elle avait fondée (3).

Enfin, le jour de sa mort, on délivra à la communauté 42 livres de pur don et 165 livres 4 sous pour le luminaire du convoi, pour une *pitance* et pour un annuel.

Ce mot de *pitance* revient souvent dans les fondations. En 1256, Jeanne de Mez, veuve d'un maréchal de France, fit un don de 80 livres « pour achepter deux pitances dans l'infirmerie, dont l'une sera pour la feste de saint Denys et l'autre pour l'Ascension. » Sa fille Petronille, « femme de Jehan Bourdon, citoyen de Paris, » constitua aussi une rente à ses trois sœurs Jeanne, Basile et Marie, religieuses à Maubuisson, et au monastère après leur mort, à condition d'en faire tous les ans deux pitances, « l'une au jour du décès de ladite Petronille et l'autre au jour de tous les saints. » (4)

Cette condition n'est pas rare dans les actes du même genre, en sorte que les pitances devaient se présenter à des intervalles assez rapprochés dans le calendrier du couvent.

Mais qu'entendait-on par une *pitance ?* « C'étoit, dit D. Estiennot, une pratique assez ordinaire dans les ordres de saint Benoist, de Cluny et de Cisteaux, qu'à certains jours on traitoit mieux la communauté : ces jours étoient les anniversaires, bénédictions d'abbez et abbesses, fêtes de patron, etc. Ce que je trouve de remarquable en celle-ci de Mme de Mez est que cette pitance se donnoit à l'infirmerie. Je m'étois persuadé que ces deux jours on dispensoit de

(1) Savoir : 30 muids d'avoine qui font, à 31 sous le muid (en 1340), 46 l. 10 s. p. Plus, 30 chapons à 12 d. p., 30 s. p. En tout, 48 l. p. valant 60 l. ts. *(Histoire de la fondation de Maubuisson.)*

(2) D. Estiennot, 2e p., ch. V, nomb. XXXVIII.

(3) Milhet.

(4) V. le Cartulaire.

l'abstinence et on donnoit de la viande ; à moins de cela quelle nécessité de donner à dîner, à l'infirmerie, à la communauté qu'on pouvoit régaler de poisson au réfectoire ? Mais on m'a dit que c'étoit afin de pouvoir parler pendant le repas, et que l'entretien étoit quelque chose de plus doux à des filles, que toute la bonne chère qu'on leur pouvoit faire. » (1)

Le successeur de Charles le Bel, Philippe de Valois, ne se montra pas moins empressé que ses devanciers à venir se retremper des fatigues de la royauté dans la douce retraite de Maubuisson. Il y passa notamment le mois de juin 1334, et c'est de là que furent expédiées les lettres enjoignant aux officiers royaux de prêter serment de fidélité à Jean, duc de Normandie, héritier du trône (2).

La Cour fit encore, en 1340, un séjour prolongé à Notre-Dame-la-Royale. La preuve en résulte de la pièce suivante :

« Hugues Beste, gouverneur de l'hôpital Saint-Ladre, à St-Ouen-l'Aumône, reconnaît avoir reçu de noble homme M. Henry de Meners, maistre des forests du Roy, 300 livres 10 s. deubs pour dixme de pain et de vin despencés ès courts dudit sr Roy et de Madame la Royne, en l'abbaye Nostre Dame la Royalle emprès Ponthoise. » (3)

Philippe VI était encore sur le trône, quand mourut Isabeau de Montmorency, en l'année 1345. On élut à sa place Marguerite de Moncy, qui venait d'être installée quand, le 7 mai, le monastère fut visité par l'abbé de Cîteaux. (4)

De son temps, en 1351, une nouvelle chapelle, dite de saint Louis, fut fondée et dotée dans l'église abbatiale par « noble dame Philippe de Montmorency, jadis femme de feu M. Jehan de Moy, chevalier, seigneur d'Ansonville. » (5)

En juillet 1358, l'abbesse acheta de son parent Jacques de Moncy, chevalier, 21 arpents de terre à Épiais.

Maubuisson continuait alors d'être en faveur auprès des descendants de ses saints fondateurs. Bonne de Bohême, belle-fille de Philippe VI et mère de Charles V, chérissait tendrement cette maison. En 1349, étant tombée malade, elle s'y fit transporter et y mourut le 11 septembre (6). Elle y fut inhumée selon son désir. « Cette dame, remarque D. Estiennot, fut fille de roy, sœur d'empereur, femme de roy et mère de roy, et ne fut pourtant jamais reyne, étant morte

(1) D. Estiennot, 1re partie, chap. V.

(2) Pardessus, *Ordonnances des rois de France.*

(3) Inventaire des titres de saint Ladre. Arch. munic. de Pontoise. Le droit en question résultait d'une concession de Louis VII.

(4) Pihan de la Forest.

(5) *Hist. de la fondation de Maubuisson.*

(6) D. Estiennot, 2e p., ch. V, n. XXIX.

avant que Jean son mary fût possesseur et héritier du royaume, ce qui n'arriva qu'onze mois après qu'elle fût décédée. » Elle légua 67 livres parisis à l'abbaye pour son anniversaire.

Les dernières années du gouvernement de Marguerite de Moncy furent troublées par des événements funestes. Les désastres de la patrie avaient jeté la fermentation dans les esprits. Paris, sous la prévôté d'Étienne Marcel, semblait devenu tout d'un coup une place forte. « On y montait la garde le jour et la nuit, et l'on veillait soigneusement sur ceux qui y entraient ou en sortaient.

» Les environs de Paris se trouvèrent en même temps exposés aux ravages des Navarrais et aux pillages des voleurs, ce qui obligea les gens des villages voisins à se retirer dans la ville avec leur famille. Les religieuses dont les monastères étaient à la campagne se trouvèrent si souvent maltraitées, que plusieurs, pour éviter un plus grand danger, abandonnèrent leurs maisons et se réfugièrent dans la ville. Ce fut le parti que prirent entre autres les religieuses de Poissy, de Maubuisson, de Saint-Antoine et les Cordelières du faubourg Saint-Marceau ; et comme Paris se remplissait ainsi de nouveaux hôtes, les vivres y renchérissaient de jour en jour. » (1)

Il est malaisé de s'expliquer l'objectif des religieuses en se rendant à Paris, au lieu de s'aller renfermer dans la place la plus rapprochée, c'est-à-dire dans Pontoise. Peut-être leur confiance dans la force militaire de cette petite ville était-elle assez limitée ; peut-être s'y prirent-elles trop tard pour y demander asile ; ou, ce qui semble le plus probable, furent-elles entraînées par cette attraction que, dans les moments de crise, exercent fatalement les grands centres, et dont nous avons eu sous les yeux un exemple récent.

Heureusement, le cloître de Notre-Dame-la-Royale ne demeura pas longtemps désert. On peut croire que la tranquillité se trouva complètement rétablie dans ces parages, dès l'année suivante, puisque le dauphin Charles vint s'y installer au mois de septembre 1357. C'est à Maubuisson que furent rédigées deux ordonnances d'une assez haute importance : celle du 4 septembre, pour l'affermage des prévôtés, greffes et tabellionnages, et celle du 18, portant suppression de tous les généraux maîtres des monnaies, à l'exception de quatre. (2)

Si court que dut être l'exil des religieuses, les secousses de cette douloureuse époque jetèrent une perturbation profonde dans les affaires de la communauté. Une lacune de plusieurs années se remarque dans les documents contemporains. Les actes insérés au Cartulaire, les indications du nécrologe, à part de rares exceptions, s'arrêtent précisément au milieu du XIVe siècle.

(1) D. Félibien, *Hist. de Paris*, I, 637.

(2) Pardessus, *Ordonnances des Rois de France*

Dès les premiers jours de 1362, nous retrouvons, toutefois, la communauté de Maubuisson rendue à son fonctionnement régulier. Elle a mis à sa tête noble dame Philippe Paynel d'Hambuye (1), fille de Foulques, baron d'Hambuye, et d'Agnès de Cantelou (2). Philippe était déjà religieuse en 1340 ; le 9 décembre de cette année, sa tante, Blanche d'Avaugour, veuve du chevalier Guillaume d'Harcourt, sire de la Saussaie, l'associait à Marguerite d'Avaugour, sa propre sœur, dans la constitution d'une rente viagère de quarante livres, reversible sur l'abbaye. (3)

Par sa sage et longue administration, Philippe Paynel réussit à remettre l'ordre dans les affaires de l'abbaye. Elle la gouverna près de trente ans, jusqu'au 28 janvier 1390 (1391 n. st.), date de sa mort (4). Sur sa tombe, au bas du chœur, se voyaient les armes suivantes :

« *Écartelé au premier, d'or à deux fasces d'azur à l'orle de neuf merlettes de même 4. 2 et 3 ; en second, de au lion de ; au troisième de pur ; au quatrième, fuselé et losangé de et de* . » (5)

A cette époque, Maubuisson redevient, quoique à de plus rares intervalles, une résidence princière. En 1372, le roi Charles V, et le duc Philippe de Bourgogne son frère, font du 20 au 25 mars une excursion à Saint-Denis, à Maubuisson et au Val-Notre-Dame, puis rentrent ensemble à Paris (6). Du 15 au 25 mars 1381, courte apparition du jeune Charles VI (7). En juin 1382, les *sires des fleurs de lis* sont tous réunis à l'abbaye ; on arrête, en présence du

(1) Le 5 janvier 1361 (62 n. st.), Philippe donne quittance à Regnaut d'Arronville, trésorier de Madame Blanche, royne de France, de 50 livres pour termes arriérés depuis 1359, d'une rente annuelle de 20 livres sur la prévôté de Pontoise. (Coll. Gaignières, mss fr. 20907, Bibl. nat[le]). On devait cette rente à cause de la chapelle Saint-Michel, fondée par Marguerite de Provence, dame de Pontoise.

(2) *Gall. Christ.*, t. VII.

(3) Notes de l'abbé Milhet. D. Estiennot, 1[re] part., chap. XV, parle d'*Aliénor fille* de Blanche, au lieu de *Marguerite*, sa *sœur*. C'est une erreur du nécrologe, quelquefois inexact.

(4) Le 21 février 1389 (90 n. st.), Philippe donne quittance de 10 liv. sur la recette de Pontoise à « honorable homme et saige Richart le Bourguignon, recepveur de très noble et très haut et puissant dame Madame la roine Blanche, en la chastellerie de Pontoise. » (Mss. fr. 20907.)

(5) D. Estiennot. — Le sceau de Philippe, apposé à plusieurs quittances (1382-87), représente l'abbesse en pied, et à ses côtés, l'écu familial, *de.... à deux fasces de... et neuf merlettes en orle, 4. 2 et 3.* (Mss. fr. 20895. Abbayes de France, t. VI, p. 189.)

(6) *Histoire de Bourgogne*, in-f°, t. III, p. 35.

(7) Pardessus, *Ordonnances des rois de France*, 1380, v. st.

roi, les articles du mariage de Bonne, fille du duc Philippe, avec le fils aîné du duc de Bourbon. Le contrat assignait 5000 livres de rente en terre à la future, et 4000 livres au jeune prince, sans compter la valeur des châteaux qui leur étaient cédés. La mort prématurée de Bonne rompit cette alliance. (1)

Enfin, au mois d'octobre 1388, la princesse Catherine, fille de Charles V, mariée à Jean de Berry, comte de Montpensier, et morte sans enfants après deux ans de mariage, vint clore la longue série des sépultures royales qui avaient fait de Maubuisson, depuis un siècle et demi, une nécropole dynastique rivale de Saint-Denis. (2)

Catherine de Flins, élue pour succéder à Philippe Painel, ne tint la crosse que quelques jours et mourut le 20 mars 1391. Dès le 7 avril, on voit siéger une nouvelle abbesse, Jehanne d'Ivry (3), arrière-nièce, dit-on, de cette fameuse comtesse Hildeburge de Galardon, dont l'existence légendaire se termina par un séjour anachorétique de douze ans dans les bois de Saint-Martin de Pontoise. (4)

Maubuisson reçoit encore, à cette époque, quelques témoignages d'intérêt des princes de la Maison de France ; en 1396, le duc d'Orléans lui octroie une redevance annuelle sur les greniers de Crépy ; et, deux ans après, Charles VI ordonne de faire célébrer deux messes chaque jour pendant un an, à partir du 1er mars, en l'abbaye, pour l'âme de sa très chère dame et mère. (5)

On trouve alors, aussi pour la dernière fois, ce semble, une de ces donations générales si fréquentes au siècle précédent. « On reçut à Maubuisson, dit un manuscrit, Jeanne Louvet, qui, de son bon gré et volonté, pour la très-grande affection qu'elle avoit à l'église de N. D. la Royale, pour les grands biens et vraye charité qu'elle y a reçu, donnoit soy, ses biens, meubles et heritages, revenus et possessions... l'an de grace 1399, le 14 décembre. » (6)

L'année suivante, Jehanne d'Ivry se fit recevoir, en versant un droit d'entrée de six écus d'or, dans la célèbre Confrérie aux Clercs, instituée dans l'église Notre-Dame de Pontoise, et devenue en grand honneur depuis que Charles V s'y était affilié avec toute sa Cour.

---

(1) *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 71, 87 et 91.

(2) Notes de l'abbé Milhet (d'après le 6e compte de Jehan Perdrier, maître de la chambre aux deniers de la reine.)

(3) *D'or à trois chevrons de gueules.*

(4) *Gall. Christ.* — D. Estiennot, 1re p., ch. XVI. Jehanne était nonnain de l'abbaye dès 1370 ; elle avait pour niece Isabeau de Roni, religieuse de Maubuisson, en 1377 (Milhet).

(5) Catal. des archives du bon de Joursanvault, t. I, p. 232, nos 1267-1268.

(6) *Hist. de la fondation de Maubuisson.*

A la mort de cette abbesse, arrivée le 16 mars 1406 (1), un schisme éclata dans la communauté. Luce de Montmorency, fille du baron Mathieu et d'Églantine de Vendôme, et trésorière de l'abbaye depuis 1388, fut élue par une partie des religieuses, tandis que sa cousine Catherine, fille de Robert VI d'Estouteville et de Marguerite de Montmorency, recueillait le reste des suffrages. Luce et Catherine prirent toutes deux le titre d'abbesse ; mais le débat ayant été porté devant le Parlement, les biens de Maubuisson furent mis en la main du roi (1409). La Cour, par un arrêt du 17 avril 1411, décida qu'il n'y avait lieu d'accorder état à aucune des deux concurrentes, mais que la question resterait en litige jusqu'à ce qu'il eût été pourvu par l'abbé de Cîteaux à la vacance suivant la règle de son ordre. (2)

Grâce à cette sage temporisation, Catherine qui, bien plus jeune que sa rivale, pouvait tout attendre de l'avenir, finit par rester en possession de l'abbaye. Luce vint à mourir, et fut enterrée parmi les abbesses. (3)

La mission que Catherine d'Estouteville (4) se trouvait ainsi seule à assumer n'était certes pas fort enviable. Comme sa devancière Marguerite, elle eut à diriger sa maison dans des jours difficiles.

Pontoise, en l'espace de vingt-cinq ans, fut six fois pris et repris par les Anglais et par les troupes royales. « Il ne se peut, dit un historien, que dans un tems si misérable et dans un lieu qui étoit le théâtre ordinaire des guerres entre les Anglois et les François, notre abbesse et ses filles n'ayent eu bien à souffrir. Une partie de l'armée s'étant campée aux environs de notre monastère, et ayant ruiné le faubourg de Saint-Ouen et celui d'Ennery, qui faisoient, avec la ville de Saint-Martin, la meilleure partie de Pontoise, il y a de quoi s'étonner comme notre monastère ne fut pillé, saccagé et démoli comme le furent celuy de Saint-Martin-sur-Viosne, celuy de Saint-Pierre, celuy des Guillemins qui étoit dans le faubourg de Notre-Dame, et celuy des Cordeliers, qui fut rebâti depuis par un des descendants de la famille de notre abbesse, Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen. » (5)

Cependant, si Maubuisson échappa à une destruction complète ou même aux horreurs du pillage, il fut loin d'être absolument épargné.

Les traces du passage des soudards se remarquaient encore plus de cent

(1) Nécrol. cité par D. Estiennot, 1re p., chap. XVII.

(2) *Gall. Christ.*, t. VII.

(3) On voyait encore au XVIIIe siècle ses armes sur son tombeau ; mais l'épitaphe était effacée.

(4) *Burelé d'argent et gueules de dix pièces au lion morné de sable brochant sur le tout.* (D. Estiennot.)

(5) D. Estiennot, 1re p., ch. XX.

cinquante ans après ; les tables de l'ancien réfectoire, percées d'un bout à l'autre, témoignaient aux visiteurs que, du temps des guerres, cette vaste salle avait servi d'écurie. (1)

C'est à Maubuisson que fut établi (en juillet 1441) le quartier général de Charles VII, pendant le siège de trois mois qu'il mit devant Pontoise. Après le ravitaillement de la ville par le duc d'York, le roi fut obligé d'abandonner son camp ; mais bientôt, tentant de nouveaux et vigoureux efforts, il revint à Maubuisson et sur les bords de l'Oise, dirigea contre la ville un assaut que la *furia francese* rendit irrésistible, et rentra vainqueur dans la capitale du Vexin. Cette date du 16 septembre 1441 marque l'expulsion définitive des Anglais hors de la banlieue de Paris. De ce moment, jusqu'à l'heure terrible des luttes religieuses, le calme profond de la solitude s'étendra sur le monastère, veuf pour jamais de ses hôtes souverains. Le « petit roi de Bourges » a trouvé trop belle cette province qu'on a surnommée le *Jardin de la France*, pour abandonner les pays témoins de son enfance, de ses premières amours et de ses premières armes. Ses successeurs l'imiteront, et le bruit des Cours s'éloignera désormais des arceaux de Maubuisson pour emplir les fraîches et joyeuses résidences des bords de la Loire. Les religieuses, rendues au recueillement le plus absolu, n'en sortiront plus que si, de loin en loin, vient à naître un germe de discordes intestines.

L'élection d'une abbesse est quelquefois le prétexte de ces petites divisions. Après la mort de Catherine, arrivée le 29 janvier 1456, et le court règne de Madeleine Ire, connue par le nécrologe seulement, un nouveau schisme, plus singulier encore que le précédent, vient apporter le trouble dans le monastère. On voit jusqu'à trois compétitrices ambitionner le titre de supérieure. Celle qui le conquit définitivement, sœur Guillemette Martine, l'avait pris dès le 1er mars 1461, mais elle dut le disputer et même le céder momentanément à sœur Marguerite Danes, qui se l'arrogeait de 1461 à 1473 (2), puis à sœur Perrette, dont le nom se trouve dans une charte du 15 janvier 1474. (3)

---

(1) Taillepied, *Antiquitez de Pontoise*, p. 106 de la réimpression de MM. Le Charpentier et François. — Le 7 août 1452, le légat Guillaume d'Estouteville donne des lettres par lesquelles il accorde des indulgences à tous ceux qui visiteront à certains jours l'église de Maubuisson, afin d'exciter les fidèles à contribuer par leurs aumônes à la restauration du monastère, « fort endommagé par les guerres des Anglois et dénué de toutes choses propres au service divin. » (Archives de Maub.)

(2) Pihan de la Forest la croit tante des deux fameux évêques Pierre et Jacques Danes. Son nom est cité dans l'Inventaire du Trésor fait le 6 mai 1463, et dans le terrier de Bretignoles. Elle mourut, d'après le nécrologe, le 7 mars 1473. — Le sceau de Marguerite, apposé à une quittance de 25 liv. sur la recette de Meulan, du 4 mars 1461, porte : *parti au 1. de... à trois fleurs de lis de... 2 et 1 ; au 2. de... à trois tours de... 2 et 1*. L'écu est en lozange. (Mss. Fr. 20895, Abb. de France, t. VI, p. 190. B. N.)

(3) *Gall. Christ.*, t. VII.

Guillemette II mourut le 12 mars 1482 (n. st.), laissant un souvenir contesté, car on remarque qu'une main ennemie effaça les mots : *de pieuse et sainte mémoire*, dont on avait fait suivre son nom dans le texte du nécrologe.

A la faveur de ces regrettables dissensions, la noble abbaye était un instant tombée en roture. Elle se hâta de renouer ses vieilles traditions en appelant à la première place une *gentil dame*, Antoinette de Dinteville, une des quatorze enfants de Claude de Dinteville, sieur des Chenets, tué à l'âge de soixante-cinq ans à la bataille de Nancy, en 1477, et de Jeanne de la Beaume. (1)

Le gouvernement d'Antoinette se prolongea pendant plus de quarante ans et n'est signalé par aucun fait de grande portée. Mais, entre autres petits événements intérieurs (2), il faut citer une curieuse tentative relatée dans la note suivante :

« L'an de grace mil quatre cent quatre vingt et neuf le lundy 4e jour de may par l'ordonnance de Madame Antoine de Dinteville, abbesse de Maubuisson, après plusieurs diligences faites par maistres jurez fonteniers de la ville de Paris, pour adviser moyen de faire venir eaue dedans le cloistre dudit monastère, c'est assavoir au lieu deputé anciennement pour fontaine, fut dit par les dits fonteniers qu'il n'estoit possible. Et pour tant que celles choses ne se font pas sans grans frais, pour eviter que au temps à venir on n'y en fasse nuls, je Gervais Danès, le moindre des serviteurs de madite Dame, pour la grande affection que j'ay que ladite maison de Maubuisson prospère de bien en mieux, j'ay ici voulu escrire pour perpétuelle mémoire ce qui cy devant est escrit, afin que les abbesses qui seront après nos vies audit hostel, n'y fassent nuls despens, mais soient contentes de l'épreuve qui par madite Dame en a esté faite, laquelle encore bien que je l'aye en bref icy escrite, si toutefois elle a esté louée et à plusieurs fois et par gens bien en ce se connoissans. En tesmoing de ce j'ay icy mis mon seing manuel l'an et jour dessusdits en la présence de madite Dame et de domp Philibert confesseur. » (3)

---

(1) Sur son tombeau on voyait les armes suivantes : *Ecartelé au 1 et 4. de sable à deux lions d'or rampants, qui est de Dinteville; au 2. et 3. d'azur à la croix d'or, le champ semé de billettes de même, qui est de Choiseul-Praslin.*

(2) Un compte de 1487 constate que l'abbaye occupait le fameux Martial d'Auvergne : « F° 24. Paié à Me Martial d'Auvergne pour avoir fait l'appointement avec les religieux de Chaalis touchant le travers de la Chapelle en Serval, paié pour ce IIII s. IIII d. p. »

(3) « Au mois d'octobre 1684, non obstant et sans avoir égard à cet avis, cette fontaine a été entreprise sur les niveaux, pentes et mesures qui ont été données par Alexandre Gobert et qui ont été executés par Gervais Bertrand, moyennant 9000 livres, et la fontaine a commencé de venir au mois de septembre 1685. » (*Antiq. Velocassium* de D. Estiennot, p. 189. Note de M. Milhet.)

Les dernières années de Madame de Dinteville furent marquées par un incident qui lui fait un médiocre honneur.

Elle désirait placer une de ses religieuses à la tête de l'Hôtel-Dieu de Pontoise. La supérieure de cet hôpital étant morte en 1522, l'influence de l'abbesse fit retarder de plusieurs mois l'élection d'une nouvelle prieure, pour travailler les esprits en faveur de sa protégée ; elle ne put néanmoins empêcher la majorité des suffrages de se porter sur un autre nom, celui de sœur Catherine Huillard. La malheureuse sœur ne tarda pas à voir un terrible orage éclater sur elle. Madame de Dinteville, alliée aux premières familles de la Cour, jouissait d'un grand crédit auprès de Mgr de Condom, grand aumônier de France. Elle *suscita* ce prélat d'envoyer à l'Hôtel-Dieu un visiteur « pour faire trouble et empeschement » à la nouvelle élue. Bien que la réputation des religieuses fût hors de tout soupçon, un commissaire ecclésiastique fut délégué par l'évêque de Condom pour visiter l'hôpital et y établir la réforme. Sur l'appel de la supérieure, le Parlement décida que « le grant aulmosnier de France en sa propre personne, sel luy povoit vacquer, sinon l'un des conseillers clers de la Cour, et les prieurs de Saint Martin des Champs et des Célestins de Paris, ou le premier d'entre eux sur ce requis procederoient à la reformation dudit Hostel Dieu et monastère, tant en chef que en membres : feroient vivre la prieure et ses religieuses en bonne observance reguliere selon leur règle, profession et statuts de leur ordre, tenir et garder ospitalité selon la fondation d'icelle, et feroient inventaire entier des biens y estans. »

Cet arrêt porte la date du 20 janvier 1523. Quelques jours plus tard, le grand aumônier de France, accompagné, non des personnes désignées par la Cour, mais de *gens laiz* (laiques) *et mariés*, se rendit à Pontoise et ouvrit une enquête sur la situation de l'Hôtel-Dieu. Ces informations furent poursuivies « sans appeler la prieure et sans la vouloir ouir, » au mépris des formes juridiques et des constitutions de l'ordre de Saint-Benoit, dont le prieuré dépendait. (1)

On ne fut pas plus délicat sur le choix des déposants, car les enquêteurs entendirent « le bourreau de la ville de Pontoise et autres gens quelconques, reprochables et non capables de porter tesmoignage. »

Une telle partialité n'annonçait rien de bon pour la pauvre supérieure. Cependant elle restait à son poste, sans hésitations et sans défaillance. Enfin, ses ennemis se résolurent à frapper un grand coup. Le 16 juillet, quinze archers de la garnison investirent l'Hôtel-Dieu, pénétrèrent dans la chambre de Catherine Huillard, la saisirent et l'entrainèrent. Elle raconte elle-même, dans une supplique qu'elle fit parvenir au roi peu de jours après, comment les gens de guerre la conduisirent prisonnière à l'abbaye de Maubuisson, « entre les mains

(1) Arrêt du 31 juillet 1523. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, E 1.

de ses ennemies capitales et mesmes de l'abbesse, en manière que ladite pauvre exposante est de présent si estroictement tenue en ladite abbaye, qu'elle meurt de faim et n'a moyen de parler à personne pour pourvoir à son affaire. *Et qui pis est*, — continue naïvement la requête, — le grant aulmosnier a fait sequestrer et saisir les biens et fruictz de sondit prieuré, prins et fait prendre par ses adhérans la somme de sept vingts livres tournois, disant que c'estoit pour leur salaire ; et après les avoir receuz luy et ses adherans se sont departis d'iceluy Hostel Dieu sans bailler articles pour la reformation ainsi qu'il est requis, ni mettre ordre à l'ospitalité et vivre des pauvres.... »

La captivité de Catherine fut courte et pleine de consolations. Ses malheurs immérités lui créèrent partout des sympathies ; elle rencontra des protectrices parmi celles-là même qu'elle regardait de prime abord, avec effroi, comme ses « ennemies capitales. » Sa persécutrice, l'abbesse Antoinette, tomba malade et mourut quelques mois après (1). Une religieuse de Maubuisson, Marie de Pardieu, prit alors l'initiative d'une contre-enquête établissant l'innocence de Catherine, et bientôt la pauvre prisonnière se vit rendue à la liberté et à l'exercice de sa charge.

Antoinette de Dinteville (2) fut remplacée dans le gouvernement du monastère par Henriette de Villers la Faye, sa parente, religieuse et cellerière de Maubuisson. (3)

A cette nouvelle abbesse, dont le règne fut très court (4), succéda Marie de Montmorency, sœur du grand Connétable ; ce fut la première abbesse choisie en dehors de la communauté, car elle sortait du prieuré de Variville. (5)

Marie de Montmorency fit reconstruire le clocher de l'église que la foudre avait consumé (1540). Dans le siècle suivant, le même accident se reproduisit encore, « on ne trouva point alors de moyen plus sûr pour parer à cet inconvénient que de ne plus avoir de clocher, et c'est pour cela, remarque Pihan de la Forest, qu'on n'en voit point sur l'église de Maubuisson. » (6)

Cette abbesse fit aussi repeindre un tableau fait autrefois par ordre de Blanche d'Eu (7) ; elle mourut le 19 février 1543 (n. st.) et non le 24, comme

(1) Le 11 janvier 1524 (1525 n. st.)

(2) Elle est appelée par erreur *Marguerite* de Dinteville dans un acte du 30 mai 1524. — Arch. de l'H.-D. de Pont. B. 82.)

(3) *D'or à la fasce de gueules chargée d'une tourelle d'argent ajourée et maçonnée de sable.*

(4) Elle mourut le 31 juillet 1529.

(5) *D'or à la croix de gueules cantonnée de seize alérions d'azur.*

(6) Pihan de la Forest, p. 20

(7) Voir la description de l'église.

le porte son épitaphe. On lit, en effet, dans les comptes du receveur de l'abbaye, à la date du 20 :

« Baillé à dame Prieure un sac de liards qui doit monter à V livres tournois.

» Ledit jour baillé par l'ordenance de dame Prieure à V hommes qui ont faict la fosse feüe Madame, à chascun II sols tourn.

» Le XXI, à XXII prestres qui ont dict messes au chantés de feüe Madame, à chascun VI blancs ; pour ce IV liv. tourn. »

Marie de Montmorency fut la dernière abbesse régulière de Maubuisson. Contraint par des nécessités politiques de céder aux instances du roi de France, le pape Léon X avait consenti un concordat qui remettait entre les mains du chef de l'État le sort de toutes les abbayes, devenues des *bénéfices* dont il pouvait disposer à son gré.

Ce fut en vertu de ce concordat que Marie, fille de Jean d'Annebault, connétable héréditaire de Normandie (1), fut nommée abbesse, par le roi, le 28 janvier 1543. Elle en était à son quatrième couvent. Placée toute jeune à l'abbaye de N.-D.-du-Pray, lès-Lisieux, elle y avait pris l'habit le 16 octobre 1511 et fait profession le 4 août 1517. En 1524, on la pourvut du prieuré de Vernon, puis en 1531 de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen, qu'elle résigna pour venir à Maubuisson. Elle y resta trois ans et y mourut le 21 janvier 1546. (2)

Avec l'avénement de cette abbesse et le régime des commendes établi à Maubuisson, l'ère du relâchement et des mondanités s'annonce, en même temps que décline et prend fin la période d'édification et de vertus modestes des siècles passés. Amenées du dehors et apportant avec elles des mœurs étrangères, les nouvelles supérieures laissèrent s'introduire dans leur entourage les allures de la Cour, à laquelle elles tenaient de très près par leurs alliances. On ne les vit plus présider aux exercices conventuels ; le mauvais exemple et le désir de leur plaire corrompit insensiblement leurs compagnes ; les nonnes s'habituèrent à la flatterie, prirent des goûts de luxe et de mollesse, et négligèrent à la fin les plus essentiels d'entre leurs devoirs. En moins de cinquante ans, la face de l'abbaye fut changée (3). Nous ne tarderons pas à constater les suites de l'atteinte portée au fonctionnement normal de la vie religieuse.

Ce désordre fut sans doute universel ; mais Maubuisson en souffrit plus peut-être que certains autres monastères. L'importance de l'abbaye, sa richesse,

(1) *De gueules à la croix de vair.*

(2) *Gall. Chr.*, t. VII. — D. Estiennot, 1re p., ch. XXVIII.

(3) Pihan de la Forest.

son renom séculaire et sa proximité de Paris en firent le point de mire des ambitions les plus élevées, mais non toujours les plus dignes. Marie d'Annebault avait dû sa nomination à l'influence de son frère Claude, le prélat-diplomate : mais le siège abbatial fut à peine vacant par sa mort, qu'une favorite en disposa. A la prière de la célèbre duchesse d'Étampes, le roi donna Maubuisson à sa sœur Marie de Pisseleu, fille de Guillaume, baron d'Heilly en Picardie, et d'Anne Sanguin, sa seconde femme (1). Marie de Pisseleu avait 39 ans; elle était depuis 32 ans religieuse. Elle avait pris l'habit en 1520, à l'âge de 7 ans, au couvent de Poissy. En 1539, elle en fut nommée prieure, et conserva cette charge jusqu'à sa translation à Maubuisson.

Il faut le reconnaître pourtant : malgré son origine, l'administration de Marie III est, au point de vue matériel, une de celles qui ont marqué le plus utilement dans les fastes de l'abbaye. Elle fit bâtir la ferme de Liesse, édifier la chapelle de Vaux, ériger la grande croix de pierre, qui, placée devant la première porte du monastère, signalait aux passants l'entrée du saint lieu (2). Enfin, sur la fin de sa vie, le droit de haute justice dont jouissaient les dames de Maubuisson, dans le ressort de leur bailliage, ayant été contesté, elle le fit reconnaître en 1573, à la suite d'une enquête dont le procès-verbal relate quelques faits intéressants. (3)

Un des déposants dit se souvenir « qu'il y a plus de trente ans un nommé Lespine fut accusé d'avoir *pris du poisson en l'estang* des dames, pour raison de quoy luy firent faire son procès extraordinaire par leurs officiers et justiciers, et fut *pendu et estranglé* sur la terre desdites dames, près de Maubuisson. »

Un autre témoin, homme de cinquante ans, a été présent à deux exécutions : celle de Quentin Dubois, « qui fut pour volleries et larronneries, par luy commis, condamné à estre *bruslé;* et celle d'un nommé Jean Berson, dit la Guenon, pendu à Bessancourt. »

Un troisième, sexagénaire, « est memoratif d'avoir vu pendre un homme appelé Jean Pinson, Camyon, autrement Jean Gippon, estant pour lors abbesse Antoinette de Dinteville; et encor depuis y eust *truye pendue* en ladite justice pour avoir mangé un enfant au berceau. »

Ce Jean Gippon, natif de Fresnes, près Poissy, fut en effet condamné à mort par le prévôt de Bessancourt, et la sentence confirmée par arrêt du Parlement, le 19 mai 1518, « pour raison des crimes de vollerie, pillerie, excès et larrecins. » L'exécution eut lieu le lendemain, par les soins de « maistre

(1) *D'argent à trois lions de gueules, deux et un.*

(2) Notes de l'abbé Milhet.

(3) Arch. départ. de Seine-et-Oise. Fonds Maubuisson. Cart. 55.

Macé Marrain, maistre des haultes œuvres de la viscomté de Paris, » qui reçut cent sols tournois de gages pour lui, ses aides et serviteurs. On voit aussi par le Cartulaire qu'en 1565, un homme du pays, convaincu d'avoir tué sa sœur, eut le *poing coupé* avant d'être pendu.

Les religieuses, comme le montre une série de documents postérieurs, conservèrent jusqu'à la Révolution ce droit souverain de haute, moyenne et basse justice sur leurs terres de Bessancourt, Frépillon, Méry et Saint-Ouen. Le bailli de Maubuisson prononça plus d'une fois, dans le courant des XVIIe et XVIIIe siècles, des sentences emportant les peines de bannissement, de mort et de confiscation des biens.

Une des charges des hauts justiciers était l'entretien des routes; aussi, dans l'enquête de 1573, divers témoins affirment-ils que les religieuses ont droit d'ébrancher les arbres des voiries, d'enlever ceux qui meurent de vieillesse, et qu'ils ont vu depuis leur enfance « les dames faire battre et gauler, selon la mode du pays, les noix croissans ès voiries de Vaux, Sognolles et Espeluches. »

Marie de Pisseleu mourut le 28 octobre 1574. Le roi désigna pour lui succéder Madeleine Tiercelin de Brosses, fille d'Adrien de Brosses, chambellan de France, et de Jeanne de Gourlay (1). Madeleine avait alors 45 ans, et depuis trente ans elle faisait partie de la communauté de Maubuisson, où dès son bas âge elle avait été placée.

Ce choix était relativement canonique : aussi fut-il heureux, car on fait l'éloge de la prudence et de l'intégrité de cette abbesse. Un chroniqueur ajoute qu'elle était *ferme pour conserver le bien du monastère* (2), et voici l'exemple qu'il apporte à l'appui de cette assertion : « Un serviteur de l'abbesse, Thomas Rioud, ayant commis un vol domestique, elle obtint, en la prévôté de Maubuisson, une sentence criminelle le condamnant à être battu et fustigé nud de verges, en trois divers endroits, banni du détroit de la juridiction de l'abbaye, avec défenses faites sur peine de la hart de plus user de telles voyes, ny mefaire ny medire en corps et en biens aux religieuses; et, de plus, à payer amende et dépens. » La sentence fut exécutée par Jacques Morin, bourreau de Pontoise, « au regard de la fustigation, qui fut faite en trois divers endroits de l'abbaye : au milieu de la grande cour, devant la porte de l'étang et devant l'entrée principale du monastère » (avril 1564). — Jugement sévère, sans doute, mais non excessif pour un temps où, comme nous l'avons vu tout à l'heure, les voleurs étaient à l'ordinaire brûlés ou pendus.

(1) *D'argent à trois tierces de sable passées en sautoir, cantonnées de quatre merlettes de même.* Armoiries peintes en tête du Cartulaire de Bessancourt, dressé par ordre de cette abbesse. Suivant D. Estiennot, les tierces sont d'azur.

(2) *Hist. de la fondation de Maubuisson.*

L'état de l'abbaye, sous l'administration de Madame de Brosses, est dépeint avec d'assez curieux détails dans un écrit contemporain, la description des *Antiquitez et singularitez de la ville de Pontoise* (1), par le frère Noël Taillepied, cordelier (1587).

« De l'autre costé du faubourg de l'Aumosne, vers le soleil levant, est assis, dit-il, le monastère de Maubuisson, de la fondation de la royne Blanche..... L'église est fort haute, a deux esles avec un petit cloché qu'on y a faict refaire, depuis que le grand pyramidal a été bruslé, environ l'an mil cinq cens quarante. Dedans le chœur ou chantent les religieuses, se trouvent quatre rangs de chaires comme il y en a quasi en toutes les églises de la ville (de Pontoise), et est le pavé enrichi de figures et de plusieurs tombes de marbre noir et blanc. Dedans l'autre chœur, ou les moynes chantent la grand messe, à côté dextre, il y a encore trois sépultures eslevées en marbre, de quelques grandes dames ou princesses qui ont été inhumées en ladite église.

» Et pour ce qu'il y a deux chœurs séparés l'un d'avec l'autre, par une seule cloison, sur ladite cloison aussi y a-t-il deux images de crucifix, qui sont dos à dos, en une mesme croix, pour servir à l'un et l'autre chœur.

» Le dortoir du monastère est muni de chambres, toutes faites de bois par dedans.

» Le réfectoire ancien (sur lequel est eslevée une tour pyramidale où il y a une cloche), est assez beau et grand; et void-on encore aux tables qu'il a servi d'esquirie, au temps des guerres, parce qu'elles sont percées d'un bout à l'autre.

» Il y a un autre réfectoire, où les religieuses prennent leur commune réfection, en forme de couvent, et en ce lieu, durant le disner ou souper, l'une des nonnains lit de quelques escriptures saintes et dévotes, afin que l'âme soit réfectionnée aussi bien que le corps.

» Le nombre des religieuses est d'environ une quarantaine, avec le train de Madame de Brosses, l'abbesse.

» Quant au cloistre, il est fort beau et tout lambrissé d'un bout à l'autre.

» Le monastère est régi par l'advis de l'abbesse, prieure et sous-prieure, chantre, secretaire et maitresse des novices; et parce qu'il leur est défendu de sortir les limites de l'abbaye, elles ont un receveur et solliciteur qui manient leurs negoces et affaires politiques, et ont esgard sur les fermiers et sur le labour de la maison, pour l'entretenement duquel ils ont charretiers, boulangers, servants et servantes de là-dedans, qui ont leur manoir à part, vers la grande porte, sur laquelle demeurent les religieux. Audit lieu, dans l'enclos, pour la dévotion

(1) V. p. 105 et suiv. de la réimpression de MM. Le Charpentier et François.

des serviteurs, y a une ancienne chapelle, vers la porte des champs, où on dit la messe tous les dimanches, qui est de la fondation de saint Loys.

» Contre les murailles du monastère, vers le midy, hors la porte, fluë un bel estang rempli de poissons, dont la source vient d'un village d'auprès, qu'on appelle la Vacherie. Là aussi, les religieuses ont une cense ceinte de hautes murailles (Liesse) ... et au-dessus, tirant vers l'Aumosne, est le moulin à vent de l'abbaye, combien que plus aisément le pourroient mettre en leur enclos ou au-dessous, pour la grande commodité du ru qui passe par à costé du monastère.

» Entre autres rentes que possèdent les nonnains de cette abbaye, on y peut bien nombrer, pour le principal, le minage et mesurage du marché de la ville, qui se tient trois fois la sepmaine; car n'y a guère de marché où on vende plus de blé qu'en celuy-là, à cause de plusieurs villages du vignoble, lesquels ne recueillant pas beaucoup de blé pour leur suffire toute l'année, ont recours audit marché pour en avoir leur fourniture sans usure ni regratterie. »

On était alors à la veille de la formidable explosion politique et religieuse de 1588. En décrivant l'état tranquille et la vie régulière de la communauté de Maubuisson, le bon cordelier ne pouvait prévoir par quelles dures épreuves elle allait passer, et quelles tribulations succéderaient à cette pieuse quiétude.

Après l'assassinat des Guise aux États de Blois, signal funèbre du pacte conclu entre le roi très chrétien et les calvinistes, la guerre civile avait éclaté dans tout le pays. Pontoise, séparé par la rivière seule des dépendances de Maubuisson, devait à sa situation géographique une importance militaire considérable. C'était pour les Parisiens la clé de la Normandie. Aussi, son château-fort devint-il l'objectif des attaques des deux partis. La ville se déclara ligueuse et ferma ses portes à Henri III. Celui-ci vint l'investir avec son armée, réunie aux troupes du roi de Navarre (depuis Henri IV). Le 11 juillet 1588, un premier assaut fut donné. La garnison, vaillamment secondée par la milice bourgeoise, se défendit avec vigueur, repoussa les assiégeants et se tint prête à la résistance.

Mais l'attaque avait été rude : un instant le bruit se répandit dans la ville que l'ennemi avait fait brèche, et qu'un des bastions était emporté. La terreur fut grande. Deux Pontoisiens fort considérés, mais de ceux qu'on appelait les *politiques*, gens de conciliation dont l'influence était alors anéantie, prirent peur plus encore que bien d'autres : profitant du trouble causé par cette fausse nouvelle, et sous prétexte d'aller à Maubuisson réquisitionner du foin pour la cavalerie, Vatherie, procureur-syndic de Pontoise, et le notaire Derin, se firent ouvrir la porte du Pont et s'échappèrent. Poursuivis par les arquebusades des Huguenots, ils réussirent à gagner Maubuisson, où la perspective de l'apparition prochaine des gens de guerre entretenait déjà de vives et bien naturelles appréhensions.

Ils entrèrent et demandèrent à parler à l'abbesse. On les introduisit dans la *galerie des Nopciers.* (1)

Il fallait toute la gravité des circonstances pour expliquer cette entrevue, car Vatherie était en fort mauvais termes avec les Dames de Maubuisson. Quelques semaines auparavant, la taxe de guerre dont on les avait frappées, contrairement à tout droit, pour contribuer aux fortifications de Pontoise, n'ayant pas été payée, le procureur-syndic avait fait vendre les vaches de l'abbaye.

Néanmoins, Madame de Brosses se rendit auprès des deux fugitifs; et ceux-ci, intéressés à grossir les événements pour justifier leur désertion, « lui firent, de ce qui se passait à Pontoise, une peinture tellement effrayante que l'abbesse, épouvantée, monta dans son carrosse et s'enfuit chez le seigneur de Méry, ou elle arriva dans un état de terreur indicible. Elle se croyait déjà poursuivie par les Huguenots, car ceux-ci se répandaient de tous côtés dans la campagne » (2) : ils occupaient Herblay et coupaient la route de Paris.

Les chapelains et le confesseur de Maubuisson suivirent *la coche* de l'abbesse; Vatherie et Derin l'accompagnèrent en devisant avec elle jusqu'au bois de Frépillon, et continuèrent leur route vers l'abbaye du Val; mais ne voyant aucun moyen de se diriger de là sur Paris, ils revinrent le lendemain à Maubuisson. Un domestique de la ferme, le *gardien des bestes porchines*, en alla prévenir Madame de Brosses. Elle lui fit sur-le-champ rebrousser chemin et « le chargea de dire aux soldats qui gardoient l'abbaye et à celuy qui commandoit en son nom qu'ils eussent à faire sortir, incontinent et sans délay, lesdits Vatherie et Derin, afin que, à leur occasion, ne feust l'abbaye pillée. Elle manda qu'on les chassast » (3). Mais apparemment qu'ils avaient compris d'eux-mêmes combien il leur fallait peu compter sur une longue hospitalité : ils s'étaient déjà remis en route, et après mille mésaventures, ils purent enfin entrer dans Paris.

Par malheur, leur départ ne sauva nullement l'abbaye. La situation de Pontoise s'aggravait de jour en jour, et les renforts arrivaient aux assiégeants. Le roi Henri de Navarre ayant décidé de transporter son quartier général à Maubuisson, les troupes huguenotes s'y présentèrent. Comme on peut le croire, il n'y eut aucune résistance, et personne n'étant là pour composer avec les soldats ou en imposer à leurs chefs, « ils enlevèrent et transportèrent hors tous

(1) C'était une galerie de l'abbatiale où l'on recevait les vassaux de l'abbaye qui, le jour de leur mariage, venaient avec leurs parents et leurs amis saluer l'abbesse et lui donner une aubade.

(2) H. Le Charpentier, *La Ligue à Pontoise*, p. 90.

(3) Id., Pièces justif., p. LIII.

les biens, meubles et choses précieuses de l'abbaye, » qui fut ainsi « pillée et vollée entièrement. » (1)

La conduite de Madame de Brosses, en ces conjonctures, mérite un blâme sévère. D'autant plus, qu'elle paraît s'être fort peu préoccupée du sort des religieuses confiées à sa garde. On suppose qu'elle se remit de ce soin à la prieure Antoinette de Cléry, femme prudente et d'une haute vertu. Mais rien ne nous autorise à croire que les religieuses aient eu le temps de se réfugier à Pontoise. Dès lors, on peut s'imaginer ce qu'elles eurent à souffrir, au milieu des scènes de désordre et de pillage dont leur cloître fut le théâtre, depuis son envahissement jusqu'au départ des troupes alliées, à la suite de la reddition de Pontoise (août 1589).

L'année suivante, pendant le siège de Paris, Maubuisson fut encore occupé militairement (2). *La cornette du roi* s'y logea ; et, si l'on en croit un méchant propos de corps de garde, relaté par d'Aubigné, détracteur acharné des catholiques, Maubuisson, partageant le sort de Poissy et de plusieurs couvents de la banlieue, aurait été « fort exercé des dévotions de la Cour » (3). Tallement, dont la médisance est proverbiale, raconte aussi une historiette de laquelle il résulterait qu'Henri IV avait noué des intelligences dans notre abbaye.

Le Béarnais, qui alors était encore protestant, mais qui se préparait de longue main à improviser le fameux : *Paris vaut bien une messe*, avait, dit-on, promis à certains de ses familiers de les prévenir un peu à l'avance quand il se déciderait à changer de religion. Or, un jour, comme ils apprirent qu'Henri IV avait rompu quelque galant commerce avec une nonne de Maubuisson pour former d'autres liens avec une religieuse de Poissy, ils lui firent de grands reproches sur sa dissimulation : « Comment, Sire, vous ne nous avez rien dit ! Est-ce ainsi que vous *changez de religion* sans nous avertir ? »

L'anecdote est amusante et maligne. C'est tout ce qu'il fallait à la plume de Tallement, d'ailleurs fort insoucieuse de la vérité.

Quoi qu'il en soit de l'exactitude de ces imputations, accueillies sans contrôle par des écrivains légers, et que le cynisme de pamphlétaires sans scrupules a su exagérer jusqu'à l'invraisemblance, on ne peut douter qu'en des temps si troublés, l'état moral de l'abbaye n'ait subi de graves atteintes. Madame de Brosses, à peine au seuil de la vieillesse, mais brisée par tant d'émotions, avait senti la nécessité de se reposer sur un bras plus jeune, et de se décharger sur une auxiliaire dévouée du soin de sa maison.

---

(1) *La Ligue à Pontoise*, p. 105.

(2) Id., p. 167.

(3) *Aventures du baron de Fæneste*.

Elle fit venir, le 15 juillet 1591, du prieuré de Variville, où elle était élevée, sa nièce Françoise, fille de Jacques Tiercelin de Brosses, baron de Possé (1). Devenue la coadjutrice de sa tante, Françoise de Possé prit le titre d'abbesse (2); elle continua de le porter après la mort de Madame de Brosses, arrivée le 21 avril 1594. Son droit à cette dignité résultait du choix de sa devancière, ratifié par le libre suffrage des religieuses. En d'autres temps, une telle origine aurait été regardée comme des plus légitimes; et, si la Ligue eût triomphé, le dévouement des Tiercelin à la cause catholique aurait donné au pouvoir un motif de plus pour la sanctionner.

Il n'en fut pas ainsi. La Ligue vaincue et Henri IV affermi sur son trône, voici par quelle curieuse péripétie la physionomie de Maubuisson subit tout à coup la plus singulière transformation.

Angélique d'Estrées, sœur de la fameuse duchesse de Beaufort, était alors abbesse de Berthaucourt en Picardie (3). « Un jour, raconte le dernier historien de Port-Royal, Henri IV étant allé à Berthaucourt faire visite à Madame Gabrielle, qui, pour plus de commodité, logeait chez sa sœur l'abbesse, la belle pria le roi de mettre sa sœur à quelque abbaye plus proche de Paris. Le roi lui promit d'y aviser, et, sans doute, dans ce rapprochement Madame Gabrielle songeait surtout à elle-même, et à être plus à portée de son roi cher et volage. Celui-ci pourtant lui fit quelques objections.... et lui dit qu'il ne voyait guère pour le moment d'abbaye vacante à sa convenance. Elle insista et en vint à lui indiquer alors l'abbaye de Maubuisson, laquelle en effet, ajoutait-elle, s'était conservé le droit (on ne sait pourquoi, en vérité) d'élire ses abbesses et de les élire perpétuelles (4), ce qui donnait prise au droit du roi et à casser cette prétendue élection. Le roi promit de rechef d'y songer, et, à quelques jours de là, étant allé à la chasse dans les environs de l'abbaye, il arriva, comme par hasard, sous les murs; il fit demander à entrer. Ce fut grand honneur et grande joie. Il se rendit tout droit au logis abbatial, vers dame abbesse qui s'avançait en hâte pour le recevoir. C'était pour lors une religieuse de Variville... (5) que celles de Maubuisson avait élue pour abbesse à cause de sa vertu.

(1) *Gall. Chr.*, t. VII. Notes de l'abbé Milhet.

(2) Elle le prend notamment dans le bail du Minage, du 24 juin 1592.

(3) Angélique d'Estrées était fille d'Antoine, baron de Cœuvres, grand-maître de l'artillerie, et de Françoise de la Bourdaisière. Elle portait : *d'argent fretté de sable de six pièces, au chef d'or chargé de trois merlettes de sable.*

(4) Ce n'était malheureusement pas un privilège de l'abbaye; seules les circonstances du temps avaient amené l'élection libre de Madame de Possé.

(5) Sainte-Beuve ajoute ici qu'elle était de la maison de *Pisieux*. C'est une erreur, commise avant lui par l'auteur des *Relations sur la vie de la R. M. Marie des Anges*, 1737, p. 18.

» Le roi, s'entretenant avec elle, lui dit sans avoir l'air d'y mettre importance : « Madame l'abbesse, qui est-ce qui vous a donné vos provisions pour l'abbaye ? » Cette bonne fille, n'y entendant pas malice, et saisissant l'occasion de voir confirmer d'un brevet royal son élection libre, repartit bien vite avec révérence : « Sire, vous me les pouvez donner quand il vous plaira. »

» Le roi répliqua en souriant : « J'y penserai, Madame l'abbesse, » et ensuite se retira de l'abbaye, en faisant dire à cette bonne abbesse qu'il voulait donner la charge à une autre. Elle apprit, en effet, peu après, que le roi faisait venir des bulles de Rome ; d'où elle prit l'épouvante et se retira à son ancien couvent de Variville, laissant la place nette à la sœur de Madame Gabrielle. Les bulles arrivèrent (1) ; le roi amena lui-même Madame d'Estrées à Maubuisson, tint le chapitre, la mit en possession et fit promettre l'obéissance aux religieuses (2). Henri eut dès lors deux abbayes pour voir Madame Gabrielle : Berthaucourt, que Madame d'Estrées gardait encore, et Maubuisson, plus rapproché. » (3)

Bien digne de porter le nom de la belle favorite, Angélique d'Estrées « étoit d'un caractère vif et avoit beaucoup d'esprit. Elle n'aimoit la contrainte ni dans elle ni dans les autres. Passionnée pour les plaisirs, elle ne laissoit échapper la jouissance d'aucuns : le jeu, la table, les promenades extérieures, la conversation des hommes faisoient ses passe-temps ordinaires. Son abbatiale, qu'elle avoit fait bâtir, devint le rendez-vous de la meilleure compagnie et très-souvent de la moins décente.

» Elle n'épargnoit aucune dépense pour satisfaire ses désirs : sa parure, ses ameublements étoient plutôt ceux d'une femme mondaine que d'une religieuse ; aussi n'en avoit-elle que le nom. On peut dire, toutefois, à sa décharge qu'elle ne fut jamais hypocrite, et qu'elle ne couvrit point ses désordres du voile de la religion, dont elle ne montra que ce qu'il falloit pour ne pas paroître n'en avoir point du tout. » (4)

---

(1) Elles se firent attendre pourtant : Clément VIII les donna seulement le 13 décembre 1596, *sur la démission*, dit-il, *faite en nos mains par Françoise de Possé et l'élection*, *faite unanimement par le chapitre*, *de la personne d'Angélique d'Estrées*.

(2) Cette cérémonie se fit en grande pompe, le 20 mai 1597. Le *Registre mortuaire des Dames de Maubuisson* (p. 27) relate une prédiction curieuse qui fut faite à l'heureuse *élue* le jour de son intronisation :

« La XIXe abbesse *fut Madame Angélique d'Estrées*, sœur de la duchesse de Beaufort, jeune novice de Poissy, qui fut nommée 29e abbesse de Bertaucourt et 19e de Maubuisson par le roy Henry IV avec assez de haste, où un *vieil gentilhomme se trouvant*, *prédit que cette abbesse mourroit dans une grande mysère et pauvreté* ; ce qui luy arriva. »

(3) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 82.

(4) Pihan de la Forest.

Ce que devint Maubuisson sous l'influence d'une telle supérieure, on se l'imagine aisément. Les vingt-deux religieuses qui composaient la communauté auraient eu besoin d'une direction ferme et ascétique pour effacer les derniers vestiges du relâchement amené par les suites de la guerre. Non-seulement cette direction leur fit défaut, mais, en présence des lamentables exemples qui leur étaient offerts, il était impossible qu'elles ne se laissassent pas entraîner au mal.

Bientôt toute apparence de régularité disparut (1). L'office à peine célébré, avec la plus inconvenante précipitation (2), les sœurs ne songeaient plus qu'à passer agréablement leur temps avec les compagnies du dehors, qui entraient en toute liberté dans le monastère. « On y jouoit, on y représentoit des comédies, quelquefois même les religieuses donnoient la collation dans des cabinets particuliers pratiqués pour cet usage dans le jardin de l'abbaye.

« Les dimanches c'étoit un autre genre de divertissement. On avançoit l'heure des vêpres, qu'on rendoit les plus courts possibles par la manière dont on les chantoit. Cette corvée acquittée, la prieure conduisoit la communauté promener en dehors, ou sur le chemin de Paris, ou sur les étangs de l'abbaye. Les religieux de Saint-Martin, qui n'étoient pas plus réguliers, venoient les y trouver et dansoient avec elles. » (3)

Cette prieure, Antoinette de Cléry, était pourtant une femme énergique et de mœurs irreprochables. Si, dans la forme, elle paraissait céder au torrent, elle savait au fond éviter ses plus dangereuses atteintes. On cite d'elle un trait qui montre l'exactitude de sa surveillance et fait l'éloge de sa fermeté :

Henri IV, dans ses fréquents voyages à Maubuisson, avait aperçu plusieurs religieuses qui lui plaisaient et qu'il aurait voulu considérer de plus près. Il n'avait pu le faire parce qu'à son arrivée la prieure avait l'attention de faire

(1) Nous devons faire remarquer que les récits à l'aide desquels nous avons rédigé cette partie de notre histoire sont empruntés aux historiens de *Port-Royal*, ennemis de la famille d'Estrées.

(2) Cela se passait de même dans quelques couvents à une autre époque. Des démonologues du moyen âge mentionnent le démon Tintinillus comme ayant pour mission de recueillir dans un grand sac les versets des psaumes que les moines sautent en bredouillant, les syllabes mangées, les oraisons écourtées. Un moine prétendit l'avoir un jour aperçu ; il était d'une taille colossale et portait un grand sac qu'il disait remplir mille fois par jour. (P. Lacroix, *Curiosités théologiques*, 1861, p. 24.) — Pierre de Blois dit dans sa [illegible] épître : « *Quid quæso, dulcedinis aut devotionis invenias apud eos quibus versa est in nauseam numerosa atque confusa iteratio et farsura* (hachis) *psalmorum ?*

(3) Pihan de la Forest. — *Relations sur Marie des Anges*, p. 66. St-Martin de Pontoise, abbaye de bénédictins fondée en 1069 par saint Gautier, tombée dans le relâchement, sous l'administration des abbés commendataires (1520), fut soumise à la réforme de la congrégation de St-Maur par le pieux abbé Gautier de Montagu (1632).

fermer les portes. Une converse appelée sœur Ambroise, avec d'autres religieuses, y faisait une garde continuelle. Mais enfin, « après bien du temps et des poursuites, malgré toute la vigilance de la prieure et les soins de ses confidentes, le Roi vint un jour après Complies, lorsqu'on l'attendoit le moins, et envoya en diligence un de ses courtisans à la porte du cloître pour tâcher d'y entrer, par force ou par surprise. Ce seigneur vint donc à la porte du cloître comme sœur Ambroise la fermoit, et la poussa d'une telle force que cette bonne fille ne put jamais lui résister. Il entre, il court au parloir et au dortoir; il trouve une religieuse, et la mène par force à la grande salle où étoit le roi. La sœur Ambroise vole de son côté vers la prieure, pour lui dire ce qui se passe. La prieure, accompagnée de deux ou trois religieuses, court en diligence à la salle où étoit Henri IV. Elle entre et, sans saluer le roi, elle fait enlever sa religieuse qui ne faisoit que d'entrer. Le roi fut étonné du courage de cette bonne prieure, qui lui dit d'un ton ferme : « N'êtes-vous pas honteux, Sire, de troubler ainsi des religieuses, vous qui devriez donner l'exemple à la Cour et empêcher les désordres ? » Le roi tourna le tout en raillerie, et se retira. » (1)

Si de telles visites s'étaient prolongées, les portes auraient assurément fini par céder, ou tout au moins par s'entre-bâiller de temps à autre. Mais la mort vint briser le charme éphémère qui attirait Henri IV à Maubuisson.

« Au mois d'avril 1599, la grande grille du chœur des religieuses s'ouvrait pour livrer passage au cercueil de celle qui avait failli devenir reine de France. » (2)

Gabrielle d'Estrées, alors enceinte pour la quatrième fois, était morte tout à coup, après avoir sucé une orange — peut-être empoisonnée. — Grand fut le désespoir du roi. « Il prit le deuil, au dire de Cheverny, avec la couleur noire, contre la coutume de nos rois, même pour leurs femmes épousées, reprenant quelques jours après le violet qu'il porta plus de trois mois entiers, ayant voulu que toute la Cour en portât aussi le deuil... On fit un grand et solennel service à Saint-Germain-l'Auxerrois, où toute la Cour se trouva, et de là les corps de la mère et de l'enfant furent portés et conduits honorablement à Maubuisson, ce qui fut fait, chacun ayant contribué au devoir et à la peine pour un si inopiné malheur. » (3)

Angélique d'Estrées rendit à sa sœur les honneurs funèbres dans son monastère, et l'y fit inhumer dans le chœur des religieuses, auprès de la

(1) *Relations*, p. 74.

(2) *La Ligue à Pontoise*, p. 236.

(3) Mémoires de Cheverny, p. 328.

chaire abbatiale. « C'est là que vinrent reposer les restes de ce qui avait été la belle Gabrielle. » (1)

Bien qu'après ce triste événement, le roi ne contribuât plus, par sa présence, à aggraver les scandales de Maubuisson, il continuait néanmoins à couvrir de sa protection les désordres de la jeune abbesse. Aussi, tant que vécut Henri IV, le général de l'ordre de Cîteaux, dom Boucherat, se vit-il réduit à l'impuissance. Il manifesta toutefois, dans sa visite de 1609 (2), son désir de mettre fin à un si pitoyable état de choses ; mais ce fut seulement en 1614, qu'ayant approfondi dans ses détails la situation de l'abbaye, il résolut d'y envoyer des commissaires réformateurs. Des plaintes, recueillies volontiers par ceux qui pouvaient convoiter pour quelque protégée la succession d'Angélique, avaient été portées aux oreilles du jeune Louis XIII, et des ordres de la Cour réclamaient du R. P. une action prompte et vigoureuse.

Les délégués de dom Boucherat n'eurent pas à se louer de la réception qu'on leur fit : elle fut des plus imprévues. La capricieuse Angélique les fit enfermer dans le couvent et leur fit faire abstinence, les laissant même des jours entiers sans manger. « L'abbé de Cîteaux dissimula cette injure, sur les promesses que Madame d'Estrées lui fit de changer de conduite, promesses qu'elle n'avoit aucune intention de tenir. Elle se comporta toujours de même, et le relâchement allant toujours croissant, l'abbé fut encore obligé de nommer un commissaire pour travailler efficacement à la réforme. Le religieux qu'il envoya fut encore plus mal reçu que les premiers. Madame d'Estrées le fit prendre et l'enferma dans une des tours du Palais de saint Louis, lui et sa suite ; elle les y nourrit au pain et à l'eau, et fit ajouter à la pitance du religieux les étrivières données tous les jours avec une grande régularité. Ce traitement ne dura que quatre jours, parce que le bernardin trouva moyen de se sauver de la tour par une fenêtre. » (3)

M. de Cîteaux, voyant que cette femme se moquait de lui, résolut d'aller en personne à Maubuisson, mais « accompagné de façon à ne pas craindre les gentillesses et les passe-temps de l'abbesse » (4). Après avoir prévenu la famille d'Estrées, il se rendit à Maubuisson, tint le Chapitre, et somma M[me] d'Estrées de comparaître, ce qu'elle refusa opiniâtrement.

« L'abbé dressa son procès-verbal, revint à Paris, le communiqua à la famille d'Estrées et en informa le roi. Louis XIII donna un ordre pour enlever

(1) *La Ligue à Pontoise*, p. 237. Comme l'a fait remarquer M. Hérard, la statue en demi-relief qui surmontait le tombeau de Gabrielle est actuellement conservée au musée de Laon.

(2) D. Estiennot, *Antiq. Velocassium*.

(3) Pihan de la Forest, p. 46.

(4) Le P. Besoigne, *Hist, de Port-Royal*.

l'abbesse et l'enfermer aux Filles-Pénitentes de Paris. Muni de cet ordre, M. de Cîteaux se fait accompagner du prévôt de l'Ile et de ses archers : il arrive à Maubuisson le 3 février 1618, et fait aussitôt enfoncer les portes. » (1)

Comptant sur la mansuétude habituelle du bon abbé, et le croyant bien incapable de tenter une si audacieuse entreprise, Angélique reposait paisiblement quand le bruit de cette effraction la réveilla. N'en pouvant croire ses yeux, elle s'échappa du lit, sans songer à se vêtir, et courut se cacher. On passa presque tout le jour à la chercher; enfin, l'on découvrit la retraite où elle s'était blottie, et on l'en retira toute transie de froid. L'abbé de Cîteaux eut l'humanité de la faire porter dans son lit, afin qu'elle se réchauffât ; mais on ne put ensuite la déterminer à s'habiller pour partir. Ce que voyant, le prévôt la fit prendre sur son matelas, et transporter ainsi dans le carrosse qui l'attendait pour la conduire aux Filles-Pénitentes. (2)

Pendant qu'on instruisait son procès, afin de la déposer canoniquement, et en attendant que le roi pût faire choix d'une autre abbesse, dom Boucherat fit venir du monastère de Port-Royal des Champs, pour diriger et réformer Maubuisson, une religieuse bien jeune encore, mais distinguée par son zèle, sa prudence et de précoces talents. C'était, par une coïncidence bizarre, une ancienne pensionnaire de Maubuisson, et, pourrait-on dire si ce mot ne semblait une ironie, une élève de Madame d'Estrées. Jacqueline Arnauld, sœur d'Antoine, dit le *grand* Arnauld (3), n'avait que *huit ans* lorsque dom Boucherat, vieil ami de ses parents, décida l'abbesse de Port-Royal, infirme et décrépite, à prendre cette enfant pour coadjutrice (4). On mit alors la petite Jacqueline à Maubuisson, pour qu'elle s'accoutumât, le plus doucement possible, à la vie religieuse. C'était en 1599. Le 29 octobre 1600, elle faisait profession, et par amitié pour Madame d'Estrées changeait son nom de Jacqueline en celui d'Angélique (5). Vingt mois après, elle quittait Maubuisson pour aller gouverner son monastère de Port-Royal. L'abbesse venait de mourir, et sa coadjutrice lui succédait, sans élection libre, cela va sans dire, en vertu des seules *provisions* du roi. La nouvelle supérieure avait onze ans.

Une administration qui commençait sous de pareils auspices ne promettait

(1) Pihan de la Forest.

(2) Pihan de la Forest, p. 47. Le P. Besoigne, id.

(3) La famille Arnauld portait : *d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux palmes affrontées de même, et en pointe d'une croisette fleuronnée d'argent.* (Dubuisson.)

(4) C'est avec un certain étonnement qu'on lit dans l'Histoire de D. Estiennot (1re p., ch. XXXIII) : « Jeanne de Boulehart, abbesse de Port-Royal, *ayant connu la sainteté de vie et la prudence* de Marie Angélique, la nomma environ l'an 1600 sa coadjutrice. »

(5) Sainte-Beuve, t. I.

certes pas d'être édifiante. Mais les cœurs sont à Dieu, et de cette toute jeune fille, élevée dans un milieu dissolu, imbue d'idées mondaines, maîtresse d'elle-même et sans guide à l'heure la plus périlleuse de la vie, allait sortir tout à coup la femme au mérite éclatant, la religieuse austère, la réformatrice aux vertus héroïques, en un mot la *Mère Angélique*, le flambeau de Port-Royal.

La Mère Angélique arrivait à Maubuisson avec deux professes moins âgées qu'elle : l'une avait dix-neuf ans et l'autre dix-huit; elle leur avait demandé d'avance de faire le sacrifice de leur jeunesse et de leur santé, et de tout oublier pour le salut des âmes (1). Ces trois jeunes femmes se trouvaient en présence d'une situation presque désespérée. Les vieilles religieuses avaient oublié jusqu'au catéchisme (2) ; quant aux novices reçues par Madame d'Estrées, leur ignorance était telle que, ne sachant comment s'y prendre pour se confesser, elles se repassaient « de petits protocoles tout faits, » contenant une liste de péchés de pure fantaisie qu'elles débitaient à tour de rôle à leur confesseur (3). Enfin, suivant la vigoureuse expression de Dom Estiennot, il ne restait plus du monastère que les bâtiments et le nom. (4)

Le temporel seul n'avait pas été négligé. Le premier soin de Madame Arnauld fut de s'en décharger sur un procureur-comptable, afin de consacrer tout son temps au spirituel. Elle eut l'adresse d'amener les religieuses à souffrir le rétablissement de la clôture; mais quant au reste, il lui fut impossible de rien obtenir.

Son seul espoir était dans le noviciat qu'elle se hâta d'établir. Pour former promptement une pépinière de bonnes religieuses, elle fit annoncer qu'elle ne recevrait que des filles sans dot. Dès que ce bruit se répandit, il lui en vint de tous côtés. Elle en choisit trente sur quatre-vingts qui s'étaient présentées, et sa tâche principale fut dès lors de s'appliquer à les instruire. Elle prit grand soin que ces jeunes filles n'eussent aucune communication avec les *anciennes;* elles avaient un réfectoire particulier et ne se rencontraient qu'à l'église. (5)

C'était inévitable, mais encore très fâcheux, car on se souvient de la façon dont Madame d'Estrées comprenait l'assistance aux offices. Il fallut que les novices de la Mère Angélique travaillassent longtemps le plain-chant pour être en état de lutter contre les voix discordantes et le chant précipité des anciennes (6).

---

(1) D. Clémencet, *Hist. de Port-Royal*, t. I, p. 74, 301.

(2) Le P. Besoigne, t. I.

(3) Pihan de la Forest, p. 43.

(4) D. Estiennot, 1re p., ch. XXXI.

(5) D. Clémencet, t. I, p. 79.

(6) Pihan de la Forest, p. 47-48.

Madame Arnauld établit parmi ses postulantes la règle sévère du silence et la régularité du travail ; elle donnait à toutes l'exemple de la pauvreté : jamais ses filles ne purent gagner sur elle de lui faire porter une robe neuve. (1)

Au milieu de préoccupations souvent pénibles, la Mère Angélique reçut de bien précieux encouragements. Elle fit la connaissance d'un illustre prélat, avec lequel elle contracta bientôt une liaison d'estime et d'amitié (2). « En 1619, lisons-nous dans un registre de l'abbaye, saint François de Sales vint à Maubuisson, après Pasques. La Reformatrice se mit sous sa direction et luy fit une confession générale. Le saint Evesque vint encore trois fois à Maubuisson. Dans le dernier de ces trois voyages, il y demeura neuf jours, y consacra le grand autel le jour de Saint Louys et y fit ensuite un excellent sermon où il parut animé d'une ardeur tout extraordinaire. Il y prescha aussi le jour de la décollation de Saint Jean » (3). La Mère avait une grande vénération pour lui : elle nourrit quelque temps la pensée d'entrer dans la congrégation qu'il avait fondée. Le doux et pieux évêque trouvait sa pénitente trop rigide : « Ma fille, lui disait-il un jour, ne vaudrait-il pas mieux ne pas prendre de si gros poissons, et en prendre davantage ? » — « Si j'avais dû faire une règle, mon père, répondit Madame Arnauld, je l'aurais établie plus douce ; mais celle que j'ai embrassée est austère, et je dois la faire observer autant que je puis. » (4) — Devant un langage si catégorique, saint François n'insista pas.

L'expérience ne tarda pas à prouver que la Mère Angélique s'était déjà concilié bien des cœurs. Madame d'Estrées, qui, depuis son enlèvement, n'avait cessé de plaider pour rentrer dans son abbaye, était, à ce qu'on croit, sur le point de gagner son procès quand, ne pouvant résister à son impatience, elle s'échappa du couvent de Paris où on l'avait renfermée (5). Avertie de son évasion, la mère de la Serre, autrefois sa confidente, fit faire promptement une seconde clef de la grand'porte de l'abbaye et la lui envoya. (6)

Le comte de Sanzay, beau-frère de Madame d'Estrées, et quelques gentilshommes accoutumés à venir passer leur temps à Maubuisson, l'avaient aidée à escalader les murs de sa prison ; ils lui firent escorte jusqu'à l'abbaye, où la petite troupe arriva le 10 septembre, à six heures du matin.

Madame d'Estrées s'était à peine introduite dans son ancienne demeure,

(1) D. Clémencet, t. I, p. 81.

(2) Id., p. 95.

(3) Registre des professions, p. 18. (Arch. munic. de Pontoise.)

(4) D. Clémencet, t. I, p. 96.

(5) Id., p. 98.

(6) *Relations*, p. 84.

qu'elle se trouva face à face avec Madame Arnauld. Elle lui dit tout émue : « Il y a longtemps, Madame, que vous tenez ma place : je reviens à ma maison, il faut que vous en sortiez. — Je suis toute prête à le faire, quand ceux qui m'y ont mise m'en retireront, » dit la Mère avec dignité ; et, sans ajouter un seul mot, elle conduisit Madame d'Estrées à son abbatiale. On en avait fait une infirmerie. « Madame d'Estrées voyant des religieuses qui avoient pris médecine, qui étoient couchées sur des paillasses, dit d'un air dédaigneux qu'on les ôtât de devant ses yeux ; Madame Arnauld lui repartit avec tranquillité : « Madame, si votre chambre est en mauvais état, la faute est bien pardonnable : on ne vous attendoit pas. » (1)

Angélique d'Estrées fit mille instances auprès de la Mère Arnauld pour la décider à partir. Tout fut inutile. Le confesseur, peu sympathique à la réforme, ne fut pas plus heureux : la Mère lui tint tête « et le traita comme le méritoit le personnage odieux qu'il n'avoit pas honte de faire » (2). Enfin, dans l'après-dînée, Madame d'Estrées proposa à sa rivale d'aller ensemble à l'église. Toute la communauté les y suivit. « Pendant que Madame Arnauld étoit à prier, Madame d'Estrées sollicitoit les anciennes religieuses de l'aider à la mettre dehors. Sur leur refus persévérant, elle entre en fureur, se précipite sur Madame Arnauld, l'entraîne vers la porte de l'église. Les jeunes professes que Madame Arnauld avoit reçues s'y opposent et la tirent de leur côté de toutes leurs forces. Madame d'Estrées, sans s'effrayer du nombre des combattants, arrache le voile de Madame Arnauld ; alors une religieuse grande et forte s'élance sur elle, la terrasse, et lui arrache aussi sa coiffure. Madame d'Estrées appelle les *anciennes* à son secours ; celles-ci s'enfuient ; enfin elle crie : « A l'aide, à moi, mon frère, on me tue ! » A ces mots, la religieuse affidée qui avoit la fausse clef ouvre la porte de l'église. Le comte de Sanzay entre avec ses gentilshommes, l'épée à la main, un d'eux tire un coup de pistolet pour faire peur aux religieuses (3). Le confesseur revient à la charge et conseille à la Mère Arnauld de céder à la force : « Oui, mon père, répond-elle, quand elle m'emportera. » Enfin, Madame d'Estrées, soutenue par ses gentilshommes, parvint, non sans peine, à traîner Madame Arnauld jusque dans la basse court, où il y avoit un carrosse tout prêt » (4). Les portes s'ouvrent, mais les sœurs, qu'on essayait en vain de retenir, s'élancent sur le portier, le menaçant de l'écraser s'il résiste. « Une novice robuste pousse la porte, prend Madame d'Estrées par le milieu

(1) Pihan de la Forest, p. 49.

(2) D. Clémencet, t. I, p. 99.

(3) Pihan de la Forest, p. 49.

(4) Id., p. 50.

du corps, la met par terre, et la tenant sur son séant, crie à toutes les religieuses de sortir : ce qu'elles firent sans que le portier, pressé derrière la porte, ni personne pût les en empêcher. » (1)

La Mère Angélique se trouvait ainsi sans asile, elle et les trente-cinq religieuses (dont trois anciennes) qui l'avaient suivie. Elle délibéra de se retirer à Pontoise ; et, s'acheminant vers la ville, elle fit marcher ses filles en procession, deux à deux, toutes ayant leurs voiles abaissés et les mains jointes.

S'avançant ainsi, avec autant de recueillement et de modestie que si elles eussent défilé sous les arceaux du vieux cloître, elles entrèrent dans la première église de Pontoise qu'elles rencontrèrent : c'était celle des Jésuites. « Les bons Pères en ayant eu avis, vinrent aussitôt les recevoir avec des témoignages *extérieurs* de civilité et de respect » (2). Pendant qu'elles chantaient vêpres, le bruit de cet événement se répandit par toute la ville ; le grand-vicaire de Pontoise et le docteur André Duval se rendirent auprès d'elles ; les Carmélites, les Ursulines et les Dames de l'Hôtel-Dieu leur firent offrir leurs maisons. Après mûre réflexion, la Mère Angélique les remercia, et accepta l'offre du grand-vicaire, de lui céder son hôtel. Elle réunit ses filles, et toutes se dirigèrent vers l'hôtel vicarial, traversant processionnellement les rues de Pontoise. Les habitants, curieux de voir un spectacle si nouveau, se pressaient sur leur passage ; beaucoup, touchés de vénération, s'agenouillaient devant elles. Sitôt qu'elles furent installées, elles virent arriver des meubles, de la vaisselle, de l'argent, que leur envoyaient les principaux de la ville. La Mère Angélique était tout heureuse de se voir réduite à recevoir l'aumône en vraie pauvre. (3)

La petite communauté se trouva bien vite aussi à l'aise que dans son couvent : elle était un objet d'édification pour tous ceux qui pouvaient en approcher.

Pendant que la Mère attendait ainsi le secours de la Providence, le portier de Maubuisson, que les gens de Madame d'Estrées avaient maltraité, s'était échappé pour aller informer la famille Arnauld du scandale dont il venait d'être témoin. La Chambre des vacations, saisie de l'affaire, rendit le jour même un arrêt contre Madame d'Estrées, avec ordre au prévôt de l'Isle de le mettre à exécution.

Dès le 11 septembre, à 5 heures du soir, le prévôt, M. de Fontis, se présentait à Maubuisson avec 250 archers et faisait cerner l'abbaye. On n'y trouva point Madame d'Estrées ; avertie par des sentinelles postées dans les tours, elle

(1) Pihan de la Forest, p. 50

(2) D. Clémencet, t. I, p. 101.

(3) Id., p. 102.

s'était enfuie sous un déguisement. Le confesseur, à son exemple, « sauta les murs et s'enfuit chez les Jésuites de Pontoise, ses bons amis. » (1)

M. de Fontis commanda d'exactes recherches, qui ne purent révéler la trace des fugitifs. On ne put arrêter non plus la complice d'Angélique d'Estrées, Madame de la Serre. « Cette fille, qui étoit plus hardie qu'on ne sauroit dire, voulant échapper, se cacha dans une armoire de pierre, au haut d'une voûte, portant avec elle la cassette des papiers de sa maîtresse qu'elle vouloit soustraire. Cependant, le lendemain (2), sur le soir, une des novices s'étant doutée qu'elle pouvoit s'être mise dans cette armoire, y mena les archers. Ils lui commandèrent de la part du roi de descendre, ce qu'elle refusa fièrement. N'en pouvant donc venir à bout, ils se firent apporter une grande échelle, montèrent avec peine et un grand péril, et prirent tout ce que la Mère de la Serre avoit caché, et surtout la cassette des papiers, qui servit depuis à faire le procès de Madame d'Estrées. Ils commandèrent de nouveau de la part du roi à la Mère de la Serre de descendre, ce qu'elle méprisa avec la même insolence que la première fois. Elle s'étoit si bien accommodée dans cette niche, qu'on ne pouvoit l'enlever par force, sans se mettre en péril évident de tomber; c'est pourquoi les archers, ayant longtemps et inutilement disputé avec cette religieuse, dont la grandeur du visage leur faisoit peur, lui mirent enfin le pistolet sous la gorge, lui commandant de descendre ou qu'ils la tueroient. » Elle céda devant cette menace, et fut conduite en prison. (3)

Le prévôt, sa mission remplie, laissa la moitié de ses hommes à Maubuisson, prit le reste avec lui et vint apporter à la Mère Angélique un ordre du roi, l'invitant à retourner dans son abbaye (4). La Mère obéit sur-le-champ. Il était dix heures du soir. On se mit en marche, l'abbesse et ses filles entourées d'une double haie de soldats, le mousquet sur l'épaule et portant des flambeaux ; en avant, le prévôt de l'Isle avec le gros de sa troupe, puis, formant cortège, le clergé de la ville, les notables, et une foule de peuple avec des lumières. Jamais à Pontoise, pays de pèlerinages pourtant, « on ne vit une si célèbre procession. » (5)

Madame Arnauld réintégrée dans son monastère, le prévôt se retira, laissant cinquante archers pour garder l'abbaye. « Ils y restèrent six mois et écartèrent peu à peu les gens de Madame d'Estrées, qui venoient insulter la Mère Angélique et tiroient nuit et jour jusque dans les fenêtres ; mais la Mère Angélique ne fut

(1) D. Clémencet, p. 103.

(2) Id., p. 104.

(3) *Relations*, p. 83.

(4) Pihan de la Forest, p. 52.

(5) D. Clemencet, t. I, p. 104.

complétement hors d'insulte et de danger que quand on eût enfermé Madame d'Estrées. Elle le fut à différentes reprises et s'évada autant de fois ; enfin, après avoir mené une vie scandaleuse, elle mourut misérablement dans une petite maison d'un faubourg de Paris » (1). Comme elle consumait en procès les douze cents livres de pension que lui faisait l'abbaye, elle était tombée dans une profonde indigence (2). On l'enterra dans l'église des Clarisses de Paris. (3)

La Mère Angélique demeura trois ans encore à Maubuisson. On lui proposa d'en être abbesse (car elle n'en avait pas le titre) ; mais elle préférait Port-Royal, et d'ailleurs elle ne dissimulait pas son ennui *d'être si longtemps en un lieu où il y avait si peu d'apparence* d'établir les choses solidement. » (4)

Elle refusa donc le titre qu'on lui offrait, et contribua à le faire donner à Charlotte de Bourbon (5), fille naturelle du comte de Soissons, de la branche de Condé (6). C'était une jeune fille douce, aimante et jolie, séduisante par sa grâce langoureuse et par son affabilité, mêlée pourtant d'une pointe d'orgueil.

Cette princesse avait alors vingt-neuf ans. Dès l'âge de deux ans, on l'avait placée dans l'abbaye de Fontevrault, où elle reçut l'habit. On l'en tira contre son gré pour l'amener à Maubuisson (7). La Mère Angélique l'installa, et les deux supérieures vécurent quelque temps ensemble ; mais une sœur de Fontevrault, ennemie de la réforme, jeta la mésintelligence entre elles. La Mère Angélique profita de ce désaccord pour regagner son monastère (8), où elle rentra le 11 mars 1623.

Pendant les cinq années qu'elle avait passées à Maubuisson, la Mère Angélique avait reçu « trente deux filles assez pauvres des biens de la terre, puisqu'elles n'avoient toutes ensemble que cinq cents livres de pension, mais très riches en

---

(1) D. Clémencet, p. 105. *Relations sur Marie des Anges*, p. 139.

(2) Pihan de la Forest, p. 53. Notice sur les abbesses dans le Registre mortuaire de Maubuisson, p. 27.

(3) *Gall. Chr.*, t. VII. D. Estiennot dit même qu'elle y mourut.

(4) D. Clémencet, t. I, p. 108.

(5) *De France à la bordure de gueules à la barre de même.*

(6) Et de Marie-Anne Bohier, dite Mlle de la Roche Bourdet. Elle naquit en 1596 et fit profession le 3 juillet 1603, à Fontevrault. (*Gall. Chr.*, t. VII. — *État de la France*, 1749, t. II, p. 482. — D. Estiennot, 1re p., ch. XXXIV.)

(7) D. Estiennot, ibid.

(8) Ce ne fut pas sans avoir essayé, à force de prévenances, de ramener la nouvelle abbesse à de meilleurs sentiments. « Sa complaisance pour Madame de Soissons alla jusqu'à lui servir de garde, de jour et de nuit, pendant qu'elle eut la petite vérole, jusqu'à ce qu'elle contractât elle-même ce mal contagieux, dont elle fut dangereusement malade. » (D. Clémencet, t. I, p. 109.)

vertus et d'une vocation bien marquée. Au moment de son départ, ces bonnes filles se jetèrent à ses pieds et la conjurèrent de les emmener avec elle. Il lui fut impossible de leur refuser cette grâce » (1). Elles partirent donc dans les carrosses de la famille Arnauld, et comme elles devaient arriver avant la Mère à Port-Royal, celle-ci leur prescrivit, sitôt qu'elles apercevraient le clocher, de réciter en chœur le verset : *Mettez, Seigneur, une garde à mes lèvres*, et de ne plus dire mot jusqu'à son retour. Elles obéirent si ponctuellement que, pour se faire reconnaître à leur arrivée, chacune piqua sur sa manche un morceau de papier où son nom était écrit. (2)

Madame de Soissons, restée seule à la tête de son abbaye, se vit en face de grandes difficultés. Il lui fallut soutenir contre Madame d'Estrées un fort long procès, qui ruina le temporel du monastère. Le spirituel n'allait guère mieux. Les élèves de Madame Arnauld l'ayant suivie dans sa retraite, la communauté se retrouvait composée comme au temps d'Angélique d'Estrées, et se comportait à peu près de même. Madame de Soissons donnait personnellement le meilleur exemple : elle vivait de légumes, couchait sur des planches couvertes d'une grosse natte, portait un cilice et se donnait la discipline (3). Mais l'esprit de direction lui manquait.

Elle admit au noviciat vingt-quatre jeunes filles, de bonne famille et bien dotées, mais, pour la plupart, vaines, altières et peu propres à la vie contemplative. Un trait fera juger de leur caractère : « Voyant Madame de Soissons proche de la mort, elles pillèrent toute la maison d'une manière honteuse : elles enlevèrent tous les meubles, linges, tours de lit, ustensiles et jusqu'aux tableaux de l'église. Leur dureté fut si horrible, qu'elles voulurent ôter à cette abbesse mourante, deux heures seulement avant sa mort, le manteau de petit-gris qu'elle avoit sur elle ; et elles n'en furent empêchées que par la parole touchante dont cette pauvre dame arrêta leur inhumanité : *Ayez*, leur dit-elle, ***un peu de patience, je ne durerai plus guères.*** Mais leur patience ne s'étendit que jusqu'au moment qu'elle eut rendu l'esprit. Après sa mort, elles enlevèrent généralement tout ce qui était dans sa chambre, excepté la seule paillasse et le bois du lit. » (4)

---

(1) D. Clémencet, t. I, p. 110.

(2) Id., p. 111.

(3) D. Estiennot, 1re p., ch. XXXIV.

(4) *Relations sur Marie des Anges*, p. 25. — On pourrait à bon droit soupçonner ici les écrivains de Port-Royal d'exagération et de partialité, si de pareils traits étaient de ceux qu'on invente.

C'était le 28 décembre 1626. La pauvre abbesse avait trente-trois ans. On l'enterra près de la grille du chœur, sous une tombe où personne ne songea depuis à faire graver d'éloge ou d'épitaphe, pas même un simple nom... Triste abandon pour une princesse !

Un peu avant de mourir, Madame de Soissons, sur le conseil de la duchesse de Longueville, avait demandé pour coadjutrice une sœur de Port-Royal, distinguée par ses talents et sa vertu plus que par sa naissance.

Marie Suireau, en religion la Mère Marie des Anges, n'était en effet que la fille d'un avocat (1), mais son esprit, son courage et son aménité lui avaient conquis de grandes sympathies. Nommée à vingt-deux ans maîtresse des novices au monastère du Lys, elle supporta, dans ce couvent déchiré par les factions intestines, les plus dures mortifications, n'ayant pour tous mets qu'une omelette, pour cellule qu'une mansarde glaciale, si basse que sa tête en touchait le toit (2). Vaillante, elle endurait tout sans se plaindre, et ne pensait qu'au devoir. L'épreuve dura plusieurs années. Elle en sortit pour être abbesse de Maubuisson.

Avant de prendre possession de son monastère, elle passa quelque temps auprès de la Mère Angélique. Cette dernière lui donna quatre conseils : Employer en aumônes les grandes richesses de l'abbaye ; recevoir les filles sans dot ; ne pas laisser les Jésuites ni les Capucins converser avec ses filles ; enfin, prier beaucoup. (3)

Marie Suireau partit de Port-Royal le 7 janvier 1627, avec huit religieuses. Elle trouva Maubuisson dans l'état le plus lamentable. On devait plus de 74000 livres ; tout était engagé ou vendu : charrues, voitures et bestiaux, même jusqu'au fumier de la basse-cour (4). Nulle provision pour vivre, se chauffer et se vêtir ; les armoires étaient vides, le mobilier avait disparu. Les revenus de toute sorte, sans exception aucune, avaient été affermés 18,000 livres, somme dérisoire ; pour rompre ce contrat, il fallut rembourser 12,000 livres, payées d'avance à Madame de Soissons, et 3,600 livres de pot-de-vin données à son médecin Placvant. Et quand la Mère des Anges voulut toucher ces revenus enfin dégagés, il se trouva qu'ils étaient saisis aux mains des fermiers à la requête de trente-trois petits fournisseurs, bouchers, pâtissiers et autres, coalisés contre l'abbaye.

La communauté fut nourrie pendant quelques jours par la charité de M[me] de Longueville, et vécut d'emprunts le reste de l'année.

---

(1) Ou même, d'après D. Estiennot (1[re] p., ch. XXXV), d'un simple procureur de Chartres. Sa mère s'appelait Marthe Fresnot. (*Relations*, p. 1.)

(2) Pihan de la Forest, p. 56.

(3) *Relations*, p. 15.

(4) Id., p. 21.

Au point de vue moral, la tâche n'était pas moins rude. Parmi les religieuses, les contemporaines de Madame d'Estrées, sans souci du vœu de pauvreté, avaient gardé chacune leur appartement et leur petite fortune ; elles s'habillaient de riches étoffes et se coiffaient au miroir « avec de beaux couvre-chefs de toile empesée, attachés avec des épingles. » (1)

Quant aux postulantes reçues par Madame de Soissons, « toute leur dévotion alloit à des exercices d'une piété molle et agréable aux sens. Elles chantoient fort bien la musique, faisoient des processions dans les jardins, tête nue, les cheveux épars, couronnées d'épines et chantant des hymnes » (2). Ce n'était pas ce qui convenait au genre ascétique de Port-Royal.

Madame Suireau renvoya la plupart de ces filles, n'en gardant que six ; à force d'efforts, de mansuétude et de patience, elle gagna le cœur des anciennes et les amena peu à peu à quitter leurs atours, puis à renoncer à leurs biens. Mais ce fut surtout à l'aide des religieuses venues de Port-Royal et des nouvelles recrues qu'elle eut le loisir de faire pendant les vingt-trois ans de sa prélature, que l'aspect de l'abbaye put être métamorphosé. La régularité la plus parfaite y fut établie : l'humilité, l'obéissance, le dévouement, la douceur, la piété sincère et les autres vertus modestes essentielles au vrai religieux firent de Maubuisson leur asile.

En peu d'années, l'abbaye retrouva d'assez grandes ressources pour que l'inépuisable charité de Marie des Anges pût sans crainte puiser dans le trésor. La porte était si largement ouverte à tous les malheureux, que les échevins de Pontoise furent obligés de faire un jour des remontrances à l'abbesse, sur ce que « sa libéralité entretenoit de méchantes gens, qui se tenoient dans les carrières à mal faire, s'assurant qu'ils trouveroient du pain à Maubuisson. » (3)

Quand elle apprenait que des paysans allaient être saisis, elle faisait venir les sergents et leur remettait l'argent nécessaire pour arrêter les poursuites. Elle payait de fortes pensions à des pauvres honteux qu'elle savait très adroitement découvrir. « Elle avoit une charité particulière pour les étrangers, Anglois et autres, leur faisoit des aumônes considérables, et les faisoit habiller soigneusement, surtout les pauvres prêtres » (4). Elle contribuait généreusement à la rédemption des captifs ; et souvent les Pères de la Trinité lui amenèrent, à Maubuisson, les prisonniers dont elle avait brisé les fers.

(1) *Relations*, p. 28.

(2) Id., p. 22.

(3) Id., p. 105.

(4) Id. p. 104, et différents comptes de l'abbaye.

Encore qu'elle prît grand soin de cacher ses bienfaits, ils étaient en tel nombre qu'ils ne pouvaient tous rester ignorés. Aussi ne parlait-on que de sa bonté.

« La princesse Marie, depuis reine de Pologne, étant venue à Maubuisson, passa chez la meunière par divertissement, et trouvant le pot-au-feu, le découvrit pour voir ce que c'étoit ; ayant vu qu'il y avoit de bons choux et du lard qui n'étoit pas mauvais, elle eut appétit d'en goûter : la meunière, bien aise, présente une serviette à la princesse, et de son potage. La princesse, en le mangeant, se mit à causer avec la meunière, et dit entre autres choses : Qu'est-ce que votre Madame de Maubuisson ? — Hélas ! Madame, répondit la meunière, c'est la mère des pauvres. Elle lui conta quantité d'histoires de charité de la Mère, qui comblèrent la princesse d'admiration. » (1)

Les Pères Bernardins, qui réglaient les affaires temporelles de l'abbaye, ne goûtaient pas ces largesses sans bornes ; ils auraient mieux aimé consacrer une partie des rentes à réparer les bâtiments et à enrichir les autels. Marie des Anges ne pensait pas de même, et souvent elle était obligée de se cacher d'eux.

Elle fit cependant quelques changements dans l'intérieur du monastère, et surtout dans l'église, quand le gain inespéré du procès soutenu contre les échevins de Pontoise, au sujet du minage de la ville, eut définitivement consolidé les finances de Maubuisson.

Ces transformations, dont nous parlons ailleurs (2), sont qualifiées d'embellissements par un historien de Maubuisson, ennemi résolu de l'art du moyen âge. Nous n'y pouvons voir, quant à nous, qu'un de ces accès de vandalisme inconscient dont les cerveaux les plus éclairés furent parfois atteints, aux deux derniers siècles, sous l'empire de cette inepte haine du *gothique* dont l'illustre auteur de *Notre-Dame de Paris* a fait pleine justice.

Notre abbesse, toutefois, ne put faire tout ce qu'elle aurait souhaité pour donner à son monastère le pur cachet de l'art janséniste. Elle fut entravée dans cette œuvre par les délégués de l'abbé de Cîteaux, les Bernardins, contre qui elle avait à lutter sans cesse.

A la fin, les nombreux ennuis qu'elle éprouva épuisèrent son énergie. Jusqu'alors, elle avait été soutenue par la famille de Longueville ; cette protection lui manqua tout à coup, à la suite de son refus d'accepter pour coadjutrice une fille naturelle du duc, Catherine d'Orléans, qu'il avait placée toute enfant à Maubuisson. La duchesse morte, le duc, qui venait souvent autrefois, par dévotion, visiter les carrières de saint Louis (3), ne parut plus à l'abbaye. Cette rupture

(1) *Relations*, p. 201.

(2) *Introduction au Cartulaire* (2e partie).

(3) Pihan de la Forest, p. 56.

acheva de décourager Marie Suireau ; elle manifesta l'intention de se retirer, et résigna l'abbaye à Suzanne de Hénin-Liétard, abbesse de Lieu-Dieu.

La nouvelle abbesse avait été choisie par la Mère Angélique : elle devait donc être animée du plus pur esprit de Port-Royal. Cela n'empêcha point les Dames de Maubuisson, lorsqu'elles apprirent le départ de la Mère des Anges, de se livrer à des manifestations aussi flatteuses pour elle que décourageantes pour celle qui devait la remplacer. Quand Madame Suzanne se présenta aux portes du monastère, personne ne voulut la recevoir. On tint le chapitre pour la cérémonie de l'investiture ; la Dame chantre et les autres professes se refusèrent à entonner le *Te Deum*, que deux ou trois novices, plus timides, psalmodièrent sur le ton du *De Profundis*. Le délégué du P. Général voulut leur faire un discours : sa voix fut couverte aux premiers mots par les sanglots des religieuses. La nouvelle abbesse alla s'asseoir ensuite dans la chaire du chœur, pour y recevoir les promesses d'obéissance. Ici la résistance passive s'accusa plus encore : on passa deux heures entières à parlementer avec les sœurs, et presque sans résultat ; de temps à autre, l'une d'elles venait baiser la main de la supérieure, mais sans proférer une parole. A la fin, la pauvre Dame, interdite et désespérée, fondit en larmes à son tour et tomba évanouie. On l'emporta dans sa chambre, et la cérémonie fut remise après le départ de Madame Suireau. (1)

Marie des Anges, revenue à Port-Royal, en fut élue abbesse triennale ; continuée dans ces fonctions, elle mourut le 10 décembre 1658, à l'âge de 59 ans. (2)

Suzanne de Hénin-Liétard (3) était vraiment digne de succéder à Marie des Anges, et par son zèle pour la réforme et par son ardente charité. En 1650, le prix du blé s'éleva jusqu'à quarante livres le setier (4). L'abbesse voulut qu'on donnât à tous les pauvres gens qui se présenteraient, que l'on continuât aux pauvres honteux les charités accoutumées et qu'on en augmentât le nombre si

(1) Pihan de la Forest, p. 78 et suiv.

(2) En résignant son abbaye de Maubuisson, elle s'était réservé une pension viagère de 1200 livres. (Notes de l'abbé Milhet.)

(3) Elle était fille d'Antoine de Hénin-Liétard, seigneur de Roches, gentilhomme de Champagne, et de Louise de Sémur. Née en 1603, elle perdit sa mère à l'âge de cinq ans. Elle reçut une éducation brillante et passa quelque temps à la Cour. Mais elle prit tout à coup du goût pour le cloître, et se retira dans un couvent de Capucines. Son frère voulant s'opposer à son dessein, elle se fit enlever par une confidente et conduire à Port-Royal. Elle y fit profession à l'âge de 22 ans, en fut élue prieure, puis exerça successivement la même charge à Argensoles, à Gif et à l'Escrache : elle fut ensuite nommée abbesse de Lieu-Dieu (*Hist. de la fondation de Maubuisson. — Gall. Chr.*) Elle portait : *De gueules à la bande d'or*.

(4) Le setier vaut 156 litres.

l'on en connaissait de nouveaux (1). Pour faire gagner leur vie aux ouvriers indigents, elle entreprit le défrichement du grand clos de la maison. Ce vaste terrain, abandonné et devenu le repaire d'insectes venimeux, fut labouré et planté de vignes; tous les jours, plus de soixante personnes, employées à ce travail, étaient nourries par l'abbaye et recevaient un salaire.

« A cette époque, dit M. de la Forest, la France étoit livrée aux horreurs de la guerre civile connue sous le nom de la Fronde. Madame de Hénin, qui ne trouvoit pas sa communauté en seureté dans l'abbaye, ou elle étoit sans défense, résolut de la transporter dans la ville de Pontoise jusqu'à la fin des troubles. » (2)

Elle obtint un sauf-conduit de la duchesse d'Aiguillon, Dame engagiste de Pontoise (3), et loua dans la ville la célèbre hôtellerie des *Deux-Anges* (4). « Afin que sa communauté ne perdît rien de son recueillement ordinaire, et qu'elle pût remplir ses devoirs accoutumés, elle fit disposer d'avance cette maison, de sorte que dès l'instant que ses religieuses y entrèrent, les grilles et les tours étoient faits; le Saint-Sacrement fut exposé; elles y chantèrent l'office divin et y suivirent les exercices réguliers avec autant d'exactitude qu'elles auroient pu faire à Maubuisson même.

» On a conservé la mémoire d'une action de Madame de Hénin dans cette maison de Pontoise, que nous rapporterons comme une preuve de la ferveur de son zèle pour le maintien de la régularité. Un jour, les novices, croyant devoir y jouir d'un peu plus de liberté que dans l'abbaye, s'avisèrent de parler et de se réjouir, quelque temps après la récréation finie. Madame de Hénin l'apprend, va au noviciat, fait dire les *coulpes*, et après avoir repris ces jeunes filles, se fait donner la discipline par la dernière des professes.

» Louis XIV, la reine et toute la Cour faisoient alors leur séjour à Pontoise. Le roi désirant de voir l'abbaye de Maubuisson, Madame de Hénin s'y transporta, à la fin du mois d'octobre, avec la plus grande partie de ses religieuses. Elle reçut le roi et toute sa Cour à la grande porte de l'église, à la tête de sa communauté, avec les cérémonies d'usage. De retour à Pontoise, quelques jours après, elle y tomba malade et mourut le huitième jour de sa maladie, 6 novembre 1652, à l'âge de quarante-neuf ans. » (5)

(1) D. Estiennot, 1re p. ch. XXXVI.

(2) Pihan de la Forest, p. 87.

(3) Voir le *fac-simile* dans notre album.

(4) *La Ligue à Pontoise*, p. 35. « C'est, dit M. de la Forest, la maison que M. Le Clerc *la Foucade* a fait bâtir à neuf il y a quelques années; elle est contiguë au grenier à sel de la ville. »

(5) D. Estiennot, 1re p., ch. XXXVI. — Pihan de la Forest, p. 87 et suiv.

Catherine d'Orléans (1), cette enfant du duc de Longueville repoussée par Madame Suireau, était devenue abbesse de Saint-Pierre de Reims. Le crédit de son père parvint enfin à l'amener à Maubuisson. Le roi pourvut de l'abbaye Marguerite de Béthune d'Orval, et celle-ci fit échange avec Mademoiselle de Longueville. Elle prit l'abbaye de Reims, et Catherine d'Orléans celle de Notre-Dame-la-Royale.

Sa rentrée à Maubuisson se fit avec grand éclat. Le duc invita une brillante et nombreuse compagnie, à laquelle on servit un splendide festin. L'église et le cloître étaient tapissés au dedans et au dehors ; enfin, il ne manqua rien à cette cérémonie pour la rendre des plus magnifiques. (2)

Madame d'Orléans fit de grands travaux dans le monastère, mais en s'inspirant de l'esthétique janséniste dans une mesure qui lui a valu l'approbation sans mélange de l'historien Pihan de la Forest :

« Elle changea, dit-il, la décoration des autels de toute l'église, en leur donnant *une forme moins gothique*. Elle fit paver en pierre *plate et uniforme* le chœur des religieuses, après en avoir *fait ôter les tombes* et les avoir *transportées ailleurs ;* et afin que la sépulture des abbesses, qui se faisoit dans le chœur depuis nombre d'années, n'endommageat point le pavé (!) elle fit creuser un caveau dans lequel on les enterre depuis ce temps. » (3)

On construisit par ses ordres le logis des hôtes qui forme le château actuel de Maubuisson, et l'arcade couverte qui subsiste encore au-dessus du chemin de Liesse. « Madame d'Orléans, ajoute M. de la Forest, auroit porté ces *embellissements* plus loin, si sa vie eût été aussi longue que l'utilité du monastère et le vœu de ses religieuses le demandoient. Mais elle fut enlevée à la fleur de son âge par une maladie violente dont elle mourut le 16 juillet 1664 » (4). Elle était âgée de 47 ans. Mgr Faure, évêque d'Amiens, fit son épitaphe, et son oraison funèbre fut prononcée par Dom Le Boux, évêque de Périgueux. (5)

Madame d'Orléans avait donné le voile à une princesse de haut lignage, émigrée de son pays dans des circonstances peu communes.

---

(1) *D'azur à trois fleurs de lys d'or, au lambel de trois pièces d'argent posé en chef, à la cotice de gueules mise en barre.*

(2) D. Estiennot, 1re p., ch. XXXVII.

(3) Pihan de la Forest, p. 92. — Ainsi s'effaçaient, sous la pioche et sous le marteau de démolisseurs ignares, mais convaincus, les derniers vestiges du caractère que l'art merveilleux du moyen âge avait su imprimer à ses monuments !

(4) Pihan de la Forest, p. 93.

(5) *Gall. Christ.*

Parmi les treize enfants que l'électeur palatin Frédéric IV, roi de Bohême, eut d'Élisabeth d'Angleterre, et qui tous étaient élevés dans le calvinisme, la septième fut la princesse Louise. Elle naquit à La Haye, le 28 avril 1622, et eut pour parrains les États de Hollande (d'où son prénom de Hollandine) et Christian, duc de Brunswick. Quelques heures après son baptême, le duc lui envoya dix mille écus dans une cassette d'or. Les États, de leur côté, lui constituèrent une pension viagère de 1200 livres. Née sous d'aussi fortunés auspices, la princesse Louise eut une vie pleine d'agréments; comme elle avait le goût des arts, son père lui donna pour maîtres les meilleurs peintres, et l'on sait si la Hollande en possédait alors d'excellents. Sa mère ne songeait non plus qu'à la divertir (1); aussi se trouvait-elle très heureuse à La Haye. Elle n'était pas fort belle et n'aurait peut-être pu se marier à son gré; elle préféra rester auprès de sa mère, dont la Cour était fréquentée par les artistes et les beaux esprits, et sans doute aussi par cette sorte de brillants cavaliers qu'on appelait alors des hommes à bonnes fortunes. Un de ceux-ci, nommé de l'Épinay, ayant prétendu approcher de trop près la princesse, fut trouvé certain jour assassiné. C'était un ancien favori du duc d'Orléans, et bien connu de toutes les grandes dames de France; on parla beaucoup de sa mort. Madame de Longueville allant en Hollande quelque temps après, écrivait de là, malignement : « J'ai vu la princesse Louise, et je ne crois pas que personne envie à l'Épinay la couronne de son martyre. » (2)

C'est apparemment cette anecdote, commentée et grossie, qui donna lieu à d'autres récits auxquels nous devons d'autant moins ajouter foi, que Tallement, dont la verve méchante aurait eu là une belle occasion de s'exercer, s'en tait absolument, et ajoute même — éloge bien rare sous sa plume : — « Pour ce qui est de la princesse Louise... *elle mène une vie exemplaire.* »

L'étude de l'Écriture sainte et les questions de théologie avaient souvent occupé les instants de la princesse. Dans ses conversations intimes avec une fervente catholique, Mme d'Oxsordre, sa meilleure amie, elle avait examiné maintes fois les bases de la doctrine protestante, et leur côté faible l'avait frappée. Peu à peu, l'idée lui vint de changer de religion. Elle balança longtemps à l'exécuter, sachant bien que sa mère n'y voudrait jamais consentir. Enfin, une nuit de décembre 1657 (elle avait alors trente-cinq ans), elle s'évada de La Haye, passa à Anvers, où elle fit abjuration (3), s'embarqua en Zélande et se rendit au Havre. Son frère Édouard, converti avant elle au catholicisme, et réfugié en

(1) Tallement des Réaux, édit. Monmerqué, historiette LXXX.

(2) Id.

(3) Le 25 janvier 1658.

France, vint à sa rencontre et la conduisit à Maubuisson pour lui présenter ses trois filles qui y étaient élevées (1). Elle alla rejoindre ensuite, chez les Visitandines, sa tante Henriette de France, reine d'Angleterre; puis elle parut à la Cour. Louis XIV, toujours magnifique dans son hospitalité, lui assigna une pension de douze mille écus, et la reine lui fit don d'un service de vaisselle d'argent.

Ayant alors, par l'entremise de sa tante, expliqué sa conduite à la reine sa mère et obtenu son pardon, elle quitta Chaillot, après un an de séjour, et vint à Maubuisson pour y prendre le voile (2). Elle fit dix-huit mois de noviciat et fut admise à la profession le 19 septembre 1660 (3). A ce moment, notre abbaye sollicitait avec ardeur un bref de Rome pour établir la mitigation, en détruisant la réforme implantée par la Mère Angélique et affermie par Marie des Anges. La Sorbonne s'opposait à ce changement. Néanmoins, les religieuses y tenaient beaucoup, et au moment où la princesse Louise allait prononcer ses vœux, l'une d'elle lui vint dire tout bas qu'elle se souvînt bien de ne s'engager devant Dieu qu'à suivre la règle mitigée. Elle n'en voulut rien faire et prononça des vœux complets.

Elle resta quatre ans simple religieuse de chœur, ne se distinguant en rien de ses compagnes; elle ne consentait à être dispensée d'aucune obligation, à ce point que, pendant son noviciat, elle avait voulu balayer l'église à son tour.

Elle avait exercé déjà différentes charges dans le monastère, quand, le 20 août 1664, elle en fut nommée abbesse, à la mort de Madame d'Orléans. La maison était si obérée, que la princesse dut en arrivant faire vendre une partie de l'argenterie pour satisfaire les créanciers les plus impatients.

Par son exemple — et c'était là le meilleur des enseignements — elle combattit la tendance au relâchement qui se manifestait déjà. Elle faisait toujours abstinence, observait les sept mois de jeûne qu'impose la règle de Cîteaux, buvait dans un godet de terre et portait la chemise de serge. Contrairement à la coutume des autres abbesses, elle n'eut ni suite ni laquais, et cessa de porter les armes de sa Maison (4). Humble et charitable, elle avait horreur de tout ce

---

(1) Marie, Anne et Bénédicte, qui épousèrent depuis, la première le prince de Salm, la deuxième le prince de Condé, et la dernière le duc de Brunswick. En 1653 et 1654, ces trois princesses recevaient chacune 800 liv. de pension. (Comptes de l'abbaye.)

(2) Le 25 mars 1659. (Loret, *Muse historique*, liv. X, lettre 13.)

(3) Cette cérémonie se fit en présence d'une « belle compagnie » de princesses et de seigneurs, et d'un nombreux clergé. L'évêque d'Amiens y prêcha *divinement*. (Loret, liv. XI, lettre 38.)

(4) *Histoire de la fondation de Maubuisson.* — Ces armes étaient : *écartelé au 1 et 4 de sable au lion couronné d'or; au 2 et 3 fuselé d'argent et d'azur.*

qui rappelle l'éclat du monde, et consacrait aux pauvres toutes les ressources de l'abbaye. Pendant l'hiver de 1693, on donnait à Maubuisson plus de douze cents livres de pain chaque semaine. Quoique les provisions de la communauté fussent sur le point d'être épuisées, elle ne voulut jamais qu'on refusât personne.

Pour n'affecter aucune supériorité sur ses religieuses, elle fit placer à l'église, dans la chaire abbatiale, une statue de la sainte Vierge. On cite d'elle une réponse qui peint bien sa modestie toute chrétienne. Un jour elle pria Madame de Chaulnes, abbesse de Poissy, d'assister à une cérémonie qui devait se faire à Maubuisson. Cette Dame s'excusa, disant qu'elle n'y pouvait venir, à moins que la princesse ne consentît à lui céder la droite. « Dites à Madame de Poissy, répondit en souriant notre abbesse, qu'elle n'ait point d'inquiétude à ce sujet ; depuis que je suis religieuse, je ne distingue ma main droite de ma main gauche que pour faire le signe de la croix. » (1)

Sa nièce, Charlotte-Élisabeth de Bavière, duchesse d'Orléans et mère du Régent, a fait l'éloge du caractère de Madame Louise. « On ne sauroit croire, dit-elle, combien elle étoit aimable et plaisante. J'allois la voir avec plaisir et je ne m'ennuyois pas un instant avec elle. Je fus promptement en plus grande faveur auprès d'elle que toutes ses autres nièces, car je pouvois lui parler de tous ceux qu'elle avoit connus dans sa vie, ce que les autres ne pouvoient pas. Elle parloit souvent avec moi l'allemand, qu'elle savoit bien. Elle m'a raconté ses aventures. Je lui demandai comment elle avoit pu s'habituer à la *sotte* vie monastique ; elle me répondit en riant : « Je ne parle aux religieuses que pour leur donner mes ordres. »

» Elle avoit dans sa chambre une religieuse sourde, pour n'être pas tentée de parler. Elle disoit qu'ayant toujours aimé la vie champêtre, elle aspiroit maintenant à être demoiselle de campagne. « Mais quand il faut se lever la nuit et aller à l'église ? » lui demandai-je. Elle me répondit en souriant qu'il falloit faire comme les peintres, qui rehaussoient l'éclat du jour par les ombres d'à-côté. En général, elle savoit donner à toutes choses une tournure qui leur ôtoit ce qu'elles avoient d'*absurde*. » (2)

(1) *Journal encyclopédique*, 1781, t. II, part. 3. Cf. Mémoires de Saint-Simon, chap. LXXVI.

(2) Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la duchesse d'Orléans, protestante de naissance et de cœur, avait peu de goût pour les moines. — D'autres lettres qu'on lui attribue renferment sur Louise de Bavière des détails qui ne peuvent guère s'accorder avec ceux reproduits plus haut. On sait que les originaux de ces lettres ne subsistent plus. Des fragments interpolés ont été pour la première fois traduits de l'allemand et publiés en 1788.

Elle gardait exactement la clôture ; elle sortit seulement trois fois de Maubuisson pendant les quarante-neuf ans qu'elle y passa. Aussi, ceux que « son rare savoir, son esprit et son éminente piété » attiraient à elle, devaient-ils venir la trouver dans son abbaye. La duchesse d'Orléans, la princesse de Condé, qui lui étaient fort attachées, le roi et la reine d'Angleterre, la reine Marie-Thérèse et la Dauphine « l'alloient voir toujours plus souvent qu'elle ne vouloit. Pour peu qu'elle n'eût pas été très attentive à rompre et à éviter les commerces, les visites les plus considérables et les lettres n'auroient pas cessé ; mais elle ne vouloit pas retrouver le monde dans le lieu qu'elle avoit pris pour asile contre lui. » (1)

Au reste, elle ne savait ce que c'est que l'oisiveté. « Jamais, dit un de ses contemporains, elle n'est sans une honnête et religieuse occupation : ou elle peint, ou elle file, ou elle lit, ou elle prie. » (2)

La peinture surtout était sa distraction favorite. Elle s'y était adonnée dès l'âge de sept ans. Elle utilisa ses talents pour la décoration de son abbaye. On lui devait les tableaux de la chapelle Saint-Michel, ceux de l'aile gauche du chœur, et la suite placée dans la chapelle du dortoir (1667) où la vie et les actions de la sainte Vierge étaient reproduites.

Elle en faisait aussi des présents. La Cour des Comptes ayant enregistré un mandement du roi qui faisait un don considérable à Maubuisson, Madame Louise offrit à cette Compagnie un grand tableau peint par elle et représentant la Justice avec ses attributs, entourée de plusieurs génies. Cette toile fut placée

(1) Mémoires de Saint-Simon. — A cette époque, les dames de la Cour allaient volontiers faire des retraites à Maubuisson : Madame de Sévigné nous en fournit deux exemples, celui de Madame de Fontanges, en mai 1680, et celui de Madame de Brinon, en janvier 1689.

(2) L'historien anonyme de la *Fondation de Maubuisson* est encore ici d'accord avec la duchesse d'Orléans : « L'abbesse de Maubuisson (écrit cette dernière, le 7 août 1699) a plus de vivacité, elle voit mieux et entend mieux que moi, quoiqu'elle ait juste trente ans de plus (elle aura 77 ans le 11 avril. Elle mène une vie dure, mais tranquille ; elle ne mange jamais de viande, à moins d'être gravement malade ; elle couche sur un matelas dur comme la pierre ; elle n'a dans sa chambre qu'une chaise de paille, et se lève à minuit pour prier. » (Ed. Brunet, t. I, p. 39.)

Saint-Simon, dont l'indulgence n'est guère proverbiale, ne lui rend pas un témoignage moins favorable. Après avoir cité ses brillantes alliances avec toutes les maisons souveraines de l'Europe : « Tant d'éclat, dit-il, fut absorbé sous son voile. Elle fut principalement religieuse, et seulement abbesse pour éclairer et conduire sa communauté, dont elle ne souffrit jamais d'être distinguée en rien.... La première à tout et la plus régulière, elle ne connut que sa cellule, le réfectoire, sa portion commune. Sa charité, sa douceur, sa prévenance pour ses filles, dont elle était l'âme, l'en firent continuellement adorer. Aussi n'étoit-elle contente qu'avec elles, et ne sortit-elle jamais de sa maison. »

dans la Chambre des Comptes où on put la voir jusqu'à l'incendie de 1734 (1). La princesse Palatine fit aussi don de plusieurs productions de son pinceau aux paroisses voisines de l'abbaye. (2)

Pendant son administration, de grands travaux furent faits dans le monastère; en 1666, on construisit un dortoir neuf avec une chapelle; on bâtit un moulin sur la chaussée du grand étang; de 1668 à 1670, on répara les fermes, et la garenne fut close de murs; en 1680, on mit une grande grille ouvragée à la chapelle du Rosaire; on recouvrit l'arcade du Clos du Roi et l'on construisit un lavoir. En 1681, on restaura le clocher du réfectoire. A ces divers travaux, on employa près de 20,000 livres. (3)

« Un des ouvrages qu'elle entreprit encore pour l'embellissement de Maubuisson, et qui lui fait le plus d'honneur, parce qu'il joint l'utile à l'agréable, c'est la fontaine qu'elle a fait élever au milieu du cloître » (4). L'abbaye manquait, avant elle, d'une eau jaillissante qui fût à la portée des religieuses, et l'on se souvient des tentatives infructueuses faites deux siècles plus tôt pour remédier à cet inconvénient. La princesse Palatine fut plus heureuse que Madame de Dinteville, et le fameux Santeuil s'intéressa à ses travaux. Il composa l'inscription suivante, pour être gravée sur la nouvelle fontaine :

Quæ vili sub rupe ingloria lympha fluebam,
Tu mihi das sanctas nunc habitare domos.
Munere pro tanto, virtutibus inclyta Princeps,
More perennis aquæ, fama perennis erit.

On a rendu ainsi ces vers :

Je filtrais sans éclat d'un ignoble rocher;
Sous ces portiques saints tu me fais habiter;
Pour un bienfait si grand, vertueuse Princesse,
Je coulerai toujours et tu vivras sans cesse. (5)

(1) Pihan de la Forest, p. 98. — De nos jours, cette peinture, retrouvée sans doute dans quelque grenier, ornait encore la grande salle de la Cour des Comptes. Elle périt dans l'incendie de 1871. (M. de Guilhermy, *Inscriptions de la France*, tome II.)

(2) *Gall. Chr.*, t. VII. — Nous lisons dans un ouvrage de l'abbé Cochet, *Les Églises de l'arrondissement d'Yvetot*, Paris, Didron, 1852, tome II, p. 35, art. Cailleville : « A la contre-table ... est un joli tableau de l'*Annonciation*, qui provient d'un couvent qu'on ne cite pas. On lit au bas : « Ce tableau a este donne a ce monastère par Mme la Princesse « Louise Palatine, abbesse de Maubuisson, qui l'a peint à l'âge de 73 ans. » — Une autre *Annonciation* et une *Ascension* conservées, l'une à Bréançon et l'autre à Saint-Ouen-l'Aumône, portent des inscriptions analogues.

(3) Notes de l'abbé Milhet. Comptes de l'abbaye.

(4) Pihan de la Forest, p. 100.

(5) Id., p. 101.

Si Maubuisson avait lui-même continué de vivre, le nom de la princesse Palatine s'y serait éternisé, et qui l'eût prononcé aurait dit : vertus, bonté, talents, sagesse. Mais d'elle et de son œuvre il ne reste que la petite fontaine, mince filet d'eau qui traverse le parc de Maubuisson et va s'écouler dans l'Oise. Il est alors presque imperceptible. Le peuple a cru remarquer qu'il grossissait dans les années de disette, et les vieilles gens de l'Aumône l'appellent encore le *Ru de la chère année.*

Des attaques de paralysie avaient plusieurs fois, depuis 1702 (1), averti la princesse Louise de se préparer à la mort. Elle vit approcher ses derniers moments sans rien perdre de sa pieuse et douce tranquillité. Enfin, le 14 janvier 1709 (2), après un mois de souffrances, elle expira ; elle allait entrer dans sa quatre-vingt-septième année. Son oraison funèbre fut prononcée par D. Maboul, évêque d'Aleth, en présence de la princesse de Condé, au service qui fut célébré pour elle, par l'évêque de Béziers, dans l'église de l'abbaye. (3)

Les contrastes se font mutuellement ressortir, et les mérites de la Palatine furent singulièrement rehaussés par les manquements de l'abbesse qui lui succéda.

Celle-ci se nommait Charlotte Joubert de la Bastide de Châteaumorand, d'une famille noble du Limousin (4), et nièce de l'amiral de Tourville (5). Elle était abbesse de Moncé en Touraine lorsque le roi la pourvut de notre abbaye. Un de ses premiers soins fut de faire embellir et décorer luxueusement l'appartement de la Princesse, qu'elle trouva mesquin et peu confortable. Quant à elle,

---

(1) C'est le 3 août 1702 qu'eut lieu dans l'église de Maubuisson, l'abjuration solennelle du luthéranisme par la princesse Éléonor-Charlotte de Wurtemberg-Montbéliard, duchesse d'Olss ; la conversion de cette princesse est attribuée par une plaquette contemporaine aux exhortations d'un prêtre de l'Oratoire, le P. D.... (Dupui ?)

(2) Son épitaphe porte le 11 février.

(3) Nous ne croyons pas que son portrait ait été gravé. On trouve cependant dans les papiers de M. de la Forest des vers pour mettre au-dessous de son image. Ces vers sont d'une belle écriture du XVIIe siècle ; il y a deux épigraphes entre lesquelles, sans doute, on devait choisir, et la seconde a même une variante.

Nous ne devons pas oublier de dire que, sous le gouvernement de Louise de Bavière, la fondatrice de Saint-Cyr, Madame de Brinon, disgraciée en 1686, se retira à Maubuisson. Elle recevait de son ancienne maison une pension de 2000 livres. Elle mourut en avril 1701. (Piganiol, *Descr. de Paris*, VIII, 207. — Reg. des Décès de Maub.)

(4) *D'argent à cinq fusées accolées et rangées en fasce, de gueules.*

(5) Elle était fille de Anne Joubert de la Bastide, comte de Châteaumorand, et de Françoise Costentin de Tourville. (*Gall. Chr.*, t. VII, col. 935.)

elle se fit dispenser des abstinences et des jeûnes, même de ceux que les simples fidèles sont tenus d'observer. Sa table était toujours délicate et raffinée. Elle négligeait les offices, surtout ceux de la nuit, auxquels elle ne paraissait point; elle occupait ses matinées par les amusements de la toilette, et le reste du jour par les conversations et le jeu. « On eût dit, en un mot, qu'en devenant abbesse, elle eût même oublié qu'elle était religieuse. » (1)

Tel est du moins le portrait que faisait d'elle le fameux avocat Cochin, chargé par l'abbé de Cîteaux de plaider contre Madame de Châteaumorand. Ce qui est certain, c'est que cette abbesse se livra pendant dix ans aux dilapidations les plus regrettables. Elle fit, il est vrai, des dépenses utiles. Par ses ordres, on reconstruisit le grand portail, on déblaya la terre au-devant et l'on fit disparaître ainsi cinq degrés qu'il fallait descendre pour entrer dans l'église. Une tribune de pierre, ornée de statues monumentales représentant la Charité et la Foi, fut élevée pour supporter un buffet richement sculpté; on y plaça un orgue de seize pieds. Les trompettes des anges qui surmontaient ce buffet et les balustrades ouvragées dont il était entouré, furent dorées aux frais de la princesse de Condé. Le tout coûta 12,363 livres. (2)

Charlotte de Châteaumorand fit aussi réparer trois arcades et demi de la nef et huit fenêtres de l'église qui menaçaient ruine. « Voilà, dit M. de la Forest, les seuls emplois utiles que cette abbesse a fait des richesses immenses de l'abbaye, pendant dix ans qu'elle en fut administratrice. Si elle fût restée plus longtemps à la tête de cette maison, elle l'eût ruinée sans ressource. Elle ne mettoit point de bornes à ses dépenses folles et à ses profusions. Madame la princesse douairière de Condé, qui étoit attachée à Maubuisson, où elle avoit été élevée, porta les plaintes des religieuses à M. le duc d'Orléans, alors régent. Il les examina et y fit droit en obligeant Madame de Châteaumorand à se démettre de l'abbaye entre ses mains. Elle y consentit à condition que l'abbaye lui payeroit une pension de 5,000 livres » (3). Elle sortit de Maubuisson le 7 janvier 1720 et se retira au monastère du Précieux-Sang, de Paris, où elle mourut le 13 mai 1740. (4)

Ayant obtenu la démission de Madame de Châteaumorand, la princesse de Condé demanda au roi l'abbaye pour sa petite-fille Anne-Gabrielle-Éléonor de Bourbon, religieuse de Fontevrault. Mais cette jeune personne ne jugea pas à propos d'entrer dans une abbaye à demi-ruinée, et les provisions d'abbesse

(1) Œuvres de Cochin, 1771, t. I, p. 221

(2) Pihan de la Forest, p. 104.

(3) Id., p. 105.

(4) *Gall. Chr.*, t. VII

furent données, le 8 décembre 1719, à Charlotte Colbert, fille de Charles, marquis de Croissy, ministre d'État, et de Marguerite Béraud (1).

Madame de Croissy, par sa gestion véritablement réparatrice, rendit à la communauté de Maubuisson l'ordre et la paix à l'intérieur, la splendeur et la richesse au dehors. Elle maintint énergiquement la réforme, qu'elle embrassa en devenant abbesse, car elle ne suivait auparavant que la règle mitigée. Maubuisson fut, sous son règne, le séjour de la concorde et des vertus.

En peu d'années, elle éteignit toutes les dettes de la maison. L'excédent des revenus fut consacré à l'embellissement de l'abbaye. Elle fit planter de longues avenues d'ormes et de noyers, édifier une seconde grand'porte et un colombier neuf, refaire la charpente de l'église, paver et boiser le grand chœur, et forger la grille qui le séparait du chœur des religieuses (2). Sa propre pension était absorbée aussi par des dépenses utiles à l'abbaye. « Le feu ayant détruit successivement, en dix ans, le moulin Maheu, la grange de Gonesse, celle de Frépillon et la maison de Liesse, Madame Colbert trouva dans ses épargnes les moyens de rétablir le tout avec cette solidité que l'on voit dans les bâtiments des monastères opulents et bien administrés. C'est ce que l'on remarque encore dans la reconstruction qu'elle fit du moulin de Bart, situé dans la ville de Pontoise, auprès de la porte Notre-Dame. » (3)

Elle fit encore planter une garenne spacieuse à Sognolles ; enfin, dans les quarante-cinq années de son gouvernement, elle ne cessa d'améliorer le bien spirituel et temporel de l'abbaye. La mort seule interrompit la tâche qu'elle s'était donnée. Madame Charlotte de Croissy rendit son âme à Dieu le 26 mars 1765. Comme la Palatine, son illustre devancière, dont elle avait suivi en tout les exemples, elle vécut près de quatre-vingt-huit ans.

Madame de Croissy laissait un héritage bien lourd à porter. Ses religieuses, imbues des idées de Port-Royal, ne pouvaient accepter qu'une abbesse élevée dans les mêmes principes. Le choix royal fut loin de les satisfaire. On leur envoya pour supérieure Madame de Jarente, sœur de l'évêque d'Orléans (4). « Elle fit son entrée à Maubuisson le 11 juillet 1765, au son des tambours, des violons et d'autres instruments de musique. Une joie si bruyante n'annonçoit

(1) *D'or à la couleuvre d'azur posée en pal.*

(2) Le dessin de cette grille se trouve au département des Estampes, à la Bibliothèque Nationale.

(3) Pihan de la Forest, p. 109.

(4) *D'or au sautoir de gueules.*

pas un gouvernement fort paisible » (1). En effet, les difficultés devinrent bientôt si vives, qu'elle fut obligée de demander des lettres de cachet pour faire enlever douze religieuses. Les lettres furent accordées puis retirées presque aussitôt, sur les avis qui parvinrent au Ministère ; Madame de Jarente dut alors résigner sa charge et retourner à son ancienne abbaye, celle de Bénissons-Dieu, diocèse de Lyon. Elle partit de Maubuisson le 13 octobre, laissant cette abbaye chargée de seize à dix-sept mille livres de dettes pour ses trois mois de séjour.

Après son départ, les religieuses firent constater officiellement par le bailli de l'abbaye (2) qu'il existait une porte secrète pratiquée dans le parloir abbatial ; le bailli dressa procès-verbal, et ordonna par sentence que la porte serait murée. Elle le fut en effet, mais pour peu de temps.

Madame de Jarente fut remplacée par sa cousine, Venture-Gabrielle de Pontevès (3), qui arriva le 13 décembre à Notre-Dame-la-Royale. Elle crut devoir, tout d'abord, faire de sévères remontrances à toute la communauté pour conjurer les tentatives d'insubordination qu'elle redoutait. Cet essai d'intimidation ne lui réussit pas, et bientôt, pour rétablir son autorité, elle en fut réduite à solliciter des lettres de cachet, non plus contre douze, mais contre vingt-quatre religieuses. On assure que Louis XV les refusa en disant qu'il connaissait les religieuses de Maubuisson et qu'il souhaiterait que toutes celles de son royaume leur ressemblassent. (4)

Ne pouvant se terminer ainsi, le conflit se perpétua, mais en s'atténuant, et la réconciliation était presque scellée quand une attaque d'apoplexie foudroyante enleva Madame de Pontevès à l'âge de 61 ans, le 28 octobre 1780 (5). Cette abbesse fut regrettée, car on ne pouvait rien reprocher à son administration : elle avait, dit M. de la Forest, gouverné avec beaucoup de prudence, de sagesse et de douceur ; et quant à ses mœurs, les plus forts griefs qu'on ait articulés contre elle se bornaient à la réouverture de la fameuse porte du parloir et à l'usage de porter des chapeaux à la mode. Elle s'était fait peindre même en costume de Cour ; mais quelque temps avant sa mort, étant résolue à se réformer à tous égards, elle ne voulut pas conserver ce portrait dans son appartement et en fit don à un magistrat de Pontoise qu'elle tenait en haute estime. (6)

(1) *Nouvelles Ecclés.* du 12 juin 1783, p. 93. — Cet article a dû être inspiré, sinon fourni par M. de la Forest. Certains détails ne permettent guère d'en douter.

(2) C'était M. de la Forest, père de l'historien.

(3) *De gueules au pont de deux arches d'or, maçonné de sable.*

(4) *Nouv. Ecclés.* — Pihan de la Forest, p. 177.

(5) Id., p. 114.

(6) Jean-Baptiste de Poin, bisaïeul de l'auteur de cette notice.

A Madame de Pontevès succéda Madame Gabrielle-Césarine de Baynac, religieuse congrégantine du diocèse de Sarlat (1). On attribuait son élévation au crédit de l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, dont un neveu avait épousé la sœur de cette Dame. Madame de Baynac était déjà pourvue de l'abbaye de Saint-Loup, d'Orléans, quand elle fut nommée à Maubuisson. Elle y arriva le 5 mars 1781. Elle quittait une ville où le jansénisme avait jeté de profondes racines, et une communauté dont la direction lui causait de graves ennuis.

On sait qu'à cette époque il régnait parmi les catholiques de France une division profonde au sujet des écrits de Jansénius, évêque d'Ypres au XVIIe siècle. Le Pape avait, par la bulle *Unigenitus*, condamné certaines erreurs de doctrine portant sur des questions fort subtiles, et qu'il déclarait se trouver dans les commentaires de Jansénius sur saint Augustin. Ces traités, personne ne les avait lus ; ils étaient écrits en latin et hors de la portée du plus grand nombre. Cependant, quantité de gens, surtout les femmes, soutenaient hardiment que le Pape s'était trompé, sinon en censurant les *cinq propositions*, au moins en les attribuant à Jansénius. Ceux qui pensaient ainsi appelaient les autres *molinistes*, *pichonistes*, *jésuites* et *schismatiques*. Les curés de ce dernier parti, s'échauffant à leur tour, refusaient les Sacrements et les consolations de l'Église à ceux de leurs paroissiens qui n'adhéraient pas à la bulle. Le Parlement intervenait, mettait les curés à l'amende et leur enjoignait par arrêt de recevoir à la communion les jansénistes et de leur donner l'absolution *in articulo mortis*.

Telle était l'animosité qui enflammait alors tous les esprits. Les religieuses de Maubuisson, chez qui l'influence de Port-Royal était restée dominante, ne pouvaient vivre en bonne intelligence avec une abbesse imbue d'idées précisément opposées aux leurs. En entrant à Maubuisson, Madame de Baynac étudia la situation ; elle crut bientôt nécessaire de remplacer les principales dignitaires du couvent et de changer les confesseurs. Elle révoqua la vieille prieure, Hélène de Lubac, aveugle et septuagénaire, chassa tous les domestiques, et fit donner congé à quelques personnes qui avaient obtenu la permission de loger dans la cour de l'abbaye. On cite parmi celles-ci Madame d'Harriague, petite-fille de Louis Racine, qui faisait élever ses deux filles dans l'abbaye. Invitée par l'abbesse à se retirer ailleurs, elle se trouvait dans un grand embarras ; le roi l'apprit, et lui fit donner une pension de douze cents livres.

Madame de Baynac établit dans son abbatiale un noviciat dont elle confia la direction à un prêtre séculier de Pontoise, ami de l'abbé Angard, son confesseur, et qu'on regardait comme affilié aux Jésuites. On admit dans ce noviciat des jeunes filles qu'on sépara complètement des religieuses, dans le but, en les

(1) *De gueules au lièvre d'argent courant en bande.*

recevant ensuite toutes ensemble à la profession, de changer l'esprit de la communauté. C'était, dans un autre sens, ce qu'avaient fait la Mère Angélique et Madame Suireau pour établir à Maubuisson la réforme. Madame de Baynac réserva tous ses soins pour cette troupe choisie, et cessa de paraitre aux exercices conventuels.

Toutes ces mesures mortifiaient extrêmement les anciennes religieuses ; à la fin, elles se révoltèrent ouvertement. A la suite d'une retraite infructueuse, la communauté ayant été mise en interdit et privée pendant six semaines des Sacrements, une dénonciation en règle fut adressée au Procureur du Roi près le bailliage de Pontoise, M. Pihan de la Forest. Elle lui fut transmise par les proches parents de plusieurs religieuses, personnages considérables. L'abbesse était accusée de « fanatisme, » de « vexations graves » et de nombreuses « infractions aux lois de l'Etat. »

Le Procureur du Roi se transporta à Maubuisson, pour informer des faits et entendre les dépositions des religieuses. Le procès-verbal d'enquête fut transmis au Parlement. Quelques conseillers voulaient déférer l'affaire aux Chambres réunies; mais le premier Président obtint un sursis, en se faisant fort de tout arranger. En effet, un extrait des pièces fut mis sous les yeux du Roi, et Louis XVI dit au Garde des Sceaux : Je veux que l'abbesse sorte de Maubuisson et qu'elle n'y remette plus les pieds.

Gabrielle de Baynac, exilée à Jouarre, quitta Maubuisson le 10 avril 1786, emportant trente mille livres en argent, trois chariots de meubles, des vins et de l'argenterie.

Pendant son absence, les religieuses furent assez tranquilles; mais elle s'ennuya bientôt de son exil, reparut à Maubuisson au mépris des ordres du Roi, et les plaintes recommencèrent. L'abbesse reçut au bout de deux mois une lettre de cachet qui la reléguait à Sarlat, son pays natal. Elle partit le 7 janvier 1787 ; la gestion spirituelle et temporelle de l'abbaye fut entièrement remise à la communauté par une ordonnance de l'abbé de Citeaux ; cependant, ce règlement ne put être entièrement exécuté. Le grand Conseil, sur les réclamations de l'abbesse, désigna un économe-séquestre des biens et revenus de la maison. Un ordre du Roi interdit à la prieure de recevoir désormais aucune fille au noviciat, aucune novice à la profession. Les religieuses protestèrent, mais en vain, contre une mesure qui ne tendait à rien moins qu'à l'anéantissement de l'abbaye.

Le séquestre fut installé en mai 1787. On fit inventaire des biens et revenus de la maison. Les pensions furent reglées à mille livres pour les religieuses, à douze cents pour les confesseurs, à cinq cents pour les converses et les domestiques. Une pension de douze mille livres fut servie à l'abbesse exilée. (1)

(1) Pihan de la Forest, p. 149-184

Tel est l'état dans lequel la Révolution trouva la malheureuse abbaye de Notre-Dame-la-Royale. En dispersant les dernières filles de Blanche de Castille et en transformant leurs cellules en dortoirs d'hôpital, on ne fit donc qu'avancer de quelques années l'inévitable anéantissement du vieux monastère.

Le lecteur verra plus loin quelles furent les destinées du noble monument élevé par la piété de saint Louis et de sa mère. Pour nous, notre tâche s'arrête à la ruine de l'édifice moral.

Les Dames de Maubuisson, comme leurs sœurs aux robes diverses qui couvrirent la France, eurent une belle et sainte mission : « Il faut bien, a dit Victor Hugo, ceux qui prient sans cesse pour ceux qui ne prient jamais ! » Elles y faillirent le jour où elles devinrent insoumises, processives et raisonneuses : femmes de paix et de prière, elles se voulurent changer en théologiennes dogmatisantes, et aspirèrent au rôle ridicule de *mères de l'Église*.

Cette ancienne et vaillante agrégation religieuse, qui avait certes bravé bien d'autres périls dans sa marche séculaire, devait succomber à celui-là, tant il est vrai que nul être humain, comme nul groupe social, ne peut abandonner impunément la vocation que la Providence lui a marquée.





NOTES

A

Anciens Seigneurs de Maubuisson

Gascho de Malodumo, 1239.
Gaufridus, clericus, 1239.
Robert, 1243.
* Édeline, femme de Robert, 1243.
* Nicolas, } leurs enfants mineurs, 1243.
* Enguerran, }
Gilbert, chevalier, mort avant 1247.
* Pétronille, veuve de Gilbert, vend à l'abbaye de Saint-Denis le tiers de la dîme de Commeny, en 1247.
Dreux, 1249.
* Ayceline, femme de Dreux, 1249.
Robert, escuyer, vend des terres à Meulan, 1258.
* Béatrice, femme de Robert, 1258.
Denis, escuyer, 1290. Mort avant 1303.
* Isabeau, veuve de Denis, demeurant à Louveciennes, 1303.
(Cette famille paraît avoir pris le nom de Louveciennes à cette époque. Nous trouvons Jean de Louveciennes, sergent d'armes du Roi, en 1322, tuteur de Loys, Phelipot, Alizon et Jehanete, enfants mineurs issus de son mariage avec feu Péronnelle, sa femme.)

Gile et Odart, frères, chevaliers, défendent S[t]-Omer et combattent vaillamment à Cassel, 1303. Gile, n'étant encore qu'escuyer, combat contre les Anglais en 1296-97, puis contre les Flamands en 1302-04. (Guillaume Guiart, *passim.*)

Bertauld, 1310.

* Richère d'Aulnay, femme de Bertauld, 1310.

Messire Thomas, chevalier, 1326.

Au XVI[e] siècle, une famille de Maubuisson possède le fief de Jouy à Goupillières (S.-et-O.)

Charles de Maubuisson, 1534. Il est enterré avec sa femme dans l'église de Goupillières.

Guillaume, escuyer, Antoinette, femme de Robert de Cossart, escuyer, } vendent ensemble le fief de Jouy à Antoine du Portail, le 3 juillet 1577.

B

Benoît, curé de S[t]-Ouen, réclame et obtient des religieuses une indemnité au sujet de l'exemption spirituelle à elles accordée (1246)

Nous croyons intéressant de consigner ici les plaintes du curé Benoît, telles que les rapporte la charte latine de 1246, car ce document, très remarquable, présente un exposé complet des droits curiaux au moyen âge : « Avant l'érection de l'abbaye, dit Benoît, l'église de Saint-Ouen percevait sur les terres qui en forment aujourd'hui l'emplacement et les dépendances, la menue dîme du lin, du chanvre, des oignons et des échalotes. Elle jouissait de plus, sur toutes les maisons que la construction nouvelle a fait disparaître, du *droit paroissial*, consistant en offrandes, en dîmes sur les agneaux, les porcs, les veaux, et autres semblables. Elle touchait aussi, de temps immémorial, la dîme des terres où l'on a creusé les étangs de Maubuisson. Elle est dépouillée maintenant de tous ces revenus, et souffre surtout un considérable préjudice à l'égard des legs et des élections de sépulture, que les paroissiens accordent plus volontiers à l'abbaye, à cause de sa proximité. Ma cure se trouve ainsi perdre beaucoup, tant en annuels et tricenaires qu'en offrandes et quêtes, par l'absence des fidèles qui délaissent leur paroisse pour l'église de Maubuisson. »

Une somme de 50 livres lui étant allouée à titre de compensation, Benoît renonce : 1° à la dîme des jardins, des arbres, des pépinières, des champs, des

prés, des courtils (potagers) et de tout ce que renferme l'enceinte conventuelle ; 2° à son droit paroissial sur les personnes attachées au monastère et sur ses dépendances, le moulin, la bergerie (*bercheria*), etc. Les droits paroissiaux comprenaient la visite des malades (*visitationes infirmorum*), les confessions, les enterrements, les offrandes des voisins et des étrangers.

Dans la suite, les curés de Saint-Ouen-l'Aumône ont tenté de faire annuler cette transaction. L'un d'eux, Michel Alix, prêtre, bachelier ès-droit, requiert, en 1647, devant le Parlement, « que les abbesse et religieuses soient tenues de souffrir que ledit messire Alix exerce ses droits curiaux sur les domestiques et autres séculiers demeurant en l'enclos de leur abbaye ; et qu'elles soient aussi condamnées à lui payer la dime des cochons, agneaux et autres menues et vertes dîmes de la basse-cour d'icelle abbaye, ménagée par lesdits séculiers ; lui donner récompense pour la perte qu'il souffre de la place occupée et mise en étang, sur les novales et les prés à présent labourés, et sur ceux que lesdites abbesse et religieuses pourront labourer ci-après en l'étendue de sa paroisse ; ensemble les menues et vertes dîmes de la métairie de Liesse, tant pour le passé que pour l'avenir. »

Alors s'engage un procès qui ne se terminera pas de sitôt. Sur ces entrefaites, au mois d'avril 1648, la famille du jardinier de l'abbaye s'étant accrue d'un rejeton, l'abbesse le fait baptiser dans l'église claustrale. Autre litige : le curé de St-Ouen demande que le « baptistaire » du nouveau-né lui soit communiqué par le prêtre qui a fait la cérémonie, « pour être couché et inséré au livre des baptêmes de la paroisse, pour y avoir recours au besoin. »

L'affaire fut portée devant le grand Conseil, et, le 31 mars 1660, intervint un arrêt déboutant le curé de toutes ses requêtes en restitution de dimes, en indemnité pour les étangs, etc. Sur la question subsidiaire concernant les actes d'état civil, les parties furent mises hors de Cour, « et néanmoins les domestiques de l'abbaye obligés de se retirer en la paroisse de Saint-Ouen, pour y recevoir les Sacrements de baptême et de mariage, le cas échéant. »





TABLE ET CATALOGUE

DES ABBESSES

	Pages
Fondation de l'abbaye	1
Guillemette (1re abbesse) — 1240-1275	7
Agnès de Laval (2e) — 1275-1276	15
Blanche d'Eu (3e) — 1276-1308	15
Isabelle de Montmorency (4e) — 1308-1345	16
Marguerite de Moncy (5e) — 1345	26
Philippe de Paynel d'Hambye (6e) — 1362-1391	28
Catherine de Flins (7e) — 1391	29
Jehanne d'Ivry (8e) — 1391-1409	29
Catherine d'Estouteville (9e) — 1409-1456	30
Madeleine Ire (10e) — 1456	31
Marguerite Danès (11e) — 1461-1464	31
Guillemette Martine (12e) — 1473-1482	31
Antoinette de Dinteville (13e) — 1482-1524	32
Henriette de Villers-la-Faye (14e) — 1524-1529	34
Marie de Montmorency (15e) — 1529-1542	34
Marie d'Annebault (16e) — 1543-1546	35

Marie de Pisseleu (17e) — 1546-1574. 36
Madeleine Tiercelin de Brosses (18e) — 1574-1594. 37
Françoise Tiercelin de Brosses (19e) — 1594. 42
Angélique d'Estrées (20e) — 1594-1618 42
Angélique Arnauld (par intérim) — 1618-1622. 47
Charlotte de Bourbon-Soissons (21e) — 1622-1626. 53
Marie Suireau (22e) — 1626-1648 55
Suzanne de Hénin-Liétard (23e) — 1648-1652 58
Marguerite de Béthune (24e) — 1652 60
Catherine d'Orléans-Longueville (25e) — 1652-1664 60
Louise-Hollandine, princesse Palatine (26e) — 1664-1709 61
Charlotte de Châteaumorand (27e) — 1709-1719. 66
Charlotte Colbert de Croissy (28e) — 1719-1765. 68
Madame de Jarente (29e) — 1765 69
Venture-Gabrielle de Pontevès (30e), 1766-1780 70
Gabrielle-Césarine de Baynac (31e), 1780-1787. 70



LES BATIMENTS

L'ÉGLISE

ET LES TOMBEAUX

L'ABBAYE

DE

MAUBUISSON

(NOTRE-DAME-LA-ROYALE)

HISTOIRE ET CARTULAIRE

PUBLIÉS D'APRÈS DES DOCUMENTS ENTIÈREMENT INÉDITS

PAR

A. DUTILLEUX
CHEF DE DIVISION À LA PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

J. DEPOIN
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE DU VEXIN

DEUXIÈME PARTIE

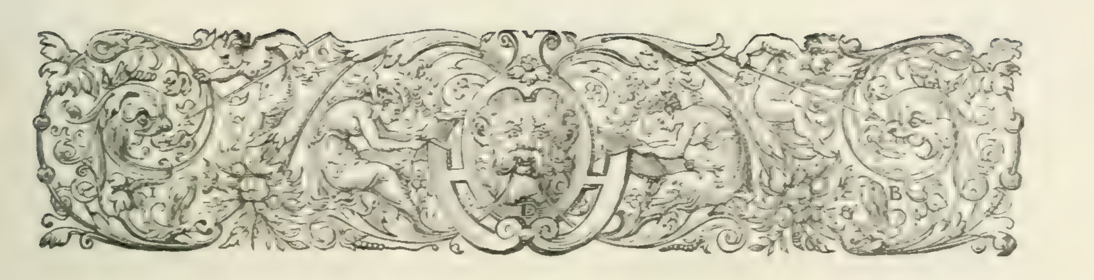
LES BATIMENTS, L'ÉGLISE & LES TOMBEAUX

(1236-1789)



PONTOISE
TYPOGRAPHIE DE AMÉDÉE PARIS

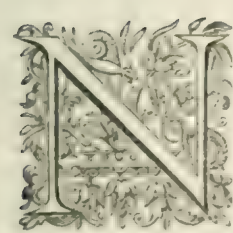
M DCCC LXXXIII



LES BATIMENTS

L'ÉGLISE ET LES TOMBEAUX

DE MAUBUISSON



Nous avons dit, dans la première partie de ce travail, les origines de l'abbaye et la construction de ses bâtiments, d'après les ordres et avec les deniers de la reine Blanche de Castille, par le maître de l'œuvre Richard de Tour. Nous avons fait connaître également de quels domaines se composait la dotation primitive. Nous nous occuperons spécialement, dans cette seconde partie, des bâtiments et des dépendances du monastère, de son église et des tombeaux qu'elle renfermait. Le plan dressé en 1792, par ordre du district de Pontoise, les notes de l'abbé Milhet, les comptes de diverses années conservés aux Archives de Seine-et-Oise, la notice de M. Hérard publiée en 1851, à l'occasion de l'exposition que cet habile architecte avait faite, la même année, de ses dessins relatifs

à l'abbaye, nous serviront principalement de guides pour cette partie de notre travail.

Ces documents, ainsi que les données du cadastre, nous ont permis de reconstituer le plan de Maubuisson, de ses bâtiments et de ses jardins, antérieurement à la Révolution. C'est à ce plan, reproduit dans notre Album, que renvoient les numéros affectés à chacun de ces bâtiments dans la description qui va suivre.

I. — Batiments, Jardins et dépendances. — Les comptes de fondation de l'abbaye, que nous transcrivons en tête du Cartulaire, font connaître que de 1236 à 1242 les principales parties du monastère avaient été construites ; ces comptes renferment des détails intéressants sur la construction de la chapelle primitive, appelée depuis chapelle de Saint-Michel ou du Cimetière, dans laquelle les offices se célébrèrent jusqu'en 1244, époque de la dédicace de l'église principale ; on y voit également mentionnés les travaux exécutés au dortoir, à l'infirmerie, au four, au moulin, à la grange, à « la maison de la Reine, » devenue depuis le « logis du Roi ; » on y rencontre le coût des échafaudages, le prix des lambris, de la vitrerie, de la couverture, du pavage, l'achat des tuiles, vertes et rouges, des corbeaux de pierre dure pour soutenir les solives des plafonds, les dépenses occasionnées par la plantation et la mise en culture des jardins. La plupart de ces constructions existaient encore, et en bon état, au moment ou l'abbaye fut mise en vente et presque totalement démolie.

L'érection d'un monastère de cette importance ne pouvait échapper à l'attention des contemporains : Joinville en parle à deux reprises dans ses Mémoires ; il ne donne malheureusement sur ce point aucun détail particulier. Guillaume Guiart, dans *la Branche aux royaux lignages*, lui consacre les vers suivants :

Des qu'il (saint Loys) vint à terre tenir,
Commença il en plusieurs guises
A faire edifier yglises
Ça et la par sa region
Et maisons de religion.
Pour s'ame rendre à Dieu plus chère
A son gré commença sa mere
La debonnaire, la courtoise,
Maubuisson qui siet lez Pontoise.

L'enclos de l'abbaye, entièrement entouré de murailles, embrassait dans son enceinte plus de 100 arpents, c'est-à-dire environ 50 hectares. Il était

délimité au nord et à l'ouest par une sorte de chemin de ronde bordé d'un fossé dont les eaux, après avoir fait tourner le moulin du dehors, se rendaient à la rivière d'Oise. Au sud, du côté de la façade principale, il était cotoyé par un « chemin allant de Maubuisson à la rivière d'Oise, » enfin, à l'est, par le chemin conduisant de Pontoise à Méry et à Frépillon. Une ancienne tradition (1) prétend que la reine Blanche fit, dans l'intérêt de sa nouvelle abbaye, réparer les voies romaines qui menaient de Paris en Normandie et vers Beauvais, d'ou le nom de « Voie Blanche » donné à cette dernière route. Quoi qu'il en soit à ce sujet, nous donnons ici une note de l'abbé Milhet qu'il nous a paru intéressant de reproduire :

« Il y a assez d'apparence que, peu après la fondation de l'abbaye, on a d'abord fait le chemin qui conduit de lad. abbaye à la Haute-Aumône, appellé la rüe de l'Aumône et rüe de Maubuisson ; la chaussée de Maubuisson, peu après l'acquisition des deux maisons et clos de Robert de Maubuisson, contenant en tout quinze arpens demi quartier cinq perches et demie, dans le terrain qui est depuis le bout du potager en descendant à la rivière, en 1243, lad. chaussée conduite jusqu'au chemin de Beaumont ; et peu après le chemin depuis lad. chaussée de Maubuisson, jusqu'au bord de la chaussée de la Basse-Aumône, parallèle au chemin de la Haute-Aumône ; et ces trois chemins de la Haute-Aumône, de la chaussée de Maubuisson et le chemin de la Basse-Aumône, aujourd'huy appellé chemin du Mail, faits pour la seule commodité de l'abbaye, ont été sans doute pavez dès le commencement. »

Après nous être ainsi promenés autour de l'abbaye, entrons dans son enceinte par la grand'porte principale, sur la route conduisant à l'Oise. Cette porte, reconstruite en 1748 par Madame Charlotte Colbert de Croissy, mesurait 12 pieds 3 pouces de haut (4 mètres environ) sur 10 pieds quatre pouces de large ; elle était surmontée d'un fronton sculpté où figuraient les armes de l'abbaye, parti de France, à une seule fleur de lys, et de Castille. Comme le dit le bon abbé Milhet,

La nouveauté paroit dans les trois fleurs de lys,
L'antiquité se montre en celle de Louys.

Cette porte en remplaçait une autre de moindre importance, élevée, dit Pihan de la Forest, par Madame de Pisseleu ; cependant, un compte de l'an 1660 nous apprend que Madame Angelique d'Orleans-Longueville avait fait, cette année-là, la pose de la première pierre de la grand'porte d'entrée. Si cette

(1) Voir l'*Écho Pontoisien* du 24 août 1876.

mention a trait à la porte qui nous occupe, celle élevée par Madame de Pisseleu n'avait pas été de longue durée, puisque cette abbesse a gouverné le monastère de 1546 à 1574. Peut-être a-t-on confondu la reconstruction de la porte avec l'érection, par la même abbesse, d'un calvaire en pierre dressé au centre du petit triangle formé devant la principale entrée de Maubuisson par la rencontre de trois routes. Madame de Pisseleu avait fait sculpter, sur la base de ce calvaire, les armes de sa famille : *d'argent à 3 lions de gueules.* — Non loin de ce petit monument, Madame de Croissy avait fait planter, le 21 octobre 1743, un poteau aux armes de l'abbaye, avec un carcan, comme marque de la Justice que l'abbaye possédait sur son territoire.

Après avoir franchi la porte, nous voyons à gauche et à droite de celle-ci, divers petits bâtiments, maison du portier, remises, bûchers, etc. (nos 30, 31, 32 et 33 de notre plan). Nous sommes dans la grande cour d'honneur (n° 57), ombragée de plusieurs rangs de tilleuls séculaires, dont quelques-uns sans doute étaient contemporains de Madame d'Orléans-Longueville, qui avait fait replanter cette cour en 1660, ainsi que nous l'apprennent les énonciations suivantes du compte de cette même année :

Du 22 décembre 1660, pour des tilleuls pour la court	20ᵗᵗ	9ˢ
Pour avoir fait tirer les ormes	5ᵗᵗ	5ˢ
Le 30 décembre, pour des arbres pour la court	8ᵗᵗ	2ˢ
Pour aller chercher des tilleuls.	6ᵗᵗ	10ˢ
Pour autre dépense pour des arbres au Lyon d'or.	11ᵗᵗ	

Si nous prenons à droite, nous rencontrons les bâtiments et dépendances de la ferme (nos 24, 26, 27 et 28 du plan) ; suivant un bail du 28 janvier 1627, ils comprenaient la « maison des fermiers, cour, puits, cave, chambres, greniers, étables, grange, colombier, avec toutes les terres labourables et non labourables, appartenant et dépendant de l'abbaye, prez, pâturages sis aux environs, avec les plants de vigne que feue Madame l'abbesse (Mme Charlotte de Bourbon-Soissons) a fait planter. » — La grange, magnifique bâtiment du XIIIe siècle, pouvant contenir 100,000 gerbes, subsiste encore, au moins en partie. Deux rangées de colonnes la partageaient en trois nefs, une principale et deux collatérales ; la nef de l'est a été démolie. A l'extérieur est adossée, au pignon du nord, une tourelle à pans avec escalier conduisant au comble. Les pignons sont soutenus par des contre-forts à ressauts multipliés.

Le colombier, qui accompagnait la grange, s'était écroulé en 1730, « écrasé comme un œuf, » dit l'abbé Milhet, pour le besoin de la rime. Madame Charlotte de Croissy le reconstruisit l'année suivante, ainsi que l'indiquait une inscription tracée sur un disque de plomb, qui fut trouvé dans les fondations lorsque l'on démolit, il y a peu d'années, ce colombier :

PIERRE POZÉE
PAR MADAME
CHARLOTTE COLBERT
DE CROISSI ABBESSE
DE MAVBVISSON
CE 21 AOVST
1739.

La ferme était accompagnée d'un vaste potager (n° 56) et de nombreuses dépendances, parmi lesquelles la laiterie figure sous le n° 19 de notre plan.

Du même côté que les bâtiments d'habitation et d'exploitation de la ferme, mais faisant face à la cour d'honneur, s'élevait la « maison de Saint-Charles, ou des Hôtes » (n° 25), dont le nom indique suffisamment la destination. Ce logis, entrepris et terminé en 1753, par Madame de Croissy, servait d'hôtellerie pour les personnes de considération qui venaient à Maubuisson, soit pour voir leurs enfants, soit pour des affaires particulières. L'abbaye les y défrayait « et ils y trouvaient, dit Pihan de la Forest, toutes les commodités qu'ils pouvoient désirer chez eux. » — Nous verrons ailleurs, en effet (1), que le bâtiment des Hôtes était aménagé et meublé avec une certaine recherche.

Formant angle avec celle-ci, d'autres constructions de moindre importance renfermaient des écuries, une autre petite grange et un four (n° 18 du plan).

A l'extrémité de l'avenue, coupant par le milieu la grande cour d'entrée, se trouvait, en la place d'honneur, la « Maison Abbatiale » (n° 1 du plan), édifice assez important, à deux étages, élevé en 1655 par Madame d'Orléans-Longueville, qui avait obtenu deux ans après, de l'abbé de Citeaux, alors en visite au monastère, l'autorisation, très recherchée et rarement obtenue, d'avoir dans ce même corps de logis une chapelle ou oratoire particulier. Voici la lettre par laquelle D. Claude Vaussin accorde cette permission à la toute puissante abbesse: (2)

Nous fr. CLAUDE VAUSSIN, abbé de Cisteaux, docteur en Théologie de la Faculté de Paris, premier conseiller du Roy en son Parlement de Bourgogne

(1) IIIe partie, *le Mobilier de Maubuisson.*

(2) Pièce papier, 1 p. 1/2 pet. in-f., mss., signat. autog. de D. Claude Vaussin, sc. rond. de 0 038, plaqué en cire d'Espagne rouge. Dans le champ, entre 2 palmes, un écu surmonté d'une crosse tournée à droite et d'une mitre. Ecartelé : au 1 et 4 semé de fl. de lys, au 2 et 3 un chevron accompagné en chef de 2 glands de chêne et en pointe d'un fleuron surmonté d'une étoile ; sur le tout un écu chargé de 3 bandes. Légende en partie détruite : « FRATER CLAVDIVS.... NERALIS. »

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1. N'est pas transcrit au Cartul. de 1658.)

chef et supérieur général de tout l'ordre dudit Cisteaux ayant l'entier pouvoir du chapitre général d'icelluy.

A nostre très chère et révérende fille Madame Catherine d'Orléans, abbesse de nostre dévot monastère de Maubuisson, salut en nostre Seigneur. Nous accordans volontiers les choses qui sont à l'accomplissement de la piété envers Dieu et à la satisfaction des âmes qui le recherchent en esprit de vérité, sur ce que vous nous avez représenté le désir que vous avez de pouvoir entendre la sainte messe lorsque vous tomberez en maladie, ainsy que vous estes soigneuse d'y assister et à l'office divin, lorsque vous estes en santé, et que vous souhaiteriez passionnément à cet effet avoir une chappelle au quartier de votre logis abbatial, ou vous avez destiné vostre infirmerie, suivant que nos premiers pères l'ont toujours pratiqué pour la consolation des malades, nous avons creu devoir nous rendre aux mouvements de vostre piété, et vous accorder cette satisfaction sainte que vous puissiez ouïr la sainte messe en vostre infirmerie, lorsque vous serez malade ; c'est pourquoy nous vous avons permis et permettons par ces présentes de construire une chapelle et en icelle ériger un autel pour y célébrer la sainte messe, au lieu que nous vous avons marqué nous-mesme, à condition néantmoins que ny le dessus ny le dessous ne serviront à des usages profanes, et que vous l'entretiendrez décemment.

Donné en nostre dit monastère de Maubuisson, le vingt-huictiesme septembre mil six cent cinquante-sept, sous nostre seing manuel, souscription de nostre secrétaire et impression de nostre contre scel.

(Signé) F. Claude, abbé général de Cisteaux.

Par Monseigneur :

(Le sceau) (Signé) F. Nicolas De La Mare.

L'abbatial, dit l'abbé Trou dans ses *Recherches sur Pontoise*, était assez joli et commode ; mais il y manquait une aile qui n'y fut jamais élevée. Il avait 113 pieds de long, 28 de large et 36 de haut. Il communiquait intérieurement avec les lieux réguliers, savoir le parloir et le logement des tourières (n° 2) et l'apothicairerie (n° 13).

Le grand réfectoire était situé au rez-de-chaussée dans le bâtiment donnant sur la cour d'honneur, et formant, d'autre part, l'un des côtés du cloître. Ce réfectoire, vaste et bien éclairé, était séparé en deux nefs par un rang de colonnes, dans le genre du beau réfectoire de l'ancienne abbaye de St-Martin-des-Champs, à Paris ; il avait 138 pieds de long sur 36 de large. Il servit d'écurie pendant les invasions des Anglais et les guerres de la Ligue, ainsi que le faisaient voir les trous percés aux tables de marbre auxquelles on avait attaché les chevaux. C'est Noël Taillepied qui nous donne ce détail ; il ajoute que sur ce réfectoire ancien était élevée une « tour pyramidale où il y avait une cloche ». Un compte

de 1662 indique que Mme d'Orléans-Longueville avait fait réparer et blanchir à neuf cette partie des bâtiments claustraux; au mois de juin, Mme de Croissy avait fait faire tous les tableaux du réfectoire; malheureusement, la note qui nous livre cette indication est muette sur le sujet et la nature de ces peintures.

« Il y a, dit encore Taillepied, un autre réfectoire, où les religieuses prennent leur commune réfection, en forme de couvent, et en ce lieu, durant le disner ou souper, l'une des nonnains lit de quelques écritures saintes et dévotes, afin que l'âme soit refectionnée aussi bien que le corps. »

Après le réfectoire venait le pensionnat (n° 4), également en façade sur la cour d'honneur, puis l'église (n° 5) à laquelle nous reviendrons plus loin.

Celle-ci formait l'un des côtés du rectangle dans lequel se développait la série des lieux réguliers; en retour se voyaient la sacristie, la salle du chapitre, celle des archives, les dortoirs; ces divers bâtiments, compris sous le n° 6 du plan, subsistent encore presque en entier. Nous ne saurions mieux faire que de laisser ici la parole à M. Hérard.

« Ces bâtiments, dit le savant architecte, forment un ensemble extrêmement remarquable, soit par l'importance des constructions, soit par les détails d'architecture.

» Parmi ces salles, nous citerons celle du chapitre, magnifique reste de l'art du XIIIe siècle. Elle est divisée en trois travées par deux colonnes monostyles, avec bases et chapiteaux d'une grande perfection; les nervures ogivales retombent dans les angles et près des murs, sur des consoles à pans.

» La salle des archives n'a qu'une seule colonne au centre, et est de même architecture que la précédente, mais d'un caractère plus sévère.

» Le dortoir des novices, la plus grande de toutes les salles existantes, est divisé en quatre travées par trois colonnes avec nervures semblables à celles de la salle des Archives; à la suite sont deux autres salles beaucoup plus petites que les précédentes et dont l'une était à l'usage de latrines pour le rez-de-chaussée.

» Sur la façade extérieure, à l'ouest, on voit encore les consoles en pierre qui portaient le comble du cloître; plus loin existent des traces de voûtes supportant un escalier qui conduisait au premier etage, ou était le dortoir des religieuses. Sur la façade extérieure, à l'est, il y a des contre-forts, entre lesquels sont des croisées, dont les unes en ogive et les autres en plein cintre. Ces croisées éclairent les salles dont il vient d'être parlé.

» Au premier étage, contigu au transept de l'église, sont deux salles voûtées en ogive; l'une d'elles nous semble avoir été une tribune de laquelle on assistait aux offices. A la suite existait le dortoir des religieuses, maintenant démoli. »

Ce dortoir était « très régulier, » dit l'abbé Trou; toutes les cellules étaient en belle boiserie de chêne; il avait 195 pieds 6 pouces de longueur sur 42 pieds de large. Cependant, Madame Hollandine princesse Palatine, crut devoir en

faire disposer un autre, dans lequel elle avait fait élever, en 1677, une chapelle où elle avait peint de sa propre main, en plusieurs tableaux, la vie de la Sainte-Vierge; elle y avait également fait placer une figure de la Vierge, en bois de Sainte-Lucie, que lui avait donnée sa belle-sœur, Anne de Gonzague, veuve d'Edouard, prince palatin de Bavière.

Les bâtiments que nous venons d'énumérer circonscrivaient le cloître de l'abbaye qui, suivant l'abbé Trou, était voûté en planches; mais, ajoute-t-il, les arceaux en étaient trop peu élevés, ce qui le rendait sombre, humide, mal éclairé. Ce cloître, dans ses 4 faces, avait 181 pieds de pourtour sur 13 pieds de largeur et 16 pieds d'élévation.

Le préau (n° 58), au centre du cloître, était agréablement disposé en forme de parterre avec de la verdure et des fleurs. C'est dans ce lieu que se voyait une fontaine qu'y avait fait construire Madame la princesse Palatine et que décorait l'inscription suivante, composée par le poète Santeuil :

Quæ vili sub rupe ingloria Lympha fluebam,
Tu mihi das sanctas nunc habitare domos :
Munere pro tanto, virtutibus inclita princeps,
More perennis aquæ, fama perennis erit.

SANCTOLIUS VICTORINUS, electorali principi Ludovicæ Bavariæ Palatinæ,
Regii monasterii Malodunensis antistitæ.

Ces vers célébraient pompeusement l'entreprise tentée de nouveau par Madame Hollandine pour amener à Maubuisson l'eau de quelques sources des environs; cette entreprise n'eut d'ailleurs qu'un succès médiocre, bien que la princesse se fût adressée à Gobert, l'un des ingénieurs que Louis XIV avait employés à Versailles. L'inventaire des terres de l'abbaye contient à ce sujet une note qui renferme diverses indications que nous transcrivons ici :

« FONTAINES DE LA VACHERIE ET DE PIERRELET *(sic)*

» On lit dans un mémoire déposé aux Archives que Madame de Dinteville, en 1485, et Madame la princesse Palatine, en 1684, ont entrepris à grands frais, mais inutilement, de conduire à Maubuisson les eaux des fontaines de la Vacherie et de Pierrelai. La réussite, dans une entreprise aussi utile, étoit réservée à Madame Bonaventure-Gabrielle de Pontevès. Il falloit un gouvernement sage et économe, un courage au-dessus des obstacles, un zéle ardent mais éclairé. Toutes ces qualités se sont trouvées reunies dans la même personne, et sous son régne le dessein a été courageusement repris et heureusement exécuté. Ces eaux (des fontaines de La Vacherie et de Pierrelaye) ont été conduites à l'abbaye par le moyen d'un aqueduc fait à chaux et à ciment, dans lequel peut

passer un homme et où on a pratiqué des regards de distance en distance. De sorte que le dimanche 26 juillet 1772, la bénédiction et l'inauguration de ces eaux ont été faites avec pompe et allégresse à la fontaine du cloître, en présence de laditte Dame Abbesse, de toute la communauté, de Monsieur le marquis de Pontevès, frère de Madame l'Abbesse, de M. Molé, ancien premier président du Parlement de Paris, de Madame son épouse, de Madame la duchesse de Cossé, des Directeurs D. Pierre Morillot, profet de la Courdieu, et D. Jean-François Girod, profet de Saint-Sulpice. »

« Les eaux sont distribuées dans la maison en 12 robinets et 2 jets d'eau, sçavoir un jet d'eau dans le cloître et un dans un réservoir proche la cuisine grasse, ou on met le poisson. Un robinet au bas de l'escalier de l'Abbatiale, un à l'infirmerie, un à la chambre à lessive, un à la fontaine du cloître, un à la cuisine maigre, 2 à la cuisine grasse, 2 à l'apothicairie, 2 à la salle, un dans la cour du dehors; et enfin un bassin considérable situé dans le clos des batiments dans lequel se rassemblent toutes les eaux superflues, qui sert actuellement de lavoir pour les lessives de l'Abbatiale. De ce bassin les eaux sont conduites à la roüe du moulin par le moyen d'un aqueduc. »

Une petite cour intérieure (nº 59) séparait le Réfectoire de la cuisine grasse (nº 12 ; ce corps de bâtiment communiquait, ainsi que les dortoirs, avec les latrines communes aux religieuses; voici, d'après M. Hérard, quelle en était la disposition :

Un petit cours d'eau, qui faisait tourner l'ancien moulin, traverse, en cet endroit, de l'est à l'ouest, l'enclos de l'abbaye; on l'a encaissé entre deux longues murailles construites en belles pierres, qui, du niveau du ruisseau jusqu'au sol du dortoir, ont 13 mètres de hauteur; à leur sommet, ces deux murs parallèles sont réunis par vingt petites arcades transversales en ogive, qui laissent entre elles un vide où étaient établis les sièges. Les matières tombaient dans le cours d'eau qui les entraînait dans l'Oise. Cette partie des ruines de Maubuisson est certainement, dit M. Hérard, l'une des plus curieuses. Il en a, dans sa belle monographie de Maubuisson, donné des dessins très étudiés.

Non loin de là, se trouvait une suite de constructions de moindre importance, consacrées au noviciat (nº 7), aux communs (nº 8), à l'infirmerie (nº 9), que Madame Colbert de Croissy fit entièrement recarreler au mois d'avril 1731, la buanderie (nº 10). En suivant le ruisseau dont nous venons de parler, on rencontrait le grand lavoir (nº 14), un lavoir particulier pour Madame l'Abbesse (nº 17), et le vieux moulin (nº 15), remplacé ensuite par le nouveau moulin, derrière la ferme (nº 41).

Entre ces divers bâtiments s'étendaient de vastes espaces, à l'état de pelouses ou de prairies plantées d'arbres fruitiers. L'abbé Milhet, dans sa « Chronique rimée, » attribue à l'abbesse Suzanne de Henin-Liétard (morte en 1652) la plantation d'une partie, au moins, de ces arbres; il dit d'elle, en effet :

Elle a fait défricher presque tout le jardin,
Planter des espaliers, et travailler sans fin,
Mais moins pour sa Maison, que pour pauvres ménages
Qu'elle a fait subsister par ces sortes d'ouvrages.

Au chevet de l'église s'abritait le cimetière des Nonnains et des gens de la Maison (n° 65), à côté duquel demeurait le religieux Directeur des Dames de Maubuisson, le « beau père confesseur, » comme le désignent les comptes du xve et du xvie siècles (n° 37).

A peu près à la hauteur de l'abside, mais de l'autre côté de la large avenue partageant dans toute sa longueur l'enclos de Maubuisson, on voyait la chapelle dite de Saint-Michel ou du Cimetière (n° 16), qui fut l'un des premiers bâtiments élevés par la reine Blanche et dont il est fait souvent mention dans les comptes de la fondation du monastère. Ce petit édifice était rectangulaire, et soutenu à l'extérieur par de puissants contreforts. C'est dans cette chapelle que les premières religieuses et leur abbesse Guillemette, venues de Saint-Antoine des Champs lez Paris, le dernier jour de décembre 1240, célébrèrent leurs offices jusqu'à la dédicace de l'église, le 26 juin 1244. Cette chapelle était consacrée à Dieu sous le vocable de Saint-Michel, ainsi que le prouvent les anciens titres; cependant on l'appelait aussi parfois chapelle de Saint-Nicolas, parce qu'il y avait autrefois une image de Saint-Nicolas que l'on fit repeindre en 1512 avec celle de Saint-Christophe, comme on le voit dans un compte de cette même année. Le service divin y fut célébré jusque vers l'année 1656, époque à laquelle Madame d'Orléans-Longueville la fit fermer et transférer le vocable de Saint-Michel à la chapelle de Saint-Jean-l'Évangéliste qui était dans l'église, du côté de l'Epître.

Cette « antique chapelle, » comme dit l'abbé Trou, avait 48 pieds de longueur sur 28 de largeur et 20 pieds sous voûte; elle était si solidement bâtie, que les architectes envoyés en 1678, par Colbert, pour visiter les monuments et les carrières de Pontoise et des environs, déclarèrent que la petite église (c'est sans doute de notre chapelle qu'il s'agit) était si bien conservée que le pignon, bâti en pierre dure du pays, « ne parroist que d'une seule pierre. » Ainsi que l'église et d'autres parties de l'abbaye, la chapelle Saint-Michel renfermait un certain nombre de sépultures dont nous parlerons quand nous décrirons les tombeaux de Maubuisson.

En remontant de quelques pas, nous nous trouvons sur l'avenue qui partageait l'enclos et qui se terminait, à cette extrémité, par une sorte de pont couvert jeté sur la route allant à la rivière d'Oise. Ce pont permettait aux religieuses de passer, sans être vues, dans l'enclos situé de l'autre côté de la route, et qui portait le nom de *Clos du Roi*, sans doute parce qu'il était presque contigu au petit palais bâti par Saint-Louis dans l'enceinte même de l'abbaye. Ce passage couvert est dessiné dans « l'Architecture monastique » de M. A.

Lenoir, qui assigne pour date à cette construction le XVIe siècle. Assurément, elle n'est point antérieure à cette époque; M. Hérard la donne même comme étant du XVIIe siècle. Elle fut, en effet, construite par l'abbesse d'Orléans-Longueville, qui mourut en 1664.

En suivant le mur d'enceinte, nous rencontrons une série de trois jardins de médiocre étendue : celui dit « de Madame » (n° 45), avec un petit pavillon (n° 23); celui du Directeur (n° 44) et celui appelé *Jardin de Saint-Louis* (n° 43), attenant à la construction qui avait nom *la Maison du Roi*.

Celle-ci (n°s 34 et 35 du plan) s'appelait primitivement *Maison de la Reine*, ainsi qu'il appert des « comptes de la fondation, » où nous rencontrons les mentions suivantes : « *Venditoribus de Halate pro corbis domus Regine XIX Lib. v. 8 d. — Tres denarios censuales pro tribus quarteriis terre site in clauso domine Regine que fuerunt domus dei Pontisarensis*.... etc. » — C'était un corps de bâtiment assez vaste, où logeaient Saint-Louis et les rois ses successeurs lorsqu'ils venaient à Maubuisson. Cette construction était accompagnée d'un autre bâtiment flanqué de deux tourelles, lequel servait pour les gardes et les personnes de la suite du souverain. La salle des gardes était remarquable par ses dimensions et la voûte qui, au dire de l'abbé Trou, était fort belle. Si, comme le dit Guillaume Guiart dans *La branche aux royaux lignages*, Saint-Louis tomba malade à Maubuisson, en l'an 1243, ce fut certainement dans cette partie de l'abbaye qu'il y passa le temps que dura cette maladie.

Un état des lieux annexé au bail consenti, vers 1787, par l'économe-sequestre du couvent à un sieur Horiot, nous donne quelques indications sur ce qu'était devenu à cette époque le petit palais de Saint-Louis. En voici la distribution : « Cave. — Cuisine ouvrante sur la rue et sur l'allée, éclairée par une fenêtre garnie de panneaux en plomb, donnant sur la rue. — Allée donnant sur la rue. — Four et puits. — Bûcher. — Etable à Vaches. — Ecurie. — Chambre au-dessus de la cuisine, éclairée par une fenêtre sur la rue, avec cheminée; cabinet à gauche. — Cabinet au-dessus de la vâcherie et bûcher. — Chambre au-dessus de l'écurie, éclairée par deux croisées garnies de panneaux de plomb, cheminée en platre. — L'escalier éclairé par une croisée donnant sur la cour; porte sur l'escalier communiquant avec le jardin. — Grenier au-dessus. — Grange avec deux portes, l'une donnant du côté de l'abbaye, l'autre du côté de la cour. — Petit passage derrière la grange. »

Dans la vue que Chatillon nous a laissée de l'abbaye de Maubuisson, le palais de Saint-Louis s'aperçoit au second plan à gauche; on distingue parfaitement les deux corps de logis en forme de ⊤ et celui sur le devant avec ses deux tourelles latérales.

M. Hérard nous apprend que l'on voit encore les caves de cet édifice, dans lesquelles descend un large escalier; elles ont deux travées en largeur et trois en longueur. Dans l'un des angles existe un autre escalier qui conduit à d'anciennes

carrières de pierre à bâtir. « Ces constructions du XIIIe siècle sont, ajoute-t-il, d'un effet très pittoresque. »

D'autres substructions importantes se sont d'ailleurs conservées : à quelques pas du manoir de Saint-Louis, et dans le périmètre des bâtiments claustraux aujourd'hui démolis, subsiste un escalier qui donne accès dans une chapelle souterraine bâtie et voutée avec nervures ogivales. A la suite est une galerie creusée dans la masse calcaire et soutenue çà et là par des arcs en ogive. « La lumière qui arrive par la cheminée placée à l'entrée de la galerie éclaire à peine ces souterrains. Ils ont servi de sépulture aux religieuses et produisent sur le visiteur une profonde impression. » La présence de ces carrières dans les enclos de Maubuisson ne saurait d'ailleurs nous étonner. Les « comptes de fondation » font souvent mention des matériaux trouvés dans le sol même et qui ont servi à la construction de l'abbaye ; les Archives du Département conservent, en outre, plusieurs baux de carrières dont les Dames de Maubuisson affermaient l'exploitation, parfois avec autorisation de bâtir des fours à chaux. (Baux du 8 novembre 1579, — du 21 février 1604, etc.)

Après avoir quitté le manoir de Saint-Louis, nous parcourons de nouveau de belles et verdoyantes pelouses plantées d'arbres à haute tige. Nous regagnons la grande avenue qui traversait l'enclos dans sa plus grande longueur et qui avait été replantée en noyers par Madame de Croissy, dans le cours de l'année 1742. La même abbesse, en 1746, avait fait faire une autre grande avenue sur le chemin de Frépillon, depuis le grand étang jusqu'au petit bois de Maubuisson, et y avait planté des ormes. Ces travaux excitent la verve poétique de l'abbé Milhet qui s'écrie, dans sa « Chronique rimée » :

C'est encore toujours sous Charlotte Croissi
Que furent à propos plantés ces noyers-ci
Depuis le clos du Roy jusqu'au bout des Tourelles,
Pour avoir beau chemin et noix encore plus belles.
— Vers Frépillon aussi nous fait belle avenue
En ormeaux bien plantés et veut qu'on en ait vüe :
Ainsi doit-on toujours avoir soin de planter
Si l'on veut voir son bien tous les jours augmenter.

Après avoir passé sur un petit pont de bois le ruisseau que nous avons déjà indiqué comme faisant tourner l'ancien moulin, nous rencontrons, en remontant vers les bâtiments claustraux et non loin de ceux-ci, les jardins potagers (no 51), les fruitiers, la melonnière (no 53) et d'autres exploitations horticoles d'une assez vaste étendue.

Les belles situations choisies généralement par les fondateurs des Maisons

religieuses, dit M. Alb. Lenoir dans son *Architecture monastique*, prouvent suffisamment qu'ils considéraient l'air et la promenade comme des conditions essentielles pour l'état sanitaire.... A la ville, comme à la campagne, de vastes promenades étaient disposées dans l'enceinte des monastères ; dans ces promenades, des bassins, des viviers, des fontaines étaient distribués de manière à y entretenir la fraîcheur nécessaire aux plantations et à l'agrément des promeneurs. Dom Martenne cite fréquemment de très beaux jardins dans les nombreuses abbayes qu'il visita durant l'espace de dix ans, en compagnie de Dom Durand, de 1708 à 1714 *(Voyage littéraire de deux religieux Bénédictins)*. »

Les Dames de Maubuisson n'avaient rien négligé pour donner à leur monastère tous les agréments que l'on pouvait désirer à cet égard. Nous avons parlé de l'étendue et de l'excellent état d'entretien des jardins potagers et fruitiers. Il nous reste à parcourir la partie de l'enclos réservée aux eaux, aux garennes, aux terres labourables et aux vignes.

Devant nous se présente, formant un angle très obtus, le grand étang de Maubuisson (n° 66 du plan), abondamment pourvu des espèces de poissons les plus délicates ; il ne contenait pas moins de 81 perches 10 pieds et demi ; on le franchissait en deux endroits sur des ponts, dont l'un faisait communiquer ensemble les deux parties du potager et dont l'autre continuait le tracé de la grande avenue ; sa source principale venait d'un village voisin appelé *La Vacherie*, où les Dames de Maubuisson possédaient une ferme importante à laquelle Madame de Pisseleu avait assigné le nom de *Ferme de Liesse*. Il était encore alimenté par d'autres sources ou ruisseaux qui, coulant dans l'enclos même, à travers les prés et sous la verdure, augmentaient encore les charmes de cet agréable séjour. Les abbesses de Maubuisson affermaient souvent la pêche de cet étang et de quelques autres situés à peu de distance ; les fermiers étaient tenus de faire les réparations que nécessitait l'entretien de ces pièces d'eau. (Baux du 27 février 1578, du 30 mai 1633, etc.) Un compte de Madame de Dinteville, de l'an 1517, porte une dépense de 24 ᵗᵗ 12 ˢ par. pour « avoir faict remettre à point et relever les estangs et chaussées des estangs de la Vacherie.... et les ruisseaulx et fossez separez desd. estangs qui viennent cheoir dedans le grand estang au long des murs de nostred. abbaye et pareillement redresser les chaussez et fossez de ceulx qui sont dedans lenclos de nostre abbaye, ensemble ceulx de nos prez. »

Sur les bords de cet étang et de ces clairs ruisseaux s'étendaient de belles prairies plantées de fresnes ou d'oziers ; des bois de haute-futaye y faisaient suite et entretenaient, dans ces endroits charmants, au milieu même des feux de l'été, une fraîcheur délicieuse. Sous l'ombre d'un de ces bosquets, Madame d'Orléans-Longueville avait fait creuser une grotte toute garnie de coquilles et de stalactites à laquelle elle avait donné le nom de Grotte de Saint-Benoît (n° 38 du plan).

A ces bosquets et à ces vertes prairies succédaient des pièces de terre labourable que cultivait le fermier de Maubuisson (n° 71), puis quelques arpents de vigne (n° 72), et encore des terres en usage de pâtures. Une sorte de belvédère terminait l'avenue de ce côté qui regardait Paris, et permettait de voir au loin dans les campagnes environnantes, par-dessus les murailles de clôture que semblaient protéger, à leurs deux extrémités, des tourelles crénelées (n° 39).

« Les murailles fortifiées qui s'élevaient autour des monastères, dit l'auteur de « l'Architecture monastique », ne présentant pas la même importance militaire que les enceintes des villes ou des châteaux-forts, étaient d'une épaisseur beaucoup moindre, qu'elles fussent ou non précédées d'un fossé ; ce n'était généralement qu'un bon mur en pierres surmonté de créneaux ; de nombreux contre-forts en consolidaient la construction, soit en dedans, soit en dehors de l'enceinte. Nous donnons le dessin d'une partie de la muraille septentrionale du monastère de Maubuisson ; elle est soutenue par des contre-forts. »

« Quelques tours principales, généralement cylindriques, et situées aux angles saillants ou rentrants, pouvaient recevoir des hommes d'armes en cas d'attaque ; des tourelles ou échauguettes étaient distribuées sur l'étendue des murailles. Les tours situées aux angles de l'enceinte de Maubuisson, font voir comment on pouvait s'y placer pour la défense, ou pour faire le guet. La porte d'entrée, pratiquée dans l'angle rentrant des deux murs, donne accès à un escalier à vis conduisant à une plate-forme disposée de manière à permettre d'approcher des ouvertures percées au sommet de la tour. Deux de ces baies sont dirigées dans le sens des murailles, pour que l'œil puisse en parcourir toute l'étendue ; la troisième est ouverte sur la campagne. »

M. Herard (loc. cit.) estime que ces tourelles doivent être du XIVe siècle, et les dessins de M. A. Lenoir nous confirment dans cette opinion. Cependant, une note de l'abbé Milhet tendrait à faire supposer qu'elles auraient été construites par l'abbesse Marie de Pisseleu, morte en 1574, et M. Le Charpentier, dans *La Ligue à Pontoise*, a reproduit cette assertion. Dans le texte cité par l'abbé Milhet (déposition de l'an 1567), il est question, il est vrai, de deux tourelles, mais ce sont celles que cette abbesse avait élevées sur les murs de la ferme de Liesse, et nullement les deux tourelles qui terminaient, à chacune de ses extrémités, la muraille septentrionale du grand enclos de Maubuisson. Le mode de construction de ces dernières n'a rien de commun avec l'architecture du XVIe siècle.

Quoi qu'il en soit, il est souvent question, dans les comptes de l'abbaye, de réparations effectuées aux murailles de l'enceinte ; la dépense faite par Madame de Dinteville, en 1517, présente cette mention : « En l'an de cedit compte, avons achetté la quantité de seize queues de chaulx pour fournir es ouvraiges des grosses murailles de l'enclos de ceans et aultres lieux parmy lostel, dont avons payé pour chacune queue dix huyt solz par. ; pour ce : xiiij^{ll} viij^{s} p. »

— Le compte de Madame d'Orléans-Longueville pour l'an 1660, porte : « pour 400 toises de murailles au jardin du dehors, à 38 s la toise, 600 #. »

Telle était, au moins dans ses lignes principales, la Royale abbaye de Maubuisson ; telle encore elle existait au moment de la Révolution. Aujourd'hui la plus grande partie des belles constructions elevées sous les yeux mêmes de la reine Blanche, a disparu : de tous ces vastes bâtiments, si convenablement appropriés aux nécessités de la vie monacale, il ne reste que la sacristie, la salle du chapitre, celle des archives, le dortoir des novices et le bâtiment des latrines.

II. — Église et Tombeaux de Maubuisson. — Il nous faut maintenant revenir sur nos pas, afin de pénétrer dans l'église de l'abbaye, que nous allons examiner avec plus de développement ; nous décrirons les tombes qu'elle renfermait, de même que la sacristie, la salle capitulaire et la chapelle de Saint-Michel. — Nous mettrons principalement à profit, dans cette étude spéciale, une « description de l'Église et des Tombeaux de Maubuisson » qui parait avoir été rédigée par l'abbé Milhet, vers 1747, et qui appartient aux Archives de Seine-et-Oise (fonds Maubuisson, carton 31).

L'église de Maubuisson avait été dédiée, le 26 juin 1244, par Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, sous le vocable de la Sainte-Vierge, des deux Saints-Jean et de tous les Saints. Le plan de cet édifice « d'un grand gothique commun », ainsi que s'exprime l'abbé Lebeuf, était très régulier ; il presentait une nef centrale accompagnée de deux bas-côtes, coupée par un transept et se terminant par un rond-point. Voici quelles étaient, d'après l'abbe Milhet, les dimensions de ses diverses parties :

La longueur totale était de 180 pieds 58^{m}50 ; la largeur de 63 pieds 1/2 20^{m}63, et la hauteur également de 63 pieds 1 2. Ce qu'on appelait « le chœur » s'etendait bien au-delà de l'espace qui porte en général ce nom dans nos églises du moyen-âge ; on comptait de la grand'porte à l'entrée du chœur 33 pieds 1 2 10^{m}88 ; de l'entrée du chœur à la grille, 82 pieds 26^{m}65 ; de la grille au balustre (la balustrade du sanctuaire), 30 pieds 1/2 9^{m}91 ; de ce balustre à la porte de la sacristie, 19 pieds 6^{m}17 ; enfin, de cette porte au mur du rond-point, 15 pieds 4^{m}87 ; le transept, que Milhet nomme « la croisée », occupait, dans la longueur totale, l'espace compris entre la grille du chœur et le sanctuaire, soit 30 pieds 1 2 ; il mesurait, d'une extrémite à l'autre des branches de la croix, 84 pieds 27^{m}30, dont 25 8^{m}12 pour le chœur d'hiver. — L'abbé Trou donne à cet edifice des dimensions un peu differentes : 186 pieds 60^{m}45

de long dans œuvre, sur 60 (19 m 50) de hauteur et 36 (11 m 70) de large, non compris les bas-côtés, qui avaient chacun 18 pieds (5 m 85) de large, sur 138 (44 m 85) de long et 21 pieds (6 m 82) de haut. Nous avons suivi les indications de l'abbé Milhet dans le plan que nous avons essayé de restituer suivant ses données.

On comptait sept arcades de chaque côté des basses-nefs, depuis la porte jusqu'à la grille du chœur, et autant de fenêtres au-dessus, neuf fenêtres autour du rond-point et sept au-dessus, une grande fenêtre à chaque extrémité de la croisée et au bout de chaque bas-côté.

« Dedans le chœur, dit à son tour Taillepied, où chantent lesdites religieuses, se trouvent quatre rangs de chaises (de stalles) et est le pavé enrichi de figures et de plusieurs tombes de marbre noir et blanc. Dedans l'autre chœur (partie située entre la grille et le sanctuaire), où les moynes chantent la grand'messe, à côté dextre, il y a encore d'autres sépultures...... Et pour ce qu'il y a deux chœurs séparés l'un d'avec l'autre par une seule cloison, sur ladite cloison y a-t-il deux images de crucifix qui sont dos à dos en une mesme croix, pour servir à l'un et à l'autre chœur. »

Le grand portail avait été reconstruit sous l'administration de Madame de Chateaumorand (1709 à 1719), qui y fit également placer la statue de la Vierge que l'on voyait en dehors ; il fallait anciennement descendre cinq marches pour entrer dans l'église ; elle fit enlever 2 pieds 1/2 de terre devant le portail et, par ce moyen, supprima les degrés. La même abbesse fit faire la porte de menuiserie qui fermait l'église de ce côté, et élever au-dessus les grandes orgues dont nous parlerons plus loin.

Il y avait, pour les étrangers, une autre entrée à l'extrémité du transept, du côté du palais de Saint-Louis. Ce portail de « l'Église du dehors », avait été élevé en 1682 par la Princesse Palatine, apparemment vers le temps ou elle faisait construire le bâtiment affecté au logement du Père confesseur et qui était voisin de l'abside.

La charpente qui surmontait l'église, et au sujet de laquelle les comptes de fondation donnent des détails circonstanciés, exigeait, parait-il, des réparations assez fréquentes dont nous trouvons traces dans les comptes successifs des abbesses. L'une des dernières et les plus coûteuses de ces réparations était due à Madame de Croissy, qui fit refaire la charpente presque en entier en 1744 ; à cette époque le mauvais état dans lequel elle se trouvait menaçait l'existence même des voûtes sur la croisée et une partie du chœur.

Cette situation fâcheuse était la conséquence des incendies occasionnés par la foudre qui, en 1438 et en 1540, avait détruit la belle flèche pyramidale dressée sur la croisée du transept ; après ce dernier accident, on fit un autre clocher plus petit qui, peu après, subit encore le même sort ; aussi, dit dans ses vers l'abbé Milhet :

Contre tels accidents sagement on avise
Qu'aucun autre clocher ne soit fait sur l'église;
Il en coûtera moins, dit-on fort à propos,
Moins de frais, moins de peur; nous sommes en repos.

L'ancien clocher, quelques années avant sa destruction, avait exigé des réparations importantes, comme en témoigne un compte de Mme de Dinteville, de l'an 1517, où nous voyons : « pour avoir remis à point le grand clocher de l'Esglise où il a fallu grans tables de plonc, LXXVJ # par. »

L'incendie du 31 juillet 1438 avait été tellement violent qu'il avait entièrement détruit le clocher, fait fondre les 2 cloches et ruiné une partie des œuvres hautes de l'édifice.

La vue de Chatillon, gravée vers 1590, nous montre un rudiment de clocher, sorte de campanile d'un aspect fort peu monumental et parfaitement en rapport avec le jargon poétique de l'abbé Milhet. Ce campanile contenait deux cloches. Un compte de l'année 1653-1654 apprend que Catherine-Angélique d'Orléans-Longueville, née en 1617, pensionnaire à Maubuisson en 1633, et qui devait plus tard en devenir abbesse, fut marraine, en cette même année, de la grosse cloche qu'avait fait fondre Madame Suyreau, alors abbesse. Autour de cette cloche se lisait l'inscription suivante :

« ✠ 1633. Je fus faite du temps de sœur Marie-Angélique Suireau, abbesse de ce lieu, et puis nommée Angélique par Mademoiselle Catherine d'Orléans. ✠ »

En 1682, Madame la Princesse Palatine, qui administrait l'abbaye à cette époque, donna à Maubuisson une deuxième cloche, plus petite, dont fut marraine Mademoiselle Louise de Condé. Cette cloche portait cette inscription :

« ✠ L'an 1682. — J'ai été faite du temps de sœur Louise-Marie Palatine de Bavière, abbesse de ce lieu, et nommée Louise par Mademoiselle de Condé, lors de ma bénédiction. »

La nef et le chœur devaient être, assurément, entourés de verrières peintes aux éclatantes couleurs; il n'est pas douteux que l'illustre fondatrice de l'abbaye de Maubuisson ait tenu à les doter de cette splendide ornementation, si en honneur à cette époque; cependant, nous n'avons rencontré à cet égard aucune indication; à peine les comptes renferment-ils quelques courtes mentions; voici, par exemple, ce que l'on trouve dans le compte de 1517 : « Ouvraiges de voirrières. — En l'an de cedit compte, avons faict mettre appoint aulcunes voirrières tant de nostre Esglise, dortoir, reffectoir, chambres, sallettes, et faict et baillié des voirrières neufves en la grant salle et aultres lieux parmy l'ostel, dont de tout avons payé la somme de dix huit livres dix solz par. »

En 1739, Madame de Croissy fit refaire sept grandes fenêtres toutes neuves d'un côté du chœur. — Il se pourrait d'ailleurs que les Dames de Maubuisson eussent, sous prétexte de donner plus de jour à leur église, fait détruire leurs belles verrières peintes pour les remplacer par du verre bien blanc. Un sort pareil atteignit la plus grande partie des vitraux de la cathédrale d'Amiens, que les chanoines firent briser à coups de masse, vers le milieu du XVIIIe siècle !

En pénétrant dans l'église de Maubuisson par le grand portail, on se trouvait immédiatement au-dessous de la tribune élevée à 25 pieds 8 pouces du sol, sur laquelle Madame de Chateaumorand avait, en 1716, fait dresser des orgues de 16 pieds, dont l'acquisition et la pose avaient coûté 12,363 #. La tribune, toute en pierre de taille, était ornée de sculptures représentant la Foi et la Charité. Le buffet d'orgues présentait également des figures en relief très bien travaillées ; aux deux côtés du positif régnait une balustrade portant les armes de France et de Castille. Il n'y avait auparavant dans l'église que de petites orgues achetées en 1654 et qui avaient coûté 650 #. On y avait ajouté, en 1657, un jeu payé seulement 22 #. (Comptes de Madame d'Orléans-Longueville.)

Le pavé de l'église avait été l'objet de nombreux remaniements et de réparations fréquentes. En 1645, la Mère Suyreau fit réparer l'église du dehors, c'est-à-dire la croisée et le sanctuaire, et y fit placer quelques-unes des pierres de la chapelle Saint-Michel du cimetière. Le 1er août 1655, Madame d'Orléans-Longueville avait payé 1115 # pour la façon du pavé de marbre, tant pour le chœur que pour la nef de l'église. Dans les comptes antérieurs, on rencontre souvent des mentions relatives à la même nature de dépense. — En avril 1671, la Princesse Palatine fit refaire le pavé du chœur et paya pour ce travail 61 # 15 s. — Aux mois d'août et de septembre 1747, Madame de Croissy fit encore repaver tout le chœur en marbre noir et pierre de Liais. Nous verrons bientôt que des pierres tombales, en nombre considérable, constituaient la partie la plus importante et la plus intéressante du pavage de l'église et de ses annexes.

Peintures. — Des peintures, en grand nombre, décoraient le chœur, le transept et les nefs. Dans les comptes on rencontre souvent des articles qui se rapportent à ce genre d'ornementation. Compte de 1510 : « Avons fait peindre plusieurs images et icelles dorer étant dedans le chœur de nostred. Esglise et dans les oratoires.... 24 # par. » — Compte de 1517 : « En l'an de ced. compte auons faict repaindre par vng paintre de Paris les ymaiges, tableaulx et tappis de toilles et plusieurs paintures, et achetté au lieu de Paris de petitz tappis, dont de tout auons payé la somme de six liures huyt solz par. » — Compte de 1650 : « Peintre. — A M. de L'Estre pour avoir peind deux testes, un globe et un escran, 30 s. — 18 d'aoust 1650, à un peintre qui a demeuré icy quelque temps à faire un tableau de l'Adoration des Rois, 8 # 4 s. — Pour quelques peintures et quelques outils servant à lard (*sic*) qui luy a fallu achepter, 4 # 10 s. — Audit sieur de L'Estre, pour avoir peind un tableau de la Nativité

de N. S., de 4 pieds en carré, pour le cabinet de Madame, 60#. — Le 12 septembre 1651, à M. de L'Estre, pour avoir peind deux grands tableaux de huict pieds de hault et 6 de large, l'un de l'Adoration des 3 Roys et l'autre de la Sainte-Vierge donnant de son lait à Saint-Bernard et un anneau à Saint-Robert, pour servir sur les deux hostels (*sic*) de l'Eglise du dedans, 160#. Total : 274# 4 s/. » — « 5 juillet 1655, payé la somme de 244#, savoir : 200# pour un tableau de l'Assomption pour le chœur, et 44# pour avoir raccommodé le tableau de Saint-Antoine et celui de la Vierge du Parloir de Saint-Robert. » — « Août 1655. Payé au sieur Maroles, pour la perspective qui est à l'Eglise, 130#. » Cette perspective, peinte au-dessus de l'ancienne porte du bas-côté du chœur, du côté de l'Eglise, semblait, dit l'abbé Milhet, allonger ce bas-côté de plus de moitié.

Plusieurs des tableaux de l'église et des autres parties du monastère avaient été exécutés par l'abbesse Hollandine Princesse Palatine, qui avait, au dire de ses contemporains, un talent très remarquable. En parlant de ses œuvres, Milhet s'écrie qu'elle

Nous fait tant de tableaux qu'on peut à peine croire
Qu'avec tous ses devoirs, elle en ait pu tant faire !

L'abbé Trou, de son côté, dit qu' « à ses heures de loisir, la Princesse, qui aimait beaucoup le dessin et la peinture, fit un assez grand nombre de tableaux pour son abbaye, pour les paroisses et monastères voisins. On vit longtemps à la Chambre des Comptes, à Paris, un grand et magnifique tableau peint de la main de cette Princesse ; il représentait « la Justice et ses attributs, entourés de petits génies, et dans le lointain on voyait le Louvre. » Elle avait offert ce tableau à la Chambre des Comptes en reconnaissance de l'enregistrement d'un don considérable fait par Louis XIV à son abbaye. »

La manière dont s'exprime ici l'abbé Trou pourrait faire supposer que de son temps on avait perdu la trace du tableau dont il s'agit. Peut-être à cette époque était-il relégué dans quelque grenier ; mais il revint à la lumière pour occuper même une place très honorable, ainsi que le constate M. de Guilhermy dans le tome IIe des *Inscriptions de la France*, p. 31. « Nous ne pouvons, dit-il, nous résoudre à nous arrêter ici sans donner un dernier regret à une peinture de valeur, qui faisait partie du mobilier de la Cour des Comptes (M. de Guilhermy appartenait à cette éminente compagnie), et qui a péri dans les flammes, le 23 mai 1871. On voyait dans la salle affectée aux séances de la première chambre un tableau représentant la Justice en robe de satin, avec le manteau d'azur fleurdelysé, le sceptre en main, la couronne en tête ; elle était assise au milieu des nuages, entourée de génies portant des attributs. Une éclaircie de la nue laissait apercevoir, dans un des angles inférieurs de la toile,

la galerie du Louvre, le quai, la porte neuve et le cours de la Seine coupé par un pont en charpente. La signature de l'artiste complétait cette œuvre qui nous a paru remarquable :

LA
PRINCESSE
LOVYSE PALATINE
A DESSIGNÉ, PEINT
ET DONNÉ
CE TABLEAU

« La Princesse Palatine, abbesse de Maubuisson en 1664, offrit ce tableau de la Justice à la Chambre des Comptes, comme un témoignage de reconnaissance pour l'enregistrement d'un acte qui intéressait ce monastère. »

Un autre tableau de la Princesse Palatine est conservé dans l'église de Saint-Ouen-l'Aumône. Il figurait à l'Exposition rétrospective de Versailles (juin-juillet 1881), sous le n° 1399 du Livret : « La résurrection de N.-S. — Peinture sur toile ; elle porte cette légende : « *Fait et donné par Mme Marie-Louise Palatine de Bavière, abbesse de Maubuisson. Pour lors agée de soixante-dix-sept ans. 1695.* » Cette peinture, assez médiocre, est en fort mauvais état. — Il doit certainement exister encore d'autres œuvres de la Princesse dans les paroisses voisines de Maubuisson.

Sculptures. — L'église de Maubuisson renfermait des sculptures nombreuses et remarquables. Nous avons déjà cité les sculptures des orgues commandées par Madame de Chateaumorand. Les comptes nous fournissent ici encore des indications intéressantes : 1510. « Avons fait faire plusieurs ymaiges tant de pierre que de bois... » — 1517. « Avons fait peindre par un peintre de Paris l'image Notre-Dame, appellée Notre-Dame-la-Royalle (1), ensemble la clôture, chapiteau et pied d'icelle toute dorée et azurée, et le tout taillé en bois assis au grand chœur, au bas du maistre Autel, et les images de Saint-Nicolas de la chapelle du cimetière, et de Saint-Christophle dans l'Eglise, payé la somme de 100 # par. » — Avril 1655. « Donné au sculpteur, en deux fois en tant moins de ce qu'il doit avoir pour les autels du chœur, la somme de 600 #. » — En 1656. « Payé en plusieurs fois au sieur Hervé la somme de 2430 # pour les sculptures qu'il a faites tant à la chaise de Madame que au fond du chœur. » — Au mois de mars 1664. « Payé audit M. Hervé, sculpteur, pour les ornements de la chaise abbatiale, les armes qui sont à la porte du réfectoire et les petits médaillons qui sont à la corniche du chœur, les finissements des

(1) Nous sommes portés à penser que cette statue n'était autre que la fameuse « Vierge ouvrante » dont nous parlerons plus loin.

deux autels et les deux anges qui sont au chœur, et quelques voyages qu'il a faits icy, la somme de 666#. »

Pihan de la Forest nous apprend que « l'on voyait du temps de Madame Suyreau, au rond-point de l'église, derrière le grand autel, une ceinture de grandes statues de Rois, Reines, Princes et Princesses de France, portées sur des piédestaux ornés de figures monstrueuses et infâmes. On attribuait ces ornemens indécens aux hérétiques dans le tems des guerres qu'ils élevèrent dans la France. » En un autre endroit, le même historien de Maubuisson ajoute : « On disoit que des sculpteurs hérétiques les avoient faites par dérision de l'église et des mystères, ou bien pour insulter à la vie des princes et des princesses représentées par les figures portées par ces monstres, auxquels on voyoit des corps moitié femmes, moitié serpens; d'autres moitié crocodiles, moitié hommes, qui faisoient des gestes et des postures étranges, et des représentations encore plus visiblement mauvaises et contraires à l'honnêteté. Madame Suyreau fit mutiler toutes ces figures et fit recouvrir les piédestaux de pierres unies. »

La même abbesse, dont la délicatesse était prompte, paraît-il, à s'alarmer, fit aussi enlever de l'église un vénérable monument que Pihan qualifie irrévérencieusement de « machine assez curieuse. » « Il existait, dit-il, derrière le grand autel, la figure d'une Vierge Marie d'une grandeur et d'une grosseur monstrueuse qu'on prétendoit avoir été faite pour satisfaire la dévotion d'une ancienne abbesse et placée là il y avoit 200 ans. Ce colosse, assis dans une chaire proportionnée à sa grosseur et à sa grandeur, étoit fendu par le milieu depuis le front jusqu'aux pieds et s'ouvroit en six parties, trois de chaque côté. Lorsqu'il étoit ouvert, ce n'étoit plus la représentation d'une Vierge, mais un recueil de tableaux en relief plus singuliers les uns que les autres. On y voyoit le Paradis, le Purgatoire, l'Enfer, avec tous les mystères de l'Ancien et du Nouveau Testament, depuis la création du monde jusqu'au jugement universel. Le tout étoit exécuté en figures de bois grandes comme le doigt, rangées sur des tablettes qui faisoient la séparation des lieux et encadroient chaque fait d'histoire qu'on avoit voulu représenter. Ces figures étoient jolies et artistement travaillées. Le support de cette machine n'étoit pas moins grotesque. Un groupe d'hermites passablement sculptés la portoient sur leurs épaules. Ils étoient dans l'attitude de personnages qui chantent et jouent des instruments; on s'étoit étudié à leur faire des bouches ouvertes et immensément grandes, surtout à celui qui battoit la mesure, qu'on ne pouvoit envisager sans éclater de rire. Ces hermites servoient de divertissement aux enfants de la ville de Pontoise, qui ne venoient jamais à l'église de Maubuisson, soit en procession ou autrement, sans faire provision de pommes, de noix, de gâteaux pour donner à manger aux hermites. Ils en remplissoient les bouches de ces statues, rioient à gorge déployée et causoient dans l'église d'une façon très indécente. Madame Suyreau, touchée du scandale

que de pareilles scènes causoient dans son église, considérant d'ailleurs que ce colosse ridicule, étant vermoulu de vieillesse, pouvoit en tombant endommager le grand autel et tuer quelqu'un, résolut de le faire ôter. Les Bernardins confesseurs de la maison, par des motifs de curiosité, et quelques anciennes religieuses par superstition, désiroient qu'on fit réparer cette Vierge colossale (ces bonnes filles croyoient que pour avoir de la pluie dans les tems de secheresse, il falloit l'ouvrir !) Mais Madame Suyreau n'y voulut pas consentir, parce qu'elle n'y voyoit aucune utilité, et parce que les figures du dedans étoient si délicates et si vieilles qu'on n'y pouvoit toucher sans les réduire en poussière. Toutefois, pour appaiser les clameurs des anciennes religieuses qui crioient au sacrilège, elle fit passer ce colosse délabré dans l'intérieur du couvent, le plaça dans une chapelle, afin que ces filles crédules pussent lui faire à leur aise leurs dévotions. »

Ce long passage de Pihan de la Forest ne prouve guère en faveur de ses sentiments d'artiste et d'archéologue ; heureusement, on a plus de respect, de nos jours, pour ce monument vénérable de l'art du XIVe siècle. Rachetée à la vente du mobilier de l'abbaye par des mains pieuses, la « Vierge ouvrante de Maubuisson » restaurée — trop restaurée peut-être — est aujourd'hui placée dans l'église de Saint-Ouen-l'Aumône, sur un pilier, à droite du chœur. Elle est peinte en couleurs naturelles. Elle représente la Vierge assise tenant par le bras gauche l'Enfant Jésus. La Vierge est de taille moyenne. L'intérieur, qui a été presque complètement refait, représente les scènes de la Passion. M. Léon Thomas, de Pontoise, qui a bien voulu nous donner ces détails, ajoute qu'il ne connait pas de gravure de cette Vierge ouvrante ; mais elle a été photographiée sous ses deux aspects, ouverte et fermée. Il en est d'ailleurs parlé dans une *Étude sur les images ouvrantes*, publiée dans le XVIe volume des annales archéologiques de Didron, et dans un article du *Magasin Pittoresque* de 1876, page 158 (1).

Stalles du chœur. — Vers 1747, Madame de Croissy fit « refaire de neuf les stalles du chœur d'un très beau bois et parfaitement bien choisi. » Ces stalles en remplaçaient d'autres qu'avait fait exécuter, au mois d'août 1655, Madame d'Orleans-Longueville. Les stalles antérieures à cette dernière abbesse remontaient vraisemblablement à l'origine même de l'édifice ; on ignorait la date de leur construction.

Les stalles de Madame de Longueville étaient établies sur quatre rangs, avec la chaise abbatiale au milieu. Celles de Madame de Croissy étaient sur deux rangées de cinquante-deux chacune, 28 en haut et 24 au-dessous. Ces stalles étaient ornées, dit Milhet, « d'une sculpture convenable. »

(1) Une étude complète de M. J. Depoin sur la *Vierge ouvrante de Maubuisson* a été publiée dans le tome IV des *Mémoires de la Société Historique du Vexin*.

Oratoires particuliers et petits autels. — Madame d'Orléans-Longueville avait fait faire aux bas-côtés du chœur, du côté de l'Épitre, les oratoires particuliers qu'on y voyait, celui de l'abbesse à la tête et les autres du côté des stalles et du côté du mur, ainsi que les petits autels qui paraissaient répondre aux sept arcades, bien qu'il n'y en eût que quatre, savoir : celui de l'Ange Gabriel, celui des Trois-Rois, l'image de Notre-Dame la Majeure à la place du troisième, l'autel de Sainte-Marthe et celui de l'Ange gardien.

Dans le chœur, près de la grille, elle avait fait élever l'autel de Saint-Louis, du côté de l'Évangile, et, de l'autre côté, celui de la Vierge ; dans l'avant-chœur, l'autel de Saint-Bernard, celui de Saint-Joseph et celui de Saint-Benoist ; elle fit également faire toute la menuiserie de ce bas-côté et de tous les dossiers et pilastres du chœur, et fit fermer ce même bas-côté qui jusqu'alors, au moins depuis longtemps, avait été ouvert au public. Elle fit ensuite augmenter et allonger le chœur de la troisième arcade de l'avant-chœur ou était précédemment la chapelle de Saint-Louis, du côté de l'Évangile. Pour exécuter ces différents travaux, elle n'hésita pas à bouleverser les tombes qui étaient précédemment dans le chœur et à en modifier l'ordonnance, ainsi que nous le verrons plus loin.

Grille du chœur. — Le grand chœur de l'église était séparé du sanctuaire par une magnifique grille due aux libéralités de Madame Colbert de Croissy, qui l'avait fait faire au mois de mai 1728. Ce fut le premier présent qu'elle fit à son église.

La Bibliothèque Nationale (Département des Estampes), conserve dans la collection intitulée : « Recueil topographique de France, arrondissement de Pontoise, » une gravure au burin et à l'eau-forte, représentant cette belle grille qui affectait dans ses lignes générales la forme d'une grand'porte à deux vantaux ; le fond du dessin était formé par des quatre-feuilles se coupant par le milieu ; au centre et autour des deux portes, d'élégants rinceaux en fer forgé encadraient des médaillons représentant les uns une grosse fleur de lys, les autres le château de Castille. Le couronnement se composait d'un cartouche à jour portant les lettres M entrelacées ; au-dessus s'élevait une croix avec le monogramme JHS. Dans la partie supérieure de l'estampe, à droite et à gauche, sont dessinés les détails des fleurs de lys et des châteaux de Castille encadrés dans la bordure. A gauche, se lisent ces mots : « Les ornemens dans ce dessein sont vne licence du graueur, lesquels sont d'vn goût différent de ceux de la grille exécutée à l'abbaye de Maubuisson. » Sous le dessin de droite, qui représente la fleur de lys, on lit : « Cette grille a 22 pieds de hauteur sur 16 de largeur sur son appuy ou base faitte par un très habile homme, i'en ay suiuy la construction et la forme parce que cela m'a paru de bon goût. » S. l. n. d. Autant qu'on en peut juger par cette estampe, la grille de Maubuisson n'était pas sans analogie avec les

magnifiques clôtures du chœur de la cathédrale d'Amiens, qui datent du reste à peu près de la même époque. On y retrouve le même style, manquant assurément de simplicité et de pureté, mais on y rencontre également cette habileté d'exécution et cette richesse d'ornementation qui constituent des œuvres hors ligne. Milhet, tout en admirant cette belle grille, lui adresse cependant, en fin héraldiste, un reproche fondé : « On aurait dû y mettre, dit-il, non une tour, comme on l'y voit, mais un château à trois tours qui sont les armes de Castille. »

Chœur d'hiver. — A gauche du sanctuaire, et attenant à la porte de la sacristie, Madame Suyreau (1626-1648) avait fait établir un chœur de proportions restreintes, ou les religieuses célébraient, en hiver, les offices divins. Ce chœur d'hiver renfermait, avec une partie du transept, la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, du côté de l'Évangile.

De ce même côté, non loin de la porte des Sacrements ou de la sacristie, étaient encastrées dans le mur, protégées par des verres blancs, trois inscriptions latines écrites sur vélin.

La première était une bulle du Pape Clément IV, donnée à Viterbe le 4 des nones, ou 2 septembre, de l'an 1267, an 3e de son Pontificat, par laquelle il accordait cent jours d'indulgence à ceux qui « vraiment penitens et confés » visiteraient l'église de Notre-Dame la Royale, près Pontoise, aux fêtes et octaves des quatre solennités de la Vierge, le Vendredi saint et aux octaves de Pâques.

La deuxième était la charte de dédicace de l'église, le 26 juin 1244, en l'honneur de la Sainte-Trinité et sous l'invocation de la Sainte-Vierge, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Jean Évangéliste, et de tous les saints, dédicace faite par Guillaume dit d'Auvergne, évêque de Paris ; une indulgence de 40 jours était accordée par le Pape Innocent IV à ceux qui visiteraient l'église le jour et l'octave de la dédicace.

La troisième était une bulle du Pape Nicolas IV, donnée à Orvieto le 15 des Kalendes d'octobre, ou 17 septembre 1291, l'an 3e de son Pontificat, par laquelle il accordait une année et cent jours, ou plutôt une année et quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteraient tous les ans ladite église pendant les quatre fêtes et les octaves de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la Vierge.

Maître-autel et autels qui l'accompagnaient. — Le maître-autel était, comme dans les anciennes églises, accompagné d'un autre autel situé immédiatement derrière le premier et que l'on appelait « l'autel des Féries ; » en outre, à chaque côté du maître-autel s'élevaient deux autels ou chapelles, l'une dite « de Saint-Jean-Baptiste, » l'autre dite « de Saint-Jean Évangéliste. »

Celle de Saint-Jean-Baptiste, du côté de l'Évangile, enfermée avec une partie du transept du même côté, dans le petit chœur d'hiver, était aussi appelée « Notre-Dame du Rosaire, » à cause de la Confrérie du Rosaire qui y fut instituée au mois d'octobre 1632.

Celle de Saint-Jean Évangéliste, du côté de l'Épître, a pris aussi le nom de Saint-Michel, vers l'an 1655, par la translation de l'autel de la chapelle de Saint-Michel du cimetière.

La chapelle de la Princesse d'Antioche, Marguerite de Beaumont-Brienne, nièce de Saint-Louis, fondée en 1325, devait être desservie à l'autel de Saint-Jean-Baptiste. Les deux chapelles dites d'Artois, fondées en 1323 par Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, petite-nièce de Saint-Louis, devaient être desservies à l'autel de Saint-Jean Évangéliste.

Il n'y avait précédemment sur le grand autel qu'une très belle cène de marbre blanc, en une seule pièce, représentant les figures de Notre Seigneur et des douze apôtres, en ronde bosse ; à droite on voyait les figures de Moïse, du roi David et d'un des quatre grands prophètes en une pièce, et de Saint-Denys dans sa prison, communié de la main du Christ ; de l'autre côté étaient les figures des trois autres grands prophètes en une pièce, et puis séparément celles d'un ange portant des parfums, du roi Charles IV, dit Le Bel, et de la Reine Jehanne d'Évreux, sa troisième femme, avec leurs deux filles, Marie et Blanche, toutes deux vivantes en 1340. Marie mourut l'année suivante, d'où l'on peut conclure avec assez de vraisemblance que cette œuvre d'art avait été exécutée en 1340 et donnée par la Reine Jehanne d'Évreux. Cette cène, avec tout ce qui l'accompagnait, fut, par la suite, mise à l'autel de derrière, où elle était encore du temps de l'abbé Milhet. Madame Suyreau, qui opéra ce changement regrettable, remplaça au maître-autel cette belle ornementation par un retable et un tabernacle de bois doré. Constatons de nouveau qu'au point de vue de l'art, Maubuisson n'eut pas à se louer de l'administration de cette Dame.

A la droite du grand autel étaient les figures en ronde bosse, sculptées en pierre blanche et de grandeur naturelle, de Saint-Paul et du Roi Charles-le-Bel ; à gauche, les statues de Sainte-Catherine et de la Reine Jehanne d'Évreux, accompagnée des deux petites princesses, Marie et Blanche.

A côté de la statue de Sainte-Catherine, on lisait, sur un marbre noir, une inscription dont nous avons donné la transcription dans notre première partie (page 24).

On dit que Saint-François de Sales vint à Maubuisson en 1619, après Pâques, et que dans le dernier des deux autres voyages qu'il y fit, il y demeura neuf jours, consacra la pierre du nouveau maître-autel le jour de Saint-Louis et y prêcha le même jour et celui de la fête de la Décollation de Saint-Jean.

C'est encore la Mère Suyreau qui fit faire le balustre (la balustrade) du sanctuaire à hauteur d'appui. Madame d'Orléans-Longueville fit exécuter la menuiserie qui décorait l'autel de Saint-Michel, et la princesse Palatine le balustre qui régnait autour de cette chapelle ; c'est également à elle que l'on devait la grille de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste ou du Rosaire.

Nous arrivons maintenant à la description des tombeaux qui existaient dans l'Église et les autres parties du monastère. Nous laisserons ici la parole presque entièrement à l'abbé Milhet, nous contentant de compléter parfois les descriptions, d'ailleurs très détaillées, qu'il nous a laissées, par quelques indications que nous puiserons soit dans Pihan de la Forest, soit dans les documents manuscrits conservés aux Archives du Département ou dans celles de Pontoise.

TOMBEAUX DE L'ÉGLISE

I. — Tombeaux du chœur

1. Tombeau de la Reine Blanche, morte en 1252. — Au milieu du chœur se voyait la sépulture de la Reine Blanche, l'illustre fondatrice de la Maison. C'était un tombeau de cuivre élevé de deux pieds et demi ou environ, représentant l'effigie de la Reine en ronde bosse, « en habit et manteau de religieuse », avec une couronne sur la tête, soutenue par un ange de chaque côté ; deux anges au-dessus et une religieuse de chaque côté, en manteau et tenant un livre à la main ; le tout parfaitement bien travaillé, aussi bien que tous les côtés de ce tombeau. On lisait ces vers gravés tout autour « en anciens caractères romains : »

Ex te Castella radians ut in Æthere stella
Prodiit hæc Blancha, quam luget natio Franca :
Rex pater Alphonsus, Ludovicus Rex sibi sponsus ;
Quo viduata Regens, regit ut vigeat requie gens.
Hinc peregrinante nato, bene rexit ut ante.
Tandem se Christo cœtu donavit in isto.
Cujus tuta malis viguit gens Franca sub alis,
Tanta prius, talis jacet hic pauper monialis.

Ces vers font allusion aux vœux monastiques que, d'après une tradition constante, Blanche de Castille aurait prononcés quelque temps avant sa mort. Le « confesseur de la Reine Marguerite, » qui a écrit une « vie de Saint-Louis, » et qui était contemporain des faits qu'il raconte, rapporte en ces termes les incidents qui marquèrent les derniers jours de cette Princesse :

« Ele (la Reine Blanche) fonda deux abeïes (Maubuisson et le Lys), et fist mout d'aumosnes. En la parfin, en la maladie de laquele ele morut, ele reçut le benoiet cors Jhesu-Crist de l'Evesque de Paris ; et avecques ce, par cinq jours ou par six, ele reçut l'abit des nonnains de l'ordre de Cystiaux, lequel

abit ele reçut purement, neis a tenir, s'il fust einsi que ele ne trespassast pas de cele maladie; et des doncques touziors jusques a la fin, ele fu sous l'obédience de l'abeesse du couvent des nonnains de Pontaise, de l'ordre de susdite. En après, comme ele aprochast a la mort et ele eust esté par grant espace de tens sanz parler, ele fu tresportée a un lit où il n'avoit point de coute (matelas), ainçois estoit ilecques mise une sarge sur le fuerre (paille) sanz plus. Et comme ele eust esté un peu en cel lit, et les prestres et les clers qui estoient devant li, fussent aussi comme touz esbahis, et ne se pourveoient point de dire commendacion, ele mesmes commença commendacion et dist ces paroles : Subvenite sancti Dei, etc. Et ele dist ce a mout grant grief et a voix déliée et basse (avec beaucoup de peine et à voix faible et basse) ; et adonques commencièrent les prestres commendacion ; et croit l'en que ele dist d'une part six vers ou plus avec eux ; et ilecques ainçois que la commendacion de s'ame fust finée, ele trespassa. Mais ainçois ele avoit ordené sagement ses besoignes, à manière de bonne crestienne, en toutes choses que ele vit qui apartenoient au proufit de l'ame de li........ » (1)

2. *Alphonse de France, comte de Poitiers, mort en 1271.* — Sous un mausolée de marbre, ou de pierre blanche, reposaient le cœur et les entrailles d'Alphonse de France, comte de Poitiers et de Toulouse, frère de Saint-Louis, mort le 21 août 1271. On y lisait ces mots : « Icy repose le cœur et les entrailles d'Alphonse comte de Poitiers, frère du Roi Louis. »

3. Sous un grand tombeau couvert de plaques de cuivre fort historiées gisait le corps de *Jean de Brienne, dit le Prince d'Acre,* fils de Jean de Brienne, Roi de Jérusalem, et de Bérengère de Castille, cousin germain de Saint-Louis, bouteiller de France, mort le 8e janvier 1296, qui donna à l'abbaye mille livres tournois, dit le Nécrologe, en ce jour; il était représenté en chevalier, avec ces paroles qu'on y lisait encore du temps de l'abbé Milhet : « ...... Johīs de Achon filii Regis Jerusal. Buticular. qui dedit nobis mille libras Turon....., » avec l'écusson de ses armes.

4. « Au-dessus du tombeau de Jean d'Acre étoit celui de *Robert II, comte d'Artois*, neveu de Saint-Loüis, fils de Robert Ier, comte d'Artois et père de la comtesse Mahaut, mort le 11e juillet 1302, enterré dans le chœur de Maubuisson, le 15 décembre suivant, sous une pierre blanche bordée de noir, comme le marque expressément un registre des Religieuses professes de la Maison depuis le 6 mai 1652, et par conséquent avant qu'on en ôtât les tombes, en ces termes : « Robert comte d'Artois, neveu de Saint-Loüis et fils de Robert comte d'Artois,

(1) Édit. Capperonnier, in-fo, 1761, p. 298.

est enterré dans le chœur sous une tombe bordée de noir. » Ce tombeau transféré dans l'avant-chœur, on mit à sa place ces paroles sur une pierre : « Cy-gist le comte d'Artois, neveu de Saint-Loüis. » Une particularité assez curieuse signala cette exhumation des restes du comte Robert : suivant Pihan de la Forest, « ses entrailles étaient dans un coffre de plomb sans couverture ni inscription ; on lisoit seulement autour de l'arcade du mur, sous laquelle étoit ce coffre : « Duc in altum. » — Ces entrailles étoient fraîches, vermeilles et encore toutes sanglantes ; elles répandoient une odeur douce et agréable, quoiqu'elles ne parussent ni parfumées, ni embaumées...... Après que ces entrailles eurent été exposées à la vénération ou à la curiosité des fidèles pendant dix semaines, sans qu'elles perdissent ni couleur, ni odeur, on les remit dans la muraille comme on les y avoit trouvées. »

5. « Au-dessus du tombeau de Robert II, comte d'Artois, étoit celui de *Mahaut*, sa fille, *comtesse d'Artois et de Bourgogne*, fort grand, couvert de plaques de cuivre fort historiées, avec plusieurs fleurs de lys et ses armes, pareilles à celles de Brienne : d'azur au lion d'or semé de billettes de même, et cette inscription autour du milieu :

« Cy gist Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, fille de très haut prince Robert, jadis comte d'Artois, neveu du Roi Saint-Loüis, et femme du comte de Bourgogne. Priez pour l'ame de elle, qui trespassa l'an 1329, le 27 décembre. »

» Au-dessus de cette tombe étoit autrefois sa figure relevée en bosse en grand marbre noir, haut élevé de trois pieds, laquelle figure, représentant une princesse avec une couronne de comtesse (couronne comtale toute perlée) n'ayant aucune inscription et faite pour être mise sur une tombe connüe, ne pouvait être autre que celle de la comtesse Mahaut, fille de France, petite-nièce de Saint-Loüis et mère de deux princesses, Jeanne et Blanche de Bourgogne, mariées à deux enfants de France, fils du Roi Philippe-le-Bel, qui sont ensuite montés sur le trône l'un après l'autre : Philippe V, dit le Long, et Charles IV, dit le Bel.

» Il ne paroit point qu'il y ait eu jamais dans le chœur d'autre tombeau haut élevé que celui de la Reine Blanche et celui de la comtesse Mahaut, qui en a été retiré en 1655 et mis dans l'avant-chœur, et sa figure en marbre noir hors la grille, près du tombeau de l'Abbesse Blanche (haut élevée de prez de deux pieds, ayant 7 pieds 2 pouces de long sur 3 pieds 3 pouces de large).

» La comtesse Mahaut étoit fille de Robert II, comte d'Artois, et d'Amicie de Courtenay, mariee le 9 juin 1291 à Othon IV, comte Palatin de Bourgogne, dont elle eut deux filles, Jeanne et Blanche de Bourgogne, qui ont été ensuite Reines de France. Elle a fait beaucoup de bien à la Maison. »

Tombeaux de quelques Abbesses dans le Chœur

1. « Le premier étoit celui de *Philippe de Paynel d'Hambuye* ou *d'Hambye*, cinquième abbesse de Maubuisson, morte en 1390. Elle étoit fille de Guillaume de Paynel, seigneur d'Hambye, en Normandie, et de Marguerite d'Avaugour, issue des anciens comtes d'Avaugour, nièce de Luce et Alienor d'Avaugour, religieuses de Maubuisson, et de Blanche d'Avaugour, troisième femme de Guillaume d'Harcourt, seigneur de la Saussoye, grand queux de France, et petite-nièce de Marguerite de Brienne-Beaumont, princesse d'Antioche.

» Philippe de Paynel étoit déjà abbesse de Maubuisson au mois d'aoust 1364, comme il paroit par un certificat et attestation qu'elle donna, le 1er d'aoust 1364, avec le vicaire de l'archevêque de Rouen en la ville de Pontoise et au Vexin françois, de plusieurs indulgences accordées à l'église de Maubuisson par plusieurs Papes; elle mourut le 28 janvier 1390, et fut enterrée dans le chœur, sous une tombe couverte de plaques de cuivre, où on lisoit ce qui suit :

« Cy gist noble Dame et Religieuse Madame...... noble seigneur d'Hambuye...... et fu ladite Dame abbesse de ceans...... et trespassa l'an de grace M. CCC. IIII XX et dix, le XXVIIIe jour de janvier. Priez Dieu que bon mercy li fasse. Amen. »

» On y voyoit l'écusson de ses armes, d'or à deux fasces de gueules à l'orle de 9 merlettes de même.

» Alix de Paynel étoit mariée, en 1342, à Étienne Goyon, Ve du nom, sire de Matignon, qui l'épousa après la mort de Jeanne de Dinan, sa première femme.

» Les armes de Paynel, qui sont à la Gallerie de Thorigny en Normandie, sont d'or à deux fasces d'azur et 10 merlettes de gueules posées en orle.

« Avaugour portoit d'argent au chef de gueules. »

2. « *Antoinette de Dinteville*, 13e abbesse de Maubuisson, depuis 1481 jusqu'en 1524 qu'elle mourut l'onzième janvier, fut enterrée dans le chœur, sous une tombe de pierre de liais, avec cette inscription au bas :

« Cy gist noble et religieuse Dame sœur Antoinette Dinteville, qui fut abbesse de ceans XLIIJ ans, et apres y avoir fait plusieurs biens, trespassa l'an MDXXIV, le XIe jour de janvier. Priez Dieu pour elle. » (Selon le Nécrologe le 12, peut-être le jour de l'enterrement).

» On voyoit sur cette tombe et sa figure gravée et ses armes qui sont : écartellé, au 1er et 4e de sable à deux lions d'or passans et au second et 3e d'azur à la croix d'or semé de billettes de même.

» Elle étoit fille de Claude de Dinteville, seigneur des Chenets, surintendant des finances du duc de Bourgogne, tué à la bataille de Nancy, en 1477, à l'âge

de 65 ans, et d'Anne dame de Châteauvillain, et sœur de François de Dinteville, évêque de Sisteron en 1508 et puis d'Auxerre en 1514, mort le 29 avril 1530, et tante de François de Dinteville, évêque d'Auxerre par la résignation de son oncle, ambassadeur à Rome en 1532, mort le 27 septembre 1554. »

3. « *Marie de Montmorency*, 15[e] abbesse de Maubuisson, depuis 1529 jusqu'en 1543 qu'elle mourut le 24 février, et fut enterrée dans le chœur prèz de la chaire abbatiale, sous une tombe de pierre sur laquelle est gravée sa figure avec cette inscription :

« Cy gist très haute, noble et vertueuse Dame Madame sœur Marie de Montmorency, fille de Messire Guillaume de Montmorency, et sœur de Messire Anne de Montmorency, connetable et grand-maistre de France. Elle en son vivant très prudentissime abbesse de ce royal monastère l'espace de XIII ans et demi. Elle déceda le 24 de février 1543. »

» Elle étoit fille de Guillaume, baron de Montmorency, d'Escoüen, Chantilly, et d'Anne Pot, sœur unique et héritière de René Pot, seigneur de La Rochepot, de Damville, et fille de Guy Pot, comte de Saint-Pol, seigneur de La Rochepot, et de Marie de Villiers l'Isle-Adam. »

» Marie de Montmorency, abbesse, étoit sœur de Anne, duc de Montmorency, pair, grand-maître et connétable de France. »

4. « *Marie d'Annebault*, 16[e] abbesse de Maubuisson, depuis 1543 jusqu'en 1546 qu'elle mourut le 21 janvier, et fut enterrée vers le milieu du chœur sous une tombe de marbre où elle est gravée et revêtue d'une coule avec l'inscription qui suit et l'écusson de ses armes :

« Cy gist humble Religieuse et noble Dame Madame Marie d'Annebault, laquelle fut vestüe en l'Abbaye de Notre-Dame du Pray lez Lisieux le 16 octobre 1511, et fut professe audit monastère le 14 d'aoust l'an 1517, et l'an 1524 fut prieure de Vernon ; et, après avoir résigné ledit prieuré, fut abbesse de Saint-Amand de Roüen le 16[e] jour de juillet l'an 1531. Et nommée, par le roi François I[er], pour être abbesse de ceans le 28[e] janvier 1543. Resigna ladite abbaye de Saint-Amand, et deceda le 21 janvier 1546, pleine d'ans et de bonnes mœurs, ayant gouverné lesditz lieux avec honneur de leur religion et grande augmentation d'iceux. Priez Dieu pour son ame. »

» Elle étoit fille de Jean d'Annebault et de Marguerite de Blosset, et sœur de Jacques d'Annebault, cardinal du titre de Sainte-Susanne, évêque de Lizieux, et de Claude d'Annebault, amiral de France sous François I[er], ministre d'État avec le cardinal de Tournon et maréchal de France, favori des Rois François I[er] et Henri II.

» Annebault, dont l'écusson est sur cette tombe, porte de gueules à la croix de vair, et Blosset pallé d'or et de sinople de six pièces au chef d'argent chargé de trois chevrons de gueules. »

5. « ***Marie de Pisseleu***, 17e abbesse, depuis 1546 jusqu'en 1574, qu'elle mourut le 9 octobre, fut enterrée au bas du chœur, près du siège Abbatial, sous une tombe de pierre blanche avec cette inscription :

« Cy gist haute, puissante et vertueuse Dame sœur Marie de Pisseleu, fille de Messire Guillaume de Pisseleu, seigneur de Heilly, laquelle en son vivant fut Prieure de Poissy six ans et demi, auquel lieu elle prit l'habit de religion l'an 1520, agée de sept ans, et vivant en grandissime vertu et prudence, depuis fut abbesse de ce Royal Monastère l'espace de 28 ans, dans lequel temps, par son bon gouvernement, a acquis renom immortel. Elle deceda le 9 octobre 1574. »

» Il y avoit une plaque de marbre ou de pierre attachée au pillier du chœur le plus proche de son tombeau qu'on ôta en 1655, en augmentant le chœur et en faisant le pavé, et qui fut placée en guise de tombe dans le côté du cloître qui joint l'aile gauche de l'Église, sur laquelle étaient gravés les vers suivans :

« Passant, cy gist le corps, au ciel repose l'âme
D'une très noble, insigne et vertueuse Dame,
Dont le gentil esprit et bon entendement,
L'a prudence, sagesse et le mûr jugement,
La douce gravité, le parler fort affable
Et la rare vertu, plus que tout, agréable,
Ont beaucoup décoré ce monastère cy
Et non moins paravant celui là de Poissy :
Car là elle avoit fait sa première demeure,
Et en avoit été plus de six ans Prieure;
Puis icy, ving-sept ans Abbesse elle a été,
Ayant surtout l'honneur, bien et utilité
De son aimé troupeau en grand sollicitude,
Si qu'elle a toujours mis sa principale étude
A l'augmenter en mieux. Marie elle avoit nom,
Et Pisseleu étoit sa race et son surnom,
Laquelle, après avoir vécu par long espace,
A fait échange heureux de cette terre basse
Au céleste séjour du Règne supernel,
Pour y joüir sans fin du repos éternel.
De celle qui gist en ce lieu
La mort est digne et précieuse,
Car elle est décédée en Dieu
Pour vivre à jamais bienheureuse
Le 9 octobre 1574. »

» Marie de Pisseleu étoit fille de Guillaume de Pisseleu, seigneur de Heilly en Picardie, capitaine de cent hommes de pied de la Légion de Picardie sous

le Roi Louis XII, et d'Anne Sanguin, sa seconde femme, fille d'Antoine Sanguin, seigneur de Meudon, suivant les Mrs de Ste-Marthe (Gall. christ.), ou de Magdelene de Laval, comtesse de Vertus : sœur de l'évêque de Condom et de François, évêque d'Amiens, et d'Anne de Pisseleu, duchesse d'Estampes.

» Les armes de Pisseleu, d'argent à trois lions de gueules, deux en chef et un en pointe, se voyoient au-dessus de l'ancienne porte de Maubuisson, du côté de Pontoise, à côté du potager, sur la grande croix de pierre devant la porte ; en plusieurs endroits de la maison de Liesse, que Marie de Pisseleu fit rebâtir et clorre de murs : sur la cheminée et en dehors, et sur la porte de la chapelle de Vaux-sous-Méry, dont elle donna le terrein pour l'y bâtir. »

6. « *Magdelene Tiercelin de Brosse*, 18e abbesse, depuis 1574 jusqu'en 1594, qu'elle mourût le 21 avril (selon le martyrologe, 22 jour de l'enterrement), et fut enterrée à l'entrée du chœur sous une pierre blanche, où elle étoit représentée avec ces paroles :

« Cy gist noble et vertueuse Dame Madame Magdelene Tiercelin de Brosse, laquelle dez son jeune âge s'est vouée et donnée à Dieu, et a pris l'habit de céans à l'âge de 15 ans, où elle s'est toujours comportée si religieusement, qu'elle a été élüe Abbesse de ce royal Monastère par l'espace de 20 ans, et a vécu l'espace de 65 ans, avec humilité et exemple de toute bonne vie et amatrice de paix, laquelle trespassa le 21 avril 1594. Priez Dieu pour son âme. »

» Elle étoit fille d'Adrien Tiercelin de Brosse, chevalier des ordres du Roi en 1585, conseiller d'État et chambellan, et de Jeanne de Gourlay, dame de Sarcus, et sœur de Jacques de Brosse-Possé, de Nicolas de Brosse, abbé de la Clarté-Dieu, ordre de Citeaux, diocèse de Tours, et de Jean-Baptiste de Brosse, évêque de Luçon et abbé de Colombs, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Chartres.

» Il paroit, par une sentence de Charles Choart, écuyer, licencié ès loix, prévôt en garde et vicomtal pour le Roi en la ville et chatellenie de Pontoise, du 27 octobre 1554, que Adrien Tiercelin, père de Magdelene de Brosse, avoit encore pour frères Emard et Charles Tiercelin : « ..... à l'appel de la cause d'entre nobles personnes Messire Emard Tiercelin, chevalier, Messire Charles Tiercelin, abbé de Fontaines, Adrien, Nicolas et Jacques Tiercelin, écuyers, frères, seigneurs de Brosse et de Marines, demandeurs en action personnelle et hypothèque contre les possesseurs de certains héritages entre Genicourt et Gérocourt, etc. »

» Les armes de Tiercelin : d'argent à deux tierces d'azur en sautoir cantonnées de quatre merlettes de sable, sont au commencement du terrier de Bessancourt, Frépillon et Soignoles en 1577, et sur la porte dite d'Aunay, du côté des étangs.

» Cette famille de Tiercelin se glorifioit d'être issüe de celle de Saint-Bernard. Elle étoit alliée à celle de Pisseleu. »

Tombeaux du Chœur comme ils étoient autrefois :

« Blanche de Castille, morte en 1252.
» Alfonse comte de Poitiers, en 1271.
» Jean d'Acre, en 1296.
» Robert II, d'Artois, en 1302.
» Mahaut, comtesse d'Artois, en 1329. »

Tombeaux de six Abbesses

« Philippe de Paynel, morte en 1390.
» Antoinette de Dinteville, en 1524.
» Marie de Montmorency, en 1543.
» Marie d'Annebault, en 1546.
» Marie de Pisseleu, en 1574.
» Magdelene Tiercelin de Brosse, en 1594. »

« On a cru pendant quelque temps qu'une grande tombe de pierre blanche, bordée de noir, sans aucune inscription, qui étoit autrefois prez de la grille et en dernier lieu dans l'avant-chœur, au-dessus de celle de la comtesse Mahaut, étoit celle de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort ; mais il paroit certain, par un registre des Religieuses professes depuis le 6 mai 1652, que c'est celle de Robert II, comte d'Artois, père de la comtesse Mahaut, et qui, retirée du chœur en 1655, a été très bien placée encore dans l'avant-chœur, au-dessus de la même comtesse sa fille.

» Il ne paroit pas moins certain que Gabrielle d'Estrées, morte en 1599, a été enterrée dans le chœur de Maubuisson, prez de la chaire abbatiale. Dom Claude Étiennot, sous-prieur de l'abbaye de Saint-Martin-sur-Viosne, le marque bien positivement en son Histoire latine de l'Abbaye de Saint-Martin et en celle de Maubuisson en françois, en 1668 et 1670, sur les mémoires qu'il en avoit et sur le témoignage même de plusieurs personnes qui pouvoient alors s'en souvenir.

» Quelques autres ont cru que c'étoit Angélique d'Estrées, sa sœur, abbesse de Maubuisson, qui étoit enterrée en ce même endroit ; mais le même Dom Estiennot assure encore bien positivement qu'elle mourût et fut enterrée aux Cordeliers de Paris en 1634. Il n'y avoit guère alors qu'une trentaine d'années, plusieurs personnes pouvoient s'en souvenir ; le transport de son corps de Paris à Maubuisson auroit fait beaucoup de bruit et auroit plus surpris, par toutes sortes de raisons, que celui du corps de Gabrielle d'Estrées, que sa sœur demanda peut-être elle-même avant de mourir. »

Changement des Tombeaux

« Catherine-Angélique d'Orléans-Longueville, 24e abbesse de Maubuisson, voulut, en 1655, rendre le chœur et plus beau et plus uni, et fit ôter toutes les tombes, excepté celle de la Reine Blanche, qu'on y voit encore au milieu, haut élevée d'environ trois pieds, et les fit placer dans l'avant-chœur en cet ordre :

» Au milieu, devant l'autel de Saint-Joseph, le tombeau de la comtesse Mahaut; au-dessus, celui de Robert II, comte d'Artois, son père, et ensuite celui de Philippe de Paynel, 5e abbesse.

» Au pied de l'autel de Saint-Benoît, du côté de l'Épitre, le tombeau d'Antoinette de Dinteville, celui de Marie d'Annebault et celui de Marie de Pisseleu.

» Au pied de l'autel de Saint-Bernard, du côté de l'Évangile, le tombeau de Magdelene Tiercelin de Brosse, celui d'Alphonse comte de Poitiers et de Toulouse, frère de Saint-Loüis, celui de Jean d'Acre et celui de Marie de Montmorency.

» Catherine-Angélique fit ensuite augmenter et allonger le chœur de la troisième arcade de l'avant-chœur, où étoit la chapelle de Saint-Loüis, du côté de l'Évangile. On croit que le tombeau d'Isabelle de Montmorency, 3e abbesse de la Maison, étoit ou prez ou dans le mur de cette même arcade, et peut-être aussi celui de Jeanne d'Ivry, 7e abbesse. »

Autres Abbesses enterrées dans le Chœur

« *Charlotte de Bourbon-Soissons*, fille légitimée de Charles de Bourbon, comte de Soissons et de Dreux, pair et grand-maître de France, professe de l'abbaye de Fontevrault et abbesse de Maubuisson depuis la fin de 1622 jusqu'en 1626, qu'elle mourut le 28 décembre, fut enterrée au milieu du chœur, prez de la grille, sous quelques pierres de marbre rangées en quarré, sans aucune inscription. Elle étoit la 21e abbesse et décéda, âgée de 33 ans, en odeur de sainteté. »

« *Susanne Hénin-Lietar de Roches*, née au château de Roches, au diocèse de Reims, en 1603, de Messire Antoine, seigneur de Roches, d'une ancienne famille de Champagne, religieuse professe de Port-Royal-des-Champs, prieure d'Argensoles, abbesse de Loc-Dieu dans le diocèse d'Autun, et 23e abbesse de Maubuisson, depuis la fin du mois d'octobre 1648 jusqu'en 1652, qu'elle mourut le 6 de novembre à la Maison des Deux-Anges de Pontoise, huit mois et deux jours après qu'elle avoit été obligée de s'y retirer avec toute sa communauté, à cause des guerres civiles. Elle étoit âgée, à sa mort, de 49 ans, et fut

enterrée dans le chœur de Maubuisson, aux pieds de la Reine Blanche, sans aucune inscription. La suivante a été sans doute faite depuis son inhumation :

« Die tertio novembris obiit venerabilis Domina Susanna de Henin-Lietar, hujus Monasterii de Maloduno, Abbatissa vigesima tertia, oriundas ex castello et familia de Rupe vulgo de Roche in Campania nuncupata, quæ ex antiquo et illustri genere de Henin-Lietar in Flandria, unde ortus est sanctus Hugo Abbas Cluniacensis, traxit originem : Religiosa professa Abbacie de Portu-Regali, ex quâ assumpta est in Priorissam Monasterii de Argensolle, in quo strictiorem observantiam introduxit : unde promota ad dignitatem Abbatialem Beatæ Mariæ de Loco-Dei in Burgundia : Tandem demissione Dominæ Mariæ Suyreau in ejus gratiam libenti animo facta, predicti Monasterii Beatæ Mariæ Regalis de Maloduno promovetur Abbatissa : quod per quadriennium scilicet ab anno 1648 mense octobri usque ad annum 1652 die ac mense supradictis, summa cum laude animarumque ædificatione administravit : Denique Pontisaræ quo cum suâ totâ communitate propter metum belli confugerat, domo in quâ pendebat signum Duorum Angelorum violenta febre correpta, die octavo morbi, ætatis suæ anno 49 e vivis erepta est, sepulta que jacet ad pedes Dominæ Reginæ Blanchæ in medio chori ecclesiæ supra dicti Monasterii.

» Requiescat in pace. Amen. »

« *Catherine-Angélique d'Orléans-Longueville*, fille légitimée de Henri IIe du nom, duc de Longueville, prince de Neufchatel, comte de Saint-Pol, de Dunois, etc., et de Jacqueline d'Illiers ; religieuse de Maubuisson, abbesse de St-Pierre de Reims et ensuite 24e abbesse du Royal Monastère de Maubuisson, depuis 1653 jusqu'en 1664, qu'elle mourut le 16 juillet, et fut enterrée dans le caveau qu'elle avoit fait faire aux pieds de la Reine Blanche, avec cette inscription faite par François Faure, auparavant cordelier, évêque d'Amiens, gravée sur un marbre blanc :

« A Jésus-Christ Rédempteur.

« Icy repose Catherine-Angélique d'Orléans-Longueville et abbesse de ce Royal Monastère. La nature l'avoit enrichie de ses dons et la grâce de ses trésors. Sa bonté lui gagna tous les chœurs, sa piété les rendit à Dieu. Son esprit étoit droit et éclairé, ferme et soumis. Elle fut zélée pour Dieu, charitable pour le prochain, généreuse et modérée, indulgente aux autres et sévère à elle-même. Elle fut tirée de ce lieu pour être abbesse de Saint-Pierre de Reims. Elle remplit le Monastère et la Ville d'admiration de sa sagesse et de sa magnificence. En obéissant, elle avoit appris à commander. Et Dieu la renvoya dans cette sainte Maison pour en augmenter tous les biens spirituels et temporels, et pour en sanctifier toutes les Religieuses par son exemple,

par ses paroles et par ses écrits. Si l'on compte ses bonnes œuvres, elle a beaucoup vécu; si l'on compte ses années, elle est morte trop tôt. Elle mourut le 16 de juillet l'an 1664.

» Pleurez, imitez et priez. »

« *Louise-Marie Hollandine, princesse Palatine de Bavière*, fille de Frédéric IV, roi de Bohême, comte Palatin du Rhin, prince et électeur du Saint-Empire, duc de Bavière, etc., et d'Elisabeth d'Angleterre, fille de Jacques Ier, roi d'Angleterre, religieuse professe de Maubuisson l'an 1660, et 25e abbesse depuis 1664 jusqu'en 1709, qu'elle mourut l'onzième février et fut enterrée dans le caveau des Abbesses, aux pieds de la Reine Blanche, avec cette inscription gravée sur un marbre blanc :

« Cy-gist très haute, très excellente et très religieuse Princesse Louise-Hollandine, fille de Frédéric IV, Roi de Bohême, comte Palatin du Rhin, Prince et Électeur du Saint-Empire, duc de Bavière, de Silésie, etc., et d'Élizabeth d'Angleterre, fille de Jacques Ier, Roi d'Angleterre : Abbesse de ce royal Monastère de Maubuisson. Le Seigneur, par sa miséricorde, lui découvrit au milieu des ténèbres de l'hérésie les lumières de la vérité. Elle y entra malgré toutes les considérations humaines, et quitta sa patrie pour venir chercher un azile en France. Non contente d'avoir trouvé la voye du salut, elle aspira à la plus haute perfection, en renonçant au monde pour se consacrer à Jésus-Christ. Elle fit profession religieuse en ce Monastère en 1660. Élevée par son mérite et suivant les vœux de toute la communauté à la dignité d'Abbesse en 1664, elle n'en fut que plus humble; sa conduite servit de règle à ses sœurs et sa vie fut une pratique continuelle des vertus chrétiennes et religieuses. Dieu l'éprouva par de longues infirmités, qu'elle souffrit avec une patience inimitable. Elle mourut de la mort des justes le onzième février 1709, âgée de 87 ans.

» Requiescat in pace. »

Autres inscriptions dans le Chœur

« *Marie-Sylvie Brabantine de la Trémoille*, fille de Henri-Charles prince de Tarente et d'Émélie princesse de Hesse, élevée dans ce monastère dès l'âge de quatre ans jusqu'à l'âge de dix-sept, qu'elle en sortit, et mourut à Paris le 24e aoust 1692, laissant à cette Maison, par son testament du 23e aoust 1692, ses meubles meublans, vaisselle d'argent et sa bibliothèque. Elle ordonna que son cœur fut apporté icy. Dame Louise-Marie princesse Palatine, abbesse, le fit inhumer dans le chœur, sous une tombe de marbre blanc, avec cette inscription :

« Icy repose le cœur de Marie-Sylvie Brabantine de la Trémoille, fille de Henri-Charles prince de Tarente et d'Emélie princesse de Hesse. Elle naquit à Bar-le-Duc. Sa famille étoit encore dans l'hérésie, mais le Prince son frère, converti à la foi catholique, la mit en dépôt dans ce Monastère à l'âge de quatre ans. Exacte, régulière et pieuse dez l'enfance, elle en sortit à dix-sept; et fidèle à Dieu dans le monde, elle y vécut enfin comme en un monastère, dans la retraite, le silence, l'humilité, l'abstinence et la pûreté religieuse, vêtüe très pauvrement, s'épargnant le nécessaire à elle-même pour le distribuer abondamment aux pauvres par des personnes interposées, portant la haire, assistant aux offices de toutes les heures, toujours remplie de Dieu par la lecture de sa parole et par la méditation des choses éternelles. Rien ne l'a empêchée de rentrer en ce Monastère, qu'elle aimoit uniquement, que la crainte d'y occuper un jour la première place. C'est la disposition ou elle étoit lorsqu'elle passa du monde à l'éternité, à l'âge de 26 ans, le 24 d'aoust 1692. »

II. — Tombeaux de la Croisée

1. « Le premier étoit celui de *Blanche d'Eu-Brienne*, deuxième abbesse de Maubuisson, depuis 1275 jusqu'en 1309, qu'elle mourut le 15 juillet. Elle étoit fille d'Alphonse de Brienne, chambrier de France, fils ainé de Jean de Brienne, Roi d'Acre ou de Jérusalem, et de Bérengère de Castille, — et de Marie comtesse d'Eu, petite-nièce de la Reine Blanche et nièce de Saint-Loüis à la la mode de Bretagne.

» Elle fut enterrée dans la croisée, près de la grille du chœur, sous une arcade et tombe de marbre blanc, enfermée dans le petit chœur d'hyver vers l'an 1645, ou on voit sa figure relevée en bosse, élevée d'environ deux pieds.

» Autour de cette arcade étoient écrits ces vers latins en caractères romains, avec rimes :

« Inclyta persona jacet hic intusque patrona
Francorumque bonâ Regum producta coronâ :
Nemo potest fari clare quantis honorari
Hanc voluit, quantumvis sola potest meditari.
Plurima qui scire cupit, hic poterit reperire. »

» Et en vers françois, rapportés par Dom Estiennot :

« Cy gist sous ce tombeau
Une illustre personne
Qui méprisa l'éclat qu'enfante une couronne
Pour vivre à Jésus-Christ dans un lustre plus beau.

On peut dire sans hyperbole
Qu'on ne trouve point de parole
Qui puisse exprimer sa vertu ;
Ce qu'elle a fait peut nous instruire,
De ce que (ne pouvant l'écrire)
Celles qui l'ont vu, nous ont tû. »

» Sur le mur de cette arcade est peinte l'image de la Sainte-Vierge tenant le petit Jésus entre ses bras, que deux abbesses prient à genoux les mains jointes : Blanche d'Eu, 2e abbesse, en manteau, et, en coule, Marie de Montmorency, 15e abbesse, morte en 1543. Blanche avoit fait peindre cette image, et Marie de Montmorency la fit repeindre, comme le marquent ces deux vers latins rimez écrits au bas :

« Curavit me pingi Blancha, Maria repingi,
Spectanti Patrum quas monstrant arma suorum. »

« Blanche a eu soin de me faire peindre et Marie de me faire repeindre ; les armes de leurs ayeux les font connoître à ceux qui les voyent ; » et en vers françois, faits ou rapportés par Dom Estiennot :

« Autrefois Blanche d'Eu fit peindre ce portrait,
Et Marie en a fait retoucher la figure ;
Les armes que l'on voit sur cette sépulture
Le sont de nos ayeux, par où l'on nous connoît. »

» Les armes de Brienne — d'azur semé de billettes d'or au lion de même — sont au-dessus et au bas, du côté de l'abbesse Blanche, et celles de Montmorency — d'or à la croix pleine de gueules, accompagnée de seize alérions d'azur — du côté de l'abbesse Marie. »

2. « Au-dessous du tombeau de l'abbesse Blanche, et de la représentation en marbre noir de la comtesse Mahaut, étoit un tombeau de marbre noir haut élevé de deux pieds, avec la figure relevée en bosse de marbre blanc d'une petite fille. On a cru pendant longtemps, sans aucun fondement, que c'étoit une fille de Saint-Loüis ; mais il paroît certain que c'étoit *Jeanne*, fille du Roi Charles IV, dit le Bel, et de Blanche de Bourgogne, sa première femme, morte le jour de la Pentecôte (17 mai 1321), enterrée en l'abbaye de Maubuisson, comme le prouve un rouleau de la Chambre des Comptes de Paris, communiqué par M. de Vyon d'Herouval, dans le journal du Trésor qui est à la Chambre des Comptes à Paris, où il est fait mention, sous le 6e juillet 1324, d'un don que le Roi fit à la nourrice de cette Princesse en ces termes : « Domicella Maria de Montibus quondam nutrix defunctæ Joannæ Filiæ Regis,

pro dono ei facto de sigillo cujusdam litteræ de viginti libris redditûs, quas idem Rex eidem dederat dum erat comes Marchiæ, VIII ᵗᵗ XIII ˢ IV ᵈ. » (1)

3. « Au même côté de l'Évangile, prez du Balustre et du pillier, étoit le tombeau de marbre noir, haut élevé d'environ trois pieds, de *Bonne de Bohême*, duchesse de Normandie, mère du Roi Charles V, avec sa figure relevée en bosse sur marbre blanc, morte l'onzième septembre 1349, et à côté le tombeau du Roi *Charles V*, de marbre noir, avec sa figure relevée en bosse sur marbre blanc, sous lequel étoient seulement ses entrailles (son corps étant enterré à Saint-Denis), avec cette inscription sur une plaque de cuivre attachée sur le pillier prez du Balustre :

« Cy gist très excellente et très noble Dame Madame Bonne de Boheme, fille ainsnée du bon Roi de Boheme, femme jadis du duc de Normandie Jehan, qui depuis fut Roi de France, mère du Roi de France, Charles le quint de son nom, et sœur de Charles le quart, Empereur de Rome, laquelle trespassa en cette Abbaye l'an mil trois cens quarante-neuf, le unze jour de septembre, de lez laquelle sont enterrées les entrailles de son dit fils Charles, Roi de France, qui trespassa en son hostel de Beauté-sur-Marne le seizième jour de septembre l'an mil trois cens quatre-vingt. Priez Dieu pour eux. »

» Bonne de Luxembourg étoit fille aînée de Jean de Luxembourg, Roi de Bohême, sœur de Charles IV, Empereur, mariée à Jean duc de Normandie, fils du Roi Philippe de Valois et son successeur après sa mort, arrivée le 22 aoust 1350, onze mois et onze jours après la mort de Bonne de Luxembourg. »

Pihan de la Forest rapporte que lorsque, en 1635, Madame Suyreau fit déplacer les tombes de Bonne de Bohême et de Jeanne d'Évreux, dont il va être question plus bas, « on trouva ces deux Reines encore assises dans leurs sièges, parées de leurs habits et leurs cheveux tressés d'or. La surprise d'un tel spectacle ayant porté à s'en approcher trop près et avec trop de précipitation, l'air que l'on agita réduisit en poussière ces corps et leurs ornements, qui n'avoient que l'apparence de la solidité. »

« Le Roi Charles V, dit le Sage, mourut le dimanche 16 septembre 1380. Son corps fut enterré à Saint-Denis sous un tombeau de marbre, au milieu de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, où se voyoit son effigie avec celle de sa femme ; son cœur sous un tombeau de marbre noir, avec sa représentation, au milieu du chœur de Notre-Dame de Rouen, et ses entrailles en l'Église de Maubuisson, auprès du corps de sa mère, avec sa représentation en marbre blanc. »

(1) *Généalogie des Rois et grands Officiers de la Couronne*, dernière édition. Paris, 1726, t. Ier.

4. « Prez du pillier qui est entre le grand Autel et la chapelle de Saint-Jean-l'Évangéliste, dite ensuite de Saint-Michel, étoient deux tombeaux de marbre noir haut elevez d'environ trois pieds, sous lesquels étoient renfermées les entrailles du Roi *Charles IV*, dit *le Bel*, et de *Jeanne d'Évreux*, sa troisième femme, avec leur figure relevée en bosse sur marbre blanc, la couronne sur la tête et un sceptre à la main droite, et à la gauche la figure de leurs entrailles, avec cette inscription tout autour :

« Icy sont enterrées les entrailles du Roi Charles, fils du Roi Philippe le Bel, qui trespassa l'an de grace mil trois cens vingt sept, le premier jour de février, et les entrailles de Madame Jeanne d'Évreux, sa compagne, qui trespassa le quart jour de mars en l'an mil trois cens soixante et dix. Priez pour eulx. »

» C'est la Reine Jeanne d'Évreux qui fit faire et donna la Cène de marbre blanc qui a toujours été sur le grand Autel jusqu'au nouveau retable, et depuis à l'autel de la Sacristie.

» Charles IV, dit le Bel, fils du Roi Philippe-le-Bel et de Jeanne de Navarre, arrière-petit-fils de Saint-Loüis et frère des Rois Louis X, dit Hutin, et Philippe V, dit le Long, marié : 1° à Blanche de Bourgogne, seconde fille de la comtesse Mahaut, dont il eut Philippe, mort jeune, et Jeanne, morte le 17 may 1321, enterrée à Maubuisson ; 2° à Marie de Luxembourg, en 1322, morte la même année ; 3° à Jeanne d'Évreux, en 1325, dont il eut trois filles : Jeanne, morte en janvier 1327 ; Marie, morte sans alliance le 6 octobre 1341, enterrée à Saint-Denis ; et Blanche, née posthume le 1er avril 1327, mariée à Philippe de France, duc d'Orléans, et morte sans enfans en 1392. Charles-le-Bel mourut à Vincennes le 1er février 1327.

» Charles-le-Bel, dans son testament du mois d'octobre 1324, avoit ainsi disposé de sa sépulture :

« Quant à ma sepulture, dit-il, je veux et ordonne qu'elle soit en la manière qui s'ensuit : Notre Saint-Père le Pape m'a octroyé de grace que, après mon decez, mon corps soit divisé si comme il me plaira à ordonner à mon vivant, et je, usant de cette grace, veux et ordonne que après mon decez mon corps soit divisé en trois parties : c'est à savoir quant au corps, quant au cœur et quant aux entrailles. Quant au corps, je eslis ma sepulture à Saint-Denis en France. Quant au cœur, je eslis ma sepulture au couvent des Frères Prescheurs de Paris ; et est ma dernière volonté que quelque part que Dieu fasse sa volonté de moi, que mon corps soit apporté à Saint-Denis en France et mon cœur au couvent des Frères Prescheurs de Paris. Et est ma volonté et mon ordonnance, que au jour de ma sepulture de mon corps et au jour de la sepulture de mon cœur soit faite donnée commune aux pauvres par la main de l'aumosnier. Quant à mes entrailles, je eslis ma sepulture au couvent des

Nonnains de Maubuisson, jouxte Pontoise, si je trespassois si près que l'on les y peust apporter convenablement ; et si je trespassois si loin que l'on ne les peust apporter convenablement, je veux et ordonne que en ce cas mes entrailles soient mises en terre au plus prochain couvent de l'ordre des Freres Prescheurs, etc. »

5. « Entre les tombeaux de Charles-le-Bel et de Jeanne d'Évreux, et le portail de l'Église, du même côté de l'Épître, devant l'autel de Saint-Michel, étoit un tombeau de pierre haut élevé d'environ deux pieds, revêtu de plaques de cuivre de tout côté, fort historié et orné d'écussons semés de fleurs de lis à un lion, et d'autres à une croix de Jérusalem cantonnée de quatre croisettes, et tout autour des bas-côtés plusieurs figures et représentations d'un convoi et enterrement, sous lequel étoit enterrée *Marguerite de Beaumont*, fille de Loüis de Brienne-Beaumont, vicomte de Beaumont par sa femme Agnez, vicomtesse de Beaumont dans le Maine, petite-nièce de la Reine Blanche et nièce de Saint-Loüis à la mode de Bretagne, cousine germaine de l'Abbesse Blanche, mariée à Boémond, prince d'Antioche et comte de Tripoli, morte le 9e avril 1328, à Maubuisson, où elle s'étoit retirée après la mort de son mari, et enterrée en ladite Église. »

« On lisoit ces paroles tout autour de ce tombeau, mais mal arrangées, la plaque de cuivre ayant été déplacée :

« Cy gist Marguerite, fille Monseigneur Loys filz le Roi de Jerusalem, vicomte de Biaumont, femme à Monseigneur Boemond, prince d'Antioche, comte de Tripoli, qui trespassa l'an de grace mil trois cens vingt huit, le samedy neuvième jour en avril. Priez pour li, que Dieu mercy li fasse. Amen. Credo quod Redemptor meus vivit et in novissimo die de terrâ surrecturus sum : videbo Dominum salvatorem meum, quem visurus sum ego ipse et non alius, et oculi mei conspecturi sunt. »

Tombeaux de la Croisée

« Blanche d'Eu, abbesse, morte en 1309.
» Jeanne de France, fille de Charles-le-Bel, en 1321.
» Charles-le-Bel, en 1327.
» Marguerite de Beaumont, en 1328.
» Bonne de Luxembourg, en 1349.
» Jeanne d'Évreux, en 1370.
» Charles V, dit le Sage, en 1380. »

« *Catherine de France*, fille du Roi Charles V et de Jeanne de Bourbon, née le 4 février 1377, mariée à Saint-Ouen, près Paris, par dispense du Pape, le 5 aoust 1386, à Jean de Berry, comte de Montpensier, fils de Jean, duc de

Berry, et de Jeanne d'Armagnac (aliàs d'Auvergne), sa première femme, mourut au mois d'octobre 1388, sans enfans, et fut enterrée en l'abbaye de Maubuisson, comme il s'apprend du 6ᵉ compte de Jean Perdrier, maître de la Chambre aux deniers de la Reine. C'est tout ce qu'on en sait. Elle avoit été peut-être enterrée prez de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, enfermée depuis Madame Suyreau dans le petit chœur, sans qu'il en ait paru ni tombe ni inscription. »

Tombes plates de la Croisée

« Quelques-unes de ces tombes ont été transportées de la chapelle de Saint-Michel, du cimetière, dans l'intérieur de l'Église, c'est-à-dire dans le transept, lorsque Madame Suyreau fit paver ce transept en 1645. »

1. « La plus ancienne se trouvoit être celle de *Clerembault de Vendeüil* prez de Beauvais, qui pouvoit être de la Cour de Saint-Loüis. Dans un registre de la Chambre des Comptes de Paris, Clérembauld de Vendeüil fait fiance au Roi des fiefs qu'il tient en la baillie de Saint-Quentin et de Péronne. Son effigie étoit représentée sur pierre blanche en chevalier armé, avec l'écusson de ses armes au chef emmanché de quatre pièces, avec ces vers latins rimés suivant le goût du temps :

« Vendelii Dominus jacet hic tumulatus
Qui Clarembaldus fuerat vivendo vocatus,
Præclarus genere, morum probitate, latere
Multo plùs novit, miseros pietate refovit.
Qui legis hæc, plora ; pro defuncto, precor, ora
Ut clemens sit ei gratia larga Dei. Amen.
Obiit anno M. CC. XLVII. »

» Et en vers françois, proposés par Dom Estiennot :

« La tombe que tu vois est la maison funèbre
Et le dernier séjour d'un chevalier célèbre
Qui jadis s'appelloit Clérambaud de Vendeüil,
Et voulut être icy caché sous ce cercueil ;
Illustre par ses mœurs comme par sa naissance,
Aimant à soulager de son mieux l'indigence.
Passant, offre pour lui ta prière et tes pleurs,
Fais que sur lui le ciel répande ses faveurs. »

Cette tombe fut placée, en 1635, à côté et un peu au-dessous du tombeau de Marguerite de Beaumont, princesse d'Antioche. Les fragments de la tombe de Clerembault de Vendeüil ont été retrouvés par M. Herard, vers 1850, dans une île de l'Oise.

2. « La deuxième tombe, au pied de l'oratoire de Madame l'Abbesse, représentoit une femme ayant les mains jointes, avec ces paroles tout autour :

« [Cy gist Jean]ne, jadis femme feu Thomas Lejeune, bourgeois de Pontoise, qui trespassa l'an de grace mil ccc. xxiv., le vendredy après la Chandeleur. Priez pour elle. »

» Thomas Le Jeune, qui pouvoit être un des enfans de Dreux Le Jeune, garde du scel de Pontoise, et qui étoit de la paroisse de Saint-Maclou, donna à Maubuisson, par son testament, pour son anniversaire, quatre sous parisis de cens cotage, à prendre à Pontoise, que Ade, sa seconde femme, assit ensuite sur une pièce de vigne sise entre le pont de Pontoise et Mateigne, mouvant de l'Abbaye, et y en ajouta encore trois sols parisis sur la même vigne, faisant en tout sept sols parisis de cens cotage, par charte de l'an 1315.

» Dreux Le Jeune, garde du scel de Pontoise en 1310, fit du bien à l'abbaye de Saint-Martin et à l'église de Maubuisson, où il a été enterré. Sa tombe étoit sans doute au bas du balustre de la chapelle dite de Saint-Michel. »

3. « La troisième tombe, à côté de celle de Clérembaud de Vendeüil, représentoit aussi une femme ayant les mains jointes, avec ces mots :

« Cy gist Agnès, femme de......, qui trespassa l'an de grace mil ccc. xxvi., la veille de la Saint-Pierre, au mois de juing. Priez pour li. Amen. »

4. « La tombe d'*Alix de Marigny*, femme de Jean de Mansigny, chevalier, la 6[e] prez du balustre du grand Autel, étoit une grande pierre blanche représentant cette dame ayant les mains jointes, et à ses côtés l'écusson de ses armes, avec ces paroles tout autour :

« Cy gist Madame Aalis de Marigni, jadis femme de Monseigneur Jehan de Mansigni, chevalier, seigneur de Chantelou-sous-Deux-Amans, après femme Monseigneur Henri......, seigneur du Quesnay-Brejeville-en-Caux, qui trespassa l'an de grace mil trois cens vingt six, le vendredy après la Notre-Dame-Chandeleur. Priez Dieu pour s'ame. »

» Alix de Marigny étoit sœur de père du fameux Enguerran de Marigny, III[e] du nom Le Portier, seigneur d'Escoüis, chambellan de France, intendant des Finances sous le roi Philippe-le-Bel, comte de Longueville, appellé le Coadjuteur et le Gouverneur de tout le Royaume, mort en 1315 ; et sœur de père et de mère de Philippe de Marigny, évêque de Cambray et puis archevêque de Sens, mort à Paris en 1325 et enterré en l'église des Chartreux ; de Jean de Marigny, chantre de l'église de Paris, puis évêque de Beauvais l'an 1312, garde des sceaux de France et archevêque de Rouen, mort le 26 décembre 1351 et enterré en l'église collégiale d'Escoüis, auprès d'Enguerran, son frère, qui l'avoit fondée en 1310. Alix de Marigny avoit encore

une autre sœur nommée Catherine, que l'auteur des *Généalogies des Rois et des grands Officiers de la Couronne*, de l'édition de 1726, dit avoir été alliée à la maison de Mansigny ; mais il paroit avoir confondu Catherine avec Alix, sa sœur.

» Enguerran de Marigny avoit eu de son premier mariage, avec Jeanne de Saint-Martin, une fille nommée Marie, religieuse à Maubuisson.

» Le même Enguerran, chambellan du Roi Philippe-le-Bel, sur cent douze livres dix sols tournois de rente qu'il avoit sa vie durant sur le Trésor du Roi, à Paris, en donna, avec l'agrément du Roi, cinquante livres à ladite Marie de Marigni, sa fille, nonain de Maubuisson, à Aveline de Mansigni, sa nièce, nonain de ladite abbaye, cent sols tournois, et à Mahaut, dit l'Arcevesque, sa cousine, nonain aussi de ladite abbaye, cent sols tournois leur vie durant, par lettres données à Poissy le mercredy devant la fête saint Vincent, 1310. Le Roi Philippe-le-Bel échangeant ainsi la vie dudit Enguerran de Marigni à la vie des dites nonains. » (Trésor des chartes, reg. des années 1308, 1311, ch. 133.)

5. « La 5e tombe, qui était autrefois en cette église ou au cimetière en la chapelle de Saint-Michel, et qui avait disparu du temps de l'abbé Milhet, était celle de *Bertaut Donnet*, prêtre, curé de Boisset, paroisse du diocèse d'Évreux appartenant à l'abbaye, qui par son testament du 15 aoust 1379, donna à cette église, pour son anniversaire, soixante sols de rente annuelle, et voulut être enterré dans le monastère, ou dans la chapelle de Saint-Michel, qui est dans le cimetière de ladite église, « in monasterio Beatæ Mariæ Regalis juxta Pontisaram, vel in capella Sancti-Michaelis, videlicet in cimeterio dictæ ecclesiæ. »

Nota. — Au répertoire des titres, fait en l'an 1512, sur vélin, fol. LXVI, sont énoncées les lettres sous les sceaux du vicaire de Pontoise, de l'an 1379, contenant vidimus d'autres lettres sous les sceaux dudit vicaire, comme messire Bertaut Donnet, prêtre, curé de Boisset, par son testament, élit sa sépulture en l'église de Maubuisson, ou en la chapelle Saint-Michel, au cimetière dudit lieu, « et pour ce et pour avoir tous les ans, à perpétuité, un service audit monastère, donna aux dites religieuses soixante sols de rente, pris sur six livres parisis de rente qu'il avoit sur la maison de Thomas Le Blay, à l'Aumône. »

6. « La sixième tombe, située entre l'oratoire de Madame et les degrés de la porte, consistoit en une très grande pierre blanche représentant une religieuse et une autre femme ayant les mains jointes, avec ces mots tout autour :

« Cy gist seur Marie de Rus, nonain de Maubuisson, laquelle gist avec la feue damoiselle Jehanne de Rus et trespassa l'an de grace mil ccc.... le.... du mois de... Dieux en ait l'ame. Cy gist damoiselle Jehanne de Rus, demeurant à Pontoise, laquelle trespassa l'an de grâce mil ccc. IIIIxx et xv le xxie jour du mois de mars. Dieux en ait l'âme. »

» Nota. — En un ancien cueilloir des cens de l'abbaye Notre-Dame la Royale, des années 1392, 1393, 1394, 1395, 1398, 1404, fol. 40, écrit sur papier :

« Ce sont les cens que l'église doit à Pontoise :

» Item aux seigneurs de Poix, pour la moitié de la Forest de l'Eau (1) en la rivière d'Oise, depuis le pont de Pontoise jusques au Port la Royne, et fu Jehanne de Rus, 6 ᵒ.

» Item au prieur de Saint-Père, pour une maison séant à Pontoise en ladite rüe, aboutissant d'un bout à la rüe de la Chevalerie, et fu Jehanne de Rus, obol. »

7. « La 7e tombe qui étoit autrefois en la chapelle de Saint-Michel du cimetière, comme il est expressément marqué dans l'ancien nécrologe, et qui étoit, depuis 1635, la 5e de celles au pied du balustre du grand autel, formée d'une grande pierre blanche avec la figure d'un homme tenant un lion entre ses mains, avec ces paroles tout autour :

« Cy gist honorable et discrete personne, maistre Adam Paradis, prestre, jadis chanoine des eglises collegiaux, c'est à scavoir de Nostre-Dame de Moncy le Chastel, Saint-Lorent de Beauvais et Saint-Pere de Gerberoy, qui trespassa en l'ostel de ceans en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur, mil ccc. IIII XX et XV, le mercredi XIIII jour d'octobre, lequel fist moult de biens ceans. Priez Dieu pour l'ame de lui. Amen. »

8. « La 8e tombe, entre l'oratoire de Madame et le pillier du chœur, prez de l'église, représentoit un prêtre en chasuble, ayant les mains jointes, et au bas ces paroles :

« Cy gist feu de bonne memoire maistre Charles Lebouquet, prestre, curé d'Athies, procureur et bienfaiteur de ceans, qui trespassa en l'an mil cinq cens vingt-deux, le dernier juin. Priez Dieu pour lui. »

» Nota. — Maître Charles Lebouquet étoit procureur et receveur de la maison dès l'an 1487, comme il paroit par le second registre des comptes rendus par lui sous l'abbesse Antoinette de Dinteville en ladite année, et par le troisième compte fait aussi par lui sur papier en 1494.

» Dans le 4e registre et compte fait par le même pour les années 1508 et suivantes, jusqu'en 1512 inclusivement, fol. 31, « pour l'année 1508 a été payé à maistre Charles Lebouquet, chapellain de la chapelle du cimetière de céans, fondée par sœur Dame Marie de Foillouel, en son vivant religieuse audit Maubuisson, à la charge de deux messes par chacune semaine de l'an, à 16ᵗᵗ parisis de rente sur le trésor du Roi. »

---

(1) « Forest, en vieux Gaulois, est autant que, droit d'empecher autruy de pescher en nos eaux et buchoier en nos bois. » (Dictionnaire de Monet).

» Fol. 32. « A maistre Charles Lebouquet, nostre procureur et receveur, pour ses gages et pension de lui et son cheval qu'il doit fournir, 24 ᵗᵗ parisis. »

» Le même Charles Lebouquet a fait plusieurs biens à la maison, et on voyait à Bessancourt ses maisons et pressoir qu'on appellait « de maistre Charles. »

9. « La 9ᵉ tombe, la 2ᵉ de celles qui sont au pied du balustre du grand autel, formée d'une grande pierre blanche, représentoit un prêtre en chasuble, ayant les mains jointes, avec ces paroles tout autour :

« Cy gist religieuse, venerable et discrete personne maistre Pierre Lyonnet, natif de Paris, en son vivant prestre, curé de Bertignoles et chapellain de la chapelle Saint-Loys, procureur et receveur de l'abbaye de ceans, lequel trespassa le jeudi IXᵉ jour de novembre mil vᶜ xxv. Priez Dieu pour lui. »

» Aux quatre coins de cette tombe étoient représentées les figures des quatre Évangélistes.

» Nota. — Au 4ᵉ registre, compte des années 1510, 1511 et 1512, fol. 37 et 30 : « payé à messire Pierre Lyonnet, prestre, qui a la charge de recevoir les vins et grains et iceux distribuer, pour ses gages et salaires, la somme de 8 ᵗᵗ parisis. »

10. « La 10ᵉ tombe, la 3ᵉ de celles qui sont au pied du balustre du grand autel, représentoit aussi un prêtre en chasuble et les mains jointes, au pied de laquelle étoit écrit :

« Cy gist digne de bonne et louable mémoire feu messire Jehan Le Grand, prestre, jadis curé de Champeville et Bertignoles, bienfaiteur et amateur de ce monastère, qui trespassa en l'an 1540, le 29ᵉ jour de Novembre. Priez Dieu pour lui. »

» Et sur une plaque de cuivre attachée au pillier de la grille du chœur, prez de l'oratoire de Madame :

« Cy devant gist vénérable et discrète personne maistre Jehan Le Grand, en son vivant curé de Champeville procureur et receveur du collège Saint-Bernard, à Paris, lequel a laissé par testament, perpétuellement, au monastère de ceans quarante-six livres treize sols quatre deniers tournois de rente, à la prendre et percevoir chascun an sur une maison assise à Paris, rue des Noyers, ou pend pour enseigne l'image de Saint-Jacques, rachetables de huit cens livres tournois à deux fois ; et ce pour estre associé ez prières des bonnes religieuses, et à la charge de faire dire et celebrer un service chascun an, à tel jour qu'a esté son trespas ; c'est à scavoir, vigiles et haute messe de Requiem à diacre et sous-diacre, avec trois basses messes, l'une le mercredy, l'autre le vendredy, la troisième le samedy, à l'intention dudit testateur, à la dévotion du celebrant, selon les festes qui adviendront audit jour ; le tout en l'église de

ceans, et à la charge aussi que Madame l'Abbesse dudit lieu baillera à son couvent chascun an, ledit jour du service, quarante-cinq sols tournois pour la récréation des religieuses, et [au cas] ou ladite rente se racheteroit, il a voulu et ordonné que l'argent dudit rachat sera converti en aultre semblable rente pour l'entretenement et conservation dudit service. Item il a donné et laissé son calice d'argent pour servir à ladite église de ceans. Il trespassa à Paris, audit collége, le pénultième novembre 1540. Priez Dieu pour lui. »

11. « L'onzième tombe, la 8e de celles qui sont au bas du balustre du grand autel, aussi sur pierre blanche, représentoit un prestre en chasuble et les mains jointes, avec ces paroles :

« Cy gist vénérable et discrète personne Gilles Perrault, en son vivant prestre, curé de Notre-Dame de Livilliers, chapellain de l'Hospital Saint-Jacques de Pontoise, procureur et receveur de l'abbaye de ceans, qui décéda le quatorzième jour d'aoust 1558. Priez Dieu pour lui. — A Pontoise, par Loys Pierres. »

12. « La 12e tombe, entre le pillier de la grille du chœur et l'oratoire de Madame, représentait un homme et une femme à mains jointes, au bas de laquelle est écrit :

« Cy gist honorable homme Germain Fleuret, natif de Frépillon, lequel a servi en ce royal monastère fidellement quarante-cinq ans, et s'est venu rendre en ce lieu par dévotion, et décéda le 19e jour de septembre 1569. Et auprès de lui gist Thomasse Jacquin, sa femme, laquelle par dévotion s'est venüe rendre en ce royal monastère, laquelle décéda le 4e mars l'an 1578. Priez Dieu pour eux. »

» Nota. — Suivant un gros registre commençant le 1er janvier 1569 et finissant le 26 avril 1594, fol. 2, en 1569, messire Nicole Fleuret etoit chapellain de la chapelle de Saint-Jean l'Évangéliste, et encore en 1571, fol. 1er, v°.

13. « La 13e tombe, la première de celles qui étoient au bas du balustre du grand autel, du côté de l'Évangile, formée d'une grande pierre blanche, représentoit un homme revêtu d'une dalmatique, ayant les mains jointes et une croix sur la poitrine, et au-dessus de la tête un grand écusson en ovale chargé d'une bande à trois croisetes entre deux cannetes, et à ses pieds un petit écusson en quarré à cinq croisetes, et ces mots sont autour :

« Cy gist très noble et vertueux gentilhomme.... de Marrigny, seigneur dudit lieu, prieur du Bec et de Saint-Aubin, natif du Bourbonnois, amateur des vertus et du bien de cette maison, lequel décéda le troisième jour de mars mil cinq cens septante. Priez pour lui. »

14. « La 14e tombe, au pied du balustre du grand autel, du côté de l'Épître, prez du tombeau du Roi Charles IV et de Jeanne d'Évreux, sa femme, étoit d'une moitié de pierre blanche, avec ces six vers latins :

« Dirigis huc quicumque tuos nunc comprime gressus,
Et parvâ cernes aggere magna premi :
Mole sub hâc etenim justorum certa vivorum
Eligius d'Arras norma sepulta jacet,
Livida quem Lachesis zelo percussit iniquo
Huc igitur fundas lilia mixta rosis. »

» Et sur l'autre moitié, transportée prez du tour de la sacristie :

« [Cy gist venera]ble et vertueux homme
[Eloy d'] Arras, en son vivant prestre
[Prieur de] Saint-Eloy de Lozic (?) procureur
Et receveur de l'Abbaye de ceans,
Lequel décéda le 8e jour de septembre
L'an mil cinq cens septante huit.
Priez Dieu pour son âme. »

» Nota. — Eloy d'Arras étoit originaire d'une famille bourgeoise de Pontoise, bienfaitrice des abbayes de Notre-Dame la Royale, dite de Maubuisson, et de Saint-Martin de Pontoise, procureur et receveur de Maubuisson depuis le 26 mai 1570 jusqu'au 8 septembre 1578, qu'il mourut.

15. « Sur la 15e tombe, dont il paroissoit une partie près du balustre de la chapelle de Saint-Michel, on lisoit encore ces mots : ..... « Garde du scel de Pontoise.... » doit être celle de Dreux le Jeune, garde du scel de Pontoise, vivant encore en 1312, qui fit du bien à l'abbaye.

» Il y avoit encore autrefois quelques autres tombes plates, rompües ou à moitié rompües, et qui furent employées à d'autres usages. On en voyoit quelques-unes prez de la porte, à l'entrée de l'église et ailleurs. »

III. — Chapitre de l'église de Maubuisson

« Ce Chapitre, qui étoit à la descente de l'église, dans le cloitre sur la droite, avoit six toises quatre pieds de profondeur et sept toises de large.

» Antoinette de Dinteville, 13e abbesse de Maubuisson depuis 1481 jusqu'en 1524, qu'elle mourut l'onzième janvier, fit faire le siège abbatial avec

toute la menuiserie qui étoit autour, comme il paroissoit par la première lettre de son nom sculptée de chaque côté du siège et ses armes au-dessus. On voyoit aux autres côtés les armes de l'abbaye dans des écussons partis de France, à trois fleurs de lis d'or, et de Castille à trois tours (par erreur de ce temps-là au lieu d'un château à trois tours).

» Il s'y trouvoit les tombeaux de trois abbesses, de trois prieures et de quelques autres religieuses.

1. « Le 1[er] tombeau, sur pierre blanche, au pied du siège abbatial, étoit celui de sœur *Guillemette*, 1[re] abbesse, enterrée le 17[e] de novembre, jour de Saint-Agnan, de l'an 1275; elle étoit représentée avec son habit, et la figure de deux anges tenant deux encensoirs, pour marquer sans doute, dit Milhet, la cérémonie de la bénédiction abbatiale, avec ces six vers latins rimés tout autour :

« Anno milleno bis centum septuageno
Quinto, dum colitur Anianus, ibi sepelitur
Virgo Deo placita, Guillelma bonis redimita,
Prudens Abbatissa Domûs, speculum probitatis,
Cauta Gubernatrix, sibi parca, Deo æmulatrix,
Mundo grata, polo digna, sepulta solo. »

» C'est-à-dire en Français : « L'an 1275, le jour de Saint-Aignan, fut enterrée Guillemette, abbesse, prudente, agréable à Dieu, modèle de probité, sage conductrice de sa maison, aimée du monde même et digne du ciel. »

2. « Le second tombeau, d'une grande pierre blanche, placé à l'entrée du Chapitre, étoit celui de *Guillemette Martine*, 12[e] abbesse depuis 1473 jusqu'en 1481, représentée en son habit, avec la crosse, et une inscription dont il ne restoit que cette date : « L'an 1481... »

3. « Le 3[e] tombeau étoit celui de Dame *Henriette de Villers*, 14[e] abbesse depuis 1524 jusqu'au dernier juillet de l'an 1529, enterrée ce même jour dans le Chapitre, sous une pierre blanche, au-dessus de Guillemette Martine, avec cette inscription au bas :

« Cy gist noble et religieuse Dame sœur Henriette de Villers, abbesse de céans, qui trespassa l'an 1529, le dernier de juillet. Priez Dieu pour elle. »

» Henriette de Villers étoit déjà cellerière en 1509 et 1510, comme il paroit par le 4[e] registre des comptes desdites années. »

4. « Le 4[e] tombeau, prez de celui de l'abbesse Henriette de Villers, étoit celui de *Luce d'Avaugour*, religieuse consacrée solennellement par un évêque,

appellée pour cela « Monialis sacrata, » Religieuse sacrée, sous une grande pierre couverte de plaques de cuivre, où elle étoit représentée, avec la figure de deux anges tenant deux encensoirs, pour marquer sa consécration, avec une inscription tout autour sur des plaques de cuivre, dont il ne restoit que quelques mots : « ..... d'Avaugour....., fille de noble homme Monseig. Henri seig. d'Avaugour...... »

» C'est-à-dire qu'il y avoit autrefois : « Cy gist sœur Luce d'Avaugour, religieuse sacrée de céans, fille de noble homme Monseigneur Henri, seigneur d'Avaugour et du Mayne, et de Madame Marie, fille de Mons. Loüis de Beaumont, etc....... »

» Cette tombe étoit un peu élevée au-dessus de terre.

» Luce d'Avaugour étoit fille de Henri III d'Avaugour, des anciens comtes d'Avaugour, mort le 11 novembre 1301, et de Marie de Beaumont-Brienne, troisième fille de Louis de Beaumont-Brienne, et sœur de Marguerite de Brienne, princesse d'Antioche, dont, par conséquent, ladite Luce d'Avaugour étoit nièce. Elle vivoit encore en 1323, comme il paroît par la donation que ladite princesse d'Antioche fit en cette année, le dimanche devant la fête de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, de plusieurs héritages qu'elle avoit en la ville du Plessis, devers Saint-Leu et Taverny, et de Franconville, à l'église de Notre-Dame la Royale, sauf et réservés les usufruits sa vie dûrant, et après sa mort à dame Luce d'Avaugour, nonnain de ladite église et nièce de ladite dame Marguerite.

» Luce d'Avaugour étoit sans doute morte en 1346, lorsque Blanche d'Avaugour, sa sœur, troisième femme de Guillaume d'Harcourt, donna à sœur Aliénor d'Avaugour, sa sœur, et à Philippe de Paynel, sa nièce, toutes deux religieuses de Notre-Dame la Royale sans plus parler de Luce d'Avaugour, 40 # parisis de rente leur vie durant et après leur mort, à ladite église.

5. « Le 5e tombeau, prez de celui de Luce d'Avaugour, couvert aussi de plaques de cuivre, étoit celui d'*Agnez de Laval*, un peu élevé de terre, où elle étoit representée de la même manière, comme religieuse solennellement consacrée, avec une inscription sur des plaques de cuivre tout autour, dont il ne restoit que fort peu de chose. »

6. « La 6e tombe, à côté de celle de l'abbesse Henriette de Villers, à la gauche en entrant, étoit une grande tombe de pierre blanche, avec la représentation d'une religieuse, qui étoit sans doute de distinction, comme il apparaissoit par les écussons qui étoient autrefois aux quatre coins pour marque de sa maison et de ses alliances. »

7. « La septième tombe, qui suivoit immédiatement après, formée d'une grande pierre blanche, étoit celle de *Jean de Pontoise*, doyen de Poitiers, qui légua à l'abbaye, par son testament, cent solz de rente annuelle, comme le marquoit l'ancien Nécrologe. Il étoit fort affectionné à la Maison, dont il étoit peut-être directeur ou confesseur, ce qui a pu lui mériter d'être enterré dans le Chapitre. Sa figure étoit représentée sur cette tombe, avec cette épitaphe en vers latins rimés :

« O vos Christicolæ, perpendite quis fuit iste,
Et speculum vitæ scitote sub hâc fore mole
Io. Pictavensis Domino miserante Decanus
Mente manens sanus, fuit ortu Pontisaranus (1)
Corpore formosus, largus, non ambitiosus,
Nomine formosus, justus, non litigiosus,
Anno milleno ter centum, jungite deno
Juncto septeno, venit sibi mors sine freno,
In julio mense, mortis percollitus ense,
Hunc Deus immense, cœlesti collige mensæ. »

8. « La 8e tombe, d'une grande pierre blanche fort historiée et semée de roses, sans aucune inscription, représentoit une religieuse, qu'on a cru et qui pourroit être véritablement *Blanche de Bourgogne*, fille de la comtesse Mahaut, mariée en 1306, ou plutôt en 1310, à Charles de France, qui monta sur le trône après la mort de Philippe V, dit le Long, le 3 janvier 1322, sous le nom de Charles IV, dit le Bel, dont elle eut deux enfans, et après la dissolution de son mariage, en la même année 1322, elle se retira en ce Monastère, y prit l'habit de religieuse en 1325, y mourut l'année suivante, et fut enterrée dans le Chapitre. »

9. « La 9e tombe, au-dessous de celle de l'abbesse Guillemette et un peu au-dessus du pillier sur la gauche en entrant, etoit celle de *Marie d'Orgemont*, prieure de céans ; elle étoit représentee sur une pierre blanche, avec l'ecusson de ses armes à chaque côté : d'azur a trois épis d'orge d'or posez en pal, avec ces mots tout autour :

« Cy gist très vertueuse et noble Dame sœur Marie d'Orgemont, qui a esté par long espace de temps prieure de ce Monastère, a porte l'habit de religieuse 69 ans, et est decedee en l'âge de 77 ans. Priez Dieu pour elle. »

(1) Pontisaranus pro Pontisarensis.

» Par le 5e registre des comptes de l'an 1517, Marie d'Orgemont étoit déjà religieuse et avoit 9 # 12 *s* paris. ou 12 # tournois de rente sur la terre et seigneurie de Margicourt, dans le Vexin, appartenant à son père.

» Dans le même temps vivoit Dom Nicole d'Orgemont, prieur de Saint-Martin-sur-Viosne, qui pouvoit être ou son oncle ou son frère, et qui fut enterré prez du grand autel de ladite abbaye de Saint-Martin, avec cette épitaphe :

« Cy gist noble et religieuse personne Dom Nicole d'Orgemont, natif de Margicourt, en son vivant prieur et trésorier de ce monastère, lequel décéda le 6 may 1555. »

10. « La 10e tombe, prez de celle de Marie d'Orgemont, étoit celle d'une autre prieure nommée *Magdelene de Montmiral*, entrée fort jeune en ce monastère où elle prit l'habit en 1525, âgée de 10 ans ; elle mourut le 3 octobre 1576 et fut enterrée dans le Chapitre, un peu plus bas que Marie d'Orgemont, avec cette épitaphe sur une pierre blanche :

« Cy gist très noble et très-vertueuse Dame sœur Magdelene de Montmiral, prieure de ce royal monastère, laquelle a porté l'habit de religion en humilité et révérence l'espace de 57 ans, et décéda, avec grand contentement pour le désir de la vie future, le 3e jour d'octobre l'an 1576, âgée de 67 ans. Priez Dieu que mercy lui fasse. »

» L'écusson de ses armes, sur cette tombe, est taillé et emmanché en bande de...... »

11. « L'onzième tombe, à côté de la précédente, étoit celle d'*Andrée Guischard*, aussi prieure de la maison, comme le marquoit son épitaphe :

« Cy gist très noble et très vertueuse Dame sœur Andrée Guischard, prieure de ce royal monastère, laquelle a porté l'habit de religion en humilité l'espace de 63 ans, et décéda le 28 décembre de l'an 1585. Priez Dieu pour son âme. »

» Ses armes, gravées sur sa tombe, sont de.... à la fasce de.... accompagnée de trois merlettes ou cannetes de.... deux en chef et une en pointe. »

Les prieures étaient sans doute ordinairement enterrées dans le Chapitre ; mais, du temps de l'abbé Milhet, on n'y voyait que les tombeaux des trois prieures dont il vient d'être question. Cependant, *Antoinette de Cléry*, prieure de ce Monastere en 1614, y était aussi enterrée, de même que *Jeanne de Dainville*, décédée en 1405, mais sans aucune tombe apparente.

IV. — Tombeaux de la Chapelle de Saint-Michel du Cimetière

1. « ***Pierre Le Saunier***, chevalier, qui donna, au mois de juin 1338, à l'abbaye de Maubuisson, le droit et portion qu'il avoit en la moitié du minage de Pontoise, assure que sa mère étoit enterrée dans cette chapelle du cimetière, mais on ne sait si ce fut sous une grande tombe qu'on y voyait encore au milieu, en 1747. »

2. « *Bertaut Donnet*, curé de Boisset, près d'Évreux, par son testament de l'an 1379 demanda d'être enterré dans l'église ou dans la chapelle de Saint-Michel, qui est dans le cimetière. »

3. « *Adam Paradis*, prêtre, chanoine des églises collégiales de Notre-Dame de Moucy-le-Châtel, de Saint-Laurens de Beauvais et de Saint-Pierre de Gerberoy, y fut enterré, suivant le Nécrologe, en 1395 ; sa tombe fut transportée au bas du balustre du grand autel.

» Il peut y avoir eu jadis, dans la chapelle Saint-Michel, d'autres tombes dont dame Marie Suyreau se servit pour le pavé de la croisée, ou transept de l'église, en l'an 1625.

» En 1656 ou 1657, Catherine-Angélique d'Orléans-Longueville transféra le nom et le service de la chapelle de Saint-Michel du cimetière en la chapelle de Saint-Jean l'Évangéliste, du côté de l'Épitre de l'Église, qui depuis en a toujours porté le nom. Elle y fit faire le retable qu'on y voyoit, comme il paroissoit par l'écusson de ses armes qu'elle fit mettre au-dessus du tableau, dans un cartouche soutenu par deux anges. Louise-Marie princesse Palatine, qui lui succéda, jugeant parfaitement bien que ces armes étoient très mal placées, les fit effacer et y mettre à leur place ces paroles de Saint-Michel : « Quis ut Deus » (qui est semblable à Dieu ?)

» La même Princesse Palatine fit faire aussi le balustre de cette même chapelle de Saint-Michel, comme il paroissoit par les armes aux deux côtés de l'entrée, du côté de la croisée ou de la nef.

» La première chapelle de Saint-Michel du cimetière, transférée en celle-cy en 1656 ou 1657, étoit entièrement fermée et on n'y disoit plus la messe en 1669, que Mr Jacques Potin, prêtre, prenant possession de la chapelle de Saint-Michel du cimetière pour Mr François Bajet (ou Bajol), ne la pouvant faire en ladite chapelle, n'y ayant point alors d'autel, montrant ladite chapelle, en prit la possession au grand autel. »

Autres personnes qui ont pu être enterrées dans l'Église ou dans la chapelle du cimetière

Il peut y avoir eu encore plusieurs autres personnes distinguées enterrées à Maubuisson, sans qu'il en ait subsisté, même antérieurement à la Révolution, ni pierre ni inscription.

Voici quelques notes de l'abbé Milhet qui peuvent servir d'indication à ce sujet :

1. « *Jean Le Clerc* dit *de Soissons*, nous donnant, en 1244, une maison, pièce de terre et vigne à Soignoles, choisit sa sépulture en notre cimetière : « Eligendo mihi in earum cimeterio sepulturam, » par charte originale du mois de janvier 1276, sur parchemin, scellée de son sceau, avec l'acte de la même donation par devant Guillaume, par la permission divine évêque de Paris, scellée de son sceau en cire verte, où il est représenté en évêque en crosse et en mître, et de l'autre côté le sceau de l'église de Notre-Dame, Ste-Vierge avec l'Enfant Jésus, « S. Maria gratia plena. »

2. « *Guillaume Alastre*, doyen de l'église de Péronne, donnant aussi à l'abbesse Blanche ses écuelles et tasses d'argent avec ses décrétales et une maison à Paris, qu'il avoit achetée de Guillaume d'Anjou, prez de Saint-Gervais, et ses autres biens dont elle pourroit entièrement disposer sans la participation même de ses deux autres exécuteurs, messire Jean Antoine et Frère Alexandre, chapellain dudit monastère, il élit sa sépulture en notre église : « Item ego prædictus Guillelmus eligo sepulturam meam in Abbatiâ Beatæ Mariæ Regalis juxta Pontisaram, » par charte contenant son testament de l'an 1294, du lundy après la Saint-Nicolas d'hyver.

La Reine Marguerite n'ayant fondé sa chapelle qu'environ deux mois après la même année 1294, c'est-à-dire le samedy avant la Purification de la Vierge, il n'y avoit alors que la chapelle du cimetière de fondée, dont Frère Alexandre, cy-dessus nommé, pouvoit être chapellain. »

3. « *Guillaume Pouan* ou *Ponan* et *Ade*, sa femme, de la paroisse de Saint-Pierre de Pontoise, en donnant tous leurs biens présens et à venir à notre église, après leur mort, et quatre livres parisis de pitance chacun an, pendant leur vie, le font pour être accueillis en leurs prières, disent-ils, et pour avoir la sépulture de leurs corps en leur église, par charte donnée sous le seel de la ville et chatellenie de Pontoise, l'an 1311, le dimanche devant la Chandeleur. »

« Il y a assez d'apparence que ceux et celles qui nous ont donné tous leurs biens, ou qui se sont donnés et rendus eux-mêmes, comme on parloit alors, y ont été enterrés, tels que ceux qui suivent, marqués dans des chartes :

4. « *Jean* dit *le Viel d'Auvers* et *Espide*, sa femme, se donnent eux et leurs biens à notre monastère, en 1252, par charte confirmée par la sentence arbitrale de Dom Adam, abbé de Royaumont, du lundy après la fête de Saint-Martin d'hyver de l'an 1256. »

5. « *Agathe de Thyessonville*, fille d'Adam de Thyessonville, se faisant icy religieuse, en 1264, nous donne tous ses biens, réservé l'usufruit à sa mère, par charte de l'an 1274, du mardy avant la fête de Saint-Nicolas d'hyver. »

6. « *Erembourg du Plessis-Gassot*, « de Plesseio domini Gaconis juxta Tyesonvillam, » s'étant donnée, avec tous ses biens à notre maison, et s'en étant depuis repentie, et prétendant que cette donation étoit nulle et faite par contrainte et par force, pour le bien de la paix, Frère Alexandre, notre procureur, transigea avec ladite Erembourg, laquelle consentit que notre monastère demeureroit en paisible possession de dix arpens de terre en cinq pièces, et qu'elle pourroit disposer de tout le reste de ses biens, par charte scellée du sceau de la Cour de Paris, l'an 1274, le vendredy avant la Pentecoste. »

7. « *Jean de Chambly*, bourgeois de Pontoise, se donne et tous ses biens à notre monastère, réservé l'usufruit sa vie durant, à condition, toutefois, que s'il se faisoit religieux (1) dans notre dit monastère, il pourroit prendre sur sesdits biens vingt livres parisis pour en disposer à sa volonté, par charte donnée sous le scel du vicaire de l'Archevêque de Rouen, à Pontoise et dans le Vexin François, l'an 1272, le mardy fête de Sainte-Cécile vierge. »

8. « *Romain* dit *le Vigneron de Meulant* nous donne tous ses biens par charte de l'an 1275, le jeudy devant la fête des Apôtres Saint-Simon et Saint-Jude. Julienne, sa femme, en fait autant deux mois après, le vendredy après la Nativité de Notre-Seigneur. »

9. « *Guillaume le Huchier* (Guillelmus Archarius), de la paroisse de Saint-Pierre de Pontoise, se donne à nous avec ses biens, meubles et immeubles, se réservant, toutefois, quarante sols parisis, pour le droit de paroisse, à

(1) Si unà cum dictis religiosis religionem intraverit.

les distribuer à sa volonté, « pro jure parochiali ad suæ libitum voluntatis, » par charte de l'an 1276, après la fête de Saint-Thomas. »

10. « *Jeanne la Chaleuse*, ou plutôt *Julienne la Chaleuse*, fille de feu Hubert le Chaleux, se donne à nous avec tous ses biens, meubles et immeubles, tant à la ville qu'aux champs, « tàm ad villam quàm ad campos, » par charte donnée le vendredy après la Saint-Barnabé, en juin. Notre ancien nécrologe marquoit au..... de septembre les noms de cette famille et ses biens, qui montoient à la somme de huit vingt livres, somme alors assez considérable. »

11. « *Jean Maradent* et *Béatrix*, sa femme, habitans de Gonesse, se donnent à nous avec tous leurs biens, sauf et réservé l'usufruit et à certaines conditions, par charte du mois de décembre dr l'an 1274. »

12. « *Grégoire* dit *Brun Matin* et *Isabelle*, sa femme, pour lors habitans de la paroisse de Saint-Nicolas de Meulant, se donnent à nous et tous leurs biens, par charte du mardy après la Pentecôte de l'an 1279. »

13. « *Girout de Nonencienes* (sic), « Girondus de Noncenis, » et *Isabelle*, sa femme, de la paroisse de Notre-Dame de Meulant, se donnent à nous, avec tous leurs biens, par charte du mois de mai de l'an 1279. »

14. « *Gautier Le Sage*, demeurant à Bretignoles, se donne aussi à nous, avec tous ses biens, par charte donnée devant l'abbesse Blanche, le dimanche devant la fête de Saint-Jacques et Saint-Philippe, de l'an 1279, présent entre autres Guillaume Ilaire, chanoine de Péronne. Notre nécrologe, qui marque son décès au dernier de juin, remarque que ses biens montoient à la somme de deux cens livres parisis, somme alors considérable. »

15. « *Simon de Gaillon* et *Basile*, sa femme, de la paroisse de Muraux, « de Murellis, » à Meulant, nous donnent plusieurs pièces de terre et vignes sises à Meulant, et enfin tous leurs biens, meubles et immeubles, par charte du samedy d'après l'Épiphanie de l'an 1280, et au dos : « Don de Simon de Gaillon et de Basile, sa femme, de tous leurs biens. »

« Notre ancien nécrologe, au 19e juillet, marque que Béatrix de Gallon nous donna onze arpents de vigne. »

16. « *Rohais L'Huilière*, « Rohessia dicta Olearia, » veuve, de la paroisse de Saint-Nicolas de Meulant, se donne à nous avec tous ses biens immeubles, tant à la ville qu'aux champs, « tàm ad villam quàm ad campos, » excepté les maisons

qu'elle avoit à Meulant et l'usufruit, par charte du lundy après Noël de l'an 1283. Don de tous les biens non meubles de Rohais la Potière. »

17. « *Guiart Le Roux*, « Guiardus dictus Rufus, » et *Alix*, sa femme, de la paroisse de Saint-Maclou de Pontoise, se donnent à nous avec leurs biens, meubles et immeubles, dont plusieurs arpens sis derrière l'abbaye de Saint-Martin, dans la censive de Saint-Denis et de Saint-Martin, sans en rien réserver, par charte du mardy après la Trinité de l'an 1284. »

18. « *Théophanie*, fille de feu Guillaume Savore et de Perronelle La Commine, âgée de treize ans et plus, nous donne tous les biens qu'elle avoit de commun avec sa sœur Adèle et se rend icy religieuse, après avoir demandé à l'Abbé de Cîteaux le pain, l'eau et l'habit, ce qu'on appelle aujourd'huy la Miséricorde de l'ordre, « panem, aquam et habitum monasterii, » et se vouant solennellement à nôtre monastère entre les mains de l'Abbesse, promet d'en prendre l'habit et d'y demeurer; le tout que dessus luy ayant été dit en françois par les clercs présens, de par charte originale du vendredy devant la fête de Sainte-Catherine de l'an 1292, scellée du sceau de l'official de l'Archidiacre de Paris, et au dos est écrit : « La lettre comment Theophainne, fille Guillaume Savoure, donne li et ses biens à l'église de Notre-Dame la Roiale, XXVIII. »

19. « *Girout du Bois du Plessis-Gasson* nous donne, en reconnoissance des bienfais reçus et qu'il espère de recevoir, un lit fourni tel comme il appartient (comme il a à présent), une huche et trois arpens et demi de terre, au terroir du Plessis, et autre demi-arpent, le tout mouvant de nôtre fief, « et tout ce qui de messire Jehan du Plessis, prêtre, son frère, pourroit lui echoir après sa mort, par telle manière que nous serons tenües de lui trouver et amenistrer tout le cours de sa vie, hostel, eau, feu, boivre, mengier, robe, linge et lange et chaussement, par charte donnée sous le scel de la Prévôté de Gonesse, l'an 1304, le jeudy après l'Ascension. »

20. « Le même *Girout du Bois du Plessis-Gasson*, demeurant à Tyesson-ville, nous donne une masure et un arpent de terre qui lui étoient échus de la succession feu maître Jehan Doscher, jadis son père, en la ville du Plessis; joignant, ladite masure, d'une part à la maison du Prestre du Plessis, par charte du lundy après la Trinité de l'an 1309. »

21. « *Denis Le Charetier* et *Erembourg*, sa femme, de la paroisse de Saint-Maclou de Pontoise, se donnent à l'abbaye avec tous leurs biens, « pour être toujours en la fraternité et familiarité, ou service et bienfaits en la garde et garentise de elle et de leur église, pour avoir par tout le cours de leur vie

leurs droites provendes du pain de ladite abbaye, chascun jour, tant comme ils demoureront hors de ladite abbaye ; et pour avoir leurs pleines provendes, telles comme elles sont ordenées à bailler à chascun des autres frères rendus chascun jour, tant comme ils demoureront en aucune des maisons de ladite abbaye, de toutes les choses qui auxdites provendes appartiennent : « et iceux Denis et Erembourg donnent encore à ladite maison et église deux cens livres parisis forts, par lettres de la châtellenie de Pontoise, du lundy après la Saint-Jean-Baptiste de l'an 1309. »

22. « *Erembourg La Panesselle*, « Eremburgis dicta la Paneissel de Plesseio Domini Gasconis juxta Tyeçonvillam, » de Plessis-Gasson, se donne à nous avec tous ses biens, en pur don et aumône, par charte du mois de mai de l'an 1271. »

23. « *Mathilde* ou *Mahaud de Gousangré*, de la famille des seigneurs de Gouzangrès, dans le Vexin, nous donne trois cens livres, somme alors considérable. »

24. « *Pierre de Gouzangrés*, chevalier, et Madame *Jehanne*, sa femme, de la paroisse de Gouzangrés, nous vendent la troisième partie de la grande dixme du terroir de la ville au Tertre, « de Villa in colle, » en la châtellenie de Chaumont, par charte de l'an 1282, en latin, du jeudy devant la Saint-Barnabé ; en françois, du lundy devant la fête Saint-Mathias, apôtre, de l'an 1287. »

25. « *Jean Saulnier*, bailli de Pontoise, nous donne vingt livres parisis. *Emengarde La Saulnière*, sa femme, nous donne trois cens livres parisis.

» Sœur *Emengarde La Saulnière*, fille de Jean et d'Emengarde, nous lègue quatre settiers et plus d'avoine par an, 9 chapons et demi, 9 pains et demi et huit deniers de chef cens à Berccncourt, et cent sols de rente sur Athies.

» Notre Nécrologe au 2e de mai : « Mourut *Jean Saunier*, jadis bailli de Pontoise, et nous donna 20 ₶ parisis. »

» Et au 9 des calendes de décembre, ou 23 novembre : « Mourut *Emeniard La Saunière*, « *Emeniardis*, » femme de Jean Saunier, jadis bailli de Pontoise, qui nous donna 30 ₶ paris. »

» Et au mois d'octobre : « Sœur *Eremberge*, dite *La Sauniere*, « de Pinellis, » nous donna 400 florins à l'Ecu, « ad scutum. »

26. « *Pierre Le Saunier*, chevalier, nous donna, au mois de juin, tout le

droit et portion qu'il avoit en la moitié du minage de Pontoise, par la succession de noble Dame Agnez, sa nièce, femme de Pierre de Santeuil, chevalier, à la charge que sœur Ermengart de Villete, sa petite-fille, religieuse en ce monastère, en auroit l'usufruit sa vie durant, et qu'on diroit pour lui chaque semaine, en la chapelle du cimetière, en laquelle gist et repose le corps de la mère dudit Pierre Le Saunier, deux messes du Saint-Esprit, pendant sa vie, et de Requiem après sa mort. »

27. « Maître *Michel Bagnerel*, curé de l'église de Notre-Dame de Garonde, nous donna en aumône tout ce qu'il avoit en la paroisse de Saint-Nicolas d'Atyes, « totum tenementum suum quod habebat in parochia S.-Nicolai de Ateys, videlicet herberjamentum quod dicitur Grandis Campus cum domibus, plesseiis, fossatis, pascuis, terris, pratis et omnibus aliis ad illum herberjamentum spectantibus, exceptis triginta duobus jornalis terræ quæ Guillelmus dictus Faber de Britolio dicit se emisse ab eo, etc., » par charte scellée du seel de l'official d'Evreux, du jour et fête de Saint-Aubin, de l'an 1246. »

28. « *Guillaume Templier*, demeurant à Pontoise, se donne à nous avec tous ses biens, parmi lesquels étoient trois fiefs sis à l'Aumône, à Pontoise et à Cergy, entre Cergy et Pontoise, tout ce qu'il avoit à champ ou à ville, une maison sise à Pontoise, et huit sols parisis de cens cotage, etc. Et cela pour avoir part à nos prières et sa sépulture en notre église, par charte orig. sous le scel de la chatellenie de Pontoise du lundy après la Pentecoste l'an 1321; et au dos est écrit : « Lettres du fief de Teuleuse des biens Guillaume Templier. »

29. « *Calo Jean*, fils de Guillaume Salomon, du royaume de Sicile, nain de Robert jadis comte d'Artois, et alors de noble dame Mahaud, comtesse d'Artois et de Bourgogne, nous donna en aumône 41 ᵗᵗ 15 ˢ de rente qu'il avoit achetés de Philippe de Laval, bourgeois de Gand, et qu'il tenoit en fief, en telle maniere que nous étions tenües de lui fournir tout vivre suffisant, comme à un des chapellains de notre église, et se il avenoit que en aucun temps auquel l'on a coutume de manger chair, on n'en livrât point à iceux chapellains, nous serions tenües de lui livrer en chacune semaine par quatre jours, par chacun jour une pièce de chair suffisant avec ledit vivre accoutumé; et une robe par an ainsi qu'aux chapellains séculiers, au terme de la Toussaint, et un surcot pour l'hyver; et à son valet vivre et manger suffisant, comme à un des frères convers de l'ordre, et une robe par an et chaussement suffisant, etc. Perrot de Gisors, procureur dudit Calo Jean, et Mathieu de Halu, prestre, notre procureur; par lettres du scel de la prévôté de Paris du vendredy devant la Pentecôte de l'an 1322, confirmées par lettres du roi Charles IV dit Le Bel, données à Saint-Christophe en Halate l'an 1322 au mois de juin.

» Calo Jean, ainsi appellé à cause de sa beauté, comme qui diroit Beau Jean (du mot grec Καλος, pulcher, beau) ; de même Jean II Comnène, appellé vulgairement Calo Jean, c'est-à-dire beau comme le prince le plus beau et le mieux fait de son temps, et qui succéda à son père Alexis Comnène, empereur de Constantinople en 1118 jusqu'en 1142. »

30. « *Jeannete La Bonnete*, fille de feu Jean Bonnet, âgée de 14 ans, se donne à nous avec tous ses biens meubles et immeubles, par charte du dimanche 14e jour de décembre de l'an 1399. Et au dos est écrit : « Lettres comment Jehannette La Bonnete se est donnée lui et ses biens à l'église. 14 décem. 1399. »

A cette liste, déjà si longue, de personnes de toutes conditions inhumées à Maubuisson, ajoutons le nom de quelques-unes des dernières abbesses qui devaient, depuis Madame Catherine-Angélique d'Orléans-Longueville, être enterrées dans le caveau qu'elle avait fait faire dans l'église, aux pieds du tombeau de la Reine Blanche, pour recevoir ses restes et ceux des abbesses qui lui succéderaient :

Madame *Hollandine, Princesse Palatine*, fut enterrée dans le même caveau, en 1709.

Madame *Charlotte Joubert de la Bastide de Chateaumorand* fut enterrée, en 1740, dans le couvent des religieuses Bernardines du Précieux-Sang, à Paris, où elle avait été contrainte de se retirer.

Madame *Colbert de Croissy* fut enterrée sous les orgues, à la porte de l'église, n'ayant pas voulu, par humilité sans doute, être inhumée dans la sépulture des abbesses.

Madame *de Jarente*, qui occupa 6 mois seulement le siège abbatial, fut enterrée vraisemblablement dans son ancien monastère de Bénissons-Dieu, où elle était retournée.

Madame *de Pontevès*, morte en 1780, fut inhumée à Maubuisson dans le caveau des abbesses.

Enfin, la dernière abbesse, Madame *de Baynac*, avait été contrainte de quitter Maubuisson en 1787. Nous ne savons ni dans quel temps elle est morte, ni en quel endroit elle a terminé ses jours.

Dans notre désir de ne rien omettre, disons encore que Madame *de Brinon*, ex-Ursuline, première supérieure de la Maison royale de Saint-Cyr, dont elle rédigea les constitutions par ordre de Madame de Maintenon, ayant été disgraciée, se retira à l'abbaye de Maubuisson vers la fin de 1688. La Maison de Saint-Cyr lui faisait 2,000 ᵗᵗ de pension. Elle mourut en avril 1701 et fut enterrée dans le Chapitre de ce monastère.

De quelques Sculptures provenant de Maubuisson, qui subsistent encore

M. Hérard, dans la notice qui accompagne son beau travail sur l'Abbaye de Maubuisson, M. le baron de Guilhermy, dans sa *Monographie de l'Église de Saint-Denys*, ses *Inscriptions de la France*, et divers articles publiés dans les *Annales archéologiques*, donnent l'indication de quelques sculptures et fragments de tombes provenant de Maubuisson et qui, en bien petit nombre, sont parvenues jusqu'à nous.

M. Hérard a retrouvé, dans une des îles de l'Oise, plusieurs fragments considérables de pierres tumulaires provenant de notre Abbaye, entre autres celle du comte Clérambauld de Vendeuil. Il a donné un dessin de cette tombe.

La statue en marbre noir de Catherine de Courtenay, impératrice de Constantinople (1), après avoir figuré au « Musée des Monuments français » créé par Alex. Lenoir, sous le nom de Blanche de Castille, est maintenant déposée dans la crypte de l'église de Saint-Denis. « Les Petits-Augustins, dit M. de Guilhermy, étaient tout occupés à chercher les moyens de produire au public un tombeau quelconque de la mère de Saint-Louis. L'impératrice nouvelle venue était noire; des archéologues, amis du calembourg et railleurs, jugèrent qu'il serait infiniment plaisant d'en faire une reine Blanche. Une chapelle fut donc improvisée; on la construisit, comme celle d'Héloïse et d'Abélard, avec les débris qu'on avait sous la main, puis on y plaça, au-dessus d'un ancien devant d'autel, la figure de Catherine de Courtenay (2), et on affirma sur la pierre, en style du XIIIe siècle, que c'était le vrai tombeau de « Madame la royne Blanche, mère de Monsieur Saint-Loys », sorti sain et sauf des ruines de Maubuisson. Catherine de Courtenay la noire passa des Petits-Augustins à Saint-Denys avec le nom de Blanche, que M. Lenoir, son parrain, lui avait imposé et qu'elle continua à porter pendant quelques vingt ans. »

On voit également dans la crypte de Saint-Denys, encastrée dans un

(1) Nous n'avons rien trouvé, dans les documents que nous avons eus à notre disposition, qui nous autorise à penser que Catherine de Courtenay eût été enterrée à Maubuisson. M. de Guilhermy confond peut-être avec la tombe de la comtesse Mahaut.

(2) Lisez « de la comtesse Mahaut. »

compartiment tréflé au pied du tombeau de Philippe le Hardy, une tête de reine, coiffée d'un voile et d'un débris de couronne. « Si, comme on l'assure, ce marbre vient de Maubuisson, il doit représenter Bonne de Luxembourg ou de Bohême, femme du roi Jean-le-Bon, morte à Maubuisson en 1349, et non Marie de Brabant, première femme de Philippe le Hardy, comme on avait d'abord paru le supposer. »

Les Dames Carmélites de la rue de Vaugirard, à Paris, ont recueilli à Pontoise et possèdent de charmantes statues en marbre de Charles IV et de Jeanne d'Évreux, autrefois placées à Maubuisson sur le tombeau qui contenait les entrailles de ces deux personnages. Mais les bonnes religieuses ont transformé le Charles IV en Saint-Louis, en même temps que la Reine sa femme recevait le nom de Blanche de Castille.

L'église du monastère des Dominicains (anciennement des Carmes) conserve également un bas-relief en marbre du XIV[e] siècle, représentant la Cène. Ce bas-relief décore le maitre-autel ; il provient encore de Maubuisson et fut acquis, avec les statues de Charles IV et Jeanne d'Évreux, par Madame de Soyecourt, supérieure des Carmélites, dans les premières années de la Restauration. Nous inclinons à penser que ce bas-relief en marbre est celui qui décorait le maître-autel de Maubuisson, que Madame Suyreau relégua ensuite à l'autel de *retro*.

Nous avons vu que l'église de Saint-Ouen-l'Aumône possède la « Vierge ouvrante, » que la même abbesse, dans un zèle plus ardent que véritablement éclairé, fit enlever de l'église du monastère pour la confiner dans quelque endroit écarté. Voici dans quels termes le baron de Guilhermy, si excellent juge en pareille matière, parle de cette œuvre d'art qu'il avait pu à loisir examiner dans l'édifice qui la renferme actuellement :

« Sur l'autel de la Vierge est placée une madone de grandeur presque naturelle et qui a été sculptée, vers le milieu du XIII[e] siècle, dans un tronc de noyer ; malheureusement, on l'a rendue presque méconnaissable à force de dorures et de peintures. — Cette statue provient de Maubuisson. La tradition locale assure qu'elle fut donnée à l'abbaye par Blanche de Castille, fondatrice du monastère. Quand les religieuses furent dispersées, au moment de la Révolution, elles confièrent la statue à la femme de leur jardinier, avec défense expresse de chercher à savoir ce qu'elle contenait. Le curé de Saint-Ouen l'a réclamée et fait restaurer, tant bien que mal, mais à grands frais.

« La Vierge est assise sur une sorte de trône à deux bras ; elle est vêtue d'une longue robe ; un voile lui couvre la tête. De la main droite elle tenait une fleur ; de la gauche elle retient son fils, qu'elle porte debout sur son genou. L'enfant divin, nu jusqu'à la ceinture, a le reste du corps couvert

d'une draperie; il bénit à la manière latine. La sculpture n'a rien que d'ordinaire; mais ce qui rend cette figure très curieuse, c'est qu'elle s'ouvre et se développe en triptyque. L'intérieur du corps de la Vierge est divisé en quatorze niches, dans lesquelles le curé a fait placer des statuettes en carton-pierre, représentant le Christ, les douze apôtres, un crucifix et quelques autres saints personnages. Les anciennes statues ont disparu, ainsi que presque toutes les niches. Peut-être y avait-il là, autrefois, des figurines en métal précieux ou des reliquaires. La recommandation faite par les religieuses de Maubuisson à la dépositaire de la « Vierge ouvrante » n'aura pas été observée. Malgré ces dégradations, le monument est d'un grand intérêt, car on en rencontre très rarement de semblables. » — (Annales archéol. 1869, p. 415.)

L'imagination de M. de Guilhermy l'égare un peu au sujet des « statuettes en métal précieux » et des « reliquaires » que pouvait renfermer autrefois la « Vierge ouvrante. » Nous savons, d'après la description que nous a laissée Pihan de la Forest, ce qu'il faut penser à cet égard. Toutefois, la note de M. de Guilhermy complète sur divers points les indications de son devancier et, à ce titre, nous avons cru utile de les rapprocher.

Quand nous aurons ajouté, d'après M. Hérard, que la Bibliothèque de la ville de Laon possède une statue en demi-relief représentant Gabrielle d'Estrées, et ayant fait partie de son tombeau (voir ci-dessus page 45); — quand nous aurons rappelé, en nous servant des recherches de M. de Guilhermy, que cet infatigable archéologue, dont la science déplore la perte récente, a retrouvé çà et là dans les ruines de l'abbaye quelques restes d'inscriptions funéraires et de pierres tombales (*Inscriptions de la France*, t. II, p. 370-371), nous aurons réuni à peu près tout ce qu'il est possible de dire sur les rares débris qui ont survécu à la destruction de l'abbaye de Maubuisson.

Cette destruction, en quels termes éloquents dans leur simplicité, leur affectation même de sécheresse, la retrace un contemporain qui portait au royal monastère une sorte de vénération filiale! Voici comment Pihan de la Forest termine son *Projet d'une histoire de l'abbaye de Maubuisson :*

« Les bâtiments claustraux, église, cour et jardins ont été vendus à la fin de l'année 1797 à un habitant de Paris, moyennant 40,000 #. Celui-ci les a revendus aux nommés Canot, architecte, Amiot, marchand de blé, et Villers, receveur des Domaines nationaux, pour la somme de 45,000 #. Ils ont commencé à découvrir les bâtiments claustraux et l'église en avril 1798, et ensuite ils ont démoli l'ancien palais de Saint-Louis, qui étoit à gauche en entrant dans la cour. Enfin, ils ont continué le reste de l'année à détruire un beau et ancien monument. On regrettera toujours l'église, qui étoit un joli morceau

d'architecture gothique. Les acquéreurs ne veulent conserver que les bâtiments de l'abbatial. S'ils ne trouvent ni à les vendre ni à les louer, il y a apparence qu'ils détruiront tout et ne laisseront aucun vestige d'une abbaye célèbre et riche (1798).

» Le 7 septembre 1798, les acquéreurs ont fait miner les principaux pilliers de l'église et, en moins d'une demi-heure, ils ont fait sauter en l'air, avec de la poudre à canon, ce beau monument d'ancienne architecture. »





TABLE DE LA DEUXIÈME PARTIE

	Pages
Les bâtiments de Maubuisson	81
Bâtiments du dedans et du dehors, jardins et dépendances	82
Permission à l'abbesse de Maubuisson d'ouvrir un oratoire particulier	85
Fontaines de la Vacherie et de Pierrelaye	88
Église de l'abbaye de Maubuisson	95
Cloches de l'Église	97
Grandes orgues	98
Peintures dans l'Église	98
Sculptures dans l'Église	100
La Vierge ouvrante	101-142
Stalles du Chœur	102
Oratoires et petits autels	103

	Pages
Grille du chœur	103
Chœur d'hiver	104
Maître-autel et autels particuliers	104
Tombeaux de Maubuisson	106
Tombeaux du Chœur	106
Tombes de quelques abbesses dans le Chœur	109
Changement des tombeaux du Chœur	114
Inscriptions dans le Chœur	116
Tombeaux de la Croisée ou Transept	117
Tombeaux dans le Chapitre	128
Tombeaux dans la chapelle de Saint-Michel	133
Diverses personnes enterrées à Maubuisson	134
De quelques sculptures de Maubuisson qui subsistent encore	141
Destruction des bâtiments et de l'Église de Maubuisson	143



LE TRÉSOR

ET LE MOBILIER

DE MAUBUISSON

L'ABBAYE

DE

MAUBUISSON

(NOTRE-DAME-LA-ROYALE)

HISTOIRE ET CARTULAIRE

PUBLIÉS D'APRÈS DES DOCUMENTS ENTIÈREMENT INÉDITS

PAR

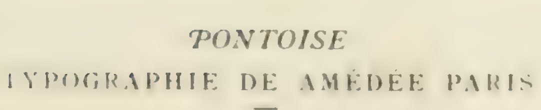
A. DUTILLEUX
CHEF DE DIVISION A LA PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

J. DEPOIN
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE DU VEXIN

TROISIÈME PARTIE

LE TRÉSOR ET LE MOBILIER

1236-1793



PONTOISE
TYPOGRAPHIE DE AMÉDÉE PARIS

M DCCC LXXXIV



LE TRÉSOR ET LE MOBILIER

DE MAUBUISSON



Le plus ancien document que nous possédions sur les richesses mobilières de l'abbaye de Maubuisson remonte à la seconde moitié du xve siècle.

C'est « l'Inventaire des reliques et ornements de l'église de Maubuisson, » dressé les 6 et 7 mai 1463 par l'abbé de Châlis, commissaire nommé à cet effet par l'abbé général de Cîteaux, lors de la prise de possession de Madame Marguerite Danès, abbesse élue, confirmée et installée peu de jours auparavant.

Il est contenu en un petit cahier de papier fort, de 42 feuillets écrits à longues lignes, avec lettre initiale ornée d'entrelacs, d'une écriture assez nette et lisible. Le filigrane du papier porte l'écu de France aux 3 fleurs de lis.

Nous compléterons les indications de cet inventaire par celles que nous donne le document analogue dressé en 1529, au moment où Madame Marie de Montmorency prit possession de l'abbaye, après le decès de Madame Henriette de Villers, qui mourut le 31 juillet de la même année. On voit qu'il

était d'usage de procéder au récolement du mobilier chaque fois que le gouvernement du monastère passait en de nouvelles mains.

L'Inventaire de 1463 comprend 17 chapitres, dont nous allons successivement examiner les articles les plus intéressants.

Sous la première rubrique figurent les reliquaires d'or, d'argent, de cristal et de cuivre doré, les croix de métal précieux, les images de saints ou de Notre-Dame, les coupes « à porter *Corpus Domini,* » les tableaux d'argent blanc, d'argent niellé, d'argent doré, d'argent véré; les hanaps et calices, les uns tout d'or, les autres de métal moins riche, mais couverts d'émaux, de nielles, etc.; les burettes, les plats, les encensoirs, les nefs d'argent, les fermaux de chappe, les crosses abbatiales, en un mot tous les ornements de métal précieux que relevait un art plus précieux encore. Ces objets, dont quelques-uns sont décrits avec détails, sont au nombre de 67 dans l'inventaire de 1463; plusieurs avaient disparu lors du récolement de 1529. Ce qui doit surprendre, c'est que l'abbaye fût encore aussi riche en objets d'art d'une matière précieuse, après les guerres et les dévastations qui avaient affligé le Parisis pendant le XIVe siècle et la première moitié du siècle suivant.

Nous ne pouvons résister au désir de signaler tout particulièrement à l'attention du lecteur quelques-uns des articles de ce premier chapitre, et entre tant d'autres, les suivants :

ART. 1. « Le très bel et riche sanctuaire d'argent doré en manière d'église, soustenu de deux angels aussi d'argent doré, » qui servait de reliquaire au Précieux Sang;

ART. 3. La croix d'or « esmaillée de cinq esmaulx de Limoges; »

ART. 6 Le reliquaire d'argent doré « auquel est enchâssée une des costes Monseigneur Saint Loys; »

> Ce beau reliquaire, tout garni de perles et de pierres précieuses, avait été donné à l'abbaye de Maubuisson, vers 1296, par Blanche d'Eu, 2e abbesse, ainsi qu'en faisait foi l'inscription suivante gravée sous les pieds de l'un des six lions qui supportaient cette magnifique pièce d'orfèvrerie :
>
> « CE VESSEL
> DONA BLA
> NCHE DE EU
> PRIES POUR
> LI—. »

ART. 8. Les émaux sur or qui accompagnaient le reliquaire d'argent doré des reliques de Saint-Paul et Sainte-Catherine;

ART. 9. Le reliquaire « en manière de moustier » de Saint Agapit;

Art. 13-14. Les images de Notre-Dame, aux armes, la 1re « de France et de la reine Ysabeau de Bavière », la 2e aux armes de France et d'Évreux;

Art. 18. « Le beau joyau à porter *Corpus Domini* de crystal, enchâssé en argent doré »;

Art. 19. Un autre donné par le roi Charles VII;

Art. 21. Le bras couvert d'argent, où étaient des reliques de Saint-Louis;

Art. 25. « Le reliquaire de crystal rond enchâssé d'argent, dans lequel étaient les escourgées (la discipline) Monseignr Saint-Loys » (1);

Art. 35. « Un petit tableau neellé au dos par dehors, auquel a ung saint de plate painture et II hommes armez dont l'un le décapite d'un cousteau;

Art. 37. Le hanap de Sainte-Elisabeth « enchâssé en platènes de vigneture d'argent bien doré »;

Art. 38. Un livre d'Évangiles couvert de plaques d'argent repoussé;

Art. 40. Le calice « tout d'or d'ancienne façon »;

Art. 41. L'autre calice aux armes de Mesdames d'Estouteville et de Montmorency, abbesses de Maubuisson;

Art. 50. « Ung pot d'argent doré esmaillé d'azur dedans et dehors, dont le gros du pot est en manière d'une nois et dessus a une patenostre d'ambre et l'ance est neellée »;

Ce pot ou hanap, qui figure dans un inventaire de 1768 sous cette désignation : « Le cocmart de Madame Blanche, seconde abbesse de céans, fait de l'écorce d'un fruit, garni de vermeil », et dont la panse est formée par une noix de coco, a été transporté pendant la Révolution à Versailles, ainsi que le hanap « de madre », que nous verrons tout à l'heure sous le n° 71, et la crosse de cristal de roche dont nous parlerons sous le n° 63. Ces magnifiques épaves de l'abbaye de Maubuisson sont aujourd'hui conservées au Musée Municipal de Versailles, situé au-dessus de la Bibliothèque communale; ils figurent sur le catalogue de cette intéressante collection sous les nos 1 à 4 de la série des Ornements et objets divers.

Art. 55-56 et 58. Encensoir, nef d'argent et fermail de chappe d'argent veré (2), esmaillé aux armes d'Avaugor (plusieurs des religieuses de Maubuisson ont appartenu à la famille de ce nom);

(1) Voir à ce sujet le « livre des Miracles de Saint-Louis », p. 440 de l'édition in-f de Capperonnier.

(2) « Argent recouvert d'un émail », dit M. Douët d'Arcq dans les Comptes de l'argenterie des Rois de France, — ou plus probablement « argent doré en partie », d'après M. de Laborde (Notice des émaux du Louvre).

Art. 63. « Une crosse d'abbesse de cristal à iiij pièces, dont les pommeaux sont de pierre de jaspre liez d'argent doré poinçonné et ou crosson a ung *Agnus Dei* bien ouvré aussi de cristal » ;

C'est l'une des deux crosses en cristal de roche conservées au Musée communal de Versailles. — Pour ne pas interrompre l'analyse de l'Inventaire de 1463, nous en donnerons la description plus loin, après avoir suivi cette œuvre exceptionnelle dans ses diverses et curieuses pérégrinations.

Art. 64. Une autre crosse toute d'ivoire ;

Art. 67. « Ung petit tuyau d'argent doré ployé à l'un des bouts servant pour faire boire les malades. »

CHAPITRE II. — Vaisselle d'argent

La vaisselle d'argent n'est pas encore très nombreuse à cette époque ; il n'y a sous cette rubrique que 9 articles, dont « huit cuilliers d'argent couppées au bout », 6 tasses d'argent veré, une petite aiguière d'argent doré et cinq « hanaps » dont l'un a pour nous une très grande importance, parce qu'il est aussi conservé au Musée communal de Versailles ; c'est celui qui porte le n° 71 et que notre inventaire décrit ainsi : « Vng autre hanap de madre couvert à pié d'argent doré dedans et dehors et au dessus a vng pommeau aussi d'argent doré et par dedens au fons et au couvercle armoyé des armes de l'Église. »

CHAPITRE III. — Aournemens d'église

Ce chapitre contient 45 articles dont la plupart sont des parements d'autel ; quelques-uns, réservés pour les fêtes solennelles, étaient d'une richesse extrême et constituaient des œuvres d'art d'un haut intérêt ; nous citerons spécialement les premiers, ouvrages de haute lisse, où étaient figurées des « images » représentant des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, ainsi que différents saints ou saintes ; ce magnifique ouvrage, en tissu d'or et d'argent, avait été donné à l'abbaye par Blanche comtesse de Savoie, petite-fille de Saint-Louis, morte le 18 juillet 1348. — Nous en donnons plus loin une description assez étendue, d'après l'abbé Milhet. Quelques autres de ces parements sont au contraire de draps d'or ou de velours, ou simplement de soie, les uns de couleur unie, blanche, pers ou vermeille, les autres à figures de griffons, d'oiseaux, de lions, etc.

Le chapitre suivant est consacré aux « Draps d'or », unis ou sur fonds de couleur ; l'un d'entre eux, « contenant plusieurs pièces cousues ensemble », se mettait « sur la grant cage de fer qui est ou cuer (au chœur) des Dames, fait de barres de diverses couleurs. »

Suivent les « custodes de soye » qui servaient de clôture au maître-autel; l'une d'elles est aux armes de Montmorency.

Les « chappes », les « chasubles », forment deux chapitres particuliers; ces objets sont également nombreux et d'une grande richesse; plusieurs de ces ornements sont de draps d'or, de Chypre ou de Lucques, diaprés de bêtes ou d'oiseaulx, de « papegaulx » (perroquets), ou semés de fleurs de lys d'or sur fonds de velours ou de cendal (sorte de taffetas de soie) couleur d'azur; quelques-uns sont d'étoffe « sanglée » (ou plutôt « senglée »), c'est-à-dire simple, non doublée (du latin *singulus*).

Viennent ensuite les « coussins et carreaux », aussi d'étoffes précieuses, destinés aux « chaires » (chaises) des prêtres ou des religieuses, les « estuys et bourses pour metre corporaulx », les uns et les autres parfois ornés de fleurs de lys d'or; les « nappes de soye servant de couverture pour les autelz », dont les plus belles, « de dyapre blanc à piés et testes d'or », servaient à recouvrir le maître-autel.

Livres d'Église

Nous trouvons sous cette rubrique d'abord les Missels au nombre de onze; l'Inventaire donne les premiers mots et les derniers de chaque livre; ce sont pour la plupart des « Missels à calendrier »; l'un, sur ses fermoirs d'argent, porte les armes de Madame Philippe de Paynel d'Hambye, 5e abbesse, morte en 1390; d'autres ont des couvertures plus ou moins ornées.

Les « greels » ou graduels sont, comme les « sequenciers, » au nombre de quatre; les graduels sont « notés ».

Suivent les « antiphoniers pour le temps d'esté » (10) et les « antiphoniers pour le temps diver » (7). Les « hympniers notés » (3); les « lectionaires » (3 également); les « collectaires servant au cuer » (2); les « martirologes, règles Saint-Benoist et us Saint-Bernard », au nombre de 6.

Les « breviaires entiers » et les « breviaires de demy temps » sont nombreux : on en compte 66; quelques-uns ont de beaux « fermaus d'argent doré » et parfois émaillé; l'un « a deux escussons armoyés d'aigles, une croix rouge parmy, qui sont les armes de Montmorency, et une pipe (tige de métal à laquelle s'attachent les sinets ou signaux du livre), aussi d'argent doré à deux semblables escussons, en laquelle est escript : J'ay bien changé liesse en peine. »

On compte 23 « collectaires ou journelz », la plupart ayant également des « fermaus » d'argent ou d'autre métal, avec des écussons armoriés, des figures ciselées ou repoussées.

Parmi les 25 « psaultiers, tant ceux qui servent au cuer comme autres », nous devons une mention spéciale à celui qui est ainsi désigné : « Vng autre beau psaultier à kalendier qui fut à la Royne Blanche, hystorié, commançant

ou second feullet du psaultier / *anima astiterunt* / et finissant ou penultime / *reclinatorium* /. — Un de ces « psaultiers », indiqué comme « très beau », est dit « glosé de la glose du maistre de sentences » (c'est-à-dire contenant le commentaire de Pierre Lombard). — Plusieurs de ces livres étaient « hystoriés » d'un nombre plus ou moins considérable d'« hystoires », c'est-à-dire de miniatures peintes sur le vélin. Que de richesses d'art aujourd'hui perdues !

Les « Heures de Nostre-Dame » sont bien moins nombreuses ; on en compte seulement 8 exemplaires, « avec plusieurs oraisons ou autres besongnes. »

54 volumes sont inventoriés sous ce titre : « Autres livres trouvez tant en la librairie que autre part en ladite abbaye appartenant à icelle. » Si nous nous attendions à quelque découverte intéressante sur les lectures ordinaires des nonnains de Maubuisson, nous devons dire que notre espérance a été singulièrement déçue. A de très rares exceptions près, nous ne rencontrons que des livres religieux, des ouvrages de théologie ou d'ascétisme : la Bible et les Évangiles sont classés au premier rang ; il y a une Bible avec l'interprétation des noms hébreux ; plusieurs sont des Bibles « métrifiées » ; viennent ensuite les œuvres de Saint-Augustin, les vies des Saints, des Confesseurs et des Vierges, la légende dorée ; les homélies de Saint-Grégoire ; les œuvres de Saint-Bernard ; celles d'Isidore de Séville ; la somme de Saint-Thomas ; le livre des louanges de Notre-Dame ; la vie de Sainte-Élisabeth ; « un livre de compot en lettre de forme bien escript » ; « la somme le Roy » ; « l'orologe de Sapience » ; « le purgatoire Saint-Patrice » ; « les Miracles Nostre-Dame, métrifié » ; « le livre de Mellibée, aussi métrifié » ; « la légende Radegundis » ; « l'eschelle de contemplacion » ; et quelques autres petits volumes, en prose ou en vers, dont on ne donne pas les titres.

Ici encore se retrouve un volume provenant de la Reine Blanche ; il est ainsi décrit : « Item vng autre joly livre bien escript qui fut à la Royne Blanche, commançant ou premier feullet / *precepit Dominus discipulis* / et ou second / *facilius* / et finissant ou penultime / *ut aliquid movi* / ».

Parmi tous ces livres de religion, nous avons été fort étonnés de rencontrer « vng aultre livre bien escript nommé Vegece / *de re militari* /. » Que vient faire ce Vegèce en si sainte compagnie, et quel besoin nos bonnes religieuses avaient-elles d'être instruites « *de re militari* ? » Peut-être bien est-ce là un objet perdu, — nous n'oserions dire — un souvenir — laissé par quelque vaillant capitaine qui, *pendant les guerres*, reçut ou se donna l'hospitalité dans l'enceinte de l'abbaye. Le malheur des temps exposa, bien des fois, les saintes nonnes de Maubuisson à pareilles aventures.

Le chapitre suivant comprend « Les ustensilles dudit Hostel », et d'abord « Les linges », parmi lesquels figurent un assez grand nombre de nappes de lin et de chanvre, de serviettes, de draps de chanvre, d'oreillers, de lits, dont deux « estans en l'ostel de Maubuisson à Paris », de couvertures de drap, de

serge, de tiretaine, de « coustepoinctes », de tapis, etc. ; viennent ensuite les escuelles et les plats d'étain, les chandeliers, poêles, bassins, lèchefrites et autres ustensiles de cuisine.

Le Bétail forme un chapitre séparé : Maubuisson possédait à cette époque 19 vaches, « 20 autres bestes, tant bœufs que bouveaux, genisses que veaux », 33 grands pourceaux, « 6 autres petiz cochons », 220 moutons, brebis ou agneaux, plus 76 agneaux de l'année, et 6 chevaux.

Enfin les Dames avaient en cave vingt pièces de vin vermeil et un muid de vin clairet, « tout vin nouveau de ceste présente année. »

Archives

De la cave du couvent, le rédacteur de l'inventaire passe sans transition aux archives et aux principaux documents qui y étaient conservés. Il énumère d'abord, non sans quelque complaisance, les nombreuses bulles par lesquelles les Papes, et en particulier Innocent IV, confirment et étendent les privilèges de Maubuisson ; la première, surtout, est l'objet d'une analyse très détaillée. Viennent ensuite la « déclaration des lettres et chartes des Roys et Roynes de France, Empereurs et autres princes et seigneurs, et plusieurs autres personnes », puis les lettres concernant les rentes dues à l'Abbaye sur le Trésor du Roy ; enfin les chartes ayant trait à la fondation des chapelles en l'église de Maubuisson.

Nous ne nous attarderons pas à suivre l'Inventaire dans l'analyse de ces documents ; ils sont tous reproduits *in extenso* ou par extraits dans les transcriptions que nous avons faites pour le « Cartulaire » de l'Abbaye.

L'inventaire de 1463 se termine par la déclaration faite par l'abbé de Châlis qu'il a vu et tenu manuellement toutes les choses ainsi inventoriées, et qu'il les a baillées par inventaire à l'abbesse, Madame Marguerite Danès, « luy en deffendant quelque alienacion, vendicion ou transport. » On indique ensuite en présence de quelles personnes cet acte a été dressé ; on le date du « septiesme jour de may dudit an mil IIIJ^c soixante trois », et *P. abbas Caroli* le signe avec paraphe.

INVENTAIRE DE 1529

Cet inventaire, dressé, comme nous l'avons vu, lors de la prise de possession de Madame Marie de Montmorency, suit le même ordre que celui que nous venons d'analyser.

Sous le titre « Joyaulx et Reliques », si nous rencontrons quelques articles nouveaux, mais en bien petit nombre, nous relevons plus souvent la mention *vacat*, mise en marge de bien des objets dont l'inventaire de 1463 nous a donné l'indication. Que sont-ils devenus pendant cette période de

66 ans ? le malheur des temps a-t-il contraint l'abbaye à se défaire de quelques-unes des pièces les plus précieuses ? ont-elles été volées par les divers partis qui ont successivement occupé cette contrée ? ou bien encore la mode, qui pénètre jusque dans les clôtures religieuses les mieux gardées (1), a-t-elle engagé les nonnes de Maubuisson à transformer contre des ornements de forme plus moderne les belles châsses, les splendides reliquaires et les monstrances que leur avaient légués les âges précédents ? ces questions doivent nécessairement demeurer pour nous sans solution. Nous dirons seulement, parce que cet objet nous intéresse d'une manière particulière, que la crosse à volute de cristal de roche, que possède actuellement le musée communal de Versailles, est ainsi désignée dans l'inventaire de 1529 : « Item vne crosse d'argent blanc semée de chardons ayant le crosson en manière d'*Agnus Dei.* » — Cette description diffère notablement de celle qu'indiquait l'inventaire de 1463 ; depuis cette première date, en effet, la monture de la crosse avait été restaurée et remaniée pendant l'administration de Madame Antoinette de Dinteville (1487-1524), dont les armoiries figurent sur la crosse, et qui y fit également ajouter les ornements en forme de chardons que mentionne l'inventaire de 1529. C'est du reste dans ce dernier état que cette belle œuvre nous est parvenue.

Si les joyaux et ornements d'église paraissent avoir diminué en nombre et en importance, la vaisselle d'argent de la maison n'a guère augmenté ; nous ne trouvons, à cette époque, que 18 cuillères, 2 tasses, 2 salières, 5 gobelets, une « cueillier à manger dragées », et quelques petits bijoux de peu d'intérêt. L'argent monnayé, dont le précédent inventaire ne faisait nulle mention, ne consiste qu'en 3 écus au soleil, 1 outailz (?), un salut et 13 solz tournois.

Le linge et autres ustensiles a également plutôt diminué qu'augmenté ; il en est de même du bétail, bien que le rédacteur de 1529 énumère les « chièvres, oyes, oysons, canars, poulles et poussins » dont ne s'était point occupé, en 1463, l'abbé de Châlis. Somme toute, la période dont l'inventaire de 1529 nous a laissé le souvenir, ne paraît pas avoir été pour l'abbaye de Maubuisson une époque de prospérité matérielle ni de richesse.

Comme addition à ce rapide coup d'œil jeté sur les inventaires de 1463 et 1529, nous transcrivons ci-après :

Premièrement. Une note de l'abbé Milhet, relative au magnifique parement

(1) Nous trouvons dans un compte de Madame de Dinteville, de l'an 1517, la mention suivante :

« Ouvraiges d'orfebvres. — En l'an de cedit compte, avons faict recouvrir aulcunes relicques, changer aulcuns potz, cuyliers et tasses et gobbeletz et vesselle d'argent dont pour tout avons payé a V orfebvres la somme de vingt six livres douze solz paris. »

d'autel donné avant 1348, par Blanche, comtesse de Savoie, petite-fille de Saint-Louis;

Deuxièmement. Deux chartes de l'an 1232, relatives à une relique de la vraie Croix; l'une de ces lettres émanerait de Jean (de Brienne), qui prit, de 1231 à 1237, le titre d'Empereur de Constantinople, — l'autre est d'un nommé Anselme de Norhaut, qui donne à son cousin Helenard de Hafrenges une croix d'or et d'argent dans laquelle était enchâssée une parcelle de la Croix de N.-S. — Nous avons quelque doute sur l'authenticité de ces deux pièces, et c'est par ce motif que nous ne leur avons pas donné place dans le Cartulaire de Maubuisson.

Premièrement. PAREMENT DE LA COMTESSE DE SAVOYE, PETITE-FILLE DE SAINT-LOÜIS, POUR LE GRAND AUTEL

(Note mss. de l'abbé MILHET)

« C'étoit autrefois un Parement pour le seul grand Autel, mais qui étoit double, dont une partie étoit pour le bas de cet Autel qui avoit onze pieds et demi de long, et l'autre pour le dessus ou contre-table de neuf pieds et demi, qui se mettoit au-dessus de cette belle Cène en marbre, qui est à l'Autel de Saint-Paul et de Sainte-Catherine, et fait la sacristie du dehors depuis qu'on a fait le grand Autel tel qu'il est aujourd'huy.

» De ce double parement on en a fait deux, l'un pour le bas du grand Autel, dont on a ôté la bordure du côté de l'Épitre, cet Autel n'ayant à présent que dix pieds et demi; et l'autre pour le bas de l'Autel de la chapelle de Saint-Michel, à l'extrémité duquel du côté de l'Épitre on a mis la seconde bordure du Parement du grand Autel, avec le dessus de ce même grand Autel, en en retranchant les images et représentations de l'Annonciation à la Vierge et de la présentation de Notre-Seigneur au Temple, pour la crédence du grand Autel du côté de l'Évangile et celles de la Nativité de Notre-Seigneur, et de Notre-Seigneur au milieu des Docteurs, pour la crédence du côté de l'Épitre.

» Ce Parement très riche et très beau, comme le marque l'Inventaire de 1529, est d'un tissu d'or et d'argent parfaitement bien travaillé à doubles images et représentations; au-dessus, l'Annonciation à la Vierge, la Nativité de Notre-Seigneur, le Couronnement de Notre-Dame, les trois Rois dans leur voyage, et les mêmes à la Crèche; et au-dessous, la Présentation de Notre-Seigneur au Temple, Notre-Seigneur au milieu des Docteurs, le Baptême de Notre-Seigneur, Notre-Seigneur chassant les vendeurs du Temple, et son entrée à Jérusalem. Ces mêmes images pour le dessein étoient au bas et au-dessus du grand Autel, mais d'un travail un peu différent, ayant chaque Parement neuf pieds et demi de long.

» Le bas de ce même grand Autel avoit deux bordures qui n'étoient point au Parement du dessus, chacune d'un pied de long. Celle du côté de l'Évangile avoit en haut Saint-Jean l'Évangéliste avec une Aigle qui en est la figure, et au bas Saint-Luc avec un bœuf; et entre les deux Saint-François d'Assise avec les stigmates, Saint-Dominique et Saint-Antoine de Padoue. Et celle du côté de l'Épitre, qui est à présent au bas d'Autel de la chapelle de Saint-Michel, Saint-Matthieu en haut, et au bas Saint-Marc avec un lion, et entre les deux, Saint-Thomas d'Aquin, avec la représentation de Notre-Seigneur qui lui parle, Saint-Loüis dit de Marseille, évêque de Toulouse en habits pontificaux et avec la crosse, entouré de fleurs de lis et une couronne à ses pieds, et Saint-Pierre martyr, de l'ordre de Saint-Dominique.

» Au-dessus de la troisième image, qui est le couronnement de la Vierge, on voit un écusson bien marqué, répété deux fois en haut et en bas, d'argent à la croix de gueules, qui sont les armes de Savoye, c'est-à-dire de Blanche comtesse de Bourgogne, ou plutôt de Blanche de Bourgogne petite-fille de Saint-Loüis, c'est-à-dire fille d'Agnez cinquième fille de Saint-Loüis et de Robert II duc de Bourgogne, mariée en 1307 à Édouard comte de Savoye, morte le 18 juillet 1348.

» Le Nécrologe manuscrit de Maubuisson marque la mort de Blanche comtesse de Savoye au six des calendes du mois d'Aoust, 27[e] de Juillet, ce qui revient au 18[e] Juillet, « le six des calendes mourut illustre Dame Dame Blanche jadis comtesse de Savoye. » — L'ancien Catalogue des Anniversaires de la même Église en fait aussi mention, mais ce devroit être au mois de Juillet et non au mois de Mai.

» Les derniers saints canonisez représentez dans la bordure du côté de l'Épitre, c'est-à-dire à présent dans celle de l'Autel de Saint-Michel, sont Saint-Loüis de Marseille canonisé par le Pape Jean XXII en 1317, et Saint-Thomas d'Aquin canonisé par le même Pape en 1323. La Reine est morte en 1252. Il est donc constant que ce Parement n'ayant été fait qu'après l'an 1323, et ayant d'ailleurs les Armes de Savoye, d'une croix pleine de gueules au champ d'argent, ne peut être que du temps de Blanche comtesse de Savoye, petite-fille de Saint-Loüis, mariée en 1307 à Édouard comte de Savoye et morte le 18[e] Juillet 1348. Ainsi ce Parement est très considérable et très précieux par son antiquité de plus de quatre cens ans, par son ouvrage qui est des plus beaux, et par la personne qui l'a donné.

» Saint-Louis évêque de Toulouse étoit second fils de Charles II, dit le Boiteux Roy de Naples et de Sicile et de Marie de Hongrie, sœur de Sainte-Elisabeth de Hongrie, qu'il avoit épousée en 1270. Ce Charles II étoit fils de Charles I[er] frère de Saint-Louis, qui de Béatrix héritière et quatrième fille de Raimond Bérenger comte de Provence en eut entre autres Charles II qui par consequent étoit neveu de Saint-Loüis; et Loüis, évêque de

Toulouse, petit-neveu de Saint-Loüis, et par sa mère Marie de Hongrie, neveu de Sainte-Élisabeth de Hongrie. Né à Brignoles petite ville du diocèse d'Aix, il y mourut le 19 Aoust 1297, âgé de 23 ans. Comme il avoit fait vœu d'embrasser la règle de Saint-François, il en voulut faire la profession avant d'être sacré évêque de Toulouse par le Pape Boniface VIII. Son corps ayant été ensuite transféré de Brignoles à Marseille en 1319, en présence de Robert son frère roi de Sicile et comte de Provence, il a été assez communément appelté Saint-Loüis de Marseille.

» Le 9e novembre 1742. »

Deuxièmement. Reliques de la vraie Croix.

A. Mars 1232. — Lettres en latin d'Anselme de Norhaut, par lesquelles il donne à son cousin noble homme Helenard de Hafrenges une croix d'or et d'argent qu'il avoit, dans laquelle il étoit une petite croix du bois de la Croix de Notre-Seigneur, qui lui avoit été donnée par l'illustrime (*sic*) Empereur de Constantinople Robert d'heureuse mémoire.

Universis Christi fidelibus presens scriptum visuris Anselmus de Norhaut in Domino salutem. Universitati vestre notum facio quod Karissimo cognato meo nobili viro Helenardo de Hafrenges dedi et concessi unam crucem auri et argenti quam habebam, in qua est una parva crux de ligno domini, michi ab illustrissimo imperatore Constantinopolit. bone memorie Roberto collata, que sumpta fuit in thesauro Bucceleonis cum aliis reliquiis sumptis in eodem loco et in thesauro Blakerne, scilicet de spongia Domini, de velamine quod fuit supra gloriosum capud beate Virginis Marie, de corporibus beatorum apostolorum Petri et Pauli, dens integer beate Marie Magdalene, de sancta Agatha virgine, de sancto Cristoforo martyre de sancto Blasio martyre, de vestimentis, de capillis et de barba Abrahe patriarche, de osse spine beati Stephani protomart..is, de Ysaia propheta, de brachio beati Mercurii martyris, de sancto Barnaba apostolo, de sancto Anastasio, de scarpula sancti Johannis Baptiste, de sancto Timotheo apostolo, de sancto Nicholao, de sancto Basilio, de sancto Simeone iusto, de sancto Philippo. Hec autem que in presenti scripto continentur dico sub periculo anime mee firmiter esse vera. In cuius rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Anno Domini M° CC. XXX secundo.

Petite charte, sur parchemin, de 15 lignes. — On voit encore les attaches du sceau pendant à lacs de soie verte. — Elle est accompagnée de 3 traductions françaises, des XVIIe et XVIIIe s.

B. 17 Mars 1232. — Lettres en latin de Jean Empereur de Constantinople par lesquelles il atteste que noble homme Ancelme de Norhaut a donné à Elenard d'Hafrenges une parcelle du bois de la Sainte-Croix tirée de sa chapelle.

Nos Johannes Dei gracia Constantinopol. imperator et semper augustus. Notum facimus universis presentibus et futuris quod nobilis vir Anselmus de Noroht dedit et concessit dilecto nostro Elenardo de Effrenges de ligno sancte crucis posito in auro et argento quod fuit sumptum in capella nostra Bucceleonis et quasdam alias reliquias in eodem auro et argento positas / quarum nomina in litteris dicti Anselmi prefato Elenardo concessis plenius sunt expressa. Dictus autem Anselmus dixit nobis in periculo anime sue hec omnia esse vera sicut in presentibus continentur. In cuius rei testimonium presentes litteras bulla nostra fecimus roborari. Datum in castris in convicinio Troie. Anno domini Millesimo ducentesimo tricesimo secundo, XVI Kal. aprilis.

Petite charte, sur parchemin, de 7 lignes, en petite écriture très nette et lisible. — Le sceau ou bulle était pendant à lacs de soie rouge, dont il reste quelques fragments. — Cette charte est recouverte d'un morceau de fine toile blanche cousue par en haut.

Sur une note mss. du XVIIe s., attachée à cette charte, est écrit ce qui suit : « En l'année du..., datte desd. attestations, Baudouin 2e estoit Empreur dud. Constantinople qui l'an 1229, avoit succédé à Robert mentionné en la première desd. attestations, lequel Baudouin fut desposé dud. Empire l'an 1259, par Michel VIIIe, dit Paleologue. — Faut que ce Jean soit quelque prince de la maison de Courtenay qui se sont longtemps portés pour Empereurs de Constantinople. »

Argenterie de l'Église de Maubuisson, envoyée a la Monnaye le 27 décembre 1759

Il nous faut maintenant descendre jusqu'en l'année 1759 pour rencontrer un document intéressant concernant le mobilier de Maubuisson. Soubise avait été battu à Rosbach, le comte de Clermont à Crevelt ; la honte de nos défaites sur terre était encore effacée par celle de nos désastres maritimes : le Canada était perdu et nos établissements dans l'Inde ruinés ; la détresse dans les finances s'ajoutait aux revers de nos armées et de notre marine conduites par des chefs incapables ; il fallut augmenter la capitation, suspendre le payement des rentes, enfin employer tous les moyens qui s'offraient à l'esprit des financiers aux abois. Le roi, conseillé par le contrôleur général des finances, Silhouette, envoya avec ostentation son argenterie à la Monnaye et engagea ses « fidèles sujets » à imiter son exemple ; par des lettres patentes du 26 octobre 1759, que l'on trouvera plus loin, le roi, en ordonnant que sa vaisselle soit portée à la Monnoye, à Paris, pour y être convertie en espèces, fixe le prix de celle qui y sera portée volontairement par les particuliers ; on devait, en échange, recevoir une indemnité de 5 o/o par an jusqu'au payement du prix principal fixé à 55 ou 56 ^tt le marc.

Le F. François, abbé général de Cîteaux, adressa à toutes les maisons de son ordre, le 25 décembre de la même année, une circulaire exposant qu'il est chargé par le ministre, M. de Saint-Florentin, de demander l'état de l'argenterie de chacune de ces maisons ; cette circulaire est accompagnée d'une lettre manuscrite, à l'adresse personnelle de Madame l'abbesse de Maubuisson.

A la suite de ces lettres, nous avons reproduit l'état de la vaisselle et argenterie de l'Abbaye envoyées à l'Hôtel des Monnaies, à Paris, le 27 décembre 1759 ; et l'état des marcs d'or et d'argent auxquels s'est montée ladite vaisselle et argenterie, ainsi que de la somme payée et du reliquat restant dû. Le premier de ces états est revêtu des signatures de Madame Colbert de Croissy, alors abbesse, ainsi que de celles de la prieure, de la sous-prieure et de la cellerière. Nous devons dire que le nombre des objets ainsi convertis en espèces monnayées est peu en rapport avec les richesses que, même à cette époque, l'abbaye possédait encore, ainsi d'ailleurs qu'on le verra par l'inventaire de 1768 que nous transcrivons plus loin. Cependant, la somme due à Maubuisson s'éleva au total à 9268 # 6 ʃ 2 *, qui représenteraient aujourd'hui de 20 à 25,000 francs ; sur cette somme, l'abbaye reçut un quart en espèces, soit 2317 # 6 ʃ 2 * et deux reconnaissances montant ensemble à 6951 #.

I

Lettres patentes, par lesquelles le Roi, en ordonnant que sa vaisselle sera portée à l'Hôtel des Monnoies de Paris, pour y être convertie en espèces, fixe le prix de celle qui y sera portée volontairement par les particuliers.

Données à Versailles, le 26 octobre 1759.
Registrées en la Cour des Monnoies.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ; salut. La rentrée des fonds dans les différentes caisses pouvant être retardée par la difficulté de la circulation, et les circonstances présentes exigeant un secours actuel, nous nous sommes déterminés à faire porter notre vaisselle à l'Hotel des Monnoies. Nous avons d'autant plus volontiers adopté cet expédient, que nous regardons les sacrifices les plus marqués comme honorables pour nous, dès qu'ils peuvent être utiles à nos peuples ; et qu'en faisant remise de notre droit de seigneuriage, et en indemnisant du droit de contrôle ceux de nos sujets qui, par affection à notre service et au bien de l'État, seroient disposés à suivre volontairement cet exemple, l'utilité qu'ils pourroient trouver à convertir en espèces leur vaisselle, dont ils ne retirent aucun produit, seroit en même temps un moyen d'augmenter la circulation. A ces causes, de l'avis de notre Conseil,

nous avons ordonné et par ces présentes signées de notre main, ordonnons que la vaisselle servant à notre usage et à celui de notre famille royale, ainsi qu'aux différentes tables et services qui en dépendent, sera incessamment portée en notre Hotel des Monnoies de Paris, pour y être convertie en espèces, après avoir été enregistrée par le Receveur au change de ladite monnoie, lequel délivrera un extrait dudit enregistrement, signé de lui et de son contrôleur, aux trésoriers ou autres qui auront porté ladite vaisselle, dans lequel extrait seront énoncés la qualité, quantité et poids d'icelle. Les espèces provenant de la fonte qui en aura été faite, seront portées, à la déduction des frais de déchet et de fabrication, par le Directeur de ladite Monnoie, à notre Trésor royal, où il en sera donné décharge audit Directeur. Et comme notre intention est de rendre à ceux de nos sujets, même les Fabriques et Communautés Ecclésiastiques séculières et régulières qui, à notre exemple, voudront porter leur vaisselle et argenterie à nos Hotels des Monnoies, les droits de contrôle qu'ils en ont payé, et de leur faire remise de notre droit de seigneuriage; nous avons fixé le prix des vaisselles qui y seront portées jusques et y compris le 31 décembre prochain, à cinquante six livres le marc pour la vaisselle platte au poinçon de Paris; à cinquante cinq livres trois sols six deniers pour la vaisselle montée au même poinçon, et à cinquante quatre livres sept sols pour la vaisselle tant platte que montée au poinçon de province; dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations et tarifs à ce contraires; pour quoi les Receveur et Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, et les Directeurs et Contrôleurs des autres Monnoies, tiendront un registre particulier, dans lequel seront énoncés les qualités, quantités et poids des parties de vaisselle qui seront portées à leurs changes, et les noms de ceux qui les auront remis, pour être l'extrait dudit registre, envoyé jour par jour au Contrôleur général de nos finances, et à nous représenté : Et seront les espèces provenant de la fonte desdites vaisselles portées et reçues en notre Trésor royal en la forme et manière ci-dessus spécifiées, à la déduction des frais de fabrication et de déchet, et des sommes remises sur le champ aux propriétaires. Les Directeurs de nos Monnoies payeront la valeur desdites vaisselles et argenteries qui leur seront portées d'ici au 31 décembre; savoir : un quart comptant, et pour les trois autres quarts ils délivreront leurs reconnoissances signées d'eux et de leurs Contrôleurs, dans la forme pareille au modèle attaché sous le contre-scel des présentes; et lesdites reconnoissances, qui seront admises dans tous les emprunts ouverts, comme argent comptant, en attendant le remboursement qui en sera fait par préférence à toutes autres dettes, dans l'année qui suivra immédiatement la Paix, jouiront jusqu'audit remboursement d'un bénéfice de cinq pour cent du montant d'icelles, qui sera acquitté tous les ans par celui des Directeurs qui les aura signées, sur les fonds que nous lui ferons remettre à cet effet, en renouvelant par lui lesdites reconnoissances, si besoin est, avec le

même bénéfice pour l'année suivante. Si vous mandons que ces dites présentes vous aiez à faire enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et lettres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt sixième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent cinquante neuf, et de notre règne le quarante-cinquième. Signé Louis, et plus bas : Par le Roi, Phelypeaux. Vû au Conseil, de Silhouette. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Modèle de reconnoissance

Je, soussigné, Directeur de la Monnoie de certifie qu'il a été porté cejourd'hui au change de ladite Monnoie, la quantité de de vaisselle d'argent, dont la valeur sur le pied fixé par les lettres-patentes du 26 octobre 1759, monte à la somme de de laquelle il a été payé au porteur celle de faisant le quart de lad. somme ; et pour le restant à lui dû, montant à il lui sera payé à un an de date de la présente Reconnoissance, et en la renouvelant si besoin est, une indemnité de cinq pour cent par an jusqu'au remboursement, dans la forme et de la manière prescrites par lesdites lettres patentes.

Fait au bureau du change de lad. monnoie, le mil sept cent ......

Vu par moi, Contrôleur contre-garde de ladite monnoie, et enregistré au contrôle d'icelle, les jour et an que dessus.

Lües, publiées et registrées, oüi et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme et teneur, et copies collationnées d'icelles être envoyées dans tous les siéges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lües, publiées et enregistrées à la diligence des substituts dudit Procureur général, auxquels la Cour enjoint d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le cinquième jour de novembre mil sept cent cinquante-neuf. Signé : Guendré.

A Paris, de l'Imprimerie Royale. 1759.

Imprimé sur 4 feuilles petit in-4°. — En tête une vignette gravée sur bois, représentant deux génies assis sur des sacs d'où s'échappent des pièces de monnaies, et soutenant une draperie du milieu de laquelle se détache un médaillon portant la tête du roi de profil, tournée à gauche, couronnée de lauriers.

II

Lettre circulaire de l'Abbé général de Cîteaux

Monsieur le comte de Saint-Florentin m'a fait l'honneur de m'écrire, par ordre du Roi, touchant l'argenterie des maisons de notre Ordre, en particulier touchant celle des églises ; en exceptant les croix, les vases sacrés, les châsses et les reliquaires.

Je compte, Monsieur, que vous répondrez à ma confiance, et que vous exécuterez ponctuellement les intentions du Roi, marquées par la lettre du Ministre, en faisant dresser un état de l'argenterie des Maisons de l'Ordre qui sont dans votre vicariat, tant de celle qui sera conservée, que de celle à envoyer aux Monnoies, dont vous m'adresserez un double, pour être remis à M. le Contrôleur général, ainsi que m'a fait l'honneur de me le marquer M. le comte de Saint-Florentin. Vous ferez donc porter, et vous inviterez à porter toute cette argenterie qui ne seroit pas indispensablement nécessaire au Service Divin, aux Hotels des Monnoies les plus voisines, même avant de m'en envoyer les états, et le plutôt qu'il sera possible ; mais dans le cas que quelques-unes de nos Maisons ayent porté cette argenterie dès la première invitation du Roi, comme il seroit à souhaiter, et comme nous en avons donné l'exemple nous-mêmes, il sera toujours bon de m'en envoyer un état du nombre, des pièces et du poids, signé du Supérieur, du Cellerier Procureur et de l'un des Anciens, afin que je puisse comparer cet état avec celui de l'argenterie réservée dans la Maison qui auroit déja envoyé, et voir en même temps s'il ne seroit pas possible d'en envoyer davantage. Je vous recommande la même forme pour les Maisons qui n'auront pas encore envoyé, en les invitant à la plus grande diligence et exactitude ; je vous demande aussi de me mettre à portée de pouvoir remettre au plutôt, en même temps et à la fois tous ces états à M. le Contrôleur général ; cependant vous me les enverrez à mesure que vous les aurez reçus de nos Maisons respectives. Vous n'ignorez pas les Lettres Patentes de Sa Majesté, pour le payement de cette argenterie, du 26 octobre dernier. Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et affectionné serviteur.

De notre Collège de Paris le 15 Décembre 1759.

F. François,
Abbé Général de Citeaux.

(Plus bas, à la main) : F. Pierre-Antoine Chaiget, secrétaire.
Imprimé sur une page petit in-4°, pet. romain.

III

Lettre manuscrite de l'abbé général de Cîteaux

Paris, 16 Décembre 1759.

MADAME,

Vous verrés par la lettre circulaire cy jointe, que je viens d'envoyer à tous nos vicaires généraux, que je suis chargé de la part du ministre de demander à toutes nos maisons l'état de leur argenterie, je vous prie, madame, de m'envoyer celuy de la vôtre, et dans le cas que cet état vous ait été demandé par m. l'Archevêque et que vous y ayés répondu, m. l'Archevêque venant à vous écrire une seconde fois pour envoyer ou pour vous désigner ce qui doit être envoyé, vous aurés la bonté, Madame, de luy répondre que vous avés des ordres de ma part, et que je me suis chargé de tout et de représenter vôtre état au ministre. Je vous prie de me croire avec un dévoüement toujours bien respectueux,

Madame,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : F. FRANÇOIS,
Abbé général de Cisteaux.

Madame l'Abbesse de Maubuisson.

Original. Lettre missive, 1 p. in-4°.

IV

Mémoire de l'argenterie de l'Esglise de l'abbaye royalle de Maubuisson près Pontoise, envoyé à la Monnoye le 27 Décembre 1759

Six chandeliers de vermeil.
Six chandeliers d'argent.
Deux flambeaux d'argent.
Quatre grands pots d'argent.
Deux petits pots d'argent.
Une corbeille d'argent.
Un réchaud d'argent.
Deux bassins d'argent.

Un flacon d'argent.
Une Boete à hosties d'argent.
Douze bras d'argent.
Une lampe d'argent.

Argenterie à l'usage de la Maison

Seize assiettes.
Huit ecuelles.
Deux salières.
Une poivrière.
Un vinaigrier.
Quatre goblets.
Une tasse.
Une paire de flambeaux.
Un succrier.
Une grosse caffetière.
Un grand martinet.

(Signé) : S[r] Ch. Colbert de Croissy, abbesse.
S[r] H. Pulchérie Aubery, prieure.
S[r] Louise-Emilie Poussin, souprieure.
S[r] Louise-Marie Villot, cellerierre.

Pièce origin[le] Mss. pet. in-8°.

V

Etat de la valeur des objets envoyés à la Monnoye

Madame l'Abbesse de Maubuisson

Du 27 X[bre] 1759

33[m]	2[on]	6[gros]	platte soudée à 56[#] le marc		1867[#]	5[s]	»[d]
32	5	4	montée à 55[#] 3[s] 6[d]		1803	10	7
					3670	15	7
				Le 1/4	917	13	10
				3/4	2753	1	9
					917	13	10
						1	9
				Payé	917	15	7

Du 27 X^{bre}

27^{m} 4^{on} 3^{gros} lingot à 11ᵭ 4^{ts} à 56# 13ſ 6ᵭ le marc	1616#	6ſ	3ᵭ
72 1 2 lingot à 11ᵭ 4^{ts} comme vaisselle montée à 55# 3ſ 6ᵭ	3981	4	4
	5597	10	7
Le 1/4	1399	7	7
3/4	4198	4	»
	1399	7 3	7
Payé	1399	10	7

Récapitulation de ce qui a été payé

917#	15ſ	7ᵭ
1399	10	7
2317	6	2

BORDEREAU

1 sac de	1200#	6ſ		
1 sac de 186 écus	1116	5		
Apoint	15	2		
	2317	6	2	pour le quart.
Pour l'or provenant du départ qu'on a fait des chandelliers dorés, déduction des frais de fonte.	117	8	6	pour l'or.
	2434	14	8	

PREMIÈRE RECONNOISSANCE de 2753#
SECONDE 4198
6951

INVENTAIRE DE 1768

Nous ne possédons plus, ou du moins nous n'avons pas retrouvé dans les Archives de Seine-et-Oise d'inventaire intermédiaire entre celui de 1529 et l'inventaire qui fut dressé l'an 1768, la 2e année de la nomination de Madame Gabriel-Venture de Pontevèse, vingt-huitième abbesse de Maubuisson.

Cet inventaire, que nous transcrivons à la suite de ceux de 1463 et 1529, suit, dans la description des objets, le même ordre que les précédents; mais cette description est beaucoup plus sommaire, de sorte qu'il est difficile de reconnaître la plupart des objets qu'énuméraient avec plus de soin et de complaisance les états de situation d'une date antérieure. On peut cependant apprécier combien l'abbaye s'était encore apauvrie, comparativement même avec l'inventaire de 1529, qui lui-même était loin de représenter les mêmes richesses d'art que celui de 1463.

Les châsses et reliquaires ne sont plus qu'au nombre de vingt-huit; nous retrouvons cependant encore les beaux reliquaires du Sang Miraculeux, celui des reliques de Saint-Prix. Le reliquaire enforme de clocher, soutenu par les figures de Saint-Cosme et Saint-Damien, le bras d'argent reliquaire de Saint-Louis, le reliquaire de cristal de roche contenant la discipline de Saint-Louis; d'autre part, nous voyons énoncées les châsses de bois doré (dont quelques-unes couvertes de velours rouge) que Madame Suyreau et Madame Colbert de Croissy avaient fait faire pour renfermer de nouvelles reliques apportées de Rome. Nous sommes loin, on le voit, des splendides reliquaires des XIIIe et XIVe siècles, en or, en argent ou en vermeil, enrichis de perles et de pierres précieuses !

L'argenterie compte 35 numéros, et sous ce titre sont énumérés les ostensoirs, ciboires, calices, croix, bénitiers et lampes d'argent. C'est sous cette rubrique que nous retrouvons la « crosse d'argent dont le haut est de cristal de roche », et une autre crosse ainsi désignée : « Une crosse de vermeil ornée de cristeaux et d'agates. » Cette dernière crosse serait-elle celle qui passe pour avoir appartenu à l'abbaye du Lys et qui est conservée, avec la crosse de Maubuisson, à la Bibliothèque de Versailles ? Nous exposons plus loin notre sentiment à cet égard.

Parmi ces pièces d'argenterie, nous voyons figurer, pour la première fois, au moins avec ces attributions, « une couronne de vermeil de *la Reine Blanche*, ornée de quelques pierries », et « une petite couronne de *vermeil des enfants de Saint-Louis* ». C'est ici également que nous retrouvons « le cocmart de Madame Blanche, 2e abbesse, fait de l'écorce d'un fruit (une noix de coco) garni de vermeil, et sa coupe, d'un bois rare, garnie de même ». Ces objets

précieux, non moins par leur travail que par leur matière, et dont nous avons déjà parlé, font, comme les crosses à volutes de cristal de roche, partie de la collection Municipale de Versailles.

Les parements, les grands et petits ornements, les chasubles, les châsses, le linge de la sacristie ne sont pas de nature à fixer notre attention ; nous avons vu plus et mieux dans les précédents inventaires.

Celui de 1768 se termine par l'énumération des objets d'or et de vermeil composant la chapelle de Messire Charles-Joachim Colbert de Croissy, évêque de Montpellier, et légués par ce prélat au monastère de Maubuisson, dont sa sœur, Madame Charlotte Colbert de Croissy était alors abbesse ; ce riche présent, dit notre inventaire, fut reçu en bon état « sans aucun frais », le 27 juin 1738. On admirait surtout « un grand et magnifique calice avec sa patène, l'un et l'autre d'or massif, et dont la façon surpassait la matière, de l'ouvrage de M. Germain, orfèvre du Roy, eschevin de la ville de Paris ». Le don de Mgr Colbert de Croissy comprenait 11 objets d'or ou de vermeil, parmi lesquels « une grande croix, six grands chandeliers et une belle crosse ». Aucun d'eux n'est parvenu jusqu'à nous ; ils figurent cependant encore dans les derniers inventaires et récolements faits pendant la période révolutionnaire.

INVENTAIRE DE 1787

Il résulte de divers documents conservés aux Archives de Seine-et-Oise qu'un inventaire, qui parait avoir été très complet, aurait été dressé en 1787, au moment où Madame Gabrielle-Césarine de Baynac, dernière abbesse de Maubuisson, dut, par ordre du Roy, quitter l'abbaye, qui, peu après, fut mise sous séquestre. Nos recherches pour retrouver cet inventaire sont demeurées infructueuses ; mais nous avons mis la main sur un autre acte de la même nature, dressé trois ans après et dont nous allons donner l'analyse, c'est :

L'INVENTAIRE DE 1790

Le 27 octobre 1790, en exécution des lettres patentes du Roy, données à Paris le 26 mars précédent, sur un décret de l'Assemblée Nationale concernant les maisons religieuses, Louis-Georges Picquenard, maire de Saint-Ouen, accompagné de Charles Fortier, officier municipal, et de François-Sylvain Regnard, procureur de la commune, et assisté de Jean Clacquesin, secrétaire-greffier de la Municipalité, se transporta en la maison abbatiale de « Notre-Dame la Royale dit. de Maubuisson ». Il y trouva 11 religieuses de chœur et

7 sœurs converses dont nous dirons les noms en nous occupant de l'inventaire de 1792.

Ces commissaires y rencontrèrent également M. Charles-Georges-Joseph Pelletier, avocat en Parlement, économe-séquestre de ladite abbaye; après avoir donné lecture du décret précité de l'Assemblée Nationale et de la délibération prise pour l'exécution de ce décret par le Directoire du district de Pontoise, ils procédèrent, en présence des personnes sus-nommées, au récolement de tous les meubles, titres et papiers compris dans l'inventaire fait par les commissaires du Roy au moment où les revenus de l'abbaye furent mis sous séquestre, le 7 may 1787.

Les commissaires parcourent successivement les divers locaux du monastère; dans la chambre à coucher de l'abbatial, outre les objets de literie et d'ameublement ordinaires, ils trouvent différents vases, ustensiles et objets « de porcelaines de Saxe, Sèvres et autres manufactures de France » ; et 500 volumes « sujets de piété et d'histoire ». — On réunit l'argenterie dans le réfectoire de l'infirmerie, et on y constate l'existence de 12 cuillères et 12 fourchettes d'argent à filets; 24 cuillères et fourchettes, aussi en argent, mais unies; 2 cuillères à soupe et 4 à ragoût, 4 écuelles sans couvercle, une écumoire et une cuillère à confitures, 8 écuelles d'argent, 18 cuillères et autant de fourchettes d'argent unies, 3 cuillères à café, une cuillère et fourchette de vermeil usées, un gobelet à pied, un biberon, 2 tasses, une écuelle, 2 cuillères à café, 2 cuillères à bouche, le tout en argent, 4 cuillères à ragoût, 14 cuillères et fourchettes à filets, 11 cuillères à café, 2 pelles à sel, etc. En outre, « M. Pelletier représente une reconnaissance du sieur Loir, contrôleur du change en la Monnoye de Paris, en datte du 19 février 1790, de l'argenterie par lui remise à la Monnoye, consistant en 12 culliers à caffé, 1 truelle à beure d'argent vermeil pezant 14 onces; plus un plat à bouilli, 1 plat de relevé, 5 plats d'entremets, 1 petit plat à rôti, 2 écuelles dont une couverte, 1 caffetière, 1 casserolle, 4 coquetiers, 6 brochettes, 2 sallières doubles, 4 sallières simples, et une bource de cent jettons; laquelle argenterie pèze 23 livres vnze onces; de laquelle déclaration il est donné acte aud. Mr Pelletier »......

De là on passe dans le Trésor de l'abbaye étant au bout du grand dortoir, et on y inventorie les objets précieux, encore en assez grand nombre, constituant la richesse mobilière de Maubuisson. Nous retrouvons ici la chapelle en or et en vermeil léguée à l'abbaye par Colbert de Croissy, évêque de Montpellier; les calices, les ostensoirs, les burettes que mentionnait l'inventaire de 1768; un reliquaire d'ivoire sculpté, avec ses colonnes en agathe, surmonté d'une petite croix d'argent; « une crosse en argent garnie dans le haut d'un cristal; une autre crosse en cristal et verre, garnie en vermeil » ; nous retrouvons également « l'aiguillère aiguière de cuivre doré montée d'un coco au milieu », et la « coupe de bois montée d'un pied et garnie de vermeil », les

« couronnes de vermeil » que nous avons vu attribuer plus haut à la Reine Blanche et aux enfants de Saint-Louis » ; « la discipline de Saint-Louis dans une cage de verre, avec son pied et surcage de vermeil » ; « un Christ sur sa Croix en or, renfermant des morceaux de la vraie Croix, ornée de pierres cabochons et perles fines » ; divers autres reliquaires du Saint-Sang et de la Couronne d'Épines ; « le bras avec la main de Saint-Louis en argent, montés de différentes pierres fines » ; etc.

Dans la sacristie intérieure, on rencontre encore d'autres ornements d'église, des chasubles, des parements d'autel.

Dans l'église : six grands tableaux (dont le sujet n'est pas indiqué) dans leurs cadres dorés ; « le tombeau de la Reine Blanche et sa statue, le tout en cuivre massif, soutenu d'un pied en cuivre à colonnes ».

Dans deux cellules servant de bibliothèque : « la quantité de 3668 volumes in-f°, in-4°, in-8°, et la plus grande partie in-12 dépareillés, tous reliés et sont sujets de piété et d'histoire et autres, laquelle bibliothèque est commune entre toutes lesdites Dames, attendu qu'aucune d'elles n'en a de particulière. »

Salle des Archives. — On procède au récolement de tous les titres, papiers et plans de l'abbaye, inventoriés et compris en l'inventaire dressé en 1787 par les commissaires du Roy, depuis la cotte première jusque et y compris la cotte 152 et dernière ; toutes les pièces en question se sont retrouvées en nature, à l'exception de celles comprises sous les cottes 4, 60, 65 et 70 « qui se sont trouvées en déficit ». Les Dames prieure et cellerière, ainsi que le sieur Pelletier donnent au sujet de l'absence de ces titres des explications qui paraissent satisfaisantes : elles ont été retirées pour le recouvrement ou le payement de diverses créances actives ou passives.

Le sieur Pelletier a soin d'ailleurs de représenter au maire de Saint-Ouen et aux officiers municipaux qui l'assistent plusieurs pièces qui justifient de son titre de commissaire-séquestre, et dont nous croyons utile de donner ici l'énoncé sommaire :

Les premières sont « deux arrêts du Conseil, le premier, du 12 février 1787, ordonnant qu'à compter du jour de la notification dud. arrêt à la communauté des religieuses de lad. Abbaye, tous les biens dépendans dud. Monastère seront régis par led. Mr Pelletier, que Sa Majesté a commis en qualité d'Économe séquestre desd. biens, à la charge d'en rendre compte. »

« La deuxième, en datte du 28 mai 1787, ordonne qu'à la requête dud. Sr Pelletier, il sera, par le sieur Hochereau, bailly en la justice de la ville de St-Denis, procédé à l'apposition des scellés sur les titres, papiers, meubles et effets de l'abbaye et communauté des religieuses de Maubuisson, et qu'il sera procédé à l'inventaire des titres et papiers, meubles et effets. »

« Observant que le procès-verbal d'apposition de scellés et inventaire ont

été faits conformément aud. arrêt sus datté, ainsi qu'il appert de l'expédition qui nous a été confiée par le Directoire de district de Pontoise. »

« La troisième, deux arrêts du Conseil ensuitte l'un de l'autre, du 2 may 1787, commet le sieur Jurien pour procéder auxd. opérations au lieu et place du sieur Hochereau. — La quatrième est un autre arrêt du Conseil en datte du 17 novembre audit an, qui fixe les pensions et traitements desdites religieuses. »

« La cinquième est une copie de l'état général des réparations à faire aux différents bâtiments et dépendances de l'abbaye de Maubuisson, fait par le sieur Jaunez, architecte nommé à cet effet par ledit arrêté susdaté. »

Avant la clôture de l'inventaire, les Dames prieure et cellerière déclarent que depuis l'établissement du séquestre, elles ne sont chargées d'aucune administration, que du 27 mars 1787 jusqu'au 1er octobre 1789 elles ont touché exactement leurs pensions telles qu'elles ont été fixées par l'arrêt du Conseil ; mais que depuis cette dernière époque elles n'ont reçu de M. Pelletier que des à compte au fur et à mesure de leurs besoins, qu'au surplus il reste entre leurs mains 510 livres tant en billets-assignats qu'en espèces.

De son côté, M. Pelletier représente qu'il a rendu le compte de sa gestion jusqu'au mois de novembre 1789 ; et qu'il a actuellement en sa possession 1680 livres tant en billets-assignats qu'en espèces.

Cet inventaire se termine le mardi 2 novembre 1790 ; voici le texte du procès-verbal de clôture :

« Nous Maire et Officier Municipal susdit donnons acte auxd. Dames prieure et cellerière, ainsi qu'audit Me Pelletier en leurs déclarations et audit Me Renard, Procureur de la Commune, de sa réquisition (concernant la stabilité ou sortie des religieuses). Et y faisant droit, disons qu'il ne sera procédé aux déclarations desdites Dames sur leur stabilité ou sortie de lad. abbaye que lorsque le décret de l'Assemblée Nationale seroit parvenu officiellement. En conséquence, nous avons laissé tous les meubles, effets et argenteries et autres meubles précieux compris au présent inventaire en la charge et garde desd. Dames prieure et cellerière, et lesdits titres et papiers en la garde et charge dudit sr Pelletier, qui a signé avec lesd. Dames prieure et cellerière et Nous Officiers Municipaux et notre greffier. »

(Signé) : S. Dorothée Michel, prieure. — S. M. Thérèse Michel, cellerière. — Pelletier. — Renard, p. s., Piquenard, maire. — Pincebourde. — J. Clacquessin, greffier.

L'original est écrit sur 24 feuilles de papier : Archives de S.-et-O., carton Maub. Révolution.

INVENTAIRE DE 1792

Le registre aux délibérations du Conseil général du district de Pontoise porte ce qui suit, sous la date du 8 septembre 1792, l'an 4[e] de la liberté et le 1[er] de l'égalité :

« Le Conseil général considérant que la loi du 17 août dernier qui ordonne l'entière évacuation des maisons des ci-devant religieux et religieuses le deux octobre prochain, a été envoyée officielement à ce district le 3 septembre 1792 et consigné sur le registre, qu'il est urgent de notiffier cette loi, quoiqu'il n'en existe qu'un seul exemplaire et de veiller à la conservation de l'argenterie dépendant des ci-devant monastères.

» Oüi sur ce M. le Procureur syndic, le Directoire arrête que MM. Guichard, Dubois et Vanier, membres du Directoire du District et MM. Thiphaine, Delaissement et Plessier, membres du Conseil, nommés commissaires à cet effet, se transporteront, assistés d'officiers municipaux des communes à ce invités et des sieurs Dardet, Langlois et Bonton, orfèvres de cette ville, à ce mandés.

» 1° A l'effet de faire lecture et publication aux ci-devant Dames professes et converses formant les monastères de Maubuisson, des Ursulines et Carmélites de Pontoise, toutes réunies et assemblées, de la loi du 17 août dernier ensemble de celle du 16 août dernier concernant leur nouveau traitement.

» Recevoir leur déclaration et soumission à la loi dans le délai y porté et que copie collationnée du secrétaire du District de la loi du 17 août dernier, leur sera remise pour s'y conformer.

» 2° De procéder au récollement où à la description, ainsi qu'à la pesée de tout ce qui se trouvera en argenterie, vases, reliquaires, ornemens de Chapelle et d'Église, apeller des Ecclésiastiques pour déposer les reliques en tels lieux qu'il conviendra, faire renfermer lad. argenterie dans des caisses ou malles sous cordes scellées du cachet du District, employer fournitures, voitures en nombre suffisant pour le transport et enlèvement; faire effectuer ledit transport sous bonne et suffisante escorte s'il y a lieu, en l'une des salles de la municipalité de Pontoise, ou au trésor en l'Église Saint-Maclou dudit Pontoise, établir, constituer gardien à la conservation jusqu'au transport à l'Hôtel des Monnoies de Paris, arrêter les états du nombre des journaliers employés, du prix de leurs salaires et voitures et du tout en faire et dresser procès-verbal. »

Il est ainsi audit Registre.

(Signé) GUICHARD. LENOIR.
V. P[t]. S.

En exécution de la délibération qui précède, les Membres du Directoire et du Conseil du district de Pontoise, assistés du Maire de Saint-Ouen-l'Aumône commencent, le onze du même mois de Septembre, un nouvel et dernier inventaire du mobilier de Maubuisson ; ils poursuivent leurs opérations pendant 19 vacations et les terminent le 7 octobre suivant. La minute originale et une copie certifiée conforme existent aux Archives de Seine-et-Oise (fonds Maubuisson, Révolution.)

En raison de l'importance exceptionnelle qu'offre cet inventaire au point de vue historique et au point de vue archéologique, nous en donnons l'intitulé et de nombreux extraits.

L'intitulé présente, en effet, l'état complet du personnel, d'ailleurs peu nombreux, qui habitait encore l'Abbaye à cette époque ; on y voit avec quelle touchante résignation les Religieuses acceptent les décrets qui les concernent et se soumettent à leur exécution, et pourtant, il y en avait qui résidaient en l'Abbaye depuis plus de soixante ans et qui pouvaient bien espérer y terminer en paix les quelques jours qu'elles avaient encore à vivre !

L'inventaire de 1792 présente sur les précédents un nouvel intérêt : les commissaires y indiquent exactement les divers locaux de l'Abbaye qu'ils parcourent successivement ; en les suivant on se rend donc un compte exact des nombreuses parties de ces vastes bâtiments et des meubles dont chacune d'elles était pourvue.

On commence d'ailleurs, comme de coutume, par la Salle du Trésor où sont renfermés les vases et ornements d'Église ; le poids de chaque objet est indiqué en marcs et en onces. Nous retrouvons ici, à peu de choses près, les vases, reliquaires, ornements, etc., déjà mentionnés dans les derniers inventaires que nous avons analysés plus haut ; la chapelle d'or et de vermeil de l'Évêque de Montpellier y figure encore, de même que les deux crosses de cristal de roche, de même que les deux vases conservés à la Bibliothèque de Versailles, de même qu'une autre crosse de bois ; les chasubles, dalmatiques, chappes, etc., sont inventoriées en bloc ; on inventorie, lors de la 3e vacation, « un drap mortuaire de la Reine Blanche, de différentes étoffes de soie brodées et brochées en or, servant à recouvrir la représentation de la Reine Blanche » et « une cotte d'armes de Saint-Louis en satin bleu avec fleurs de lys brodées en or. »

Les cellules sont bien modestement meublées ; des couchettes, quelques matelas et paillasses, en composent à peu près tout l'ameublement ; les pièces de la maison abbatiale comportent un plus grand luxe ; les murs sont revêtus de tapisseries de Bergame ou même de tentures de soie moirée ; on y rencontre des lits et des meubles garnis en damas, des glaces, quelques peintures ; les appartements réservés aux hôtes ne manquaient point également de certaines recherches confortables.

En revanche le petit palais bâti par Saint-Louis et souvent habité par lui-même ou par ses successeurs, était bien déchu de son ancienne splendeur ; on en avait fait un vulgaire magasin pour les provisions de l'Abbaye.

Dans l'Église, on inventorie, mais sans en indiquer les sujets, une cinquantaine de tableaux ; dans la bibliothèque on compte 3340 volumes « de toutes formes et grandeurs », plus loin, « un clavecin posé sur ses pieds et la boëte ». Dans la salle de la Communauté, on trouve « 15 tableaux de communauté dont cinq grands et le surplus moyens », de même dans la chapelle de l'abbatial et dans ses annexes, plusieurs tableaux de différentes grandeurs.

L'argenterie à l'usage des Dames de la Maison ne diffère pas sensiblement des énonciations portées en l'inventaire de 1790 ; les pièces d'etain, plats, assiettes, aiguières, cuillers, fourchettes, forment un total assez considérable.

On inventorie jusqu'aux orangers qui sont dans les jardins de l'Abbaye.

L'inventaire proprement dit se termine le 4 octobre ; le sieur Trotin et la dame Thérèse Michel, cellerière, restent gardiens des scellés apposes sur les salles ou ont été réunis les objets inventoriés ; mais les plus précieux d'entre eux avaient été enlevés à l'issue des premières vacations ; on les avait deposés dans des malles que le voiturier Leveau avait été chargé de transporter au trésor de l'Église de Saint-Maclou de Pontoise, jusqu'au moment de leur transfèrement à l'Hôtel des Monnaies de Paris avec l'argenterie des autres Églises et Monastères supprimés.

Le 5 octobre, on transfère encore de Maubuisson à Pontoise un certain nombre de lits, draps et autres objets mobiliers « utiles au soulagement des malades qui sont entrés dans l'hopital de Pontoise, et dont l'affluence est occasionnée tant par le passage continuel des volontaires qui vont joindre les armées que par le séjour de 800 gardes nationaux. »

Enfin les 6 et 7 octobre, les commissaires s'occupent de faire transporter au trésor de Saint-Maclou ce qui restait dans l'Abbaye d'objets précieux, toujours en attendant l'envoi définitif à la Monnaie de Paris. Le lendemain on fait un nouveau prélèvement de meubles en faveur de l'hôpital de Pontoise et le reste, dont nous allons voir le sort en peu d'instants, demeure sous la garde du sieur Trotin.

Pour ne rien omettre, nous devons dire qu'au mois de juin de la même année 1792, un autre récolement des objets d'or et d'argent de Maubuisson avait été opéré par les administrateurs du District de Pontoise, en presence de deux commissaires nommés par la Municipalité de Saint-Ouen. Ce recolement offre peu d'interêt et fait en quelque sorte double emploi avec celui des mois de septembre-octobre 1792 dont suivent les extraits :

« L'an mil sept cent quatre vingt douze, le onze septembre, l'an quatre de la Liberté, le 1er de l'Égalite, dix heures du matin, nous Administrateurs

membres du Directoire et du Conseil du District de Pontoise soussignés pour l'exécution de l'arrêté dud. District en datte du jour dhier qui nous nomme commissaires aux fins des opérations y contenues, et en vertu de la loi du dix sept Aoust dernier, qui ordonne l'entière évacuation des maisons religieux et religieuses pour le deux octobre prochain En présence et assistés de MM. Pierre Godefroy maire et de Gabriel Pincebourde officiers municipaux de la commune de Saint Ouen l'Aumone à ce invités et aussi commissaires en cette partie, et accompagnés du sieur Delaitre un des commis de ce district, et du sieur Dardet orphevre en cette ville à ce mandés Nous sommes transportés en une Maison sise à Maubuisson ci-devant dite Labbaye de Notre Dame la Royalle de Maubuisson, où étant parlant à une Dame, nous l'avons requis de nous introduire au tour. Introduits en icelui, nous avons requis la Dame qui s'y est présentée et nous a dit se nommer Thérèse Michel, de nous ouvrir la porte intérieure de laditte Maison, et de faire assembler et réunir toutes les Dames cy devant religieuses professes ou converses, formant la communauté de Maubuisson en la salle cy devant dite Communauté de lad. Maison, à l'effet de leur exhiber de notre Commission, des motifs de notre transport, de leur lire publier les loix qui leur sont relatives.

Ouverture faite de la porte intérieure de laditte Maison plusieurs Dames se sont présentées pour nous recevoir, et introduire dans la salle cy devant dite la Communauté, où étant, ayant trouvé nombre de Dames rassemblées, nous les avons invités de nous déclarer individuellement leurs noms de baptême, de famille, le lieu de leur naissance, le temps de leur profession, et leur âge, à quoy ayant obtempérés se sont présentés Mesdames :

1° Helene Peyrotte, agée de soixante dix neuf ans native de Lyon, et entrée dans la maison de Maubuisson il y a soixante quatre ans.

2° Denise Pierre de Beauchamp agée de soixante quinze ans infirme et sourde native de Paris entrée dans la Maison il y a cinquante six ans.

3° Jeanne Anastasie Gruel agée de soixante unze ans infirme et paralitique, native de Pontoise, entrée dans lad. Maison depuis quarante six ans actuellement détenue au lit dans sa chambre.

4° Marie Marguerite de Saint Simon agée de soixante quatre ans, native de la Ferté sous Jouarre, entrée dans laditte Maison depuis quarante six ans actuellement infirme.

5° Charlotte Geneviève Coste de Champeron agée de soixante neuf ans, native de Paris, entrée dans laditte Maison depuis quarante quatre ans.

6° Anne Marie Charbey agée de cinquante sept ans, native de Nogent le Roy près Chaumont en Bassigni, entrée dans laditte maison depuis trente huit ans

7° Joseph Catherine Desvignes agée de cinquante cinq ans, née à Bruxelles, entrée dans laditte maison depuis trente un an.

8° Margueritte Catherine Michel, agée de soixante deux ans née à Pontoise entrée dans laditte maison depuis trente un an.

9° Julie Roberthe Sergent agée de cinquante sept ans et demi, née à Pontoise, entrée dans laditte maison depuis trente un ans.

10° Therèse Michel agée de cinquante quatre ans, née à Beauvais, entrée dans laditte maison depuis trente ans.

Toutes les susdittes dames cy devant formant les Dames du chœur du monastère de Maubuisson.

1° Jeanne Cartery agée de soixante dix neuf ans, née à Méry sur Oize sœur converse de la maison de Maubuisson depuis cinquante neuf ans.

2° Geneviève Tavot agée de cinquante quatre ans, née à Méry sur Oise sœur converse depuis trente trois ans.

3° Margueritte Chevalier agée de cinquante trois ans née à Gouzangré sœur converse depuis vingt six ans.

4° Magdeleine Boucher née à Maflier, agée de quarante huit ans sœur converse de laditte maison depuis vingt six ans.

5° Magdeleine Notte agée de cinquantes ans, native de Livilliers, sœur converse de laditte maison depuis vingt quatre ans.

6° Marie Anne Blot agée de quarante cinq ans, native de Frouville, sœur converse de laditte maison depuis dix sept ans.

7° Françoise Morlet agée de quarante trois ans native de Soyeres près Langres sœur converse de laditte maison depuis seize ans.

Toutes lesquelles Dames reconnoissent quil leur a eté fait lecture des loix des seize et dix sept août dernier, et quil leur en a eté remis un exemplaire manuscrit, un autre imprimé de la loi du dix sept Aoust dernier collationné signé par le s^r^ Lenoir secrétaire du District. En conséquence, nous déclarent quelles doivent obeissance à la loi, quelles se tiennent lad. loi pour notifiée, et quelles se soumettent unanimement de l'exécuter Et ont lesd. Dames signés avec nous, et les sieurs Maire et officier municipal à l'exception de Madame Gruel infirme détenue au lit, et des Demoiselles Cartery Chevalier et Blot sœurs converses qui ont déclaré ne scavoir écrire ni signer. Et plus bas ont signé : Helene Peyrotte, seur Denise Pierre, de Beauchamp, sœur Marie Margueritte Henriette de Saint Simon, sœur Charlotte Geneviève Coste de Champeron, Anne Marie Charley, Pierre Godefroy fils Maire, Joseph Catherine Desvignes, Margueritte Catherine Michel, Julie Roberthe Sergent, Therese Michel, Genevieve Tavot, Madeleine Boucher, Magdeleine Notte, Françoise Morlet, Gabriel Pincebourde, Vanier, Guichard, Delaitre.

Nous nous sommes ensuite transportés en une salle dite le Trésor, ou sont renfermés les vases et ornements d'Eglise qui consistent :

1° Un benitier avec son goupillon, une coquille et une petite cuilliere, une boite à charnière et à pène pezant	11 marcs	2 onces	
2° Huit grands chandeliers à socs, pieds griffes et autres ornements d'argent pezant ensemble	56	2	8
3° Une croix d'autel à soc, griffe, surmontée d'un Christ en argent, pezant	15	4	»
4° Une eguiere avec son plat oval ouvragé pezant ensemble	9	5	4
5° Deux burettes, un grand calice en argent ouvragé, le pied à jour, la patène et la coupe du calice doré	9	»	2
6° Une lampe avec ses ornements composés de trois lys, une couronne, sa chaine, plus quatre plaques servant de flambeaux, le tout.	37	4	»
7° Deux encensoirs avec leurs chaines, une navette avec sa cuilliere	9	7	4
8° Deux moyens chandelliers d'autel, en observant qu'ils sont traversés par une broche de fer avec ecroux, laquelle a été retirée.	7	7	14
9° 4 burettes avec leurs couvercles et un plat d'argent.	6	5	7
10° Deux calices, deux patènes et une boite à hostie . .	9	3	6
11° Une boite à relique d'argent avec son couvercle. . .	6	6	4
12° Une autre boite à reliques, avec ornements dorés et une figure dessus le couvercle	10	2	»
13° Un Saint Christophe, une autre petite figure ayant les mains croisées; un porte relique, une figure de Saint Cosme, une autre de Saint Damien et deux parties d'ornements avec pierres et perle vrayes ou fausses, et le dessus d'une main de bois (1) couverte en argent et ne formant qu'une feuille, avec pierres fausses; le tout	10	3	6
14° Un porte relique avec trois figures, l'une représentant un ange, et les deux autres deux figures de femme dont l'une porte une crosse, et l'autre un livre et un petit vase portant un lys, lequel vase est garni en cristal (2)	13	4	»
15° Une figure de Saint-Etienne sur son pied avec médailles de Saint-Pierre et Saint-Paul et ornements.	7	1	6

(1) La main de Saint-Louis.

(2) Relique dite de l'Annonciation.

16° Deux figures en pied représentant Saint-Pierre et Saint-Paul avec deux visse d'argent, en observant que le pied étoit de cuivre	5 marcs	» onces	4 gr
17° Un porte reliquaire, porté par deux anges surmontés d'une petite croix, garni d'émail, ayant deux grosses pierres bleus, seize pierres de couleur et huit perles, le tout vraies ou fausses enchassées, les couronnes des anges portent dix petites perles et six petites pierres	29	6	4
18° Deux figures représentant Saint-Pierre et Sainte-Catherine portant un reliquaire orné de ses perles, et de seize pierres de couleur vraies ou fausses avec deux visses d'argent, lesquelles figures étoient montées sur un pied de cuivre doré	6	3	6
19° Une figure de Vierge portant un enfant, ayant quatre pierres moyennes de couleur, ayant quinze petites pierres aussi de couleur vraies ou fausses	5	»	»
20° Une autre figure représentant la Vierge avec son enfant, ornée d'une couronne, portant 8 pierres vraies ou fausses.	3	4	4
21° Une autre figure représentant un évêque, dont la mitre est ornée de quarante deux perles et de neuf pierres vraies ou fausses (1).	2	2	»
22° Un porte reliquaire garni d'émaux avec deux anges orné de seize pierres, unze perles, le porte reliquaire avec deux figures ornées de six pierres et de deux cristaux, figure de Reine au dessus, dont la couronne et les ornements comporte treize pierres et huit perles vraies ou fausses (2).	12	1	»
23° Une figure représentant un ange (3).	2	1	»
24° Un porte reliquaire en vermeil, dont la base est ornée de sept pierres et la couronne de six pierres vraies ou fausses (4).	1	3	6
25° Un porte reliquaire orné de quatre figures dont deux portant flambeaux avec quatre ecussons armoiriés en émaux (5).	4	1	4

(1) Relique Saint-Claude.

(2) Reliques Saint-Prix, Sainte-Ursule et autres saints.

(3) Relique de la Sainte-Épine.

(4) Reliques de Saint-Louis.

(5) Cette relique portoit une Vierge en bois

26° Une petite croix à main ornée de quatre pierres de couleur, cinq grains de cristaux	1 marcs	» onces	»
27° Un petit porte chasse de forme antique en architecture avec clocher au dessus orné d'émaux.	2	1	»
27° *bis* Un porte reliquaire qui contenoit une discipline en chaine de fer (1), pezant abstraction faite du verre . . .	1	2	»
28° Une grande couronne ornée de vingt pierres de différentes couleurs vraies ou fausses, et une autre petite couronne unie	1	5	»
29° Une croix sur son pied ornée de dix émaux armoiriés et la croix ornée de son Christ et de quatre figures en vermeil.	24	»	4
30° Six chandelliers d'autel en vermeil	75	2	»
31° Deux petits flambeaux de vermeil	3	1	»
32° Une croix à pied de vermeil ornée de son Christ.	7	»	»
33° Un pied d'argent doré servant de baze à une croix d'or	2	6	4
34° Un calice de vermeil ciselé avec quatre écussons et sa patène	4	6	7
35° Une croix de deux pieds et demi de haut avec sculture à relief dans sa baze ornée de son Christ.	29	7	4
36° Un ostensoir ou soleil en vermeil et or de couleur soutenu par deux figures porté sur une montagne et surmonté d'un soleil avec cinq figures d'archanges et rayons autour dudit soleil, l'ouverture de l'ostensoir entouré de cailloux du Rhin	42	7	3
37° Une eguiere sculté avec son plat gaudronné sculpté et armoirié le tout de vermeil	23	»	»
38° Une crosse d'abesse avec ses bâtons, garnis intérieurement de bois, pezant y compris le bois	18	7	»
39° Un petit calice de vermeil cizelé avec sa patène aussi cizelé.	5	»	2
40° Deux burettes à ance avec leur couvercle ciselés et le porte burette à deux ances aussi ciselé, le tout de vermeil.	6	4	3
41° Une boite à pain ciselé, une sonnette aussi ciselée le tout de vermeil.	2	3	4
42° Un flacon d'argent doré avec sa chaine et son bouchon à visse.	1	4	2

(1) Relique dite discipline de Saint-Louis

Suit les vases en or :

	marcs	onces	gros	grains
43° Un calice d'un pied de haut, d'une ciselure achevée avec médaillon représentant divers sujets de dévotion et divers attributs et ornements, une patène aussi ciselée avec bas relief, représentant les dissiples d'Emaüs	9	3	6	36
44° Une croix ornée de son Christ et de quatre petites figures, ayant à ses angles quatre pierres de couleur et onze pierres vraies et fausses, laditte croix en or massif à l'exception de son extrémité, où il y a un morceau de cuivre soudée à l'étain destiné pour recevoir une visse	3	4	4	
45° Une petite croix d'abesse massive en or . .	»	1	6	36

Suit l'argenterie trouvée dans l'église et à l'usage ordinaire :

46° Un calice ciselé avec sa coupe de vermeil, une patene ; deux burettes, le porte burette, un plat oval d'offrande, deux boites à hostie, une petite aiguiere, un flacon avec son bouchon et sa chaine et une paix ornée de dix pierres de couleur et de deux perles avec sa main derrière.	18	2	4
47° Deux grands et deux petits entourages de tableaux plaqués sur bois, et qui ont été démontés.	10	5	4

Argenterie des petits autels de l'Église

48° Deux petits flambeaux, deux petits bras d'autel, deux très petits flambeaux, deux pots à fleurs de moyenne grandeur, deux autres plus petits, quatre autres petits et unis, le tout pezant	7	1	»

Ce fait attendu qu'il est huit heures sonnées et qu'il ne reste plus aucune argenterie, dépendante de l'Église, nous avons fait renfermer l'argenterie comprise au présent procès verbal dans trois malles, lesquelles ont été cordées avec une ficelle sans nœud, à l'extrémité de laquelle, nous avons apposé le cachet du District, en observant qu'à la réquisition desdittes Dames, nous leur avons laissé en leur possession et à leur garde pour faire dire les messes pendant le temps qu'elles ont encore à demeurer dans laditte maison, un calice ciselé avec son gobelet de vermeil, une patène, deux burettes, le porte burette, un plat oval d'offrande, deux boetes à hosties, une petite aiguierre, un flacon avec son bouchon et sa chaine, et une paix ornée de dix pierres de couleur et

de deux perles avec la main derriere pezant 18 marcs deux onces quatre gros, et formant l'article 46 du présent procès-verbal, desquels effets ci dessus Dame Catherine Michel ci-devant supérieure, et Dame Thérese Michel économe se chargent, promettent les représenter, rendre et remettre à la première réquisition, et avant l'évacuation de cette maison, et ont signé en cet endroit Marguerite Catherine Michel, Thérèse Michel, P. Godefroy fils maire, Gabriel Pincebourde, Vanier, F. Darras, p. s. Germain Guichard.

Puis à l'aide des sieurs Trotin père et fils que nous avons appellés pour faire le transport, aider à la pezée et faire l'emballage de ladite argenterie dans les Malles, nous les avons fait charger sur la voiture du sieur François Leveau voiturier à Saint Ouen l'Aumône, pour être transporté en notre présence au thrésor de l'Église Saint Maclou de Pontoise jusqu'au transport qui en sera incessamment fait avec l'argenterie des autres églises et monastères supprimés à l'Hotel des Monnoies de Paris en conformité de la Loi. En conséquence les dittes Dames cidevant composant le monastère de Maubuisson demeurent d'autant déchargés des effets en argenterie, vases, ornements d'Église décrits et énoncés au présent procès verbal hors l'argenterie qui a été cy dessus laissée à leur garde. Le tout fait en présence des sieurs Godefroy maire dudit lieu, Pincebourde officier municipal, du sieur François Darras procureur de la commune et du sieur Louis Philippe Germain greffier de la municipalité dudit Saint Ouen l'Aumône qui sont survenus et ont été présents à la pezée de ladite argenterie, à leur emballage, ficellement et transport, lesquels ont signé avec les dittes Dames Catherine, Thérèse Michel lesdit Trotin père et fils, Dardet et nous administrateurs soussignés (suivent les signatures).

Dudit jour, nous administrateurs soussignés, commissaires à l'effet des opérations énoncées au procès verbal ci dessus et des autres parts, transportés au devant de l'Église Saint Maclou de Pontoise, et la voiture conduisant les trois malles d'argenterie provenant du monastère de Maubuisson y étant arrivés, nous avons fait décharger les dittes malles, ouverture faite du thrésor, et le lieu s'étant trouvé insuffisant pour recevoir les dittes malles, nous les avons fait placer dans la sacristie de ladite eglise ayant son entrée à droite du côté du chœur et nous les avons laissé à la garde du sieur Jean François Bricot clerc de ladite eglise faisant fonctions de sacristin par interim, lequel après avoir reconnu que les cachets apposés sur les dittes trois malles sont sains et entiers, s'en est chargé, promis veiller à leur conservation, les représenter à toute réquisition à la charge de ses frais de garde tels qu'ils seront réglés par le Directoire du District, et pour plus de sureté des dittes malles, nous avons mandé le sieur Blot, serrurier à Pontoise, auquel nous avons commandé de mettre sur chacune des dittes malles une chaine de fer qui embrassera le fut de chaque malle, sera aretée par des tirrefonds et cadenats, lequel dit sieur Blot a promis exécuter dans le jour de demain lesdits ouvrages bons et solides. Dont de tout ce que

dessus, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal clos à dix heures du soir, et ont lesdits sieurs Bricot et Blot signés avec nous. (Suivent les signatures). »

[Ici finit la 1re vacation, littéralement transcrite.]

2e Vacation. — 14 Septembre 1792

Dans le Trésor. Dans la Sacristie. Dortoir à côté du trésor.

Chasubles. Ornements. Dalmatiques. Custodes. Épistoliers. Écharpes. Chappes. Dais. Devants d'autel — 30 numéros.

3e Vacation. — 18 Septembre

Armoire à côté du Trésor.

Un drap mortuaire de la Reine Blanche de différentes etoffes de soie brodé et broché en or, servant à recouvrir la représentation de la Reine Blanche; une cotte d'armes de Saint-Louis en satin bleu avec fleurs de lys brodé en or.

Deux nœuds de ruban avec dentelles en argent pour le Saint Sacrement, une parure de chaire de brocard de Venise cramoisi et aurore, un dessus de fauteuil, de deux chaises et d'une credance en tapisserie à léguille.

Armoire à coté du Trésor.

Un tapis peint à léguille fond vert; dans une cellule à côté de laditte armoire un dosier de Dais d'Evesque ou dessus de chaire en damas cramoisy; les ornemens de la niche du Saint Sacrement pour la fête de Dieu composé d'un pavillon de bois doré sculpté garni de velours cramoisy et autres etoffes de soye garnies en broderie et argent, un dossier, deux anges en bois doré, cinq paraphes rouges et blanches, une garniture de dossier de la niche du Saint Sacrement de satin blanc brodé en soie et à bouquets galonnés en or, les deux rideaux d'étoffe fond argent à fleurs en soie broderies galons et franges en or, une tablette pour la grande grille et l'exposition du Saint Sacrement couvert en moire rose, un parrement de grille en satin blanc brodé en soie entouré d'une frange en or. — Plusieurs rideaux et devants d'autel.

Dans l'armoire pratiquée dans la boiserie de l'escalier du bas-côté de l'orgue.

Plusieurs crédances, devants d'autel, carreaux remplis de plumes, tapis, dossiers de différentes etoffes. Un viel ornement complet.

4e Vacation. — 19 Septembre

Plusieurs dalmatiques, chasubles et ornements trouvés épars de différents côtés. — Un grand drap mortuaire de soie noire avec une croix au milieu de

Damas blanc, orné de galons de soie blanche. — Devants d'autel. — Tapis de pied. — Nappes d'autel, etc.

En outre divers effets, cuivre jaune et rouge, etc. trouvés dans deux cellules du grand Dortoir.

5e Vacation. — 20 Septembre

Il a été procédé à la visite entière de touttes les cellules des dortoirs, desquels il en a été sorty 54 couchettes, 18 paillasses, 12 matelas, deux lits, unze traversins, 9 oreillers de couty remplis de plumes et un lit de sangle qui ont été transférés dans la grande cour de laditte maison........... et chargés dans les voitures des srs Pagnière, aubergiste à la haute Aumosne, Auger, Fontaine, Lambert, Jerôme Plessier, Rougemont et Commissaire, tous marchands meuniers demeurant audit Pontoise qui les ont fait conduire et déposer à la maison des cydevant Cordeliers de Pontoise.

(Ce soir et les suivants, il a été fait remise à chacune des sœurs, suivant inventaire, des meubles garnissant les chambres de chacune d'elles, ainsi que des effets, linge etc. à leur usage personnel.)

6e Vacation. — 21 Septembre

Il a été procédé à être transporté dans la salle à manger de l'Abbatiale différents effets de cuivre rouge, cuivre jaune, etain et flambeaux, plus différents ustensiles de fayence et verries, trouvés dans la visite faite de différents appartements et dont la description seroit trop longue.

(Les scellés étaient immédiatement apposés sur les portes et les fenêtres des salles qu'on remplissait ainsi d'objets rassemblés de divers côtés.)

7e Vacation. — 22 Septembre

Passage conduisant à la Ciergerie. — Corridor au dessus de l'Abbatialle. — Anti-chambre dudit corridor. — Plusieurs chambres au fond dudit corridor.

Nombreux objets de literie, lingerie, glaces, quelques tableaux, etc.

Chambre à coucher ditte de Madame la Princesse :

« Dans laditte chambre un lit de Damas à double rangs, une couchette à hauts pilliers sur laquelle une paillasse sept matelas deux lits de plumes, deux traversins, un lit de repos couvert de Damas vert, une commode, six petittes tables, un bureau, une commode à dessus de marbre, un petit bureau couvert de marquetrie, unze tant fauteuils que chaises en tapisserie de bois de fresne avec glace avec son cadre et trumeau, six petits tabourets, une écritoire en bois fermant à clef, une grosse sonnette, trois couvertures, une courte pointe, trois tableaux ; avons fermé la porte de laditte chambre avec la clef que nous

avons remise audit Trotin qui s'en est chargé comme cy devant dit et y avons apposé nos scellés sur l'entrée de la serrure. »

« Appartement de Madame l'Abesse :

« Nous avons fait rassembler dans laditte chambre différents meubles et effets qui se sont trouvés au parloir, plusieurs fauteuils du grand salon, réunis avec les meubles et effets de laditte chambre. Nous avons ensuite fait fermer la principale porte d'entrée conduisant à lad. chambre avec sa clef.... etc. »

« Avons laissé dans le grand sallon vingt et un tableaux de différentes grandeurs, un jeu d'orgue portatif, deux grands chenets. »

Corridor du pensionnat.

Nombre d'objets divers, assiettes, écuelles d'étain à l'usage des cy devant pensionnaires.

8e Vacation. — 25 Septembre

De nouveaux commissaires, nommés par le Directoire du District le 24 septembre reconnaissant l'impossibilité de poursuivre les opérations en suivant le récolement sur l'inventaire fait le 7 mai 1788, « à cause des changements et déplacements qui étaient arrivés soit pendant le séjour des cy devant religieuses, soit depuis, » recommencent tout ce qui a été précédemment fait, et procèdent « à la description et inventaire de tous les effets mobiliers quelconques garnissant la cy devant abbaye de Maubuisson, et ce distinctement dans les lieux où ils se trouvent placés, à commencer d'abord par les lieux extérieurs et suivant l'ordre des logements et leur suite, autant que faire se pourra, puis successivement dans l'intérieur. »

Appartement des hôtes au fond de la cour à gauche en entrant.

(Nous ne mentionnerons, dans chaque local, que ce qui sera digne de quelque intérêt.)

Un tableau de deux pieds de haut, cadre doré. — Un extemple de 18 pouces de haut encadré bois simple.

Autre emplacement même côté ayant ouverture sur la cour de la ferme.

Autre salle au fond ayant une croisée sur la cour de la ferme.

Sur la cheminée tableau représentant une Vierge.

Autre salle à côté ayant une fenêtre ouverte sur la basse-cour.

Autre chambre ayant aussi ouverture sur la basse-cour.

Un vieux tableau.

Dans le même corps de logis au rez-de-chaussée, entrant par une seconde porte sur la cour, composé de deux pièces.

Dans une cuisine à côté et diverses autres chambres.

21 petites mesures servant autrefois au minage.

Dans un autre appartement dans la même position, composé de deux pièces.

Une commode garnie de tiroirs en bois d'elbeine ; un tableau à cadre doré représentant le Christ.

Dans un autre appartement à gauche dans le même corridor.

Petite chambre à côté ayant également vue sur la basse-cour.

Plusieurs autres chambres dans la même position.

Un tableau représentant un docteur ; six tableaux représentant différentes figures et paysages avec cadres dorés.

(Les 5 ou 6 pièces qui précèdent paraissaient être confortablement meublées et étaient revêtues de tapisseries de « siamoise flambée. »)

« Passé desuite au fond du corridor et descendant par le petit escallier, entrés dans une chambre à gauche ayant vue sur la cour de la maison.

« Deux tableaux représentant l'un une Madeleine, l'autre un autre. »

Greniers de ce corps de logis.

Appartement des Directeurs, meublé assez convenablement mais sans luxe.

Deux petits tableaux représentant des paysages.

Une partie de ce mobilier est laissé à M. Boulogne, prêtre, cidevant directeur desd. Dames religieuses.

Dans une chambre au bas de l'escalier, dite chambre du Capucin.

« Dela nous sommes transportés dans un vaste batiment dit Saint Louis, etant à droite de la cour en entrant, et étant entrés : 1° dans un espèce de cellier vouté, au dessous de l'escalier, nous y avons trouvé une vice de pressoir. — Un petit diable servant à la rentrée des caisses des orangers, etc. »

Dans les greniers dudit bâtiment.

Dans une cave dont l'entrée est du côté de l'Église.

Dans un grenier au dessus desd. caves.

Remise attenante à la maison du portier.

Un hacquet, une charrue, un cabriolet monté sur ses roues, un traineau, etc.

Logement du portier, lequel a déclaré que tous ces meubles lui appartenoient.

Celliers.

9e Vacation. — 26 Septembre

Chambre des Tourrières.

Un réveil en bois avec sa boulle d'étain. — 3 tableaux, etc.

Petit parloir appellé *le Tour*.

Parloir extérieur dit de Saint Placide. — Autre en face dit de Saint Robert. — Autre au second, dit de Saint Maur. — Autre dit parloir de la celleriere.

Quelques tableaux, un dessus de porte, etc.

Dans la salle à manger faisant face à la porte cochère.

Appartement du Receveur.

Batiment extérieur de l'abbatial. — Chambre et cabinet.

Parloir de l'abbesse placé en face dud. appartement.

4 Tableaux. — Un grand plan de la maison sur une carte collée sur toille.

« Nous nous sommes présentés ensuite à la porte de l'intérieur de laditte maison ; l'ayant trouvé ouverte, nous y avons été introduits par Madame Prosper Sergent.... etc. »

Chambre de la portière.

Cuisine dite grasse et office derrière, assez bien meublée de casserolles, chaudrons, poissonnières, etc.

Cuisine maigre, moins bien installée.

La dépense ; ustensiles de patisserie.

Le réfectoire ; douze tables en bois de chêne, 13 tableaux.

10e Vacation. — 27 Septembre

L'entrée de la celellerie. — La salle d'office. — La celellerie. — Le fruitier. — L'apoticairerie. — Le laboratoire. — La grande infirmerie. — Le noviciat. — La robberie. — Gallerie de l'Infirmerie. — Le dortoir des filles. — Le chapître. — La sacristie. — Le petit cabinet à côté.

(Dans tout cela rien de bien intéressant : Tout ce qui avait quelque valeur artistique ou métallique avait déjà été inventorié précédemment. Cependant, dans cette nouvelle recherche, on retrouve encore ça et là quelques tableaux dont malheureusement les sujets ne sont jamais indiqués.)

Dans le petit chœur de nuit :

« Onze tableaux de différentes grandeurs, quatre petits bancs de bois, sept tableaux Agnus, trois missels, un dictionnaire, un reliquaire, cinq petits rideaux serge bleu et un de serge blanche, six petites tringles de fer. »

Dans le confessionnal, un fauteuil et un petit tabouret de tapisserie.

« Dans l'église autour de laquelle sont trouvés 21 tableaux, deux petits devant d'autel satin blanc, garnis de dentelles d'argent, 6 chandeliers de bois doré, un pavillon fond blanc garni d'argent, dix petits tableaux Agnus ; aux deux chappelles du chœur deux nappes d'autel, dix sept tableaux dans les

différents oratoires autour du chœur 17 petits tableaux reliquaires, six chandeliers bois doré, une grotte sous verre, des bouquets de fleurs artificielles, dans un oratoire sur lequel nous avons apposé notre scellé, après y avoir déposé quatre autres petits chandeliers de bois doré, un fond de bénitier de cuivre à la porte du cloître. »

11e Vacation. — 28 Septembre

Dans l'Église :

« Deux petits pupitres de bois, le banc des chantres, trois autres pupitres et quatre bancs de bois, quatorze chandelliers de bois de différentes couleurs. Dans une armoire ditte aux parements deux pieds de croix de bois, trois rideaux de cerge bleue, cinq pavillons et parements, un rideau de cerge blanche, une robbe de Vierge laquelle est ainsi que les pavillons et parements de différentes etoffes de soye, quatre petits graddins de chapelle, neuf chaises en paile, tapisserie et tabourets.

« On observe que dans chaque oratoire se trouvent de petits autels en forme d'armoire, enfin dans le chœur de laditte église un mosolé en cuivre jeaune et quatre grands rideaux avec leurs tringles pendant aux fenêtres à droite de l'orgue.

« Montés ensuite dans la chapelle ditte de l'orgue nous y avons trouvé sept tableaux, deux chaises, plus quatre chaises de paille et un tabouret couvert de tapisserie, une table en bois marqueté, un prie Dieu, une petite table de bois simple.

« De là dans une chappelle du côté du Dortoir, un tableau ; dans un autre appelé le petit dortoir, dans une salle à droite en entrant s'y sont trouvé.....

« Dans une autre ensuite........

« Dans une petite chapelle sur la même ligne dont toutes les murailles sont garnies d'une peinture tant sur bois, fresque que toile, deux petits bancs de bois........

« Du côté gauche en retournant, une autre dans laquelle s'est trouvé une boëte de grotte et ses vitreaux, une petite Bibliothèque, dans une autre un clavesin posé sur ses pieds et la boëte........

« Passés dans la Bibliothèque, nous y avons compté trois mille trois cent quarante volumes, de toutes formes et grandeurs, reliés en majeure partie et le reste en brochure, une petite boëte de pendule, une table, un marchepied, deux chaises, un traiteau en paille.

« De là au grenier du pensionnat.........

Petit réfectoire du pensionnat...... Tableau représentant une Vierge.

Grande chambre des pensionnaires..... un globe terrestre et deux sphères

célestes, deux petits anges de cuivre en forme de chandellier; carte chronologique du monde tournant sur pivot, un grand tableau......

La classe des pensionnaires......

Chambre du milieu, chambre du bas......

Infirmerie... une tapisserie de Bergame... un tableau......

Grenier au dessus......

« De là sommes montés à l'orgue...... »

Grand grenier de la communauté......

Petit cabinet au passage des latrines......

Dans une chambre en suivant, un tableau peint sur cuivre, cadre ovale et doré......

La sirrie (cirerie)......

Grenier de l'apoticairie......

Dortoir de l'abbatial......

Grenier de l'abbatial.... une petite cloche de 10 pouces de diamètre avec son battant......

12e Vacation. — 29 Septembre

Le grand Dortoir; 20 cellules d'un côté et 19 de l'autre. — Un grand tableau appuyé à la muraille du côté du thrésor.

Salle ditte de la communauté. — 15 tableaux de communauté dont 5 grands et le surplus moyens.

Descendant ensuite par l'escalier de Saint-Louis, entrés dans un petit cabinet — 12 calliers de musique, reliés en veau.

La Lingerie. (Draps, serviettes, torchons, etc.)

Dans la grande salle. — Un petit orgue dans son etuy; 21 portraits de différentes grandeurs, dont un en partel (pastel).

Parloir intérieur, dit de Saint-Placide : 2 grands tableaux.
id. dit Saint-Robert : Deux tableaux.
id. dit Saint-Maur. Un tableau.

Chapelle de l'abbatial. Un grand tableau.

Passage à coté de cette chapelle : quinze tableaux de différentes grandeurs.

13e Vacation. — Lundy 1er Octobre

Chambre à coucher de l'abbatial : cinq petits tableaux; une epinethele (épinette) avec ses agrils (?) : un tableau en forme de grote ; la tenture de ladite chambre en tenture de soye moire en etoffe cramoisy; un Christ d'ivoire encadré sur velours; le plan de la maison en grand ; le reste de l'ameublement indique un certain luxe

Parloir tenant à laditte chambre : La tenture en papier de la Chine collé sur toille.

Chambre opposée aud. parloir : Deux tableaux.

Galerie conduisant au parloir.

Dans un cabinet attenant : quatre grands et 6 petits tableaux (estampes sous verre). Plusieurs pièces de porcelaine (plats, tasses à café, vases divers ; 70 assiettes, plusieurs cabarets garnis ; diverses pièces de fayence). — Dans une armoire : 374 volumes de différentes formes et grandeurs ; dans une autre 469 volumes ; un jeu de lotto complet. — La tenture de la chambre en étoffe de soye moire à rayes bleus et blanches. — Une petite grote encadrée.

Grand parloir intérieur de l'abbesse. Trois tableaux avec leurs cadres dorés ; un dessus de porte.

Appartement de la princesse. — Cuisine. (Porcelaines et fayences). — Salle à manger. (Porcelaines, fayences, cristaux. Tableau de salle à manger). — Garde manger. — Corridor. — Cabinet du fond. — Chambre à côté (tableau sur la porte ; tapisserie de Bergame). — Chambre à coucher : trumeau avec sa glace, un tableau au dessus : 2 autres tableaux ; bois de lit avec ses pieds montants, garniture de damas cramoisy. — Dernière pièce dudit appartement. (Couchette à colonnes, damas fond blanc. Un tableau, une estampe encadrée).

Chambre au dessus de l'abbatiale..... cinq petites figures de pierre dure ; un grand tableau, 8 autres plus petits ; deux Christ de buis montés sur des cadres de bois ; un Christ en cire dans un cadre de bois doré ; 3 estampes dont 2 dans des cadres de bois doré.

14e Vacation. — 20 Octobre

Garde meuble. (Meubles divers, tenture de divers morceaux de tapisserie).

Corridor de l'infirmerie. — Salle à gauche. Six tableaux ; une estampe sous verre ; trois autres estampes en papier. — Une autre chambre. — Cabinet dit de Saint-Charles. — Autre dit de Sainte-Thérèse.

Buanderie.

Chambres de l'infirmerie ; quatre tableaux et un petit ; 3 bréviaires et un antiphonier ; deux tableaux ; deux tableaux ; deux estampes.

« De là nous sommes passés à la porte du lieudit le Thrésor. (Divers surplis et aubes de dentelle. — Un rochet de baptiste intitulé Rochet de M. de Montpellier. — Une caisse renfermant un Enfant Jésus sous cadre ; deux tableaux dans des cadres dorés. — Dans une armoire « antique » une boete renfermant huit gravures et découpures, six espèces de reliquaires, quatre grands bassins de cuivre jaune ; 6 gros livres missels ; un livre à canons ; une grande caisse renfermant un Enfant Jesus encadré ; un grand chandelier pascal de cuivre ; une crosse de cristal d'abesse, garni d'argent, dans son étui de

bois; une autre crosse de cristal, le bâton couvert d'une feuille d'argent dans son étui de cerge verte; une crosse de bois; deux petits flambeaux; deux petits bras d'autel, deux très petits flambeaux, deux pots à fleurs en filagrame ainsi que deux des flambeaux ci dessus désignés; deux très petits pots à fleurs; deux espèces de petits flacons garnis de pierres bleues, sans bouchons; une très petite couronne, le tout en argent, observation faite que les deux flambeaux qui ne sont point de filagrame sont garnis de plomb sous le pied et qu'il y a une pierre rouge au milieu; deux reliquaires, l'un en forme de livre in-8°, l'autre en forme de boëte à deux ventaux d'environt 5 à 6 pouces de haut, couverts chacune d'une légère feuille de vermeille, du poids de 8 m/. 1 once 1 gros. — Un vase de coco garni d'argent vermeille; une boëte d'écaille garnie de deux médaillons, en forme d'une tabatière; deux petites boëtes de velours rouge avec des galons d'or contenant chacune un petit vase de christal garni de vermeille, une petite croix dessus de même métal, avec une pierre rouge. — Un vase de cuivre doré dont la panse est de coco surmonté d'une petite pierre rouge; deux petits reliquaires de velours galonné dans une autre boëte de bois garnie d'un coussin de satin rouge, une espèce de croix de cristaux de neuf à dix pouces de haut garnie de cuivre doré. — A côté une chasse en forme de portail, le milieu divoir avec des figures sculptée, une petite croix d'argent en haut garnie et ornée de cuivre doré, demail et de verre ayant en tout à peu près 30 pouces de haut sur 13 pouces de large, la croix de dessus trop peu conséquente pour être ottée; au dessus de la même armoire une petite chasse de bois garnie en cuivre; une boete de bois contenant 4 reliquaires encadrés sous verre, les cadres de bois doré; une autre boete d'environ 18 pouces de long sur 10 pouces de large, contenant 6 tableaux avec des cadres de bois doré; un missel doré sur tranche dans un sac; un grand tapis de pied, etc......... »

15e Vacation. — 3 Octobre

Toujours dans le thrésor. — Divers ornements d'Eglise. — Garnitures de devant d'autels. — Une vieille paire de pantoufles d'Evêque; dans une boete couverte de cuivre rouge, un tableau dans son cadre de cuivre doré, une plaque métal par derrière...... plusieurs morceaux de cuivre et métal provenant de dessus de tombes et de pieds de reliques que nous avons fait descendre pour en constater le poids......

Sacristie intérieure. — Chasubles; nappes de communion, etc.; 14 livres; deux plus grands nottés, couverts en carton, etc.

Dans la salle. — Argenterie de la maison : 9 écuelles d'argent, pesant ensemble 15 marcs 2 onces 2 gros; 30 cuilliers d'argent, 24 fourchettes aussi d'argent pesant ensemble 15 marcs 3 onces 6 gros; 10 cuilliers, 30 fourchettes pesant 12 marcs 7 onces 5 gros; une cuillier à souppe, 2 cuilliers à ragouts,

1 petit écumoir, 2 cuilliers à confitures enmanchées cy devant en bois, du poid de 4 marcs et 1 once ; 33 petites cuilliers à caffé de différentes formes et une spatule du poid de 3 marcs 5 onces ; enfin 4 cuilliers à ragouts, 14 cuilliers à souppe pesant ensemble 8 marcs 5 gros ; le tout ensemble formant un total de 59 marcs 4 onces 2 gros.

On réunit ensuite dans la grande infirmerie et on inventorie toutes les pièces d'étain qui forment un total considérable : plats, assiettes, aiguières, boulles d'eau, palettes, biberons, cuilliers, fourchettes, roquilles, salières, etc.

16e Vacation. — 4 Octobre

Bâtiment tenant à la basse cour : Le four ; fourny ; grenier à foin. — Laiterie ; cave sous la laiterie......

Appartement du jardin dit « La chapelle Saint-Nicolas » — 7 caisses d'orangers avec leurs arbres......

Chapelle ditte des domestiques : — autel mouvant, chandelliers en bois doré ; un grand et un moyen tableau, et d'autres décorations.

Ecurie à côté : .... deux armoires petites et antiques.

Sacristie extérieure — un Christ d'ivoire sur sa croix et pied de bois noircy ; 4 missels ; 2 autres missels pour les morts, un autre relié en maroquin rouge, un rituel, 3 bréviaires......

Chœur extérieur : huit chandeliers d'autel et un Crucifix de cuivre, deux grands chandeliers de cuivre jeaune ; 4 tableaux incrustés dans l'autel, deux incrustés à côté, 8 grands tableaux et leurs cadres de bois doré.

Dans la chapelle à côté : 2 petits tableaux à côté de la grille du chœur ; 4 chasses de bois doré au dessus de l'autel ; un tableau au-dessus de l'autel.

Chambre du sacristin. — Couchette et meubles divers ; 2 tableaux.

Chapelle ditte de l'Abbesse. — Tableau dans un cadre doré ; sur l'autel une croix et son pied de marbre artistement travaillé ; un petit bénitier de marbre en forme de chapelle dont la coquille n'est point attachée.

Oratoire de Mad. l'Abbesse, dans l'Eglise. — 27 volumes de livres de différente forme ; 8 tableaux encadrés de bois doré ; un autre au dessus de la porte recouvert d'un petit rideau de taffetas gris, etc......

« En sortant de l'Eglise par la sacristie, nous avons réuni plusieurs morceaux de métal sortant de dessus les tombes, plus quelques pieds de cuivre doré sur lesquels avoient été posés des reliquaires d'argent. »

Bâtiment situé dans le jardin, appelé le Moulin.....

Dans les caves.... (rien d'intéressant).

Le même jour 4 octobre, clôture de l'Inventaire : Le sr Trotin et la dame Thérèse Michel, cellerière, restent gardiens des scellés apposés sur les salles où ont été réunis les objets ci-dessus inventoriés.

« *Et le 5 Octobre :*

« Audit an, unze heures de relevée, nous Administrateurs du district, commissaires soussignés en présence et assistés de s^r Pierre Godefroy, maire de la municipalité de Saint-Ouen, commissaire en cette partie, pour l'exécution de l'arrêté du Conseil général du district de Pontoise, pris en la séance publique le jour d'hier, qui porte entre autres dispositions que vû l'urgence de pourvoir aux soins et soulagements des malades qui sont entrés dans l'hopital de Pontoise et dont l'affluance est occasionnée, tant par le passage continuel des volontaires qui vont joindre les armées, que par le séjour de 800 gardes nationaux, il sera distrait du mobilier des maisons religieuses supprimées dont il a été fait état et inventaire, les effets mobiliers en linges et ustensiles qui se trouveront propres et nécessités à l'usage de l'hopital et de la nature de ceux demandés qui consistent en 350 paires de draps, 40 couvertures, 30 oreillers, 30 grosses chaises de paille, 4 douzaines d'écuelles, 4 douzaines de pots, quatre douzaines de tasses, 6 bassins de malades, 4 bassins à vomir, le tout d'étain, 2 bassinoires, et 2 coquemars de cuivre, une grande table de service pour la nouvelle salle, 16 petites tables à placer près des lits, 8 chaises d'aisances communes, avec leurs vases, une ou deux beignoires, soizante cuillers d'étain et fourchettes de fer; pour parvenir à laquelle remise provisoire, nous avons parcouru les différents lieux dépendans de la cidevant abbaye de Maubuisson pour opérer la distraction requise en observant la désignation des lieux où ils seront trouvés, et en suivant l'ordre dud. inventaire afin d'éviter confusion. »

Les commissaires prélèvent une partie de ces objets et les laissent en garde au s^r Trotin.

Et le 6 Octobre :

Les commissaires s'occupent de « faire transporter dans le dépot à ce destiné l'argenterie, les objets d'or et d'argent restant en lad. Maison.... Le tout a été transporté en présence desd. commissaires au trésor de l'Eglise St-Maclou de Pontoise jusqu'à ce qu'il puisse être envoyé avec l'argenterie des autres églises et monastères supprimés à l'hotel des Monnoies de Paris, en conformité de la Loy. »

Et le 7 Octobre :

Ils continuent à procéder à la perquisition des effets, linges et ustensiles nécessaires pour les besoins urgents de l'hopital de Pontoise.

...... « Ce fait, nous avons réunis tous lesdits effets, linges et ustensiles distraits, desquels led. s^r Trotin gardien demeure d'autant déchargé pour iceux être transportés à l'hopital de Pontoise, au désir de l'arrêté du Conseil général

du district, ci devant datté. Dont et de tout ce que dessus avons fait et dressé le present procès verbal lesd. jour et an. Et a ledit sr Delaroche signé avec nous et ledit sieur Trotin. » (Signé) Laroche, Trotin et Dubois.

« Pour copie collationné sur l'original déposé aux archives du District de Pontoise, par moi secrétaire dudit district soussigné. »

A Pontoise le 21 novembre 1792 l'an 1er de la République.

(Signé) Lenoir.

Les pièces d'argenterie et d'orfévrerie de Maubuisson étaient, comme nous l'avons vu plus haut, destinées à la Monnaie de Paris ; avant de les y envoyer et peu de temps après leur arrivée à Pontoise, on songea à enlever les perles et pierreries qui ornaient la plupart de ces objets. Les commissaires du district, assistés de ceux de la Municipalité de Pontoise, procédèrent à cette opération le 9 novembre 1792 avec l'aide du sieur Pionnier, orfèvre en cette ville. Les Archives de Seine-et-Oise conservent une copie du procès-verbal dressé à la date precitée, copie collationnée certifiée conforme par le sieur Lenoir, secrétaire du District.

Ce document nous a semblé être le complément nécessaire de l'Inventaire de 1792 ; nous allons donc en donner le texte, ainsi que celui d'un autre procès-verbal en date du lendemain 10 novembre, constatant le récolement, pesage et enlèvement des cloches et clochettes de l'abbaye, de la tombe de cuivre qui existait dans l'église, des chandeliers de cuivre, bénitiers, etc. — La tombe de métal dont il est ici question est celle de Blanche de Castille, mère de Saint-Louis, Reine et Régente de France ; après avoir abrité pendant 500 ans la depouille mortelle de cette grande princesse, cette tombe était brisée en morceaux informes ; son mérite, comme œuvre d'art ne pouvait, à défaut d'autre considération, la sauver des excès du vandalisme et bientôt, ces fragments eux-mêmes allaient tomber dans le creuset du fondeur pour servir aux usages les plus profanes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

—

District de Pontoise

—

PIERRES ET PERLES

EXTRAITES DES DIVERSES PIÈCES D'ARGENTERIE DE LA CIDEVANT ABBAYE DE MAUBUISSON

« *Extrait du procès verbal fait par les citoyens commissaires du district, en présence de ceux de la municipalité de Pontoise*

A LA VACATION DU NEUF NOVEMBRE 1792

« Avons procédé a la reconnaissance et au compte des Pierres et perles extraites des diverses pièces d'argenterie auxquelles elles servaient d'ornement

pour les renfermer dans des papiers différents, avec indication de leurs noms et qualités, dont le s[r] Pionnier nous a instruit, ainsi qu'il suit :

» Des diverses pièces d'argenterie désignées en l'art. 13 de l'Inventaire du 11 septembre dernier, sous les noms des figures de Saint-Cristophe, Saint-Côme, Saint-Damien, etc. ont été extraites, une perle fine, 4 petites pierres rouge montées en Lozange, 8 autres petites pierres bleues de composition non montées, de la forme et grosseur d'une lentille, renfermées dans un papier lié avec du fil rouge et sous le n° 13.

» De celles désignées en l'art. 17 du même Inventaire sous le nom d'un porte reliquaire, etc. ont été extraites deux grosses pierres bleues, montées en or, divers Emeraudes, 16 petites pierres fines de diverses couleurs, 8 perles fines moyennes et 10 plus petites, 6 autres petites pierres fines de diverses couleurs montées sur deux petites couronnes en or, le tout renfermé dans un papier, lié avec pareil fil rouge sous le n° 17.

» De celles désignées en l'art. 18 du même Inventaire sous le nom de Saint-Pierre et Sainte-Catherine, ont été extraites, six perles fines, seize pierres fines, de diverses couleurs montées sur châtons en or, le tout renfermé dans un papier lié, en fil rouge sous le n° 18.

» De celles désignées en l'article 19, sous le nom d'une figure de la Vierge, ont été extraites 4 pierres fines moyennes, et quinze petites, le tout de diverses couleurs montées en or, renfermées dans un papier, lié en fil rouge sous le n° 19.

» De celles désignées en l'art. 20 qui est une autre effigie d'une Vierge, a été extrait une petite couronne en or, ornée de 8 petites pierres fines de diverses couleurs, renfermées dans un papier lié comme les précédents sous le n° 20.

» De celles désignées en l'art. 21 sous le nom de la figure représentant un Evèque, ont été extraites 9 pierres fines de diverses couleurs montées en châtons d'or, renfermées dans un papier lié avec un fil rouge sous le n° 21. — A l'égard des 42 très petites perles, dont la mitre est énoncée au procès verbal être ornée, elles ont paru si petites aud. sieur Pionnier et de si peu de valeur qu'il a conseillé de ne les faire pas détacher, attendu qu'il serait impossible de le faire sans les casser.

» De celles désignées en l'art 22, qui est un reliquaire, avec deux anges, ont été extraites 35 pierres fines de diverses couleurs et grosseurs, montées en châtons d'argent, et 19 perles fines, le tout renfermé dans un papier, lié ainsi que le précédent, sous le n° 22.

» De celles désignées en l'art. 24 sous le nom d'un porte reliquaire, ont été extraites une petite couronne d'or, ornée de 6 petites pierres fines de diverses couleurs, et de 7 autres pierres de même nature, montées en or, le tout renfermé dans un papier, lié comme dessus sous le n° 24.

» De celles désignées en l'art. 26, sous le nom d'une petite croix, ont été

extraits cinq grains de cristaux, deux pierres fines non montées, l'une bleue et l'autre verte, deux pierres, deux autres pierres cornalines, le tout renfermé dans un papier lié de fil rouge sous le n° 26.

» De celles désignées en l'art. 28 sous le nom d'une grande couronne, ont été extraites 20 pierres fines de diverses couleurs, montées partie sur cuivre et partie en argent, renfermées dans un papier, lié comme les précédents, sous le n° 28.

» De celles de l'art. 36, sous la désignation de l'ostensoir ou soleil, a été extrait un entourage monté en *extrase* (strass?), qui était autour du soleil, lequel est enfermé dans un morceau de papier, n° 36.

» De l'art. 46 sous la désignation de l'instrument de la paix, ont été extraites deux perles fines, 9 pierres fines de couleurs, montées en châtons, une petite pierre bleue de composition, le tout renfermé dans un papier lié en fil rouge, sous le n° 46.

» De l'art. désigné aud. inventaire du 11 septembre à la vacation du (en blanc) il a été extrait de deux petits flacons sans bouchon, 18 pierres bleues de composition, taillées en forme de lentille, renfermées dans un papier lié comme dessus sous le n° 49.

» Qui sont toutes les pierres, perles et autres ornemens qui ont été détachés des susd. pièces d'argenterie, provenant de la cidevant abbaye de Maubuisson, formant quatorze petits paquets, remis en une seule feuille de papier, lié avec pareil fil rouge et sur lequel paquet ont été apposés 3 sceaux et cachets du District et deux sceaux et cachetz de la municipalité de Pontoise. »

Pour copie collationnée et conforme à la minute,

(Signé) LENOIR s^re.

RÉCOLEMENT ET PESAGE

DES CLOCHES, BRONZE, FER, PLOMB, etc.

---

10 Novembre 1792.

« L'an mil sept cent quatre vingt douze, le premier de la République, le 10 novembre, nous administrateur du district, commissaire nommé pour l'exécution des opérations ci-après énoncées, nous sommes transportés en la maison dite ci devant de Maubuisson, à l'effet de faire pezer devant nous les cuivres et cloches dépendants de lad. maison pour l'envoy en être fait au garde magazin de l'attelier des Barnabites a Paris, en exécution de la loi; y étant arrivé, nous avons requis le citoyen Trotin gardien de lad. maison de Maubuisson de nous faire l'ouverture des lieux ou lesd. cuivres et cloches pouvoient être placés,

à quoi obtempérant il nous a ouvert les portes desd. lieux et de suite, de lui assistés, nous avons fait réunir par les ouvriers du citoyen Caron charpentier en cette ville et peser tous les objets ci-après désignés, ainsi qu'il suit :

1° Une cloche pezant 207 Livres.

2° Une autre cloche pezant cent soixante quatre Livres.

3° Une autre pezant 353 Livres.

4° Une autre cloche pezant 272 Livres.

5° Trois clochettes pesants 31 Livres.

6° Des fontaines pezantes 32 Livres.

Ensuite nous avons fait enlever une tombe de cuivre placée au milieu du chœur des Dames, et en avons fait pezer tous les morceaux ainsi qu'il suit :

1° 15 morceaux qui ont pezé 337 Livres.

2° 14 autres morceaux qui ont pezés 337 Livres.

3° 19 autres morceaux qui ont pezés 339 Livres.

4° 27 autres morceaux qui ont pezés 345 Livres.

5° 35 autres morceaux qui ont pezés 272 Livres.

6° Le chapiteau de la tombe qui a pezé 527 Livres.

7° Le sarcophage qui s'est trouvé pezer 1056 Livres.

8° Plusieurs débris dud. sarcophage qui ont pezés 446 Livres.

Et de tout ce que dessus avons dressé le présent procès verbal et avons déchargé le citoyen Trotin desdits objets qui étoient portés sur l'Inventaire de ladite cidevant communauté de Maubuisson dont il est le gardien. Et a le citoyen Trotin signé avec nous.

Approuvé deux mots rayés :

(Signé) Plessier. — Trotin. » —

Le 13 du même mois, le même commissaire procède au récolement et pesage des effets de cuivre de la sacristie et servant ci devant au culte, savoir :

1° Le chandelier paschal qui étoit situé dans le trésor.

2° Deux grands chandeliers qui étoient en bas du sanctuaire de l'autel du chœur.

3° 8 chandeliers et une croix qui étoient sur le grand autel.

4° 4 plus petits chandeliers qui étoient sur l'autel de la chapelle.

5° 2 petits chandeliers qui étoient dans la sacristie intérieure.

6° Un bénitier.

7° Dans une manne plusieurs morceaux de cuivre et de métal.

Les chandeliers, croix et bénitier ont pesés ensemble 217 Livres.

Et les morceaux de cuivre qui étoient dans la corbeille, 106 Livres.

(Archiv. de S.-et-O. — Maubuiss. Révol^{n}. — Cahier papier 12 feuillets).

Enlèvement de divers objets mobiliers

(24 Octobre 1793).

Malgré le transport à Pontoise d'un grand nombre d'objets de toute nature, il restait encore à Maubuisson, vers la fin de l'année 1793, une partie du mobilier et même quelques-unes des pièces les plus intéressantes du Trésor; les archives, également, n'en avaient point encore été enlevées.

Le jeudi 24 octobre de cette année, les Membres du Directoire du district de Pontoise, accompagnés du citoyen Monmirel, officier municipal de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, se rendent à Maubuisson, se font d'abord ouvrir la salle des archives qu'ils trouvent intacte et sur laquelle ils réapposent ensuite les scellés, puis ils se transportent dans la sacristie intérieure d'où ils enlèvent le restant des ornements d'Église dont le procès-verbal donne le détail, plus les objets suivants parmi lesquels se trouvent précisément les richesses d'art actuellement réunies à la Bibliothèque de Versailles, savoir :

« Une crosse d'abbesse en cristal, garnie d'argent doré ; une autre crosse de cristal dont le bâton est couvert d'une feuille d'argent ; un vase garni d'argent vermeil ; une boite remplie de galons ; des glans et rosettes de soie argentés ; deux petites boites de velours rouge, dans chacune un petit vase de cristal garni de vermeil ; un vase garni de cuivre doré dont la panse est de coco ; une boite garnie d'un coussin de satin rouge et d'une espèce de croix de cristal, etc. »

Tous ces objets sont mis dans une grande manne d'osier et déposés dans la voiture du citoyen Dujardin pour être transportés au Directoire du district de Pontoise. Décharge en est donnée au sieur Trotin, qui continue à être gardien des scellés.

Enlèvement des Archives et des Livres

2 Germinal an II (22 Mars 1794.)

L'an 2e de la République française une et indivisible, le 2 germinal, le citoyen Jacques Le Chevalier, administrateur du district de Pontoise, assisté de François-Donat Delaitre l'un des commis dudit district, de Jean-Antoine

Pagnère et François Leveau, agent national de la commune de La Montagne-sur-Oise (nouvelle appellation de Saint-Ouen-l'Aumône), se rendent à Maubuisson, en vertu de l'arrêté du Directoire du district en date de la veille, « à l'effet de procéder à la reconnaissance sommaire et à l'enlèvement des archives. »

Le procès-verbal contient une note très courte sur ces archives qui étaient rangées dans des armoires et des boîtes en bois.

Les commissaires comptent ensuite les volumes qui composaient la bibliothèque ; ils en trouvent 841 dans l'appartement « de la cidevant abbesse » qu'ils mettent dans huit sacs ; puis ils font charger archives, livres, cuivre de rebut et plomb (parmi lequel « deux vieux cercueils »), dans le tombereau du citoyen Canot pour être conduits en la maison des cidevant Cordeliers de Pontoise.

L'opération n'ayant pu être terminée dans la même journée, ils retournent le surlendemain à Maubuisson ; ils font remplir « 14 sachées de livres reliés qui en contiennent 1696, plus deux sachées remplies de différentes brochures et papiers, et 421 volumes de gros livres, plus 3 bahuts remplis aussi de livres, l'un desquels en contient 355, un autre 272 et le dernier 175.... Descendus ensuite aux Archives, ils en font sortir trois sachées de livres et papiers, un fort rouleau de plans et un tas de vieux registres ; » ils font charger le tout dans la voiture du citoyen Gabriel Devicques pour être également conduit aux cidevant Cordeliers de Pontoise.

(Procès-verbal aux Archiv. de S.-et-O. fonds Maub^n Révol^n.)

Le transport à Pontoise des archives de Maubuisson, bien qu'il se fît dans des conditions assurément peu favorables, devait cependant en assurer la conservation, car elles avaient failli, l'année précédente, subir une bien regrettable mutilation ; nous avons en effet retrouvé aux archives de Seine-et-Oise un état, daté du 6 août 1793, indiquant les « pièces de l'abbaye destinées à être brûlées. »

La Municipalité de Saint-Ouen-l'Aumône s'opposa courageusement à l'accomplissement d'un acte aussi déplorable : elle exigea la représentation du décret qui prétendait-on avait ordonné une pareille mesure ; elle exigea également un inventaire en règle avant le deplacement des titres destinés à être brûlés. Cette attitude energique sauva d'une destruction certaine les archives de Maubuisson qui forment l'un des fonds les plus complets et les mieux conservés de nos Archives Départementales.

Voici du reste la copie de cet Etat :

Terrier de Bretignolles de 1150 (erreur évidente de date).
Terriers de la Baronnie des Ventes. 1757.
» de la seigneurie de Vaux. 1531.
» du fief de Bourbon. 1716.

Enlèvement de divers objets mobiliers

(24 Octobre 1793).

Malgré le transport à Pontoise d'un grand nombre d'objets de toute nature, il restait encore à Maubuisson, vers la fin de l'année 1793, une partie du mobilier et même quelques-unes des pièces les plus intéressantes du Trésor; les archives, également, n'en avaient point encore été enlevées.

Le jeudi 24 octobre de cette année, les Membres du Directoire du district de Pontoise, accompagnés du citoyen Monmirel, officier municipal de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, se rendent à Maubuisson, se font d'abord ouvrir la salle des archives qu'ils trouvent intacte et sur laquelle ils réapposent ensuite les scellés, puis ils se transportent dans la sacristie intérieure d'où ils enlèvent le restant des ornements d'Église dont le procès-verbal donne le détail, plus les objets suivants parmi lesquels se trouvent précisément les richesses d'art actuellement réunies à la Bibliothèque de Versailles, savoir :

« Une crosse d'abbesse en cristal, garnie d'argent doré; une autre crosse de cristal dont le bâton est couvert d'une feuille d'argent; un vase garni d'argent vermeil; une boite remplie de galons; des glans et rosettes de soie argentés; deux petites boites de velours rouge, dans chacune un petit vase de cristal garni de vermeil; un vase garni de cuivre doré dont la panse est de coco; une boite garnie d'un coussin de satin rouge et d'une espèce de croix de cristal, etc. »

Tous ces objets sont mis dans une grande manne d'osier et déposés dans la voiture du citoyen Dujardin pour être transportés au Directoire du district de Pontoise. Décharge en est donnée au sieur Trotin, qui continue à être gardien des scellés.

Enlèvement des Archives et des Livres

2 Germinal an II (22 Mars 1794.)

L'an 2e de la République française une et indivisible, le 2 germinal, le citoyen Jacques Le Chevalier, administrateur du district de Pontoise, assisté de François-Donat Delaitre l'un des commis dudit district, de Jean-Antoine

Pagnère et François Leveau, agent national de la commune de La Montagne-sur-Oise (nouvelle appellation de Saint-Ouen-l'Aumône), se rendent à Maubuisson, en vertu de l'arrêté du Directoire du district en date de la veille, « à l'effet de procéder à la reconnaissance sommaire et à l'enlèvement des archives. »

Le procès-verbal contient une note très courte sur ces archives qui étaient rangées dans des armoires et des boîtes en bois.

Les commissaires comptent ensuite les volumes qui composaient la bibliothèque ; ils en trouvent 841 dans l'appartement « de la cidevant abbesse » qu'ils mettent dans huit sacs ; puis ils font charger archives, livres, cuivre de rebut et plomb (parmi lequel « deux vieux cercueils »), dans le tombereau du citoyen Canot pour être conduits en la maison des cidevant Cordeliers de Pontoise.

L'opération n'ayant pu être terminée dans la même journée, ils retournent le surlendemain à Maubuisson ; ils font remplir « 14 sachées de livres reliés qui en contiennent 1696, plus deux sachées remplies de différentes brochures et papiers, et 421 volumes de gros livres, plus 3 bahuts remplis aussi de livres, l'un desquels en contient 355, un autre 272 et le dernier 175.... Descendus ensuite aux Archives, ils en font sortir trois sachées de livres et papiers, un fort rouleau de plans et un tas de vieux registres ; » ils font charger le tout dans la voiture du citoyen Gabriel Devicques pour être également conduit aux cidevant Cordeliers de Pontoise.

(Procès-verbal aux Archiv. de S.-et-O. fonds Maub^n^ Révol^n^.)

Le transport à Pontoise des archives de Maubuisson, bien qu'il se fit dans des conditions assurément peu favorables, devait cependant en assurer la conservation, car elles avaient failli, l'année précédente, subir une bien regrettable mutilation ; nous avons en effet retrouvé aux archives de Seine-et-Oise un état, daté du 6 août 1793, indiquant les « pièces de l'abbaye destinées à être brûlées. »

La Municipalité de Saint-Ouen-l'Aumône s'opposa courageusement à l'accomplissement d'un acte aussi déplorable : elle exigea la représentation du décret qui prétendait-on avait ordonné une pareille mesure ; elle exigea également un inventaire en règle avant le déplacement des titres destinés à être brûlés. Cette attitude énergique sauva d'une destruction certaine les archives de Maubuisson qui forment l'un des fonds les plus complets et les mieux conservés de nos Archives Départementales.

Voici du reste la copie de cet Etat :

Terrier de Bretignolles de 1150 (erreur évidente de date

Terriers de la Baronnie des Ventes. 1757.

» de la seigneurie de Vaux. 1531.

» du fief de Bourbon. 1716.

Terriers de Bretignolles. 1471.
» de Bessancourt. 1512.
» de Maubuisson. 1556.
Cueilloir de 1787.
Fief de Bretagnolles non datté.
Cueilloir de Vaux. 1584.
Cueilloir de Vaux. 1784.
3 vol. in-f°. Minage, héritages, etc. etc.
Terrier de Bessancourt. 1624.
Autre Terrier de Bessancourt. 1145 (erreur de date).
Cueilloir des cens de Soignolles.
Autre Cueilloir de Bessancourt.
Terrier de Bessancourt. 1645.
Cens de Bessancourt.
Etat des bleds, de 1754 à 1764.
Terrier de Bessancourt. 1577.
Ensaisinements. 1672. 1757.
Autre de 1747.
Terrier de Bessancourt, Frépillon et Soignolles. 1645.
Aveux et déclarations de 1676.
Cueilloir de Bretignolles. 1760.
Terrier de 1537.
21 baux de la ferme et autres baux de l'abbaye pour ses biens sis à l'Aumône.

Envoi à la Monnaie des objets précieux et de l'argenterie de Maubuisson

1792-1793

Comme nous l'avons vu plus haut, les objets précieux et l'argenterie de Maubuisson étaient destinés à la Monnaie de Paris. Un premier envoi, et de beaucoup le plus important, eut lieu le 23 novembre 1792, très peu de jours après le dernier récolement des effets mobiliers de l'abbaye. Il y eut encore deux autres envois, l'un le 2 juillet 1793, l'autre le 16 vendémiaire an IV, c'est-à-dire le 6 octobre 1795.

Ces 3 envois comprennent tout ce qui était or, vermeil ou argent; l'argent monte à 1029 marcs cinq onces et six gros, représentant, en poids décimaux,

257 kilog. 434 grammes, qui auraient au cours actuel une valeur de 53,940 fr. 14 c.

Le vermeil compte dans ces envois pour 138 marcs sept onces 5 gros, représentant en poids actuel 34 kilogr. 744 grammes, dont la valeur serait de 8,686 fr.

L'or compte pour 15 marcs 7 onces et 5 gr. représentant en poids décimaux 3 kil. 994 gr. qui auraient, au cours actuel, une valeur de 12,596 fr.

On voit que la valeur des objets précieux provenant de Maubuisson et convertis en lingots représente environ 75,232 fr., qui, en tenant compte de la dépréciation, depuis cette époque, des métaux précieux, ne vaudraient pas moins, aujourd'hui, d'une centaine de mille francs; mais la plupart de ces objets étaient plus remarquables encore par leur travail et leur prix comme œuvres d'art; s'ils figuraient aujourd'hui dans nos collections publiques ou privées, ils auraient certainement acquis une plus-value considérable, et les arts auraient bien autrement profité de leur conservation que l'Etat ne s'est enrichi en les jetant à la fonte.

Du reste, les objets en métal précieux ne furent pas seuls sacrifiés, ainsi : les fragments de la tombe de la Reine Blanche, les chandeliers grands et petits, le chandelier paschal, les bénitiers, etc. subirent le même sort, ainsi que les « cuivres de cuisine, » les plombs provenant des cercueils, les 4 cloches, les 3 clochettes et les fontaines de l'abbaye. Assurément les nécessités d'une époque dont nous ne connaissons que par ouï-dire les douloureuses épreuves, ont imposé à la nation tout entière de pénibles sacrifices; toutefois, en se plaçant uniquement au point de vue de l'art, ne peut-il pas être permis de regretter la destruction de tant de précieux témoignages du goût, du talent, de l'habileté qui brillaient d'un si vif éclat au XIII[e] et au XIV[e] siècles et qui proclamaient déjà hautement la supériorité des orfèvres, des peintres, des sculpteurs et des artistes français?

Nous allons donc voir passer sous nos yeux, dans l'état qui va suivre, la très grande majorité des objets que décrivent les précédents inventaires : ce sera, hélas! leur nécrologe et leur acte de décès.

ARGENTERIE DE L'ABBAYE DE MAUBUISSON

CANTON DE PONTOISE

(Envoyée à Paris à la Monnoye)

1792-1793

DÉSIGNATION DES OBJETS DÉPOSÉS	POIDS OR	POIDS VERMEIL	POIDS ARGENT	OBSERVATIONS
			ma. on. gr.	
1 bénitier avec son goupillon, 1 boite à pain d'autel et un petit calice. . . .	»	»	4 2 2	
8 grands chandeliers à pieds griffes . .	»	»	56 3 »	
1 croix d'autel à soc avec son Christ. .	»	»	15 4 »	
1 aiguerre avec son plat oval	»	»	9 5 4	
2 burettes, 1 grand calice en argent, sa patène	»	»	9 » 2	
1 lampe avec ses ornements, 4 plaques servant de flambeaux	»	»	37 4 4	
2 encensoirs et leurs chaînes, 1 navette et sa cuillère	»	»	9 7 2	
2 moyens chandeliers d'autel	»	»	7 7 4	
4 burettes et 1 plat en argent	»	»	6 5 7	
2 calices, 2 patènes et 2 boites à hosties.	»	»	9 3 6	
1 boite à relique avec son couvercle . .	»	»	6 5 7	Envoyé à Paris le 23 novembre 1792
1 autre boite à relique avec son couvercle sur laquelle il y a 1 figure dessus .	»	»	10 2 »	
1 saint Cristophe. . . . . 1 autre petite figure les mains croisées . 1 porte relique . . . . 1 figure de saint Côme . . . . . . 1 de saint Damien . . . . Le dessus d'une main couverte en argent.	»	»	10 3 6	
1 porte relique avec 3 figures	»	»	13 3 2	
1 figure de saint Etienne avec son pied.	»	»	6 2 6	
2 figures, l'une de saint Pierre et l'autre de saint Paul	»	»	5 » 4	
1 porte relique porté par 2 anges . . .	»	»	29 4 »	

DÉSIGNATION DES OBJETS DÉPOSÉS	POIDS			*OBSERVATIONS*
	OR	VERMEIL	ARGENT	
			ma. on. gr.	
2 figures représentant saint Pierre et sainte Catherine portant un reliquaire.	»	»	5 2 7	
1 figure de Vierge et son Enfant . . .	»	»	4 7 2	
1 autre figure de Vierge avec son Enfant portant une couronne	»	»	3 4 »	
1 figure représentant un Evèque . . .	»	»	2 2 »	
1 porte reliquaire avec 2 anges et tous ses ornemens, etc.	»	»	12 » »	
1 figure représentant 1 ange	»	»	2 1 2	
1 porte reliquaire en vermeil	»	1 1 6	»	
1 porte reliquaire orné de 4 figures . .	»	»	4 1 6	
1 petite croix à main	»	»	» 7 1	
1 petit porte châsse avec clocher . . .	»	»	2 1 »	
1 porte reliquaire	»	»	1 1 »	
1 grande et 1 petite couronne	»	»	1 4 »	
1 croix et son Christ ornée de 4 figures.	»	»	24 » 4	
6 chandeliers d'autel en vermeil . . .	»	75 1 6	»	
2 petits flambeaux de vermeil	»	3 1 »	»	
1 croix à pied et son Christ.	»	»	7 » »	
1 pied de croix d'argent doré	»	2 6 6	»	Envoyé à Paris le 23 novembre 1792
1 calice de vermeil et sa patène . . .	»	4 6 7	»	
1 croix de 2 p. 1/2 de haut et son Christ	»	»	29 7 4	
1 ostensoir ou soleil tenu par deux figures sur une montagne, 5 figures d'archanges à rayons.	»	»	42 2 2	
1 aiguére avec son plateau	»	»	24 » 4	
1 crosse d'abesse avec son bâton . . .	»	»	15 2 »	
1 petit calice de vermeil et sa patène. .	»	15 » 2	»	
2 burettes à ances et 1 porte burette. .	»	»	6 4 3	
1 boite à pain et 1 sonnette.	»	»	2 3 4	
1 flacon d'argent avec sa chaîne et son bouchon à vis.	»	»	1 4 2	
1 calice cizelé avec sa patène en or . .	9 3 6	»	»	
1 croix ornée de son Christ et de 4 petites figures, le tout d'or massif. . .	3 3 4	»	»	
1 croix pectorale d'abesse en or . . .	» 1 6	»	»	
2 reliquaires en or, 1 médaille d'or et 2 petites couronnes d'or	1 5 4	»	»	

DÉSIGNATION DES OBJETS DÉPOSÉS	POIDS OR	POIDS VERMEIL	POIDS ARGENT	OBSERVATIONS
			ma. on. gr.	
1 calice cizelé				
1 patène				
2 burettes				
Un plateau				
Un plat ovale	»	»	18 1 6	
2 boites à hosties				
Une petite aiguère				
1 flacon, son bouchon et sa chaîne				
1 paix le tout d'argent				
2 grands et 2 petits entourages extraits de 4 tableaux	»	»	10 5 4	
2 petits flambeaux				
2 bras d'autel				
2 autres très petits flambeaux	»	»	7 » 6	
4 pots à fleurs				
4 autres pots à fleurs plus petits				
2 petits flambeaux, 2 petits bras d'autel				Envoyé à Paris le 23 novembre 1792
2 très petits flambeaux, 2 pots à fleurs				
2 très petits pots à fleurs	»	»	4 2 »	
2 petits flacons sans bouchons				
1 ciboir				
1 petit Christ				
1 boite aux huilles	»	»	5 1 6	
1 plaque pour la communion				
1 tasse couverte et cuillière	»	»	2 2 2	
9 écuelles à oreilles				
53 fourchettes et 54 cuillières				
33 cuillières à caffé				
1 cuillière à soupe				
6 cuillières à ragout	»	»	58 4 4	
1 petite faussoire (passoire ?)				
2 cuillières à confiture				
1 espatule le tout d'argent				
Plusieurs plaques doublans les reliquaires	»	»	5 2 »	
1 plaque et diverses pièces de vermeil	»	» 4 6		Envoyé le 2 juillet 1793
Galon or et argent			186 » »	Envoyé le 16 vendem an 4e
Etoffe			292 7 »	

DÉSIGNATION DES OBJETS DÉPOSÉS	POIDS	*OBSERVATIONS*
Cuivre		
Provenant d'une tombe en 110 morceaux pesant ensemble	1585 l. »	Env. à Paris le 11 novembre 1792
Le chapiteau d'une tombe, sarcophage, plusieurs débris dud. sarcophage, 1 chandelier pascal, 2 grands chandeliers du bas de l'autel, 8 chandelliers, une croix, 4 petits chandelliers, 2 petits chandeliers dans la sacristie, 1 bénitier et une manne contenant plusieurs objets, le tout ensemble.	2023 »	Env. le 14 novembre 1792
Du 24 octobre 1793.		
Vieux cuivre de cuisine détaillé au procès verbal dud. jour	237 »	163 l ont été envoyé à Paris le 3 floréal 74 l exist. en magazin
	3845 l. »	
Fer		
Plomb		
21 saumons.	1616 l » (pour les 4 lignes)	Envoyé à Paris le floréal an 2e
2 cerceuil		
12 morceaux de plomb		
27 autres.		
Idem un morceau pre	146 »	Envoyé le 3 floréal
	1762 l. »	
Étain		
CLOCHES		
4 cloches, 3 clochettes et fontaines	1010 l. »	Envoyé à Paris le 11 novembre 1792

Pièce sans signat. 4 feuill. in-fo. — Arch. S.-&-O. Maub. révol.

VENTE DU MOBILIER DE MAUBUISSON

Du Jeudi 20 Février 1793 au 28 Fructidor an II

Malgré les enlèvements successifs d'objets de toute nature, auxquels nous avons précédemment assisté, il restait encore dans l'abbaye de Maubuisson un certain nombre de « Meubles Meublans » dont il fallait enfin tirer parti pour éviter que l'abandon dans lequel ils étaient n'en amenât le complet dépérissement.

En conséquence, le Directoire du District de Pontoise fit procéder par le ministère de Me Pierre-Simon Piquerel, notaire public en cette ville, à la vente aux enchères des meubles de Maubuisson ; cette vente, commencée le 20 février 1793, dura 43 jours dont plusieurs à 2 vacations ; interrompue du 13 mars au 12 mai parce que « le recrutement de l'armée étoit en ce moment le grave objet dont le Directoire doit s'occuper, » elle est de nouveau suspendue, probablement faute d'enchérisseurs en nombre suffisant, du 10 juin au 25 septembre ; enfin elle est arrêtée, bien que non terminée, le 21 fructidor an II.

Cette vente produisit en tout 51246 livres 14 sols 5 deniers; on n'y trouve compris ni tableaux, ni livres, ni la grille du chœur. Nous donnons ci-après l'indication du prix de vente de quelques-uns des objets les plus intéressants entre ceux qui ont ainsi passé aux enchères. Parmi ceux qui ont atteint les prix les plus élevés, nous citerons : le grand buffet d'orgues de l'église vendu 4403#; la tenture et le mobilier de la chambre de l'abbesse, 1225#; les 4 colonnes en marbre noir du maître-autel, 424#; un tombeau en marbre noir, 186#; les boiseries et lambris de la chapelle abbatiale, 500#. La Vierge ouvrante en bois, actuellement dans l'église de Saint-Ouen-l'Aumône, est adjugée pour 135#; on donne pour 5# à la femme Moreau « une boëtte renfermant plusieurs pinceaux de peinture... un chevallet... etc. » Ces derniers objets avaient peut-être servi, un siècle auparavant, à la princesse Hollandine, qui avait, comme l'on sait, un véritable talent de peintre.

Voici quelques extraits du procès-verbal d'adjudication :

Un Christ d'hivoir sur son pied de bois noirci provenant de la sacristie extérieure . . . . 35# »

Cinq petittes figures de pierre dure . . . . 15 »

Une épinette	29^{tt}	7^{s}
Une boëtte d'écaille garnie de deux médaillons.	14	1
Une lime douce et un citronnier	65	»
2 bigaradiers	163	»
2 autres orangers	176	»
1 bigaradier	115	»
1 petit secrétaire en forme de commode.	72	»
1 toillette en marqueterie	75	19
1 petit buffet d'orgue.	96	»
« Le grand buffet d'orgue de l'église fait crier à 2400^{tt} et annoncé que les enchères ne seroient pas moindre que de vingt sols et que la grille ne faisoit pas partie de l'adjudication attendu qu'elle est scellée. » Après le 16e feu, « il a été adjugé déffinitivement au citoyen Prudhomme le grand buffet d'orgue, circonstances et dépendances à l'exception de la grille formant balcon, moyennant 4403^{tt} qu'il s'est obligé de payer à la première réquisition ». (Ce buffet d'orgues avait été estimé par le citoyen Le Bercheux, facteur d'orgues, demeurant à Paris, qui a reçu la somme de 10^{tt} pour cette estimation et celle du buffet d'orgues des Cordelliers).	4403	»
Un grand secrétaire adjugé au 2e feu à Trotin père, moyennant	300	»
Une commode bombée à dessus de marbre.	250	»
Un grand tapis vert de pied provenant de la sacristie, adjugé au 12e feu à Delière père pour	415	10
Un étui de galuchat garni de vermeil doré	8	1
Une petite cassolette d'hivoire, un petit flacon et son étui de cristalle, un peigne à sourcils, une petite brosse, un etui d'hivoire oval et une navette d'écaille, le tout provenant de l'abbatiale.	2	14
Un Christ encadré sur bois et sa caisse	24	»
Une grande caisse renfermant un Enfant Jésus encadré . .	22	1
Une boëtte renfermant plusieurs pinceaux de peinture et une pierre de marbre à broyer, deux petittes tables, un guéridon et un chevallet, non inventorié, adjugés à la femme Moreau, p^{r} .	5	»
Un cabriolet avec ses roues et essieux, adjugés au citoyen Piquenard, moyennant	282	»
2 bergères et 8 fauteuils adjugés au 5e feu au citoyen Delière fils moyennant	163	»
Un canappé de 2 places avec son couvert de Damas roze et couverture de toille, 4 fauteuils pareils et un écran de pareille étoffe, à Dellière fils	135	»

Un Christ d'yvoire provenant du secrétaire de l'abesse . .	4 lt	5 s
Une représentation de mort provenant........	1	11
Une tenture en étoffe de soye moirée à raye bleue. . . .	100	5
Une couchette à colonne, un ciel de lit bombé de Damas cramoisy, la courte pointe pareille, le surtout en camelot moiré, adjugés au cit. Delière pour.	1225	»
La tenture en damas cramoisi au même pour	343	»
Les rideaux de même aussi à Dellière pour.	202	»
L'orloge du Dortoir sans timbre mais avec ses poids et cordages et roue de remontre, à Verrien fils pour le compte de la cidevant fabrique Saint-Pierre	195	10
Une pendulle, adjugée au onzième feu au cit. Dellière fils, moyennant	505	»
Un grand tapis de pied de Turquie, adjugé au 3e feu au citoyen Moquet pour	400	»
Une figure de grandeur naturelle représentant la Vierge tenant son enfant sur ses mains, en bois, posée sur un pied d'estal (probablement la Vierge ouvrante de Maubuisson), au citoyen Bellargent, pour	135	»
Deux petits mausolée de marbre blanc provenant de l'Eglise.	33	10
Deux autres grands mausolée de marbre blanc provenant du même endroit, aussi au cit. Bellargent.	101	»
Une très vieille épinette cassée, à la veuve Guérin. . . .	24	»
Le tabernacle du grand autel, à Antoine Fichaux. . . .	130	»
La cène en petite figure de marbre blanc dans la sacristie extérieure, au cit. Trottin	60	»
4 figures d'albâtre mutilé dans lad. sacristie, au cit. Guérin.	6	»
Les 4 colonnes aux côtés de l'autel en marbre noir avec leurs pieds d'estaux basse et chapitaux pour aller dans l'attablement en menuiserie surmonté d'un vase, l'entre colonne ou les entrecolonnes aussi en menuiserie avec deux portes en grilles de fer, un tableau sur chacune d'icelles peint sur bois, adjugées au 7e feu au citoyen Roudier pour.	424	»
Un petit autel de bois avec sa garniture de même bois et le lambri et grilles aussi de bois, non compris la croisée, ladite chapelle, étant dans le passage du dortoir à la tribune de l'abesse, adjugé au cit. Petit, farinier, pour	155	»
2 petites statues de marbre représentant l'image de la Vierge, à Jean-Baptiste Laigle.	83	»

La fassade de lambris depuis la tribune de bas, jusques et y compris la tour ronde qui est du côté de la porte d'entrée et les

débris qui garnissent les murs à la place des tableaux, au cit. Legrand pour . . . . 165[#] »

La porte d'entrée du côté du dedans la partie de lambri à côté jusqu'à la tour ronde, et la partie à droite tenant à l'escallier compris les deux venteaux des portes, au cit. Legrand, pour. . 70 »

Dans le bas de l'Eglise extérieure adossée à la menuiserie qui fait la fermeture du chœur, trois autels, celle à droite depuis le chambranlle de la porte d'entrée du chœur jusques y compris la tour ronde faisant le revêtissement du pillier, à gauche un autre autel de même grandeur et dans le millieu entre les deux chambranles des portes d'entrée du chœur adossée à la stalle abbatiale, un autre autel, adjugée au citoyen Legrand moyennant . . . 120

La fassade en bois de chêne de l'Eglise extérieure et son appuy, au cit. Trottin père, pour . . . . 76 »

2 statues représentant l'Annonciation, en verre doré, à la veuve Dubois, pour . . . . 28 »

Une figure de pierre cuitte, à Trottin père, pour 9 5

Une autre figure de même pierre, au même, pour. . . . 27 »

Une autre figure de même pierre, à la f[e] Cauchois. . . . 28 19

Une autre figure de même pierre, à la même, pour . . . 30 6

Une autre figure de même pierre, à la même, pour . . . 18 19

Une table et une figure dessus le tout de marbre noir, dans le chœur extérieur, au cit. Trottin père, pour . . . . 172 »

Un tombeau en marbre noir de différents morceaux et en partie cassés, de 6 pieds de long sur 3 pieds de large, lequel tombeau ne pourra être démoli qu'en présence d'un des commissaires du district attendu la réserve faite de tous méteaux qui pourraient être renfermés dans icelui, adjugé au citoyen Canot fils pour. . 186 »

Dans le chœur d'hiver un dessus de table de marbre noir sur lequel un mozolet de terre cuite ou de biscuit de 6 pieds de long sur 3 de large, sous les mêmes réserves que ci-dessus, adjugé au même pour . . . . 125 »

Une partie de lambri à partir du dessus de l'appuy des stalles à gauche du chœur ornés de pilastres avec leur embaze et chapiteaux, la partie de stalles hautes composées de 17 et la partie de stalles basses composée de pareille quantité, et les marchepieds des dittes stalles pareille partie de lambri et les 2 rangs de stalles de même quantité du côté opposé, adjugé au 7[e] feu, au citoyen Legrand, moyennant 900

Le coffre et la table d'autel partie de menuiserie centrée en place attenant des deux côtés avec son marche pied en parquet

toute laditte menuiserie dorée sur toutes les moulures, à la charge par l'adjudicataire de ne démolir le coffre dudit autel qu'en présence d'un commissaire du district, adjugé au 5[e] feu au citoyen Prudhomme, pour. . . . . 115# »

La chapelle abbatiale ayant son entrée par le grand sallon, la porte d'entrée réservée avec ses deux chambranles et embrasements la porte à droite de l'autel avec son chambranle à la charge néantmoins par l'adjudicataire de faire remettre une autre porte en bois blanc, plus le lambri et la fausse porte à gauche de l'autel faisant le pourtour de la chapelle, le tout adjugé au 2[e] feu au citoyen Trottin père, pour . . . . 500 »

« Et le 28 fructidor lan deux de la republique francaise une et indivisible, en vertu de l'arrêté de la commission des Revenus nationaux portant injonction à tous les notaires huissiers et autres qui ont procédé aux ventes de mobiliers, tant de domaines nationaux, corps, communautés, émigrés, déportés et condamnés, de verser dans les caisses des différents receveurs le prix total des ventes desd. mobiliers dici au premier vendémiaire prochain, encore bien que certaines ventes paraissent n'être pas finies; les quelles demeurent closes dans l'état ou elles sont, et de remettre les expéditions des dittes ventes même les minuttes qui doivent rester au directoire, lequel arrêté transmis par le district à Piquerel not[re] soussigné par sa lettre du 26 de ce mois, et voullant me conformer en tout audit arretté, j'ai fait la présente mention pour ensuitte ces présentes être envoyées à l'Enregistrement. Calcul fait de laditte vente, elle s'est trouvée monter à cinquante un mille deux cent quarante six livres quatorze sols cinq deniers, ainsy quil est dit en la minutte enregistrée à Pontoise le quatrième sans culotides an deux de la république. Reçu comme biens nationaux quinze sols fixe. signé Boullée.

(Signé Piquerel.) »

(Expéd. authentique archiv. S.-et-O. Maub. révol. — 22 cah. pap. rattachés.)

LIVRES DE MAUBUISSON ET OBJETS QUI ONT ÉTÉ CONSERVÉS

Les livres de Maubuisson, avons-nous dit, n'avaient pas été compris dans la vente aux enchères ordonnée par le directoire du district de Pontoise. Suivant les vues de l'Assemblée Nationale, les livres des Maisons religieuses devaient être réunis pour former, au chef lieu de chaque département, la Bibliothèque de « l'École centrale. »

Ceux de Maubuisson furent donc, comme nous l'avons vu plus haut, transportés, avec assez peu de soin du reste, à Pontoise où on les inventoria, paraît-il, assez exactement ; nous avons trouvé aux Archives de Seine-et-Oise la copie d'un catalogue, ou plutôt d'un fragment de catalogue dressé le 20 fructidor an II (19 août 1794) par 3 commissaires, les s[rs] Gautrin, Delacour et Fontaine ; ce catalogue, dont copie aurait été envoyée à la Commission temporaire des Arts, est indiqué comme comprenant 4536 volumes sous 2599 numéros ; mais la copie ou plutôt l'extrait que nous en possédons est loin de présenter un nombre aussi important d'ouvrages ; quoiqu'il en soit, ce document offre quelques lumières sur ce que pouvait être la bibliothèque d'un couvent de femmes au moment de la Révolution ; le rapprochement qu'on en peut faire avec les indications fournies par l'inventaire de 1463 donne lieu à quelques observations caractéristiques. Tandis qu'au xv[e] siècle, à une seule exception près, on ne rencontre que des ouvrages de piété ou de théologie, en 1793, on trouve, indépendamment de ces ouvrages, des œuvres de littérature, d'histoire, de sciences, de jurisprudence, de médecine, un livre contre les jésuites, des pamphlets sur les célébrités de l'époque, et jusqu'à des romans et non des plus moraux. — Quant aux manuscrits dont l'inventaire de 1463 signalait l'importance, la plupart sans doute ont été dispersés ou détruits ; le catalogue de 1793 mentionne en bloc ce qu'il en reste sous cette désignation assez dédaigneuse : « quantité de Breviaria, Processionalia, Psalteria, etc. »

Que sont devenus les ouvrages qui composaient la bibliothèque de Maubuisson ? Sont-ils, comme la plupart des livres destinés primitivement à « l'École centrale, » parvenus à la bibliothèque communale de Versailles ? Nous aimons à le penser, bien que nos recherches à ce sujet n'aient pu aboutir à aucun résultat utile.

Voici du reste l'Extrait du catalogue tel que le donne la copie conservée aux Archives du département de Seine-et-Oise :

Tous les ouvrages d'Arnauld. (47 articles).

Toutes les œuvres de S[t] Augustin, en français.

Tout le R. P. Avrillon.

Sermons, lettres de S[t] Basile.

Vies des SS. de Baillet.

Les fleurs des vies des SS. composées en Espagnol par Ribadeneira Jésuite avec des vies de plusieurs SS. de France par M. André Duval, trad. en françois par René Gaultier et mises dans la pureté de notre langue par Baudoin, historiographe du Roi, 2 vol. in-f°. Paris. Th. Joly. 1660.

Grammaire de Despautère.

Bellarmin.

Modèle de conversations pour les personnes pieuses, par l'abbé de Bellegarde.

L'Esprit de Senèque.
Annales de Baronius.
S[t] Thomas. — *Summa Theologica*.
Traités de Thiers.
État de la France, par Trubouillet, 1702.
Valmont. — Éléments de l'Histoire.
Vaissette. — Hist. du Languedoc.
Veneroni. — Méthode pour l'Italien.
Quinte-Curce. — Trad. de Vaugelas.
Mémoires de Villeroy.
Villette. — Hist. de Notre Dame de Liesse.

Anonymes.

Almanachs Royaux.
Vie de la Bienh. Marie de L'Incarnation. 1677.
Hist. de la Robe sans Couture, d'Argenteuil. 1703.
Recueil des Miracles du Diacre Pâris.
Abrégé Historiq. de N[e] D[e] de Pontoise. 1 vol. 8°. Troyes. Michallin. s. d.
Nombreuses relations de Voyages.
T. 2. de L'Histoire d'Estevanille Gonzalès, ou le Garçon de bonne humeur.
T. 2. du Supplément au Roman-Comique de J. Monnet.
Entretiens d'Ariste et d'Eugène.
La Civilité.
Traité de Mignature pour apprendre à peindre sans maître. 1711. — 2[e] édit. 1696.
Dictionnaire de l'Académie.
Traités héraldiques.
Cahiers de Musique.
Rhétorique des Demoiselles.
Traité de la Paresse, ou l'art de bien employer son temps.
Ouvrages nombreux de Médecine, de grammaire, de Linguistique, etc.

Quantité de *Breviaria*, *processionalia*, *psalteria*, recueils gravés de pièces d'orgues, etc.

Offices de Citeaux, règles de Saint-Benoist, Saint-Bernard, constitutions de Port-Royal, etc.

La copie dont nous avons extrait ce qui précède, porte la mention suivante :

« Le Présent a été copié par la citoyenne Marie Anne Gautrin sur l'ancien [catalogue] qu'il a été nécessaire de transcrire à cause des ratures occasionnées par l'extraction des Bibliothèques de Châlons (?) et du Prédicant qui avoient d'abord été mêlées avec celle de Maubuisson.

« Certifié exact par Nous Commissaires soussignés le 20 fructidor l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

(Signé) Leclerc — Gautrin — Néel. »

OBJETS PROVENANT DU TRÉSOR DE MAUBUISSON
QUI ONT ÉTÉ CONSERVÉS

Nous avons vu plus haut que certains objets du trésor de Maubuisson n'avaient pas fait partie des premiers envois dirigés sur Pontoise et étaient restés en quelque sorte oubliés dans l'abbaye jusqu'au 24 octobre 1793.

C'est sans doute à cet heureux hasard que ces objets, ou du moins quelques-uns d'entre eux, doivent d'avoir été conservés jusqu'à notre époque.

Une note, dont l'original existe aux archives de Pontoise, en donne la désignation et fait connaître, qu'au moins jusqu'au 16 thermidor an VI (3 août 1798), la plupart d'entre eux existaient encore ; ils ont dû vraisemblablement vers cette époque être déposés au « Musée spécial de l'École française, » à Versailles. (1)

Voici la copie de cette liste :

D. Un Tabernacle en marbre à 4 colonnes, ayant 18 pouces de hauteur sur 14 de large et surmonté d'une croix de marbre.

D. Un Bénitier de marbre d'un pied de haut sur 7 pouces de large, dont la coquille est cassée.

D. Un vase en forme d'Aiguière, garni en cuivre doré, haut d'environ 16 pouces.

D. Un vase de bois en forme de cratère, avec pied et garniture de cuivre doré.

D. Une boite contenant une croix de cristal garnie en cuivre doré, propre à faire un Reliquaire, de plus deux coussins de Taffetas cramoisy et deux bénitiers de cristal aussi garnis de cuivre doré, chacun dans une petite boite couverte de velours et garnie de petit galon doré.

(1) En note. — Un arrêté du Département de Seine-et-Oise, en date du 24 novembre 1793, avait ordonné l'installation au Palais de Versailles d'un « Musée spécial de l'Ecole française. » Ce Musée étant entré plus tard dans les attributions du Ministre de l'Intérieur Benezech, fut composé principalement des peintures et sculptures présentées par les Membres de l'ancienne Académie royale pour leur réception. Il occupait les grands appartements, la grande galerie et le premier étage de l'aile du nord, du côté des jardins. — Un cabinet d'Histoire naturelle, créé vers la même époque, occupait neuf pièces du rez-de-chaussée de l'aile du nord. (Eud. Soulié, *Notice du Musée de Versailles*, 1859, t. I, p. LXVI). On va voir plus loin qu'une sorte de Musée archéologique était joint à ce cabinet d'Histoire naturelle.

Un devant-d'Autel brodé en Tapisserie sur un fond de Jais blanc, représentant l'Agneau sans tache.

Deux retours de devant d'Autel brodés en chenille portez sur le procès-verbal des commissaires des Arts, sous le numéro 35.

Une planche de cuivre doré.

Deux crosses dont l'une en christal, l'autre en Argent.

D. Le songe de Saint-Joseph en bas-relief d'jvoire de 5 pouces sur 12, porté sur le procès-verbal des commissaires des Arts sous le n° 33.

Tous ces objets de supplément sont dans la galerie qui donne sur la place de l'Étape au dessus de la 3ᵉ planche.

Tous les objets marqués d'un *D* dans le supplément ont été livrés le 16 thermidor de l'an 6ᵉ entre les mains du cⁿ Fayolle commissaire du Département qui m'en a donné décharge.

(Signé) GAUTRIN.

La note qui précède indique que plusieurs de ces objets avaient été remis, dès le 16 Thermidor an VI (3 août 1798) au citoyen Fayolle, chargé d'organiser le Musée de l'Ecole Française créé à Versailles ; pour un motif que nous ignorons, ce Commissaire du Département avait négligé de se faire délivrer en même temps les autres objets compris dans le document signé Gautrin ; toutefois, il n'en avait pas perdu le souvenir, ainsi qu'en fait foi la correspondance échangée en l'an X (1801) entre lui, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise et le Préfet du Département de Seine-et-Oise. Nous n'avons pas retrouvé la lettre que Fayolle avait adressée au Sous-Préfet et à laquelle ce dernier répond sous la date du 22 pluviôse an X ; mais nous possédons la réponse du Sous-Préfet qui n'était autre que le citoyen Vanier que nous avons vu, en qualité de Membre du Directoire du district, assister à l'inventaire des Meubles de Maubuisson, dressé en 1792 ; le Préfet était le citoyen Germain Garnier qui administra le Département du 11 ventôse an VIII (du 1ᵉʳ Mars 1800) au 10 germinal an XII (1ᵉʳ Avril 1804.)

Fayolle avait demandé, le 30 frimaire an X (21 décembre 1801), au citoyen Vanier si on avait conservé les deux crosses et le parement d'autel brodé en jayet provenant de Maubuisson et qu'il avait vus à Pontoise. — Le Sous-Préfet repond affirmativement et engage son correspondant à s'adresser au Préfet. C'est ce que fait le cⁿ Fayolle et le Préfet s'empresse de lui répondre qu'il autorise l'enlèvement et le transport de ces objets pour être déposés « à titre provisoire au Musée spécial de l'Ecole Française, où ils devront rester jusqu'au moment où le Ministre de l'Intérieur aura fait connaître ses intentions ultérieures.

Le Ministre fut-il réellement consulté ? sa réponse se fit-elle trop longtemps attendre ? nous l'ignorons ; mais dans le cas présent, on aurait tort

d'incriminer « la sage lenteur des Bureaux, » si c'est à elle que nous devons le maintien à Versailles des épaves, si importantes du reste pour l'histoire de l'art, qui sont venues échouer au 2ᵉ étage de la Bibliothèque de cette ville. Nous allons en donner une description détaillée — et c'est par là que se terminera cette 3ᵉ partie de « l'Introduction au Cartulaire de Maubuisson ; » mais nous transcrirons auparavant les lettres des citoyens Vanier, Fayolle et Garnier, et qui sont curieuses à divers titres, en ce sens surtout qu'elles donnent bien la note exacte de l'époque de transition politique à laquelle elles furent écrites :

« Pontoise ce 22 pluviose an 10 de la Repque Foise.

» *Le Sous-Préfet du 2ᵉ arrondissement*
au citoyen Fayolle, conservateur du cabinet d'histoire naturelle à Versailles.

« Je n'ai point oublié, citoyen, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 30 frimaire dernier, j'ai reçu avec grande satisfaction des nouvelles de votre situation actuelle, et je vous prie d'être intimement persuadé qu'elles m'ont fait le plus grand plaisir.

» J'étois malade lorsque votre lettre m'est parvenüe, je n'ai commencé à sortir qu'à la fin de nivose et comme une si longue absence de mes bureaux avoit laissé beaucoup d'affaires en stagnation, je n'ai pu m'occuper de l'objet dont elle traite.

» Vous me demandés si les deux crosses de l'abbaye de Maubuisson existent encore à Pontoise, ainsi que le devant d'autel de jaye. Oui, citoyen, les deux crosses sont encore à ma disposition, mais le devant d'autel dessiné et brodé en jaye, a été prêté par notre respectable Préfet aux habitants du faubourg de cette ville pour orner l'Église dans laquelle ils s'assemblent pour l'exercice de leur culte.

» Je ne vois aucun empêchement pour que les deux crosses soient remises et déposées dans votre cabinet, pour faire suite à votre collection des objets consacrés au culte catholique.

» Vous voudrés bien en conférer avec notre cher Préfet, et obtenir de lui un ordre pour leur translation de Pontoise à Vlles. Il ne tiendra qu'à lui d'ordonner que le devant d'Autel de jaye en fera partie ; mais il préfèrera peut-être attendre la future organisation du clergé. S'il étoit décidé qu'à Pontoise une seule Église suffit, ce devant d'Autel seroit rendû naturellement à sa destination, et alors, il pourroit vous être remis.

» Comme le tems n'est pas fort propre pour voyager, je ne vous sollicite que médiocrement de venir à Pontoise, vous ne devés pas douter du plaisir que j'aurois cependant de vous y voir, mais il faut savoir faire des sacrifices

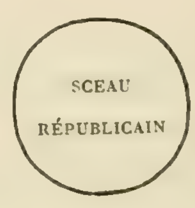
pour ne pas exposer la santé de ses amis. Aussitôt que j'aurai reçu le consentement de notre Préfet, je saisirai la première occasion pour vous transmettre les objets dont est question.

Agréés les sentiments d'estime et de considération avec lesquels j'ai l'honneur de vous saluer.

(Signé) VANIER.

(Lettre orig. 2 p. 1/2, in-4°.)

DOMAINE NATIONAL
DE VERSAILLES
LIBERTÉ



HISTOIRE NATURELLE
ET CURIOSITÉS
ÉGALITÉ

Le Conservateur du Cabinet d'histoire naturelle et de curiosités établi près le Musée spécial de l'École Française, au Palais National de Versailles
Au citoyen Garnier, Préfet du Départ[t] de Seine-et-Oise.

Versailles le 5 ventôse l'an dix de la République.

Citoyen Préfet,

Vous savés que dans ma mission particulière du rassemblement d'un grand nombre d'objets d'arts et de sciences dont j'ai été spécialement chargé, il est resté encore, faute de voitures et de moyens, beaucoup de choses de grande valeur dans différents dépôts et notamment à Rambouillet, au Raincy et même à Pontoise. J'ai laissé dans ce dernier endroit deux crosses d'abbesses dont le bâton n'est que plaqué en argent ; mais la tête est d'un seul morceau de cristal de roche sculpté représentant au centre l'*Agnus Dei;* et en outre un devant d'autel brodé en Jay d'un travail précieux provenant de l'abbaye de Maubuisson, lesquels objets ont été réservés et étiquettés par la Commission temporaire des arts pour n'être pas vendus.

Comme je trouverois à placer avantageusement ces objets dans le salon des costumes et simulacres des différents cultes qui se trouve à la suite du cabinet d'histoire naturelle, j'ai écrit au citoyen Vanier, votre représentant à Pontoise, pour savoir si ces différents articles y existoient encore et vous

verrés citoyen Préfet par sa réponse cy jointe qu'ils sont à votre disposition et qu'ils peuvent être réünis si vous l'approuvés aux autres objets du culte que j'ai apportés de ce chef-lieu de canton et à ceux qui faisoient partie de mon cabinet primitif.

Je vous salue très respectueusement.

(Signé) FAYOLLE.

[Lett. autog. 1 p. 1/4 pet. in-f°.]

DOMAINES NATIONAUX

—

MOBILIER NATIONAL

—

Article 21. = Pontoise

—

Autorisation

—

Vû R.

—

Expédié le 28 ventôse an 10

LETTRE

Versailles, le ventôse an 10.

Le Préfet, etc.

Au c[n] Fayolle, conservateur du Cabinet d'histoire naturelle à Versailles

J'ai pris connoissance, citoyen, de la lettre que vous m'avez adressée le 5 de ce mois et de celle du Sous-Préfet du 2[e] arrond[t] sur la destination à donner aux deux crosses d'abbesses et un devant d'autel brodé en jay, provenant de la cidevant abbaye de Maubuisson qui sont déposés à Pontoise.

Comme ces effets vous ont paru de nature à être mis au rang des objets d'arts, je vous autorise citoyen à en opérer l'enlèvement et le transport, pour ensuite en effectuer le dépôt provisoire au Musée spécial de l'École française, où ils devront demeurer jusqu'à ce que le Ministre de l'Intérieur, que je vais informer de cette mesure, m'ait fait connoître ses intentions ultérieures sur la disposition de ce mobilier.

J. v. s. (je vous salue).

(Minute orig[le] non signée).

[Arch. S.-et-O. Maub. révol.]

DESCRIPTION DES OBJETS D'ART PROVENANT DE MAUBUISSON CONSERVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE DE VERSAILLES

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, ces objets sont au nombre de quatre :

Le Hanap dont le corps est formé d'une noix de coco,

La coupe en bois d'érable,

Les deux crosses de cristal de roche.

Le premier de ces objets figure sous le n° 50 de l'Inventaire de 1463, avec cette mention : « Vng pot d'argent doré esmaillé d'azur dedans et dehors, dont le gros du pôt est en manière d'une nois et dessus a vne patenostre d'ambre et l'ance est néellée ; » l'Inventaire de 1768 le désigne ainsi : « le cocmart de Madame Blanche, seconde abbesse de céans, fait de l'écorce d'un fruit, garni de vermeil. »

Nous avons bien peur que le « vermeil » ne soit ici que du cuivre doré ; du moins c'est ce que nous jugeames un soir que grâce à l'obligeance bien connue du savant bibliothécaire de Versailles, M. Delerot, il nous fut permis d'examiner à loisir, de dessiner et de sou-peser le hanap, la coupe et les crosses; quoiqu'il en soit, ce vase est d'une grande élégance de forme et on peut sans hésiter, en faire remonter la fabrication aux premières années du XIV[e] S[e]. — La tradition qui le rattache à la 2[e] abbesse de Maubuisson n'a donc rien d'invraisemblable.

Sa hauteur totale est de 33 centimètres ; il mesure à la base, en diamètre, 11 centim. 50 ; la largeur de la panse est de 13 centim. ; la largeur à l'orifice est de 11 centim. Comme le disent les inventaires « le gros du pôt » est formé par une noix de coco d'une assez petite dimension, retenue par de minces bandes de métal niellées ; elle est sertie dans deux frises de métal découpées en fines dentelures également niellées ; le pied, séparé de la panse par une gorge arrondie, se termine par un évasement à six pans orné de moulures ; la partie supérieure est divisée à peu près à moitié de sa hauteur par une bague saillante entre deux filets moins accusés ; l'orifice s'élargit sensiblement en façon de bec de forme méplate ; le couvercle, qui affecte la figure d'un quart de cercle, est surmonté d'un morceau d'ambre serti dans un ornement doré ; mais ce morceau d'ambre ne paraît pas s'être conservé dans toute son intégrité ; le couvercle est rattaché par une griffe en argent et à charnière au manche qui va se relier vers le milieu de la noix ; ce manche est également en métal doré, couvert dans sa partie externe, d'une riche niellure représentant des rinceaux et des quatre feuilles. Deux dessins dans notre « Album de Maubuisson » exécutés avec une scrupuleuse exactitude par notre ami et parent Alf. Robaut, donnent une idée aussi complète que possible de l'ensemble et des détails de ce vase remarquable.

L'autre vase de Maubuisson est peut être plus curieux encore, sinon par son exécution, du moins par la matière d'ou est tiré le corps principal. Rappelons d'abord qu'il est ainsi décrit en l'Inventaire de 1463 : « Vng autre Hanap *de Madre* couvert, à pié d'argent doré dedans et dehors et au dessus a vng pommeau aussi d'argent doré et par dedens au fond et au couvercle armoyé des armes de l'Eglise. »

Ce vase, ou plutôt cette coupe, a 15 centim. de hauteur ; ce sont, à proprement parler, deux hémisphères juxtaposées de bois excessivement mince et d'une légèreté surprenante ; la partie inférieure repose sur un pied rond en métal doré, chargé de fines ciselures en forme de rinceaux ; le soubassement du pied est orné d'un cordon de perles repoussées à même du métal ; sur le sommet du couvercle on voit la trace de l'arrachement du bouton d'argent doré qui servait à soulever ce couvercle ; celui-ci d'ailleurs, et le fond de la coupe à l'intérieur, sont renforcés par une plaque d'argent sur laquelle sont peintes, en émail translucide, les armes de l'abbaye : parti, au premier de Castille qui est de gueules au château à trois tours d'argent, et au 2e de France, d'azur à la fleur de lys d'or, l'écu sommé d'une crosse d'or tournée à senestre et entouré d'une légère guirlande de feuillage et de fleurs bleues ou violettes au cœur d'argent ; la lettre gothique M posée sous l'écu. Cette coupe a été également dessinée, dans notre « Album de Maubuisson, » par M. Alf. Robaut.

Indépendamment de sa conservation presque parfaite et de son insigne rareté, ce charmant petit meuble va vous servir à résoudre une question restée jusqu'à ce jour indécise entre les nombreux archéologues qu'elle a préoccupés.

Souvent on rencontre dans les inventaires anciens le mot « madre » appliqué à des objets mobiliers de la nature des coupes, hanaps ou vases, ou bien encore à des objets de sculpture. Ainsi, quand à ce dernier emploi, l'inventaire de 1463 nous presente n° 14 un autre objet fait de même matière : « Vng ymage de Notre Dame *de madre*, sans paincture et argent tenant en sa main vng lis a feulles blanches et tige verte assis sur vng pié d'argent doré soustenu de quatre petiz angels dont les deux tiennent deux petis chandeliers et les autres deux ensenciers tous sur ledit pié armoyé des armes de France et d'Evreux. »

Quelle était donc cette matière dont on faisait à la fois des coupes et des sculptures ? Les avis sont partagés : tandis que les uns, comme M. Douet d'Arcq (*Comptes de l'argenterie des Rois de France*) la considèrent comme une sorte d'agathe-onyx ou de jaspe, ou, avec M. Jules Labarte, dans *L'Inventaire du Mobilier de Charles V*, comme l'agathe orientale, d'autres antiquaires, et parmi eux M. de Laborde, dans la *Notice des Emaux et objets divers du Musée du Louvre*, interprètent le mot *Madre* comme signifiant « le cœur ou la racine de differents bois employés pour faire des vases à boire. »

L'objet dont nous nous occupons tranche le différend d'une façon sans réplique ; nous possédons en effet le nom et la chose : notre inventaire nous donne l'appellation qui désigne l'objet, et la description de celui-ci ne permet pas d'appliquer ce nom a un autre vase que celui qui est conservé au Musée communal de Versailles sous le n° 4 de la série des objets provenant de Maubuisson.

La définition donnée par M. de Laborde est acceptée par Littré (*Dictionnaire*

de la langue Française, v° *Madre*) qui cite cet extrait du *Livre des Métiers*, *112* ; « quiconque veut estre esqueliers à Paris, c'est à scavoir venderes d'esqueles, de hanas de fust et de madre.... » D'après le même auteur, le mot *Madre* viendrait de l'ancien haut allemand *Masar*, nœud dans le bois; mais ne deriverait-il pas plutôt, comme le mot *Madrier*, du latin *Materia*, qui a la signification de bois, planche, etc. *Bernard Palissy* a employé le mot *Madré* comme adjectif dans la phrase suivante : « Le bois d'érable est le plus madré, figuré et damasquiné que nul autre bois. »

Le rédacteur du catalogue du Cabinet de la Bibliothèque de Versailles ne s'y est point trompé ; il décrit en ces termes l'objet qui nous occupe : « Coupe et couvercle *en bois d'érable*, avec pied en vermeil, donnés à l'abbaye de Maubuisson par la Reine Blanche, XIIIe siècle. Le couvercle et la coupe présentent au fond les armes émaillées de l'abbaye. » L'attribution à la Reine Blanche est douteuse; au moins ne l'avons-nous vue reproduite dans aucun des Inventaires que nous avons parcourus; mais le caractère de l'objet permet d'en faire remonter l'origine à la fin du XIIIe ou plutôt au commencement du XIVe siècle; il est d'ailleurs indiqué dans l'Inventaire de 1768 comme ayant appartenu à Madame Blanche, deuxième abbesse de Maubuisson, morte en 1309; nous croyons être ici plus près de la vérité.

Les deux Crosses de cristal de roche

Ces crosses ont-elles toutes deux appartenu à Maubuisson ? Telle est la première question qui se présente lorsqu'on recherche l'origine de ces deux objets dont aucune autre collection ne renferme, croyons-nous, les similaires.

L'Inventaire de 1463 ne fait mention que d'une seule crosse de cristal et la description qu'il en donne semblerait plutôt se rapporter à la crosse provenant, paraît-il, de l'abbaye du Lys : « Une crosse d'abbesse de cristal à IIII pièces, dont les pommeaux sont de pierre de Jaspre liez d'argent doré poinçonné et ou crosson a vng *Agnus Dei* bien ouvré aussi de cristal. » En 1529 la description est toute différente : « Une crosse d'argent blanc semée de chardons ayant le crosson en manière d'*Agnus Dei*. » Mais il ne faut pas oublier que dans l'intervalle de ces deux dates, Madame de Dinteville avait fait refaire la « belle crosse » et y avait fait reproduire en émail ses propres armoiries. C'est du reste dans ce dernier état qu'elle est parvenue jusqu'à nous.

Nous ne possédons pas d'inventaire complet de l'abbaye entre 1529 et 1768 ; mais à cette dernière époque nous retrouvons parmi les objets inventoriés, d'abord « la crosse d'argent dont le haut est de cristal de roche » et, en outre, « une crosse de vermeil ornée de cristaux et d'agathe, » quelque sommaire que soit cette dernière indication, elle permet cependant de reconnaitre.

dans ses traits généraux, la crosse que l'on attribue actuellement à l'abbaye du Lys.

Le récolement de 1790 mentionne également « une crosse en argent garnie dans le haut d'un cristal » et « une autre crosse en cristal et verre garnie en vermeil. » Nous les retrouvons dans l'Inventaire de 1792 : « Une crosse de cristal d'abbesse garnie d'argent dans son étui de bois ; une autre crosse de cristal, le bâton couvert d'une feuille d'argent dans son étui de serge verte. » Elles sont encore mentionnées ensemble dans le récolement du 24 octobre 1793, qui précède leur enlèvement et leur transport à Pontoise ; toutes deux figurent dans la note signée « Gautrin » que nous avons rapportée plus haut ; toutes deux enfin sont réclamées pour le Musée dont il était l'organisateur, par le citoyen Fayolle, dans sa lettre au Préfet datée du 5 ventôse an X.

Il résulte de ce qui précède que en 1463. Maubuisson ne possédait que l'une des deux crosses, probablement celle qui a été remaniée sous l'administration de Madame de Dinteville ; et que, à une époque que nous ne pouvons préciser. mais qui est antérieure à 1763, les deux crosses à volutes de cristal de roche se trouvaient réunies à Maubuisson. Par suite de quelles circonstances cette réunion eut-elle lieu ? c'est là un point que les documents que nous avons pû consulter ne nous ont pas permis d'éclaircir.

Quoiqu'il en soit, une tradition contre laquelle nous n'avons aucune raison de nous inscrire en faux, veut que l'une des deux crosses ait appartenu à l'abbaye du Lys : ce ne pouvait être celle sur laquelle Madame de Dinteville a fait peindre ses armes ; c'est donc celle qui a conservé en partie son ornementation du XIIIe siecle et qu'ont décrite et dessinée MM. Amédée Aufauvre et Ch. Fichot dans leurs « Monuments de Seine-et-Marne. » Paris 1858, in-f°.

L'abbaye royale du Lys, appelée aussi « Ste-Marie Royale près de Melun, » fut comme Maubuisson, et à peu près vers la même époque, fondée par St-Louis et sa mère sous l'influence de la comtesse Alix de Macon, qui contribua avec la Reine Blanche aux libéralités nécessaires à sa création. Une charte de 1248, donnée par St-Louis, indique que le Monastère portera le nom de Ste-Marie. — De même que Maubuisson, dont l'existence fut en quelque sorte parallèle à la sienne, l'abbaye du Lys fut comblée des bienfaits de St-Louis et de ses successeurs ; les dons particuliers et les libéralités individuelles ne tardèrent pas à élever le couvent du Lys à un degré d'opulence qui le plaça à l'un des premiers rangs des Maisons de l'ordre de Citeaux. Mais l'un de ses titres les plus considérables à la renommée fut la possession du cœur de Blanche de Castille que l'on transféra de l'abbaye de Maubuisson à Notre-Dame du Lys à la requête de la première abbesse, Alix de Macon, cousine de la Reine. Il est donc très vraisemblable que, par suite de son affection toute spéciale pour ces deux monastères qu'elle avait fondés, la Reine Blanche voulut faire don, à

l'un et à l'autre, d'une crosse abbatiale d'un travail rare et d'une matière précieuse ; telle fut probablement l'origine des deux crosses de cristal de roche qui sont venues, par suite des circonstances que nous avons rapportées, se rejoindre dans les vitrines de la Bibliothèque de Versailles.

La Crosse dite de Notre-Dame du Lys, a été dessinée en couleur par M. Ch. Fichot dans *les Monuments de Seine-et-Marne;* elle a en outre été reproduite, ainsi que « la Crosse de Notre-Dame la Royale, dite Maubuisson, » d'après les dessins du P. Arth. Martin dans le tome IV des *Mélanges d'Archéologie, d'Histoire et de Littérature*, publiés par les auteurs de la *Monographie de la Cathédrale de Bourges* (les PP. Ch. Cahier et Arth. Martin).

La crosse abbatiale du Lys, du talon à la pomme d'appui de la volute, mesure 1 m. 43 cent. Elle consiste en un agencement de bois et de cristal relié par des ornements de vermeil. La hampe se compose de huit tubes en cristal superposés dont les joints sont réunis par les anneaux de pierre rouge opaque, à garniture de vermeil et maintenues par des câblures de fil métallique posées sur chacune de leurs six entailles. La hampe va grossissant de diamètre, du talon jusqu'à la pomme. Le cristal, lisse et circulaire jusqu'à la poignée, offre là des tailles à pans sous un anneau de pierre différent des autres par sa circonférence plus développée et par ses biseaux. Le bois que l'on distingue sous les tubes de cristal, est aujourd'hui couvert d'un papier d'azur fleurdelysé qui remplace évidemment une ancienne étoffe précieuse, vitrée en quelque façon par l'enveloppe. Les garnitures sont gravées les unes en carrés évidés, les autres en fleurons crucifères cerclés, et elles s'échancrent extérieurement en polylobes feuillagés. Des plates bandes à champs lisses près des découpures, et ornées d'une câblure près des anneaux, complètent avec quelques variantes l'ensemble des attaches. Le talon est couronné par une annelure à saillies ovoïde. La pomme figure un chapiteau cylindrique dont la corbeille, posant sur une astragale, est décorée alternativement de volutes et de palmettes au nombre égal de cinq. Au tailloir, le chanfrein est orné de gravures en fleurons crucifères, et la plinthe est figurée par un cordon de perles de métal entre deux câblures. La couronne qui se découpe au-dessus du chapiteau, sur la convexité de la pomme, ressemble beaucoup à un dessin de galerie. Sur des tiges en demi-cercles entrecroisées, alternent en pointe neuf grosses feuilles frisées et maniérées qui sont improprement qualifiées feuilles d'*ache* par le catalogue de la Bibliothèque de Versailles, et neuf fleurs de lys. Au-dessus de la pomme et sur cette base couronnée, s'élève une tour crenelée avec créneaux et merlons échancrés. Elle était flanquée, originairement, de six clochetons en pyramides, et ouverts à leur base, en niches avec pignons sur colonnes ; il n'en reste plus que cinq aujourd'hui. Des figurines ciselées et rehaussées de noir remplissent les niches. Les costumes, tous civils, appartiennent à l'époque de Charles VII. A cette décoration, qui appartient au xve siècle, succède la volute de la crosse.

Elle est en cristal comme la monture de la hampe, semée de cercles en creux, et elle finit en tête de serpent chimérique. La gueule du monstre s'ouvre symboliquement sur une croix à croisillons ovales qui protège l'*Agnus Dei*. Des lys sur pédoncules en crochets garnissent, au nombre de 12, l'extrados de la crosse. Des attaches fleuronnées relient le cristal à l'intrados et à l'extrados, et l'on retrouve, au cou du serpent et à ses oreilles, le même type d'orfèvrerie. Des entailles figurent la toison de l'agneau. Malgré les réparations et les additions que la volute a subies, l'œuvre de l'artiste du XIII[e] siècle apparaît dans tout son caractère original. »

Cette description, que nous empruntons à l'ouvrage déjà cité de MM. Aufauvre et Ch. Fichot, pouvait sans aucun doute s'appliquer, avec quelques variantes peut-être, à la crosse de Maubuisson, avant que la décoration de celle-ci eût été presque complètement remaniée par les ordres de Madame de Dinteville ; nous avons vu, en effet, que la courte indication donnée par l'Inventaire de 1463 a beaucoup de rapports avec les traits généraux de la crosse du Lys.

La crosse de Maubuisson est aujourd'hui moins haute que celle du Lys. Le rédacteur du catalogue de la Bibliothèque de Versailles la décrit ainsi qu'il suit : « La Hampe est en argent soutenue intérieurement par une tige de fer. Trois cordons fleurdelysés serpentent dans toute sa hauteur. Entre les cordons sont semées des fleurs de chardons — trois anneaux en bosse les interrompent dans leur longueur. Le cercle saillant de ces anneaux offre dessus et dessous huit feuilles. Le talon, plus renflé que la hampe, est en cristal et porte deux fleurs de lys séparées par des feuilles frisées. La pomme, de même forme que les anneaux, est beaucoup plus grosse. Elle offre à sa base un cordon de perles. Au dessus de la pomme s'élève une sorte d'édicule gothique dont le centre en cristal et à pans est recouvert de colonnettes en argent, surmontées de seize petits clochetons au dessus desquels est une espèce de couronne à jour surmontée de quinze petites palmettes. Au dessus, et à la base de la volute se trouvent, de chaque côté, les armes d'Antoinette de Dinteville, abbesse de Maubuisson de 1488 à 1524. La volute de la crosse est en cristal ; elle représente un *Agnus Dei* et un serpent, à peu près comme l'autre crosse. Douze ornements de métal, façonnés et saillants, ornent l'extrados. »

La crosse de Maubuisson fut encore raccommodée en 1652, ainsi que nous l'apprend un compte de cette même année : « A vn orphèvre de Ponthoise pour avoir racomodé la belle crosse, 10[#]. »

En parlant de ces deux crosses, dont il admire la matière et le travail, le P. Cahier (op. cit.) fait remarquer que leurs volutes en cristal montrent le dragon dans sa lutte impuissante contre la croix. « Nul symbole de l'art, poursuit-il, ne pouvait rendre d'une manière plus sensible et plus touchante le contraste de la bonté divine et de la haine infernale ; aussi voyons-nous ce

type singulièrement goûté dans le siècle que l'on a appelé « théologique. » Il se développe avec de légères variantes dans les 2 volutes en cristal de roche, enchâssées dans une orfèvrerie plus moderne et conservées à la Bibliothèque de Versailles. Dans les deux scènes, l'Agneau s'avance vainqueur de la mort et tenant sa croix, trophée de victoire qu'il veut emporter dans les cieux, comme s'exprimaient les vers sibyllins (L. VI), afin de revenir avec lui pour juger le monde :

> O lignum felix, in quo Deus ipse pependit !
> Nec te terra capit, sed cœli tecta videbis.
> Cum renovata Dei facies ignita micabit.

Dans la première crosse (volute de la crosse dite « du Lys »), — le Dragon, à barbe de bouc, ouvre la gueule, moins peut-être pour assouvir sa haine que pour exprimer son désespoir. Dans l'autre (volute de la crosse d'Antoinette de Dinteville), il dresse ses embûches et menace les pieds de l'Agneau : *Insidias ponet calcaneo ejus* (Gen. III, 15) : Mais le pied de l'Agneau écrase sa tête. Ici, le *suppedaneum* est indiqué au-dessous du croisillon, comme pour attirer l'attention sur les pieds divins ensanglantés et vainqueurs..... »

Le P. Cahier dit en terminant l'étude de ces deux crosses que celle de Maubuisson « a été trouvée dans le tombeau de l'abbesse, Antoinette de Dinteville, morte en 1524. » Nous avons fait voir que cet insigne abbatial avait toujours figuré sur les Inventaires successifs dressés lors de l'intronisation des nouvelles abbesses et que, bien loin d'avoir été renfermé dans un tombeau, il n'avait jamais cessé de figurer au premier rang des objets précieux conservés dans le Trésor de l'abbaye.

Aujourd'hui, pour avoir changé de destination et de séjour, les quatre magnifiques œuvres provenant de Maubuisson n'en continuent pas moins à être l'objet de l'admiration de l'artiste et de l'archéologue ; elles sont conservées avec tout le respect dont elles sont dignes par l'éminent Bibliothécaire de la ville ; elles constituent, on peut le dire, les joyaux les plus précieux de cette collection, peu nombreuse, il est vrai, mais qui renferme cependant un certain nombre de pièces d'un mérite exceptionnel. Maintenant qu'elles ont reçu asile dans le sanctuaire de l'Étude et de la Science, on est en droit d'espérer que leurs traverses ont pris fin, que leurs pérégrinations sont terminées, et que les générations qui nous succéderont pourront éprouver le même plaisir et le même intérêt à contempler, désormais réunis pour ne plus être séparés, les deux vases et les deux crosses de Maubuisson.



TABLE DE LA TROISIÈME PARTIE

Pages

Le Trésor et le Mobilier de Maubuisson. — Inventaire de 1463. — Objets sacrés 149

Vaisselle d'argent. — Aournemens d'Église. 152

Livres d'Église 153

Archives 155

Inventaire de 1529 155

Parement de la comtesse de Savoye 157

Reliques de la vraie Croix. 159

Argenterie envoyée à la Monnaie en 1759 160

Inventaire de 1768 168

Inventaires de 1787 et de 1790 169

Inventaire de 1792 173

Envoi à la Monnaie des objets précieux et de l'argenterie de Maubuisson 1792-1793 200

Livres de Maubuisson 210

Objets provenant du Trésor de Maubuisson, qui ont été conservés. 215

Description des objets d'art provenant de Maubuisson conservés à la Bibliothèque de Versailles. — Le hanap de madre et la coupe en bois d'érable 219

Les deux crosses de cristal de roche 222

PONTOISE. — IMPRIMERIE DE A. PARIS

ANALYSE DU CARTULAIRE

ET ANNEXES

L'ABBAYE

DE

MAUBUISSON

(NOTRE-DAME-LA-ROYALE)

HISTOIRE ET CARTULAIRE

PUBLIÉS D'APRÈS DES DOCUMENTS ENTIÈREMENT INÉDITS

PAR

A. DUTILLEUX
CHEF DE DIVISION A LA PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

J. DEPOIN
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE DU VEXIN

QUATRIÈME PARTIE

ANALYSE DU CARTULAIRE

ET ANNEXES

PONTOISE

TYPOGRAPHIE DE AMÉDÉE PARIS

M DCCC LXXXV



ANALYSE DU CARTULAIRE





AVANT de résumer sommairement les indications contenues dans notre Cartulaire sur les possessions de Maubuisson et sur les pièces authentiques qui les concernent, nous devons dire quelques mots du Cartulaire lui-même et de la reconstitution dont il a été l'objet de la part des auteurs de cette publication.

Vers le milieu du XIVe siècle, les titres de l'abbaye de Maubuisson avaient été réunis et transcrits dans un Cartulaire qui existait encore au moment de la Révolution, mais qui paraît être actuellement perdu ou détruit ; du moins les recherches que nous avons faites aux Archives de Seine-et-Oise et aux Archives Nationales, à l'Hôtel-de-Ville de Pontoise et à la Bibliothèque Nationale n'ont abouti à aucun résultat.

Heureusement la princesse Palatine, abbesse de Maubuisson, avait eu la pensée de faire traduire ce Cartulaire ancien et cette traduction forme 4 volumes in-4° reliés en basane, conservés aux Archives de Seine-et-Oise.

Sur la feuille de garde du premier volume de ce Cartulaire nouveau est écrite la note suivante : « Quatre volumes de la traduction des titres latins et gaulois, en françois, du Registre de 1238 et 1337, cy devant n° 2. Le 1er commence par la traduction de la fondation de cette abbaye et contient 377 feuillets, — le 2e contient 489 feuillets, — le 3e en contient 421, — et le 4e et dernier 433. Il est observé sur le 1er feuillet de ces 4 volumes que cette traduction a été faite en 1668 par les soins de Son Alteze Madame et princesse Louise-Marie Palatine de Bauière Abbesse de cette Abbaye. »

En effet, sur la page suivante se lit ce titre en capitales romaines, lettres rouges et noires alternées :

CE PRÉSENT CHARTV-
LAIRE A ESTÉ COMMEN-
CÉ DE L'ORDRE ET
COMMANDEMENT DE
MADAME LOVÏSE
MARIE PRINCESSE
PALATINE DV RHIN
DVCHESSE DE BAVIERE
ABBESSE DE NOSTRE
DAME LA ROYALLE
DE MAVBVISSON
1668

A la page suivante se trouve un second titre qui donne le nom du rédacteur de ce Cartulaire, et une note justificative que nous croyons devoir également reproduire, parce qu'elle renferme quelques indications sur la nature et l'économie de ce travail :

Le Cartulaire antien
de l'Abbaye de Nostre
Dame la Royalle ditte
MAUBUISSON
Contenant la plus grande partie
de ses vieux tiltres
Fidèlement traduits en françois
divisé en plusieurs volumes

Le premier comprend les tiltres et les matières mentionnèes ès pages suiuantes.
L'an de nostre seigneur mil six cens soixante sept, par les soings de Messire Benoist Berthauld prieur du s^t Esprit de Baucaire et intendant de la maison et affaires de son Altesse Madame de Maubuisson.

Pour la iustification de celuy qui a trauaillé à cet ouurage de n'auoir pas suiuy l'ordre de l'ancien cartulaire il faut remarquer : 1° qu'il a estimé deuoir confondre les deux premiers tiltres de l'antien cartulaire et en obseruer la chronologie des temps afin de placer les bulles des Papes et les lettres patentes des Roys selon qu'elles ont esté expédiées parce que les bulles des souuerains pontifes ont pour la pluspart rapport aux patentes des Roys.

2° Que pour les autres tiltres il a creu y deuoir obseruer l'ordre chronologique et alphabétique en faisant précéder les lettres qui traittent des lieux commençans par A puis par B etc. Et rapportant les lettres de plus antienne datte auant celles qui sont plus récentes ce qui a esté gardé fort exactement à la réserue de 2 ou 3 endroits où il y a eu méprise.

3° Pour vne plus grande facilité au lecteur il a mis à la teste des lettres la datte du jour mois et années qu'elles ont esté faittes. Et puis il a marqué le tiltre du cartulaire antien d'ou elles ont esté tirées auec le rang qu'elles y tiennent afin qu'on les puisse facilement confronter et y auoir recours au besoin. Et lorsque le tiltre n'est point marqué c'est signe que cette lettre est sous le mesme tiltre que la précédente.

4° Pour les tiltres qui sont en françois il en a seulement changé quelques vieux mots difficiles à entendre pour n'estre plus en vsage.

N'ayant pu, comme nous venons de le dire, retrouver le Cartulaire ancien d'après lequel avait été dressé celui de 1668, nous avons pris ce dernier pour base de nos recherches des titres et chartes de Maubuisson, et nous avons exploré avec soin les 130 cartons contenant les Archives du monastère, déposés aux Archives départementales de Seine-et-Oise. Nous avons retrouvé le plus grand nombre de ces chartes; pour les autres, nous avons transcrit ou analysé les traductions de 1668. Nous avons d'ailleurs reproduit un nombre à peu près égal de chartes du XIIIe ou du commencement du XIVe siècle, qui ne figuraient pas au Cartulaire ancien et nous avons suivi, pour ces transcriptions diverses, l'ordre du Cartulaire de la princesse Palatine.

Vers 1760, Madame Charlotte Colbert de Croissy, abbesse alors en fonctions, fit rédiger un vaste Répertoire des titres, qui ne forme pas moins de trois énormes volumes grand in-folio, reliés en veau. (Archives de Seine-et-Oise, fonds Maubuisson). Ce Répertoire comprend l'Inventaire général de toutes les Archives de l'abbaye; il nous a été fort utile pour dresser l'état, qui va suivre, des titres et des biens de Maubuisson. Nous l'avons complété au moyen des comptes de l'Abbaye à diverses époques et des Notes de l'abbé Milhet, contenues dans deux volumes in-4°, appartenant également à nos Archives départementales; ces notes de l'abbé Milhet ont été écrites vers 1744 et portent pour titre, sur le dos des volumes : « Extraits des titres. »

CARTULAIRE DE 1668

Le Cartulaire de 1668 est divisé en vingt Titres ou Chapitres, que nous allons parcourir successivement :

TITRE 1er

FONDATION, PRIVILÉGES, FRANCHISES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS PAR LES SOUVERAINS PONTIFES ET PAR LES ROIS

L'objet des chartes qui composent ce premier chapitre s'explique de lui-même et ne donne pas matière à des observations d'un bien grand intérêt ; cette série s'ouvre par une charte de la Reine Blanche du mois de mai 1241, que l'on pourrait indiquer comme le titre de fondation de l'Abbaye si nous n'en avions rencontré une autre de la même Reine d'une époque antérieure, puisqu'elle est datée de 1239, et qui nous paraît plus justement devoir être qualifiée de *Charte de fondation*, d'abord à cause de l'antériorité de sa date et ensuite par le soin extrême, le luxe, pourrions-nous dire, avec lesquels elle a été tracée. Elle est écrite, en effet, sur une feuille de parchemin, d'une conservation parfaite, qui ne mesure pas moins de 0,347 de largeur sur 0,292 de hauteur. L'écriture est d'une netteté et d'une régularité admirables ; les caractères ont 0,05 de haut. Elle commence par un B majuscule très orné dont la décoration se compose de feuilles d'eau et d'entrelacs ; quelques autres majuscules se remarquent dans le corps de l'acte. Malheureusement le sceau manque ; mais on en voit encore les attaches en soie rouge et verte.

Le diplôme de Saint Louis, également daté de 1239, qui confirme la charte de la Reine Blanche dont nous venons de parler et qui figure à la suite

dans notre Cartulaire, est évidemment écrit par le même scribe et présente les mêmes caractères d'un document exceptionnel par la recherche qui a présidé à sa composition.

C'est donc à tort, selon nous, que le « Gallia christiana » a donné, comme charte de fondation, le texte de celle de mars 1241 ; il est probable que les Bénédictins n'ont pas eu connaissance de la belle charte de 1239 ni du diplôme de Saint Louis qui la confirme : ils n'eussent pas manqué de les signaler comme les titres primordiaux de l'Abbaye.

A la suite de la charte de 1241 viennent un assez grand nombre de bulles de Papes qui concèdent à Maubuisson des privilèges temporels ou spirituels particuliers et des lettres du chapitre et des Abbés de Cîteaux qui établissent que le Monastère est de l'observance de Saint Benoît et, pour tout le spirituel, sous la juridiction de l'abbé dudit ordre. Une bulle du pape Urbain IV (1262), une autre du pape Clément IV (1267), fixent à 140 le nombre de personnes que devait renfermer l'abbaye ; ce nombre fût réduit par le même Clément IV, en 1268, à 120 personnes, dont 100 religieuses, y compris l'abbesse, et 20 autres tant prêtres que religieux, convers et converses. — Les bulles de Papes sont au nombre de quarante-deux.

On remarque également de nombreuses chartes des Rois de France, qui confirment les donations faites et les franchises concédées par leurs prédécesseurs. Les Dames de Maubuisson n'oubliaient point, à chaque avènement, de solliciter de la part du nouveau souverain, la reconnaissance de leurs droits ; elles profitaient souvent à cet effet, des séjours que ces princes faisaient à Maubuisson même ou à Pontoise ; cet usage se perpétua très longtemps ; nous trouvons des confirmations ainsi souscrites par Henry VI, roi d'Angleterre, se qualifiant « Régent du royaume de France », d'autres signées par notre roi Henry IV, etc.

N'oublions pas de mentionner parmi les instruments les plus remarquables de cette première série les beaux diplômes ou chartes solennelles de Saint Louis, en date des mois d'août 1244, avril 1248, et juin 1248, ainsi que la lettre en date du mois de mars 1269, par laquelle le même prince, étant sur le point de partir pour la croisade, et étant venu faire ses adieux aux Dames de Maubuisson, leur fait remise de tout ce qu'elles pouvaient lui devoir. Cette pièce n'est pas inédite ; elle a été publiée dans le 3e volume (4e série) de la « Bibliothèque de l'Ecole des Chartes ».

La dernière pièce de cette 1re série est une charte du roi Charles VIII, du mois de juillet 1484, dans laquelle sont reprises diverses autres lettres de rois ses prédécesseurs, et en particulier de Louis XI, relatives également à la confirmation des privilèges de l'Abbaye.

TITRE II

TRANSACTION AVEC LE CURÉ DE SAINT-OUEN. — FONDATION DES CHAPELLES

La fondation de la nouvelle abbaye ne s'était pas opérée sans froisser quelques intérêts et amener des réclamations; on en trouve la trace dans le document qui ouvre le Titre second, et qui n'est autre qu'une transaction entre le curé de Saint-Ouen et le Monastère, relativement au préjudice que le curé prétendait que son Eglise avait souffert du fait de la fondation de l'abbaye (mars 1246). On y rencontre de curieux détails sur les droits et revenus que le curé percevait en nature et recevait, plus ou moins volontairement, de ses paroissiens.

Il existait, dans l'Abbaye de Maubuisson, un certain nombre de chapelles bénéficiaires fondées à diverses époques et par diverses personnes : c'étaient : la chapelle du cimetière ; celle de la Reine Marguerite, dite de Saint-Michel ; celle de la Trinité et de Saint-Louis ; celle de la Vierge et de tous les Saints ; la chapelle d'Artois, dite de Saint-Jean-Evangéliste ; celle de la Princesse d'Antioche, dite de Saint-Nicolas ; celle de Saint-Paul et de Sainte-Catherine. Nous possédons les titres de fondation d'un certain nombre d'entre elles.

Chapelle du Cimetière. — Elle fut bâtie dès le commencement de la fondation de l'Abbaye, en 1240, comme le marque clairement le Registre des acquisitions faites depuis la première semaine d'après la Pentecôte de l'an 1236, date à laquelle la Reine Blanche fit jeter les fondations du Monastère ; c'est dans cette chapelle que les religieuses, sous leur première Abbesse Guillemette, célébrèrent les offices jusqu'à la dédicace de l'Eglise, le 26 juin 1244. — Cette Chapelle parait avoir été fermée, vers 1656 ou 1657, du temps de Madame d'Orleans-Longueville. — Elle s'est appelée primitivement Chapelle de Saint-Michel, à cause de la fondation faite en 1294 par la Reine Marguerite, ou bien encore Chapelle de Saint Nicolas, à cause d'une figure de ce saint, qu'on fit repeindre en 1512, avec celles de Saint-Christophe, comme on le voit dans un compte de cette même année.

Chapelle de la Reine Marguerite. — Fondée par la femme de Saint Louis en 1294, confirmée par Philippe-le-Bel l'année suivante ; elle fut desservie jusqu'en 1656 ou 1657 dans la Chapelle du Cimetière.

Chapelle de la Trinité et de Saint-Louis. — Blanche d'Eu de Brienne, fille d'Alphonse d'Eu, petite-nièce de la Reine Blanche et nièce de Saint Louis, 2e abbesse de Maubuisson, fonda cette chapelle en 1308, en l'honneur de la Trinité et de Saint-Louis, canonisé par Boniface VIII en 1297. Le roi Philippe de Valois, en confirmant la création de cette chapelle, au mois de mars 1328, s'en réserva la collation.

Chapelle de la Vierge et de tous les Saints. — Elle fut fondée par Dame Marie de Foilloüel, religieuse de Maubuisson, et ordonnée par Isabelle de Montmorency, 3e abbesse, en 1315. La Dame de Foilloüel constitua à cet effet une rente de 130# 8s 2d sur le Trésor du Roi à Paris. Elle était sans doute également desservie dans la chapelle du cimetière.

Chapelle d'Artois, dite de Saint-Jean l'Évangéliste. — Mahaut comtesse d'Artois et de Bourgogne, petite-nièce de Saint Louis, fonda en 1323 cette chapelle pour deux chapelains dont chacun devait dire 4 messes par semaine à l'autel de Saint-Jean l'Évangéliste, situé au côté gauche de l'église ; cette chapelle était séparée en deux dans les commencements ; la comtesse Mahaut la conféra en 1324 à deux différents prêtres ; depuis ces deux parties furent parfois réunies et quelquefois séparées.

Chapelle de la Princesse d'Antioche, dite de Saint-Nicolas. — Marguerite de Beaumont-Brienne, princesse d'Antioche et comtesse de Tripoli, nièce de Saint Louis à la mode de Bretagne, fonda cette chapelle en 1325 pour être desservie à l'autel de Saint-Jean-Baptiste, sis au côté droit de l'église ; le chapelain devait recevoir tous les ans 25# tournois sur les halles de Paris. « Cette chapelle, dit l'abbé Milhet, a été appelée abusivement « chapelle de Saint-Nicolas, » peut-être pour avoir été desservie en la chapelle du cimetière nommée de Saint-Nicolas, à cause d'une image de ce saint qu'on y voyait et qui fut repeinte en 1512. »

Chapelle de Saint-Paul et de Sainte-Catherine. — Par charte du mois d'octobre 1340, la Reine Jeanne d'Evreux, veuve de Charles IV dit le Bel, fonda deux chapelles en l'église de Notre-Dame la Royale, « en l'honneur de Dieu, de Saint-Paul et de Sainte-Catherine, » pour être desservies à l'autel situé derrière le maître-autel de ladite église, et pour doter ces deux chapelles, elle fit don de 30# tournois de rente perpétuelle pour chacun desdits chapelains, à prendre sur les revenus qu'elle possédait à Chevrières et Fresnoy en Beauvaisis. Cette fondation fut acceptée et confirmée, dans le même acte, par sœur Isabelle de Montmorency, lors abbesse de Maubuisson. — La même année, la Reine Jeanne d'Evreux compléta cette fondation par le don auxdits chapelains, outre lesdites 60# de rente, de maisons, jardins et terres sises à Saint-Ouen, dans le fief de l'abbaye ; en octobre de la même année, elle donna encore à l'abbaye 14# parisis, pour une messe commémorative à l'anniversaire de sa mort, et de plus 4# parisis pour fournir deux lampes ardentes jour et nuit

devant l'autel qu'elle avait fondé, et enfin 48^s parisis pour administrer un cierge allumé devant ledit autel.

Chapelle de Saint-Louis. — Charte en français, sous le scel de la Prévôté de Melun, l'an 1351, le jeudi après Pâques-closes, contenant la fondation, dotation et assignation de terres pour ladite chapelle, par noble Dame Philippe de Montmorency, Dame d'Ansouvillier et d'Apresauve, lesdites terres situées en la paroisse de Nangis, aux environs d'Apresauve. Cette chapelle était desservie à l'autel de Saint-Louis, à droite de l'église, par devers la grand'porte. — Le 8 juin de la même année, l'abbesse Marguerite de Moncy, cousine de la donatrice, accepta cette fondation que confirma le Roi Jean au mois de décembre suivant.

TITRE III

DONATIONS OU ACHATS D'HÉRITAGES AUX ENVIRONS DU MONASTÈRE

Les chartes contenues sous ce titre sont à rapprocher du petit registre des comptes de la fondation de l'abbaye qui a été publié, en partie seulement, par M. de l'Épinois et que l'on trouvera ci-après intégralement transcrit. — Les chartes du Titre III ne contiennent, en effet, qu'une très petite partie des contrats ou donations concernant les héritages dont la réunion a formé l'abbaye proprement dite. Les plus remarquables d'entre ces pièces sont : la vente faite par Hugues Tyrel, seigneur de Poix, à la Reine Blanche, de son fief d'Aulnay (septembre 1237); — la vente faite à la même par Sebille Ragis (avril 123[illegible]); — la vente faite à la Reine par Robert de Maubuisson et Edeline sa femme (juillet 1243); — la vente faite à l'Abbaye par Raoul de Cergy (décembre 1255); — les donations de leur personne et de leurs biens, consenties par Jean de Chambly (1272), Juliane la Chaleuse (1274), Guillaume le Huchier (1276), Denys Le Charretier et sa femme (1309), Guillaume Poncin et Ade sa femme (1311), etc.

A remarquer également l'acte de bannissement de Perrinet dit de Saint-Pierre, convaincu d'avoir commis plusieurs larcins dans l'enceinte du Monastère (charte de Philippe le Bel, du mois de juillet 1318), — et la sentence de « la Justice de Maubuisson, » du 1er mai 1359, par laquelle on peut suivre toutes les phases et les conséquences d'une poursuite criminelle instruite contre le nommé Jehan Caquiet, « frère rendu a ladite abbaye, » soupçonné, avec juste raison, d'avoir tué, dans la cour du Monastère, le nommé Guiot le Hagois, a la suite d'une rixe qui s'etait élevée entre ces deux hommes à l'occasion d'une pitance de vin.

Nous donnons, dans une autre partie de cette Introduction, une description complète de l'Abbaye proprement dite ; nous nous contenterons de rappeler ici que la terre et seigneurie de Maubuisson consistait en 502 arpents 71 perches de domaine utile, savoir :

Les bâtiments de l'Abbaye, les clos et jardins y attenant, 47 arpents 58 perches ;

Le Clos du Roy, 13 arpents 30 perches ;

Les Etangs du dehors, 47 arpents ;

La Ferme de Liesse, et l'enclos d'icelle, 5 arpents 91 perches ;

Et le surplus, montant à 388 arpents 92 perches, en terres labourables, prés, vignes et bois.

Le terroir qui enclavait l'Abbaye avait pour limites :

Vers Pontoise, la rivière d'Oise depuis le pont, en remontant, jusqu'au terroir d'Epluches ;

Vers Saint-Ouen, la chaussée du grand chemin de Pontoise à Paris, à prendre dudit pont jusqu'au Moulin de Pierrelaye, au-dessus de Liesse, et tout le long dudit chemin jusqu'à la sente de Conflans ;

Vers Pierrelaye, le terroir de Pierrelaye, la sente de Conflans entre deux, à prendre dudit chemin de Pontoise à Pierrelaye jusqu'au chemin de Saint-Prix, et dudit chemin de Saint-Prix à celui de Frépillon, dit des Plâtrières, le terroir de Montarcy étant séparé de celui de Maubuisson par des bornes ;

Enfin, en revenant à l'Abbaye par ledit chemin des Plâtrières, le terroir de Maubuisson était à gauche de ce chemin, et l'on avait sur sa droite les terroirs de Vaux et d'Epluches, ce dernier retrournant d'équerre vers la rivière d'Oise.

Les gens d'affaires, serviteurs, domestiques et autres personnes demeurant dans l'enceinte extérieure de l'Abbaye de Maubuisson, ne dépendaient pas, au spirituel, du curé de Saint-Ouen ; cependant, en cas de mariage ou de baptême, la cérémonie devait se faire dans cette dernière paroisse.

Une déclaration fournie au Terrier du Roy, par les Dames de Maubuisson le 12 novembre 1680, contient le dénombrement des domaines et justice de Maubuisson, de la Maison de Saint Louis, des Maisons de la Grande et de la Petite Corne, des Trois-Rois, de Sainte-Barbe, de l'Image de Notre-Dame, du Chou, du Chaudron, du Dauphin, ci-devant de l'Ecu de Bretagne, toutes lesdites maisons sises à Saint-Ouen-l'Aumône, etc. — Les dénominations appliquées à ces maisons semblent indiquer qu'elles étaient à usage d'auberges, ce qu'explique d'ailleurs leur situation à la porte de Pontoise, sur le grand chemin, ancienne voie Romaine, de Paris à Rouen.

Les Archives du département de Seine-et-Oise renferment de nombreux terriers, cens, dénombrements et déclarations concernant les diverses propriétés de l'Abbaye de Maubuisson, les uns s'appliquant à l'universalité de ces biens, les autres concernant telle terre, fief ou seigneurie en particulier.

TITRE IV

COMPRENANT LES BIENS DE MAUBUISSON SITUÉS A ANDRÉSY, ARCHES, ATHIES, L'AUMONE, AULNAY ET AUVERS

Andrésy (canton de Poissy, arrondissement de Versailles, Seine-et-Oise).

Une charte de novembre 1279 établit que l'abbaye est exempte du droit de travers au port d'Andrésy.

Arches (Arques, canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe, Seine-Inférieure).

Par charte solennelle du mois d'août 1244, Saint Louis donne à Maubuisson 30 livres à recevoir tous les ans sur les revenus d'Arches pour acheter des harengs. — Confirmation par Philippe le Hardy du mois d'août 1282.

Athies (département de l'Eure).

Décembre 1246. — Saint Louis donne plusieurs rentes qu'il avait sur les Essarts d'Athies, dans les forêts de Breteuil et d'Evreux.

A des époques diverses, les religieuses de Maubuisson acquièrent plusieurs terres dans la même paroisse.

Nous voyons par un compte de 1654, que la Baronnie de Saint-Nicolas d'Athies a été aliénée (vers cette époque probablement), en faveur de M. de Mouy moyennant la somme de 8,000 liv.

Aumosne (l') (Saint-Ouen-l'Aumône, arrondissement et canton de Pontoise).

Il appartenait à Maubuisson, sur la paroisse de Saint-Ouen-l'Aumône, deux maisons données à loyer et plusieurs cens et rentes ; quelques-unes des maisons ainsi frappées de redevances paraissent avoir été à usage d'hôtelleries. (Maison du Cocq, maison de l'Ancre, de l'Épée royale, du Chaudron, de la Rose, de l'Image Saint Louis, etc.) Ces biens provenaient d'acquisitions faites à diverses époques par les Religieuses, ou de donations dont elles avaient été l'objet.

Aulnay (fief d', — depuis Maubuisson).

Donations faites par Regnier d'Aulnay, Garnier de Cergy, Yves le Mareschal, Jean d'Aulnay et Sanceline, sa femme, Jean Bouquet, etc., et ventes consenties par Jean de Cléry, Adam de Conflans, et autres ; accord fait entre les Dames de Maubuisson et le Chapitre de Saint-Mellon de Pontoise au sujet du fief d'Aulnay (avril 1277 et janvier 1460).

Auvers-sur-Oise (canton et arrondissement de Pontoise).

Mars 1217. Richard de Vernon constitue en faveur de Jean, fils de Godefroy Costentin un fief au village d'Auvers lequel fief, en 1252, passe à Maubuisson en vertu de la donation faite à l'abbaye par Jean, dit le Vieil, d'Auvers, et Aelypde, sa femme.

Une sentence arbitrale de l'abbé de Royaumont, de novembre 1256, condamne le seigneur d'Auvers à abandonner les biens susdits qu'il avait usurpés sur les Dames de Maubuisson.

TITRE V

BAILLY, BAPAUME, BEAUMONT ET BERNEUIL

Bailly (canton de Marly, arrondissement de Versailles).

En juin 1248 Saint Louis donne aux Dames de Maubuisson la dixme de Bailly qu'il avait achetée, en 1239, de Pierre de Mailly.

Le roi Louis XIV ayant fait enclaver dans le parc de Marly les terres chargées de cette dîme, a converti celle-ci en une rente annuelle de 125 ᵗᵗ, payable sur le Trésor, aux Dames de Maubuisson.

Bapaume (chef-lieu de canton, Pas-de-Calais).

Mathilde, comtesse d'Artois, donne à Maubuisson 40 ᵗᵗ de rente annuelle et perpétuelle, à charge de deux anniversaires par an (janvier 1304). Plus tard, cette rente fut échangée contre une autre assignée sur la ville de Lens en Artois.

Beaumont-sur-Oise (canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise).

Biens de diverse nature (dont une maison sise à l'Aumône), légués à l'Abbaye par Guillaume de Bouillons, et au sujet desquels une transaction intervint, en mars 1328, entre les héritiers de celui-ci et le Procureur de Maubuisson.

Berneuil (Oise).

22 juillet 1251. Acquisition de 3 muids de vin blanc, de rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur les « vignes de Waties. »

TITRE VI

BIENS DE MAUBUISSON A BESSANCOURT

Bessancourt (canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise).

Le fief de Bessancourt était l'une des plus importantes, sinon la plus considérable des propriétés de l'Abbaye ; ce fief, avec ceux de Soignolles et de Frépillon, lui avait été donné par Saint Louis en juillet 1242 ; il s'agrandit par des acquisitions et des donations successives, de telle sorte que, vers le milieu du XVIIIe siècle, il était constitué de la manière suivante :

1. La haute, moyenne et basse justice, s'exerçant par un prévôt, un procureur fiscal, un greffier, un tabellion et un sergent ;
2. Un hôtel seigneurial composé de plusieurs bâtiments, cour au milieu, jardin potager derrière et clos à côté, le tout contenant environ deux arpents fermés de murs ;
3. Une autre maison appelée la Petite Ferme, cour devant et jardin derrière ;
4. 112 arpents de terres labourables ;
5. 280 arpents de bois ;
6. 150# de rente sur le bois du Chenet ;
7. Un moulin à vent, avec une maison et 6 arpents de terre ;
8. 4 pressoirs, dont un dans l'hôtel seigneurial ;
9. La dixme inféodée sur partie du terroir de Bessancourt ;
10. Les cens, les droits de lots et de ventes, ceux de fournage, corvées, rouage et travers.

Le fief de Bessancourt appartenait, au commencement du XIII[e] siècle, a la famille des Tyrel, seigneurs de Poix en Picardie. Saint Louis, ou plutôt la Reine Blanche, en fit acquisition, en 1242, de Hugues Tyrel et de Jean de Montmorency, dans l'intention d'en faire don à l'Abbaye de Maubuisson. Il existe, dans la liasse de Bessancourt, plusieurs chartes des anciens possesseurs de cette terre. Nous avons une charte d'un Gautier Tyrel, datee de novembre 1204. C'est la plus ancienne pièce de notre Cartulaire. Deux autres chartes, souscrites par des seigneurs de la même famille, portent la date de 1230 ; d'autres encore sont relatives aux acquisitions faites par l'Abbaye posterieurement au don du roi. — La plupart de ces actes présentent un grand intérêt et sont d'une remarquable conservation. — Plusieurs baux à cens (1284, 1306, 1320, etc.) méritent d'être signalés en raison des clauses particulières qu'ils renferment.

Le Cartulaire de 1668 relate deux documents curieux datés du mois de Mai 1518, relatifs à une enquête faite au sujet des « vollerie, pillerie, excès et larrecins » commis par un certain Jean Pinsson, dit Camyon, autrement dit Jean Grippon, qui fut condamné à être pendu. Nous avons la quittance des frais d'exécution par « maistre Macé Marrain, maistre des haultes œuvres en la ville, prévôté et vicompté de Paris ». Il reçut « quant à ce », la somme de cent sols tournois, « à savoir, 4# tournois pour son salaire, et 20s tournois pour ses aydes et serviteurs. »

Les archives de la prévôté de Bessancourt renferment d'autres indications intéressantes : nous trouvons, sous la date du 6 avril 1565, une sentence du prévôt qui condamne Jean Vollant, fils de Guy, à avoir le poing coupé, puis à être pendu et étranglé et son corps mis en cendres pour avoir tué sa sœur ; — du 7 mai 1601, un arrêt du Parlement sur appel *à minimâ* d'une sentence du prévôt de Bessancourt contre un nommé Pasque Duchesne, sergent garde-bois, convaincu d'avoir violé une fille dans le bois de Rozière, par lequel arrêt ledit accusé a été condamné à être pendu ; — du 27 novembre 1628, sentence du prévôt qui condamne Jacques Guillois au banissement pour vol sur le chemin de Bessancourt à Taverny ; — du 25 mai 1640, autre sentence de la Justice dudit lieu, contre François Taveau, pour avoir coupé des chênes dans le bois des Dames de Maubuisson ; — du 5 octobre 1703, sentence de la Justice de Bessancourt, par laquelle Fiacre Fleuret, vigneron, demeurant audit Bessancourt, est déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir assassiné à coups de hallebarde Jacques Vollant, aussi vigneron, sur le chemin de Frépillon ; pour réparation de ce crime, il est condamné à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence au principal carrefour, ses biens confisqués au profit de qui il appartiendra, sur iceux préalablement prise la somme de 400# d'amende pour Mesdames de Maubuisson.

Il appert d'un acte passé devant Lefebvre, notaire à Pontoise, le 20 Mars 1684, qu'à cette date Nicolas Verrier, sieur des Hayes, et Marie du Moustier, sa femme, demeurant à Bessancourt, avaient pris à bail, moyennant 3,600# de loyer annuel, la chasse de Sognolles, l'hôtel seigneurial de Bessancourt, les terres, vignes, bois de ladite seigneurie, les cens, rentes etc. en dependant, ainsi que les dixmes, fournage, cottage, etc., petit scel, tabellionage, greffe, moulin, pressoirs, etc.

TITRE VII

BOISSIÈRE. — BOUFOSSE

Boissière (Eure).

Les droits qui appartenaient aux Dames de Maubuisson dans la paroisse de Boissières dépendaient de la seigneurie de Bretignolles, comme il sera expliqué plus loin.

Les terres qu'elles possédaient sur ce territoire provenaient d'acquisitions qu'elles en avaient faites de 1275 à 1324, notamment de Guillaume de Boissières et Adeline, sa femme, de Chrestien Hubert, de Roger Le Duc, de Martin Roussel, Robert de la Chesnaye et Pierre de Fournie.

Du 20 mai 1591. — A cette époque, la seigneurie de Boissière, avec le manoir dudit lieu et tous autres droits que les Dames y possédaient, étaient loués à Jacques Lethuillier, marchand à Bretignolles, moyennant 94 ⁂ argent, 6 livres de cire et 6 aulnes de toile pour chacun an.

Bouffosse, (canton de Pont-Sainte-Maxence, Oise).

Un diplôme de Saint Louis, daté du mois d'octobre 1245, donne à l'Abbaye de Maubuisson, avec d'autres biens, 100 arpents du bois de Bouffosse, sis entre Verneuil et Pont-Sainte-Maxence, entre le bois de l'Abbaye de Royaumont, d'une part, et le bois de Pierre Le Queux, d'autre part.

Ce même Pierre Le Queux fait donation, en 1250, à l'Abbaye, de 20 arpents dans le bois qui lui appartenait, et peu de temps après il leur vend 150 autres arpents.

Au mois d'août 1258, Pierre de Choisiaus, chevalier, cède aux Dames de Maubuisson le droit de justice qu'il pouvait avoir sur le domaine de Bouffosse.

TITRE VIII

BRETIGNOLLES. — BRETEUIL. — BRETEUIL-LE-VERT

Bretignolles (Eure).

Il appartenait à l'Abbaye de Maubuisson la terre et baronnie de Bretignolles, ou Bretagnolle, en Normandie, au diocèse d'Evreux, composée des trois paroisses de Bretignolles, Boissey et Laboissière, plus la banalité du

moulin, le droit de *verte-moute,* une redevance de 32 boisseaux de blé à prendre sur le Moulinet, les cens et rentes seigneuriales, droit de haute justice, de nomination à la cure, etc.

« Il est à observer, dit l'Inventaire de 1750, que Bretignolles est une des quatre baronnies que possédoient anciennement les seigneurs de Garancières, surnommés de Montenay, lesquelles baronnies sont Grossœuvre, Garencières, Boudeville, près Pacy, et Bretignolles.

« En l'an 1215, Pierre, seigneur de Marly, en épousant Méheult, ou Mahaut (en latin Matildis) de Montenay, fille du baron de Garancières, reçut en mariage la baronnie de Bretignolles, avec la 1/2 du Moulin, qui prit dès lors le nom du « Moulin Maheut ou Mahau ». Pierre de Marly eut de ladite dame Maheut un fils nommé Bouchard qui, après la mort de son père, échangea avec sa mère sa terre de Marly contre celle de Bretignolles (charte de février 1245) et, à la même date, il vendit cette dernière seigneurie à la Reine Blanche, qui la donna à l'Abbaye de Maubuisson (avril 1248).

« En l'an 1251, Madame l'Abbesse et couvent de Maubuisson, pour lors Dames de Bretignolles et de la moitié dudit Moulin Maheut, qui étoit de la dépendance de ladite baronnie, acheptèrent de Pierre de Garancières l'autre moitié dudit Moulin, avec la rue appelée la rue du Moulin Maheu, droit d'hotellerie et pescherie dans le canal, et autres droits avec la Justice. »

(Voir plus loin l'article relatif au *Moulin Maheut*).

Cette terre s'accrut d'ailleurs, comme toutes les autres, entre les mains des Dames de Maubuisson, par des acquisitions et des donations successives dont nos chartes donnent le détail jusqu'en l'année 1309.

Il existe aux Archives de Seine-et-Oise plusieurs terriers de Bretignolles, Boisset et la Boissière (1471, 1682, 1700, etc.).

Suivant divers baux des années 1725 et suiv., la terre et seigneurie de Bretignolles était louée à divers, moyennant une redevance totale annuelle de 4,500 #.

Breteuil (Eure, arrondissement d'Evreux).

Par une charte datée de décembre 1246, Saint Louis donne aux Dames de Maubuisson les revenus d'une partie de la forêt de Breteuil, appartenant au Domaine royal; on rencontre deux autres chartes où il est question de la même forêt: l'une en date du carême 1250; l'autre du mois de septembre 1293.

(Voyez les titres d'Athies et d'Evreux).

Breuil-le-Vert (canton et arrondissement de Clermont, Oise).

Au mois de Mars 1256, Guy de Champd'aveine, chevalier, seigneur de Breuil-le-Vert (entre Clermont et Creil), amortit, en faveur des Dames de Maubuisson, une pièce de terre sise audit Breuil et appartenant aux dites Dames. On ne dit pas de qui elles tenaient la propriété de cette pièce de terre.

TITRE IX

CERGY. — COURCELLES. — CRESPY. — DONY. — ESPIAIS. — ESTAMPES. — EU. — EUNY. OU UNY. — ÉVREUX.

Cergy (canton et arrondissement de Pontoise).

Fief de *Touleuze*, dont le cens était payable au moulin de Bart.

Ce fief paraît procéder de deux titres : une acquisition de 1239 et une donation de 1341. Ce qui a été acquis en 1239 par la Reine Blanche était tenu de celle-ci à service d'armes et, par conséquent, avait fait originairement partie du Domaine royal.

Ce fief était assis en une île, dite « isle de Teuleuse ou Touleuze » (*insula quæ Teleusa dicitur*), dans la rivière d'Oise, entre l'abbaye de Saint-Martin et le village de Cergy.

« L'an 1239, le lendemain de la Saint-Nicolas d'hiver, Dreux le Maallier, Oudarde la Basine, Erembourg dite la Longue, Drouet le Maallier et Jacqueline sa mère, vendirent à la Reine Blanche tout leur fief de Pontoise, qui valait au moins 33 sols 4 deniers paris., de menu cens, et un pré sis à Touleuse, toutes lesquelles choses ils tenoient de la Reine à charge de service d'armée (*per servitium exercitus*) ; le tout pour le prix de 35 livres 3 solz. » — Ce fief était aussi appelé *Fief des Basins*, du nom de la famille qui en était détentrice. (Voir à ce sujet le Registre des comptes de fondation de l'Abbaye, et en outre, la charte de Saint Louis, d'août 1253.)

Quant à la donation (ou plutôt à l'acquisition) de 1341, on trouve une lettre par laquelle Mathieu de Trie, seigneur de Fontenelle, a vendu tout ce qu'il avait dans la ville de Pontoise et hors d'icelle, une demie-lieue à la ronde, dépendans des fiefs et seigneuries de Jean comte de Dammartin, seigneur de Trie et de Moussy, — et une autre lettre par laquelle le même seigneur amortit ce que le monastère de Maubuisson a acquis de Mathieu de Trie (Ces deux pièces sont au rang des titres du fief de Bourbon (voir Pontoise). Ce qui confirme que le fief de Touleuse est réuni à celui acquis de Mathieu de Trie, qui porta depuis le nom de fief de Bourbon, c'est que le cens du fief de Touleuse s'acquittait au moulin de Bart, chef-lieu du fief de Bourbon.

Courcelles (canton de Marines, arrondissement de Pontoise).

En novembre 1318, Jean Le Minier, demeurant à Saint-Denys, fait donation à l'Église de Maubuisson de divers héritages situés à la Garenne et à Courcelles.

Crespy-en-Valois (arrondissement de Senlis, Oise).

La donation faite à l'Abbaye par la Reine Blanche, en mai 1248, comprenait entre autres choses, 30 muids d'avoine à prendre dans les greniers de Crespy.

Les Dames de Maubuisson jouissaient en outre de la franchise de péage, ainsi que le constate un acte du 25 Novembre 1316 que nous avons transcrit, ledit acte délivré par « li Maires et li per de la vile de Crespy-en-Valois. »

Espiais (canton de Marines, arrondissement de Pontoise).

Il appartenait à l'Abbaye un fief située à Espiais, consistant en 28 arpents de terre, le droit de champart sur 33 arpents, etc. et procédant des acquisitions que les Dames de Maubuisson en ont faites, savoir, en 1247 de Guillaume d'Arcy écuyer, — en mars 1255, de damoiselle Pétronille de Haloc, — et en 1258 de Jacques de Monthiers, aussi écuyer.

Estampes (arrondissement dudit, Seine-et-Oise).

Par Charte de 1239 (confirmée par un diplôme de Saint Louis portant la même date), la Reine Blanche donne entre autres choses à l'Abbaye de Notre-Dame la Royale qu'elle vient de fonder auprès de Pontoise, toute la disme de vin et de blé qu'elle possédait à Estampes. — Nous trouvons une charte de Juillet 1253 par laquelle le même Roi confirme la donation faite par sa mère, à l'Abbaye de Maubuisson, de maisons sises audit Estampes, ayant appartenu à Jacquelin Santel. — L'Abbaye possédait encore quelques autres revenus, soit dans cette même ville, soit à Villesauvage qui en est proche; on en trouve la trace dans les titres rangés sous la rubrique d'*Estampes*. Nous avons également des chartes de Jean duc de Berry, fils du Roi de France, de Jean duc de Bourgogne et de la Reine Claude de France, duchesse de Bretagne et comtesse d'Estampes.

Les Dames de Maubuisson possédaient en cette ville un hôtel sis en la grande rue, au dessous de la basse-cour du châtel, consistant en deux salles basses, escalier et grenier, grange, cour et jardin; le tout était loué en 1408 à Estiennot le Tonnelier, moyennant 4^{tt} par an.

Quant aux dismes, dont nous possédons un plan du commencement du XVIIe siècle, elles ne produisaient plus assez pour acquitter les charges et l'Abbaye dut renoncer à les percevoir.

Eu (ou plutôt *Creil?*) (arrondissement de Senlis, Oise).

Mars 1282. — Jean fils du Roi de Jérusalem, bouteillier de France, exécuteur des dernières volontés de Mgr Alphonse jadis comte d'Eu, « chamberier de France » reconnait que ledit Mgr Alphonse a, par son testament, donné à sa fille sœur Blanche (deuxième abbasse de Maubuison), 100^{tt} chacun an sa vie durant, et après le décès de celle-ci, 10^{tt} de rente à prendre annuellement sur la vicomté de Cryeuil (Creil?

Euny ou *Uny*, (près Clermont en Beauvaisis, Oise).

En octobre 1255, Alerme d'Uny et Marguerite sa femme, vendent aux Dames de Maubuisson tout ce qu'ils possédaient dans le village d'Uny, entre Clermont et Rieux, et dans tout le village de Gyencourt, sous Clermont en Beauvaisis; cette acquisition fut faite moyennant 2800#, payées comptant (*viginti octies centum*). — Le Roi Saint-Louis confirma cette vente par charte de novembre 1269.

Le fief d'Uny Saint-Georges comprenait une ferme et 133 mines 1/2 de terre, prez et bois, plus les droits seigneuriaux; mais une partie des héritages dépendant de ladite ferme étaient en roture, et chargés de cens envers les Dames de l'Abbaye de Chelles et le seigneur de Breuil-le-Vert; autrefois il y avait aussi un moulin à eau, sur la rivière de Brèche; mais l'ayant laissé tomber en ruines, les Dames de Maubuisson cédèrent ce qui en restait au seigneur de Liancourt à la charge d'entretenir la rivière.

Suivant les baux conservés aux Archives du département, le fief d'Uny était loué — en 1488, 13# 4s 6d; — en 1553, 122#; — en 1581, 180#; — en 1592, 50 écus d'or; — en 1759, 970#.

Evreux (Eure).

Le Roi Saint-Louis, par un diplôme de décembre 1246, donna, entre autres choses, aux Dames de Maubuisson, les revenus de 622 acres 1/2 et 14 perches dans la forêt d'Evreux. (Voir les titres concernant Athies et Breteuil). Nous avons transcrit 5 chartes qui ne se trouvent pas dans le Cartulaire de 1668, relatives à une contestation qui s'était élevée au sujet des dismes d'Evreux, entre le couvent de Saint-Sauveur de cette ville et celui de Maubuisson.

Nous voyons de plus, en ce qui concerne Evreux, que, par une déclaration du 6 janvier 1266, plusieurs bourgeois de cette ville ont reconnu par serment que les Dames de Maubuison jouissent de la franchise dans les foires de Saint-Taurin, en cette ville.

TITRE X

FERTÉ-MILON. — FRANCONVILLE. — FRÉPILLON. — FRESNES-LAGUILLON. — GONESSE.

Ferté-Milon (arrondissement de Château-Thierry, Aisne).

En conséquence de la dotation faite par la Reine Blanche, en 1248, les Dames de Maubuisson percevaient annuellement, 10 muids de blé froment à prendre sur les domaines et greniers de La Ferté-Milon.

« L'Abbaye, dit l'Inventaire de 1750, a essuyé de grands procès à l'occasion de la mesure desdits grains; les seigneurs ont plusieurs fois prétendu que ces redevances doivent se payer à la mesure des lieux, mais toutes les fois ils ont échoué. »

En 1758, les revenus et rentes attribués à l'Abbaye par la donation de 1248 (La Ferté-Milon, Crespy et Pierrefonds) étaient loués à Denis Pourcelet, élu en l'Élection de Meaux, moyennant 4,200 #.

Franconville (canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise).

Par acte du mois d'août 1323, Marguerite de Beaumont, princesse d'Antioche et comtesse de Tripoli, demeurant en ce temps à l'Abbaye de Maubuisson, fait donation au Monastère de divers héritages « séans au village de Plessis proche Saint Leu de Taverny et ès finages et terrouers du Plessis et de Franconville », à la charge de célébrer annuellement son anniversaire et de recevoir la sépulture en ladite Église. La dame Luce d'Avaugor, nièce de la princesse, et « nonnain de ladite Église », est mentionnée dans ladite charte comme devant hériter pour partie de sa tante).

L'Abbaye jouissait encore de 36 # de rente foncière sur Franconville, mais concédées à une époque beaucoup plus récente.

Frépillon (canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise).

Il appartenait à l'Abbaye de Maubuisson :

1° La haute, moyenne et basse justice, dont l'audience se tenait à Bessancourt ;

2° Les droits de voirie, corvées et hommages, tels qu'ils sont expliqués dans les chartes et les papiers terriers conservés aux Archives ;

3° Une ferme seigneuriale, de laquelle dépendaient deux pressoirs et 90 arpents 59 perches de terre ;

4° Le bois du Gaillonnet, contenant 25 arpents 77 perches, et celui du Défait, contenant 49 arpents 71 perches ;

5° Plus divers cens, rentes foncières et constituées.

Cette terre appartenait à l'Abbaye au moyen de différentes acquisitions qu'elle avait faites de diverses personnes dont les noms sont repris dans les chartes que nous avons transcrites, et de « quelques petits objets » donnés par d'autres personnes.

Nous trouvons dans « l'Inventaire des titres de Maubuisson » une Notice généalogique sur les anciens seigneurs de Frépillon, qui présente, au point de vue de l'histoire locale, quelque intérêt et qui, à ce titre, nous paraît mériter d'être reproduite ici :

Généalogie des Seigneurs de Frépillon.

« Hémard de Frépillon qui vendit à Bouchard 2e du nom, seigneur de Montmorency, un bois situé entre Bethemont et Maant, que Bouchard donna en 1174 à l'Abbaye du Val.

Il paroît par la donation de laditte année 1174 que ledit Hémard de Frépillon avoit deux frères, Raoul et Guy, mentionnés dans plusieurs chartes, et que Guy eut un fils nommé Adam. D'Hémard de Frépillon et de Floride sa femme, naquirent Thibaud, Jean, Raoul 1er du nom, Aalis, Héloïse et Agnès.

Raoul 1er du nom, qui dans la charte de 1219 se dit fils d'Hémard, confirma la donation de son père à l'Abbaye du Val, et laissa d'Agnès sa femme Mathieu, Gaultier et Anthelme.

Anthelme de Frépillon laissa de Mabile sa femme Eudes, Albert, Robert, Raoul 2e du nom, et Gille leur sœur.

Albert de Frépillon chevallier, mentionné dans la charte de 1248, laissa de Mahaut sa femme Renaud, Raoul, Eudes, Girard et Agnès, suivant une charte de Sognolles de 1240, et la 8e charte de Frépillon de 1254.

Raoul de Frépillon 2e ou 3e du nom paroit avoir laissé de la femme dont on ne connaît pas le nom, Bernard de Frépillon.

Ce Bernard de Frépillon, écuyer, et dame Jeanne, sa femme, laissèrent Jean de Frépillon.

Dans ce temps-là le partage des fiefs les multiplioit à l'infini, parce que l'aîné rendoit seul l'hommage et la foi au seigneur dominant, et les puinés relevoient de lui et lui rendoient foi et hommage, ce qui est cause qu'il y avoit alors quantité de fiefs et arrière-fiefs.

Mesdames ont acquis de tous ceux des susnommés, leurs hoirs et ayans cause qui ont eu part à cette seigneurie, tout ce qu'ils en avoient, et elles ont réuni le tout qui se trouve en la mouvance du Roy.

Il y a lieu de croire que cette seigneurie n'a rien de commun avec celle de Bessancourt et Sognolles, et que ce qui est cause qu'on les a confondues, c'est parce que les fiefs des seigneurs de Frépillon s'étendoient sur Bessancourt et Sognolles; ils s'étendoient même jusqu'au lieu qu'on appelle les Thuilleries, ainsi qu'on le voit par la donation dudit Charles Bouchard, qu'il est bon de rapporter ici succinctement.

Charles de Bouchard II, appellé communément 2e du nom, seigneur de Montmorency etc., fils de Mathieu Ier du nom, seigneur de Montmorency, connétable de France, et d'Aline, fille naturelle d'Henry Ier Roy d'Angleterre. Ce Charles Bouchard prit la croix pour le secours de la Terre-Sainte en 1189, et mourut peu après sans faire le voyage; il avoit épousé Laurence de Hainault, morte le 9 août 1181, fille puinée de Baudouin IVe du nom comte de Hainault, et d'Alis de Namur, dont sortit entre autres Mathieu 2e du nom dit le Grand, seigneur de Montmorency, qui mourut en 1230 et fut enterré en l'Abbaye du Val.

Ce Bouchard seigneur de Montmorency donna en 1174 à l'Abbaye du Val un bois situé entre Bethemont et Mahant, c'est-à-dire entre Bethemont et Monttubois, qu'il avoit acheté d'Hémard de Frépillon par charte de la même année dont copie se trouve dans les nottes de M. Millet.

Il est écrit sur cette copie que par cette charte et le consentement de tous les seigneurs, soit féodaux soit haut justiciers, le canton de bois dont est question s'est trouvé amorti, mais néanmoins toujours chargés de la censive envers le seigneur de Frépillon.

D'ailleurs on peut observer par rapport à la censive, aux droits de lots et ventes, que la nature de l'amortissement qui n'est qu'une permission personnelle aux gens de main-morte auxquels elle est accordée, d'acquérir et posséder des héritages, cesse d'avoir son effet dès lors que les Ecclésiastiques cessent de posséder les héritages qui leur ont été amortis. C'est pourquoi Mesdames de Maubuisson sont fondées à demander la censive et les lots sur cet héritage en cas de vente. On pense qu'il a passé à Messieurs de Novion et de Clermont à cause de l'adjudication qui en a été fait à Charles Le Comte sur les Religieux du Val en 1598. »

En 1764, l'hôtel seigneurial de Frépillon et ses dépendances, contenant environ 14 arpents 28 perches, ainsi que toutes les terres en dépendant, montant à 90 arpents 59 perches, était loué moyennant 450 [lt] et diverses charges ; le même fief était loué 761 [lt] 17 [s] en 1768. — Dans ces baux, l'hôtel seigneurial est ainsi détaillé : « Un grand corps de logis où il y a deux chambres et cabinet par bas, autant par haut et grenier au-dessus, deux corps de bâtiment séparés, servant de granges, écuries, bergeries et autres commodités, jardins, vergers derrière et à côté, clos de murs, le tout contenant avec l'enclos de haies joignant ledit hôtel seigneurial, planté en arbres fruitiers et le surplus en labour, 14 arpents 28 perches en plusieurs haches et coudes, tenant d'un côté par haut la ruelle Louis Marin, d'un bout sur la rue du Poirier de Souris, descendant à Méry, d'autre sur le chemin de la France..... etc. »

Fresnes-Laguillon (arrondissement de Beauvais, Oise).

Par charte du mois de février 1301, Isabelle de Gisors, dame de Fresnes-Laguillon, donne à l'Abbaye de Maubuisson 12 [lt] de rente à prendre sur ses champars de Besloy après le décès de Jehanne de Trie, sa fille, « nonnain en ladite Eglise. »

Gonesse (arrondissement de Pontoise, Seine-et-Oise).

Dès l'année 1257, les Dames de Maubuisson commençaient à acheter des terres sur la paroisse de Gonesse ; notre Cartulaire indique que jusqu'en 1330 elles continuaient ces acquisitions en y ajoutant certains cens ou droits de diverse nature.

Elles arrivèrent à se constituer ainsi un domaine important, consistant en une ferme ou métairie accompagnée de 300 arpents environ de terre, prés et marais, le tout affranchi de toute redevance, même de censive.

Par chartes datées d'octobre et février 1269, Saint Louis avait donné à Maubuisson le droit de *métairie* qu'il percevait de diverses personnes, d'abord sur 46 arpents et ensuite sur 20 arpents de terre situés au territoire de Gonesse, se réservant seulement la Justice sur ces mêmes terres.

Le 25 février 1325, Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, fait don aux Dames de Maubuisson de divers immeubles qu'elle avait acquis pour elles et en leur nom audit territoire de Gonesse.

Les Archives de Seine-et-Oise possèdent les baux du domaine de Gonesse, de 1459 à 1757 ; les fermages varient de 820 # à 1000 #. Les bâtiments de la ferme sont ainsi désignés dans le bail de 1757 : « Les bâtiments de ladite ferme assis audit Gonesse, en la rue Callande, consistant en un corps d'Hotel avec cuisine, salle, fourny, chambre, greniers au dessus ; une grande cour au pourtour de laquelle sont plusieurs bâtiments, écuries, bergeries, étable à vache et à porc, laiterie, grange, hangard, colombier de pied, tous lesdits lieux couverts en thuilles, deux jardins potagers et fruitiers, porte et entrée en icelle ferme du nord du susdit, tenant d'une part à la ferme de la Sainte-Chapelle, d'autre aboutissant d'un bout à la rue Callande et d'autre du côté des champs ; ladite ferme clause de tous côtés de murs..... »

TITRE XI

HARCHEMONT. — HÉROUVILLE. — HANESIES. — LA-VILLE-AU-TERTRE. — LENS. — SAINT-LEU. — L'ISLE-ADAM. — MAGNETOT. — MAHEU.

Harchemont (hameau de Saint-Gervais, canton de Magny, Seine-et-Oise).

En 1238, la Reine Blanche achetait de Estienne d'Estrées, chevalier, et de Marie sa femme, toute la dîme qu'ils avaient à Harchemont, proche de Magny-en-Vexin ; cette acquisition était approuvée au mois de mars de la même année par Saint-Louis. La dîme de Harchemont, avec celle de Magnitot et celle d'Hérouville, fit partie de la dotation primitive de l'Abbaye de Maubuisson. (Voir le Registre de la fondation de l'Abbaye.) La dîme d'Harchemont était évaluée, à cette époque, à 12 muids de blé. Les dîmes de ces trois paroisses étaient d'ailleurs chargées de 50 # de redevance annuelle envers le curé de Saint-Gervais en Vexin, et les Dames de Maubuisson étaient tenues d'entretenir le chœur et cancelle de ladite église.

Hérouville (canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise).

Par diverses chartes de l'an 1233, Thibaud de Chars et Elisabeth sa mère, avaient engagé à l'abbé et au couvent du Val Notre-Dame et aux Frères du

Temple, à Paris, les dîmes, ou plutôt une partie des dîmes, qu'ils avaient sur Hérouville. — En 1238 la Reine Blanche achète de Pierre de Chars, pour l'Abbaye qu'elle venait de fonder « emprès Pontoise », ce qui restait à cette famille des dîmes d'Hérouville. — En 1246 l'Abbaye achète une autre partie de ces dîmes, de telle sorte qu'elle possedait le quart de ces dîmes indivis avec les religieux de Saint-Martin de Pontoise, (qui les avaient sans doute acquises des religieux du Val Notre-Dame), propriétaires de moitié, et avec les princes de Conty, propriétaires de l'autre quart.

La portion de ces dîmes, afférente aux Dames de Maubuisson, était primitivement évaluée à 4 muids de blé ; elle était affermée 400# en 1757.

Hanesies ou *Hennezis* (canton et arrondissement des Andelys, Eure).

Le tiers des dîmes de Hennesies appartenait à l'Abbaye de Maubuisson par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, en janvier 1302, de la famille de Villiers, à la charge de plusieurs rentes en grains et en argent.

La Ville-au-Tertre (arrondissement de Beauvais, Oise).

Au mois de février 1281, les Dames de Maubuisson firent acquisition, de Pierre de Gouzangrez et de sa femme Jehanne, moyennant 330 livres payées comptant, de la 3e partie de la grande dîme assise au territoire de la Ville-au-Tertre, dans la châtellenie de Chaumont.

Lens-en-Artois (arrondissement de Béthune, Pas-de-Calais).

Nous avons vu plus haut que Mahaut, comtesse d'Artois, avait, en 1304, donné à Maubuisson 40# de rente annuelle et perpétuelle, à charge de deux anniversaires par an. Cette rente était assignée sur les revenus de Bapaume.

Au mois de Décembre 1320, la même princesse transféra le paiement de cette rente sur les « forfaitures » (confiscations) qui lui venaient de Jehan le Jeune de Lens, et elle porta cette libéralité à la somme 61# 5s 8d.

Les Archives du Pas-de-Calais conservent une lettre, datée du 2 May 1323, par laquelle Isabeau, abbesse de Notre-Dame-la-Royale déclare qu'ayant reçu de la comtesse Mahaut 20# (ce devrait être 40#) de rente annuelle « pour convertir en vestemens », et un don extraordinaire 144# par. dont elle a acheté 12 arpents au terroir de Gonesse, elle fera célébrer chaque année deux messes pour la comtesse, et après sa mort, deux de *requiem*. (Série A. liasse 67)

Leu (Saint-) — Taverny (canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise).

Une charte de Décembre 1323 constate que les Dames de Maubuisson étaient exemptes des droits de travers, péage, guionage, coustumes, etc., sur le territoire de ladite paroisse.

L'Isle-Adam (chef-lieu de canton, arrondissement de Pontoise).

En 1246, Anselme, seigneur de l'Isle-Adam, exempte les Dames de Maubuisson de tout droit de Travers, tant pour les vivres que pour les vins et autres choses de l'utilité de ladite Maison. — Au mois de janvier 1271, Jean de l'Isle-Adam, fils d'Anselme, confirme cette exemption à la charge de célébrer son anniversaire à perpétuité.

Magnitot (hameau de Saint-Gervais, arrondissement de Mantes).

Il appartenait à Maubuisson la moitié, dont l'autre moitié appartenait à la Fabrique de Saint-Gervais, des grosses Dimes du hameau de Magnitot, ainsi qu'il résulte d'une vente faite en Mars 1238, par Jehan d'Estrées et Jehanne sa femme, à la reine Blanche. Ces Dimes firent partie de la première dotation de l'abbaye. (Voir le Registre de la fondation.

Maheu (Moulin) (Eure, arrondissement d'Evreux).

L'abbaye de Maubuisson possédait un moulin situé en la paroisse Saint-Aquilin, sur la rivière d'Eure, au faubourg de Pacy, appelé le Moulin Maheu, du nom de la comtesse qui l'avait fait construire; ce moulin dépendait de la Baronnie de Bretignolle, Boisset et la Boissière. L'abbaye l'avait acquis de Pierre de Garancières, chevalier, par contrat du mois d'avril 1251.

Les habitants de Bretignolles et de Boisset étaient obligés d'aller faire moudre leurs grains audit moulin et non ailleurs; et ceux de la Boissière et tous autres possédant héritage sur ladite Baronnie, demeurant hors d'icelle, étaient astreints à payer le droit de *verte moute*, à raison d'un boisseau par acre de terre semée.

En outre, l'abbaye avait droit de percevoir sur chaque bateau passant à la porte dudit moulin 5 sols et un droit sur le sel, commué en 1660 en 12 minots de sel, qui se payait « ès greniers de Pontoise ». Ce droit sur le sel portait le nom de « Franc-sallé ». — L'Inventaire de 1750 fait remarquer que comme la rivière d'Eure, sur laquelle le Moulin Maheu était assis, n'est navigable qu'au moyen d'écluses faites et entretenues aux dépens des seigneurs, ce droit de batellerie et de franc-sallé avait sans doute été accordé aux Dames de Maubuisson pour les indemniser de cette dépense.

En 1347, le Moulin, avec tous les droits y afférents, était loué 54^{lt} à charge d'entretenir les chaussées; il était loué 150^{lt} en 1536; 90^{lt} seulement et 12 chapons, en 1553 et 1562.

TITRE XII

MAISONS. — MARLY. — MATEIGNE. — MÉRY. — MEULAN. — MOUFFLAINES

Maisons (canton de Saint-Germain, arrondissement de Versailles).

Les Dames de Maubuisson achetèrent en 1304, de Jean de Poissy, chevalier, dix livres de rente, et en 1319, de Colinet de Poissy, 100 sols de rente, à prendre sur le port et droit de Travers de Maisons-sur-Seine.

Marly (chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles).

Voir au Titre « Bretignolles » l'échange fait par Bouchard de Marly avec sa mère, au sujet de la terre de Marly). — Il appartenait à Maubuisson la moitié des grosses Dîmes de cette paroisse, et à l'abbaye de Saint-Cyr au Val de Gallie, l'autre moitié.

Mantes (chef-lieu d'arrondissement, département de Seine-et-Oise).

La première dotation de l'abbaye comprenait une rente annuelle de cent livres, à prendre sur la Prévôté de Mantes (voir les Comptes de fondation), et payable 50^{tt} à l'Ascension et 50^{tt} à la Toussaint. La ville de Mantes faisait partie du douaire de la Reine Blanche. — L'acte de donation de cette rente porte la date de 1239 sans autre indication. (Voir plus loin les titres concernant Meulan.)

Mateigne (canton et arrondissement de Pontoise).

Tel était le nom d'un fief situé aux environs de Maubuisson et que les Dames avaient acquis, en Mars 1256, de Jean de Cléry, fils de Thibaud Le Délicat ; elles l'augmentèrent par des acquisitions ultérieures et diverses donations. (Voir Titre III. Donations ou achats aux environs du Monastère.)

Méry-sur-Oise (canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise).

Il appartenait à l'abbaye de Maubuisson une pièce de pré située en la paroisse de Méry, au lieu dit « La Carrière, » contenant 7 arpents et demi, et ce, au moyen de la cession que le seigneur du lieu lui en avait faite à titre d'échange contre une autre pièce de pré que l'abbaye tenait de la donation à elle faite par Henry de Méry, suivant acte du mois de Septembre 1272. — Cette prairie était affermée à raison de 100 ou 120^{tt} par an.

Meulan (chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles).

Par une charte datée de 1239, sans autre indication, la Reine Blanche donne, entre autres choses, 100^{tt} de rente sur la Prévôté de Meulan, à l'abbaye

qu'elle vient de fonder auprès de Pontoise; la même année, le roi Saint Louis, par une charte solennelle, confirme les libéralités ainsi faites par sa mère en faveur de ce Monastère. (Voir Mantes, p. 254.)

Montmellian (arrondissement de Senlis, Oise).

Maubuisson possédait un fief assis ès paroisses de Montmelliant, Mortefontaine et Plailly, et en outre un droit de Travers à La Chapelle en Serval. — Il ne nous reste qu'un bail à cens daté du 29 juin 1467. — Les Dames de Maubuisson y jouissaient de ce singulier droit : « qu'un homme qui se marioit leur devoit, comme redevance pour la première nuit de ses noces, 12 deniers parisis payables dans la huitaine, à peine de 7 sols 6 deniers d'amende. »

Moufflaines (arrondissement des Andelys, Eure).

L'abbaye de Maubuisson possédait à Moufflaines : 1° un héritage sur lequel a été bâtie une grange appelée « la Grange dimeresse » ; 2° les deux tiers des grosses et menues vertes Dîmes de ladite paroisse, l'autre tiers appartenant au curé dudit lieu, qui avait seul droit aux « novales. »

Ces dîmes avaient été achetées en juillet 1304 par « noble damoiselle Mahaut de Eu adonques demourant en labaye de Maubuisson », de « Madame Gilles jadis fame mon seignour Gautier de Sanscey chevalier », moyennant 460 # provenant des deniers des Dames de Maubuisson, et pour le compte de celles-ci.

Quant à la grange de Moufflaines, elle est ainsi décrite dans les baux de 1524 à 1765 : « Elle est construite en colombage remplie de marage, couverte de chaume; elle a 40 pieds de long sur 17 de large; elle est de 5 travées; à un des bouts il y a une croupe et sur la porte il y a une chartrie; il y avoit autrefois une chambre à feu. » — En 1761 les dîmes de Moufflaines étaient louées 700 #.

TITRE XIII

NONCIENNES. — SAINT-OUEN

Nonciennes (à Meulan, arrondissement de Versailles).

L'abbaye de Maubuisson avait la suzeraineté, les droits de relief, foy et hommage, aveu et dénombrement du fief de Nonciennes, proche de Meulan, lequel fief consistait en domaine utile, 4 # de rente et 2 chapons de rente seigneuriale de bail du manoir dudit fief, censive, justice moyenne et basse, suivant les titres dont le premier, daté de janvier 1257, est une donation faite à l'abbaye, par Mahaut de Conflans, de plusieurs héritages sis audit lieu de Nonciennes; d'autres donations, faites par Béatrix veuve de Herbert

Bataille, Giroud de Nonciennes et autres, augmentèrent successivement les propriétés de Maubuisson qui, en avril 1262, acquit le fief de Nonciennes de Hélinand, Maire de Lainville. D'autres acquisitions furent encore faites, en différents temps, des exécuteurs testamentaires de Mahaut de la Cengle, — de Guillaume de Sailly, — de Raoul d'Ajon, chevalier, — de Florentine d'Ajon, — de Raoul d'Arcueil, — de Pierre Mesèse, dit d'Ajon, etc.

Par contrat du 8 Mars 1493, le fief de Nonciennes était donné à bail, à Claude de Raboudange, écuyer, seigneur de Thun, pour 70 ans, moyennant 10# tournois de ferme par chaque année.

Saint-Ouen (l'Aumône, canton de Pontoise).

Les actes repris sous ce titre dans le Cartulaire de 1668 sont de peu d'importance et de médiocre intérêt; il convient de se reporter, à cet égard, aux titres classés plus haut sous la rubrique de « l'Aumône. »

TITRE XIV

PACY. — PARIS

Pacy (arrondissement d'Évreux, Eure).

En Mai 1260, « Rogier prestre, alors prieur, et les Frères de la Léproserie de Saint-Léonard de Pacy » reconnaissent qu'ils sont tenus de payer annuellement à l'abbaye de Maubuisson un demy muid de bled à raison de la suppression du moulin appelé « Le Moulinel », qui appartenait vraisemblablement aux Dames de Maubuisson.

Paris (Seine).

A l'époque où fut rédigé l'Inventaire de 1760, les Dames de Maubuisson possédaient à Paris : 1° Une grande Maison, appelée fréquemment « Maison de Maubuisson », qui en faisait autrefois deux, sise rue des Barres, vis-à-vis la petite porte de l'église paroissiale de Saint-Gervais, consistant en deux grands corps de logis à trois étages, ou il y avait 35 chambres à feu, une cour à porte cochere et caves; elle était dans la censive de la grande Confrérie de Notre-Dame, et chargée envers celle-ci de 4 deniers parisis de cens;

2° Cinq livres parisis valant 6# 5 s de cens, portant lots et ventes, à prendre sur l'Hôtel de Preuilly, sis à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier.

Les Dames de Maubuisson ne jouissaient plus, alors, d'autres droits à Paris, quoique leurs titres en comprennent un bien plus grand nombre.

En effet, les chartes que nous avons transcrites ou analysées font mention

de droits de propriété ou autres, assis, au profit de Maubuisson, sur des immeubles situés dans les rues dont les noms suivent :

Sur la rive droite de la Seine, dans un périmètre compris entre la porte Saint-Antoine, la rue de la Verrerie, le marché des Innocents et la Seine :

La maison de la rue des Barres, derrière Saint-Gervais, acquise en 1327, par transaction, de la succession de Maître Guillaume Hilaire, doyen de Péronne, divisée primitivement en deux maisons appelées l'*Hôtel de la Crosse* et l'*Hôtel du Cerf*. Cet immeuble, qui portait aussi le nom de *Maison de Maubuisson*, était enclavé dans le pâté de maisons circonscrit par la *place Baudoyer* (*prope portam Baldoerie*), la rue *des Barres*, la rue *Garnier* (*grenier*) *sur l'Eau*, la rue *Geoffroy L'asnier* et la rue des *Viez Polies* (des Vieilles Poulies). Elle était dans la censive du grand chambrier de France ;

Maison au *Cheret Saint-Gervais*, dans la censive des Filles-Dieu de Paris ;
Maison rue *de la Mortellerie ;*
— rue *du Figuier*, près la *porte Saint-Antoine ;*
— rue *de la Tixeranderie ;*
— rue *de la Verrerie*, aboutissant à la rue Saint-Méry ;
— rue *de la Vieille-Monnoye ;*
— *sur la rivière*, dans la censive de Tiron ;
— dans la rue « par laquelle on va à la rivière de Saine » ;
— rue *du Petit Marivas*, proche la rue *des Lombards* et *Saint-Jacques la Boucherie ;*
— rue *Jehan Lantier*, dans la censive de l'Evêque de Paris ;
— au *carrefour de Barbel* (peut-être rue *Barbette*), en la censive de Tiron ;
— rue *Amaury de Roussy ;*
— rue *aux Graveliers* (rue *des Gravilliers*) ;
— rue *Chappon ;*
— rue *Gervais Laurent*, « vers la Juiverie » ;

Grange sur la rivière, *vers Barres*, dans la censive de Saint-Eloy ;
Terre labourable entre *les fosses du Roy* et l'*église Saint-Antoine*, dans la censive des chevaliers du Temple.

Dans la Cité :

Le « *Pluvoyer* (?) *aux Juys* » en la ruelle *de Berneton* ; — Peut-être *rue de la Juiverie*, que l'un de nos titres appelle « *Judiana prout itur apud sanctum Dyonisium de carcere* » ;
Maison au *carrefour du Marché-Palu*, en la Cité.

Sur la Rive gauche :

Maison de Sainte-Catherine en la *rue Saqualie* (rue Zacharie) ;
Maison proche *Saint-Benoist*, dans la censive des chanoines dudit lieu ;
Maison dans *la grande rue*, outre le *Petit Pont*, vers *Saint-Benoist*

Un grand nombre de baux de ces différents immeubles ont été conservés. Le plus ancien, en date du 1er avril 1359, concerne l'*Hôtel de la Crosse*, tenant à l'*Hôtel du Cerf*, loué à Guillaume Galois et sa femme, moyennant 42# 4d parisis de cens annuel, la vie durant desdits preneurs.

Une partie de la « Maison de Maubuisson » était louée en 1520 à Jehan dit Lion, moyennant 50#, et en 1534, à Guillaume Poussepin, moyennant 70#. Le 18 avril 1681, Germain Jolly et Louis Sallé prenaient la maison entière à bail pour le prix de 700#. Enfin, à partir du 5 février 1689, cette maison est louée, par le Procureur de l'abbaye, aux « Dames de la Croix » qui l'occupèrent vraisemblablement jusqu'à la Révolution, moyennant un loyer de 1450# à l'origine, qui descendit parfois jusqu'à 1200 et même jusqu'à 875# (1er avril 1712), pour remonter à 1400#, puis à 1500# et enfin à 1600#. (Bail du 1er Mars 1753.)

Nous trouvons, sous la date du 20 décembre 1709, une « quittance de finance donnée par M. Jean de Turmenyes de Nointel, garde du Trésor royal, aux Dames de Maubuisson, propriétaires d'une maison rue des Barres, occupée par « les Dames de la Croix », de la somme de 457# 4s, pour laquelle ladite maison a été employée au rolle arrêté au Conseil le 8 Mars 1704, chapitre de la rue des Barres, article 5, pour le rachat au denier 18 de celle de 21# 8d pour laquelle ladite maison a été employée dans le rolle arrêté par les commissaires du quartier de la Grêve pour l'entretien des lanternes et netoyement des rues pendant l'année 1703, pour être lesdites Dames déchargées à l'avenir et à commencer du 1er Janvier 1704 desdits entretiens, conformément à l'Edit du mois de Janvier. »

TITRE XV

PIERREFONS. — PLESSIS. — PLESSIS-GASSOT

Pierrefons (arrondissement de Compiègne, Oise).

En conséquence de la dotation faite en Mai 1248 par la Reine Blanche, à l'abbaye de Maubuisson, celle-ci percevait, entre autres redevances annuelles, 100 livres de rente à prendre sur la Prévôté de Pierrefonds. (La belle charte qui concerne cet objet a été reproduite par l'héliogravure dans l'Album du Musée des Archives Départementales préparé en vue de l'Exposition universelle de 1878 par le Ministère de l'Intérieur.

Saint Louis confirma cette dotation par un Diplôme daté du même mois de Mai 1248 ; elle fut encore confirmée par Philippe le Bel en février 1285.

Plessis (canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise).

Voyez les titres concernant Franconville

Plessis-Gassot *(le)* (canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise).

Les Dames de Maubuisson possédaient dans cette paroisse quelques arpents de terre provenant d'acquisitions faites, en 1288 et 1293, de Robert Minuet, de Guillaume Martin et autres, et de deux donations consenties, en 1304 et 1309, par Giroult Dubois, du Plessis-Gassot.

TITRE XVI

PONTOISE

Pontoise. — I. Minage

D'après l'Inventaire de 1750, l'abbaye de Maubuisson jouissait seule du *droit de Minage*, sur les grains qui se vendaient aux marchés, ports, porthuis, ville et fauxbourgs de Pontoise. Ce droit consistait en un « pichet raclé » pour chaque septier, revenant à deux boisseaux par muid de blé et autres grains. Le rédacteur de l'Inventaire de 1760 avoue que l'on avait essayé de faire payer ce droit sur les grains qui se vendaient dans les maisons de l'Aumône, mais que l'on n'avait pas réussi dans cette prétention.

Ce Minage était un bien noble, ou fief, concédé par le Roi à la ville de Pontoise en 1188, à la charge de lui rendre et payer, ainsi qu'à ses successeurs, tous les ans 15 muids de grains ; la commune de Pontoise aliéna la moitié du Minage vers 1190 au profit de Yves, dit le Minier, surnom probablement donné par suite de cette concession ; et c'est des successeurs de celui-ci que l'abbaye de Maubuisson acquit successivement cette moitié du Minage par titres de 1335, 1338, 1340 et 1364.

Les Dames de Maubuisson possédaient d'ailleurs antérieurement 3 autres créances sur Pontoise : la 1re, de 8 muids de froment et 10 muids d'avoine, par don de la Reine Blanche et de Saint Louis, datant des années 1239 et 1248 ; — la 2e, de 3 muids 4 setiers d'avoine, par acquisition faite de Guillaume de la Ruelle vers 1260 ; — la 3e, de 8 setiers d'avoine, aussi sur la ville de Pontoise, donnés à l'abbaye en 1328 par Guillaume de la Fontaine, bourgeois de Pontoise, et Isabelle sa femme. — Ces 3 créances, fait observer l'abbé Milhet, doivent être bien distinguées du droit de Minage et ne peuvent jamais être diminuées.

La commune de Pontoise demeura d'ailleurs propriétaire de l'autre moitié du Minage jusqu'environ l'an 1459. Ne pouvant, à cette époque, ni acquitter les créances, ni en payer les arrérages, et le produit de cette moitié étant

d'ailleurs fort modique, la ville prit le parti de l'abandonner, et le Roi en devint propriétaire; mais le produit restant toujours fort modique et suffisant à peine à acquitter les créances dues à l'abbaye sur les greniers de Pontoise, les agents du fisc délaissèrent et abandonnèrent cette même moitié à l'abbaye, bien qu'ils fissent toujours les baux au nom du Trésor royal. D'après les comptes de l'abbaye, de 1468 à 1520, la totalité du Minage produisait, par an, 16, 10, 14, 12 et 18 muids de grains; d'après les baux, de 1525 à 1604, le revenu était de 18, 22, 24, 32, 34 et au plus 35 muids, pour cette dernière année.

II. — Moulin de Barre, ou Barri.

Les Dames de Maubuisson possédaient le Moulin de Barre, situé dans la ville de Pontoise sur le ru de Viosne. Il parait qu'il y avait autrefois un moulin à blé et un moulin à tan. Le premier avait été donné en 1229 par le roi Saint Louis aux habitants de Pontoise et ceux-ci l'avaient cédé à l'abbaye, en Novembre 1257, en échange de 14 septiers de blé faisant partie d'une plus grande quantité qu'ils lui devaient pour la moitié du Minage. Saint Louis, en confirmant cette rétrocession, fit remise à l'abbaye des 12 muids de blé moyennant lesquels il avait concédé ce moulin aux gens de Pontoise : par ce moyen, Maubuisson s'est trouvé propriétaire de ce moulin franc et quitte de toutes charges ou redevances envers le Roi.

L'origine de la propriété du Moulin à Tan, ou Moulin Tanneret, dont il est également question dans nos chartes, est plus difficile à expliquer. Il est probable qu'il faisait partie des fief et seigneurie vendus à l'abbaye, en 1276, par Mathieu de Trie. Le Moulin Tanneret avait d'ailleurs été transformé en un second moulin à blé.

Une prisée de ces 2 moulins, faite le 28 décembre 1461, estime les « tournans et travaillans » du moulin à blé à la somme de 59# 4s parisis; et ceux du moulin à tan à 26# 6s parisis, ce qui fait pour le tout 85# 10s par.

Le Moulin de Barre parait avoir été reconstruit au mois d'Août 1751. — Le 24 juin 1523, le Moulin de Barre, probablement avec le Moulin Tanneret, était loué 30# parisis et l'acquit de diverses charges; — en 1575, il était loué 86# 5s; — en 1617, 300# tournois; — en 1643, 500#; — en 1671, 600#; — en 1705, 810#; — en 1741, 1100#; — en 1751, 1600#; — enfin en 1769, 3000# plus 12 livres de bougies et diverses charges à acquitter en nature.

III. — Fief de Bourbon

Les cens et droits seigneuriaux de ce fief étaient payables au Moulin de Barre, de même que les fiefs de Touleuse et de Livry. « On ne voit pas, dit le rédacteur de l'Inventaire de 1760, comment l'Abbaye est devenue propriétaire de la moitié de ce fief, qui en 1521 appartenait au seigneur de Moussy-le-Châtel. On trouve seulement l'acquisition, en 1528, de portion de ce fief sous le nom de « fief de Bourbon ». Mais celui-ci paroit composé, non seulement de cette acquisition, et de ce qui fut au seigneur de Moussy-le-Châtel, mais aussi des acquisitions faites par la Reine Blanche, en 1239, de Sébille, veuve de Marcel Ragis, de Jehan de Brie, de Dreux le Mallier et autres, et des acquisitions faites par l'Abbaye de Guillaume Darsis, en 1247, et de Mathieu de Trie, en 1276. »

« Il y a lieu de croire que les chefs-cens et fiefs mentionnés en ces acquisitions étoient des démembrements des fiefs et seigneuries du comte de Dammartin (voyez les lettres de 1276), et que les démembrements réunis par ces acquisitions ont été, par succession des temps, qualifiés « fief de Bourbon ». On lui a donné pour chef-lieu le Moulin de Barre, parce que partie de ce Moulin procède de Mathieu de Trie et faisoit aussi partie de la seigneurie dudit comte de Dammartin. »

Ce fief était assis sur des maisons situées à Pontoise dans les rues de la Grande et de la Petite Tannerie, dans la Grande Boucherie et dans la rue de Barre, devant l'hôpital Saint-Jacques.

IV. — Fief de Livry

Il appartenait à Maubuisson un quart du « fief de Livry » dont un quart était à la chapelle Mallet, et l'autre moitié à l'abbé de Livry.

On ne voit pas de titre d'acquisition sous le nom de « fief de Livry » ; vraisemblablement, on n'a donné ce nom à ce fief que parce que l'abbé de Livry était propriétaire de la plus forte partie ; il procédait anciennement des fief et seigneurie de Jehan comte de Dammartin, seigneur de Trie et de Moussy.

Le quart appartenant à Maubuisson faisait partie de la vente consentie à l'Abbaye par Mathieu de Trie en 1276. La moitié appartenant à l'Abbé de Livry avait été donnée à son abbaye, vers l'an 1200, par Idoine de Trie, femme de Guillaume seigneur de Garlande et de Livry, lequel avait fondé ce Monastère, conjointement avec sa femme, en 1186, ladite fondation approuvée

en 1197 par le roi Philippe-Auguste qui fit également à l'abbaye de Livry des donations importantes.

Le fief de Livry comprenait, à Pontoise, diverses maisons : la maison du « Grand et du Petit Cheval Rouge », dans la rue du Pont ; — maisons rue de la Petite Tannerie ; — maisons appelées « le Temps Perdu », ci-devant « les 3 Morts et les 3 Vifs », et celle dite « de la Chasse » ; — un jardin rue aux Prêtres ; — le chantier où était ci-devant la maison du « Chef Saint Denys », rue de la Grande Tannerie, plus un jeu de paume ; — la maison rue de la Grande Tannerie, occupée par les Carmélites ; — maison rue de la Coutellerie ; — maison « de la Levrière », rue de la Pierre aux Poissons, près le Trou punais ; — maison et jardin rue de la Barre ; — maison « de la Roze », au faubourg Notre-Dame ; — maison « du Pot d'Etain », au même lieu ; — jardin rue Richebourg ; — maison, cour et jardin attenant à la maison « du Bras d'or », rue de la Barre ; — maison en la Foullerie, rue de Viosne ; — le jardin de « la Pépinière », au lieu des Etangs ; — maisons, masures, etc. rue des Etangs; rue du Pouillier; rue des Poulies ; — carrières, etc. rue des Etangs ; — le « moulin Boutillier », sur le bas-rû de Viosne ; — et diverses pièces de terre en la prairie de Saint-Ouen, à la chaussée de l'Aumône, et sur la rivière d'Oise outre le pont de Pontoise.

TITRE XVII

QUARRIÈRES. — REAUMONCEL. — RESTIS. — RIEUX. — ROSIÈRES. — ROUEN

Quarrières. (Voir ci-après Vaux-les-Quarrières.)

Reaumoncel (arrondissement d'Evreux, Eure).

En 1255, l'Abbaye avait acheté de Clément Luyrel, ou Suyrel, et Adeline sa femme, une pièce de vigne sise au terroir de Reaumoncel, dans la terre de Villiers, et en 1256, une autre pièce de vigne, au même terroir, de Robert et Roger de Haloc.

Resty, vers Guise (arrondissement de Vervins, Aisne).

Suivant lettres patentes du mois de Décembre 1246, le Roi Saint Louis avait donné à Maubuisson le droit de mettre en pâturage 300 porcs dans la forêt de Resty ou Restis (la forêt de Retz) près Guise. (Voir les Titres d'Athies.)

Une charte de Philippe le Bel, de février 1301, mentionne et confirme ce privilège.

Rieux ou Riu (arrondissement de Clermont, Oise ?)

Les Dames de Maubuisson avaient acheté en Juillet 1247, de Garnier

Leroy et Emeline sa femme, une mâsure et ses appartenances sises « in villa de Riu » ; au même mois, une autre maison au même terroir, de Ameline Rose, et en Septembre 1248, une pièce de pré et une vigne appartenant précédemment à Jehan Ferragu et Marie sa femme ; en 1266, ces immeubles avaient été donnés à bail à Arnoult de Riu et Terrée sa femme, moyennant 60 sols parisis de rente annuelle et perpétuelle ; la même année, « Gérars Monniers » et Marie sa femme prenaient à cens une autre pièce de vigne, audit Riu, moyennant une redevance, à titre perpétuel, de 30 sols parisis.

Rosières (arrondissement de Senlis, Oise).

Au mois de Janvier 1238, Jehan de Montmorency et Marie sa femme, avaient fait donation à l'Abbaye que la Reine Blanche faisait alors construire emprès Pontoise, de la 3e partie des bois qu'ils possédaient dans la forêt de Rosières ; la propriété de ces bois fit l'objet de contestations entre les Religieuses du Val et les Dames de Maubuisson ; un compromis du mois de Mars 1254 et une sentence arbitrale prononcée en Mai 1255, mirent fin à ces différends. — Cette propriété s'accrut, entre les mains des Dames de Maubuisson, par une acquisition faite, en Février 1258, de Jacqueline et Alesie, filles de Adam de Méry, chevalier.

Mentionnons encore une charte du mois de Mai 1321 constatant un accord fait avec le seigneur de Méry, relativement au droit de chasse dans les bois de Rosières.

Rouen (Seine-Inférieure).

Aalesie, ou Alix, comtesse de Macon en Normandie, avait, en 1240, échangé avec le roi Saint Louis son comté contre 100 livres de rente annuelle à prendre sur l'Echiquier de Rouen ; en Mars 1240, elle fit don de cette rente à l'Abbaye de Maubuisson ; Saint Louis ratifia et confirma ce don par lettres patentes du mois de Juin 1248.

TITRE XVIII

SOGNOLLES. — TAVERNY. — THIESSONVILLE. — TREMBLAY

Sognolles (commune de Méry-sur-Oise, Seine-et-Oise).

Sognolles était un hameau de la paroisse de Méry-sur-Oise, dans lequel existait, au XVIIIe siècle, une petite chapelle abandonnée et non desservie faute de fonds. La seigneurie, avec la haute, moyenne et basse justice, appartenait à Maubuisson, qui y jouissait encore, en domaine utile, d'une garenne close

de murs, d'une contenance de 300 arpents; elle exerçait en outre, dans ce terroir, le droit de voirie, et sur les habitants un droit de corvée et hommage.

Cette petite seigneurie avait été acquise, en Janvier 1239, de Philippe de Ermenonville, par la Reine Blanche, qui en avait fait don à l'Abbaye; celle-ci l'avait agrandie par diverses acquisitions ou donations successives.

Le droit de chasse dans la garenne de Sognolles était affermé, en 1676, moyennant 1500 ᵗᵗ et douze douzaines de lapins; — moyennant 2000 ᵗᵗ en 1699; — 1700 ᵗᵗ en 1711; — 1550 ᵗᵗ en 1723; — 1200 ᵗᵗ seulement en 1725; — en 1733, la vente des lapins de ladite garenne produisit 3600 livres.

La chapelle de Sognolles avait été reconstruite au XVIIe siècle aux dépens de Me Nicolas Guiot, procureur au Châtelet et prévôt de la justice de Bessancourt, Frépillon et Sognolles.

Taverny (canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise[1]).

(Voir au Titre de Bessancourt une charte du mois de Juin 1265, dans laquelle il est fait mention de Taverny).

L'Abbaye de Maubuisson possédait 225 perches de vignes, en deux pièces, situées à Taverny, l'une de 7 quartiers et l'autre de 50 perches; sur cette dernière existait une ancienne plâtrière.

L'une de ces deux pièces a été acquise par les Dames de Maubuisson qui en ont pris saisine du Prieur de Taverny en 1459; à l'égard de l'autre, on n'en trouve point le titre d'acquisition; le plus ancien qui parle de cette pièce, dit l'Inventaire de 1760, est un bail du 26 Décembre 1586; cependant, nous avons retrouvé un contrat du 27 Novembre 1401, par lequel Nicolas Levasseur a vendu à Samson Caillet une pièce de jardin et autres appartenances qui, vraisemblablement, furent ensuite acquis par l'Abbaye de Maubuisson.

Thiessonville (ou *Le Plessis-Gassot*), (canton d'Écouen).

Le fief de Thiessonville, appartenant aux Dames de Maubuisson, était composé de 136 arpents de domaine utile, d'une livre environ de menus cens et de 15 arpents de champart, ou approchant.

Les Dames de Maubuisson l'avaient acquis en diverses fois : de Pierre de Thiessonville, de Pierre Longue-Perruque et de leurs héritiers. Quelques donations, et entre autres celle de Éremburge la Panisselle (Mai 1271), celle de Agathe de Thiessonville, qui s'était fait religieuse à Maubuisson (Décembre 1274), étaient venues successivement augmenter cette possession de l'Abbaye.

La terre de Thiessonville donna lieu à de longues contestations entre les Dames de Maubuisson et les Seigneurs de Bouqueval, qui prétendaient à la haute justice et au droit de voirie sur les terroir et seigneurie de Thiessonville; ils revendiquaient en outre le droit de faire proclamer la foire qui s'y tenait le 1er Septembre, jour de saint Leu et saint Gilles, et d'y percevoir les redevances dues par les marchands étalants à cette foire.

En 1754, le fief de Thiessonville était loué moyennant 42 septiers de bled, 22 septiers d'avoine, 6 septiers d'orge et 80# en argent.

Tremblay, à Bessancourt (canton de Montmorency).

En Mars 1246, Thibaut de Lie, chevalier, et Jehan Piquet, son neveu, vendirent à Maubuisson un bois appelé Tremblay, situé à Bessancourt, derrière la maison appelée Maant, qui appartenait à l'Abbaye de Notre-Dame du Val.

TITRE XIX

LE TRÉSOR DU ROY

L'abbé Milhet, dans ses « Extraits des Titres de l'Abbaye, » présente le tableau suivant des rentes qui, de son temps (vers 1744), étaient perçues par les Dames de Maubuisson sur les différentes caisses du Trésor royal :

Rentes de l'Abbaye

« Rente de 156# sur la recette de Paris, et de 94# sur le domaine de Mantes et Meulan, provenant originairement de 100# de rente sur Meulan, données par la Reine Blanche en 1239, et de 100 autres livres données par Saint Louis, en la même année, sur la Prévôté de Mantes.

Du 24 Janvier 1595, lettres patentes de Henri IV, pour le payement de la somme de 250# tournois sur les domaines de Mantes et Meulan.

Rentes sur la Généralité de Paris de 12# 10s en deux parties, dont la 1re, de 7# 10s provenant d'un don fait à l'Abbaye, en 1275, par Jean Sarrazin, chambellan du roi Philippe le Hardy, — et la 2e, de 5# provenant de.......

Rente de 125# sur le domaine de Paris (23 Septembre 1692) pour l'indemnité düe à l'Abbaye de la moitié des dixmes de Noisy, Bailly et autres lieux, sur 115 arpens de terre enfermez dans le parc de Versailles en 1684. L'autre moitié appartenant aux Dames de Saint-Cyr.

Rente de 15# tournois sur les champarts de Belloy (payée sur les rentes de l'Hôtel-Dieu de Paris), donnée en 1301 par Isabel de Gisors, dame de Fresnes-l'Aguillon.

Rente de 3 muids de bled froment sur le domaine d'Etampes, donnée en 1513 par Anne Reine de France, duchesse de Bretagne et comtesse d'Etampes. Déjà, en 1312, Louis de France, comte d'Evreux et seigneur d'Etampes, avait fait remise à l'Abbaye de 4 muids de blé qu'il avoit à prendre chacun an dans les greniers de ladite Abbaye à Etampes.

Rente de 34 # 15 ʃ 6 ₰ sur le domaine de la Généralité de Roüen depuis et compris 1733, et auparavant sur les travers du Haut-Vernon, provenant originairement d'un don fait à l'Abbaye, en 1337, par le roi Philippe VI dit de Valois.

Rente de 30 # sur le domaine de Roüen et auparavant sur celui d'Arques, don de Saint Louis, en 1244.

Rente de 151 # 6 ʃ 5 ₰ tournois sur le domaine de Senlis; il est dû de ce chef 152 # 6 ʃ 5 ₰ de rente annuelle, suivant les titres, laquelle toutefois n'est employée que pour 151 # 6 ʃ 5 ₰.

Suivant une ordonnance de MM. les Trésoriers de France, du 6 septembre 1668, cette rente tient lieu à l'Abbaye de la plus grande partie, si ce n'est même de la totalité du don que Saint Louis lui a fait de 7 charretées à trois chevaux de bois de chauffage par chacune semaine dans la forêt de Halate. — Cette forêt n'ayant pu fournir cette coupe annuelle qui revenait à 1820 moules, le droit en a été converti et appretié en argent à raison de 16 deniers parisis par chacune moule, revenant le tout à ladite somme de 151 # 6 ʃ 5 ₰ qui faisoit alors un prix considérable et équivalent, mais qui, pour le temps présent, n'en feroit peut-être que la 20e partie.

Rente de 753 # 12 ʃ 6 ₰ sur la Généralité de Soissons.

Cette redevance annuelle est composée de différentes parties de dons faits par le roi Saint Louis et Philippe le Bel à différens particuliers desquels l'Abbaye a acquis les droits, soit à titre de don et aumône, soit à titre d'achat.

1re Partie. — Rente de 100 # tournois assignée originairement sur l'Échiquier de Roüen, provenant du don fait à l'Abbaye par Alis comtesse de Macon, en 1240.

2e Partie. — Rente de 200 # par don fait par Philippe le Bel, en 1297, à Guy de Cromières.

3e Partie. — Rente de 130 # 8 ʃ 2 ₰ faisant 163 # 3 ₰ tournois, composée de 6 autres parties de rente données par le roi Philippe le Bel à divers bourgeois de la ville de Gand pour les récompenser de leurs services, par chartes données à Saint-Germain-en-Laye au mois d'Août 1302, et acquises ensuite par l'Abbaye.

4e Partie. — Rente de 70 # parisis, faisant 87 # 10 ʃ tournois, donnée par Philippe le Bel, en 1302, à Henri du Miroir (*de Speculo*), et rachetée par l'Abbaye.

5e Partie. — Rente de 41 # 15 ʃ 8 ₰ parisis, faisant 52 # 4 ʃ 7 ₰ tournois, donnée par Philippe le Bel, en 1302, à Philippe du Val, achetée en 1305 par Calot Johan, nain de la comtesse Mahaut, et donnée par lui à l'Abbaye en 1322.

6e Partie. — Rente de 110 # 2 ʃ 5 ₰ parisis, faisant 148 # 18 ʃ tournois,

composée de 3 autres parties acquises en 1305, par l'abbesse Blanche, de 3 bourgeois de Gand auxquels le roi Philippe le Bel en avoit fait don la même année pour services rendus pendant la guerre de Flandre.

Rente de 40 ᵗᵗ parisis faisant 50 ᵗᵗ tournois, originairement assignée sur la Prévôté de Paris, dont on ne voit pas qu'il soit fait fond nulle part; elle procède de Dreux de Melun (ou Melan, ou Milon), sergent du Roi, auquel le roi Saint Louis en fit don et à ses hoirs, en reconnoissance de ses services, par chartre donnée au camp de Sidon, l'an 1253 au mois de Novembre, en latin, avec son sceau et las de soye bleüe, inscrite en la Chambre des comptes le 9 Décembre 1740.

Rente de 75 ᵗᵗ tournois procédant de la vente de 27 arpens de bois dans la forest de Chantilly, faite en 1683. — Il est dû annuellement à l'Abbaye 75 ᵗᵗ d'intérêt d'une somme principale de 1500 ᵗᵗ procédant d'un contrat de vente passé devant Georges Thibaud, notaire et tabellion royal au bailliage de Senlis résidant à Saint-Leu, le 3 Novembre 1683, faite par Mᵉ Antoine Gonfosse, intendant de l'Abbaye de Maubuisson, à S. A. S. Monseigneur Loüis, duc de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang, premier pair et grand-maitre de France, duc d'Enghien, Châteauroux, Montmorency et Fronsac, seigneur de Chantilly, — du fonds et superficie de 27 arpens de bois taillis situé dans la forêt de Chantilly, au lieu dit « le Haut Maricot, » procédans lesdits 27 arpens de l'ancien domaine de ladite Abbaye. »

Telles étaient les rentes perçues par l'Abbaye, vers le milieu du xvIIIᵉ siècle, sur le Trésor royal; mais les chartes reprises sous ce titre dans le Cartulaire de 1668, ne concernent que les rentes dont le détail suit :

I. — Du mois de Novembre 1253.

Lettres par lesquelles Saint Louis donne à Dreux de Melun 40 ᵗᵗ parisis de rente en la Prévôté de Paris. — On ne voit pas comment cette rente est passée aux mains des Dames de Maubuisson.

II. — Rente de 200 ᵗᵗ provenant de Guy de Cromières.

En Octobre 1297, Philippe le Bel fait don à Guy de Cromières, chevalier, de 200 ᵗᵗ de rente pour les services qu'il lui a rendus dans la guerre de Guyenne. (On sait que la guerre ayant recommencé, en 1294, entre les Anglais et les Français, ces derniers, sous la conduite du connétable Raoul de Nesle, reconquirent presque entièrement cette province; Guy de Cromières était sans doute un chevalier attaché à l'armée et peut-être même à la personne du Connétable.)

Guy de Cromières vendit cette rente, à Blanche, alors abbesse de Maubuisson (Décembre 1299), pour le prix de 2000 ᵗᵗ.

III. — Diverses rentes acquises de quelques bourgeois de Gand.

En politique habile, Philippe le Bel, malgré ses embarras financiers, savait

au besoin semer l'or pour se créer des partisans. Il usa notamment de ce puissant moyen d'action dans ses luttes sans cesse renouvelées à l'encontre des rudes et vaillants bourgeois des Flandres. Nous en avons la preuve dans plusieurs de nos chartes, pour la plupart datées de Saint-Germain-en-Laye, mois d'Août 1302, par lesquelles il constitue des rentes sur le Trésor royal en faveur de plusieurs bourgeois de Gand, « pour les indemniser des pertes qu'ils avaient subies pendant les guerres ». On comprend que ces bourgeois étrangers eussent grande hâte d'échanger ces rentes, dont les revirements politiques pouvaient, du jour au lendemain, suspendre le payement, contre un bon et solide capital ; aussi voyons-nous l'abbesse Blanche d'Eu, cousine de Philippe le Bel, profiter de ces dispositions favorables pour acheter, « à 9 deniers pour un », un certain nombre de ces rentes, montant ensemble à 360 # 25 ſ 15 ᵭ ; d'après les évaluations les plus modérées, cette somme représenterait aujourd'hui au moins celle de 7 à 8000 francs. Sans doute, un pareil placement paraîtrait de nos jours fort avantageux, mais les opérations de cette nature furent une des principales causes de ruine pour les monastères, car le pouvoir de l'argent n'ayant pas cessé de suivre une progression décroissante, 360 # qui avaient une valeur de 8000 # en 1304, représentaient une valeur 10 à 15 fois moindre sous Louis XIV, par exemple, et cette valeur serait à l'époque actuelle encore de beaucoup diminuée.

Quant au capital déboursé par l'abbesse Blanche d'Eu, on doit l'évaluer environ à 80,000 francs de notre monnaie actuelle, et ce chiffre peut donner une idée des richesses de l'Abbaye à cette époque, surtout si l'on songe que les donations dont elle était l'objet augmentaient sans cesse, et que l'Abbaye achetait, vers le même temps, à beaux deniers comptants, des terres, des vignes et des prés en maints endroits différents.

IV. — Rente provenant de Calo Jehan.

L'un des bourgeois de Gand, bénéficiaire des largesses intéressées de Philippe le Bel, appelé Philippe du Val, le jeune, avait reçu une rente de 41 # 15 ſ 8 ᵭ. Il la vendit, en 1305, à « Calot Jehan le Nein, filz Guillaume Salemon du royaume de Sezile ». Ces gens étaient, de père en fils, les fous en titre d'office de la petite cour des comtes d'Artois. M. Rendu, archiviste du Pas-de-Calais, avec une obligeance dont nous sommes heureux de le remercier ici, a bien voulu nous communiquer quelques renseignements intéressants sur « le filz de Guillaume Salemon », originaire de Sicile. — Ce fou menait, paraît-il, auprès des comtes d'Artois, et comme le dit M. Rendu, une existence assez plantureuse ; outre ses gages de 8 deniers par jour, il avait les draps des livrées de Pâques et de la Toussaint, comme les autres valets de la mesnie, et une rente viagère de 20 livres. Il figure en outre fréquemment pour des dons exceptionnels dans les comptes de l'hôtel du comte Robert, et de l'hôtel de la comtesse

Mahaut, fille de Robert. A partir de 1318, inclusivement, jusque vers la fin d'Avril 1327, tous ces comptes mentionnent au Chapitre des gages des valets le nom de « Calot Jehan ».

On comprend que, jouissant de tous ces avantages, celui-ci pouvait « acheter de la rente », comme nous dirions aujourd'hui. Nous possédons la charte datée du Jeudi après la Trinité 1305, par laquelle Philippe du Val, le jeune, vend, au denier 9, à Calot Jehan la rente de 41$^{\#}$ 15^{s} 8^{d} qu'il avait reçue de Philippe le Bel, et celle-ci passa à l'Abbaye de Maubuisson lorsque, suivant contrat reçu par Giles Haquin, garde de la Prévôté de Paris, ledit « Calo Jehan fiux Guillaume Salemon du Royaume de Sezile, nain de bonne mémoire Monseigneur Robert jadiz conte d'Artois et ad présent de Noble Dame Madame Mahaut contesse d'Artois et de Bourgoigne », se donna lui et tous ses biens à l'Église Notre-Dame la Royale emprès Pontoise. Il n'était point si fou, le nain de la comtesse Mahaut, de prendre le parti de se mettre ainsi à l'abri, dans un port tranquille, dans un asile inviolable, contre les rancunes et l'envie qui auraient pu, partout ailleurs, l'atteindre alors qu'il aurait perdu ses puissants protecteurs. L'homme d'esprit était d'ailleurs doublé d'un homme d'affaire retors et méfiant; il faut voir, dans la charte de donation, avec quelle sollicitude il détaille les avantages temporels (en dehors des avantages spirituels) dont il jouira sa vie durant dans l'enceinte de la royale Abbaye; son coucher, sa nourriture, son habillement sont l'objet de ses préoccupations les plus vives; il stipule même pour son valet et pour son cheval, s'il juge à propos d'en avoir un à ses propres dépens. Les Religieuses seront tenues de livrer pour ledit cheval « en icelle Église et non ailleurs, aveine, foing, fer et clou et estable en leur Église ». Le vallet, qui ne vient qu'après le cheval, aura « vivres de boire et de menger tout tel comme a un des freres convers de l'ordre ». Toutes ces dispositions n'empêchent pas cependant Calo Jehan de penser à son salut quand il sera passé de vie à trépas; il laisse « pour pitance, chascun an, dis livres parisis au jour de son obit ou de son anniversaire », car il a l'espérance, et ce vœu a été, croyons-nous, réalisé, de finir ses jours et de recevoir la sépulture dans l'Abbaye de Maubuisson.

TITRE XX

VACHERIE (LA). — VAUX. — VENTES (LES). — VERNEUIL. — VILLETARTRE. — VILLIERS. — ET POISSY

La Vacherie **(hameau aujourd'hui disparu, près Pontoise).**

Au mois de Janvier 1242, le prieur de Saint-Pierre de Pontoise vend aux

Dames de Maubuisson tout ce qu'il avait au vivier de la Vacherie et toutes les terres joignant ledit vivier, et, en outre, plusieurs cens dûs par divers habitans de la même terre.

Au mois de Septembre de l'année suivante, Guy de Sarcelles, chevalier, vend auxdites Dames tout le droit qu'il pouvait avoir dans le village de la Vacherie, proche Pontoise.

Ces acquisitions s'accrurent par le fait d'une donation, consentie en Avril 1258, par Robert de la Truye, châtellain d'Évreux, de tout ce qu'il possédait à la Vacherie ainsi qu'à Sognolles et à Frépillon.

Vaux-sur-Oise (hameau entre Méry et Saint-Ouen).

La terre et seigneurie de Vaux-sur-Oise, consistant en une ferme de 80 arpents ou environ, appartenait à l'Abbaye de Maubuisson par suite d'une vente que lui avaient faite, en Avril 1247, Guillaume d'Arsy et Mahaut sa femme. Cette propriété était aussi appelée « Fief d'Arsy », du nom de son précédent détenteur ; elle était bornée et limitée d'une part par le terroir d'Épluches, de l'autre par celui de Bonneville, d'un bout par le terroir de Montarsy, et d'autre par la rivière d'Oise, dans laquelle l'Abbaye possédait une île de 12 arpents, ou environ, compris dans les 20 arpents ci-dessus.

Il avait été dressé, en 1677, un plan figuré des limites entre les seigneuries de Vaux, d'Épluches et de Maubuisson, ce plan ne se retrouve plus dans les titres de l'Abbaye.

Notre Cartulaire contient un « bail à cens cottage » de plusieurs parties du fief de Vaux, consenti en Avril 1319, au profit de Raoullet Magnier, moyennant « quarante soulz parisis de annuel et perpétuel cens quotage ». — Le fief entier rapportait, en Décembre 1754, 1015^{lt} 13^{s}.

Vaux près Carrières (canton de Meulan).

Maubuisson possédait un autre fief, portant également le nom de Vaux, mais situé sur ou près la paroisse de Carrières (voir les titres de Quarrières). Il provenait, pour partie, d'une donation faite par testament par Agnès Sarrazine, et pour l'autre partie, d'une acquisition faite, en la même année 1263, par les Religieuses de Maubuisson.

Ventes (les) en la forêt d'Évreux (près d'Évreux, Eure).

Il appartenait à l'Abbaye la terre et seigneurie des Ventes, qualifiée baronnie, consistant en une maison et hôtel seigneurial, cour et enclos et 622 acres de terre, avec droit de haute, moyenne et basse justice, patronage, droits honorifiques, droit de chasse, de colombier, usages et franchises dans la forêt d'Evreux.

L'origine de cette terre provenait de ce que Saint Louis avait donné, en

1246, à l'Abbaye de Maubuisson les cens et rentes qui lui étaient dûs sur 2060 acres et demi de terre faisant précédemment partie des forêts d'Evreux, de Breteuil et de Athies et qui avaient été réduits en culture, lesdits cens et rentes montant en totalité à 400# 11s tournois; et pour la terre des Ventes seulement, à 120# 4s 9d. Le terrier de cette seigneurie, rédigé en 1471, constate qu'à cette époque, une grande partie était restée à l'état de « fougères, bois et gruyères qu'on ne trouve pas à bailler parce que le pays n'est pas encore bien peuplé ».

Le Cartulaire de 1668 ne renferme, à propos de cette seigneurie, qu'une seule pièce (au moins au Titre « Des Ventes ») qui est un contrat daté de février 1330, par lequel Jehan Hendayer vend aux Dames de Maubuisson tous les héritages qu'il possédait dans la paroisse Saint-Éloy des Ventes.

Les « exécutoires » des frais de procès criminels, et autres pièces servant à prouver l'exercice de la Haute Justice des Ventes, contiennent quelques documents intéressants parmi lesquels nous citerons les suivants :

Des 8 et 15 Avril 1624. — 4 exécutoires. — Le 1er pour les vacations du procès de Périne Lainé et Marie Jouairen pour avoir caché la grossesse de laditte Jouairen et p[illegible] son enfant. — Le 2e pour le procès criminel de ladite Périne Lainé et Marie Jouairen. — Le 3e pour la cire de la torche fournie pour faire par laditte Jouairen l'amande honorable. — Et le 4e pour les taxes du procès de laditte Jouairen soupçonnée d'avoir péri son enfant après son accouchement.

Des 17 Août 1626 et 10 May 1627. — 2 exécutoires donnés : Le 1er par le bailly de la haute justice et Baronnie des Ventes à Me Jean Labiche, avocat, ancien bailly dudit lieu, pour ses vacations du procès fait en laditte justice à la requête du Procureur fiscal contre Catherine Boudet veuve de Pasquet Sarry, condamnée à mort pour crime de sortilège. — Et le 2e par le juge Des Ventes, à l'exécuteur de la haute justice pour l'exécution de la sentence rendue contre Simon Desbordes, coupable de meurtre et assassin.

En 1539 la terre des Ventes était louée 110#, et 220# en 1648. — En 1693 elle était cédée à bail emphythéotique moyennant un loyer annuel de 300#.

Verneuil, proche Creil (Oise).

En Juillet 1253, Odon « *de Villaribus* » vendait aux Dames de Maubuisson 6 arpents de pré dans les aulnaies de Verneuil. Cette acquisition fut complétée par d'autres, consenties en 1253, 1256, 1270 et 1294, par Jehan « *de Vilaribus* », Pierre « *dictus Quocus* » chevalier, Raoul de Villars, et Bertaut Desprez, chevalier. Nous avons transcrit une charte du 30 Avril 1330, intéressante pour la constatation du droit de trouvaille et d'épave.

La terre de Verneuil se confond souvent, dans les titres, avec celle de Boutfosse qui était située dans la même paroisse. La réunion de ces deux propriétés portait le nom de « Petit Maubuisson ».

Elles étaient louées ensemble, en 1558, moyennant 150# tournois et 6 livres de cire blanche ; — en 1602, 66 écus, 6 livres de cire et 12 chapons ; — en 1641, 1000# tournois et 6 douzaines de serviettes ; — en 1710, 600# — en 1725, 560#.

Ville-Tartre. (Voir l'article concernant « La Ville au Tertre ».)

Villiers ou *Villars*, *Villiers en Desœuvre* (arrondissement d'Évreux, Eure).

En Mars 1255, Clément Suyrel de Villars dans la forêt de Diane et Adeline sa femme, vendent aux Dames de Maubuisson une pièce de vigne sise au terroir de Reaumoncel, dans la seigneurie de Villiers ou Villars en la forêt de Diane. (Voir l'article « Reaumoncel »).

Poissy (arrondissement de Versailles).

25 Février 1331. — Un arrêt du Parlement de Paris reconnaît que l'Abbaye de Maubuisson doit être affranchie de tout droit de péage et de travers, au pont de Poissy. — (Cet arrêt était transcrit au commencement de l'ancien Cartulaire, dont celui de 1668 n'est que la traduction littérale.)

Comme complément du rapide coup d'œil que nous venons de jeter sur les chartes composant le Cartulaire de Maubuisson, nous croyons utile de transcrire ici la Déclaration des biens et fiefs de l'Abbaye faite au mois de Janvier 1421 (1422 n. st.) par ordre de Henry VI roi d'Angleterre, se disant régent du Royaume de France. Il est probable que cette déclaration a été présentée en exécution d'une mesure générale prescrite par le monarque étranger qui détenait alors l'autorité, sinon en droit, du moins en fait, dans la plus grande partie de la France ; mais on remarquera le soin avec lequel les Dames de Maubuisson cherchent à atténuer les sources et l'importance de leurs revenus ; cette préoccupation est d'ailleurs assez générale lorsque les déclarants — par ordre — ont lieu d'appréhender quelque aggravation de charges ou d'impôts. Ajoutons toutefois que par diverses chartes, datées des années 1424, 1431 et 1434, que l'on trouvera au Titre premier de notre Cartulaire, le roi Henry VI ne fit aucune difficulté de reconnaître les privilèges et franchises de l'Abbaye de Maubuisson, voulant qu'on leur rende toutes les terres, biens et possessions dont elles jouissaient avant le dernier traité de paix, quelque part qu'ils soient, en Normandie ou ailleurs.

Nous faisons suivre ce document de la copie intégrale de la Déclaration donnée en 1705, par Mme la Princesse Palatine, alors abbesse, des revenus et des charges de Maubuisson. Si ce dernier acte est sincère, et nous n'avons aucune raison de croire le contraire, l'Abbaye, à cette époque, jouissait d'un revenu en deniers de 22,184# 3ſ 6ᵈ, qui représenterait aujourd'hui au moins 60,000 francs, plus des redevances en nature équivalant au moins à la même somme. Les charges sont évaluées à 13,763#, soit à 40,000 francs environ de notre monnaie. — C'est avec ces revenus, relativement peu élevés, qu'il fallait, comme dit l'Abbesse, « nourrir et entretenir cette grosse communauté, » composée de Mme l'Abbesse, de 44 religieuses de chœur, de 23 converses et » de 16 domestiques, sans les survenants », — d'où la nécessité de faire des emprunts dont les intérêts étaient fort onéreux, et le remboursement bien difficile.

DÉCLARATION DE 1421

E TRÈS HAUT ET TRÈS PUISSANT PRINCE HENRY par la grace de Dieu Roy d'Angleterre héritier et Régent du Royaume de France et seigneur d'Irlande

Nous les Religieuses Abbesse et couuent de Notre-Dame la Royal ditte de Maubuisson lez Pontoise de l'Ordre de Cisteaux tenons et aduouons a tenir par feaulté en sa Duché de Normandie les héritages rentes et reuenües qui sensuiuent :

Et Premierement nostredite Eglise toute la terre et seigneurie d'Icelle ainsy comme elle sestent enuiron ladite abbaye, scituées et assis en la paroisse de Saint Ouen tant en menus cens comme en cens cotaiges en grain chappon comme en terres prez et aulnois en estans et en vignes, esquelles les dittes Religieuses ont cours et vsaiges Justice basse et moyenne reliefs et treziemes quant le cas eschiet ressortissant en Parlement et puet bien tout valloir à tous les termes de l'an en toutes reuenües quatre vingts liures tournois ou enuiron. 80# »»s »»d

Item quatre arpens de prez ou enuiron sceans en la praerie de Méry sur Oyse de la valleur de huit liures tournois par an ou enuiron. 8 »» »

Item la moitié d'un petit fief scéans à Vaulx près de Méry et puet valloir par an en toute reuenüe trente sols tournois ou enuiron compris en trois quartiers de pré ou enuiron. »» 30 »

Item la moitié de la forest de la Riuière d'Oyse sceans entre le poncel la Royne et le pont de Pontoyse et puet valloir par an quarente sols tournois ou enuiron. »» 40 »

Item sept quartiers de vigne ou enuiron sceant ou vignons de Neufuille et puet valloir par an vingt sols tournois ou enuiron. »» 20 »

Item sur une pièce de pré assise en la praerie dentre Han et Jency par an dix liures tournois. 10 »» »

Item la terre et seigneurie de Bessencourt auec ung hostel et ung four bannier plusieurs vignes cour et vsaige en se compris ung hostel nommé Rozières qui puet valloir par an en toutes reuenües cinquante liures tournois ou enuiron. 50 »» »

Item la terre et seigneurie de Frépillon auec ung hostel vignes, enuiron vng arpent de gros bois, auec partye de la ville de Songnoilles et puet valloir ladite terre en toute reuenüe dix liures tournois ou enuiron. 10 »» »

Item près desdites villes de Bessencourt, Frépillon, Songnoilles et l'hostel de Rozières enuiron cinq cens arpens de menües bois et puent valloir par an l'un portant l'autre enuiron quatre-vingts liures tournois. 80 »» »

Item deux molins l'un a bled et l'autre a tan auec vng jardin sceant a Pontoise nommé les Molins de Bar esquelx lieux elles ont justice court et vsaige et puet valloir par an en toute reuenüe lesdits molins acquittez cent liures tournois. 100 »» »

Item leur part d'un petit fief appellé le Fief de Liuery, sceant en ladite ville de Pontoise et puet valloir six sols tournois ou environ. »» 06 »

Item ont droit de prendre chascun an aux quatre termes

accoustumez en l'an sur plusieurs maisons et jardins de cens cotaige sceans en ladite ville de Pontoise et Méry douze liures tournois. 12[lt] »» [s] » [d]

Item en ladite ville de Pontoise ont deux maisons qui peuuent valloir par an quarente sols tournois ou enuiron. »» 40 »

Item la moitié du Minage des grains mesurez en ladite ville de Pontoise et puent valloir trois müys de grains ou enuiron. Minage

Item ont droit de prendre chascun an sur l'autre moitié dudit Minage et sur toutes les reuenües de la Mairie et communauté de ladite ville de Pontoise dix sept müys et demy de grain, c'est assauoir : »

Six muids dix sextiers bled et dix muids huit sextiers d'aueine. »

Item le quart d'ung petit fief scéant audit Pontoise nommé le Fief de Bourbon et puet valloir par an huit sols tournois ou enuiron. »» 08

Item ung autre fief nommé Telleuse sceant entre Saint-Martin et Sargy et puet valloir par an en toute reuenüe dix sols tournois ou enuiron. »» 10 »

Item la moitié et plus d'une pièce de pré sceant audit lieu de Telleuse sur la Riuière d'Oyse contenant sept quartiers ou enuiron, où prend l'abbé de Saint-Denis l'autre partye et puet valloir par an quarante sols tournois ou enuiron. »» 40 »

Item vne autre pièce de pré sceante en la praerie dudit Pontoise contenant trois quartiers ou enuiron et puet valloir par an trente deux sols tournois ou enuiron. »» 32 »

Item ont droit de prendre chascun an sur l'acquit de Maisons sur Seine douze liures dix sols tournois. 12 10 »

Item chascun an sur ledit acquit et sur la part qui fut Colinet de Poissy soixante quinze sols tournois. »» 75

Item en la ville de Carrière sous le Bois, et du Mesnil le Roy, sceant en la preuosté de Poissy ont droit de prendre certains chiefs-cens et reuenües qui vallent par an en touttes reuenües compris ens ung petit bois cinquante sols. »» 50

Item la terre et seigneurie de Bretaingnolles laquelle s'estend es paroisses dudit lieu de Bretaingnolles, Boisset et la Boissière, et Saint-Acquelin près Passy en laquelle terre et seigneurie ont lesdites Religieuses court et vsaige et haute justice, basse et moyenne, reliefs et treizièmes quant le cas y eschet ressortissans en Parlement. » »

Item en laditte terre de Bretaingnolles a vng manoir, jardins et pourpris auec les terres labourables dudit manoir qui puet

valloir communs ans à estre baillé à ferme douze septiers de grains. »» »» »

Item en laditte terre de Bretaingnolles a vng molin nommé le molin Meheult séant à Passy sur la riuière d'Eure dont les hommes de ladite terre sont moulturier et bannier puet valloir de ferme communs ans vingt cinq liures tournois. 25 »» »

Item en laditte terre appartient en rente en deniers a tous les termes de l'an dix-huit liures tournois. 18 »» »

Item en rente de grains vingts sextiers ou enuiron. »» »» »

Item en rente d'oiseaulx trente pièces de poullailler. »» »» »

Item a cause de ladite terre ont leurs porcs sans nombre en la forest de Méré sans rien payer fort de prix et leurs vaches depuis la my-aoust jusqu'à la my-may chascun an sans pour ce aucune chose payer. »» »» »

Item ont droit de prendre et auoir en icelle forest de trois fours de Labre (?) les deux et le bois vert et gesant et le sec en estant et toute la branche par toute ladite forest. »» »» »

Item la terre et seigneurie des Ventes et puet valloir communs ans cinquante liures tournois ou enuiron. 50 »» »

Et à cause d'icelle terre ont en la forest d'Evreux en tous les temps de l'an excepté le mois de May touttes leurs bestes pour pasturer sans pour ce aucune chose payer et auec ce bois en la forest pour ardoyer et maisonner. »» »» »

Item la terre et seigneurie d'Attes (Athies) qui puet valloir communs ans en touttes reuenües vingt quatre liures tournois ou enuiron. 24 »» »

Touttes lesquelles terres cy dessus déclairées a court et vsaige en haute justice, basse et moyenne ressortissant en Parlement. »» »» »

Item vng petit fief scéant en la ville et terroüer des Epyes les Grisy en Veulquessin qui puet valloir en touttes reuenües quarante solz tournois ou enuiron. »» 40 »

Item vng quart des dixmes du terroüer de Hérouuille qui puet valloir en temps paisible deux muys de grain ou enuiron, sur lesquelles dixmes elles doiuent à l'abbé de Saint Martin deux muys et trois septiers de grain. »» »» »

Item vne partye des dixmes toûs ou terroüer de la Ville-Terrere qui puet valloir par an dix liures tournois ou enuiron. 10 »» »

Item vne partye des dixmes de grains toûs ou terroir de Herceemont lez Maigny qui puent valloir par an huit liures tournois ou enuiron. 08 »» »

Item vne partye des dixmes du terroir de Mouflannier (sic) qui puent valloir par an dix liures tournois ou enuiron.	10^{lt}	»»	»
Item vne partye des dixmes du terroir de Hanesu (sic) qui puet valloir par an dix liures tournois ou enuiron.	10	»»	»
Item vne partye des dixmes du terroir de Bailly auprès Marly-le-Chastel qui puet valloir par an six liures tournois ou enuiron.	6	»»	»
Item la terre et seigneurie d'Escalles (sic) auprès de Cailly et puet valloir tant en cens que en autres reuenües vingt liures tournois ou enuiron.	20	»»	»
Item ont droit de prendre chascun an au terme Saint Michel, sur la viconté d'Arques trente liures tournois.	30	»»	»
Item ont droit de prendre chascun an aux termes de Pasques et Saint Michel sur la recette de la viconté de Vernon la somme de trente quatre liures quinze solz six deniers poite (Poictevine) tournois.	34	15	6
Item ont droit chascun an aux termes d'Assention Notre Seigneur et de Toussaintz sur l'acquit et recette de la ville de Mante six vingts cinq liures tournois.	125	»»	
Item ont droit de prendre chascun an ausdits termes sur la recette et acquit de la ville de Meullan six vingts cinq liures tournois.	125	»»	»
Item ont droit de prendre chascun an sur les champers des grains crües ou terroir de Belloy en Veulguessin la somme de quinze liures tournois.	15	»»	»
Item à eulx appartient l'hostel seignorie cens, terres, vuignes appartenant a leur hostel de Marciannes (sic) sceant entre Meullant et Vaux et puet valloir ladite reuenüe chascun an en tout douze liures tournois ou enuiron.	12	»»	»
	902^{lt}	56^{s}	6^{d}

Item ont droit de prendre soixante dix liures tournois sur la grange du bois Berneual la vie durant de l'Abesse dudit lieu qui est pour le présent et de touttes les choses cy dessus desclairées nous et nos prédécesseresses auons esté en bonne et paisible possession et de sy longtems qu'il n'est mémoire d'homme au contraire, faisant protestation neantmoings de non estre reprises si aucunes chose auons oblié ou laissié a mettre en ce présent dénombrementet à le mettre et employer ainsy que raison sera. EN TÉMOING desquelles choses nous auons scellées ces présentes de nos propres sceaux. Ce fut fait l'an de grace mil quatre cent vingt vng le quinzième jour du mois de Janvier. Et scellée.

Collation du présent extrait contenant cinq roolles et demy a esté faite à l'original en parchemin en vertu d'arrest de la chambre estant au haut de la requeste cy deuant par Nous conseiller du Roy auditeur ordinaire en salle. Ce neuuiesme jour de Mars mil sept cent vingt quatre.

(Signé) de Raincy.

DÉCLARATION

Que donnent les Dames Abbesse, Prieure et Religieuses de l'Abbaye Royalle Nôtre-Dame dite Maubuisson, contenant le nombre des Religieuses, et autres personnes de cette Abbaye, avec l'estat des reuenus et des charges d'icelle, en conformite de l'ordonnance de S. E. Monseigneur le Cardinal de Noaille Duc et Pair de France, Archeuesque de Paris, du troisiesme du présent mois de Juillet, dans l'ordre et dans l'exactitude qu'elle prescrit.

19 Juillet 1705

1re PARTIE

CONTENANT LE NOMBRE DES RELIGIEUSES ET AUTRES PERSONNES DE CETTE ABBAYE

Au dedans de la Closture :

Madame l'abbesse Louise Marie Palatine de Bavière.

Religieuses de chœur	44
Sœurs converses ou filles données	22
Servantes à gages	6

2 novices sans dot.

2 postulantes sans dot.

Au dehors de la Closture :

Un religieux bernardin, confesseur ordinaire	1
Un prestre séculier, confesseur ordinaire	1
Un prestre pour les messes et services	1
Un sacristain	1
2 tourières	2
Un homme d'affaire	1
Un portier	1
Jardiniers	4
Un garde-chasse	1

Il y a d'autres domestiques pour le domaine qu'on fait valloir par leurs mains joignant l'Abbaye, c'est l'article suivant.

2e PARTIE

CONTENANT LE DÉTAIL DES REVENUS

De la fondation de Saint Louis et de la Reine Blanche :

Le fief et domaine de Maubuisson contenant 250 arpens terres sablonneuses compris les clostures ; on fait valloir le tout par des domestiques et ouvriers ; ces terres ne seroient affermées que sur le pied de 3# l'arpent par an. 750# »» »

Les dixmes des parroisses d'Anesy et de Mouflaine en Normandie affermées au nomé Bolin pour six années commencées Avril 1703, par an. 750 »»

Le Moulin appellé Bard scis à Pontoise affermé à la veuve Mesquine pour six années le 29 novembre 1699 à raison de 810# par an et 12 livres de cire ; cy argent. 810 »»
Cire 12 livres.

Les Bois taillis et la chasse de Bessancourt affermé à Louis Fourier moiennant 1000# par an par bail du 9 Janvier 1704. 1000 »»

Autre bail fait audit Fourier d'une garenne à Soignolle close de murs moiennant 2000# par an pour 6 années par bail du 19 Juin 1699. 2000 »»

L'Hôtel seigneurial de Bessancourt, les cinq maisons pressoirs vignes et terres, cens et rentes en despendantes affermez à Geoffroy Petit moiennant 800# par an par bail du 3 Novembre 1604 pour 1704). 800 »»

Les dixmes dudit Bessancourt affermez à Toussaint Boissy pour 6 années moiennant 120# par an, le 2 Décembre 1704. 120 »»

La maison et terres despendans de la petite ferme de Bessancourt affermé audit Geoffroy Petit pour dix années le 22 Juin 1699, par an. 400 »»

Le moulin à vent dudit Bessancourt affermé pour 9 années à Lauran de Lisle, le 19 Mars 1704. 200 »»

Le travers et barrage dudit Bessancourt affermé à Claude Bonnaielle pour trois années le 18 Février 1705, par an. 60 »»

La maison et seigneurie de Bretignolle affermé à Pierre Coquelin pour neuf années commancées aux gachères 1698, moiennant 700# par an, ci.	700	»»
Dixme et pré de Courcelle affermé à la veuve Jean Le Roy hostelier à Laumonne pour neuf années commancées à la Saint Martin 1699 moiennant 90# par an ; ci.	90#	»»
Redevances en grain sur le domaine de Crespy en Vallois et Villers-Cotret non affermé mais qui l'étoit à 3150# et ensuite à 3800#. Mais on sera obligé de le donner sur le pied du précédent bail.	3150	»»
Un jardin scis au faubourg de Pontoise à Lhermitage affermé pour 9 années commancées à la Saint Martin 1704, par an.	60	»»

De la fondation de la Reine Blanche :

Domaine de Gonesse consistant en bastiments et en héritages affermé à Nicolas Gauran pour 9 années en 1698 en grains, scavoir : Froment, 15 muids. Avoine, 3 muids et demy.		
Argent.	100	»»

De la mesme fondation de Saint Louis et de la Reine Blanche :

Domaine d'Espied affermé à Toussaint Lambert pour 9 années commancées à la Saint Martin 1702 moiennant par an.	280	»»
Dixmes de la paroisse Saint Martin d'Estampes, pour trois années commancées à la récolte 1704, moiennant 226# par an ; ci.	226	»»
Bail d'un droit de pesche sur la rivière d'Oise pour six années cômancés au 2 Mars 1702, à raison de six livres par an au nômé Jolivet.	6	»»
Maison et domaine de Frépillon affermé à Denis Jolin pour neuf années commancées au gachères de 1700 a raison de 890# par an ; ci.	890	»»
Quelques arpens de terre provenant de Huon scis audit Frépillon dont cette Abbaye doit 30# de rente affermé au nonmé Haran pour six années conmancées à la Saint Martin 1702 par an déduction faite des 30# de rente il en revient dix livres par an ; ci.	10	»»
Huit arpens de prez grand mesure scis en la prérie de Han qui estoient affermez 200# mais que cette Abbaye fait valloir sera tiré pour	200	»»

Dixmes sur la paroisse d'Hérouville affermez à Ambroise Caffin pour neuf années conmancées à la récolte 1703, à raison de 350# par an, ci.	350	»»
Autres dixmes sur les terroirs d'Archemont et des environs à Jean Maillard pour six années conmancées à la Saint Jean 1699 moiennant six cent livres; ci.	600#	»»
Autre bail pour six années conmancées au 1 Octobre 1699 à Jacques de la Martinière d'une maison scis au faubourg de Laumonne moiennant 45# par an; ci.	45	»»
Maison et héritages appellé Liesse affermé au nonmé Crapos pour six années conmancées aux gachères de 1704 à raison de 235# par an; ci.	235	»»
Terres despendans du mesme domaine de Liesse affermées à la veuve Pierre de Bresne, Philipes Sergy et autres pour neuf années conmancées aux gachères de 1704 moiennant 128# ci.	128	»»
Bail emphitéotique de 99 années conmancées au 16e Aoust 1703, fait à M. Quincarnon sieur de la Chapelle du fief des Ventes moiennant 300# par an; ci.	300	»»
Moulin appellé le Moulin Maheu sur la rivière d'Ure près Passy affermé au nonmé Duhamel pour neuf années conmancées au premier Novembre 1703, moiennant 200# par an; ci.	200	»»
Dixmes dans les paroisses de Noisy et de Bailly dans le parc de Marly; ces dixmes estoient affermées 300# à la veuve Faussard de Noisy pour neuf années conmancées le 24 Mars 1703, mais depuis quelles sont enfermées dans le nouveau parc de Marly, il ne sen paye que moitié; ci.	150	»»
Domaine scis dans la paroisse de Verneuil concistant en maisons et héritages affermé à la veuve Denis Perceval pour 9 années conmancées à la Saint Martin 1701, moiennant 600# par an; cy.	600	»»

Donnée par un prestre au 14e siècle :

Maison à Paris près Saint Gervais louée aux Filles de la Croix pour neuf années conmancées à la Saint Jean 1699 moiennant 1200# par an; ci.	1200	»»

De la fondation de cette Abbaye par Saint Louis et la Reyne sa mère :

Fief et domaine appellé Thiessonville dans la parroisse du

Plessis-Gassot affermé à Louis Chartier, moiennant la quantité de trois muids six sestiers de blé, vingt deux sestiers d'avoine, et six sestiers d'orge par an pour neuf années conmancées à la Saint Martin 1698, 12 chapons 4 livres de cire blanche, un cent de gerbé; ci :

Blé froment. . . .	3 muids 6 sestiers.
Avoine	22 sestiers.
Orge	6 sestiers.
Chapons. . . .	12
Cire	4 livres.
Gerbe	Un cent.

Partie de la fondation et partie d'acquisition au 15e siècle :

Le droit de Minage de tous les grains qui se vendent au marché de Pontoise, maisons ports et autres lieux des environs pour 9 années conmancées à la Saint Jean Baptiste 1699 moiennant 38 muids 4 sestiers de grains au sieur Levasseur, scavoir : blé froment, 14 muids; blé méteil, 18 muids 4 sestiers; avoine 5 muids; orge 1 muids; cire 12 livres.

De la fondation de Saint Louis et de la Reyne sa mère :

Un fief scis dans la Paroisse de Montmélian concistant en quelques cens, et en trois arpens de bois affermé au nonmé Fondrin pour 9 années conmancées à la Saint Martin 1701 moiennant 25# par an ci. 25 " "

Droit de travers dans la paroisse de la Chapelle Anserval pour six années conmancées à la Saint Martin 1703 à la veuve Pierre Doutreleau moiennant 90# par an ci. 90 " "

Fief appellé Uny dans la paroisse Saint George sous Clermont en Beauvoisy concistant en maison seigneurialle, jardin terres prerie et bois, moiennant 400# par an affermé aux héritiers Charles Saint Just pour 9 années conmancées aux semailles de 1698, ci. 400 " "

Autre fief appellé Vaux, dans la paroisse de Méry sur Oyse, concistant en maisons, cens terres et prez etc., affermé à Nicolas Monsoil ou Montoil pour neuf années conmancées à la Saint Martin 1702, moiennant 730# par an; ci. 730 " "

Plusieurs petits fiefs dans la paroisse Saint Ouen, et dans les

faubourgs et ville de Pontoise qui estoient affermez 60 tt, mais qui ne sont plus affermez depuis plusieurs années ; on les mettra pour la mesme somme par an. 60 »»

Rentes sur les domaines des Roy, des temps de la fondation :

Sept parties d'antiennes rentes sur les Domaines du Roy dont cette maison jouit dez le temps de sa fondation scavoir sur la Généralité de Soissons la somme de 754 tt »»

Sur le domaine de Senlis 151 »»

Sur le domaine Darc 30 »»

Sur le domaine de Vernon, de la généralité de Rouën 34 15

Sur le domaine de Paris 12 10

Sur la Généralité de Paris 156 »»

Sur les Tailles de Mante et Meulan 94 »»

Sur le domaine de Belay 15 »»

Autres parties de Rentes sur les aydes et gabelles et sur le clergé.

Scavoir sur les aydes et gabelles :

Celle par contract du 10 mai 1563 100 »»

Autre par contract du 30 décemb. 1682 100 »»

Celle par contract du 1er juillet 1682, pour l'indemnité donnée par le Roy de dixmes enfermées dans les Parcs de Marli 216 »»

Autre par contrat du 1er juillet 1698 100 »»

Rentes sur le clergé :

Scavoir celle par contract du 3 décemb. 1566 100 »»

Celle par contract du 20 janvier 1568 150 »»

Celle par contract du dernier may 1563 100 »»

Fonds qui sont à cette Abbaye du temps de sa fondation :

Il est deub à cette Abbaye par Monsieur le Prince un principal de 1500 tt pour vente de 27 arpens de bois dans la forest de Chantilly par contract du trois novbre 1683, qui porte qu'il payera l'interest de cette somme jusques à ce qu'il se trouve un fond pour en faire l'employ ; les intérests par an 75 »»

Par les Jésuites, rentes foncières du fond de cinquante arpens de bois à eux vendus 150 16

Rentes foncières de baux d'héritages provenant de la fondation :

Cette Abbaye possède de petites rentes foncières et seigneurialles de baux d'héritages antiens de la fondation.

Scauoir : sur Nicolas Despois de Pontoise suiuant le titre nouuel du 25 juin 1681. — 3₶ »» ʃ 8 d

Sur Valentin Lambert, Antoine Boudant, de ladite ville. — 2 »» 4

Sur le sieur de Lisle (en marge : la veuve et héritiers Jean Le Roy ou ses ayant cause scauoir Jean Meunier, Charles Dardel, Pierre et Bernard Boulet, Nicolas Bourdon et Marguerite Courtoys veuve Nicolas Corroyer, vide folio 231 v° voir le titre nouuel) pour sa maison. — 2 »» »

Sur la maison de la grande et petite Corne sciz à l'Aumonne, partagée entre plusieurs particuliers. — 11 05 6

Sur la maison de Jean Le Roy cabartier à Laumonne (présentement Noel Morel, vide folio 235). — 7 »» »

Sur M. Eustache Valin hoste du Grand Cerf à Laumonne rente pour vente d'héritage le 18ᵉ aoust 1700. — 15 »» »

Le mesme doit autre rente foncière. — 5 »» »

Pierre Paillest du Faubourg (M. Leguiller) autre rente foncière de bail d'héritage du 7 septembre 1683. — 5 »» »

René Monard cabartier sur sa maison à luy donnée à rente foncière (est remboursée par acte passé devant d'Auvray notaire à Pontoise). — 14 »» »

Rentes constituées pour restes de baux affermes. Les débiteurs de ces deux rentes sont insoluables.

Cinq parties de rentes constituées à prix d'argent dont les traitans demandent le sixiesme denier :

Celle sur Jean Jorel du village de Chauanson de 90₶ au principal de 1800₶ de restes de fermages par contrat du 14 septembre 1684. (Remboursé le 5ᵉ juin 1711). — 90 »» »

Sur Nicolas Verrier cy deuant fermier de cette Abbaye de 75₶ au principal de 1500₶ par contract du 21 auril 1693 restant des termes du prix de son bail. (Remboursé par Baudet m^tre charon à Paris). — 75 »» »

Ces 3 parties de rentes constituées procèdent de la dot de Religieuse de Louise Lamy :

Celle de 75₶ au principal de 1500₶ constituée au profit de damoiselle Louise Lamy par le nonmé le Rouge de Sens par contract du 4 maj 1695. — 75 »» »

Celle de 20₶ 17ʃ au principal de 417₶ constituée par ledit Le Rouge à cette abbaie par contract du 8 januier 1696. — 20 17 »

Celle de 36# 5ſ au principal de 725# constituée par M. le duc d'Orléans au profit dudit Le Rouge qui en a fait cession à cette abbaie par contract du 8 féurier 1696. — 36# 05ſ

Nota : Ces cinq dernières parties de rentes constituées montant en principaux à 5940# sont celles dont le traitant prétend se faire payer le sixième denier ; il en auoit compris d'autres dans son Rolle, qui estoient racheptées ou qui n'estoient point de celles dont il prétend le sixième dernier, mais il s'en est désisté

Pensions payées à des Religieuses :

A Sœur Louise Fagon.	150	»»
A Sœur Marie Fossard.	200	»»
A Sœurs Marie et Gabrielle de Refuges.	600	»»
A Sœur Madelaine de la Roque.	200	»»
A Sœur Angélique Fournier.	200	»»
A Sœur Antoinette de Villers.	200	»»

Cette Abbaie a huit minots de franc-sallé déduisant les taxes par minots qui sont payez au grenier sel ; il ne reste de net que la moitié vallant — 180 »»

Elle a aussi 50 cordes de chaufage à prendre dans la forest dalet à 4 lieues de Compiègne et à 15 lieues de cette Abbaye. Ces 50 cordes se réduisant à 40 cordes marchandes, les façons, chariages par terre et voiture par eaux, en emporte presque la valleur, en sorte que le tout ne vaux pas 50 bans cj — 150 »»

Total des Reuenus de cette Abbaie :

En argent	20,634# 3ſ 6d
En pensions viagères . .	1,550 » »
	22,184# 3ſ 6d

Grains de différentes espèces cy dessus esnoncés, montant :

En froment	32 muids 6 sestiers.
Méteil	18 m. » s.
Auoine	10 m. 4 s.
Orge	» 7 s.
	61 muids 5 sestiers de tous grains.

De tous ces Reuenus il y en a au moins un sixième en pure perte par les miseres du temps, et la pauureté des débiteurs.

3e PARTIE

CONTENANT LES CHARGES.

Les charges sont de différentes espèces, il y en a de fixées et il y en a qui ne le sont point, mais qui n'en sont pas moins considérables et nécessaires.

Les charges fixées sont :

Une rente de 120# deüe par cette Abbaie à l'Eglise de Saint-Maclou de Pontoise, ci	120 #
Rentes foncières deües sur plus^{rs} héritages outre celles dont les fermiers sont tenus par leurs baux	15
On ne met point icy les 9,557# dues à des marchands et à d'autres; il en sera fait mention dans la conclusion du présent estat.	
Les nourritures et entretient des deux confesseurs ordinaires	1000
Au prestre pour les messes de fondation	500
Gages des domestiques cy dessus esnoncés	2000
Les gages des officiers de judicatures	100

Les charges qui ne sont point fixées sont :

Les aumonnes de lad. Abbaie, elles sont presque continuelles à cause de sa situation qui est sur vn grand passage, et prés dun demy quart de lieue de la ville de Pontoise ce qui fait un grand concours de pauures à qui on distribue en pain, compris les religieux mendians de Pontoise et des enuirons, plus de 20 muids de blé par communes années, outre l'argent, et la viande, et autres secours, cy grains 12 muids	12 muids
Les réparations et entretiens de l'église, des bastiments, des murs de clostures de cette abbaye, des murs de la garenne, des trois moulins, des chœurs des églises des cinq paroisses où leuent les dixmes, de la maison de Paris et autres lieux, emploiez au présent estat, tant pour les massons, coureurs, charpentiers, serruriers, menuisiers, vitriers et autres ouuriers, que pour les matériaux qu'ils emploient, il en couste par communes années plus de 5000#.	5000
L'entretien des fontaines y est comprises, on fait venir par des canaux de l'eau à boire de près d'une lieue.	

Pour l'entretient de la sacristie, en ornemens cire et autres choses 500 #
Il y a des années qu'il en coûte plus de 1000 #.

Pour l'apoticairerie au moins 500
On en aide les pauures.

Pour les gages dun medecin et dun chirurgien 300
On ne conte point les extraordinaires.

Pour les notaires, procureurs et autres faux frais, dans les affaires par communes années 300
Pour les voiages dans les besoins de la maison, et dans la suite des affaires à Paris, ou dans les terres, et pour les voitures et despenses des personnes qu'on fait venir, soit, prédicateurs, confesseurs extraordinaires, medecins ou autres 300
Pour les ports de lettres, au moins 200
Pour les gages d'un homme qui fait les commissions et reçoit l'argent deub à Paris 200

Les décimes ordinaires et extraordinaires 1118
La capitation ou subuention 1900
On a toujours augmenté ces taxes.

Outre la capitation des confesseurs que cette maison paie pour eux, et les autres impositions sur les officiers des judicatures de leurs terres payez pour eux, et les frais des déclarations qu'on est contrainct de donner de temps à autres au greffe des Domaines des gens de mainmortes, ce qui est une espèce de taxe.

Total des charges par communes années comprises en la troisième partie de cet Estat, compris les 3028 # de décimes et capitation 13763 #

Cette somme de 13763 # déduite sur les 22,184 # 3ſ 6d des reuenus de cette abbaie, il en reste 8421 # 3ſ 6d

Déduisant pareillement les 12 muids de grains d'aumonnes sur les 61 muids 5 sestiers emploiez dans l'estat des reuenus, il en reste 49 muids 5 sestiers de tous grains, qui est à peu près ce qui se consomme en cette abbaie.

De sorte qu'il ni a donc que 8421 # 3ſ 6d déduction faites des charges, encore faudroit til déduire les non valleurs, et mauuaises debtes, qui ne sont pas peu considérables dans ces temps icy.

Sur ces 8421# 3s 6d, il conuient nourir et entretenir cette grosse communauté composée de Madame l'abbesse, de 44 religieuses de chœur, de 23 conuerses, ou sœurs données, et les seize domestiques sans les suruenans. Mais comme il est impossible que ce petit reste de reuenus puisse y suffir, la communauté a esté obligée de faire des emprunts ; elle doit, soit à des marchands, soit à des particuliers, soit à des domestiques 9557# ; elle a vendu l'argenterie de l'église pour payer sa capitation des années dernières. S. E. Monseigneur le Cardinal sera très humblement supplié d'y auoir égard dans le règlement pour la taxe du sixième denier des rentes constituées, et dans les autres impositions qui seront faites cy-après, descharger cette communauté des huit cens tant de liures du sixième denier des principaux de ses rentes constituées comprises au présent estat, modérer les 3028# de décimes et capitation ausquelles elle est imposée afin qu'elle soit en estat de subsister. Les dotes des religieuses qui ont fait profession en cette abbaie sont rares, et il y en a si peu qui se présentent auec des dotes qu'on ne peut pas y faire fond y en ayant dix sept professes sans dot.

Nous Abbesse, Prieure et Religieuses soubsignées certifions a S. E. Monseigneur le Cardinal, que l'estat cy-dessus est véritable, et qu'il a esté fait dans toute l'exactitude qu'il a esté possible.

Fait à l'abbaie Royalle Notre-Dame dite Maubuisson, ce 19 Juillet 1705.

Copie littérale de l'original en minute (non signée) existant aux Archives de S.-et-O. — Mss. de 8 feuillets petit in-f°.

RÉSUMÉ

Indépendamment et en dehors des COMPTES DE FONDATION, que nous nous proposons de reproduire pour la première fois *in extenso*, en tête du CARTULAIRE restitué par nos soins, les chartes que nous avons transcrites sur les titres originaux et les analyses que nous avons faites d'après le Cartulaire de 1668, constituent un ensemble de 802 pièces divisées en 20 titres ou rubriques. Elles sont comprises entre les dates extrêmes de Novembre 1204 et Juillet 1715; mais le plus grand nombre appartient au XIII[e] siècle, et quelques-unes d'entre elles offrent, au point de vue paléographique ou au point de vue historique, un très haut intérêt.

Les chartes de la Reine Blanche, mère de Saint Louis, sont au nombre de quatre, d'une conservation parfaite, dont trois encore munies du sceau, très rare, de cette princesse; elles datent des années 1239. — Mars 1241. — Avril 1248. — Mai 1248.

Nous possédons 8 diplômes ou chartes solennelles de Saint Louis, la plupart ornés de belles lettres capitales et quelques-uns encore accompagnés du grand sceau de Majesté. En voici les dates : 1239. — Juillet 1242. — Août 1244. — Octobre 1245. — Décembre 1246. — Avril 1248. — Mai 1248. — Juin 1248. — En outre, nous avons transcrit 26 autres chartes ou Lettres patentes du même roi, comprises entre les dates extrêmes des mois de Mai 1229 et de Novembre 1269.

Les chartes des successeurs de Saint Louis sont au nombre de 46; le plus grand nombre d'entre elles émanent de Philippe le Bel. — Nous en avons 3 de Henri VI, roi d'Angleterre, se disant ou Régent ou Roi du Royaume de France.

Les actes des Princes et Princesses de sang royal, concernant Maubuisson, sont compris dans 13 titres dont le plus ancien date de 1240 — et le plus récent de février 1404.

Enfin les Bulles des Papes sont au nombre de 42 (de 1243 à 1301) et émanent des Souverains Pontifes dont les noms suivent :

Innocent IV, 16 bulles; — Alexandre IV, 5; — Urbain IV, 4; — Clément IV, 3; — Grégoire X, 2; — Jean II, 1; — Nicolas, 3; — Martin IV, 2; — Honoré IV, 2; — Boniface VIII, 4.



APPENDICES

I

BIBLIOGRAPHIE DE MAUBUISSON

MAUBUISSON eut pour premier historien Dom Claude Estiennot, bénédictin de Saint-Maur, religieux de Saint-Martin de Pontoise. Archéologue et savant distingué, Dom Claude Estiennot venait de composer, d'après les Cartulaires de Saint-Martin, la monographie de cette Abbaye ; il avait visité, pour en recueillir les antiquités, les couvents, les prieurés et les églises de toute la province du Vexin. Pendant l'automne de 1670, la princesse Palatine, Louise de Bavière, abbesse de Maubuisson, l'appela près d'elle pour écrire l'histoire de son monastère. Dom Estiennot employa huit mois à ce travail, et le 1[er] juillet 1671, il offrit à la princesse le premier livre de l'*Histoire de Maubuisson*.

« Cet ouvrage, dit l'auteur dans la dédicace qu'il adresse a la supérieure, n'est ni achevé ni parfait, les moyens les plus nécessaires m'ayant manqué, et d'ailleurs le sujet étant difficile et mon génie fort médiocre. »

Dans son *Avertissement*, le bon religieux se console de l'ingratitude de sa tâche par une maxime digne de Quintilien :

« La science est pour les écoles, l'éloquence pour le barreau, la sincérité suffit à l'histoire. »

En revanche, il nous fait connaître la cause directe des lacunes qui se rencontrent dans son travail :

« Les Anglois, dit-il, ayant pris et saccagé la ville de Pontoise, l'an 1432, en emportèrent ensuite presque toutes les Chartes des Monastères, qui sont encore à présent dans les grandes salles de Londres ; ce que je remarque afin d'avertir ceux qui liront cet ouvrage, que, s'il n'est pas rempli comme il le pourroit et devroit être, on en doit attribuer le manquement au peu de Chartes et de restes d'Antiquités qui se sont conservés jusqu'à nous. J'avoue que notre Monastère n'éprouva pas toute la rigueur des Anglois et que même ils nous firent quelque bien. Mais je n'ai pas de peine à croire que, dans cet enlèvement presque général des anciennes Chartes, il n'y en eût beaucoup qui eussent pu servir à l'histoire de notre Abbaye. Car c'est ne voir presque rien de voir seulement les Chartes d'une maison ; et je puis dire que, dans l'histoire de l'Abbaye de Saint-Martin et de celle-ci que j'ai faites, je n'ai pas trouvé moins de choses dans les Chartes des autres maisons que dans les nôtres mêmes. Ne les ayant pas encore toutes vues, il y a bien à ajouter à cet ouvrage pour le rendre achevé. J'ai commencé : de plus savants et de plus curieux que moi y mettront la dernière main. »

Dom Estiennot complète son œuvre en rédigeant un second livre dédié cette fois aux religieuses de Maubuisson. Il comprend 9 chapitres dont voici le sommaire :

« 1. Privilèges accordés à cette Abbaye par le Saint-Siège. — 2. Exemptions et franchises accordées par nos Rois. — 3. Anciennes coutumes et pratiques de ce monastère. — 4. Union et dépendance de cette Abbaye de celle de Citeaux. — 5. Éloge des principaux bienfaiteurs. — 6. Catalogue des prieures. — 7. Catalogue des bienfaiteurs moins considérables. — 8. Personnes illustres enterrées à Maubuisson. — 9. Personnes illustres qui ont été enterrées en ce monastère. »

Il existe à la bibliothèque de Pontoise deux copies de l'*Histoire de Maubuisson ;* l'une in-folio, d'une belle écriture de femme ; l'autre in-4°, exécutée, vers 1712, par Ch. François Cossart, chanoine de la collégiale de Saint-Mellon, secrétaire du Chapitre (de février 1705 à novembre 1717), mort curé de Saint-Maclou de Pontoise, le 3 août 1718, à l'âge de 39 ans.

A la suite de l'ouvrage de Dom Estiennot, l'abbé Cossart a transcrit : 1° Une notice latine sur Maubuisson, tirée du *Gallia Christiana*, tome IV, édition de 1656 ; et 2° deux diplômes royaux, l'un émané de Saint-Louis (février 1261) ; l'autre de Philippe-le-Bel.

On n'a que le commencement de celui-ci, le manuscrit de l'abbé Cossart étant, selon toute apparence, privé de ses dernières pages. Une note marginale du copiste nous apprend que les originaux des chartes de Louis IX et de

Philippe IV lui sont « tombés entre les mains le 6 mars 1713. » Cinq ans auparavant, l'infatigable chanoine avait entrepris l'analyse d'une seconde *Histoire de la fondation et des antiquitez de l'abbaye royale de Sainte-Marie de Maubuisson.* « Elle a été tirée, dit M. Cossart, d'un livre appartenant à l'abbaye de Maubuisson, et il en a été pris seulement ce qui concerne l'histoire de cette abbaye ; on a négligé d'en tirer d'autres morceaux qui ont paru inutiles. Cet extrait a été fait l'an 1707, au mois de novembre. » (1)

M. de Marsy semble confondre ce travail avec celui de Dom Estiennot (2) ; cependant le plan, aussi bien que la rédaction des deux ouvrages, diffèrent absolument, comme il est aisé de s'en convaincre par la comparaison des textes. De plus, comme nous l'avons vu, le savant bénédictin termina le manuscrit de son premier livre en 1671 ; or, l'*Histoire des Antiquitez* renferme une bulle d'indulgence plénière accordée, le 8 juillet 1678, par Innocent XI à la princesse Palatine « pour le soulagement des foibles qui ne se contentent pas de celle que l'ordre de Cîteaux a plus ancienne et plus générale. »

Il peut paraître surprenant qu'à si courte distance, l'œuvre si consciencieuse de Dom Estiennot ait été recommencée sur nouveaux frais et sans une bien visible utilité. Le style du rédacteur anonyme est peu brillant ; ses phrases, alourdies par des longueurs interminables, rendent fatigante la lecture de cette notice, en dépit des coupures multipliées que M. Cossart lui a fait subir. C'est sur les panégyriques des abbesses que portent les plus fortes suppressions. Evidemment, dans le texte original, la partie biographique était fort amplement traitée.

Dom Estiennot s'était, au contraire, montré sobre de ce genre de détails. Il est possible que l'on ait pris pour de la sécheresse sa brièveté scrupuleuse et qu'on ait désiré, pour l'édification des sœurs, mettre sous leurs yeux un éloge plus développé de leurs nobles supérieures. Nous pourrions nous expliquer ainsi la confection de la seconde histoire, rédigée comme celle de Dom Estiennot, sous le gouvernement de Louise de Bavière.

Pour citer un fait à l'appui de notre hypothèse, le manuscrit analysé par M. Cossart nous donne « la vie de Madame la princesse Guillemette de Castille, nièce de Blanche, reine de France, et première abbesse de Maubuisson. » Or, la tradition qui attribue à Guillemette cette naissance illustre ne s'appuyant sur rien de fondé, Dom Estiennot n'avait voulu voir dans la prétendue infante espagnole qu'une simple religieuse de Saint-Antoine de Paris.

(1) Bibl. munic. de Pontoise, fonds Pihan de la Forest. Documents concernant les églises et couvents de Pontoise : Maubuisson, t. I, p. 1-45. On a inséré en tête du volume une note du XVIIIe siècle sur la fondation des huit chapellenies de Maubuisson (2 feuilles in-4°).

(2) *Les Abbesses de Maubuisson*, par A. de Marsy. Paris, Dumoulin, [illegible], broch. in-8° de 16 pag.

II

La copie du manuscrit de Dom Estiennot, calligraphiée par Cossart, acquiert une valeur exceptionnelle par les innombrables apostilles à l'encre rouge qui renvoient aux sources historiques et surtout aux chartes latines de Maubuisson. Ces notes marginales, qui font défaut dans la copie manuscrite in-folio, sont d'autant plus précieuses que les pièces auxquelles elles renvoient subsistent pour la plupart aux Archives de Versailles.

Les manuscrits du chanoine Cossart ont été reliés et forment le premier volume des documents concernant Maubuisson.

Le second tome de cette collection renferme une copie des « *Antiquitates Velocassium seu pleraque venerandæ antiquitatis in Vulcassino Francico quæ supersunt monumenta, ex archivis monasteriorum et basilicarum, necrologiis, epitaphiis, vetustisque inscriptionibus excerpta, ab ascetà benedictino Sancti Martini ad Viosnam prope et extra muros Pontis Isaræ tum sub obedientiæ suavi jugo degente. — Annis 1671 et 1672. In-4°.* » L'original de ce recueil, dédié par l'auteur à Vyon d'Hérouval, inspecteur au trésor des chartes et célèbre archéologue vexinois, se retrouve à la bibliothèque Richelieu, fonds Saint-Germain latin, n° 529. Mais ce manuscrit n'est lui-même qu'un *tirage à part* fait par Dom Estiennot du second livre de son *Historia Sancti Martini* (3 vol. in-folio, mss. de la bibliothèque de Pontoise). Ce livre II, déjà dédié, le 7 janvier 1672, à Mgr François d'Aguillanguy, grand vicaire de Pontoise, contient quelques renseignements sur la ville, la Collégiale, l'archidiaconat, etc., puis la généalogie des principales familles de la contrée. Il est suivi d'un appendice où l'on peut lire la description historique, épigraphique et topographique des églises et monastères du Vexin, du Beauvoisis, du Pinserais, etc. — Plusieurs chapitres de cet appendice ont trait à Maubuisson. Ce sont : 1° *Regalis asceterii Malodumensis abbatissarum Catalogus* (ff. 137-142). — 2° *Excerpta è necrologio Malodumensi* (ff. 151-153). — 3° *Forma visitationis præscriptæ à capitulo generali ordin. Cisterc. circa ann. 1245, hab. ex msc. B. Mariæ Regalis* (f. 153). — 4° *Excommunicatio quæ fit Dominicâ in Palmis* (f. 154). — 5° *Excerpta ex pervetusto martyrologio abbatiæ* (f. 155). Ce martyrologe semble remonter au premier siècle de la fondation de l'abbaye. Il est l'œuvre d'un scribe appelé Pierre, qui se recommande en ces termes, sur la dernière page, aux prières de la communauté :

Petrus, qui scripsit, cum Christo vivere possit :
Vigeat ante Deum qui prece poscit eum

Sous le titre transformé d'*Antiquités Vexinoises (Antiquitates Velocassium)*, le second livre de l'histoire de Saint-Martin prit l'apparence d'un ouvrage distinct et fut transcrit, dans un volume in-4°, par l'abbé Milhet, prêtre attaché à Maubuisson. Cette reproduction est intégrale et correcte; mais dans le texte primitif, on rencontre intercalés des fragments de Duval et du « bon père Taillepied », des listes chronologiques et d'autres notes tirées des chartriers de l'abbaye.

L'abbé Guillaume Milhet avait près de 90 ans lorsqu'il mourut, le 5 juillet 1763. Bien que l'orthographe de son nom et sa connaissance de la langue des félibres semblent accuser une origine méridionale, il est qualifié de *lorrain* dans un acte mortuaire du 12 décembre 1750. M. Milhet s'était retiré à Maubuisson à un âge déjà très avancé. Il employa les dernières années de sa vie à compulser les vastes archives de ce monastère, et tenta d'en résumer l'histoire au moyen de distiques latins, français et... provençaux. Nous citerons, comme échantillon de sa poésie languedocienne, les vers qui terminent une nomenclature métrique des abbesses : ils s'adressent à Charlotte Colbert, 27e supérieure (1719-1765) :

Bolgo Diu l'emplira de sa graço dibino
Et li douna lo Ciel ambé la Palatino !

C'est-à-dire, à peu près :

Veuille Dieu l'assister de sa grâce divine,
Et la conduire au Ciel près de la Palatine !

Les manuscrits laissés par l'abbé Milhet ont été dispersés et ne figurent pas dans la collection municipale de Pontoise. Cependant quelques chartes latines des XIIIe et XIVe siècles, copiées par le bon vieux chapelain, de son écriture cursive et tremblée, ont été placées à la fin du tome III des documents sur Maubuisson (Mss. de la bibl. de Pontoise).

Ce dernier volume est dû presque entièrement à Pihan de la Forest. A côte de son *Projet d'histoire de l'Abbaye*, qui occupe les pages 1-114 et 149-185, on a relié :

Une étude sur les tombeaux de l'église claustrale et diverses notes archéologiques, par Pihan de la Forest (p. 115-148); — un extrait des mémoires de sœur Eustochie de Brégy (1) sur l'abbesse Marie Suireau (p. 189-194); —

(1) Nous rencontrons, dans le 7e Catalogue mensuel de MM. de Saint-Denis et Mallet, libraires à Paris (août 1874), l'annonce d'un exemplaire manuscrit de ces mémoires sur la Mère Suireau, dite en religion Marie des Anges, abbesse de Maubuisson (1626-1648), puis de Port-Royal (1654), morte le 10 décembre 1658 :

2108 PORT-ROYAL. — Relations de la vie de la Mère Marie des Anges et de sa

un numéro des *Nouvelles ecclésiastiques* (gazette janseniste) du 12 juin 1783 : — des lettres sur parchemin, du 12 octobre 1649, signées *Suzanne de Hénain de Lietar*, et scellées du sceau abbatial, conférant à Nicolas le Cousturier, prévôt de Maubuisson, le droit de « porter arquebuse et tirer gibier ès bois de l'abbaye, etc. ; » — M. de Marsy, dans une notice imprimée en 1868, nous fait connaitre deux registres fort importants provenant de l'abbaye. L'un est le *Registre des professes*, commençant en 1627. « Ce manuscrit comprend 393 pages. A partir de l'année 1671, en vertu de l'article 15 du titre XX de l'ordonnance nouvelle, on dressa des actes pour les vêtures et professions. Jusque-là, on se bornait à inscrire la date et le nom. Le registre s'arrête au 9 février 1738. Ce manuscrit offre un grand intérêt par les noms qu'il contient et les nombreuses signatures autographes apposées au bas des actes. » (1)

Le second document cité par M. de Marsy est intitulé : « Registre des religieuses professes de l'abbaye royalle de Maubuisson, decédées, commencé au 6 de novembre de l'année 1652. »

Ce registre, in-folio, relié en vélin, comprend environ 400 feuillets, dont beaucoup sont restés blancs. Il débute par une nomenclature des abbesses (p. 7-43) et renferme une courte notice sur les tombeaux de Maubuisson (p. 341) et les bienfaiteurs de l'abbaye (p. 352). Les actes mortuaires des religieuses de chœur commencent à la page 72. De 1654 à 1685, on ne trouve, sauf deux ou trois exceptions, que le nom des *mères* et la date de leur décès ; depuis cette dernière époque, on a soin de marquer l'âge des défuntes et le nombre d'années écoulées depuis leur profession. La même observation s'applique aux actes concernant les religieuses converses (p. 267-272) et les *sœurs données* (p. 362-364). Les décès survenus dans ces deux catégories étaient primitivement inscrits à part : cette distinction disparut en 1746. « Doresnavant, lit-on page 91 du registre, il faudra mettre tout de suitte icy tant les religieuses de chœur que les sœurs converses, sœurs données et pensionnaires, suivant la date du décez de chacune indistinctement, et cela pour se conformer à l'ordonnance.

---

conduite pendant qu'elle a esté abbesse de Maubuisson, dans les grandes persécutions que les Pères de l'ordre de Citeaux luy ont faites vingt-deux ans durant, qu'elle faisoit à l'égard de trois ou quatre qui l'avoient toujours exercée aussy bonnement qu'envers les autres, etc. — RELATIONS de la conduite particulière de chaque abbé et religieux qui ont eu part à celle de Maubuisson et des traverses qu'ils ont faites à la Mère des Anges, pendant vingt-deux ans, dans lesquelles on voit la vertu, la sagesse et la grande humilité de cette Mere. Manuscrit du temps, d'une belle écriture. Les trois vol. in-4 sont reliés en maroquin noir d. s. t. 140 fr. — Bel ex. ; reliure à la Duseuil, dos orné, filets et dorure sur les plats. Manuscrit d'une grande importance pour l'histoire. En trois forts vol. in-4°. » (Voir ci-après n° 73.)

(1) *Les Abbesses de Maubuisson*, p. 14. Paris, Dumoulin, 1868, broch. in-8.

Ce registre s'arrête au 24 avril 1791. Nous en publions plus loin l'analyse dans la liste générale des religieuses, mais nous croyons intéressant d'en résumer les éléments au point de vue de la statistique. De 1685 à 1785, 120 religieuses sont inhumées dans les caveaux de Maubuisson. Sur ce nombre, une est parvenue jusqu'à l'âge de 105 ans (Marie-Louise Fagon, 1626-1731, professe en 1658). Deux sont mortes à 93 ans ; une à 91 ; 19 à plus de 80 ; 29 à plus de 70 ; 33 à plus de 60 ; 22 à plus de 50 ; 10 à plus de 40 ; une à 36, une à 31, une à 29. Au-dessous de ce dernier âge, on n'a d'autre décès à constater que celui d'une novice de 22 ans. Déduction faite des dix existences les plus longues et des dix les plus courtes, la moyenne proportionnelle de la vie atteint donc à Maubuisson le chiffre prodigieux de 62 ans 1/2. Sur 66 professes décédées, de 1685 à 1745, 5 avaient plus de 65 ans de religion ; 9 plus de 55 ; 22 plus de 45 ; 12 plus de 35 ; 13 plus de 25 ; une 24, une 21, une 19, une 12 et la plus jeune 10. Ainsi *cinq* seulement avaient porté l'habit moins de 25 ans, et pourtant les deux tiers de ces religieuses avaient prononcé leurs vœux étant encore mineures (9 à 20 ans, 5 à 19, 13 à 18, 10 à 17, 6 à 16 et une à 15 ans).

Ces chiffres nous paraissent répondre péremptoirement aux déclamations ridicules d'une école romanesque, aujourd'hui heureusement oubliée, sur les pauvres jeunes filles de la noblesse, religieuses martyres, victimes infortunées du droit d'aînesse, enterrées toutes vives dans des couvents-oubliettes où elles s'étiolaient et ne tardaient pas à mourir !! Nos Bernardines de Maubuisson donnent, par leur extraordinaire longévité, le plus formidable démenti à cette théorie fantaisiste.

Nous reproduisons, ci-dessous, la nomenclature des ouvrages imprimés sur Maubuisson, extraite en partie de l'excellente *Bibliographie de la ville et du canton de Pontoise*, par M. Léon Thomas.

Généralités

1. Recueil des Antiquitez et singularitez de la ville de Pontoise, *par* N. Taillepied. *Rouen, Loiselet, 1587*. Rarissime. A été réimprimé par MM. Le Charpentier et François, en 1876.

2. Gallia Christiana. *Paris, 1656, 4 vol. in-fol.* Nouv. édition donnée par les Bénédictins, t. VII. Art. sur Maubuisson. *Paris, 1759, in-fol.*

3. Dictionnaire universel géographique et historique, par M. Corneille. *Paris, 1708, in-fol.* T. II, p. 628, art. sur Maubuisson.

4. Voyages liturgiques de France ou recherches faites en diverses villes du royaume, *par le sieur* de Moléon. *Paris, Delaulne, 1718, un vol. in-8.*

5° Abrégé des Antiquitez de la ville de Pontoise... (par Louis Duval). *Paris, Cabut, 1720, in-12.*

Page 37, art. sur Maubuisson et liste des abbesses ; p. 94, biographie de l'abbesse Guillemette ; page 106, de Louise Hollandine (ce dernier article offre seul quelque intérêt).

6. Recueil des historiens des Gaules et de la France, par D. Martin Bouquet et ses continuateurs. *Paris, 1738 et années suiv., 23 vol. in-fol.*

Nombreux détails sur Maubuisson.

7. Le grand Dictionnaire géographique, historique et critique, par Bruzen de la Martinière. *Paris, Lemercier, 1741, in-folio.*

T. IV, 1re, partie, p. 129, art. sur Maubuisson.

8. Histoire de la ville et du diocèse de Paris, par l'abbé Lebeuf. *Prault, 1754-57, 15 vol. in-12.* T. IV, Maubuisson.

9. Mémoires de Jean, sire de Joinville... Edit. Capperonnier. *Paris, 1761, in-folio.* p. 298, mort de la reine Blanche.

10. Nouveau voyage pittoresque de la France... *Paris, chez Ostervald l'aîné, 1817, 3 vol. in-8°.* N° 313, vue des ruines et du château de Maubuisson.

11. Histoire des environs de Paris, par Dulaure. *Paris, Guillaume, 1825, 15 vol. in-8°, avec gravures.*

T. III, p. 92 et suiv., art. sur Maubuisson. — Cette compilation est sans aucune valeur historique. Comme le prouvent deux curieux autographes publiés par M. Le Charpentier dans l'*Echo Pontoisien* du 2 avril 1874, le véritable auteur des passages de Dulaure, relatifs à Pontoise et à Maubuisson, est le procureur Guériteau Demi-savant vaniteux, voltairien prudhommesque, M. Guériteau se crut un beau jour l'émule de Corneille. Il fit représenter sur le théâtre de la ville une tragédie intitulée *le Siège de Pontoise*, qui obtint un succès de fou rire. Il faut avouer que la pièce était d'une rare inconvenance. On y met notamment en scène une abbesse de Maubuisson qui va déplorant les faiblesses de ses nonnes et leur donne l'exemple de l'austérité.... en nouant une intrigue avec un frère d'armes du beau Dunois. L'action se passe en 1441, ce qui n'empêche pas l'un des personnages de fulminer contre.... les Jésuites ! Ce qu'il y a de plus amusant, c'est que l'auteur, se débattant sous l'étreinte de la critique, prétendit justifier son œuvre à coups de citations, et ne réussit qu'à joindre à ses nombreux ridicules celui de la sotte pédanterie.

12. Histoire des environs de Paris, *par* Touchard-Lafosse. *Paris, Krabbe, 1834-1836, 3 vol. in-8°, avec gravures.*

Long article sur Maubuisson, t. I, p. 287 et 410. Même observation : Touchard-Lafosse est un copiste de Dulaure.

13. Les Grandes Chroniques de France... *publiées par* Paulin-Paris. *Paris, Techner, 1836-1838, 6 vol. petit in-8°.*

T. III, p. 181, maladie de Saint Louis : p. 330, mort de la reine Blanche. T. V, p. 204, condamnation de Marguerite de Bourgogne.

14. Recherches historiques sur la ville de Pontoise, *par l'abbé* Trou. *Pontoise, Dufey, 1841, in-f°.*

Cet ouvrage contient de très nombreuses inexactitudes.

15. Regestrum visitationum Archiepiscopi Rothomagensis. — Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, publié par Bonnin. *Rouen. L. Brument. 1852. in-4°.*

16. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes. *Paris, Dumoulin, in-8°.*

18e année, 1857, p. 265, adieux de Saint Louis aux religieuses de Maubuisson. — 19e année, 1858, p. 550. Comptes relatifs à la fondation de l'abbaye de Maubuisson.

17. La Ligue à Pontoise et dans le Vexin Français, par H. Le Charpentier. *Pontoise, Seyès. 1878, in-8°.*

Archéologie

18. Musée impérial des monuments Français. — Histoire des Arts en France, par Alexandre Lenoir *Paris. 1810* (s. n.), *1 vol. in-8°.*

P. 195, tombeau de la Reine Blanche, venant de Maubuisson.

19. Bulletin archéologique publié par le Comité historique des arts et monuments. *Paris, Dupont, 1842-1843, 4 vol. in-4°.*

T. IV, p. 422, sur un dessin de la grange de Maubuisson par M. Verdier.

20. Bulletin du Comité historique des arts et monuments. *Paris, Imp. Nationale. 1850, 4 vol. in-8°.*

T. II, p. 164, art. sur les ruines de Maubuisson.

21. Revue archéologique, 7e année, 1851. *Paris, Leleux, in-8°.*

22. Souvenirs historiques et archéologiques de l'abbaye de Maubuisson et de ses ruines, par Guénébault, p. 717-724, avec plan.

23. Salon de 1851. — Études archéologiques. — Abbaye de Maubuisson. Hérard, architecte. *Paris, Bailly: 15 p. in-8°.*

24. Recherches archéologiques sur les abbayes de l'ancien diocèse de Paris, par Hérard, architecte. I. Maubuisson, 2e édit. *Paris, Didron, 1855, 16 p. in-8*

25. Dictionnaire raisonné de l'architecture française, du XIe au XVIe siècle, par Viollet Le Duc. *Paris, Bance. 1854. gr. in-8°.*

T. I, Maubuisson (avec plan).

26. Mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature, par C. Cahier et A. Martin. *Paris, Poussielgue, 1856, gr. in-4°.*

T. IV, p. 200. Crosses en cristal de roche conservées à la Bibliothèque de Versailles et dont l'une provient de Maubuisson.

27. Architecture civile et domestique au Moyen-Age et la Renaissance.... *Paris, Didron, 1857, 2 vol. in-4°.*

T. II, art. sur la grange de Maubuisson.

28. Annales archéologiques, *fondées par* Didron. *Paris. Didron. 1869, in-4°.*

Tome XXVI, 1869, article sur la *Vierge ouvrante*

29. Inscriptions de la France, du Ve siècle au XVIIIe. . . *publiées par* M. de Guilhermy. *Paris, Imp. Nationale. 1873-1877*, 3 vol. in-4°

Maubuisson, n° 662 et 663.

30. Le Magasin Pittoresque. ***Paris, in-4°***.

1876, 44e année, p. 158 : la Vierge ouvrante.

31. La Vierge ouvrante de Maubuisson, ***par*** J. Depoin. ***Pontoise, imp. Pâris. 1882, 15 p. in-8°.***

Tirage à part à 100 ex. du tome IV des Mémoires de la Société Historique du Vexin.

32. Mémoires de la Société Historique du Vexin.... Tome VIII, 1885.

P. xvi : Inscriptions relevées sur les tombes de Martine d'Or...t et Denise Parceval (religieuses de Maubuisson).

Iconographie

33. Plan de l'abbaye de Maubuisson, dressé en 1792. Mss. — Archives de Seine-et-Oise.

34. Idem. Photogravure Dujardin, 1885 (réduction du précédent).

35. Vue des ruines de Maubuisson. — Lithogr. sans nom d'imprimeur et sans date (vers 1830). — Collect. Le Charpentier.

36. Plan de l'abbaye de Maubuisson. — Grav. bois dans Viollet Le Duc, ***Dictionnaire d'architecture***, I, p. 286.

37. Plan des latrines de Maubuisson. — Grav. bois dans Albert Lenoir, *Architecture monastique*, II, p. 367.

38. Plans, coupes et dessins de diverses parties de Maubuisson, encore subsistantes, accompagnant un article de M. Guenebault dans la *Revue archéologique*, volume de 1850, p. 717.

39. Plans, coupes et élévations de l'abbaye de Maubuisson, exposés par M. Hérard, architecte, au Salon de 1850 :

1. Plan général de l'abbaye.
2. Plan du rez-de-chaussée, où existent encore la sacristie, la salle du chapitre, la salle des archives, le dortoir des novices et le bâtiment des latrines.
3. Plan du 1er étage, où existe encore la tribune de l'église.
4. Plan et coupe de la chapelle sépulcrale. — Id. de l'étage souterrain de la Maison de Saint Louis.
5. Plan, élévation et coupe de l'enceinte de l'abbaye.
6. Plan et coupe de la grange de l'abbaye. — Plan et élévation du Pont du Roi. — Id. des tourelles.

(Extrait du Livret du Salon de 1850).

40. Elévation et plan des tours de l'enceinte de l'abbaye.

Partie de l'enceinte de l'abbaye.

2 grav. bois dans Alb. Lenoir, *Archit. monastiq.*, I, p. 58 et 59.

41. Plan, coupe et élévation de la grange de l'abbaye, grav. sur acier, dessin de A. [illegible] dans la *Revue d'architecture*.

42. « La remarqvable et roialle abbaie de Mavlbvisson », par C. Chastillon, grav. cuivre (vers 1610).

Reprod. en fac-similé par l'héliogravure Dujardin dans *La Ligue à Pontoise*, par H. Le Charpentier.

43. Vue générale de l'abbaye, restituée par Ch. Fichot. (Dessinée pour la Société Historique du Vexin.)

44. Vue des ruines de « l'Abbaye de Maubuisson — Seine-et-Oise ». — Lithogr. au crayon. (Collection L. Thomas.)

45. Vue des ruines de Maubuisson, signée « L. Lhuillier ». — Lithogr. à la plume. (Même collection.)

46. « Vue des ruines et du château de Maubuisson, près Pontoise, département de Seine-et-Oise ». Goblain del. — Baugean sculp. — Grav. sur cuivre. (Même collection.)

47. « Cave de l'abbaye de Maubuisson. — Lithogr. de Engelman. — Vanzelle del. » (Même collection.)

48. « Pont sur une route, abbaye de Maubuisson. » — Pet. grav. bois dans Alb. Lenoir, *Architect. monastiq.*, I, p. 54.

49. Plan figuratif de « la ferme de Gonnesse et domaine en dépendant appartenant à Maubuisson. — 1749. » — Mss. Archiv. S.-et-O., fonds Maub.

50. « Dimages detampes appartenant à Maubuisson. » — Plan mss. du commencement du XVIIe siècle, aux Archives de S.-et-O.

51. Le « Hanap de Madame Blanche. » — et « le Vase de Madre. » de la Bibliothèque de Versailles, ayant fait partie du Trésor de Maubuisson. — Dessins grandeur nature par Alf. Robaut.

Les mêmes, photogr. par A. Dutilleux (1885).

52. Les crosses de cristal de roche qui étaient à Maubuisson au moment de la Révolution et qui appartiennent aujourd'hui à la Bibliothèque de Versailles. — 2 grav. sur acier d'après les dessins de A. Martin, dans les *Mélanges d'archéologie*, tome IV, pages 236-37.

53. La crosse du Lys, l'une des 2 crosses précédentes. Lithogr. en couleur, dessiné et peint par Ch. Fichot, dans les *Monuments de Seine-et-Marne*, par Aufauvre et Fichot, 1858.

54. Les mêmes crosses, photogr. par A. Dutilleux, 1885.

55. La Vierge ouvrante de Maubuisson, actuellement dans l'église de Saint-Ouen-l'Aumône. — Plus. photogr. dont une de grand format, par Vigé et Plessis-Paris.

56. Statue funéraire de Gabrielle d'Estrées, ayant fait partie de son tombeau à Maubuisson, actuellement au Musée de Laon. — Photographie de Dolé.

Portraits des Abbesses

57. Nous ne parlerons pas ici des portraits de la Mère Angélique et de la Mère des Anges (Marie Suyreau), qui sont très connus. Au sujet de la princesse Palatine, nous avons dit que nous ne connaissions d'elle aucun portrait original ou gravé. Notre savant confrère, M. Depping, a bien voulu nous communiquer les détails suivants, qui viennent combler cette lacune :

« 1° Dans l'Introduction aux œuvres de Leibniz, M. Foucher de Careil dit que la résidence d'Herrenhausen a gardé 3 portraits d'elle, dont l'un d'Hannemann ; dans l'un de ces portraits, elle est en chapeau mousquetaire ; dans l'autre, elle cueille des roses ; le 3e la représente sous le voile blanc avec une robe de laine et la croix de bois pendue à un large ruban bleu.

» 2° Dans un ouvrage anglais de Miss Benger : *Memoirs of Elisabeth Stuart, Queen of Bohemia* (1835), vol. II, p. 357, en note, il est parlé d'un portrait d'elle qui, « au dire de Grainger, » existe à Wilton House, résidence de lord Pembroke, ainsi que d'un autre et beau portrait par Gérard Horst, qui est à Combes Abbey.

» 3° Dans un autre ouvrage anglais qui, de même que le précédent, se trouve à la Bibliothèque Nationale de Paris, *Historical and Literary Curiosities by Smith*, au n° 47, se trouve le fac-simile d'une lettre en dessins hiéroglyphiques *(sic)* par la princesse L.-Hollandine. Cette lettre, elle l'a écrite ainsi parce qu'on ne lui avait bien appris, dit-elle, l'orthographe anglaise. »

Un portrait de Madame de Pontevès, en costume du monde (peinture sur toile), a figuré à l'Exposition rétrospective de Versailles, en 1881. (Voir 1re partie, *Histoire des Abbesses de Maubuisson*, p. 69.)

M. J. Depoin possède également un portrait de Madame de Baynac, dernière abbesse de Maubuisson, en costume de religieuse.

Chartes

58. Plusieurs chartes concernant l'abbaye de Maubuisson, entre autres la *charte de fondation par la Reine Blanche* (1239), ont été photographiées par A. Dutilleux.

59. Autre charte de la Reine Blanche (1241). Photographie Guerronnan.

60. Autre charte de la Reine Blanche (1248). Photogravure Dujardin. (Extrait de l'*Album des Archives départementales*. Exposition universelle de 1878.)

Toutes ces chartes appartiennent aux Archives de Seine-et-Oise.

Armoiries

61. Les armoiries de l'abbaye de Maubuisson, émail translucide sur argent, au fond de la coupe et du couvercle du *Vase de Madre*, actuellement à la Bibliothèque de Versailles (XIVe siècle).

62. Les armoiries de Maubuisson, dessin colorié placé en tête d'un Inventaire des titres, de 1638. (Archiv. de S.-et-O.)

63. Les armoiries de Madame Anthoine de Dinteville, abbesse de Maubuisson, peintes au commencement du Terrier de Bessancourt, 1512. (Archiv. de S.-et-O.)

64. Les armoiries de Madame Henriette de Villers, abbesse de Maubuisson, peintes au commencement du Terrier du fief de Bourbon, à Pontoise, vers 1529. (Archiv. de S.-et-O.)

65. Les armoiries de Madame Magdeleine Tiercelin de Brosses, abbesse de Maubuisson, peintes au commencement d'un Terrier de Bessancourt, 1577. (Archiv. de S.-et-O.)

66. Les armoiries de Madame la Princesse Palatine, abbesse de Maubuisson, † 1709, gravées en tête de son *Oraison funèbre* prononcée en l'église de Maubuisson par Messire Jacques MABOUL, le 22 août 1709.

67. Les armes de l'abbesse Luce de Montmorency (1309), dessin de CH. FICHOT, d'après un sceau original communiqué par M. FRÉDÉRIC MASSON.

Sceaux

68. Les Archives de Seine-et-Oise renferment un nombre considérable de sceaux dans les cartons contenant les Titres de Maubuisson. Il serait trop long d'en donner ici le détail; d'ailleurs, ils sont décrits dans le CARTULAIRE, à la suite de chacun des documents qu'ils accompagnent.

Biographies — Anecdotes

69. Les Abbesses de Maubuisson, par A. DE MARSY. *Paris, Dumoulin, 1868, in-8°* (Extrait de la *Revue nobiliaire*, mai 1868.)

70. *La Mère Arnauld et la Mère des Anges.* — Relations sur la vie de la Réverende Mère Angélique Arnauld.... et sur la réforme des Abbayes de Port-Royal, Maubuisson et autres. *S. l. n. d., 1737, un vol. in-12 de 291 pages*

71. Relations sur la vie de la R. M. Marie des Anges Suyreau, morte en 1658 abbesse de Port-Royal. *S. l. n. d., 1737, un vol. in-12 de 354 pages.*

72. Histoire de Port-Royal, par le R. P. BESOGNE. *Paris, 1752, 6 vol. in-12.*

73. Modèle de foi et de patience ou vie de la Mère Marie des Anges de Suyreau, abbesse de Maubuisson, et ensuite de Port-Royal, par la Sœur EUSTACHE DE BRÉGIE. *S. l., aux dépens de la Compagnie, 1754, un vol. in-12 de 626 p., en deux parties.* (Un manuscrit original se trouve à la Bibliotheque Mazarine, n° 2983, A. — Voir aussi Bibl. Nat., mss. fr. 19845 et 19846.)

74. Histoire générale de Port-Royal, par Dom CLÉMENCET. *Paris, 1755-1757, 10 vol. in-12*

75. Causeries du Lundi, par Sainte-Beuve.

T. XIV, p. 148 et 151, sur Angélique Arnauld.

76. Histoire de Port-Royal, par Sainte-Beuve.

T. I, p. 82, sur Angélique d'Estrées.

77. *Louise-Hollandine de Bavière.* — Oraison funèbre de très haute, très excellente et très religieuse princesse Louise-Hollandine Palatine de Bavière.... prononcée dans l'église de Maubuisson, le 22 août 1709, par Jacques Maboul, évêque d'Alet. *Paris, Simart, 1709, in-4°.* (Réimprimée en in-12 chez le même, et en in-4° à *Montpellier, chez Martel, 1712.*)

78. Mémoires sur la vie et les vertus de feu Madame la princesse électorale Louise-Hollandine.... *Paris, Guillain, in-12.* (Attribué par Barbier à Cl. Genest.)

79. Abrégé de l'Histoire ecclésiastique, par Dom Racine. *Paris, 1750, in-12.*

T. XIII, p. 215 et suiv., sur Louise-Hollandine.

80. Mémoires de Saint-Simon. (Éditions diverses.)

Chap. LXXVI, sur Louise-Hollandine.

81. Historiettes de Tallement des Réaux, édition donnée par M. de Monmerqué.

Historiette LXXX, sur l'Epinay.

82. Correspondance de Madame, duchesse d'Orléans (mère du Régent). Édition Brunet. *Paris, Charpentier, 1855, 2 vol. in-18.* — Édit. *Jægé. Paris, Quantin, 1880, 2 vol. in-18.*

83. *Madame de Croissy.* — Publication des manuscrits de M. Pihan de la Forest. — Notes sur l'histoire de Pontoise. — Maubuisson, 25e abbesse. Madame Colbert de Croissy. *Pontoise, imp. Pâris, 1876, 9 p. in-8°.*

Cette publication, commencée par M. François, n'a pas été continuée.

84. *Madame de Baynac.* — 33. Nouvelles ecclésiastiques. .. Juin 1783.

85. *Oraisons funèbres.* — Oraison funèbre de tres haut, tres puissant prince Louis de Bourbon, prince de Condé...., prononcée à l'Abbaye royale de Maubuisson, le 3 mai 1687, par M. l'abbé du Jarry. *Paris, Horthemels, 1687, 46 p. in-4°.*

86. Oraison funèbre de Marie-Anne-Christine de Bavière, dauphine de France, prononcée dans l'église de l'Abbaye royale de Maubuisson, le 27 juin 1690, par M. l'abbé du Jarry. *Paris, Antoine Dezallier, 1690, 72 pages.*

87. Abjuration du luthéranisme, par Madame la princesse Éléonor-Charlotte de Wirtemberg-Montbeliard, duchesse d'Olss en Silésie, dans l'église de l'Abbaye royale de Maubuisson, entre les mains du Père D***, prêtre de l'Oratoire, le 3 aoust 1702. — *Paris, s. n., 1702, 142 p. in-12.*

88. Deuxieme édition, sans nom d'auteur. *Paris, Emery, 1703, in-8°.* (B. N. Lk7 4741.)

Procès

89. Factum pour les échevins et habitans de Pontoise, demandeurs en requeste du 26 octobre 1680.... et encore pour dame Louise-Marie-Palatine de Bavieres, abbesse de Notre-Dame la Royale de Maubuisson......, contre les religieuses de l'Hostel-Dieu.... *4 p. petit in-f°, s. l. n. d.*

90. Extrait des registres du Conseil d'État. Entre les eschevins et habitans de Pontoise..... et les religieuses de l'Hostel-Dieu......, les religieuses de Maubuisson (et autres), au sujet des droits de havage. (Arrêt du 22 mars 1681). *9 p. pet. in-f°, s. l. n. d.*

91. Factum pour Charles de la Coré, écuyer, seigneur de Saint-Oüen et des fiefs de Saint-Oüen-l'Aumosne..., conseiller du Roy, auditeur en la Chambre des Comptes, contre les Dames abbesse et religieuses de Maubuisson-lez-Pontoise. *Paris, imp. Coignard, 1716, 10 p. in-f°.*

92. Réponse pour les Dames abbesse et religieuses de Maubuisson-lès-Pontoise.... au factum du sieur de la Coré, signifiée le 27 février 1716. *Paris, imp. Quillau, 1716. 4 p. in-f°.*

93. Mémoire concernant l'Abbaye royale de Maubuisson. *S. l. n. d. (circà 1718). 30 p. in-f° en deux parties.*

Pièce relative au procès entre les religieuses et leur abbesse Charlotte de Châteaumorand.

94. Addition au Mémoire pour les religieuses de Maubuisson, contre la Dame de Châteaumorand. Me Cochin, avocat, *Paris, imp. Lemercier, s. d. (circà 1718), 7 f. in-f°.*

95. Œuvres complètes de Cochin, avocat.. *Paris. Fantin et Nicolle, 1821. 8 vol. in-8°.*

T. VI, Plaidoyer contre Madame de Châteaumorand. (Ce plaidoyer se trouve dans le tome Ier de l'édition de 1772, in-4°).

96. Mémoire signifié pour les Dames abbesse, prieure et religieuses de Notre-Dame la Royale de Maubuisson..., contre les syndic, habitans et communauté du village de Bois et, en Normandie. *Paris, imp. Paulus de Mesnil, 1746, 7 p. in-f°.*

97. Mémoire signifié pour les Dames abbesse, prieure et religieuses de l'Abbaye royale de Maubuisson..., contre les habitans, corps et communauté des paroisses de Bretignoles, Boisset et La Boissière. *Paris, imp. Lamesle, 1747, 16 p. in-f°.*

98. Mémoire signifié pour les syndics, habitans et communauté des paroisses de Bretignolles et de Boisset, contre les Dames .. de Maubuisson *Paris, imp. veuve Kenapen, 1747, 11 p. in-f°.*

99. Mémoire pour les Dames ... de Maubuisson .. contre Eustache Le Cercle, meunier .. *Paris, imp. Chardon, 1763. 30 p. in-4°.*

100. Mémoire pour Eustache Le Cercle... contre les Dames de Maubuisson. *Paris, Chenault, 1763, 16 p. in-4°.*

Ces deux Mémoires sont relatifs au droit de minage.

101. Jugement de Nos Seigneurs les Commissaires du Conseil en faveur de l'abbaye de Maubuisson (au sujet du minage). *Paris, Didot l'aîné, 1781, 30 p. in-4°.*

102. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui maintient les Dames de Maubuisson dans la propriété, possession de jouissance des droits de minage sur les grains dans la ville de Pontoise (du 30 septembre 1780). *A Paris, de l'Imprimerie Royale, 55 p. in-4°.*

Récits de fantaisie

103. Le Siège de Pontoise, ou l'arrivée de Charles VII à l'abbaye de Maubuisson, en 1441, comédie en 4 actes, représentée en ladite ville, par le c. GUÉRITEAU, homme de loi..... *Pontoise, imp. Dufey, in-12.*

Chef-d'œuvre de grotesque, dont nous avons dit un mot plus haut.

104. Contes et nouvelles, par MERVILLE. *Paris, Dupont, 1829, 2 vol. in-12.*

Les Oubliettes, origine du mot : Comme en revenant de Pontoise. Cette bluette, curieux défi à l'histoire et au bon sens, a été réimprimée par Henri Le Charpentier en 1881, avec des commentaires humoristiques et la biographie de l'auteur. C'est Merville qui a imaginé, pour les besoins de son roman, de relier Maubuisson au château de Pontoise par un souterrain que nombre de gens regardent aujourd'hui comme parfaitement historique.

105. La Fleur des Nouvelles. Marie ou le Mouchoir bleu, suivie de contes, etc. *Paris, Passard, 1854, in-12.*

P. 9. L'Abbaye de Maubuisson, par ÉTIENNE BÉQUET. (Publié pour la première fois dans la *Revue de Paris*, t. XXVI, 1831, in-8°). Petit roman qui est devenu une légende accréditée encore aujourd'hui chez quelques personnes, malgré les énormes invraisemblances du récit.

Aucune novice de Maubuisson n'a pu être enfermée *à la correction* en 1791 par ordre de l'abbesse, puisque depuis 1784 l'abbesse était exilée, et qu'un arrêt du Parlement avait interdit de recevoir des novices.

Le prétendu cachot de la sœur Rose, petit caveau d'une construction très moderne, situé au milieu des caves de l'abbatiale, n'est autre chose qu'une *glacière*.

III

LISTE DES RELIGIEUSES DE MAUBUISSON

DONT LES NOMS FIGURENT AU CARTULAIRE OU DANS LES REGISTRES DE L'ABBAYE

1236 - 1792

Profession	Mort	
Av. 1236		Guillemette I, *première abbesse.*
1239		*Alis de Mâcon*, depuis abbesse du Lys.
1256	Ap. 1288	*Jehanne* et *Basile*, filles de Philippe de Mez.
1263		*Jacqueline*, fille de Jean Sarrazin, chambellan.
1264		*Agathe de Thyessonville.*
Av. 1269	Ap. 1288	*Marie*, 3e fille de Philippe de Mez.
1271		*Erembourg la Paneisselle, sœur donnée.*
Av. 1275		Agnès, fille de Guy VII de Laval, *2e abbesse.*
Av. 1276	1309	Blanche de Brienne d'Eu, *3e abbesse.*
1280	Ap. 1323	*Luce d'Avaugour.*
1283		*Rohais l'Huilière, sœur donnée.*
1283		*Béatrix.*
1289		*Pétronille*, fille de Nicolas de Beaumont.
1292		*Thiphaine Savore.*
1302		*Jehanne de Trie*, fille d'Isabeau de Gisors, dame de Fresnes l'Aiguillon.
1303		*Erembourg* (sans doute *Eremberge la Saulnière*).
1304		*Mahaut de Eu.*
XIIIe - XIVe siècles		*Perronnelle de Lissy*
		Marie de Deuil.
		Jehanne du Mesnil.
		Marie de Paris.
		Jehanne Alemant.
		Ade Alemant.
		Marguerite de Ver.
		Perronnelle Sautel (qu'on croit fille de Pierre Sautel, maistre en médecine).

Profession	Mort	
XIIIe-XIVe siècles		*Nicole*, fille de Pierre de Vally, chevalier.
		Mabilie de Tourny.
		Emengarde de Villette, fille de Jean Saulnier, bailli de Pontoise.
		Jehanne de Reminy, *Marie de Reminy*, sœurs de Gilles, doyen de Noyon.
		Mahaut, fille d'Aubert le Drapier.
		Agnès de Chantilly, fille de Jean de Senlis, bouteiller de France, et d'Agnès de.... ?
		Marie de Soissons.
		Marie d'Alexandre.
		Marguerite de Doullens.
Av. 1309	1345	ISABEAU DE MONTMORENCY, *4e abbesse.*
1310		*Marie de Marigny*, fille d'Enguerrand.
1310		*Aveline de Mansigny.*
1310		*Mahaut l'Arcevesque.*
1311		*Jehanne de Saint-Germain.*
Av. 1311	Ap. 1315	*Marie de Follouel.*
Av. 1314	Ap. 1317	*Milescent de Lonville*, *prieure* en 1317.
Av. 1323		*Blanche d'Avaugour.*
1323		*Jehannette.*
1323		*Jehanne*, *apoticaresse.*
1326		*Blanche de Bourgogne*, ex-reine de France.
1326		*Geneviève*, fille d'Etienne de la Fontaine.
1327		*Blanche Allaire.*
1327		*Blanche de Paris*, fille de feu Clément le Vallet.
Av. 1340	28 jv. 1390	PHILIPPE PAINEL DE HAMBUYE, *6e abbesse* en 1362.
1340		*Aliénor d'Avaugour.*
Av. 1345	Ap. 1356?	MARGUERITE I DE MONCY, *5e abbesse.*
1345		*Sebille de Reims.*
1345		*Florence de Paris.*
Av. 1370	1410	JEHANNE D'IVRY, *8e abbesse* en 1391.
1372		*Mabille du Mesnil-Saint-Denis.*
1377		*Isabeau de Roni*, nièce de Jehanne d'Ivry.
1378		*Marie du Hommet.*
1382	†20 ms 1395	*Marie de Rhus.*
1386		*Marie la Cappelette.*
1388	Ap. 1411	*Luce de Montmorency*, *trésorière.* (Elle prit le titre d'abbesse en 1409.)
Av. 1390	1391	CATHERINE I DE FLINS, *7e abbesse* en 1390.
1399		*Jehanne la Bonnete*, *sœur donnée.*
1405		*Jehanne de Dainville*, *prieure.*
Av. 1410	20 ms 1456	CATHERINE II D'ESTOUTEVILLE, *9e abbesse.*
V. 1450		*Marie d'Orgemont*, *prieure.*
Av. 1456	1461	MADELEINE I, *10e abbesse.*

Profession	Mort	
Av. 1461	Ap. 1464	MARGUERITE II DANÈS, *11e abbesse.*
1463		*Guillemette d'Auge, prieure* et *secrétaire.*
1463		*Jehanne de Gisors.*
Av. 1473	1482	GUILLEMETTE II MARTINE, *12e abbesse.*
1481		*Guillemette, prieure,* est reçue dans la Confrérie aux Clercs.
Av. 1482	1524	ANTOINETTE DE DINTEVILLE, *13e abbesse.*
Av. 1487		*Heberte Martine.*
Av. 1487	Ap. 1518	*Perenelle Perisot* (ou *Perrette Parisot*).
Av. 1487	Ap. 1518	*Katherine la Mareschalle.*
Av. 1490		*Nicole de Saint-Hilaire, prieure.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Jehanne d'Annebault.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Perette de Billy.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Perette Bonnel.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Claude Brayer.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Marie la Cellière.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Yollant Cismondel.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Marie Dupont.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Louise Fourrière.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Marie de Frouville.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Louise de Guand.*
Av. 1517	1541	*Marguerite Havard* (devint prieure de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, en 1532, et abbesse de Montmartre).
Av. 1517	Ap. 1518	*Jehanne Lamye.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Marie Leaue.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Marie Morise.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Jacqueleme le Paintre.*
Av. 1517	9 août 1559	*Denise Parceval,* successivement *infirmière, sous-prieure* et *cellerière.* (V. *Mémoires* de la Soc. Hist. du Vexin, t. VIII, p. XVI.)
Av. 1517	23 mars 1529	*Marie de Pardieu* (devint prieure de l'Hôtel-Dieu, en 1527).
Av. 1517	Ap. 1518	*Guillemette Petit.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Jehanne Pillois.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Pernelle de Piron, prieure.*
Av. 1517	1532	*Alix Pot* (prieure de l'Hôtel-Dieu en 1529).
Av. 1517	Ap. 1518	*Jehanne Roult.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Perette la Tellière.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Thomace,* portière de la Porte-aux-Dames.
Av. 1517	Ap. 1518	*Marguerite Tigère.*
Av. 1517	1529	HENRIETTE DE VILLERS LA FAYE, *cellerière* en 1517, *14e abbesse* en 1524.
Av. 1517	Ap. 1518	*Jehanne de Villeneufve.*
Av. 1517	Ap. 1518	*Nicolle de Villeneufve.*
		Jehanne Rioust, prieure en 1542.
1519	13 oct. 1576	*Madeleine de Montmirail, prieure* en 1546.

Profession	Mort	
1522	Ap. 1585	*Andrée Guischard, prieure* dès 1576.
Av. 1529	1542	Marie I de Montmorency, *15e abbesse.*
1531	février 1584	*Martine d'Or....t*, morte à 67 ans. (V. *Mémoires* de la Soc. Hist., t. VIII, p. xvi.)
Av. 1543	1546	Marie II d'Annebault, *15e abbesse.*
Av. 1546	1574	Marie III de Pisseleu, *17e abbesse.*
	7 sept. 1556	*Doffine de Boncourt.*
1572		*Madeleine Thévenin.*
Av. 1574	1594	Madeleine II Tiercelin de Brosses, *18e abbesse.*
Av. 1593	Ap. 1618	*Antoinette de Cléry, prieure* de 1593 à 1618.
Av. 1594		Françoise Tiercelin de Brosses, *19e abbesse.*
Av. 1594	Ap. 1618	Angélique I d'Estrées, *20e abbesse.*
1599	1661	Angélique II Arnauld, *réformatrice.*
1622	1626	Charlotte de Bourbon-Soissons, *21e abbesse.*
1624	1658	Marie IV Suireau, *22e abbesse*, de 1624 à 1648.
1627		*Anne Colombet.*
1er Juillet 1635	1664	Catherine-Angélique III d'Orléans de Longueville, *24e abbesse.*
Av. 1643		*Jeanne Thomas, prieure.*
1648	1652	Suzanne de Hénin-Liétard, *23e abbesse.*
Av. 1654		*Jeanne Bielse.*
1660	1709	Louise Hollandine, *25e abbesse*, en 1664

Religieuses de Chœur

(D'après le Registre de Décès conservé aux Archives Municipales de Pontoise)

	Date de la mort
Antoinette de Ricarville (relig. av. 1654),	29 avril 1654
Marie-Agnès Rafron,	13 nov. 1656
Elisabeth-Christine Damas,	20 janv. 1657
Marie-Claire Vigneron,	25 janv. 1657
Marie-Anne Poton (relig. av. 1654),	10 avril 1657
Jeanne-Elisabeth de Monqueron (relig. av. 1654),	26 juin 1658
Marie-Scolastique Chevot,	12 juin 1661
Catherine-Henriette Boulanger,	2 oct. 1661
Anne-Scolastique Damours,	13 nov. 1661
Louise-Praxède de la Haye,	31 nov. 1662
Françoise-Agnès du Val,	9 août 1664
Elisabeth-Agathe de Forest,	24 nov. 1664
Louise-Angélique Legay,	18 déc. 1666
Françoise Bariolle,	18 fév 1670

		ANNÉES	
	Date de la mort	de vie	de profession
Louise-Charlotte de Hardivilliers,	30 oct. 1670		
Catherine-Euphrasie Lebreton,	4 nov. 1670		
Marie-Cécile Vigeon,	15 janv. 1672		
Marie-Elisabeth de Serans,	11 janv. 1673		
Angélique-Marie de Furé,	14 mars 1673		
Marie-Angélique Damours, prieure,	9 nov. 1673		
Jeanne-Thérèse Bertonneau, sœur donnée,	1 déc. 1673		
Anne-Cécile de Pény,	25 avr. 1674		
Magdeleine-Angélique Boulanger (relig. av. 1654)	3 janv. 1677		
Catherine-Angélique de Guimier,	2 mars 1677		
Françoise-Gabrielle Fléau,	31 mai 1677		
Anne-Eugénie Renouard, prieure,	7 oct. 1677		
Magdeleine-Pélagie Maurice,	1 fév. 1679	55	24
Catherine-Cécile Martin,	27 août 1679		
Elisabeth-Euphémie Foucaut,	13 sept. 1679		
Marie-Gabrielle de Moras,	3 oct. 1679		
Magdeleine-Agnès de Rodes,	8 avril 1682	80	
Marguerite de Turményes,	22 avril 1682	43	25
Catherine Raffron,	29 déc. 1683		
Geneviève-Catherine de Cléry,	1 juin 1684		
Magdeleine-Dorothée de Turményes,	11 sept. 1684		
Jeanne-Charlotte de Goïesnel,	2 mars 1686	43	27
Catherine-Gabrielle Soret,	19 avril 1687	48	27
Catherine-Marie Ménard,	30 sept. 1688	48	30
Louise-Madeleine Garnier,	24 janv. 1689	58	40
Marie-Bénédicte Mongest,	28 juin 1690	53	38
Marie-Madeleine Collombet,	5 avril 1691	84	66
Anne-Marguerite Garnier,	30 sept. 1691	68	42
Angélique-Agnès de Courty,	16 juill. 1692	82	60
Suzanne-Marie Frioche,	1 fév. 1694	68	45
Elisabeth Tévenin,	2 fév. 1694	76	34
Magdeleine de Turménie,	1[illegible] juin 1694	44	28
Marie-Françoise de Claive,	24 juill. 1694	53	33
Marie-Geneviève Gruelle,	13 juill. 1696	58	40
Marie-Catherine Garter,	[illegible] mars 1697	75	48
Marie-Henriette de Villegagnon,	[illegible] 1697	36	
(Elle avait pris la réforme de Maubuisson après avoir passé 18 ans dans l'ordre de Fontevrault, au monastère de Variville, elle est morte au bout de 6 mois, depuis sa seconde profession).			
Louise-Marie Borbony,	15 mars 1698	80	50
Denise-Madeleine d'Anguy,	17 juill. 1700	[illegible]	60
Marie-Antoinette Soret,	20 [illegible] 1702	56	40

(Elle a passé 42 ans dans ce monastère.)

	Date de la mort	ANNÉES de vie	ANNÉES de profession
Madeleine-Sophie Bélin,	3 janv. 1703	59	40
Elisabeth-Agnès Garnier,	10 fév. 1703	73	53
Jeanne-Christine Blouin,	10 fév. 1704	63	45
Angélique Fagon,	12 fév. 1705	93	77
Claude-Agnès le Moyne,	24 juill. 1705	63	46
Anne-Geneviève de Billy,	18 mars 1708	44	24
Jeanne-Marie Damours,	7 sept. 1709	80	63
Marie-Agnès Garnier,	18 avril 1710	53	33
Françoise-Marguerite Le Faure de la Combe,	15 mars 1710	68	51
Claude-Hélène de la Chapelle,	23 janv. 1712	68	51
Madeleine-Charlotte de Forest,	11 mars 1713	66	49
Claude-Praxède Moreau,	23 juin 1713	63	36
Louise-Elisabeth Palerne,	28 mars 1714	84	53
Françoise-Flavie Fournier,	25 oct. 1715	65	47
Louise-Augustine du Quesnay de Varenne,	31 janv. 1716	74	54
Marguerite-Julie de Baucquemare,	25 juin 1716	54	36
Elisabeth-Angélique de Gonnelle,	31 août 1718	66	48
Marie-Eléonore du Refuge,	16 oct. 1721	78	60
Gabrielle-Emilie du Refuge,	21 mars 1722	74	57
Marguerite-Lucie Gruel,	26 fév. 1723	80	62
Catherine-Charlotte Landois,	4 août 1723	79	29
Anne-Louise de Blaru,	31 août 1723	47	30
Marie-Geneviève Favier,	28 fév. 1725	53	12
Elisabeth-Eugénie Le Tellier,	22 avril 1726	67	45
Françoise-Marguerite Anquetil,	28 juill. 1727	31	10
Marguerite-Félicité Le Tellier,	29 août 1727	72	54
Marie-Claire Fossart,	25 sept. 1727	93	70
Marie-Delphine Laleu,	5 janv. 1728	47	26
Louise-Charlotte de Guiry,	3 mai 1729	64	48
Geneviève-Madeleine du Valois,	6 mai 1730	65	43
Marie-Louise Fagon,	31 août 1731	105	73
Antoinette-Sabine de Bourneuf,	2 fév. 1732	68	30
Catherine-Angélique Fournier,	21 janv. 1733	61	41
Marie-Scolastique Vignart,	28 janv. 1733	73	48
Madeleine-Placide de la Roque,	23 mars 1734	67	70
Catherine-Bathilde Sarotin,	7 déc. 1735	69	50
Marie-Thérèse Bouthby,	21 août 1738	76	38
Marie-Henriette de Villiers,	7 déc. 1738	67	39
Jeanne-Charlotte Poger (ou Peauger),	8 oct. 1741	51	32
Marie-Antoinette de Blair,	23 mars 1742	47	30
Marie-Cécile Couprin,	16 avril 1742	51	21
Geneviève-Pélage de Montagu[illegible]	15 sept. 1742	80	60
Jeanne-Claire [illegible],	14 juin 1742	84	64

	Date de la mort	ANNÉES de vie	ANNÉES de profession
Marie-Anastasie Blouin,	15 déc. 1743	67	51
Marie-Catherine Cossart de la Tour,	22 déc. 1743	46	27
Elisabeth-Madeleine Mérant,	26 juin 1744	73	53
Renée-Gabrielle Fossart,	28 août 1744	73	51
Elisabeth-Marguerite Bourgeois,	24 janv. 1745	66	58

(Il résulte du relevé fait d'après les dates de profession qui précèdent, qu'en 1700 il y avait 51 religieuses de chœur à Maubuisson).

Converses

Anne-Cécile Chartier,	4 janv. 1657		
Marguerite-Gertrude Bucan,	13 janv. 1657		
Marie-Françoise Dolinne,	30 nov. 1658		
Claude-Agathe Chalechat,	4 mars 1660		
Louise-Thérèse Du Puy,	28 oct. 1661		
Marie-Marthe Roucel,	23 fév. 1664		
Suzanne-Agnès Roucel,	6 juin 1669		
Nicole-Justine Justine,	17 déc. 1677		
Marguerite-Catherine de Loris,	26 fév. 1678		
Louise-Marguerite Moret,	15 janv. 1679	39	20
Marguerite-Lutgarde Fosse,	23 avril 1682	72	
Marie-Charlotte de Loris,	4 sept. 1687	74	
Marguerite-Ursule Pébits,	19 janv. 1688	85	
Anne-Julienne Bouché,	28 avril 1688	69	52
Jeanne Theuxliers, professe de Saint-Pierre de Reims, où elle a passé les 4 premières années de sa profession et 27 dans cette maison.	30 oct. 1690	63	31
Anne-Umbeline Bouché, converse,	23 déc. 1693	60	
Elisabeth-Thècle Landois, id.	4 sept. 1700	63	37

Religieuses de Chœur, Converses, Pensionnaires

Catherine-Marguerite Clément, ancienne religieuse de Villeneuve-le-Roy (d. de Sens),	17 juill. 1746	70	52
* *Dom Estienne Canto, confesseur*, relig. de Prully,	2 août 1746		
Bathilde-Elisabeth Belin,	6 janv. 1746	82	65
Angélique Marchand, converse (de Méry).	2 nov. 1746	72	45
Marie Algrain, converse (d'Ennery),	18 mai 1748	52	20

	Date de la mort	ANNÉES de vie	ANNÉES de profession
Anne du Quesnay de Varennes (de Nemours),	8 déc. 1748	57	38
* *Marie-Marguerite de Turményes, pensionnaire,* veuve de Messire Denis Huguet, conseiller du Roi en la Grand-Chambre,	26 janv. 1750		
Louise-Victoire Foucault,	29 juill. 1750	80	57
Suzanne-Anne Pâris, prieure, fille de Gilles-Charles Pâris, procureur en la Chambre des Comptes,	28 nov. 1750	86	67
Geneviève-Catherine Joinain, sœur converse,	12 oct. 1751	41	22
Marie-Anne de la Tour d'Auvergne, Carmélite de Saint-Jacques de Paris,	12 mars 1753	83	54
Marie-Maurice d'Altermas, sous-prieure,	4 avril 1753	52	26
Marguerite-Angélique Chartier,	17 avril 1753	60	43
Louise-Elisabeth Parfait,	26 sept. 1753	66	42
Marie-Agnès des Planches,	12 avril 1754	64	39
Suzanne Goislard,	11 mai 1754	29	4
Antoinette-Gabrielle Robinet de Villiers,	26 janv. 1755	80	60
Marie-Catherine du Pont, sœur converse,	22 juill. 1756	58	32
Antoinette de Noyelle, sœur converse,	12 nov. 1756	58	25
Louise Lamy,	1 janv. 1757	88	61
* *Maximilienne-Hélène-Charlotte de Sailly, pensionnaire* depuis l'âge de 10 ans, fille de J.-B. de Sailly, chevalier, seigneur de Douglainval,	9 juill. 1757	22	
* *Marie Bourgongne, pensionnaire,*	3 oct. 1757	13 1/2	
* *Marie-Jéromme de Bonnaire de Marlé, pensionnaire,* fille de P.-Ch. de Bonnaire, chevalier, seigneur des Forges, conseiller du Roi au Grand-Conseil,	9 janv. 1758	10 1/2	
Catherine-Béatrix Bouresche, converse,	21 mars 1759	67	42
Marie Aubry,	26 mars 1759	87	68
* *Antoine Collart, confesseur,*	4 mai 1759	78	
Magdeleine-Pauline Fontaine,	10 juill. 1760	60	34
Jeanne-Ursule Fleuret, sœur converse,	4 oct. 1760	68	43
Anne-Théodore Renou, sœur converse,	4 oct. 1761	64	38
Françoise Maubert, sœur donnée,	18 janv. 1763	63	
Louise-Marie Villot (fille de Nicolas, gantier sur le pont, et de Nicole Duval),	20 janv. 1763	79	57
* *M. Guillaume Milhet, prêtre* (il est qualifié de lorin (lorrain) dans un acte du 12 décembre 1750).	5 juill. 1763	89 et 2 m.	
* *J.-B. Gracis,* chapelain pendant 45 ans.	24 oct. 1766	70	
Claude-Eléonore Lointier,	9 nov. 1766	80	54

	Date de la mort	ANNÉES de vie	ANNÉES de profession
Marie-Rose Quevauviliers, converse,	8 janv. 1767	65	38
Barbe-Julienne Leroux, id.	19 janv. 1767	75	42
Claude-Marguerite-Delphine le Vasseur,	12 mai 1767	60	30
Louise Gravé, sœur donnée,	27 janv. 1768	80	
Jeanne Léculié, id.	18 déc. 1768	82	
Louise d'Osmont, carmélite de Saint-Jacques-lès-Paris, après avoir passé 11 ans dans notre monastère,	6 mai 1769	88	
Monique-Julie Cévoli de Caretto,	8 oct. 1770	84	70
Catherine-Anne Creuser, sœur,	23 juin. 1772	69	43
Marie-Madeleine de Joubert, carmélite de Saint-Jacques,	10 oct. 1774	84	
Catherine-Apoline Chardon, sœur,	12 mars 1775	84	63
Marie-Anne-Lucie Guillerin,	7 août 1775	68	42
Marie-Geneviève Fossart,	4 avril 1776	63	45
Catherine-Bibienne d'Orléans de Rere, prieure,	20 nov. 1776	54	31
Françoise-Hélène Allegrain, sœur,	19 avril 1777	77	
Marie-Françoise Le Tellier, sœur,	31 déc. 1777	73	49
Marie-Sophie Huré,	14 janv. 1778	86	52
Magdeleine-Henriette-Pulchérie Aubery,	6 juill. 1778	76	46
Anastasie-Euphrasie de Burk,	26 janv. 1779	63	45
Catherine-Eulalie Fautrel de Gaugy,	20 mai 1779	84	52
Marie-Charlotte Bourguel,	31 mai 1779	88	64
Marie-Anne-Victoire Moynat,	2 juin 1780	57	24
Marie-Marthe-Placide Le Goupil,	22 fév. 1783	65	36
Charlotte-Bernard-Thérèse Bergé de Villepard,	29 avril 1783	81	60
Marie-Anne Colombe,	12 sept. 1783	61	35
Marie-Catherine Boutroye,	20 déc. 1783	61	32
Louise-Nicole-Emilie Poussin,	4 janv. 1784	78	55
Marguerite-Espérance Bouresche, converse,	17 janv. 1784	87	66
Marie-Félicité-Euphémie Blot, converse,	20 janv. 1784	77	56
* *Marie-Geneviève Thomelin*, organiste depuis 45 ans,	25 mai 1790	67	
Elisabeth-Scolastique Pichart,	24 avril 1791	77	56

(Ici se termine le registre des décès).

Marie-Reine-Catherine de Laurelle, reçue en 1781.
Henriette-Pulchérie Aubery, fille de Jean-Simon Aubery.
Marthe Marchand, converse, vers 1782.
Dorothée Michel, prieure, 1790.

Liste des Religieuses au 11 Septembre 1792

	ANNEES	
	de vie	de profession
Hélène-Félicité-Peyrotte de Lubac, de Lyon, *ancienne prieure*,	79	64
Denise-Pierre de Beauchamp,	75	56
Jeanne-Anastasie Gruel,	71	46
Marie-Marguerite de Saint-Simon,	64	46
Charlotte-Geneviève Coste de Champeron,	69	44
Anne-Marie Charbey,	57	38
Josèphe-Catherine Desvignes,	55	31
Marguerite-Catherine Michel, *sous-prieure* en 1790,	62	31
Julie-Roberthe Sergent,	57	31
Thérèse Michel, *célerière* en 1790,	54	30

Converses

Jeanne Cartery,	79	59
Geneviève Tavot,	54	33
Marguerite Chevalier,	53	26
Magdeleine Boucher,	48	26
Magdeleine Notte,	50	24
Marie-Anne Blot,	45	17
Françoise Morlet,	43	16





TABLE DE LA QUATRIÈME PARTIE

Pages

Analyse du Cartulaire 229

Cartulaire de 1668 233

Déclaration des biens et fiefs de l'Abbaye en 1421 273

Déclaration des revenus et charges de l'Abbaye en 1705. 279

Résumé. 291

Appendices. — I. Bibliographie et Iconographie de Maubuisson . 293

— II. Liste des Religieuses, de 1236 à 1792. 309



PONTOISE. — IMPRIMERIE DE Amédée PARIS

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE MAUBUISSON

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE MAUBUISSON

(NOTRE-DAME-LA-ROYALE)

PUBLIÉ PAR

A. DUTILLEUX

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION
DES ANTIQUITÉS ET DES ARTS
DE SEINE-ET-OISE
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

J. DEPOIN

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE DU VEXIN
OFFICIER D'ACADÉMIE

PREMIÈRE PARTIE

Chartes concernant la fondation de l'Abbaye et des Chapelles

(Titres I et II du Cartulaire)

PONTOISE

TYPOGRAPHIE LUCIEN PARIS

M DCCC XC



CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE MAUBUISSON

I

Charte de la Reine Blanche de Castille pour la fondation de l'Abbaye

(Mars 1241)

In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Universis in fide catholica viventibus ad quos presens scriptum pervenerit Blancha Dei gracia Regina Francorum salutem in Domino sempiternam. Sacro sancte matris ecclesie doctores asserunt quod beatis angelicis spiritibus cedit ad gaudium si renati fonte baptismatis quos difficile est in presenti seculo nequam incursus evadere delictorum suo se creatori affectu erigunt salutari. Et cum secundum apostolum nulla prorsus hominum merita condigna sint in terris ad ea promerenda que redemptor eorum diligentibus se prestare perpetuo pollicitus est in celis expedit humano generi ut de veritatis-ewangelice consilio celestes amicos acquirat per quorum merita gloriosa suppleatur in ipso quod sibimet deficit ad salutem.

Nos igitur divina nobis administrante clementia voluntatem et karissimi filii nostri LUDOVICI Dei gratia Regis FRANCORUM illusivis interveniente assensu ob sanctorum oportuna suffragia nobis salubrius acquirenda affectantes decorem domus Domini diligere cum propheta et divinum servicium ampliare in ea ad honorem omnipotentis Dei ac specialiter gloriosissime semper Virginis matris ejus omniumque civium supernorum pro salute anime nostre et animarum clare memorie ALFONSI quondam Regis *Castelle* illustris genitoris nostri et ALIENORIS Regine uxoris ejus genitricis nostre et karissimi Domini nostri felicis recordationis LUDOVICI quondam Regis FRANCORUM illustris ac karissimi filii nostri predicti et omnium liberorum nostrorum necnon et omnium antecessorum ac successorum nostrorum quandam abbatiam Monialium cisterciensis ordinis de propriis bonis nostris temporalibus fundavimus et edificari fecimus ac erigi in *Parisiensi* dyocesi iuxta *Pontisaram* in villa quo *Aluctum* antea vocabatur quam quidem abbatiam *Sanctam Mariam regalem* eo quod in honore ac nomine celi Regine fundata est deinceps decrevimus nominandam. Donavimus etiam imperpetuum et concessimus abbatie memorate ac personis ibidem deo servientibus et in posterum servituris locum ipsum cum fundo in quo sita sunt. Monasterium. Dormitorium. Refectorium. Celerium et omnia ac singula edificia infra ambitum murorum contenta cum eisdem edificiis et muris sicuti se porportant circumquaque in latum et in longum dextrorsum ac sinistrorsum : Que omnia acquisieramus de nostris propriis bonis. Volentes et concedentes quod abbatissa et Moniales dicti monasterii predicta omnia et singula ut puram perpetuam et omnino liberam elemosinam ac tanquam rem suam et sui monasterii predicti propriam possideant imperpetuum libere et quiete secundum constitutionem cisterciensis ordinis regularem eisdem monialibus pro vite necessariis deo dante et vita comite in bonis amplioribus provisure. Quod ut robur obtineat perpetue firmitatis presentem paginam rei seriem continentem sigilli nostri munimine duximus roborandam. *Actum. Anno gratie Millesimo. Ducentesimo. Quadragesimo primo. Mense Martio.*

Grande et belle charte parchemin, de 0.435 larg. × 0.270 haut. Initiale ornée. 20 lignes. — Sceau de la R. Blanche : cire verte, lacs et soie violette : ovale ; 0.09 × 0.068. — Sc. et c. sc. tels qu'ils sont décrits dans la Notice de M. Moutié. — Le bas est un peu endommagé. (Demay. n° 1.)

(Arch. S.-et-O., fonds Maub., carton Demay.)

II

Bulle du Pape Innocent IV exemptant l'Abbaye de payer les dimes novales

(8 Décembre 1243)

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei. Venerabilibus fratribus. *Rothomagensi* Archiepiscopo et ejus ac *Remensis* et *Senonensis* ecclesiarum suffraganeis et dilectis filiis earum officialibus et abbatibus prioribus. Decanis archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatis per dictas dioceses constitutis salutem et apostolicam benedictionem. Non absque dolore cordis et plurima turbatione didicimus quod ita in plerisque partibus ecclesiastica censura dissoluitur et canonice sententie severitas enervatur ut viri religiosi et hii maxime qui per sedis apostolice privilegia maiori donati sunt libertate passim a malefactoribus suis injurias sustineant et rapinas dum vix invenitur qui congrua illis protectione subveniat et pro fovenda pauperum innocentia se murum defensionis opponat specialiter autem dilecte in Christo filie. Abbatissa et sorores *monasterii Sancte Marie Regalis* juxta *Pontisaram cisterciensis* ordinis *parisiensis* diocesis que post generale concilium susceperunt ipsius ordinis instituta tam de frequentibus injuriis quam de ipso cotidiano defectu justitie conquerentes. Universitatem vestram litteris petierunt apostolicis excitari ut ita videlicet eis in tribulationibus suis contra malefactores earum prompta debeatis magnanimitate consurgere quod ab angustiis quas sustinent et pressuris vestro possint presidio respirare. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatinus illos qui possessiones vel res seu domos predictarum Abbatisse et sororum irreverenter invaserint aut ea injuste detinuerint que ipsis ex testamenta decedentium relinquuntur seu in ipsas vel earum aliquam contra apostolice sedis indulta sententiam excommunicationis aut interdicti presumpserint promulgare vel decimas novalium que propriis sumptibus excolunt de quibus aliquis hactenus non percepit seu de nutrimentis animalium ipsarum spretis apostolice sedis privilegiis extorquere monitione premissa si Laici fuerint publice candelis accensis singuli vestrum *(sic)* in diocesibus et ecclesiis vestris excommunicationis sententia precellatis. Si vero clerici vel canonici regulares seu monachi fuerint eos appellatione remota ab officio et beneficio suspendatis neutram relaxaturi sententiam donec predictis Abbatisse et sororibus plenarie satisfaciant et tam laici quam clerici seculares qui pro violenta manuum injectione in ipsas vel ipsarum aliquam anathematis vinculo fuerint innodati cum diocesani episcopi litteris ad sedem apostolicam venientes

ab eodem vincula mereantur absolvi. *Datum Lateranum VI. Idibus Decembris pontificatus nostri anno primo.*

Bulle parchemin, de 0.311 larg. × 0.270 haut. Initiales ornées. — Le sc. manque.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. I.)

III

Bulle du Pape Innocent IV concernant des indulgences pour l'anniversaire de la dédicace de l'église

(9 Décembre 1243)

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei. Universis Christi fidelibus has litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Si populus Israeliticus qui sub legis umbra vivebat frequenter accedens oraturus ad locum quem elegit Dominus ut ibi poneret nomen suum vota et donaria plurima offerebat tanto fortius populus Christianus cui apparuit benignitas et humanitas salvatoris tenentur Ecclesias in quibus Christus ad abolendum nostrorum criminum corruptelam immortaliter et incorruptibiliter vivens cotidie immolatus congruis honoribus frequentare ac ibidem offerre munera cum animi puritate quanto certiora sunt experimenta rerum quam enigmata figurarum. Cum igitur carissima in Christo filia B. Regina *Francie* illustris *Monasterium Sancte Marie Regalis juxta Pontisaram Parisiensis* diocesis de consulta liberalitate construi fecerit ut pro sua et aliorum salute fidelium serviatur ibidem omnium conditori Vniversitatem vestram monemus et hortamus in Domino ac in remissionem vobis injungimus peccatorum quatinus ad Monasterium ipsum in die dedicationis Ecclesie ipsius et in anniversario dedicationis ejusdem imploraturi a Domino vestrorum veniam delictorum in devotione ac humilitate spiritus accedentes signa ibidem vota et munera pro peccatorum vestrorum remediis offeratis. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia : et beatorum PETRI et PAULI apostolorum ejus ac ea quam nobis concessit Dominus auctoritate confisi omnibus qui ad prefatum Monasterium in die dedicationis ejusdem Ecclesie vel infra sequentes novem dies acceperunt : annum unum illuc vero in anniversario dedicationis ipsius et sequentibus ; novem diebus annis singulis accedentibus quadraginta dies de injuncta sibi penitentia misericorditer

relaxamus. *Datum Lateranum V idibus Decembris. Pontificatus nostri anno primo.*

Bulle parchemin de 0.315 × 0.29 haut. — Le sc. manque.

IV

Bulle du Pape Innocent IV plaçant les Religieuses sous la protection directe du Souverain Pontife

(11 Décembre 1243)

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus ABBATISSE et *Conventui* Monasterii Monialium *Sancte Marie Regalis* juxta *Pontisaram cisterciensis* ordinis *Parisiensis* diocesis. Salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Ea propter dilecte in Christo filie vestris justis postulationibus grata concurrentes assensu : personas vestras et Monasterium in quo divino estis obsequio mancipate cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidet aut in futurum justis modis prestante Domino poteret adipisci sub beati PETRI et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem terras possessiones et alia bona vestra sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis vobis et per vos Monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignatione omnipotentis Dei et beatorum PETRI et PAULI apostolorum ejus se noveret incursurum. *Datum Lateranum III idibus Decembris. Pontificatus nostri anno primo.*

Bulle parchemin de 0.28 larg. × 0.22 haut. Init. ornée. — Le sc. manque.

V

Lettres du Chapitre général de Cîteaux pour l'affiliation du Monastère

(1244)

UNIVERSIS Christi fidelibus presentes litteras inspecturis frater BONEFACIUS abbas *Cistercii* totusque conventus capituli generalis salutem in salutis auctore. Universitati vestre significatione presentium intimamus quod cum domina BLANCHA illustris Regina *Francie* nobilem abbatiam sanctimo-

nialium que dicitur *Abbatia Beate Marie Regalis juxta Pontisaram* fundasset edificasset et sufficienter dotasset pro remedio anime sue et suorum cupiens in posterum providere quieti et paci dictarum sanctimonialium ibidem Deo servientium. Voluit et humiliter postulavit : quod esset abbatis et conventus *Cistercii* filia specialis. Nos qui leto animo tante Domine precibus annuentes : ordinamus et statuimus ut dicta *Abbatia Beate Marie Regalis* ita pleno jure pertineat ad abbatem et conventum *Cistercii* supradictos : quoad institutionem destitutionem visitationem correctionem et reformationem et omnia alia que pri (?) abbati in sua filia competunt de jure ordinis *cisterciensis*. Quod nulla alia persona in ea jus sibi aliquod valeat vendicare ; in cujus rei testimonium presentes litteras predictis abbatisse et conventui misimus sigilli nostri munimine roboratas. *Actum anno Domini M. CC. quadragesimo quarto. Tempore capituli generalis.*

Charte parchemin de 0.205 larg. × 0.137 haut. — Le sc. manque.

VI

Diplôme du roi Louis IX exemptant l'Abbaye de tout impôt séculier et la plaçant sous la juridiction royale

(Août 1244)

In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex Archiepiscopis Episcopis Abbatibus Prioribus Comitibus Vicecomitibus Baronibus Senescallis Prepositis Justiciariis et omnibus balliuis ministris et fidelibus suis salutem et dilectionem. Cum karissima mater nostra Blancha Dei gratia *Francie* Regina illustris *Abbatiam Beate Marie Regalis cisterciensis* ordinis sitam juxta *Pontysaram* pro remedio anime sue ac anime inclite recordationis Regis Ludovici genitoris nostri necnon et pro salute anime nostre et pro animabus progenitorum suorum construxerit. Volumus et precipimus quod dilecte nostre Sorores predicte abbatie et omnes res et servientes ipsarum suit quiti ab omni exactione et consuetudine seculari et liberum transitum habeant per terram et per aquam in omni loco potestatis nostre. Ita ut de rebus propriis ipsarum quas emerint vel vendiderint vel deportari fecerint ad usus suos proprios vel ad usus edificiorum suorum. Pontagium Pedagium Theloneum Passagium Roagium et modiationem vini vel aliquas alias consuetudines aut seculares exactiones nulli omnino reddere teneantur. Item prohibemus ne aliquis vel res vel homines earum in aliquo vexet vel disturbet quia tam ipsas quam que earum sunt sicut res nostras proprias in manu protectione

et custodia nostra retinemus nec portare ullatemus possemus si quis eas vel bona ipsarum minueret aut vexaret vel libertates illis a nobis concessas quo cumque modo interdiceret vel disturbaret. Prohibemus etiam ne de aliqua possessione sua ponantur in placitum nisi coram nobis aut nostra justicia capitali. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri. *Actum apud crispiacum anno incarnationis dominice Millesimo Aucentesimo Quadragesimo Quarto.* Mense Augusto Regni vero nostri Anno Octavo decimo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Stephani buticularii. S. Johannis camerarii constabulario nullo.

Charte solennelle parchemin, de 0.305 larg. × 315 haut. Les premiers et les derniers mots en capitales : Monogramme royal. — Le sc. manque q.q. restes d'attaches en soie rouge.

(Archives Seine-et-Oise, fonds Maub., cart. 3).

VII

Lettre d'affiliation à l'Ordre de Cîteaux

(Septembre 1244)

Frater B. (Bonefacius) dictus abbas et conventus *Cistercii* dilectis in Christo abbatisse et *conventui Beate Marie Regalis iuxta Pontisaram* salutem et continuos in sancta religione profectus. Cum ad petitionem Domine Blanche illustris Regine *Francie* statuerit capitulum generale ut abbatia vestra quam predicta Regina fundavit nobiliter edificavit et dotavit sit filia cistercii specialis. Nos similiter attendentes piam devotionem predicte Domine vos in curam nostram recipimus. Ita quod in perpetuum ad nos pertineat in omnibus et per omnia visitatio correctio et reformatio domus vestre et cetera que in litteris capituli generalis continentur; in cuius rei testimonium et perpetuam firmitatem vobis transmittimus presentes litteras sigilli nostri munimine Roboratas. *Actum anno Domini M. CC. quadragesimo quarto. Mense Septembri.*

Petite charte parchemin, de 0.187 larg. × 0.92 haut. — Le sc. manque.

VIII

Charte de saint Louis autorisant le droit de pâturage de 300 porcs dans les forêts de Resty et de Guise

(Mai 1245)

Ludovicus Dei gracia Francorum Rex. Universis tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis salutem. Nove ritis quod nos ad peticionem karissime matris nostre Blanche Dei gracia Regine *Francie* illustris *monasterio Sancte Marie Regalis* iuxta *Pontisaram* cisterciensis ordinis quod fundavit eadem karissima mater nostra dedimus et concessimus ut Abbatissa et moniales eiusdem monasterii mittant annuatim imperpetuum in passonam foreste nostre *Restis* et in passonam foreste nostre *Guisie* vel in earum alteram quam maluerint trecentos *(sic)* porcos ab omni pasnagio liberos et immunes. Ut autem hoc ratum et inconcussum per maneat presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. *Actum apud eandem abbatiam. Anno Domini M. CC. Quadragesimo Quinto. Mense Maio.*

Charte parchemin de 0.240 larg. × 0.15 haut. : q.q. lett. ornées. Sc. de Majesté. — c.-sc., une fleur de lys fleuronnée. — Attaches en soie pourpre.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

IX

Confirmation par Louis IX de la fondation de l'Abbaye

(Avril 1248)

In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex Notum facimus quod nos litteras karissime matris nostre Blanche Dei gratia Regine Francorum illustris vidimus in hec verba. In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Universis in fide catholica viventibus ad quos presens scriptum perveneris. Blancha Dei gratia Regina Francorum salutem in Domino sempiternam. Sacro sancte Matris ecclesie doctores asserunt quod beatis angelicis spiritibus cedit ad gaudium si renati fonte

baptismatis quos difficile est in presenti seculo nequam incursus evadere delictorum suo se creatori affectu erigunt salutari. Et cum secundum apostolum nulla prorsus hominum merita condigna sint in terris ad ea promerenda que redemptor eorum diligentibus se prestare perpetuo pollicitus est in celis expedit humano generi ut de veritatis Evangelice consilio celestes amicos acquirat per quorum merita gloriosa suppleatur in ipso quod sibimet deficit ad salutem. Nos igitur divina nobis administrante clementia voluntatem et karissimi filii nostri Ludovici Dei gratia Regis Francorum illustris interveniente assensu ob sanctorum opportuna suffragia nobis salubrius acquirenda affectantes decorem domus Domini diligere cum propheta et divinum servitium ampliare in ea ad honorem omnipotentis Dei ac specialiter gloriosissime semper Virginis matris eius omniumque civium supernorum pro salute anime nostre et animarum clare memorie Alfonsi quondam Regis Castelle illustris genitoris nostri et Alienoris Regine uxoris eius genitricis nostre et karissimi Domini nostri felicis recordationis Ludovici quondam Regis Francorum illustris ac karissimi filii nostri predicti et omnium liberorum nostrorum necnon et omnium antecessorum nostrorum et successorum quandam abbatiam monialium *Cisterciensis* ordinis de propriis bonis nostris temporalibus fundavimus et edificari fecimus ac erigi in *Parisiensi* dyocesi iuxta *Pontisaram* in villa que *alnetum* antea vocabatur quam quidem abbatiam *Sanctam Mariam regalem* eo quod in honore ac nomine celi Regine fundata est deinceps decrevimus nominandam. Donavimus etiam in perpetuum et concessimus abbatie memorate ac personis ibidem deo servientibus et in posterum servituris locum ipsum cum fundo in quo sita sunt monasterium, Dormitorium, Refectorium, Celerium et omnia ac singula edificia infra ambitum murorum contenta cum eisdem edificiis et muris sicuti se proportant circumquaque in latum et in longum dextrorsum ac sinistrorsum. Que omnia acquisieramus de nostris propriis bonis volentes et concedentes quod abbatissa et moniales dicti monasterii predicta omnia et singula ut puram perpetuam et omnino liberam elemosinam ac tanquam rem suam et sui monasterii predicti propriam possideant imperpetuum libere et quiete secundum constitutionem cisterciensis ordinis regularem eisdem monialibus pro vite necessariis deo dante et vita comite in bonis amplioribus provisure. Quod ut robur obtineat perpetue firmitatis presentem paginam rei seriem continentem sigilli nostri munimine duximus roborandam. Actum anno gratie Millesimo Ducentesimo Quadragesimo Primo, Mense Marcio.

Nos autem predicte karissime matris nostre piam devotionem attendentes volentesque suorum effici participes meritorum gratum voluntati ipsius prebemus assensum et predictam fundationem, Edificationem, Erectionem dicte abbatie et donationem loci ac fundi in quo sita est et omnium ac singulorum edificiorum infra clausuram et ambitum murorum contentorum cum eisdem clausuris et muris. Laudamus volumus et concedimus prout in presenti pagina sunt expresse ac eas imperpetuum auctoritate regia confirmamus. Preterea cum

suadente maligno spiritu nonulli quandoque contra monasteria et ecclesiasticas personas eo immanius seviunt quo ex fragilitate sexus eis est imbecillior potentia repugnandi volumus concedimus et presenti privilegia statuimus ut monasterium predictum abbatissa et moniales eiusdem cum omnibus edificiis predictis et quibuscumque aliis bonis suis acquisitis ac in posterum acquirendis sub protectione nostra et tuitione imperpetuum immediate permaneant et si forte successu temporis territorium in quo dicta abbatia sita est ad aliud dominium casu aliquo transferretur nichilominus volumus et statuimus quod eadem abbatia cum omnibus bonis suis sub defensione nostra et omnium francie regum qui pro tempore fuerint immediate semper permaneat et consistat. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri. Actum *Parisius* Anno incarnationis dominice. Millesimo. Ducentesimo. Quadragesimo. Octavo. Mense Aprili. Regni vero nostri Anno vicesimo secundo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo, S. JOHANNIS Camerarii. S. STEPHANI Buticularii. Constabulario nullo.

Grande et belle charte solennelle. Parchem. (0.49 haut. × 43 larg.) — Le sc. manq., il en reste les attaches en soie violette.

(Arch. S.-et-O., fonds Maub., carton 34.)

X

Lettres de saint Louis amortissant les biens de l'Abbaye

(Juin 1248)

IN nomine sancte et individue Trinitatis amen. LUDOVICUS Dei gratia Francorum Rex Notum facimus tam presentibur quam futuris quod Nos pro salute anime nostre et animarum felicis recordationis Ludovici quondam Regis Francie genitoris nostri necnon et karissime domine et matris nostre BLANCHE Francorum Regine illustris ac antecessorum nostrorum. Concedimus abbatie *beate Marie Regalis* iuxta *Pontisaram Cisterciensis* ordinis quam fundavit karissima domina et mater nostra predicta et abbatisse et monialibur ibidem deo servientibur quecumque ipse de feodo nostro sive dominio vel censu nostro in terris vineis pratis nemoribus fontibus domibus pascus sive aliis quibuscumque possessionibus vel rebus aliis titulo donationis sive emptionis sive ex legatione testamentorum vel quocumque alio modo ex elemosinis a

baronibus militibus clericis et laicis sive a quibuscumque personis usque ad presentem diem acquisiverunt in manu mortua imperpetuum possidenda. Preterea concedimus eisdem ut quecumque in futurum usque ad valorem quingentarum librarum annui et perpetui redditus de feodo nostro sive dominio sive censu aliquo predictorum modorum poterunt acquirere in manu mortua teneant et imperpetuum possideant salvo iure alieno et salvis censibus et justiciis et aliis redditibus quos habemus in censivis quas acquirent et excepto quod non possint acquirere in civitatibus et castris nostris nisi unam domum vel duas ad usus suos in qualibus civitate vel castro. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri. Actum *Parisius* Anno Incarnationis dominice. Millesimo. Ducentesimo. Quadragesimo. Octavo. Mense Junio. Regni vero nostri Anno vicesimo secundo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Stephani buticularii. S. Johannis camerari. Constabulario nullo.

Charte solennelle. Parch. 0.36 h. × 0.30 l. — Fragm. de sceau cire verte, att. soie rouge : Le Roi sur le trône. — Cont. sc. à la fl. de Lys.

(Arch. S.-et-O., Maub., cart. 34.

XI

Bulle d'Innocent IV confirmant le don de la forêt de Breteuil

(Juillet 1249)

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis in Christo filiabus abbatisse et conventui monasterii Sancte Marie Regalis *Cisterciensis* ordinis *Parisiensis* diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est Nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Cum igitur sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis carissimus in Christo filius noster Rex *Francie* illustris quandam partem *foreste de Britolio* spectantem ad ipsum vobis et per vos monasterio vestro pia et provida liberalitate donarit (*sic*) prout in litteris Regis exinde confectis plenius dicitur contineri. Nos vestris supplicationibus inclinati quod super hoc ab eodem rege pie ac provide sine alterius preiudicio factum est ratum et gratum habentes auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei aus :

temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum PETRI et PAULI apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum Lugdunum xv kal. augusti. Pontificatus nostri anno septimo.*

Bulle parchemin de 0.283 larg. × 0.229 haut. — Le sc. manque. La 1re initiale ornée.

XII

Bulle d'Innocent IV consentant à ce que les Dames de Maubuisson jouissent de tous les privilèges et indulgences accordés à l'Ordre de Cîteaux.

(4 Mars 1250)

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei dilectis in Christo filiabus abbatisse et conventui monasterii SANCTE MARIE *Pontisarensis Cisterciensis* ordinis *Parisiensis* diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Religionis vestre meretur honestas ut petitionibus vestris quantum cum Deo possumus favorabiliter annuamus. Hinc est quod nos vestris devotis supplicationibus inclinati auctoritate vobis presentium indulgemus ut omnibus privilegiis et indulgentiis Cisterciensi ordini ab apostolica sede concessis nobis competentibus uti libere valeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum PETRI et PAULI apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum Lugdunum iiij non. martii. Pontificatus nostri anno octavo.*

Bulle parchemin, de 0.30 larg. × 0.230 haut. — Le sc. manque. La 1re init. ornée.

XIII

Bulle d'Innocent IV confirmant les exemptions de l'Abbaye

(8 Novembre 1250)

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus Abbatisse ac conventui monialium monasterij BEATE MARIE REGALIS iuxta *Pontisaram* Cisterciensis ordinis Parisiensis diocesis. Salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere sedes apostolica pijs votis et honestis

petentium precibus favorem benivolum impertiri. Ea propter dilecte in Christo filie vestris justis precibus inclinati ut de blado vino lana lignis lapidibus et aliis que aliquotiens pro utilitatibus vestris emere vel vendere aut ad aliqua loca per terram vel per aquam vos deferre contigerit nulli pedagia ninoagia seu Roagia vel alias exactiones et consuetudines seculares teneamini solvere auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum PETRI et PAULI apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum Lugdunum vj idibus Novembris. Pontificatus nostri anno octavo.*

Bulle parchemin de 0.287 larg. × 0.228 haut. — Initiales ornées. — Bulle plomb sur lacs de soie rouge et jaune : A. les effigies de saint Pierre et saint Paul. R. Innocentivs. pp. IIII.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., carton 1.

XIV—XV—XVI

Bulles du même Pape

8 Novembre 1250)

Droict de perceuoir les dixmes des terres novales, à la mesme quotité des antiens dixmes accordé aux Religieux de Cysteaux. (Bulle d'Innocent IV.)

.... « C'est pourquoy très chers Enfans au Seigneur, inclenans à vos iustes prières, par L'autorité des présentes, Nous consentons que dans les Paroisses où vous estes en droict de perceuoir les antiennes dixmes, Vous perceuiez aussy la dixme des terres nonales à la mesme cotité et portion des anciennes, pourueu que iusqu'à présent aucun n'en ayt rien receu » ....

(8 Novembre 1250)

Il est deffendu aux Evesques d'excommunier les seruiteurs, domestiques, familiers et suietz de L'ordre de Cysteaux. (Bulle du même.)

9 Novembre 1250

Il est deffendu aux Juges deleguez du sainct Siége de se seruir du Religieux de l'ordre de Cysteaux pour prononcer sentence d'Excommunication. (Bulle du même.

Pièces perdues, indiquées seulement au Cartulaire de 1668.

XVII

Bulle d'Innocent IV contre les exactions provenant de l'abus du droit de patronage

(9 Novembre 1250)

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis ABBATI CISTERCII et Universis coabbatibus eius Cisterciensis ordinis salutem et apostolicam benedictionem. Quia refrigescente caritate multorum adeo iniquitas habundavit ut quorundam successa velut ignis impietas contra ecclesias et personas ecclesiasticas tanto validius inflammetur quanto rariores qui eas tueantur contra pravorum incursus iuvenit obiectores. Nos quibus ipsarum cura et sollicitudo incumbir ibi fortius insurgere cogimur ubi persecutorum immanitas periculo suis exardescit. Sicut enim nobis ex parte vestra gravis est ablata querela nonulli principes ac nobiles occasione iuris patronatus advocatie seu custodie quam in monasteriis grangiis cellarijs vel domibus vestris se habere proponunt ac interdum etiam pro sue libito voluntatis et quidam ecclesiarum prelati a quibus deberetis non gravamen sed solamen potius expectare bladum vinum evectiones animalia et res alias pro edificatione ac munitione castrorum et villarum necnon pro Tyrociniis torneamentis expeditionibus et aliis usibus eorumdem a vobis exigunt et extorquent alias vos talliis et exactionibus indebitis multipliciter aggravando. Preterea quidam ex ipsis et alii carnes comedere in vestris domibus ac mulieres etiam easdem domos ingredi contra instituta vestri ordinis non verentur propter quod et quies monastici ordinis perturbatur et grave commissis vobis monasteriis imminet detrimentum. Quare nobis humiliter supplicastis ut super hiis paterna providere sollicitudine curaremus. Nos igitur et vestre providere quieti et molestantium malitiis obviare volentes auctoritate presentium districtius inhibemus ne quis a vobis premissa exigere vel extorquere aut in vestris domibus uti carnibus seu mulier aliqua eas intrare presumat contra ipsius ordinis instituta. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum PETRI et PAULI apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum Lugdunum v idibus Novembris. Pontificatus nostri anno octavo.*

Bulle parchemin de 0.330 larg. × 0.272 haut. — Bulle de plomb sur lacs de soie rouge et jaune, comme au n° XIII. Initiale ornée.

Arch. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.

XVIII

Bulle du même Pape au sujet des dîmes

(9 Novembre 1250)

Il est deffendu aux Curés de prendre la dixme tant sur les possessions que les Religieuses de M. possedoient avant le Concile gén[l] de Latran, que des terres novales aquises depuis led. Concile, etc. (Bulle du même.)

« ...... Comme Nous auons souuent appris par les grosses plaintes qui nous en ont été faittes par nos chères filles en J. C. L'abbesse et les sœurs du Monastère de Nostre Dame la Royalle proche de Pontoise ordre de Cysteaux diocèse de Paris, quelques curez et autres clercs faisans vn mépris téméraire de leurs priuiléges, ou s'efforçans d'en peruertir malitieusement le sens, ne laissent pas de les inquiéter en beaucoup de différentes manières..... »

(Pièce perdue.)

XIX

Bulle d'Innocent IV où sont énoncés, fort au long, la plupart des privilèges de l'Abbaye

(23 Novembre 1250)

« Innocent Euesque, seruiteur des seruiteurs de Dieu. — A nos chères filles en J. C. L'abbesse du monastère de Nostre Dame la Royalle près de Pontoise et les Sœurs tant présentes que futures faisans profession de la vie religieuse à perpétuité. Il est conuenable que le Siège Apostolique fauorise les personnes qui ont fait choix de la vie claustrale, de peur que les malueillans ne les retire de leur profession, ou que la Religion ne souffre quelque déchet. C'est pourquoy chères filles en J. C. Nous nous rendons uolontiers à vos justes demandes, et receuons sous la protection de S[t] Pierre et de la nostre le monastère de la Mère de Dieu et de Nostre Dame la Royalle prez de Pontoise diocèse de Paris, dans lequel vous vous estes consacrez au seruice de Dieu. Ce que Nous appuyons à la faueur de la présente bulle. — Ordonnons premièrement que l'ordre monastique estably selon Dieu, la Règle de s[t] Benoist et l'Institution des frères de Cysteaux et qui après le Concile général a esté par vous embrassée soit tousiours a l'aduenir inuiolablement gardée. De plus

que touttes les possessions et tous les biens que par l'ayde de Dieu le Monastère possède à présent ou possèdera à l'aduenir iustement et canoniquement, par la concession des Souuerains Pontifes, dons des Roys et des Princes, aumosne des fidèles, ou par d'autres iustes moyens, demeurent fermement et entièrement tant à vous qu'à celles qui vous succèderont. Entre lesquels biens Nous auons iugé à propos de spécifier icy le nom d'aucuns. Le lieu où est situé ledit Monastère auec touttes ses appartenances, prez, vignes, terres, forests, usages et pasturages en bois ou en friche, eaux, moulins, chemins, voyes auec touttes leurs franchises et immunitez. Que nul ne présume d'exiger de vous ni d'extorquer les dixmes novales des terres que vous faittes façonner à vos despens, pourueu que personne iusqu'à présent n'en ayt rien receu, soit des jardins et vergiers, pescheries et des bestiaux. Qu'il vous soit aussi permis de receuoir à la conuersion et de retenir sans aucun empêchement touttes les personnes libres et dégagées, lesquelles voudront renoncer au monde. Nous deffendons aussy qu'il soit permis à l'Abbesse ou à aucune des Sœurs de sortir après leur profession du monastère sans permission; voulons qu'il ne soit loisible à personne de retenir celle qui en seroit sortie sans lettres de congé. Mais nous deffendons plus estroittement de donner à qui que ce soit, ou autrement aliéner aucune terre ou bien qui auroit esté donné au Monastère sans le consentement de tout le chapitre ou au moins de la plus grande et plus saine partie. Que s'il arriuoit que telles donations ou aliénations fussent faittes autrement qu'il ne vient d'estre dict, Nous les cassons et annulons. De plus par autorité apostolique, Nous deffendons qu'aucun Euesque ou autre personne vous puisse contraindre de vous trouuer aux synodes ou assemblées publiques, ny de recognoistre le iugement séculier touchant vos possessions et héritages, n'y qu'il puisse aller en vos maisons pour y administrer les ordres, y traitter d'affaires ou bien y conuoquer des synodes, ny d'empêcher que l'election de vostre Abbesse soit faitte selon la Règle, ny s'immiscer aucunement contre les statuts de l'ordre de Cysteaux pour l'institution ou destitution de celle qui auroit esté eleüe. Pour les consécrations des Autels et des Eglises, soit qu'on y employe l'huile saincte ou quelques autres cérémonies Ecclésiastiques, qu'aucun soit si hardy de rien exiger de vous sous prétexte de coustume ou autrement, mais que l'Euesque diocésain fasse tout cela gratuitement, autrement qu'il vous soit loisible de faire exercer ces choses par celuy des Euesques qu'il vous plaira, pourvueu qu'il soit dans la grace et communion du sainct Siège, lesquels offices il vous rendra comme nostre délégué. Durant la vacance du siège Episcopal, vous pourrez librement et sans contrainte recevoir les sacremens de l'Eglise d'un Euesque voisin, en sorte néantmoins que cela ne pourra porter aucun préiudice à l'aduenir à l'Evesque diocésain. Et parce qu'il arriue quelquefois que vous ne pouuez pas facilement auoir recours à vostre Euesque, vous pourrez vous seruir d'un autre Euesque bien cogneu et de la communion Romaine pour la bénédiction des Moniales, des vases, des veste-

mens et des consécrations d'autels. De plus s'il arriuoit que des Euesques ou autres personnes prononçassent sentence d'excommunication, suspension ou d'interdict contre vostre Monastère ou contre les personnes qui y demeurent, voire contre vos gens, soit pour raison des décimes que vous ne payez pas comme il a esté dict, soit à l'occasion des priuilèges et des grâces qui vous ont esté accordées du sainct Siège, ou contre vos bienfaicteurs pour raison des biens qu'ils vous auroient aumosnez ou des seruices charitablement rendus, ou contre ceux qui vous auroient aydé à trauailler ès iours qui vous sont permis de trauailler, quoyque deffendus aux autres, Nous cassons et annulons ces sortes de sentences comme estants rendües contre les indults et priuilèges apostoliques. Et que touttes les lettres ou patentes qui ne porteront point le caractère de l'ordre de Cysteaux ou qui seront contre les grâces et concessions du sainct Siège, soyent de nulle valeur. Il vous est aussi permis de célébrer les diuins offices dans votre Monastère durant le temps d'un interdict public, à l'exclusion touttefois des Excommuniez et des interdicts. Désirans aussy par les témoignages d'un soin paternel pouruoir à l'aduenir à vostre paix et tranquillité, de l'autorité Apostolique nous deffendons qu'aucun dans l'enclos de vos maisons et de vos granges ose ny commettre larrecin, ny mettre le feu, ny répandre le sang humain, ny arrester prisonnier, ny tuer ny commettre aucune violence. De plus nous confirmons par autorité apostolique et affermissons à la faveur de la présente bulle touttes les franchises et immunitez qui ont esté accordées à vostre ordre par les Pontifes romains nos prédécesseurs, et les franchises des exactions séculières que les Roys, les Princes et les autres fidèles vous ont raisonnablement octroyez. Nous ordonnons enfin qu'il ne soit permis à aucun de troubler témérairement ledit Monastère, ny de rauir ses héritages, ny de retenir ceux qui leur auroient esté enlevez, ny de les diminuer, ny de les détériorer en aucune sorte. Mais voulons que touttes choses vous soyent entièrement conseruées, ayant esté données pour vostre entretien et nourriture, de façon qu'elles soyent employées à vos usages et nourriture et autres commoditez, Sauf en tout l'autorité du Siège Apostolique. Que si, à l'aduenir aucune personne ecclésiastique ou séculière a la témérité de faire rien qui soit contraire à nostre présente constitution, et estant auertie ne satisfait poinct à la fautte qu'elle auroit commise, après deux ou trois monitions qu'elle soit priuée de la puissance et honneur dont elle iouyssoit et recognoisse qu'au iugement de Dieu elle est grandement coupable de cette méchanceté. Qu'elle soit séparée du corps et du sang de Jésus-Christ nostre rédempteur et qu'elle soit liurée à la vengeance diuine au jour de son iugement dernier. Mais que la paix de nostre Seigneur Jésus-Christ soit aux personnes qui conserueront audict Monastère les droits et ce qui luy appartient, afin qu'en ce monde elles recoiuent le fruict de leurs bonnes actions et trouvent en l'autre la récompense d'une paix qui n'aura iamais de fin. Donné à Lyon par la main de M. Marin, vice-chancelier de la Saincte Eglise Romaine le neufiesme des

kalendes de décembre, indiction neufiesme et de l'Incarnation du Seigneur mil deux cens cinquante et du Pontificat du Pape Innocent quatriesme l'an huictiesme. »

(Original perdu. — Traduction du Cartulaire de 1668.)

XX

Bulle du Pape Innocent donnant force nouvelle à touttes les franchises et immunités accordées à l'ordre de Cysteaux par ses prédécesseurs

(8 Novembre 1250)

(Pièce perdue.)

XXI

Bulle d'Innocent IV réservant aux abbés de Cîteaux la visite du monastère

(5 Novembre 1250)

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis Abbati *Cistercii* eiusque coabbatibus et conventibus vniuersis Cisterciensis ordinis salutem et apostolicam benedictionem. Thesauro virtutum sic preclara vestra religio suum semper astrincxit affectum quod habetur et in conspectu Regis eterni placita et in oculis hominum gratiosa. Ipsa quidem ut columba mitis et humilis et electa domini specialis pulchra per totum aspicitur omnem a se rugam enormitatis abiciens et maculam deformitatis excludens. Vigilantibus illis qui paterne sollicitudinis in ea gerunt officium quod ibidem nulle possint vitiorum spine succrescere : sed ipsi florem honoris et fructum honestatis immarcescibili polleat ubertate. Propter hunc etenim sancte operationis effectum numquam ordo vester officio aliene visitationis indiguit vel correctionis sed de ipso aliquibus aliis reformationis beneficium ex providentia Sedis apostolice iam provenit. Cum itaque nos qui ex huiusmodo virtuosis actibus spiritu in domino exultamus claris agnoscamus indiciis dictum ordinem esse aliis recte iure speculum et salutis et conversationis exemplum quod ipse sicut olim sic et in posterum ab eiusdem dumtaxat abbatibus ac Monachis idoneis quos vos filii abbates provideritis deputandos et a nullo alio visitari possit aut corrigi........ presentium dux........ statuendum eadem auctoritate nichilominus decernentes ut si aliquid contra statutum huiusmodi a quoquam propria extiterit temeriter presumptum sit irritum et inane. Et si forte alique

sententie in vos occasione huiusmodi prolate fuerint nullum robur obtineant firmitatis. Mandato sedis apostolice semper salvo. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum Lugdunum..... novembris. Pontificatus nostri anno octavo.*

Bulle parchemin de 0.340 larg. × 0.290 haut. — Ecrit. nette et ferme, effacée par places. — Bulle de plomb, lacs de soie rouge et jaune. A. les têtes de saint Pierre et de saint Paul : S. PA. S. PE.

INNO
R. CENTIVS
PP. IIII

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.)

XXII à XXVIII

(5 Novembre 1250)

Bulle du mesme par laquelle les Religieux de Cysteaux sont exemps de la jurisdiction des Euesques.

(7 Novembre 1250)

Bulle du mesme par laquelle il est deffendu aux Euesques de troubler les religieux de Cysteaux dans la jouyssance de leurs priuilèges.

(3 Décembre 1257)

Bulle d'Alexandre IV confirmant tous les priuilèges de Maubuisson. — (C'est-à-dire de l'ordre de Citeaux, car il n'est nullement fait mention dans cet acte de l'abbaye de Maubuisson).

(Juillet 1257)

Vidimus d'une bulle d'Alexandre IV qui exempte les Religieux de Cysteaux de la jurisdiction des ordinaires.

(13 Juin 1260)

Il est deffendu aux Religieux de Cysteaux d'appeller à d'autres juges qu'à ceux de l'ordre (Bulle d'Alexandre IV).

(19 Juillet 1260)

Bulle du même deffendant aux Euesques de prétendre aucun droict de visite ny de Procvration dans les Abbayes de Cysteaux.

(8 Décembre 1260)

Confirmation des priuilèges de l'ordre de Cysteaux par Alexandre IV.

(Pièces perdues.)

XXIX

Bulle d'Urbain IV réduisant à 140 le nombre des personnes résidant dans l'Abbaye

(13 Novembre 1262)

Urbanus episcopus servus servorum dei. Dilectis in christo filiabus. Abbatisse et conventui monasterij sancte Marie Regalis Cisterciensis ordinis Parisiensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est Nos facitem prebere consentum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere : Petitio siquidem vestra nobis exhibita continebat quod dilectus filius noster. G. *tituli sancti Laurentij in lucina presbiter cardinalis* tunc abbas *Cistercij* prout spectabat ad eum in monasterio vestro facultatum ipsius tennitate pensata *centum et quadraginta* numerum personarum duxit diligenti deliberatione prehabita statuendum prout in patentibus litteris eius confectis exinde, Suoque sigillo signatis plenius dicitur contineri. Nos itaque vestris supplicationibus inclinati quod ab eo super hoc proinde factum est ratum et firmum habentes id auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus districtius inhibentes ne de cetero aliqua ultra dictum numerum in monasterio recipiatur eodem. Mandato sedis apostolice semper salvo. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum apud Vrbem veterem Idibus nouembris pontificatus nostri anno secundo.*

Bulle parchemin de 0.30 larg. × 0.225 haut. — Ecrit. nette et ferme. — Le sc. manque. — Qq. lettres ornées très modérément.

(Archives S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.)

XXX

Bulle d'Urbain IV pour l'exemption des péages et autres droits

(17 Novembre 1262)

Urbanus episcopus servus servorum dei. Dilectis in christo filiabus. Abbatisse et conventui monasterii Sancte Marie Regalis *Cisterciensis* ordinis *Parisiensis* diocesis. Salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre ac carissimi in Christo filii nostri. Regis *Francie* et carissime in Christo filie nostre. Regine *Navarre* Illustrium pro vobis cum instantia supplicantium precibus inclinati auctoritate presentium districtius inhibemus ne quis de blado vino lana lignis lapidibus et rebus aliis que aliquotiens non mercimonii gratia sed pro vestris usibus emere vos contigerit vinagia roagia pedagia vel alias exactiones seu seculares consuetudines que de talibus a laicis exiguntur exigere vel extorquere presumat concedentes vobis quod de illis premissa non teneamini personis aliquibi mundanis vel ecclesiasticis exibere nec ad id compelli possitis invite per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam de indulto huiusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre inhibitionis et concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum apud Vrbem veterem* xv *kal Decembris. Pontificatus nostri anno secundo.*

Bulle parchemin de 0.295 larg. × 0.214 haut. — Ecrit. nette et ferme. — Le sc. manque. — Qq. initiales très simples.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.)

XXXI

Bulle d'Urbain IV concernant les biens hérités par les religieuses

(17 Novembre 1262)

Urbanus episcopus servus servorum dei. Dilectis in Christo filiabus. Abbatisse et conventui monasterii Regalis iuxta *Pontiseram* ordinis *Cisterciensis Parisiensis* diocesis. Salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre necnon carissimi in Christo filii nostri Regis *Francie* ac carissime in Christo filie nostre Regine *Navarre* illustrium precibus inclinati presentium vobis auctoritate concedimus ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia que liberas personas sururum vestrarum mundi relicta vanitate

ad vestrum monasterium convolantium et professionem facientium in eodem iure successionis vel alio iusto titulo si remansissent in seculo contigissent et que ipse potuissent libere aliis erogare rebur feudalibus dumtaxat exeptis valeatis petere recipere ac etiam retinere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum apud Vrbem veterem* xv *ka. Decembris. Pontificatus nostri anno secundo.*

Bulle parchemin de 0.295 larg. × 0.20 haut. — Ecrit. nette et ferme. — Le sc. manque. — Qq. initiales assez simples.

(Archives S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.)

XXXII

Bulle d'Urbain IV dispensant l'Abbaye de recevoir des pensionnaires à titre onéreux pour elle

(5 Décembre 1262)

Urbanus episcopus servus servorum dei. Dilectis in Christo filiabus. Abbatisse et conventui monasterij *sancte Marie Regalis cistertiensis* ordinis *Parisiensis* diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Uestre pacis querentes comodum et quictis illa vobis libent et concedimus per que materia submota gravaminis status vestri tranquillitas procuretur. Ninc est quod nos vestris et carissimi in christo filii nostri. Regis *Francie* et carissime in christo filie nostre. Regine *Navarre* illustrium supplicationibus inclinati. Vobis auctoritate apostolica indulgemus ut ad receptionem vel provisionem alicujus in pensionibus vel pecunie summa sive beneficiis ecclesiasticis nulli teneamini providere nec compelli possitis invite per litteras apostolice sedis vel legatorum eius nisi eedem apostolice littere plenam et expressam de indulto huiusmodi fecerint mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ansu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum presentibus post triennium minime valutuaris. *Datum apud Urbem veterem nonis Decembris. Pontificatus nostri anno secundo.*

Bulle parchemin de 0.255 larg. × 0.185 haut. — Ecrit. assez fine et nette. — Qq. initiales. — Le sc. manque.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. .1)

XXXIII

Indult de Clément IV exemptant l'Abbaye de tout impôt

(2 Septembre 1267)

Clemens episcopus servus servorum dei. Dilectis in Christo filiabus. Abbatisse et conventui monasterii beate Marie Regalis iuxta *Pontisaram* cisterciensis ordinis Parisiensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Personas que mundo relicto ad celesta totis intendunt affectibus pro illius reverentia cuius specialitet inherent obsequiis contra gravamina quibus possent impeti digne favoris prosegimus presidio specialis ut eo devotius quo quictius pacis actori valeant familiari. Ninc est quod nos vestris supplicationibus benignum impertientes assensum ut ad prestationem alicuius decime vel vicesime ant exhibitionem exactionis subventionis sive subsidii cuiuslibet sen ad contribuendum in hiis ad cuius vis persone vel loci utilitatem erpro quocumque negosio eadem sint concessa vel imposterum concedentur per litteras sedis apostolice impetrandas minime teneamini ned ad id cogi possitis nisi forsan ecdem impetrande littere plenam et expressam de hoc indulto fecerint mentionem auctoritate vobis presentium indulgemus decernentes nichilominus inane ac irritum si contra huiusmodi tenorem indulti secus a quoquam fuerit attemptatum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et constitutionis infringere vel ei ansu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum viterbii un non Septembris. Pontificatus nostri anno tercio.*

Bulle parchemin de 0.31 larg. × 0.225 haut. — Ecrit. nette et ferme. — Initiale ornée et qq. capitales. — Le sc. manque. — (Cette charte est en double exemplaire).

(Archives S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.)

XXXIV

Bulle réduisant le nombre des Religieuses à cent quarante

(2 Septembre 1267)

Clemens episcopus servus servorum dei. Dilectis in Christo filiabus. Abbatisse et conventui monasterij beate Marie Regalis iuxta *Pontisaram cisterciensis* ordinis *Parisiensis* diocesis salutem et apostolicam

benedictionem. Ne alicuius pretextu superflui circa pie vide studium cui sollicitam assidue datis operam impediri possitis aliquatenus vel turbari libenter provisionis apponimus consilium quod ad hoc vobis precipimus oportunum. Hinc est quod nos carrissimi in Christo filii nostri. Regii *Francorum* illustris qui vos ac monasterium vestrum sincere in domino caritatis affectu prosequitur ac boni status vestri ac pacifici zelator est precipu us postulationibus gradum impertientes assensum. Centum et quadraginta monialium numerum quem considerata facultatum predicti monasterii exigentia nostris amibus exposita ipsius monasterij conditioni convenive putamus in eodem monasterio presentium auctoritate taxantes eadem auctoritate traduimus ut collegium vestrum huiusmodi numerum quo monasterium ipsum contentum esse volumus cum ad illum devenerit non excedat decernentes inane ac irritum si secus fuerit attemptatum nisi forsan monasterii prelibati adeo excreverint facultates quod numerum ipsum merito exigant augmentari. Mandato sedis apostolice semper salvo. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere vel ei ansu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum viterbij un non Septembris. Pontificatus nostri anno tertio.*

Bulle parchemin de 0.30 larg. × 0.23 haut. — Ecrit. nette et ferme. — Qq. initiales. — Le sc. manque.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.

XXXV

Bulle réduisant le personnel de Maubuisson à cent vingt

(23 mai 1268)

Clemens episcopus servus servorum dei. Dilectis in Christo filiabus. Abbatisse et conventui Regalis monasterii sancte Marie iuxta *Pontisaram* cisterciensis ordinis Parisiensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Licet cultum divini nominis potius ubilibet ampliari quam diminui cupiamus tamen religiosorum locorum interdum qualitate pensata certum numerum personarum in eis digne decrevimus statuendum ut consideratis eorum facultatibus persone de gentes in ibi valeant commode sustentari et impendere landabilem virtutum domino famulatum. Cum itaque sicut accepimus monasterium vestrum personarum in ipso degentium multitudine sit gravatum. Nos in hac parte sollicitudinis apostolice remedium adhibentes vestris supplicationibus inclinati monasterium ipsum ad numerum centum et

viginti personarum ex quibus centum sint moniales te filia abbatissa computata et viginti tam presbiteri quam religiosi conversi et converse duximus auctoritate apostolica redigendum. Non obstante quod ibidem maior personarum numerus olim extitit ut dicitut institutus ac volumus et fraduimus ut monasterium ipsum predicto centum viginti personarum numero cum ad illum devenerit sit contentum nichilominus inhibentes ne aliqua vel aliquis de cetero ultra dictum numerum in monasterio recipiatur eodem nisi adeo ipsius excreverint facultates quod illum merito exigant augmentari. Mandato sedis apostolice semper salvo. Nulli ergo omnino hominun liceat hanc paginam nostre constitutionis et inhibitionis infringere vel ei ansu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum viterbij x kal. junij. Pontificatus nostri anno quarto.*

Bulle parchemin de 0.371 larg. × 0.245 haut. — Ecrit. assez nette et rapide. Lettre init. ornée. Qq. capitales. — Cette bulle est en double.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.)

XXXVI

Vidimus de la Charte solennelle du mois d'Août 1244

(Février 1269)

Charte parchemin de 0.378 larg. × 0.275 haut. — Gr. écriture carrée. Le sc. manque.

(Arch. de S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

XXXVII

Adieux de Saint Louis aux Dames de Maubuisson, à son départ pour la dernière Croisade

(Mars 1270, n. st.)

Ludovicus Dei Gratia Francorum Rex. Universis ad quos littere presentes pervenerint salutem. Notum facimus quod nos dilectis nostris Abbatisse et conventui *B. Marie Regalis juxta Pontisaram* quam pie recordationis karissima domina et mater nostra B. quondam Francie regina fundavit, divini amoris intuitu et pro remedio ipsius anime nostre pie genitricis ac nostre, totale debitum in quo nobis tenebantur ex quacumque causa usque ad presentem diem, qua visitavimus eas ultimo vale dicentes et in procinctu

assumpti transmarini itineris existentes, omnino remittimus et quittamus eisdem. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum in eadem abbatia. *Anno Dni m° cc°. Sexagesimo nono*, *mense marcio.*

Petite charte parchemin de 0.154 larg. × 0.130 haut. — Ecrit. cursive assez menue. — Le sc. manque.

(Arch. de S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

XXXVIII

Concession royale dans la forêt de Halatte

(Février 1272)

PHILIPPUS dei gracia FRANCORUM rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum dilecte nobis in Christo. ABBATISSA et conventus monialium *beate Marie Regalis* iuxta *Pontisaram* haberent et perciperent ac percipere deberent imperpetuum ex dono inclite recordationis precarissimi domini et genitoris nostri LUDOVICI FRANCORUM Regis pro ut in suis patentibus litteris vidimus contineri septem quadrigatas ad tres equos bosci ad ardendum tam vivi videlicet quam mortui in foresta nostra *Alathe* singulis septimanis per livreiam forestarii foreste predicte. Nos de assensu et voluntate predictarum Religiosarum ordinavimus in hunc modum videlicet quod dicte Religiose habebunt et percipient de cetero imperpetuum quibus libet septimanis in eadem foresta in venda propinquiori fluvio *Ysare* per Livreiam Ballivi qui ibidem pro tempore fuerit. Aut si venda non sit ibi in alio loco eiusdem foreste dicto fluvio propinquo cum nostro incommodo minori per Livreiam forestarii qui pro tempore fuerit ibidem scilicet pro qualibet predictarum septem quadrigatarum bosci quinque mollas bosci vivi et mortui de quibus mollis ligna debent esse longitudinis duorum pedum et dimidii et tenebuntur ballivus et forestarius nostri qui pro tempore ibidem fuerint predictis Religiosis mulieribus vel earum mandato predictas quinque mollas bosci vivi et mortui pro qualibet quadrigata liberare mollatas fideliter et paratas nostris sumptibus et expensis in foresta supradicta. Poterunt autem dicte Religiose predictas mollas bosci capere in dicta foresta sicut superius est expressum quocumque tempore voluerint et sibi viderint expedire. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. *Actum apud sanctum Germanum in laia. Anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo mense februario.*

Charte parchemin de 0.30 larg. × 0.257 haut. — Ecrit. nette et large. — Le sc. manque.

(Archives S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

XXXIX—XL

(4 Mars 1273)

Grégoire dixiesme confirme tous les privilèges, franchises et immunitez de l'abbaye de M.

(28 Octobre 1274)

Le mesme pape exempte tous les Monastères des Religieuses de Cysteaux de payer la décime establie par le Concile de Lyon 1274 an mois de may pour le recouurement de la terre sainctc.

(Pièces perdues.)

XLI

Bulle de Jean XXI confirmant les biens du Monastère

7 Octobre 1276

JOHANNES episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus Abbatisse et conventui monasterii *beate Marie Regalis* iuxta *Pontisaram cisterciensis* ordinis *Parisiensis* diocesis. Salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter dilecte in domino filie vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipate cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum iustis modis prestante domino poteritis adipisci sub beati PETRI et nostra protectione suscipimus. Specialiter antem terras domos possessiones et alia bona vestra sicut ea omnia iuste ac pacifice possidetis vobis et per vos vestro monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentes scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum PETRI et PAULI apostolorum eius se noverit incursurum. *Datum viterbij Nonis octobris pontificatus nostri anno primo.*

Bulle parchemin de 0.165 larg. × 0.190 haut. — Ecriture rapide et nette. — Le sc. manque.

Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.

XLII

Bulle de Nicolas III confirmant les immunités de Maubuisson

(5 Avril 1277)

Nicolaus episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus Abbatisse et conventui *monasterij beate Marie Regalis* iuxta *Ponti-seram* cisterciensis ordinis Parisiensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a vobis petitur quod iustum est et honestum tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter dilecte in domino filie vestris iustis supplicationibus inclinati omnes Libertates et jmmunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus per privilegia sen aliar indulgentias vobis et monasterio vestro concessas necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a Regibus et principibus ac aliis christi fidelibus rationabiliter vobis et predicto monasterio indultas sicut eas juste ac pacifice obstinetis vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ansu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. ***Datum Rome apud sanctum Petrum. Nonis Aprilis. Pontificatus nostri anno primo.***

Bulle parchemin de 0.270 larg. × 0.19 haut. — Ecrit. nette et ferme. — Qq. initiales. — Le sc. manque.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.)

XLIII

(13 Janvier 1281)

Confirmation des mesmes privilèges par le Pape Martin Quatriesme.

XLIV

Confirmation de la Charte solennelle de Saint Louis par Philippe III

(Octobre 1281)

Charte parchemin de 0.310 larg. × 0.312 haut. — Sc. de majesté en cire verte, rond 0.095. — C. sc. écu chargé de 10 fleurs de lis, 4, 3, 2, 1.

(Arch. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

XLV

Bref d'Honorius IV pour la restitution des biens de l'Abbaye

(11 Juillet 1285)

Honorius episcopus servus servorum Dei. Dilecto filio Willelmo dicto Malakin canonico ecclesie de *sancto quintino noviomensis* diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Dilectarum in Christo filiarum. Abbatisse et conventui *monasterii beate Marie Regalis* iuxta *Pontisaram cisterciensis* ordinis *Parisiensis* diocesis precibus inclinati presentium tibi auctoritate mandamus quatinus ea que de bonis ejusdem monasterij alicuata inveneris illicite vel distracta ad jus et proprietatem ipsius monasterij legitime revocare procures contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Testes autem qui fuerint vocati si se gracia odio vel timore subtraxerint censura simili appellatione cessante compellas veritati tesimonium perhibere./ *Datum Tibur/ v idibus Julii. Pontificatus nostri anno primo.*

Charte parchemin de 0.20 larg. × 0.12 haut. — Ecrit. rapide et très abrégée. — Bulle en plomb attachée par une ficelle. A. les effigies de saint Pierre et saint Paul : S. PAPE. R. HONORIVS. PP. IIII.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., carton 1.)

XLVI

Confirmation par Philippe le Bel du droit de perceroir trente muids d'avoine dans les greniers royaux à Crespy

(Février 1285)

. . . . . « Nous par un motif de pieté et à la prière de nostre chère parente Blanche Abbesse dudict monastère, voulons de notre grace spéciale et octroyons que lesdittes Abbesse et conuent au nom dudict monastère, iouyssent à l'advenir et reçoivent tous les ans dans nosdicts greniers (de Crespy) laditte quantité de trente muids d'avoine mesure de Paris et mesurez par le mesureur iuré de Paris qui portera avec luy la iuste mesure dud. Paris, aux frais de laditte Abbesse et conuent, à la manière qui dans le marché de Paris il est publiquement mesuré aux marchands et autres personnes. . . . . »

XLVII

Amortissement par Philippe IV

(24 Juin 1293)

Ph. Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos Abbatisse conventui et monasterio monialium beate Marie iuxta Pontisaram cisterciensis ordinis concedimus quod omnia acquisita que vique ad diem presentem in feodis retrofeodis dominio vel censivis nostris iustis titulis acquisierunt ipse teneant et habeant perpetuo absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi eisdem que ea omnia confirmamus salvo in aliis iure nostro et iure quolibet alieno. Preterea eisdem Abbatisse conventui et monasterio hiis diebus sustentatione plurium personarum ibidem degentium onerato caritativo compatientes affectu concedimus et volumus quod eidem abbatissa et conventus ad opus sui et predicti monasterii in predictis feodis retrofeodis dominio ant censivis nostris usque ad summam quingentarum libratarum paris. annui et perpetui redditus possint acquirere, easque cum acquisite fuerint in toto vel in parte teneant et habeant perpetuo cum predictis aliis absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi salvo in aliis iure nostro et iure quolibet alieno. Litteras vero recordationis inclite Karissimorum avi et genitoris nostrorum quas habent dicte religiose super similibus graciis quoad potestatem acquirendi cassamus ex nunc tenore presentium et irritamus omnino. Que ut firma et stabilia perseverent presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Abbaciam predictam anno domini m° cc° nonagesimo tertio mense junio in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste.

Charte parchemin de 0.34 larg. × 0.18 haut. — Ecrit. carrée, long. lignes. — Sceau pendant cire verte. — Le roi sur son trône ... HILLIPUS DE... fin altérée.

(Arch. S.-et-O., fonds Maub., cart. 34.)

XLVIII

Bulle de Boniface VIII confirmant les privilèges de Maubuisson

(5 Mars 1294)

Bonifatius episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus Abbatisse et conventui monasterii beate Marie Regalis iuxta *Pontisaram* ordinis cisterciensis Parisiensis diocesis salutem et apostolicam

benedictionem. Solet annuere sedis apostolica pijs votis et honestis petentium precibus favorem benivolum impertiri. Ea propter dilecte in Christo filie vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu omnes Libertates et immunitates a predecessoribus nostris romanis Pontificibus sive per privilegia sen alias indulgentias vobis et monasterio vestro concessas necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a Regibus et principibus ac aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis et monasterio predicto indultas sicut eas iuste ac pacifice obtinetis vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. ***Datum Lateranum in non marsii Pontificatus nostri anno primo.***

Bulle parchemin de 0.311 larg. × 0.200 haut. — Ecrit. nette et régulière. Belle initiale et qq. petites capitales. — Le sceau manque.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.)

XLIX

Bulle de Boniface VIII confirmant une transaction avec le curé de Saint-Ouen

5 Novembre 1299

Bonifatius episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus. Abbatisse et *Conventui Monasterii beate Marie Regalis juxta Pontisaram cisterciensis* ordinis *Parisiensis* diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis pesitur quod justum est et honestum tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum, sane petitio vestra nobis exhibita continebat quod orta dudum inter vos ex parte una et Rectorem *ecclesie sancti Audoeni* juxta *Pontisaram Parisiensis* diocesis ex altera super quibusdam decimis et rebus aliis materia questionis. Tandem super hiis mediantibus bonis viris quedam inter partes amicabilis compositio intervenit ad id venerabilis fratris nostri *Parisiensis* Episcopi loci diocesani accedente consensu prout in patentibus literis inde confectis ejusdem Episcopi sigillo munitis plenius dicitur contineri. Nos itaque vestris justis supplicationibus inclinati compositionem ipsam sicut rite et fine pravitate provide facta est et ab utraque parte sponte recepta et hactenus pacifice observata ratam et gratam habentes eam auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere

vel et ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. *Datum Lateranis Non. novembris pontificatus nostri anno Quinto.*

Bulle parchemin de 0.440 larg. × 0.270 haut. — Belle et large écriture. La 1[re] lettre majuscule ornée. — La bulle manque ; restent les attaches en soie rouge et jaune.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 37.)

L

(5 Novembre 1299)

Le mesme Pape reçoit le Monastère sous la protection du sainct Siège et confirme touttes ses possessions.

(Pièce perdue.)

LI

Arrêt de la Cour du Roi qui maintient les Religieuses de Maubuisson dans la jouissance du droit de pâturage dans la forêt de Retz

(Février 1301)

Philippus Dei gra. Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum procurator religiosarum mulierum abbatisse *et conventus monasterii nostri beate Marie Regalis juxta Pontisaram* in nostra speciali gardia existentium exhibens curie nostre quod dam privilegium per quod a beato Ludovico avo nostro concessum est quod ipse religiose mittant annuatim in perpetuum in pissonam *foreste Restis* vel in pissonam *foreste nostre Cuisie* vel in alteram earum quam maluerint Trecentes porcos ab omni panagio liberos et Immunes Necnon et alia privilegia per que Beatus Ludovicus qui hec ommia faciendi potestatem habebat Ipsas et omnia que earum sunt in sua manu custodia et protectione penitus et expresse ut res suas proprias retinuit et prohibuit ne de aliqua possessione sua placitarent ant traherentur in placitum nisi coram eo ant coram sua justitia capitali. Trecentos porcos dictarum religiosarum per gentes Karissimi et fidelis germanis nostri in *foresta Resti* captos procurator nomine dictarum religiosarum sibi a nobis petebat liberari Nosque porcos predictos per manum nostram fecissemus recredi Ac gentes et procurator dicti germani nostri dicerent dictam recredentiam non per nostram sed per ipsius germani nostri manum fieri debere. Et ad ipsius curiam super hoc dictas religiosas petissent remitti proponerent que

dictas religiosas ante crastinum beati remigii trecentos porcos misisse illiciter in pissonam *foreste Restis* ac fecisse fieri injuste ignem et logiam ex lignis dicte foreste Procuratore dictarum religiosarum asserente in contrarium et dicente dictas religiosas liciter et juste predicta fecisse Tandem auditis et intellectis partium predictarum rationibus pronuntiatum fuit per curie nostre Judicium Quod ad nos de predictis cognitis recredentia et curia pertinebant. Quodque dicta recredentia dictis religiosis cederet ad plenam liberationem declaratumque per nos extitit quod virtute dictorum privilegiorum licitum fuerat et licebat dictis religiosis Trecentos porcos misisse et mittere annuatim decetero in dictas pessonas vel earum alteram quam maluerint in crastino festi beati Remigii sine omni impedimento. Necnon et ante diem festum quam certo nostri vel ipsius germani nostri vel mercatorum nostrorum non alii quicumque porci ex dono gratia conducto venditione vel alias dictas pessonas vel alteram earum intrabunt. Necnon et fecisse ac de cetero facere fieri Logiam et ignem moderatos de lignis mortuis ac de branchiis et ramis arborum aliarum pro custodibus dictorum porcorum quandiu durabit pessona Impedimenta que per gentes dicti germani nostri secus apposita per nos duximus amovenda. In cujus rei testimonium presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. *Actum parisiis anno domini millesimo Trecentesimo primo mense februarii.*

Scellé en las de soye rouge et verte de cire verte.

La charte manque dans le carton. — La présente transcription est faite sur une copie du commencement du XVIIe s. dans un cahier in-f°, papier ayant pour titre « Chartres de privilèges et protection royale octroyé à l'abbaye de nostre dame la Royale dicte de Maubuisson ».

Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 30.

LII

(1302)

Vidimus d'une bulle du Pape Boniface 8e expédiée 1301, le 18 décembre, par laquelle les Religieux de Cysteaux sont exempts de payer la dixme des Terres sur lesquelles personne n'estoit en droict ni possession de dixmes.

LIII

Philippe IV accorde à Maubuisson des privilèges considérables

(Septembre 1306)

PHILIPPUS Dei gracia FRANCORUM rex. Notum facimus vniversis tam presentibus quam futuris. Quod nos dilectarum nostrarum. ABBATISSE ET CONVENTUS *monasterii beate Marie Regalis iuxta Pontisaram* Cister-

ciensis ordinis supplicationibus annuentes eisdem et monasterio suo duximus concedendum quod ipse conquestus ab eis sui monasterii nomine factos a tempore retroacto usque ad tempus concessionis hujusmodi in feodis retrofeodis et alodiis nostris aut subditorum nostrorum in quantum ad nos spectat tenere possint perpetuo absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi vel prestandi nobis financiam pro eisdem. Item quod bona ipsarum mobilia non capientur vel justiciabuntur in aliquo casu per justiciam secularem. Item quod in casu ubi licite bona ipsarum immobilia capi contingeret ea consumi vel destrui non liceat aut expendi ; quod si fiat id ante omnia faciemus emendari et eas indempner servari. Et quod si ad ipsorum bonorum saisinam vel custodiam servientes deputari oporteat, unus tantummodo in qualibet domo ipsarum serviens deputetur qui de stipendiis suis vivere teneatur prout in nostris continetur statutis. Item quod recogniciones et advocaciones nove qui a subditis dicti monasterii nobis fiunt nullatenus admittentur et factas de novo faciemus penitus revocari. Item quod ballivi et alii officiales nostri teneantur iurare quod mandata sibi facta et facienda per litteras nostras pro dicto monasterio et personis eiusdem absque difficulate fideliter exequentur. Item quod impedientur nec inquietabuntur super possessionibus sive redditibus emptis in feodis retrofeodis aut censivis suis in quibus omnimodam altam et bassam habent justiciam ; quin possessiones et redditus taliter acquisitos perpetuo tenere valeant absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi aut prestandi nobis financiam pro eisdem. Item quod tollantur gravamina per gentes nostras illata ac nostra iam concessa statuta serventur et ea Ballivi nostri iurare teneantur se firmiter servaturos. Item quod ad opus garnisionum nostrarum bona earum et sub ditorum suorum eis invitis nullatenus capientur. Item quod pro gravaminibus sibi illatis corrigendis de quibus liquebit auditores non suspectos eisdem cum requisiti fuerimus concedemus qui vice nostra celeris complementum justicie exhibebunt super hiis fideliter. Item quod non punientur pro delictis monialium aut conversorum ant familiarium suorum nisi quatenus sunt propter hoc puniende de iure vel consuetudine patrie cui subsunt. Item quod non impedientur gentes dictarum Religiosarum personas dicti monasterii et mobilia sua cum armis moderate vel sine armis ac eciam delinquintes in suis locis capere quatenus facere consueverunt. Quod ut firmum et stabile perseveret presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis iure nostro et in omnibus alieno. *Actum in Regali abbacia beate Marie nostre Pontisaram die martis ante festum beati Michalis Archangeli. Anno domini millesimo Trecentesimo sexto.*

Charte parchemin de 0.275 larg. × 0.280 haut. — Ecrit. assez nette et régulière. -- Le sceau manque. Qq. restes des lacs de soye rouge et verte.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

LIV

Diplôme de Philippe IV mettant les biens de l'Abbaye sous la protection royale

(Pâques 1310)

In nomine sancte et individue trinitatis amen. Philippus dei gracia Francorum Rex. Vniversis tam presentibus quam futuris Ad perpetuam rei memoriam... Pulcra facie sed pulcrior fide dilectarum filiarum nostrarum Monialium *beate Marie Regalis* iuxta Pontisaram acies candidata per Beatissimum Ludovicum Regem Francorum avum nostrum et inclite recordationis dominam et proaviam nostram Blancham ipsius beatissimi Ludovici genitricem pro Regni nostri salute utiliter et salubriter instructa per Religionis opera que incessanter devotis affectibus amplectitur et effectibus graciosis exercet deo se gratam exhibere satagens nobis merito sic placida redditur quod ad ea qui pacis earumdem honoris et commodorum quorumlibet incrementa respiciunt favorabiliter entendamus ut sicut ipsa filiarum nostrarum devota congregatio pulcra et decora coram Deo et eius angelis spiritibusque malignis terribilis et ut castrorum acies ordinata ad divinam poscendam misericordiam et spirituum malignorum versuciam propellendam pro nostra et totius Rei publice Regni nostri salute spiritualibus armis incessanter insudat. sic eas a terrenis preservantes molestiis eo fortius contra malivolorum turbationes ipsas muniamus privilegiis oportunis et graciis amplioribus foveamus quo ex fragilitate sexus est eis imbecillior potentia repugnandi. Concedimus itaque eisdem tenore presentium quod monasterium ipsum abbatissa et moniales ipsius carissime filie nostre tum omnibus domibus bonis et possessionibus Rebus et juribus suis ubicumque et in quibuscumque consistant qui omnia tamqui nostra propria repatamus tam in capite quam in membris in et sub immediatis manu gardia protectione et tuitione nostris et successorum nostrorum Regum Francorum predictorum ut res nostre proprie perpetuo maneant et consistant et ab ipsis immediatis manu gardia protectione et tuitione nostris et eorumdem successorum nostrorum casu aliquo aut quovis quesito colore non possint quomodolibet separari aut etiam elongari. Etiam si terre vel loca in quibus vel intra que monasterium domus bona possessiones res et jura aut aliqua ex eisdem sita sunt vel fuerunt ad alios dominos translata sint vel contigerit in futurum transferri. Inhibemus etiam ne quis eas aut res seu bona earum mobilia aut immobilia homines aut familiares earum vexet in aliquo vel disturbet in capite vel in membris in personis aut bonis quia pati are nullatenus possemus quod quicquam eis res homines aut familiares earum

minueret vel vexaret aut Libertates eis a dominis predecessoribus nostris et a nobis concessas quocumque modo interdiceret vel disturbaret Immo eas et que earum sunt que ut permittitur nostra propria reputamus, homines qui et familiares per nos et successores nostros predictos ut res proprias manu teneri gardiari protegi et tueri volumus et ubemus ad utilitatem omnimodam vsum et commodum monasterii Abbatisse monialium et familiarum predictorum. Prohibemus etiam ne de aliquibus suis possessionibus aut de aliquibus rebus bonis aut iuribus ipsarum in capite aut in membris placitent nisi coram nobis aut ipsis successoribus nostris aut in *parlamentis francie* nostris et eorumdem successorum nostrorum coram nostra iustitia capitali eorumdem parlamentorum aut coram commissariis non suspectis a nobis aut successoribus nostris specialites deputandis. Uolumus etiam et precipimus ac regia auctoritate statuimus quod Eedem filie nostre et omnes res et servientes earum sint quitti ab omni exactione et consuetudine excubiis et serviciis secularibus, et liberum transitum habeant per terram et aquam in omnibus et singulis locis Regni nostri et aliis nostre potestati subiectis sicut res nostre proprie, ita ut de rebus ipsarum vel quas emerint aut vendiderint aut deportari fecerint ad usus suos proprios vel edificiorum suorum in capite vel in membris pontagium pedagium Theoloneum passagium pauagium Roagium vicecomitatum in terra aut in aqua modiationem vini vel aliquas alias consuetudines aut seculares imposiciones seu exactiones reales aut personales nulli omnino reddere teneantur seu compellantur reddere quovis modo. Decernentes ex nunc irritum et inane si secus contra predicta vel aliqua predictorum attemptatum est vel in futurum contigerit attemptari. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum. Sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendi. *Actum in eadem Abbatia beate Marie Regalis die sancto pasche. Anno domini Millesimo Trecentesimo decimo.*

Charte parchemin de 0.44 larg. × 0.31 haut. — Ecrit. nette et soignée ; mais la charte est fort usée et froissée. — Sc. de majesté : cire verte, rond 0.095, assez bien conservé, sauf la tête du roi qui manque, et une partie de la légende. — C/. sc. rond de 0.045 : L'écu de France chargé de 10 fl. de lys, 4, 3, 2 et 1 : autour de l'écu une guirlande de feuillage. Appendu à des lacs de soie rouge et verte.

(Archives S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

LV

(Mars 1315)

Louis Xe dit Hutin permet l'acquisition de cinq cens liures parisis de rente annuelle et perpétuelle dans les fiefs, arrièrefiefs et censives du Roy.

..... « Et pour donner aux présentes une fermeté durable et perpétuelle Nous y auons fait apposer le seau de nos armes duquel nous nous seruiens avant que nous eussions pris le Gouvernement de la monarchie..... Donné en ladite Abbaye, etc..... »

Charte parch. de 0.307 larg. × 0.393 haut. — Le sc. manque.

(Arch. de S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.

LVI

Arrêt du Parlement constatant le privilège des Religieuses à ne plaider qu'à Paris

(Janvier 1318, n. st.)

PHILIPPUS Dei gratia FRANCORUM Rex. Vniversis presentes literas inspecturis salutem. Notum facimus quod cum super eo quod ABBATISSA et *conventus monasterii beate Marie Regalis juxta Pontisaram* curie nostre conqueste fuerint quod HENRICUS DE MERIACO scutifer in earum nemoribus de *Rozieres* injuste et de novo vt ipse dicebant nitebatur chaciare et hayam de dicto nemore facere pro dicta chacia ibidem exercenda dicte partes diem haberent in parlamento presenti ad diem Baillivoe *Silvanectensis*. Et ad dictam diem comparentibus dictis partibus factaque dictarum religiosarum petitione seu requesta super novitate predicta dictus scutifer petiit super hoc remitti ad baillivum *Silvanectensem* plures ad hoc rationes proponens et etiam ordinationem carissimi domini et germani nostri LUDOVICI quondam *Francie et Navarre* regis predictis Religiosis plures rationes proponentibus ex adverso et privilegium suum exhibentibus et quedam curie nostre Judicata allegantibus super denegata remissionis curie ad Baillivos in earum causis pro ipsis facta. Tandem auditis hinc inde propositis et viso dicto privilegio Audita que plurium de magistris curie nostre relatione super Jndicatis predictis. Per arrestum nostre curie dictum fuit quod predicte cause cognitio in parlamento *parisiensi* remanebit. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. *Actum Parisiis in nostro parlamento die Jovis post Epiphaniam Anno domini milesimo Trecentesimo decimo septimo.*

La charte manque dans le carton. La présente transcription est faite sur une copie du commencement du XVIIe s. dans un cahier in-f° papier, ayant pour titre « Chartres de privilèges et protection royale octroyes à l'abbaye de nostre dame la Royale dicte de Maubuisson. »

Archiv. S.-et-O., fonds Maub., carton 30.)

LVII

Charte de Philippe V soustrayant les biens de l'Abbaye à la juridiction du comte d'Evreux

(Octobre 1320)

PHILIPPUS Dei gracia *Francie* et *Navarre* Rex. Cum per privilegia a dominis et progenitoribus nostris concessa *monasterio beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram* de quibus nobis plene constat ipsum monasterium abbatissa et moniales ipsius carissime filie nostre cum omnibus domibus bonis possessionibus Rebus et iuribus suis ubicumque et in quibuscunque existant tam in capite quam in membris que per ipsa privilegia proprie Regia reputamus et sub immediatis manu gardia tuitione et proteccione Regum *Francie* ut res proprie Regie perpetuo manere et consistere debeant et ab ipsis immediatis manu gardia proteccione et tuitione casu aliquo ant quovis quesito colore non possunt quolibet separari ant elongari etiam si terre vel loca in quibus vel infra que monasterium predictum domus bona possessiones et jura ant aliqua ex eis sita sunt vel fuerint in futurum ad alios dominos translata sint vel contigerit in futurum transferri. Inhibitum qui sit per eadem privilegia ne quis eas aut Res seu bona earum mobilia ant immobilia homines et familiares vexet in aliquo vel disturbet in capite vel in membris cum eas et que earum sunt qui ut permittitur proprie Regia reputantur homines qui et familiares earum domini predecessores nostri Reges *Francie* ut Res proprie Regias voluerint et jusserint manuteneri gardiari protegi et tueri, sitque inhibitum auctoritate regia ne de aliquibus suis possessionibus aut de aliquibus Rebus bonis aut juribus ipsarum in capite vel in membris placitent nisi coram Francie Regibus aut in parlamento eorum coram capitali justitia eorundem parlamentorum Decretumque sit auctoritate regia irritum et inane si secus contra predicta vel aliqua predictorum attemptatum esset vel in futurum contingeret attemptari. Nos que certas villas castra castellanias er loca alia carissimo patruo et fideli nostro L. comiti *Ebroicensis* pro se suisque heredibus concessisse et assignasse et in eum transtulisse dicamur aut eius heredibus vel eorum alteri seu forsitan concessuri assignaturi simus vel eciam translaturi in quibus vel infra dictum monasterium seu tenentes a dicto monasterio seu ab.. Abbatissa et conventu dicti monasterii domos possessiones alias bona Res ac jura habent vel habere possunt. Nos ad vniversorum tam presentium quam futurorum noticiam per presentes deducimus et deduci volumus quod Nos dictum monasterium Abbatissam et conventum illius monasterii homines que mansionarios ipsias monasterii et tenentes ab eis domos qui possessiones bona res et jura ipsarum Abbatisse et conventus et hominum seu submanentium

ipsarum vel ab eis tenentium vbicunque consistant quantum ad ea omnia et singula que sunt dicti monasterii vel de eius feodis aut tenuris Immediate vel mediate Nolumus nec intendimus concessa esse assignata vel translata nec in aliquo a manu gardia proteccione et tuitione nostris et successorum nostrorum Regum *Francie* separata vel elongata Aut ipsi patruo nostro vel eius filiis aut heredibus aut aliis quibuscunque quo ad Juridictionem Ressortum ant Gardiam vel alio quomodolibet esse subjecta Sed dictum monasterium.. Abbatissam et conventum illius et familiares earum necnon tam earum quam hominum mansionariorum ipsarum et tenentium ab eis domos possessiones Bona Res et Jura predicta in et sub immediatis manu Ressorto gardia proteccione et tuitione nostris et successorum nostrorum Regum *Francie* Retinemus et volumus perpetuo retineri promissione concessione Assignatione et translatione quibuscumque factis a nobis generaliter vel specialiter ex quacunque causa vel sub quacunque forma verborum vel faciendis imposterum nonobstantibus : quas in quantum effectui presentium possent derogare vel preiudicium generare in aliquo nullius volumus esse firmitatis prohibentes auctoritate Regia ne quis dictas.. Abbatissam et conventum in personis et bonis in capite et in membris familiares homines mansionarios et tenentes ab eis contra formam presencium in personis aut Bonis aut juribus molestare turbare aut quomodolibet inquietare presumat Decernentes ex nunc auctoritate regia et ex certa sciencia irritum et inane si secus a quocumque attemptatum est vel imposterum contigerit attemptari.. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum. Sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. *Actum Pissiaci Anno Domini millesimo Trecentesimo vicesimo mense Octobris.*

Sur le repli est écrit :

P. Dominum Regem   Lair.

Charte parchemin de 0.344 larg. × 0.260 haut. — Ecriture assez nette et belle. — Le sc. manque : qq. restes d'attaches en soie rouge et verte.

Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.

LVIII

Charles IV confirme la Charte précédente et dispense les Religieuses de comparaître devant les juridictions du domaine de la reine Jeanne

(Avril 1322)

Karolus Dei gracia *Francie* et *Navarre* Rex. Notum facimus vniversis tam presentibus quam futuris Nos in quibusdam litteris Inclite Recordationis carissimi domini genitoris nostri in serico et cera viridi sigillatis

dilectis filiabus nostris in Christo Abbatisse et conventui *abbacie Regalis beate Marie prope Pontisaram* concessis vidimus contineri quasdam clausulas quarum tenor talis est .. « concedimus itaque eisdem tenore presencium quod monasterium ipsum Abbatissa ex moniales ipsius carissime filie nostre cum omnibus domibus bonis et possessionibus Rebus et juribus suis ubicumque et in quibuscumque consistant que omnia tanquam nostra propria reputamus tam in capite et in membris in et sub immediatis manu gardia protectione et tuitione nostris et successorum nostrorum Regum *Francie* predictorum ut res nostre proprie perpetuo maneant et consistant et ab ipsis immediatis manu gardia protectione et tuitione nostris et eorunden successorum nostrorum casu aliquo ant quovis quesito colore non possint quo modolibet separari. . . . .

(Copie intégrale de la charte de Philippe V du mois d'*octobre 1320*, jusqu'à la mention du sceau : « Quod ut ratum et stabile permaneat..... » etc. — Ci-dessus nº LVII.)

Nos autem omnia et singula in suprascriptis clansulis contenta rata et grata habentes ea volumus laudamus approbamus et tenore presentium ex certa scientia et auctoritate nostra Regia confirmamus. Et Licet nos certas villas castra castellanias et loca carissime et fideli sorori nostre Regine Johanne concessisse et asssignasse et in eam transtulisse dicamur sen eciam concessuri et assignaturi simus vel eciam translaturi in quibus dicte Religiose vel prefata Abbacia seu tenentes a dicta abbacia ipsius que abbacie ac religiosarum earundem homines mansionarii hospites vel submanentes ipsarum aut ab ipsis tenentes quoquomodo domos possessiones alias bona Res et jura habeant vel habere possint aut qui de feodis vel tenuris ipsius abbacie et Religiosarum ipsarum sint ubicumque consistant. Nos ea ommia et singula in et sub immediatis manu ressorto gardia protectione et tuitione nostris et successorum nostrorum Regum Francie retinemus et volumus perpetuo retineri Nolentes nec intendentes quod pretextu vel causa vel occasione predictorum concessionis assignationis ant translationis sen aliarum quaruncunque factarum vel faciendarum sen concedendarum quo ad juridictionem ressortum ant gardiam vel alia quomodolibet premissa omnia et singula vel aliqua ex eisdem ipsi Regine ant alis quibusvis esse subjecta. Quod ut perpetue roboris obtineat firmitatem presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. *Actum in dicta abbacia Regali beate Marie.. Anno domini mº cccº vicesimo secundo mense Aprilis.*

Sur le repli est écrit : « Per Dominum Regem ad relationem dictarum »

Signé : Ja de Bt

Grande charte parchemin de 0.434 larg. × 0.340 haut. — Ecrit. assez grande et nette. — Le sc. manque : restes d'attaches en soie rouge et verte.

Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.

LIX

Lettres de Philippe VI exemptant les Religieuses des réquisitions militaires

(Juillet 1328)

A touz ceux qui ces lettres verront.. Hugues de Crusi garde de la *prevosté de Paris* salut.. sachent tuit que nous *lan de grace mil. ccc. vint et huit le vendredi quinze jours de juignet* veismes vnes lettres scellées du grant seel nostresire le Roy contenant la fourme qui s'ensuit.. Ph. dei gracia Francorum Rex. Preposito parisiensi et Ballivo silvanectensi alijsque justiciarum officialibus et servientibus regni nostri ad quos presentes littere pervenerint Salutem. vobis et vestrum civibus precipimus et mandamus quatenus bladum avenam vinum et alia victuaria Equos aut vecturas dilectarum nostrarum religiosarum mulierum Abbatisse et *conventus monasterii beate Marie regalis juxta Pontisaram* pro nostris aut aliis garnisionibus et Evectionibus nullatenus capiatis nec capi faciatis sed eas circa hec ab omni inquietatione et molestatione servetis. *Datum apud Vicennas xxvj^a^ die Junie. Anno Domini m° ccc° vicesimo octavo.* Et nous en ce transcript avons mis le seel de la *prevosté de Paris* lan et le jour dessus dit (signé) S. Symon.

Charte parchemin de 0.250 larg. × 0.130 haut. — Ecrit. rapide et large. — Le sceau manque.

(Arch. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

LX

Philippe VI exempte Maubuisson de la juridiction du duché de Normandie

(Mars 1332 n. st.)

Ph[ilippe] par la grace de dieu Roys de *France*. Savoir faisons à touz présens et a venir. Que nous avons veues vnes lettres ci dedans escriptes contenans la fourme qui s'ensuit. Karolus dei gracia Francorum et *Navarre* Rex, etc.

[Transcription intégrale de la Charte d'avril 1322.]

Nous adecertes toutes les choses et chascune djcelles contenues es clauses ci dessus escriptes aians aggreables fermes et estables icelles volons, greons, loons, ratifions, approvons, et par la teneur de ces presentes lettres de certaine

science et de nostre auctorité Royal confermons : Et ja soit ce qui nous a nostre tres cher et féal filz Jehan de France aions ottroyé et assigné et transporté en iceluy la *duché de Normandie* ouquel duché les dictes Religieuses ou leur Abbaye dessus dicte ou les tenans d'jcelle Abbaye et les hommes mensionnaires hostes ou demourans souz icelle Abbaye et religion ou les tenans dicelles en quelcunque maniere que ce soit ont ou pevent avoir maisons, autres possessions, biens, choses et droitz ou les quiex sont des fiez et tenemens d'jcelles Abbaye et religion en quelcunques lieus qu'il soient. Nous toutes ces choses et chascune dicelles retenons et volons estre perpetuelment retenues sans moyen souz les main Ressort garde protection et tuition de nous et de nos successeurs Roys de *France*.. Non volans ni entendans qui par vertu ou cause ou occasion de ladite concession assignation ou transport ou quiconques autres faites ou à faire ou a ottroyer les choses dessusdites, toutes et chascunes, ou aucunes dicelles quant a juridiction ressort ou garde ou autrement en quelconque maniere que ce soit, soient subjettes a nostre dict filz ou a quiconques autres. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touz jours. Nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. *Donné à Poissy l'an de grace mil. ccc. trente et un*, *au moys de mars.*

Signé : J. Aubigny.

Charte parch. de 0.566 larg. × 0.380 haut. — Écrit. assez grande et nette. — Le sc. manque : restes d'attaches en soie rouge et verte.

(Arch. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

LXI

Charte du duc de Normandie confirmant les exemptions de l'Abbaye

(30 Janvier 1348 n. st.)

Jehan ainzné filz du Roy de *France*, duc de *Normandie* et de *Guyenne*, comte de *Poitou*, d'*Anjou* et du *Maine*. A touz ceulz qui ces lettres verront Salut. Comme les Religieuses Abbeesse et *convent de Maubuisson* delez *Pontoise* nous aient donné a entendre que leurs terres et domaines quelles ont dedanz les mettes de nostre *Duchié de Normandie*, elles tiennent senz moyen de nostre très cher Seigneur et pere franches exemptes de toute juridiction de nous et de nos officiers, et que ce non obstant les deputez de par nous a imposer lever et cueillir le subside a nous ottroié nouvelement ou *pais de Normandie* sefforcent par vertu de noz lettres d'imposer, lever et cueillir ledit subside en leurs dictes terres et domaines, laquelle chose pourroit porter prejudice à elles et a leur dicte exemption se pourveu ne leur estoit sur ce.. Savoir faisons quil nest pas nostre entente, ne ne voulons que pour ce aucun

droit de souveraineté ou de jurisdiction nous soit acquis es terres et domaines des dictes Religieuses ne de leurs subgiez ne que il porte ou puisse porter à ycelles Religieuses, ne a leur dicte exemption aucun prejudice ne tourner à conséquence ou servitude aucun ou temps avenir. Et toutevois nentendons nous pas ne ne voulons que pour ceste presente déclaration, lesdites Religieuses puissent acquerre nouvel droit de franchise ne elles, ou leurs dictes terres, ou domaines franchir de nostre jurisdiction se aucunes y avoient avant la date de ces lettres. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. *Donné à Rouen le penultime jour de janvier lan de grace mil ccc. quarante et sept.*

[Sur le repli est écrit :] Par vous

Signé : Luys Symon.

Charte parchemin de 0.284 larg. × 0.155 haut. — Ecriture assez grande et rapide. — Le sc. manque.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

LXII

Certificat donné par Madame Philippe d'Hambye, abbesse de Maubuisson, des indulgences des Papes

1er Août 1364

A tous ceuz qui ces presentes verront et orront seur Phelippe humble abbeesse de leglise Nostre Dame la Royal empres *Pontoyse* ou diocese de *Paris* salut en nostre Seigneur. Savoir faisons que nous avons les bulles données et otroiées a nostre dite eglise de plusieurs papes, es quelles sont contenues plusieurs jndulgences et pardons donnés à tous ceuz et celles qui sont vray confes et reppentans qui devotement nostre dite eglise aus festes et sollempnités cy dessous nommées et devisées visiteront. Des quiex pardons et indulgences leffet nombre et quantité des ans et jours seelone le noms des diz papes censuit, cest assavoir premierement que le s. pere pape Boniface viije donne et otroie a touz ceuz et celles qui sont vray confes et reppentans qui devotement nostre dessus dite eglise visiteront a la feste ou sollempnité de la purification, Annunciation, Assumption et Nativité de la benoite virge Marie et par lez viij jours des octaves des dictes festes ou sollempnités, et ou jour de feste ou sollempnité que l'en fait le service de la dedication deladicte eglise chacun an ans festes dessus dictes ou sollempnités cent jours de vray pardon ou jndulgence. — Item le pape Alixandre quart donne et otroie semblablement a touz ceus et celles etc. qui devotement aus festes ou sollemnites de l'Asumption et Nativité de la benoite virge Marie nostre dicte eglise visite-

ront xl jours de vray pardon. — Item le pape Nicole quart donne et otroie semblablement a tous ceus et celles etc. qui devotement aus festes ou sollempnités de la Nativité, Annunciation, Purification et Assumption de la benoite virge Marie et par les viij jours des dictes festes ou sollempnités nostre dicte eglise chascun an visiteront vij an et xl jours de vray pardon. — Item le pape Innocent quart donne et otroie semblablement a tous ceuz et celles etc. qui devotement nostre eglise visiteront aus festes ou sollempnités ou jour que len fait le service de la dedication de nostre dicte eglise et dedens les ix jours pour le jour du service de l'anniversaire de ladicte dedication. xl. jours de vray pardon. — Item Climent pape quart donne et ottroie semblablement a touz ceuz et celles etc. qui devotement aus festes ou sollempnités de l'Assumption et de la Nativité de la benoite virge Marie et es octaves dicelles nostre dicte eglise visiteront chacun an cent jours de vray pardon. — Item y cellui pape Climent quart donne et ottroie semblablement a touz ceuz et a celles etc. qui devotement auz festes de la Purification, Annunciation, Assumption et Nativité de de la benoite virge Marie nostre dicte eglise visiteront et jusques a viij jours prochain les dictes festes ou sollempnités ensuivans et ou jour du Jeudi absolu et es octaves de la feste ou sollempnité de la resurrection nostre Seigneur chascun an pour chascune feste ou sollempnité cent jours. — Item le pape Climent quint donne et ottroie semblablement à tous ceus et celles etc. qui aus festes ou sollempnités de la Nativité, Annunciation, Purification et Assumption de la benoite virge Marie et qui en jour de feste ou sollempnité de monseigneur S. Loys, et en jour que les reliques d'jceluy furent receues en nostre dicte eglise nostre dicte eglise visiteront et aussi semblablement qui ès octave des festes ou sollempnités ensuivans nostre dicte eglise visiteront devotement chascun an vij an et xl jours de vray pardon. — Item le pape Urbain qui est adpresent donne et ottroie semblablement a tous ceus et celles etc. qui chascun an aus festes de Nativité, Nostre Seigneur de la Resurrection, de l'Ascension, de la Consecration du benoit corps nostre Seigneur Ihésus Christ, de Penthecouste, de la Nativité, de l'Annunciation, Purification et Assumption de la benoite virge Marie et en jour de feste de la susception de la couronne Nostre Seigneur Ihésus Christ et en jour de feste ou sollempnité de monseigneur Saint Loys et aussi en jour de feste ou sollemnité de Toussains et ès ottaves de la consecration du Corps Nostre Seigneur Ihesus-Christ et ès ottaves de la Nativité et de l'Assumption de la benoite virge Marie, et par vj jours continuelment ensuivans le jour de la Penthecouste, chascun an pour chascune feste ou sollempnité dessus dicte a tous venant qui devotement nostre dicte eglise visiteront ij ans et ij xl^nes de vray pardon et par les ottaves des dessus dictes festes ou sollempnités et par les vj jours dessus diz continuelment ensuivans le jour de Penthecouste pour chascun jour. vij. an. et xl. jours de vray pardon. — La somme des indulgences ou pardon donnée à tous ceus et celles qui sont vrays confes et reppentans de tous les saints peres dessus nommés ensemble qui devo-

tement nostre eglise dessus dicte visiteront chascun en la fourme et maniere que dessus est dite et devisée se monte a *lxxij. ans. iiij^{xx} et v. jours de pardon.* Et pour plus grant foy ajouster a nos presentes lettres, nous avons requis et prié le vicaire de reverent pere en Dieu monseigneur larcevesque de Rouen en la ville de *Pontoyse* et en *Vylguessin le Francoys* que il vousist tesmoingner par le scel de sa court avoir veu leu et tenu les dictes bulles des sains pères dessus nommés et devisés. Lequel de sa grace et pour vérité tesmoingnier a fait annexer ses lettres parmi les nostres à la fin dessus dicte et que nous ne soions pas tesmoings en nostre cause et ce qui touche nostre dicte eglise comme dit est. En tesmoing de ce Nous Abbesse dessus dicte avons mis en ces presentes lettres le seau duquel nous usons. L'an de grace *mil ccc. soixante et quatre le premier jour du moys de Aoust.*

Charte parchemin de 0.28 larg. × 0.245 haut. — Ecrit. assez nette; beaucoup d'abréviat. — Le sc. manque.

Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.

LXIII

Confirmation des privilèges de Maubuisson par Henry V d'Angleterre

(5 Février 1422 n. st.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Symon Morhier chevalier seigneur de *Villers*, de *Houdenc* etc. conseillers du Roy nostre sire et garde de la preuosté *de Paris* salut savoir faisons que nous *l'an de grace mil quatre cens trente troys le mercredi second jour du mois de Décembre.* Veismes vnes lettres de chartre de feu de bonne mémoire le Roy *Dangleterre* héritier et Régent de *France* escriptes en deux peaulx de parchemin seines et entieres scellées de son grant seel sur laz de soye et cire vert. Desquelles lettres de chartre le commancement estoit tel.

Henricus dei gracia Rex *anglie* heres et regens Regni *Francie* et dominus *hibernie* Omnibus ad quos presentes litteras pervenerint salutem. Jnspeximus litteras patentes celebris memorie Philippi quondam Regis *Francie* nobilis progenitoris nostri factas in hec verba : Philippus dei gracia Francorum rex notum facimus universis. . . . .

Et la fin dicelles lettres de chartre estoit telle : Jn cuius Rei testimonium has litteras nostras fieri facimus patentes in exercitu nostra apud *sanctum pharon prope Meaulx* quinto die februarii Anno nostri regni nono. Entre lesqueiz commancement et fin estoit et est contenue vne clause de laquelle la teneur s'ensuit : Phillippus dei gracia Francorum rex notum facimus vniversis. . . .

Transcription intégrale ou par extraits des 2 chartes : l'une de PHILIPPE LE HARDY du mois d'octobre 1281 ; l'autre de PHILIPPE LE BEL du jour de Pâques 1310 ; reprend ensuite la fin de la charte du Roi HENRY V *d'Angleterre* :

Nos autem litteras predictas ac omnia et singula in eis contenta rata habentes et grata ea pro nobis et heredibus nostris quantum in nobis est acceptamus et approbamus ac dilectis nobis in christo nunc abbatisse et conventui loci predicti et successoribus suis imperpetuum tenore presentium concedimus et confirmamus prout littere predicte rationabiliter testantur et prout predicte abbatisse et conventus et earum predecessores donis et concessionibus in predictis litteris contentis et eorum quolibet hactenus rationabiliter vse sunt et gavise, etc...

Et sur la marge djcelles lettres de chartre estoit escript : Ex. per JOHANNEM STOPYNDONEM et SIMONEM (? GODYNG clericos. Et nous acest presens escript ou vidimus en tesmoing de ce Avons mis le seel de ladite *prévosté de Paris l'an et mercredi second jour de décembre* dessus premièrement diz.

(Signé LANDREAU (avec paraphe).

Charte parchemin de 0.367 larg. × 0.268 haut. — Ecrit. assez négligée. — Fragment de sceau indistinct.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

LXIV

Henry VI d'Angleterre ordonne de restituer les terres confisquées sur l'Abbaye

22 Février 1425 n. st.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de *France* et *d'Angleterre*. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Salut. Receue avons humble supplicacion de nos bien amées les Religieuses Abbesse et *convent de nostre Dame la Royal dicte de Maubuisson* lez *Pontoise* contenant comme par le traictié de la paix final faicte entre feux noz treschiers seigneurs ayeul et pere les Roys de *France* et *Dangleterre* derrenierement trespassez, auxquelz Dieu pardoinst, et iceulx noz Royaumes. Tous ceulx qui lors estoient obeissant de nostre dit feu ayeul avans terres seigneuries rentes et possessions en nostre *Duchié de Normandie*, et autres lieux conquestez par nostre dit feu seigneur et pere soient et doivent estre restituez a iceulx : Et il soit ainsi que les dittes suppliant ayent tousjours demouré en lobeissance de nostre dict feu seigneur et ayeul. Savoir faisons que nous ces choses considerées. Voulans de tout nostre povoir ledit

traictié estre gardé et entretenu de point en point sans en fraindre, Ausdites supplians par l'advis et deliberacion de nostre treschieret très amé ONCLE JEHAN régent nostre Royaume *de France* DUC DE BEDFORT, Avons ou cas dessus dit donné ottroyé Rendu et restitué, et par ces présentes donnons ottroyons Rendons et Restituons toutes leurs terres, seigneuries, cens, rentes, revenues, héritages et possessions fiefz et arrière-fiefz quelzconques ensemble leurs appartenances et appendances que ilz tenoient et possédoient au temps et paravant ledit traictié de paix quelque part quilz soient situez et assiz ou pays conquesté par nostre dit feu seigneur et pere, pour en joir ainsi et par la maniere quilz faisoient au temps dicelui traictié et paravant. En payant les charges droit et devoir pour ce deuz et acoustumez. Pourveu que iceulx heritages terres seigneuries et possessions n'ayent paravant ledit traictié de paix estez donnez a autres. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes A noz amez et féaulx les gens de noz comptes trésorier et general gouverneur de noz finances. Aux Baillis *d'Évreux* et de *Gisors*, et a touz nos autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans et a chacun d'Eulx si comme álui appartiendra que de noz presens don grace et restitucion ilz facent seuffrent et laissent les dittes supplians joir et user plainement et paisiblement sans les travailler molester ou empescher ne souffrir estre travaillez molestees ou empeschees en quelque maniere que ce soit au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. *Donné à Paris, le xxij^e jour de fevrier, l'an de grace mil cccc. vint et quatre Et de notre Regne le tiers.*

[Sur le repli est écrit :] Par le Roy a la relation du Conseil. MILET.

Charte parchemin de 0.352 larg. × 0.180 haut. — Ecriture assez nette et menue. — Le sc. manque.

Archives S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.

LXV

Lettres de Henry VI relatives au serment de fidélité de l'Abbesse et à l'aveu de biens de Maubuisson

16 Octobre 1435

HENRY par la grace de Dieu Roy de *France* et *d'Angleterre*. A noz amez et feaulx gens de noz comptes, et les Thresoriers et generaulx gouverneurs de toutes noz finances tant en *France* qui en *Normandie*. Au prevost de *Paris*, aux bailliz de *Rouen*, *Caux*, *Caen*, *Evreux*, *Costentin*, et alentour. Aux vicontes et receveurs desdites prevostez et bailliages, et a touz noz autres Justiciers et officiers, ou a leurs lieux tenans salut et dilection. Oye avons humble supplication de noz bien amees les RELIGIEUSES ABBESSE et

convent de *nostre dame la Royal dictes de Maubuisson* pres *Pontoise* de l'ordre de *Cysteaux* ou diocèse de *Paris*, contenant, comme a cause du temporel de ladite Eglise tenu de nous nuement, lequel se extend en plusieurs parties des dites prevosté bailliages et vicontez, ladite abbeesse soit tenue nous fere serment de feaulté, et bailler par escript son denombrement on adveu, neant moins tant pour le fait et occasion des guerres qui ont eu, et ont encore cours, comme pour plusieurs autres occupations qui ladite abbeesse a eues, et a de jour en jour pour les droiz de ladite Abbaye garder et defendre qui autrement. Elle ne nous a peu et encore ne pourroit de présent bonnement nous fere ledit serment de féaulté, ne aussi bailler par escript au vray sondit denombrement ou adveu, par quoy lesdites suppliantes doubtent que vous ou aucun de vous ayez mis mettiez ou vueilliez mettre destourbiet arrest ou empeschement oudit temporel de leur dite eglise et abbaye, qui servit et porroit estre en leur grant preiudice et dommaige, et on retardement et diminution du service divin, qui chacun jour est fait et celebre en ladite eglise pour les ames de nos predecesseurs, et bienfaicteurs dicelle comme elles dient Requerant sur ce nostre grace. Nous ce consideré aladite abbeesse avons donné et ottroié, donnons et ottroions de grace especial par ces presentes terme respit et souffrance de nous fere ledit serment de feaulté et bailler par escript sondit denombrement, ou adveu Jusques a vn an a compter de la date de ces présentes, pourveu toutes voies que es mains d'aucun de vous nosdits prevost, bailliz, ou d'aucun de voz lieuxtenans elle fera le serment de feaulté et nous paiera les droiz et devoirs s'aucuns nous sont pour ce deuz se faiz et paiez ne les a. Si vous mandons, commandons et expressement enjoignons et a chacun de vous si comme a lui appartiendra, que lesdites suppliantes vous faites seuffrez et laissez joir et vser plainement et paisiblement de nostre presente grace terme respit et souffrance. Sanz leur mettre ne donner fere ou souffrir estre fait mis ne donné aucun empeschement au contraire, mais si ledit temporel de ladite eglise et abbaye ou aucune des appartenances ou appendances d'icellui sont ou estoient par default dudit serment de feaulte non fait et denombrement on adveu non baillie, pris saisiz arrestez on empeschiez, en nostre main, leur mettez on faites mettre sanz délay a plaine delivrance. Car ainsi nous plaist il estre fait, et ausdites suppliantes lavons ottroié et ottroions de nostredite grace par ces mesmes presentes, non obstant que par adventure, elles aient autreffoiz eu de nous ou de nostre court semblables graces et respiz, et lettres subscriptes a ce contraires. *Donné à Rouen le xvj^{e} jour doctobre lan de grace mil cccc. trente quatre et de nostre Règne le xvme.*

Par le Roy à la relacion du Conseil.

Signé J. Miler.

Charte parchemin de 0.345 larg. × 0.185 haut. — Ecriture rapide et régulière. — Le sc. manque.

Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.

LXVI

Grand pardon accordé par le Légat pour favoriser les aumônes en vue de la restauration de l'Abbaye

17 Août 1452

Guillermus miseracione divina tituli *sancti Martini jn montibus* sacrosancte *Romane* Ecclesie presbiter cardinalis de Estoutevilla vulgariter nuncupatus in Regno *Francie* singulis que *galliarum* provinciis Apostolice sedis legatus. Universis christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in domino sempiternam. Splendor paterne glorie qui sua mundum illuminat ineffabili claritate pia vota fidelium de clementia ipsius magestate sperantium tunc precipue benigno favore prosequitur cum devota ipsorum humilitate sanctorum precibus et meritis adunatur cum itaque sicut alupmnis ecclesia seu monasterium abbaciale monialium *beate Marie regalis* vulgariter dictum de *Malodumo* juxta *Pontisaram* ordinis cisterciensis parisiensis diocesis in suis structuris et edificiis necnon libris calicibus et aliis ornamentis ecclesiasticis propter guerrarum turbines adeo depauperata existat ut reparationibus indigeat non modum sumptuosis, ad quas faciendas christi fidelium suffragia plurimum fore noscuntur opportuna. Nos cupientes ut ipsa ecclesia in suis structuris et edificiis ac libris calicibus et aliis ornamentis predictis debite reparetur utque congruis frequentetur honoribus et ad eam eo libentius fideles christi devotionis causa confluant manusque ad predictorum omnium reparationem promptius porrigant adiutrices quo ex hoc ibidem vberiore celestis gracia dono conspexerint se refertos de omnipotentis dei Misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius Nec non ea qua fungimur in hac parte auctoritate cimctis omnibus et singulis christi fidelibus prefatis vere penitentibus et confessis qui in Ressurectionis domini nostri Jhesus christi, Annunciationis conceptionis nativitatis purificationis et assumptionis beate Marie Virginis ac feriis secundis et tertiis resurrectionis dicti domini nostri Jhesus-Christi et pentecostis nec non diei veneris sancte et sancti Ludovici Regis festivitatibus prefatam ecclesiam devote visitaverint et ad predictorum omnium reparationem manus ut prefertur porrexerint adiutrices Annuatim videlicet in dictis tribus festis Ressurectionis domini nostri Jhesus christi, Assumptionis et Nativitatis beate Marie virginis pro quolibet vnum annum, in singulis vero aliis festivitatibus et diebus centum dies de injunctis eis penitentiis in domino misericorditer relaxamus presentibus perpetuis temporibus duraturis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes litteras per secretarium nostrum infra scriptum subscribi nostrique sigilli fecimus appensione communiri. Datum *Bituris* Anno Incarnationis dominice *millesimo*

quadringentesimo secundo Die vero septima mensis Augusti pontificatus sanctissimi in christo patris et domini nostri Nicolai divina providentia pape Quinti *Anno sexto.*

F (ou P.) Pontanus.

(Signé sur le repli :) Johannes Bapta.

Charte parchemin de 0.392 larg. × 0.282 haut. — Ecrit. assez négligée. Reste du sc. cire rouge plaquée sur cire blanche : ovale : la partie inférieure seulement. — Un écu avec le chapeau de cardinal ; reste de légende : ..... INI IN MONTIB PBRI CARD DE ESTOV.....

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 1.)

LXVII

Confirmation générale par Charles VIII des privilèges de Maubuisson et notamment de deux chartes de Louis XI

(Juillet 1484)

Karolus dei gracia Francorum Rex. Notum facimus vniversis presentibus et futuris Nos binas deffuncti carissimi domini et progenitoris nostri cuius anime propicietur Altissimus vidisse litteras in quibus recolende memorie predecessorum nostrorum Regum Francie alie littere sunt inserte, Nobis pro parte dilectarum nostrarum Religiosarum abbatisse et conventus abbatie Regalis beate Marie prope Pontisaram presentatas, continentes libertates privilegia concessiones franchesias exemptiones et prerogativas dudum per dictos predecessores nostros eisdem concessas quarum tenor sequitur et est talis :

Ludovicus dei gracia Francorum Rex. Etsi cunctorum summi Rerum opificis laudibus et obsequiis jugiter insistentium nobis porrectis supplicationibus libenter adunimus id tamen precipua quadam animi solertia devotionis que fervore facere semper optavimus dum nobis ex parte sancti monalium quarum monasteria actque abbacie ab inclitis progenitoribus nostris Francorum Regibus jampridem fundate extiterunt suppliciter exhibentur. Quo tandem sanctimoniales ipse quarum preces salvatori nostro eiusdem que gloriosissime genitori tanto acceptiores esse non dubitamus quanto summa intemerate virginitatis claritudine terrarum omnium prestantissime censentur frequentiore cura exactiorique studio divina suis in ecclesiis misteria jugiter celebrare valeant. Earumdemque precum interventu exigua (?) festinantes cui curricula non modo facilius exigere verum ecciam et eternam optatissimam que vitam commodius assequi possimus. Notum Igitur facimus vniversis presentibus et futuris quod cum dilectarum nostrarum abbatisse et conventus beate Marie

regalis juxta *Pontisaram* nobis oblate supplicationis tenore innotuerit nonullos suis in libertatibus privillegiis concessionibus franchesiis exemptionibus et prerogativis jam olim tam per gloriosissimum confessorem Ludovicum quam alios felicis ac inclite recordationis progenitores nostros Francorum reges suis patentibus litteris specialiter concessis variis easdem modis imquietare et perturbare eo quod eedem littere nullo confirmationis robore a nobis approbate fuerunt quarum quidem litterarum tenor sequitur et est talis :

Ludovicus dei gracia Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri Quod nos divini amoris intuitu ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis Ludovici regis genitoris nostri et Blanche regine genitricis nostre et aliorum antecessorum nostrorum abbatisse et conventui beate Marie Regalis juxta *Pontisaram* concessimus et penitus quitavimus imperpetuum gruagium et quicquid juris habebamus vel habere poteramus in centum quinquaginta arpentis bosci sitis in *Boffossa* inter boscos nostros ex vna parte et boscos monachorum *Regalis montis* ex altera que predicte abbatissa et conventus emiserunt a petro dicto cocto milite. Necnon ectiam in viginti arpentis bosci que idem Petrus dedit et concessit in puram et perpetuam elemosinam abbatisse et conventui supradictis Hec autem eisdem concessimus salvo iure in omnibus alieno. Quod vt ratum et stabile permaneat in futurum presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud *Vernonem* Anno domini Millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo mense Junio.

Philipus dei gracia Francorum Rex. Notum facimus vniversis tam presentibus quam futuris Quod nos abbatisse conventui et monasterio monialium beate Marie juxta *Pontisaram* cisterciensis ordinis concedimus Quod omnia acquisita que vsque ad diem presentem in feodis retrofeodis dominio vel censivis nostris justis titulis acquisierunt ipse teneant et habeant perpetuo absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi. Eisdem que ea omnia confirmamus salvo in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Preterea eisdem abbatisse conventui et monasterio hiis diebus sustentatione plurum personarum ibidem degentium onerato caritativo compacientes affectu concedimus et volumus quod eedem abbatissa et conventus ad opus sui et predicti monasterii in predictis feodis retrofeodis dominio ant censivis nostris vsque ad summam quingentarum librarum paris. annui et perpetui redditus possint acquirere. Easque cum acquisite fuerint in toto vel in parte teneant et habeant perpetuo cum predictis aliis absque coactione vendendi vel extra manum saam ponendi salvo in aliis jure nostro et iure quolibet alieno. Litteras vero recordationis inclite carissimorum avi et genitoris nostrorum quas habent dicte Religiose super similibus graciis quoad potestatem acquirendi cassamus et nunc tenore presentium et irritamus omnino. Que vt firma et stabilia permaneant presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud *abbatiam predictam* Anno Domini Millesimo ducentesimo nonagesimo tercio mense junio in festo nativitatis beati Johannis Baptiste.

In nomine sancte et individue trinitatis amen. Philipus dei gracia *Francorum* Rex. Vniversis tam presentibus quam futuris ad perpetuam rei memoriam. Pulcra facie sed pulcrior fide dilectarum filiarum nostrarum monialium beate Marie regalis juxta *Pontisaram* acies candidata per beatissimum Ludovicum regem *Francorum* avum nostrum et inclite recordationis dominam et proaviam nostram Blancham ipsius beatissimi Ludovici genitricem pro regni nostre salute vtiliter et salubriter instructa per Religionis opera que incessanter devotis affectibus amplectitur et affectibus graciosis exercet deo se gratam exhibere satagens nobis merito sic placida redditur quod ad ea que pacis earumdem honoris et commodorum quorumlibet incrementa respiciunt favorabiliter intendamus vt sicut ipsa filiarum nostrarum devota congregatio pulcra et decora coram deo et eius angelis spiritibus que malignis terribilis et vt castrorum acies ordinata ad divinam poscendam veniam et spirituum malignorum versutiam propellendam pro nostra et totius rei publice regni nostri salute specialibus armis incessanter insudat sic eas a terrenis preservantes molestiis eo fortius contra Malivolorum turbationes ipsas muniamus privillegiis opportunis et gratiis amplioribus foveamus quo ex fragilitate sexus est eis imbelitior potencia repugnandi concedimus itaque eisdem tenore presentium quod monasterium ipsum abbatissa et moniales ipsius carissime filie nostre cum omnibus domibus bonis et possessionibus rebus et juribus suis vbicumque et in cuibuscumque consistant que omnia tamquam nostra propria reputamus tam in capite quod in membris in et sub immediatis manu gardia protectione et tuitione nostris et successorum nostrorum Regum *francorum* predictorum vt res nostre proprie perpetuo maneant et consistant et ab ipsis immediatis manu garda protectione et tuitione nostris et eorumdem successorum nostrorum casu aliquo ant quovis quesito colore non possint quomodolibet separari ant ectiam elongari. Ectiam si terre vel loca in quibus vel infra que monasterium domus bona possessiones res et jura ant aliqua ex eisdem sunt vel fuerunt ad alios dominos translata sint vel contingerit in futurum transferri inhibemus eciam ne quid eas aut res seu bona earum mobilia aut immobilia homines aut familiares earum vexet in aliquo vel desturbet in capite vel in menbris in personis aut bonis quia portare nullatenus possemus quod quisquam eas res homines aut familiares earum minueret vel vexaret aut libertates a diversis predecessoribus nostris et a nobis concessas quocumque modo interdiceret vel disturbaret ymo eas et que earum sunt que vt permittitur nostra propria reputamus hominesque et familiares per nos et successores nostros predictos vt res proprias manu teneri gardiari protegi et tueri volumus et jubemus ad vtilitatem omnimodam vsum et commodum monasterii abbatisse monialium et familiarum predictorum. Prohibemus ectiam ne de aliquibus suis possessionibus aut de aliquibus rebus bonis aut juribus ipsarum in capite aut in menbris placitent nisi coram nobis aut ipsis successoribus nostris ant in parlamentis *francie* nostris et eorumdem successorum nostrorum coram nostra justicia capitali eorumdem parlamentorum

aut coram commissariis non suspectis a nobis aut successoribus nostris specialiter depputandis. Volumus ectiam et precipemus ac regia auctoritate statuimus quod eedem filie nostre et omnes res et servientes earum sint quiti ab omni exactione et consuetudine excubiis et serviciis secularibus et liberum transitum habeant per terram et aquam in omnibus et singulis locis regni nostri et aliis nostre potestati subjectis sicut res nostre proprie ita vt de rebus ipsarum vel quas emerunt vel vendiderunt ant deportari fecerunt ad vsus suos proprios vel edifficiorum suorum in capite vel in menbris pontagium pedagium theoloneum passagium panagium roagium vicecomitatum in terra aut in aqua modiacionem vini vel aliquas alias consuetudines aut seculares impositiones seu exactiones reales aut personales nulli omnino reddere teneantur seu compellentur reddere quovismodo decernentes ex nunc irritum et inane si secus contra predicta vel aliqua predictorum actemptatum est vel in futuram contigerit actemptari. Quod vt firmum et stabile permaneat in futurum Sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum in eadem *abbacia beate Marie regalis* die sancto pasche Anno domini millesimo trecentesimo decimo.

Supplicantes propterea predicte Religiose abbatissa et conventus quatenus preinsertas litteras et omnia et singula eisdem contenta nostre Magestatis regie munificencia liberalitate actque gracia confirmare dignaremur. Quapropter nos premissis attendentes predicte regalis abbacie jampridem a predicto gloriosissimo confessore Ludovico precessore nostro fundate ab eodemque et aliis precessoribus nostris ectiam *francorum* regibus quam plurimis redditibus donate commodum vtilitatem et incrementum magnopere cupientes divinum que in ibi misterium ad omnipotentis dei salvatoris nostri ac intemerate virginis eius matris dignissime sub cuius excelentissimi nominis vocabulo eadem abbacia fundate extitit laudem actque gloriam animarum que eorumdem predecessorum nostrorum salutem nostram que ac carissime consortis nostre Regine Liberorumque nostrorum ac totius regni nostri prosperitatem congruis semper honoribus celebrari. Easdem litteras et omnia et singula in eisdem contenta ratas et gratas rataque et grata habentes eas et ea laudavimus approbavimus Ratifficavimus et confirmavimus. Laudamusque approbamus Ratifficamus et confirmamus de nostre regie magestatis plenitudine ac speciali gracia per presentes. Quarum tenore dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamenti nostri compotorum Thesaurariis et generalibus consiliariis super facto financiarum nostrarum preposito *parisiensi*, Baillivis *silvanectensi Rothomagensi carnotensi* et de *Medunta* ceterisque iusticiariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus presentibus et futuris districte precipiendo mandamus et eorum cuilibet prout ad eum pertinnerit quatenus nostris presentibus approbatione rattificacione et confirmacione predictas Religiosas Abbatissam et conventum predicte abbacie presentes et futuras vti et gaudere actque potiri pacifice et quiete faciant paciantur et permittant absque impedimento quocumque. Quod si forte illatum foret idem reparent sen reparari et ad pristinum

et debitum statum reduci faciant indilate visis presentibus Quas vt perpetue firmitatis robur obtineant sigilli nostri munimine fecimus roborari nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum apud *Nutriacum* (?) in mense decembris. Anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto Et Regni nostri decimo quarto sic signatum Per Regem vobis domino de *Argentonio* et aliis presentibus. De Cerisay.

Loys par la grace de Dieu Roy de *France*. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir veues les lettres de feu bonne mémoire Philippe jadiz Roy de *France* nostre predecesseur dont la teneur s'ensuit : Philippe par la grace de Dieu Roy de *France* savoir faisons à tous présens et avenir Nous avoir veu noz lettres contenans la forme qui sensuit : Phelippe par la grace de Dieu Roy de *France*. Savoir faisons à tous présens et avenir que nous avons veues vnes lettres cy dedans escriptes contenant la forme qui sensuit :

Karolus dei gracia *Francorum* et *Navarre* Rex. Notum facimus vniversis tam presentibus quam futuris nos in quibusdam litteris inclite recordationis carissimi domini genitoris nostri in cerico et cera viridi sigillatis dilectis filiabus nostris in christo abbatisse et conventui abbacie *Regalis beate Marie* prope *Pontisaram* concessis vidimus contineri quasdam clausulas quarum tenor talis est : concedimus itaque eisdem tenore presentium quod monasterium ipsum abbatissa et moniales ipsius carissime filie nostre cum omnibus domibus bonis et possessionibus rebus et juribus suis vbicumque et in quibuscumque consistant que omnia tanquam nostra propria reputamus tam in capite et in membris in et sub. immediatis manu gardia protectione et tuicione nostris et successorum nostrorum Regum *Francie* predictorum vt res nostre proprie perpetuo maneant et consistant et ab ipsis immediatis manu gardia protectione et tuicione nostris et eorumdem successorum nostrorum casu aliquo aut quovis quesito colore non possint quomodolibet separari aut ecciam elongari ecciam si terre vel loca in quibus vel infra que monasterium domus bona possessiones res et jura aut aliqua ex eisdem sita sunt vel fuerunt ad alios dominos translata fuit vel contigerit in futurum transfferri Jubemus eciam ne quis eas aut res seu bona earum mobilia aut immobilia homines aut familiares earum vexet in aliquo vel disturbet in capite vel in membris in personis aut bonis quia portare nullathenus possemus Quod quisque eas res homines aut familiares earum minueret vel vexaret ant libertates eis a dominis predecessoribus nostris et a nobis concessas quocumque modo interdiceret vel disturbaret nunc eas et que earum sunt que vt permittitur nostra propria reputamus homines que et familiares per nos et successores nostros predictos vt res proprias manu teneri gardiari protegi et tueri volumus et jubemus ad vtilitatem vsum et commodum monasterii... Prohibemus ecciam ne de aliquibus suis possessionibus aut de aliquibus rebus bonis aut juribus ipsarum in capite aut in membris placitent nisi coram nobis aut ipsis successoribus nostris aut in parlamentis *Francie* nostris et eorumdem successorum nostrorum coram nostra justicia

capitali eorumdem parlamentorum decernentes ex nunc irritum et inanem si secus contra predicta vel aliqua predictorum actemptatum est vel in futurum contingerit actemptari. Item in aliis litteris in serico et cera viridi sigillatis per inclite recordacionis carissimum dominum et germanum nostrum Regem PHILIPUM eisdem religiosis concessa continentibus vidimus quasdam clausulas infra scripti tenoris. Nos que certas villas castra castellarias et loca alia carissimo patruo et fideli nostro LUDOVICO comiti *Ebroycensi* pro se suisque heredibus concessisse et assignasse et in eum transtulisse dicamur aut eius heredibus vel eorum alteri seu forsitam concessuri assignaturi sumus vel ecciam translaturi in quibus vel infra dictum monasterium seu tenentes a dicto monasterio seu ab abbatissa et conventu dicti monasterii domos possessiones alia bona res ac jura habent vel habere possunt Nos ad vniversorum tam presentium quam futurorum noticiam per presentes deducimus et deduci volumus per nos dictum monasterium abbatissam et conventum illius monasterii homines que mansionarios ipsius monasterii et tenentes ab eis domos que possessiones bona res et jura ipsarum abbacie et conventus et homines seu submanencium ipsarum vel ab eis tenentum ubicumque consistant quantum ad ea omnia et singula que sunt dicti monasterii vel de eius feodis ant tenuris immediate vel mediate. Nolumus nec intendimus concessa esse assignata vel translata nec in aliquo a manu gardia protectione et tuicione nostris et successorum nostrorum Regum *Francie* sperata vel elongata aut ipsi patruo nostro vel eius filiis aut heredibus aut aliis quibuscumque quo ad inter dicionem ressortum ant gardiam vel aliis quomodolibet esse subgecta sed dictum monasterium abbatissam et conventum illius et familiarum earum necnon tam earum que hominum mansionariorum ipsorum et tenencium ab eis domos possessiones bona res et jura predicta in et sub immediatis manu ressorto gardia protectione et tuicione nostris et successorum nostrorum regum *Francie* Retinemus et volumus perpetuo retineri promissione concessione assignacione et translacione quibuscumque factis a nobis generaliter et specialiter ex quacumque causa vel sub quacumque forma verborum vel faciendis imposterum non obstantibus quas in quantum affectui presencium possent derogare vel prejudicium generare in aliquo nullius volumus esse firmitatis prohibentes auctoritate regia ne quis dictas abbatissam et conventum in personis et bonis in capite et in membris familiares homines mansionarios et tenentes ab eis contra formam presencium in personis aut bonis aut juribus molestare turbare ant quomodolibet inquietare presumat. Decernentes ex nunc auctoritate regia et ex certa sciencia irritum et inanem si secus a quocumque actemptatum est vel imposterum contingerit actemptari. Nos autem omnia et singula in suprascriptis clausulis contenta rata et grata habentes ea volumus laudamus approbamus et tenore presencium ex certa sciencia et auctoritate nostra regia confirmamus. Et Licet nos certas villas castra castellanias et loca carissime et fideli sorori nostre Regine JOHANNE concessisse et assignasse et in eam transtu-

lisse dicamur seu ectiam concessuri et assignaturi sumus vel ectiam translaturi in quibus dicte Religiose vel predicta abbacia seu tenentes a dicta abbacia ipsius que abbacie ac religiosarum et earumdem homines mansionarii hospites vel submanentes ipsarum aut tenentes ab ipsis quoquomodo domos possessiones alia bona res et jura habeant vel habere possunt aut que de feodis vel tenuris ipsius abbacie et Religiosarum ipsarum sint vbicumque consistant Nos ea omnia et singula in et sub immediatis manu ressorto gardia protectione et tuicione nostris et successorum nostrorum regum *Francie* retinemus et volumus perpetuo retineri. Nolentes nec intendentes quod pretextu seu causa vel occasione predictarum concessionis assignationis vel translationis seu aliarum quorumcumque factarum vel faciendarum seu concedendarum quo ad interdicionem ressortum aut gardiam vel alias quomodolibet premissa omnia et singula vel aliqua ex eisdem ipsi Regine ant aliis quibusuis esse subiecta. Quod ut perpetue roboris obtineat firmitatem presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum in dicta *abbacia Regalis beate Marie*. Anno domini millesimo tricentesimo vicesimo secundo mense aprilis.

Nous adecertes toutes les choses et chacune d'icelles contenues es clauses cy dessus escriptes ayans agreables fermes et estables icelles voulons gréons louons ratiffions approuvons et par la teneur de ces présentes lettres de certaine science et de nostre auctorité royal, confermons. Et jasoit ce que nous a nostre tres cher et feal filz Jehan de France ayons octroyé et assigné et transporté en icelui la duchée de *Normendie* auquel duchié lesd. Religieuses ont leur abbaye dessus ditte ou les tenans dicelle abbaye et les hommes mansionnaires hostes ou demourans soubz icelle abbaye et Religieuses ou les tenans dicelle en quelque maniere que ce soit ont ou pevent avoir maisons autres possessions biens choses et droiz ou lesquelz sont des fiefs et tenemens dicelle abbaye et religieuses en quelxconques lieux que ilz soient, Nous toutes ces choses et chacune d'icelles retenons et voulons estre perpétuellement retenues sans moyen soubz les main ressort garde et protection et tuicion de nous et de noz successeurs roys de *France* non voulans ne entendans que par vertu ou cause ou occasion de ladite concession assignacion ou transport ou quelzconques autres faictes ou a faire ou a octroyer les choses dessus dites toutes et chacunes ou aucunes d'icelles quant a interdicion ressort ou garde ou autrement en quelque maniere que ce soit, Soient subgectes a nostredict fils ou a quelxconques autres. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a tousiours Nous avons fait mectre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à *Poissi* lan de grace mil ccc. trente et vng au moys de Mars.

Et il soit ainsi que depuis la confection de nosdites lettres. Nous a feue nostre tres chiere et amee cousine Jehanne jadiz Reyne de *Navarre* contesse *d'evreux de mortainh* et *de Longueville* ayons donne et octroyé assigné et transporte a tousiours pour elle et pour ses hoirs les villes chasteaulx et chastellenies de *Pontoise* de *Beaumont sur Oise* et d'*Asnieres* ou nom ou tiltre

deschange ou permutacion faicte de nous à elle pour la conté d*Angolesme* et pour les villes et chasteaulx de *Rencyon (sic)* et de *fontenay labatu* esquelles villes et chastellenies de *Pontoise* et de *beaumont sur oyse* sont dancienneté ou par ordonnance ou autrement lesd. Religieuses ou leur abbaye dessusdite ou les tenans dicelle abbaye les hommes mansionnaires hostes ou demourans soubz icelles Religieuses et abbaye dessusdites ou les tenans dicelle en quelconque maniere que ce soit ou pevent estre ont ou puist avoir maisons terres ou autres possessions biens interdicions et droiz ou lesquelz sont des fiefz et tenemens dicelle abbaye ou Religieuses en quelzconques lieux ou ilz soient. Nous toutes ces choses et chacune dicelles retenons et voulons estre perpétuellement retenues sans moyen soubz les main ressort garde proteccion et tuicion de nous et de noz successeurs Roys de *France*. Non voulans ne entendans que par vertu ou cause ou occasion de laditte concession assignacion eschange ou transport ou quelxconques autres faites ou a faire ou a octroyer les choses dessusdites toutes et chacunes ou aucunes dicelles quant a interdicion ressort ou garde ou autrement en quelconque maniere que ce soit Soient ne fussent subgectes a nostredite cousine a ses hoirs ou a quelxconques autres. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousiours Nous avons fait mectre nostre grand seel en ces presentes lectres. Donné à *Vernueil* ou *Perche* lan de grace mil ccc. quarante neuf ou moys d'octobre. Ainsi signé par le Roy Cordier.

Lesquelles lectres dessus transcriptes et toutes et chascunes les choses contenues en icelle avons rattifiées et confirmées et par ces presentes de nostre grace especial plaine puissance et auctorité Royal en tant que lesdites Religieuses abbesse et convent de Maubuisson en ont bien et deuement Joy et vsé Ratiffions et confermons. Si Donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement à Paris. Au bailly de Senlis et à tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieux tenans presens et avenir et a chacun deulx si comme a lui appartiendra que de noz présente grace confirmacion et octroy facent seuffrent et laissent lesd. Religieuses abbesse et convent Joyr et vser plainement et paisiblement sans leur mectre ou donner ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbiet ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousiours Nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à *Pontoise* ou moys de septembre L'an de grace mil cccc. soixante et troys et de nostre Regne le troyesme. Ainsi signé par le Roy à la relacion du Conseil : Castel.

Nobis humiliter supplicantes predicte Religiose abbatissa et conventus quantus litteras pre insertas ac omnia et singula in eis contenta roborare et confirmare dignaremur, quapropter nos premissis actentis vestigiis dictorum predecessorum nostrorum inherere comodum que et vtilitatem ipsius abbacie ac incrementum cupientes ut divinus cultus inibi augeri et continuari possit ad laudem dei omnipotentis et quod precibus et oracionibus ibidem fiendis

simus participes. Easdem litteras preinsertas ac omnia et singula in eis contenta ratas et gratas rataque et grata habentes eas et ea laudavimus approbavimus ratifficavimus et confirmavimus ad de nostre regie potestatis plenitudine auctoritate regia et speciali gracia laudamus approbamus ratifficamus et confirmamus volentes vt dicte Religiose abbatissa et conventus eisdem vtantur et gaudeant quatenus hactenus rite et recte vse sicut et gavise. Quocirca dilectis et fidelibus consilariis nostris gentibus parlamenti nostri compotorum thesaurariis et generalibus consiliariis super facto financiarum nostrarum preposito *parisiensi*, baillivis *silvanectensi Rothomagensi carnotensi* et *de Medunta* ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus presentibus et futuris districte precipiendo mandamus et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit quatinus nostris presentibus approbacione ratifficacione et confirmacione predictas Religiosas abbatissam et conventum predicte abbacie presentes et futuras vti et gaudere actque potiri pacifice et quiete faciant perciantur et permictant absque impedimento quocumque. Quod si forte illatum foret illud reparent seu reparari et ad pristinum et debitum statum reduci faciant indilate visis presentibus Quas vt perpetue firmitatis robur obtineant sigilli nostri munimine fecimus roborari. Nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno Jure semper salvo. Datum *parisius* in mense Jullii. Anno domini millesimo cccc^{mo} octuagesimo quarto. Regni vero nostri primo.

[Sur le repli est écrit :]

Per Regem ad relacionem consilii.

(signé) MENON. (?)

Collatio facta fuit in originalibus litteris.

VISA

contentorum

1484. (signé) TEXIER.

Immense charte en parchemin de 0.85 haut. × 0.60 de larg. — Écrit. assez nette, à long. lignes. — 2 sc. : 1° Au bas le grand sc. royal de majesté : cire verte de 0.125 diam., le Roi assis sous un dais tenant le sceptre et la main de justice : Légende majuscules, KAROLUS DEI GRACIA FRANCORUM REX. C. sc., l'Écu de France avec 3 fl. de lys surmonté d'une couronne, soutenu par 2 anges. — 2° A gauche de la charte le c. sc. du même : rond cire verte, diam. 0.045. — (Ne sont pas dans Demay.)

Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. Demay.)

TITRE II

TRAITÉ AVEC LE CURÉ DE SAINT-OUEN. — FONDATION DES CHAPELLES (68 à 86).

LXVIII

Transaction avec le Curé de Saint-Ouen au sujet des dimes dues sur le territoire de l'Abbaye

(Mars 1247 n. st.)

Omnibus presentem paginam inspecturis Guillelmus permissione divina *parisiensis ecclesie* minister licet indignus salutem in domino. Notum facimus quod cum inter *Abbatissam* et *moniales monasterii beate Marie regalis juxta Pontisaram cisterciensis* ordinis ex vna parte et Benedictum presbiterum *Sancti Audoeni* ex altera contentio verteretur, dicente dicto presbitero ecclesiam suam predictam esse lesam ex fundatione monasterii predicti in ejus parochia fundati, eo quod ipse ratione ecclesie predicte de jure communi ante fundationem dicti monasterii percipiebat decimam minutam omnium terrarum in toto situ et appendiciis monasterii predicti circumquaque, ut pote in lino. Canabo. Cepis Escallonniis contentarum, et quod habebat jus parochiale in omnibus mansionariis qui ibidem antea residebant, ut pote in oblationibus decimis agnorum. porcorum, vitulorum et hujusmodi ; Dicebat

etiam ommes oblationes que fiunt in parochia sua ad ipsum pertinere et ob hoc eas que fiunt in dicto monasterio ipsum debere percipere; Dicebat insuper se omnem decimam de terris in quibus sita sunt stagna antiquitus percipere; Dicebat ecclesiam suam alias multipliciter dampnificatam super legatis a parochianis suis ibidem futuro tempore faciendis. Item dicebat ecclesiam predictam dampnificatam super electione sepulture a parochianis suis in dicto monasterio, tanquam proximo loco eligende quam si remotum esset non essent ibidem electuri propter quod tam in annalibus quam in tricennalibus quam oblationibus cotidianis quam in absentatione parochianorum suorum ad idem monasterium confluentium propriam ecclesiam relinquentium predictam ecclesiam dicebat multipliciter esse gravatam et etiam deinceps plus gravandam, et ideo petebat super his omnibus sibi et successoribus suis ac predicte ecclesie per recompensationem condignam consuli et indempniter provideri. Tandem communicato bonorum virorum consilio partes predicte apud dictum monasterium coram nobis personaliter constitute in hunc modum pacis assensu nostro interveniente devenerunt; Videlicet quod dictus presbiter pro se ac successoribus suis et ecclesia predicta monasterio predicto omnia predicta et singula imperpetuum quitavit penitus et remisit cum omni jure parochiali quod habebat et habere poterat in futurum ratione predicta in omnibus decimis in ortis arboribus plantis areis pratis cultilegiis et omnibus aliis et singulis ultra ambitum murorum dicti monasterii sitis et contentis sicuti se comportant omnes dicti muri tam a parte anteriori quam posteriori ac dextrorsum et sinistrorsum et etiam cum omni jure quod habebat seu habere poterat in futurum extra muros dicti monasterii scilicet a porta deversus *Pontisaram* usque ad cuneum muri in descendendo usque ad caput manerii versus *Pontisaram* quod fuit Roberti de Malodumo et de illic ad caput magne granchie deversus *Pontisaram* usque ad vineam que fuit Lupe ultra prata, et de illic usque ad caput vinee que est Potine et usque ad vineam Mathei in descendendo ad fontem inter Herbertum et Rogerum sicut cultilegia eorum se comportant directe usque ad cuneum muri de cimiterio. Quitavit insuper dictus presbiter monasterio predicto totum jus parochiale quod habebat seu habere poterat aut debebat in quibuscumque servientibus et aliis personis in monasterio predicto in domo de Malodumo, in beccheria supra stauna, in molendino ejusdem monasterii et infra ambitum omnium predictarum domorum degentibus et residentibus: videlicet visitationes infirmorum, Confessiones penitentium, Sepulturas mortuorum, Oblationes propinquorum et extraneorum et alia omnia et singula in presenti pagina contenta que ad ipsum et ad dictam ecclesiam possent seu deberent de jure communi vel privato ratione parochiagii pertinere, nichil in predictis omnibus et singulis sibi aut successoribus suis aut ecclesie predicte retinendo. Recognovit etiam dictus presbiter se pro recompensatione quitationis omnium predictorum recepisse in solidum ab abbatissa et monialibus monasterii predicti quinquaginta libras parisienses in pecunia numerata de quibus pro se et successoribus suis

et dicta ecclesia se tenuit pro pagato, in profectus et usus ecclesie dicte convertendas. Nos autem honestatem et religionem sepedicti monasterii attendentes, predicta jura parochialia omnia et singula a dicto presbitero quitata prout superius sunt expressa eidem monasterio concedimus et pontificali auctoritate ac ordinaria imperpetuum confirmamus. Jn cujus rei testimonium et munimen, ad supplicationem partium predictarum presentem paginam rei seriem continentem sigillo nostro duximus confirmandam. *Actum apud monasterium predictum anno gratie Millesimo Ducentesimo Quadragesimo Sexto. Mense Martio.*

« Scellé en lacs de soye pourpre. Le sceau ne subsiste plus.

« Le pape Boniface viii confirma cette transaction par un bref ou une bulle du *5 novembre 1298*. Nous ne transcrirons pas icy cette bulle qui ne contient rien de nouveau. Elle est dans l'*ancien cartulaire de Maubuisson* sous le titre I, charte XIX, fol. VII. »

La charte originale sur parchemin de 0.505 larg. × 0.272 haut. — Magnifiq. écriture de mss. — La première lettre ornée; le sc. manque, restent les attaches en soie violette. — Belle conservation. Aspect des grandes chartes de saint Louis.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 34.)

LXIX

Lettres de l'Évêque de Paris relatives à la fondation de la Chapelle du Cimetière

(Janvier 1262 n. st.)

Reginaldus miseratione divina *parisiensis ecclesie* minister indignus. Vniversis presentes litteras inspecturis. Salutem in domino. Noverint vniversi quod cum nobis datum esset intelligi ex assertione magistri Arnulphi de Lupicenis clerici quod defuncta Aalesia de Novovico in voluntate ultima constituta compos mentis suum condiderat testamentum in quo testamento dicta Aalesia legaverat viginti duo decies libras paris. ad constructionem sive edificium cujusdam capellanie in *ecclesia de Cormeliis* ubi esset quidam capellanus qui singulis diebus missam vnam de fidelibus pro anima ipsius Aalesie et antecessorum suorum celebraret, adiciens quod dictus Arnulphus primo esset ejusdem capellanie capellanus, asserens etiam dictus Arnulphus quod in dicta *ecclesia de Cormeliis* dicta capellania non poterat institui competenter. Quamquam idem Arnulphus et executores dicte Aalesie per octo

annos post mortem dicte Aalesie circa hoc diligentem curam adhibuerunt. cum non possent invenire possessiones et redditus in quibus possent dictam pecuniam in manu mortua implicare. nec eciam ad sustentationem vnius capellani sufficere poterant facultates et ne dictum legatum ex toto periret asseruit quod ipse locum invenerat aptiorem ad institutionem capellanie predicte in quadam capella sita in *cimiterio beate Marie regalis juxta Pontisaram* et quod ipse tractatu habito diligenti cum religiosis mulieribus abbatissa et conventu dicti monasterii et eciam cum executoribus testamenti dicte Aalesie ita convenerat cum eisdem si nobis expediens videretur quod capellania predicta de *ecclesia de cormeliis* ad dictam capellam sitam in *cimiterio beate Marie Regalis* transferatur jta quod dicte abbatissa et conventus soluto sic legato predicto dictam missam in dicta capella per vnum capellanum suum faciant imperpetuum celebrari. Nos itaque accedentes tam ab ipso Arnulpho quam a dictis executoribus translationem hujusmodi utilem esse necessariam quantum ad utilitatem et salutem anime ipsius Aalesie ac considerantes ejusdem Aalesie pium propositum in hac parte. Nolentesque ut pro deffectu assignationis loci tam pium opus sive propositum sicut ad nostrum spectat officium executioni debite non valeat defraudari ad jnstanciam et petitionem dictorum Arnulphi et executorum volumus concedimus et ordinamus quod capellania predicta in dicta capella sita in dicto cimiterio dictarum monialium Jnstituatur et ibidem sit et remaneat in futurum. Jta quod dicte abbatissa et conventus in eadem capella per quemdam presbiterum monachum earumdem ad sumptus earum proprios de cetero faciant deservire quidem presbiter dicte capelle capellanus missam vnam de fidelibus pro ipsius Aalesie anima et animabus predecessorum suorum in eadem capella diebus singulis perpetuo celebrabit cui ordinationi nostre dictus Arnulphus Johannes presbiter de *plesseicio* Guillermus de Atrio Alexander de Atrio ejus frater et Johannes de Novo Vico executores testamenti dicte Aalesie coram nobis vnanimiter consenserunt. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. *Datum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo mense Januario.*

Charte parchemin de 0.309 larg. × 0.180 haut. — Ecrit. nette et ferme. — Le sc. manque.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 30.)

LXX — LXXI

(Mars 1262 n. st.)

L'Abbesse et Religieuses agréent et consentent la fondation d'une chapelle dans celle *de leur cimetière.*

.... « Soeur Guillemette, abbesse de N. D. la Royalle.... toustes lesquelles

choses et vne chacune d'jcelles nous promettons de bonne foy faire et accomplir tout ainsy qu'elles sont cy dessus exprimées. En foy de quoy nous avons fait apposer nostre seau aux présentes lettres...... »

(Pasques 1266)

L'Abbé de Cysteaux confirme le traitté fait pour la fondation de la susditte *chapelle du cimetière.*

.... « Frère Jaque dict Abbé de Cysteaux.... ratiffions et agréons.... »

LXXII

Philippe IV confirme la fondation de la chapelle du cimetière faite par la reine Marguerite

(Janvier 1296 n. st.)

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, à tous présens et à venir scauoir faisons que nous avons veu et diligemment examiné les lettres de nostre très chère Dame et ayeule Marguerite par la mesme grace Reyne de France dont la teneur est telle : Marguerite par la grace de Dieu Reyne de France A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Sçachiez que comme Philippe autrefois Roy de France nostre très cher fils nous ayt donné et octroyé a perpétuité deux cens liures parisis de rente annuelle et perpétuelle pour fonder selon que nous le trouverions à propos des chapelles dans les lieux que nous aurions choisis, à prendre lesdites deux cens liures au Temple ou ailleurs où seroit pour lois le thrésor du Roy Et Philippe par la grace de Dieu Roy de France son fils, nostre très cher Nepveu Nous a accordé que de laditte somme nous en pourrons assigner aux personnes ordonnées pour la desserte desdittes chapelles autant qu'il nous plaira jusqu'à la quantité susditte, à recevoir sur les préuostez de *Pontoise*, *Vernon*, *Passy*, *Corbeil* et *Estampes*, ou au lieu où sera conservé le thrésor du Roy, ainsy qu'il est plus amplement porté dans les lettres patentes d'iceux Roys. Nous, en vertu de laditte concession auons institué une chapelle dans le *Monastère de Nostre Dame la Royalle* proche de Pontoise de l'ordre de Cysteaux, dont le chapelain qui sera institué à L'aduenir par l'Abbesse et conuent dudit monastère receura tous les ans sur laditte somme d'argent vingt liures parisis de rente annuelle et perpétuelle sur la *Préuosté de Pontoise*. Laquelle somme de vingt liures

Parisis nous luy assignons pour estre receu à perpétuité sur ladite Prévosté, sçauoir la moitié au jour de l'Ascension de nostre Seigneur et l'autre moitié à la feste de tous les saincs. Ce que ledict chapelain deura toucher des mains ou du Préuost dudit lieu ou du Receueur dudit domaine. Or Nous voulons que le chappelain qui aura esté nommé à ladite chapelle par lesdittes Abbesse et Conuent dise tous les lundys, les mercredys et les vendredis la messe de Defunctis pour le salut de nostre très cher Seigneur Louis d'illustre mémoire et de nostre fils Philippe, cy deuant Roys de France et de nos autres enfans deffuncts, et qu'il dise la messe de Beata les mardys et les samedys, et du Saint Esprit les Jeudis pour nostre très cher nepueu Philippe roy de France, pour nous et pour nos autres enfans viuans tandis que nous resterons en vie; et après nostre mort Il dira tous les jours la messe des deffuncts pour le salut de nostre âme, de nostre seigneur Roy et des autres susditz. Voulans que nostre très cher nepueu après sa mort participe avec les autres à ladite messe qui sera ditte de defunctis, à l'exception des jours de dimanche, du Jeudy, vendredy et samedy sainct, de l'Ascension de nostre Seigneur, de tous les saincts, de Noel, circoncision, Epiphanie, des quatre solemnitez de la Vierge, la Nativité de Saint Jean Baptiste, des Bienheureux Apostres Pierre et Paul, ausquels iours et solemnitez ledit chappelain pourra dire la messe conuenable à l'office. Pour l'accomplissement desquelles choses, Nous voulons que ledit Chapelain soit tenu de iurer ès mains de lad. Abbesse et conuent. Voulans aussy et commandans que le Preuost dudit lieu ou le Receueur du domaine qui seront pour lors, payent aux termes cy devant assignez au chappelain qui fera la desserte de ladite chapelle les vingt liures Parisis sur les reuenus de ladite Preuosté sans attendre pour cela aucun autre mandement. Et afin que cecy soit plus ferme et plus stable, nous y auons fait apposer nostre seau. Prians l'excellent Prince Philippe par la grâce de Dieu Roy de France, nostre très cher Nepueu qu'il luy plaise donner son consentement à nostre présente Institution et de la confirmer dans la forme et manière cy devant rapportées. Faict à *Sainct Marcel proche de Paris*, le samedy auant la feste de la Purification de la Vierge Marie mil deux cens nonante quatre. » — Or Nous, ayans agréables lesdittes institution et ordonnance faittes à l'occasion de ladite chapelle par ladite dame nostre ayeule dans la forme et manière cy dessus marquées, et les ratifians, de nostre puissance et autorité royalle les confirmons, voulans et commandans que touttes et chacune des choses susdittes soyent inuiolablement obseruées. En témoignage de quoy Nous auons fait sceller les présentes lettres. — Faict l'an de la Naissance de nostre seigneur le Lundy auant la feste de la Purification de la bienheureuse vierge Marie. Mil deux cens nonante cinq.

(Orig. perdu. Traduction du Cartulaire.

LXXIII

Blanche, abbesse de Maubuisson, fonde la chapelle de Saint Louis

Septembre 1308)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront sœur Blanche dicte Abbesse du Monastère de Nostre Dame la Royalle proche de Pontoise Diocèse de Paris, ordre de Cysteaux, Salut éternel au Seigneur. — Que tous présens et à venir scachent que nous du consentement unanime du conuent dudict monastère ordonnons et voulons qu'vne chapelle soit fondée et instituée à l'honneur de la sainte Trinité et de sainct Louis qui a dotté nostredict monastère et qui m'ayant élevé dans ses maisons a voulu que je me rendisse icy religieuse, et des biens non dudit monastère, mais qui nous ont esté donnez par nos parents et amis et desquels nous auons aquises certaines dixmes, et cela pour le salut de nostre âme et de nos amis et pour augmenter le seruice diuin dans ledit monastère. Voulans et ordonnans que quiconque sera par nous et par les Abbesses qui nous succéderont institué chappelain de laditte chapelle, reçoiue à raison de la desserte de laditte chapelle pour la nécessité de son vivre, le boire le manger et le coucher dans nostre monastère de la mesme façon qu'il est accoustumé d'estre donné à vn des prestres dudit monastère Et outre cela qu'il ayt encors dix liures parisis de rente annuelle pour achepter des robes et autres choses qui luy seront nécessaires à prendre et perceuoir sur les dixmes susdittes, à scauoir sur la dixme de *Hanesies* et sur la dixme de *Moufflaines*. Lequelles nous auons aquises en la manière que nous auons touché cy dessus, De sorte que ny nous ny nostre monastère puissions rien receuoir desdittes dixmes, sinon après que ledit Chapelain aura este satisfait de laditte rente de dix liures parisis qu'il doit receuoir annuellement. Que si nostre monastère ne vouloit point s'assuiettir à fournir audit Chapelain le manger, le boire et son coucher. Jceluy pour tout ce qu'il pourroit demander et prétendre à raison de saditte chapelle aura outre les susdittes dix liures parisis, autres dix liures parisis de rente annuelle et perpétuelle. Or nous voulons que ces rentes soyent payez aux Chapelains dans les termes marquez cy-après, à scauoir la moitié au jour de Noel et l'autre moitié au jour de l'ascension de Nostre Seigneur. Or le chapelain susdict sera obligé de bien et deuement desseruir laditte chapelle au lieu où nous trouuerons plus à propos dans l'enceinte du monastère, Et en attendant qu'il y soit pourueu par Nous ou par les Abbesses qui nous succederont, il dira touttes les sepmaines quatre messes

dans ledit monastère à l'*Autel de sainct Jean Baptiste qui est au costé droit du maistre Autel*. Et de tout ce que dessus comme aussy de la conseruation des droicts et honneurs du monastère, Ledit Chapelain tant au commencement de son institution qu'au renouuellement de chaque Abbesse prestera serment entre nos mains ou entre les mains des Abbesses lesquelles nous succèderont et iurera de les observer fidèlement. Mais le Monastère sera tenu de luy fournir le calice, le luminaire, les ornemens sacrez et touttes les autres choses nécessaires au culte de ladittc chapelle. Et afin que cecy tienne et soit perpétuellement obserué Nous obligeons expressément et hypotequons lesdittes dixmes, Voulans et ordonnans que quiconque en ioüyra, paye tousiours la susditte rente audit chapellain en la forme et manière cy dessus exprimées, et pour cet effect nous les laissons hypotequées enuers ledit Chapelain, Supplians par la teneur des présentes le Réuerend père en Dieu Dom Abbé de Cysteaux, à qui nostre monastère est immédiatement suiet, qu'il luy plaise par son autorité de ratifier et confirmer touttes et chacune des choses susdittes, d'ordonner, définir, de commander de science certaine que l'on ayt à les obseruer inuiolablement. En témoignage de quoy et pour donner plus de force et de fermeté et pour marque de nostre ratification Nous auons fait appliquer aux présentes le seau de nostre Abbaye. — Donné l'an de Nostre Seigneur mil trois cens huict, le jour du mercredy après la Natiuité de la Vierge.

(Orig. perdu. Traduction du Cartulaire.)

LXXIV

Confirmation par l'abbé de Cîteaux de la fondation précédente

(9 Juillet 1309)

Nos frater Henricus dictus Abbas *cisterciensis*. Notum facimus vniversis quod nos litteras infra scriptas vidimus in hec verba.

Universis presentes litteras Jnspecturis. Soror Blancha monasterii *beate Marie regalis juxta pontisaram parisiensis* dyocesis *cisterciensis* ordinis dicta Abbatissa Eternam in christo salutem. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod nos conventus nostri monasterii predicti ad hoc concurrente vnanimi consensu de bonis que nobis in nostre favorem persone, non eiusdem monasterii consideratione, a nostris nobis sunt largita parentibus et amicis quasdam decimas adquisivimus. Ex quibus tam pro nostre et ipsorum amicorum nostrorum animarum remedio quam ad opus augmentationis divini servicii in eodem monasterio vnam perpetuam capellaniam per vnum capellanum secularem deserviendam Ordinamus et volumus fundari et jnstitui in honore sancte

Trinitatis et BEATI LUDOVICI qui ipsum dotavit monasterium. Et nos in suis domibus educatam jbidem voluit monachari volentes et ordinantes quod quicunque huius capellanie capellanus per nos aut per eas que nobis in dicto monasterio Abbatissas succedent fuerit institutus Ratione hujus capellanie deserviende habeat singulis annis Ad opus victus sui esum et potum et lectum in monasterio nostro prout vni de aliis presbiteris ejusdem monasterii consuevit ministrari. Et ultra hoc decem libras parisienses annui redditus pro robis et aliis sibi necessariis. capiendas et percipiendas super decimis predictis. Videlicet super decima quam apud *Hanesies* et super decima quam apud *Mouflaines* habemus per modum predictum acquisitas Jta quod nos aut monasterium nostrum aut quevis alia persona nichil omnino de ipsis decimis percipere valeamus donec eidem capellano satisfactum fuerit de illis decem libris parisiensibus annuatim. Quod si monasterium nostrum predictum dicto capellano esum et potum ac lectum ministrare noluerit, capellanus ipse super illis decimis cum dictis decem libris alias decem libras paris. annui et perpetui redditus pro hiis omnibus que posset petere ratione predicte capellanie percipiet et habebit in terminis infra scriptis volumus dictum redditum predicto capellano vel qui pro tempore fuerit ibidem jnstitutus. Videlicet medietatem in festo Nativitatis dominice et aliam medietatem in festo ascensionis Domini. Capellanus vero predictus qui pro tempore fuerit institutus in predicta capellania in loco quem infra abbacie nostre ambitus duximus assignandum capellaniam ipsam bene et sufficientes tenebitus deservire et qualibet ebdomada quatuor missarum sollepnia celebrare in eodem monasterio nostro ad altare beati Johannis baptiste in dextram majoris altaris existens donec alius locus per nos aut per eas que nobis succedent abbatissas fuerit ordinatus et de hoc nobis ac eisdem abbatissis que nobis succedent in dicto monasterio et de servandis iuribus et honoribus monasterii predicti et personarum illius juramentum corporale prestabit tam in sua institutione quam in qualibet abbatisse creatione Monasterium vero eidem capellano libros calicem luminare et vestimenta sacra et alia que ad capelle cultum fuerit necessaria ministrabit. Ad hec autem tenenda et imperpetuum observanda obligamus expresse dictas decimas volentes et ordinantes quod quicunque tenuerit eas dictum redditum sub forma et condictione predictis solvat dicto Capellano imperpetuum et ad hoc eas dicto capellano qui pro tempore fuerit relinquimus obligatas. supplicantes tenore presentium reverendo in christo patri Dompno Abbati *cisterciensis* cui monasterium nostrum immediate noscitur esse subjectum quod ipse omnia et singula supra dicta ratificare et confirmare dignetus auctoritate sua et predicta omnia et singula statuat diffiniat et mandet ex certa scientia teneri perpetuo et servari. In quorum omnium et singulorum, testimonium, ratificationem et munimen sigillum abbatie nostre presentibus litteris duximus apponendum. *Datum anno domini millesimo Trecentesimo octavo die mercurii* post *nativitatem beate Marie virginis.*

Item alias litteras vidimus in hec verba. Nos frater Henricus abbas *cisterciensis*. Notum facimus vniversis quod cum dilecta in christo filia soror Blancha abbatissa *beate Marie regalis* prope *Pontisaram* de bonis que sibi in favore persone sue non consideratione dicti monasterii a suis scilicet largita parentibus et amicis quasdam decimas acquisierit super quas de nostra speciali licentia et ad hoc concurrente consensu sui conventus monasterii predicti tam pro sue et amicorum suorum animarum remedio et salute quam pro augmentatione divini servicii in monasterio supradicto. Unam perpetuam capellaniam per vnum capellanum secularem deserviendam ordinavit institui et fundari in honore sancte Trinitatis et beati Ludovici qui ipsum dotavit monasterium et ipsam in suis domibus educatam in eodem monasterio voluit monachari. Nos dicte capellanie fundationem et institutionem sub forma modis et condictionibus que in ipsius abbatisse litteris hiis presentibus annexis plenius continentur : volumus, ratificamus et approbamus ac eciam auctoritate paterna tenore presentium confirmamus statuentes et precipientes omnia et singula in eisdem litteris contenta teneri perpetuo et servari... In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. *Datum Anno domini millesimo Trecentesimo nono. Jn festo translationis beati benedicti abbatis.....*

Jn cujus rei Testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. *Datum Anno Domini millesimo Trecentesimo nono die dominica aute festum beate Marie Magdalene.*

Grande et belle charte de o.55 haut. × o.35 larg. — Grande écriture visant à l'archaïsme. — Le sceau est en miettes dans un petit sachet.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 8.)

LXXV

Lettres de Philippe IV relatives à la dotation de la Chapelle fondée par la princesse d'Antioche

(Septembre 1311)

Ph(ilippus) dei gratia *francorum* Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum dilecti et fideles Guillelmus de Marcilliaco miles et Gaufridus Cocatrici familiaris nostri Domum Petri Marcelli civis nostri paris. prope nostrum parisiense palatium existantem, domui Johannis Marcelli fratris dicti petri ac domni Stephani de Vitriaco contiguam ex una parte ac domni Jacobi Marcelli predictorum Petri et Johannis fratris ex altera in censiva prioris et *prioratus sancti Eligii* sitam et

Stephano de Cormeliis civi nostro parisiensi in viginti quatuor libris paris. nomine et ratione annui et perpetui redditus sive census debitis oneratam, pro dicti palatii nostri parisiensis operibus dilatandis nobis proficiam et necessariam auctoritate nostra ceperint Et cum predicto Stephano de Cormeliis de exoneranda et penitus liberanda ex nunc et in perpetuum domo predicta et quocunque edificio inibi deinceps construendo de dictis viginti quatuor libris et de ipsis viginti quatuor libris paris. reddituallibus de cetero singulis annis imperpetuum supra coustumam et redditus pissidis nostre piscium de *halie parisiens.* et pertinentes ejusdem quatuor terminis *parisius* consuetis equis portionibus percipiendis es habendis nostro nomine et pro nobis convenerint, super hoc habentes a nobis speciale mandatum. Nos hujusmodi conventionem ratificantes, dictas viginti quatuor libras paris. annui et perpetui redditus dicto Stephano pro se heredibus et successoribus suis et causam habituris ab eo super coustumam et redditus pissidis nostre predicte et pertinentes ejusdem ex nunc affidemus ac eciam assignamus de cetero singulis annis dictis terminis percipiendas per manum illius vel illorum qui coustumam et redditus predictos pro tempore accensationis vel quovis alio titulo sive causa tenebit seu tenebunt. Et ex nunc pro dictis viginti quatuor libris paris. reddituallibus solvendis imperpetuum dictam coustumam redditus et pissidem et personas que tenebunt easdem tenore presentium specialites obligamus volentes quod prepositus noster parisiensis qui pro tempore fuerit personas que dictas coustumam redditus et pissidem tenebunt si ad dictos terminos in dicti solutione redditus defficiant ad predicti Stephani heredum et successorum suorum vel causam habiturorum ab eo requisitionem adsolvendum dictum redditum compellere teneatur absque alterius expectatione mandati. Salvo et retendo nobis et heredibus nostris quod si dicto Stephano vel heredibus suis aut causam habituris ab eo dictum redditum futuris temporibus in locis et redditibus oportunis infra *banleucam parisiensem* assidere et assignare velimus ad exonerationem reddituum et pissidis predictorum. Idem Stephanus heredes et successores sui aut causam habituri ab ipso qui dictum redditum tunc tenebunt dictas assisiam et assignationem recipere et acceptare sine contradictione aliqua tenebuntur salvo etiam in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Que ut firma et stabilia permaneant in futurum presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. *Actum parisius anno domini millesimo trecentesimo undecimo. Mense septembris.*

Charte parchemin de 0.26 de larg. × 0.21 hauteur. — Ecrit. nette et régulière. — Sc. d. majesté en cire verte assez bien conservé, ainsi que le c. sc. à l'Écu portant 10 fl. de lys, 4, 3, 2, 1. — Lacs de soye verte et rouge.

Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 8.

LXXVI

Fondation de la Chapelle de la Vierge et de tous les Saints

(1er Avril 1315)

Universis presentes litteras inspecturis... Soror Isabellis dicta abbatissa *monasterii beate Marie regalis mixta Pontisaram* totusque ejusdem loci conventus eternam in christo salutem. Notum facimus quod cum nobilis et religiosa soror Maria de Foillouello monialis nostri monasterii se et sua nostro monasterio conferens inter ceteram certam summam pecunie contulisset ex qua centum triginta libras octo solidos et duo denarios parisienses reddituales acquisiti fuerunt recipiendi et habendi a nobis et monasterio nostro perpetuo in thesauro domini nostri regis *parisius* annis singulis in termino candelose, ipsaque soror Maria dum adhuc viveret nobis humiliter supplicavit ut de et super redditu illo caperentur annis singulis. Sex decim libre paris. pro missis celebrandis ter singulis ebdomadis in nostro monasterio supradicto in loco quem ad hoc ducerimus deputandum. Nos supplicationi predicte pro honore potissime dei et gloriose virginis Marie genitricis eius et omnium sanctorum et ut cultus divinus in nostro predicto monasterio augeatur benigne faventes volumus et concedimus et tenore presentium ordinamus quod predictorum consideratione et pro salute animarum nostrarum et ipsius sororis nostre celebrentur in nostro monasterio predicto per aliquam personam ydoneam secularem tres misse qualibet ebdomada in altari illo quod ad hoc duxerimus deputandum ordinantes quod pro victu persone illius que missas hujusmodi celebrabit de et super totali redditu supradicto capiantur sex decim libre paris. eidem persone reddende et solvende a nobis singulis annis in dicto termino si tunc eas receperimus vel alias quamcito eas pomerimus a thesaurariis recepisse volentes ordinantes et quantum possimus ut et in nobis est statuentes quod illas sexdecim libras ad opus predictum assignatas. Nos antem ille que nobis in dicto succedent monasterio retinere non possimus modo aliquo sub quovis quesito colore sed ad eas reddendas et solvendas postquam eas receperimus volumus obligari. Et nos nostrumque monasterium obligamus. Nos autem abbatissa predicta et ille que nobis in dicto monasterio pro tempore succedent abbatisse personam illam per quam dicte misse fuerint celebrande eligemus et instituemus ad officium missarum hujusmodi celebrandum ad vitam persone illius vel ad tempus brevius si quando et quotiens nobis visum fuerit expedire persona autem illa que pro tempore ad hoc fuerit deputata jurabit ad sancta dei evvangelia tacta manu ipsa bene et sufficienter officium predictum implere honoremque et commoda nostri monasterii in personis rebus et bonis fideliter procurare et in nullo contra honorem et commoda monasterii predicti aut

personarum illius attemptare. Nos autem ad opus predictum persone illi calicem libros ornamenta et lumen decentia ministrare tenemur; redditum autem illum sexdecim librarum paris. bona fide exigere et procurare tenebimur quasi nostrum vel illi redditui cedere aut persone predicte mandatum dare sufficiens per quod illum redditum sexdecim librarum paris. exigere et petere possit et suis commodis applicare quod si dictum redditum centum triginta librarum octo solidorum et duorum denariorum paris. nobis in locis aliis contigeret assideri in rebus et bonis talibus quod dictas sexdecim libras reddituales divisim assignare possemus ad commodum persone que pro tempore ad celebrationem missarum illarum deputabitur. Nos in casu predicto dictum redditum assignare et assidere tenebimur sufficientes ita quod persona illa per manum suam illum redditum in terminis competentibus per nos ordinandis exigere valeat et levare pro rata temporis quo missas hujusmodi celebrabit : Supplicantes reverendo patri domno abbati *cisterciensi* cui monasterium nostrum immediate subesse noscitur ut predicta omnia et singula laudare ratifficare sua auctoritate ex certa sciencia confirmare dignetur. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi. *Actum in monasterio nostro predicto. Prima die aprilis anno domini m° ccc° decimo quinto.*

Charte parchemin de 0.285 larg. × 0.210 haut. — Écrit. nette et régulière. — Très petit frag. du sceau de l'abbaye, cire brune ; on y distingue très bien au droit une abbesse debout, de face, tenant la crosse de la droite et un livre de la gauche. Au revers, dans un encadrement à 4 lobes, une crosse tournée à gauche, accostée à droite du château de Castille et à gauche d'une fleur de lys (composés avec les armes du « Coquemard » de Madame Blanche). Restes de légende : ✝ A O. . . . . LIS : ce sceau est attaché par des lacs en cordonnet de soie rouge fort bien tressé et terminé par 2 petites houppes effilochées.

(Arch. S.-et-O., fonds Maub., cart. 8.)

LXXVII

Fondation de la Chapelle d'Artois par la comtesse Mahaut

(Mars 1324 n. st.)

Nous Mehaus contesse *dartoys* de *Bourgoigne* palatine et dame de *Salins* faisons savoir a tous presens et a venir Que comme Nous en lan de grace mil trois cens et quatre ou mois de Jenvier pour le remède et salut del ame de boine mémoire Robert jadis conte *dartoys* nostre tres chier signeur et pere. Ayons donné et otroyé al *eglise de nostre dame le royal deles*

pontoise quarante livrees au tournois de annuel et perpetuel rente pour faire le anniversaire perpetuel et sollempnel avecques vigiles de noef lechons et commandasses pour l'ame de nostre dit très chier signeur et pere enladite Eglise deux fois en l'an chest a savoir enla feste de la translation saint Benoit qui est le onzime jour de juliet vn et l'autre le quinzime jour du mois de décembre ouquel jour son cors fu bailles a lassepulture de sainte eglise en leglise devant dite, lesqueles quarante livres de tournois doivent estre distribuées au couvent pour pitanche, chest a savoir, vint livres a chascun jour des anniversaires dessusdis. Et lesqueles quarante livrees au tournois de annuel et perpetuel Rente nous assignames et assesimes a l'abbesse et au couvent de l'Eglise dessus dite à prendre sus nostre *paiage de Bappalmes* a certains termes dusques a tant que nous leur eussiens ailleurs assis. Item pour la devotion que nous avons enladite Eglise pour la Reverence de Dieu et de la vierge marie et pour le salut de lame de nostre dit tres chier signeur et pere qui y gist. *En lan de grace* mil trois cens et vint pour le remede del'ame de nous et de nos enfans avons donné a l'Eglise dessusdite. vint et chaine livrées de tere au tournois pour vestir les dames de ladite Eglise et pour faire nostre anniversaire en ladite Eglise deus fois en lan aussi comme il est dessus dit de nostre dit très chier signeur et père, chest asavoir lun le jour de nostre trespas et l'autre an demy après. A tel jour que il leur semblera que convenable et que mieulx le porront faire. Et avvec che tant que nous viverons lesdites religieuses doivent faire chanter pour nous en leur convent chascun an deus messes lune de nostre dame es aveus et lautre entour la penthecouste du saint Esperit es jours de ches temps que eles le porront faire plus convenablement. Et leur asseimes lesdites vint et chuine livrees de tere au tournois a prendre sous certaines parties de vne fourfaiture qui nous estoit venue de Jehan le Jouene *de Lens*. Derechief comme nous pour lame de nostre dit très chier signeur et pere. avons establie et fondée enladite Eglise de nostre Dame le Royal vne chapelerie de vint livrees de rente au tournois aprendre sour nostre dit paiage a certain terme. et avons ordené establi et fondé en la dite Eglise pour lame de nous et de nos enfans vne autre chapelerie laquele nous avons donnee de vint livrees de rente au tournois par an lesqueles nous asseimes à ladite Eglise a prendre chascun an sous certaine partie deladite fourfaiture de Jehan le Jone. lesqueles parties sont en somme de cent et chuine livrees de tournois de annuel et perpetuel rente. Nous avons consideration de eschiever la painne et le travail et empechement que lesdites religieuses porroient avoir en temps avenir et les cous et les frais que eles porroient soustenir et avoir pour ce que les assientes des dons dessusdis leur sont faites en divers lieus et aucuns que eles ne prenderoient mie par leurs mains voellans par la devotion que nous avons aladite Eglise et pour la reverence especialment du cors de nostre dit très chier signeur et pere qui y gist. Voellans faire leur assiese convenable que elles prendent par leurs mains, si que lesdites religieuses ne puissent en temps

avenir estre grevees de nul coust ne de nul frait. Deliberation eue sour che avons assigné et assignons et assenons lesd. cent et chuinc livrees au tournois de annuel et perpétuel rente . . . . comme pour la fondation des chapelleries dessus dites les rentes teres et possessions et revenues qui chi apres sont contenues, lesqueles nous sont venues en fourfaiture de JEHAN LE JOUENE et les avons assizes et assenées a prendre par la main des religieuses dessus dites. C'est a savoir le *manoir de dehors la posterne de Lens* qui fu le duc JEHAN et la pescherie qui fuaud. JEHAN ou pris de xvii livres paris. de rente par an. Item des rentes que li dis JEHANS acquist jadis de NEVELOT DE VAUX et de MANESSIER de rentes en deniers. treze sols noef deniers maaille paris . . . . Et de ces choses toutes et chascunes dessus dites assignées si comme dit est par nous asdites abbesse et couvent pour elles et en leur non tant pour lesdites religieuses comme pour la fondation desdites chappeleries ou provision desd. chappelains. Nous le procureur desdites Abbesse et couvent es noms dessus dis et pour les causes dessus escriptes, avons vestu et saizi corporelment a estre tenues toutes les choses et chascune dessus dites perpetuelment desdites abbesse et couvent franchement et en pais a tous jours comme pure franche et perpetuel aumosne. . . . . Et volons et ordonons que desore en avant icelles chappeleries soient appelees les *chapeleries dartois*. et soit appelée et tenue pour premiere chelle que nous avons fondée pour l'ame nostre dit tres chier signeur et pere et lautre seconde laquele nous volons estre fondée par l'ami de nostre chier signeur et mari de bonne mémoire OETE (ou OTTE) jadis conte paladin de *Bourgoigne* et signeur des *Salins*..... et soient desservies en ladite eglise en la chapelle qui est en la senestre partie de lad. eglise qui est appelée la chappelle Saint Jehan . . . .

. . . .

. . . . Et se nous ou nos hoirs conte d*artoys* qui pour le temps seront estions ou estoient absent de la *conté d'artoys*, il souffiroit la presentation faite par l'abbesse estre faite au lieutenant de nous ou de nostre hoir en *artoys* ou au *baillif d'Arras* qui pour le temps sera se en *artoys* n'avoit lieutenant du conte. Et li lieus tenant on baillis dessus dis feroit ou non de nous ou de nostre hoir après nostre dechés la collation. Et requerra l'abbesse le chappelain estre receu et a sa requeste sera receu ainssi comme il seroit se nous ou nos hoirs avions ou avoit la collation faite et la reception mandée ou requise. Et ceans asquels selonc ceste ordenance nous ou nostre hoir ou lieus tenans ou baillis devant dit donrons lesdites chappeleries labbesse veues les lettres de la collation sur ce faite rechevera lesdits chappelains receu premierement de chascun de euls presentes et touchies les saintes Evangiles serement accoustumé en teus telles choses. Et le serement fait l'abbesse par li ou par autre ou non de nous pour nous et pour nos hoirs qui pour le temps seront conte d'*artoys*, les chappelains desdites chappeleries fera rechevoir en chappelains desdites chappeleries sous les conditions avant dites. En tesmoing desqueles choses et pour

chou que elles soient fermes et estables a tous jours. Nous avons fait metre nostre scel à ces présentes *lettres qui furent faites en lan de grace mil trois cens vint et trois ou mois de marche.*

Charte parchemin de 0.636 haut. × 0.543 larg. — Ecrit. asssez nette; le sc. manque.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 8.)

LXXVIII

Présentation d'un Chapelain pour la chapelle d'Antioche

(15 Mars 1325)

« A Très excellent prince son très cher et très redouté Seigneur, Charles par la grâce de Dieu Roy de France et de Nauarre Jsabelle Abbesse de l'Eglise de Nostre Dame la Royalle proche de Pontoise Tout ce qu'elle peut d'honneur et de seruice, auec humble recommandation d'elle et de laditte Eglise. Très cher Sire Comme à la supplication de hautte et noble Dame madame Marguerite de Beaumont jadis princesse d'Antioche Nous ayez fondé vne chapelle perpétuelle dans vostre devant ditte Eglise comme en lieu qui tout est vostre proprement et de vostre droict Et d'Jcelle chapelle ayez pour vous et pour vos successeurs Roys de France retenu la collation Et à moy ou à celles qui après moy seront Abbesse en vostre deuant ditte Eglise La présentation, Et encore soit réserué à laditte princesse qu'elle ayt cette fois election de la personne à laquelle laditte chapelle sera donnée et qu'elle doit nommer cette personne à moy et icelle personne Vous dois ie présenter; et elle ayt eleüe et nommée pour estre chapelain de laditte chapelle Monsieur Jean de Baudonuillier prestre son familier, et m'ayt requis qu'jceluy ie vous présente à laditte chapelle, Je, mon très cher Seigneur, qui par longue expérience ay veu et cogneu l'honnesteté de la personne dudit Monsieur Jean, et pour ce en ma conscience le vous témoigne estre à ce conuenable et suffisant jceluy Messire Jean porteur de cette lettre, présente à vous pour laditte chapelle, et vous supplie que laditte chapelle vous luy vouliez donner en égard de pitié et que de la collation luy fassiez vos lettres patentes octroyer, et à moy renuoyer touttes lesdittes lettres pour la saisyne corporelle deladitte chapelle qu'il doit prendre de moy à vostre mandement Et pour tirer de luy les sermens Lesquels selon la forme et teneur de vos lettres deladitte fondation Jl est tenu de faire. Donné sous le seel de nostre Eglise L'an de grâce mil trois cens vingt cinq le samedy quinziesme jour de Mars.

LXXIX

Charles le Bel confirme la fondation de la Chapelle de la princesse d'Antioche

(Janvier 1326 n. st.)

Charles par la grace de Dieu Roy de *France et de Navarre*, scavoir fesons a tous presens et a venir, que nous avons veues une lettre scellée des seaux de nos bien amées Margueritte de Beaumont jadis Princesse *d'Antioche* et comtesse de *Triple*, et de l'abbesse et *couvent de Nostre Dame la Royalle delez Pontoise*, contenant la forme qui sensuit :

Nous Margueritte de Beaumont, jadis Princesse *d'Antioche* et contesse de *Triple* fesons scavoir à tous présens et avenir qui comme nous ayons pour cause de juste et loyal aquest vingt quatre livres paris. de rente annuel et perpetuel a prendre et recevoir de nous et de ceux qui de nous auront cause chascun an, aux quatre termes accoustumes à *Paris* sur les revenus et emolumens de la coustume et de la boiste et la coustume des Poissons des *Halles de Paris* et sur ceux qui telle coustume recevront ou tendront. Et Très excellent Prince Charles par la grace de Dieu Roys de *France* et de *Navarre* de grace especial nous ayt octroyé que nous toutte cette rente de vingt quatre livres paris. puissions convertir en la fondation d'une chapelle en *l'Eglise de Nostre Dame la Royalle delez Pontoise*, et en autres usages de pitié dedans laditte Eglise, si comme dedans les lettres dudit nostre sire le Roy faites sur ce est plus pleinement contenu. Nous par le salut de nostre Ame, des âmes de nos seigneurs et amis vifs et trespassés, voulons octroyons et ordonnons que de cette rente de vingt quatre livres paris. soit desorsen avant a tousjours mais prinses vingt livres paris. pour la fondation et douaire d'une chapellenie laquelle nous voulons et ordonnons estre fondee en ladite *Eglise de Nostre Dame la Royalle* des maintenant et Icelle rente de vingt livres parisis aumônons des maintenant à ladite chapellenie et par la teneur de ces lettres nous en decessons du tout Et celle rente de vingt livres paris. tant comme de fait et de droit pouvons, transportons enladite chapellenie a estre tenue paisiblement à toujours du chapelain qui pour le temps sera institué de ladite chapellenie. Et voulons en tant comme de nous est et nous pouvons, ordonnons que la collation de laditte chapellenie laquelle nous requerons estre fondée en lad. Eglise par le Roy Nostre Sire devant dit, et parly estre donée de lad. rente de 20 ₶ paris. soit et appartienne aud. nostre Sire le Roy de *France* et à ses successeurs Roys

de *France* et à nuls autres, et l'Election, nomination et presentation dicelle chapellenie soit et appartienne à l'abbesse de lad. Eglise que par le temps sera a tousjours, ce fault et retenu a nous que la personne qui premier sera institué à ladite chapellenie nous eslirons par nostre volonté et nomination à lad. Abbesse et elle celle personne présentera au Roy nostre Sire à Jcelle chapelle, et ordonnons que celle chapellenie soit fondée et desservie enlad. Eglise à l'autel de Saint Jean Baptiste qui est en la dextre partie delad. Eglise, et que les chapelains deladite chapelle soient tenus a celebrer chacune semaine quattre messes audit autel et avec ce soit tenus à soy revestir a Epistre et a Evangile, et jcelles Epistres et Evangiles pronuntier et ministrer au prestre qui célebrera la messe tous les jours férials de la manière que le prestre célebrant la messe du couvent a accoustumé estre d'un ministre qui en ordre de sousdiacre lise l'Epistre et puis prenne l'estolle et lise l'Evangile, et ainsi aux premières messes des jours fériaux esquelles on a accoustumé à celebrer deux messes de couvent en ladite Eglise, Et ne fera ledit chapelain par semaines interpellees selon le nombre des chapelains qui en lad. Eglise seront astraints à officier semblablement touttes fois que il en sera requis ou admonesté par l'abbesse ou par ceux qui auront l'administration delad. Eglise et se ainsi estoit que il n'eust ou temps avenir quatre chapelains ou plus astrains à tel office faire, nous ne voulons pas que le chapelains qui en celle chapelle ordonné par nous sera institué, puisse estre contraint à faire icelle office que de quatre semaines vne, et voulons que celui qui a lad. chapellenie sera institué soit tenu à estre prestre dedans l'an et à faire résidence personnelle en la paroisse de *St Ouin* ou à *Pontoise*, et que de celle résidence faire il fasse serment, et fasse encore celuy et tous autres serments à l'abbesse delad. Eglise comme a fait le chapelains de la chapelle Monseig^r le comte d'*Artois* et voulons que pour chacun jours que ledit chapelain défandra de la semaine de faire l'office de Epistre et de Evangile, comme dit est, que l'Abbesse de lad. Eglise le puisse contraindre a payer quatre deniers parisis, et pour le deffaut que chacune messe non celebrée de la manière dessus dite douze deniers parisis, lesquels deniers seront aulmosnés aux pauvres par la main de l'abbesse ou donnés à vn prestre ou à plusieurs de bonne vie pour le deffaut de la Messe ou de l'office dessus dit restaurer, et requerons humblement à l'Abbesse et couvent de lad. Eglise que a ce doignent leur accord et consentement et que de grace veuillent octroyer que de ladite soient délivrés aud. chapelain sonailles d'autel vestements sacerdotaux, corporaux, livres, calice patene pains vins pour célébrer les messes de lad. chapelle audit autel, et vn luminaire de cire, et voulons que led. chapelain qui pour le temps sera institué à lad. chapellenie soit tenus à célébrer les messes qu'il celebrera entre l'eure de Laudes finies et l'eure de midy chanté en lad. Eglise; Et supplions a très excellent prince nostre sire le Roy devant dit que ces choses touttes et chascunes il veuille louer greer octroyer et de s'autorité royal confirmer de science certaine, en tesmoing de laquelle chose nous avons mis

nostre seel en ces présentes lettres. Et nous SEUR ISSABEL abbesse delad. Eglise et tout le couvent dicelle Eglise touttes et chascunes choses contenues audistes lettres, à la requeste de nostre chère et aymée dame Madame MARGUERITTE DE BEAUMONT Princesse dessusdite, voulons, aggréons, et les ottroyons, avons voulu gréé et ottroyé, eu sur ce pleine delibération en nostre chapitre, sauves et gardées à nostre sire le Roy dessusdit sa voulenté et l'ordonnance de luy ausquelles nous voulons du tout obéir comme à nostre sire et patron delad. Eglise en tesmoing de laquelle chose nous avons mis le seel de nostredite Eglise en ces présentes lettres avec le seel delad. dame Madame la Princesse *qui furent faites l'an de grace 1325 le lundy devant la Nativité nostre Seigneur Jesus christ.*

Et Nous touttes et chacunes choses contenues esdites lettres veues et diligemment entendues, lad. chapellenie selon la forme delad. supplication par ces présentes lettres fondons comme en nostre propre maison et voulons perpetuelment estre maintenues, et touttes et chacunes choses dessus escriptes avons fermes et agréables et les voulons et approuvons et de certaine science de notre authorité royal confirmons et voulons, encore octroyons que cel qui seront presentés par l'abbesse delad. Eglise qui pour le temps sera ne soient sousmis à aucune examination et de leur convenablete souffise le tesmoignage delad. Abbesse qui pour le temps sera delaquelle Abbesse nous entendons et voulons quant a ce la conscience estre chargée. Et pour ce que ces choses soient fermes et estables à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel en ces présentes lettres. *Donné à Paris lan de grace mil trois cens vingt et cinq au mois de janvier.* — Par le Roy à la relation du Conseil : BART.

Et ensuitte est escript : « Collation a esté faicte par moy conseiller du Roy en ses conseils Ministre d'Etat surintendant des finances Procureur général et Trésorier des chartres de *France* signé « FOUQUET » avec paraphe et au dessoubz « Je soubzsigné certiffie que le Titre cydessus tiré du Tresor des Chartres du Roy a esté copié du Registre de CHARLES LE BEL de l'an 1325 1326 et 1327. Fait à *Paris* ce 27 octobre 1655. J. DU PUY.

« Collation a esté faicte à la susdite copie signée des s^rs FOUCQUET et DU PUY, par moy conseiller secrétaire du Roy et de ses Finances.

Signé LE BRUN, mi paraphe.

Copie collationnée du 27 octo. 1655. — 1 pièce in-f° papier. 2 feuillets. — Ecriture négligée et rapide.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 3.)

LXXX

Fondation de la Chapelle de Saint-Paul et Sainte-Catherine par la reine Jeanne d'Évreux

(Octobre 1340)

JEHANNE par la grace de Dieu. Royne de *France* et de *Navarre*. Savoir faisons a touz presenz et avenir. Que comme nous qui desirrons lacroissement et augmentation du service divin. Aiens affection et devotion especial que en lonneur de DIEU de monseigneur SAINT POL et de ma dame SAINTE KATHERINE pour le remede et salut des ames de nostre tres cher seigneur et espous le Roy CHARLES que DIEX absoille de nous et de noz amis que nous y entendons a acompaigner. Deux chapellenies perpetueles soient fundées en *l'Abbaye Royal de Nostre Dame de Malbuisson delez Pontoise*. A lautel qui est derrière le grant autel deladitte Eglise selonc l'ordenance ci apres escripte. Et ycelles chapellenies avons donées et donons chascune de trente livrees de rente a tousiours pour deux chapellains qui les desserviront a touziours perpetuelment. Et dont chascun d'eulx sera tenuz de chanter en sa personne audit Autel chascune sepmaine quatre messes au moins ou cincq sil en est aisiez. Et nous aiens acquis par tiltre d'achat de monseigneur JEHAN DE COMPIENGNE et de ma dame BEATRIX DU MES sa fame es villes de *Chevrieres* et de *Fresnoy* en *biauvoisins* et en environ certaines rentes et revenues toutes mouvanz, entié de nostre tres cher seigneur et cousin le Roy de *France*. Entre lesqueles nous avons regardé que celles ci après nommées sont proffitables pour la fundation d'ycelles chapellenies. C'est assavoir enladicte ville de *Chevrieres* de certaines avenes que nous avons illec achetées des diz chevalier et dame trente muys a la mesure de *beart* qui equipolle a celle de *Senliz* et les doivent les habitanz deladicte ville chascun an paier depuis la feste *saint Remy*. Et valent lesdiz trente muys au feur de trente et vn soult par. le muy, Quarante six livres dix soulz parisis de rente par an. Item illec trente chapons de ceuls que nous y avons aussi achatez des diz chevalier et dame, deuz chascun an le jour de Noel qui valent au feur de douze deniers paris. le chapon trente soulz paris. de rente. Ainsi monte la prisiee de ces deux parties Quarante huit livres paris. qui valent a tournois soixant livres tournois de rente par an. Et tant monte ladicte rente. Dont nous voulons que lesdictes deux chapellenies soient douées Et avons prié et requis nostre dit chier seigneur et cousin que ladicte rente il voulsist admortir pour la fundation desdictes chapellenies Et que les chapellains qui ores et autres foys seront institués et establis a les deservir puissent tenir ladicte rente perpetuelment sans estre contrains à les mettre hors de leurs mains.

ne a paier pour ce aucune finance ne dizieme ou temps avenir a lui ne a ses hoirs Roys de *France*. laquele chose il nous a liberalment octroyé par ses lettres ouvertes seellees en soye et en cire verte. En retenant a lui et a ses successeurs Roys de *France* de nostre consentement la collation desdictes chapellenies pour ce que il a ladicte rente admortie, sanz lequel admortissement lesdictes chapellenies ne povoient estre fundées. Et nous a octroié par sesdictes Lettres que nous en aions la collation tant comme nous vivrons. Et que apres nostre decez la nomination et presentation appartiengne conioinctement a labbaiesse et couvent deladicte eglise et la collation a luy et a ses successeurs Rois de *France* et non a autres si comme tout ce est plus plainement contenu en ses dictes lettres par la vertu desqueles nous avons ceste premiere fois donné par noz autres lettres en regard de pitié lesdictes chapellenies a deux chapellains ja pieça ordenez a ordre de prestre lesquels nous ont esté tesmoigniez par les dictes religieuses et autres estre convenables et souffisanz de bonne vie et honneste conversation. Et avons ordené et ordenons que les diz chapellains que nous y avons a present instituez et instituerons a nostre vivant et les autres aussi qui aprez nostre décez y seront instituez par nostre dit chier seigneur et cousin et par ses successeurs rois de *France* soient tenuz de estre prestres celebrans dedens lan apres ce que collation leur sera faite d'ycelles chapellenies. Et a faire continuel et personnelle résidence en la *paroisse saint Oyn* ou a *Pontoise* ou a *Maubuisson*. Et ne pourront lesdiz chapellains tenir ne déservir benefice a cure ne autre benefice qui les empeeche ou puisse empeechier a deservir noz dictes chapellenies ne a celebrer lesdictes messes en leurs personnes en la manière que dit est dessus. Et se ainsi estoit que lesdiz chapellains pour empeechement de maladie ou par autre loyal et evident essoyne de leur corps delaissassent a celebrer aucunes desdictes messes ils sont et seront tenuz a les faire celebrer enterinément sans aucune diminution chascune sepmaine en la manierre dessus dicte. Mais ou cas ou pour leur voulenté Il delaisseroient de faire leur dicte residence, euls sommez souffisamment par l'abbaiesse et convent de la faire se il en estoient defaillanz ycelles religieuses pourroient presenter au Roy autres personnes souffisanz auxquelles il feroit de nouvel la collation desdictes chapellenies en ostant du tout euls qui seroient défaillanz de faire leur dicte résidence en la maniere que dit est dessus. Et de ce chargons nous la conscience desdictes religieuses. Item lesdictz chapellains presens et avenir avant quil puissent celebrer en ladicte Eglise ne recevoir aucunes desdictes rentes seront tenuz de faire serement a labaiesse et convent dessusdictz en chapitre de bien et deuement faire leur dicte résidence et celebrer lesdictes messes en la maniere que dit est. Et feront les autres seremenz deuz et acoustumez a faire par les autres chapellains semblablement fondez enladicte eglise. Et aideront a faire le service chascun en sa sepmaine auz messes a note qui seront en la dicte eglise celebrées en la maniere que fait et est tenuz a faire le chapellain qui desert la chapellenie

que nostre très chere cousine la ***princesse d'Antioche*** que diex absoille y a fondée. Et est nostre entente voulons et ordenons que lesdiz chapellains que nous avons a present instituez esdictes chapellenies ou leur certain mandement commencent a prendre lever et recevoir lesdictes rentes que données et octroiées leur avons comme dit est dessus pour la fundation des dictes chapellenies aus paiemenz qui en sont escheuz ou escharront en ce present mois d'octobre et aus autres termes apres ensuivanz. Et que euls et leurs successeurs esdictes chapellenies en joissent dores en avant paisiblement entierrement et a plain. Et que ceuls qui les doyvent leur paient en la maniere que il faisoient a noz genz pour nous avant la confection de ces presentes lettres sans aucun trouble ou empeechement. Et des maintenant nous en dessaisissons, et lesdiz chapellains en saisissons par le bail de nos dictes presentes lettres. Et nous SUER YSABEL humble Abbeesse deladicte Eglise et tout le couvent de ce meismes lieu, considerans et recordans lamour et affection especial que nostre dicte tres chiere et tres excellent dame ma dame la Royne a a nous et a nostre dicte Eglise et les biens et honneurs que elle nous a faiz. Eu sur ce avix et deliberation en nostre chapitre toutes les choses contenues en ces presentes lettres en la fourme et maniere que elles sont ci dessus escriptes et devisées par nostre dicte Dame voulons gréons ottroions en tant comme a nous est et de certaine science ratiffions et approuvons. Et selonc ce que par les autres lettres faites le jour de la confection de ces présentes scellées de son seel et du nostre. Avons promis et accordé, promettons pour nous et pour nos successeurs en nostre dicte Eglise le calice pathaine Messel, vestemenz sacerdotaulx sonailles d'autel corporauls et autres chose que nostre dicte Dame a a present donné pour lesdictes chapellenies bien et souffisamment soustenir et garder et quant mestier sera renouveller. Et le pain vin et eaue a chanter administrer. Et aussi parmi la rente que nostre dicte dame nous a pour ce laissié et donné promettons le cierge qui touz jours ardra quant len celebrera les dictes messes audit autel. Et aussi la torche qui touz jours sera allumée à lelevation du corps IHESU CHRIST soustenir à touz iours mais perpetuelment en la maniere que contenu est et promis l'avons par nos dictes autres lettres. En suppliant a nostre tres cher seigneur le Roy de *France* et a nostre pere Abbé que aus choses dessus dictes vueillent donner leur consentement, et ycelles par leurs lettres approuver, ratiffier et confermer Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touz jours nous Royne. Abbeesse et couvent dessus diz avons fait mettre nos seauls à ces presentes lettres qui furent faites *lan de grace mil trois cenz et quarante ou mois d'octobre.*

Grande charte parchemin de 0.550 larg. × 0.420 haut. — Ecrit. assez nette. — Le ou les sceaux manquent. — Initiale ornée.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 6.)

LXXXI — LXXXIII

Fondations diverses par la Reine Jeanne d'Evreux

(1340-1345)

Jehanne par la grace de Dieu royne de *France* et de *Navarre*. Et nous suer *Ysabeau* humble abbeesse de *l'Église Royal nostre Dame de Maubuisson* de lez *Pontoise* et tout le convent de ce meismes lieu. Savoir faisons à tous presens et avenir que nous *Jehanne* Royne dessus dite aiant devotion à l'Église et religieuses devant dictes leur avons donné et ottroié donnons et ottroions par la teneur de ces presentes lettres les rentes qui s'ensuivent pour les causes ci apres escriptes . . . .

. . . .

. . . . Et nous suer *Ysabeau* humble abbeesse de ladite Eglise et tout le convent de ycellui, considérans la dévotion amour et affection que nostre dite dame a à nostre Eglise et a nous. Et les biens et honneurs que elle nous fait si liberalement. En avis et deliberacion en nostre chapitre sur toutes les choses dessus dites ladite assiete a nous faite de ladite rente. A laquelle faire noz gens ont esté present pour nous et de par nous. Et toutes les autres choses dessus dites en la manière que elles sont cidevant escriptes et divisées avons acceptées grées ottroiées et accordées en nostre dit chapitre. Et de certaine science gréons, acceptons, approuvons, ottroions et accordons pour nous et pour nos successeurs en nostre dite Eglise. . . . .

. . . .

. . . . Et pour toutes les choses dessus dites et chascune d'ycelles entériner et accomplir. Nous avons obligié et obligons nous et nos successeurs et le temporel de nostre dite Eglise envers nostre dite Dame et ses hoirs. Et supplions humblement a nostre treschier seigneur le Roy de *France* que aus choses dessus dites vueille ottroyer son assentement et ycelles par ses lettres approuver rattiffier et confermer Et pour ce que ce soit ferme chose et estable perpetuelment a touz jours Nous Royne Abbeesse et couvent dessusditz avons fait seeller ces presentes lettres de noz seaulz. *Qui furent faites lan de grace mil. trois cenz quarante on mois d'ostobre.*

Charte parchemin de 0.48 larg. × 0.38 haut. — Ecrit. assez nette. Première lettre ornée. — Les sc. manquent. — Restent fragments d'attaches lacs de soye feuille morte.

(Archiv. S.-et-O., fonds Maub., cart. 6.)

(2 Février 1341 n. st.)

Lettres de la Reine Jeanne d'Évreux du jour de la Purification 1340, par lesquelles elle donne aux chapellains de Saint-Paul et de Sainte-Catherine, outre lesd. soixante livres de rente, certaines maisons, jardins et terres, situées à Saint Oüen au fief de l'abbaye de Notre Dame la Royalle pour la demeure desd. chapellains qui seront tenuz aux réparations et réfections desd. maisons et en cas qu'ils ne les fassent, l'abbesse se saisira des revenus desd. maisons pour faire faire les reparations convenables.

(27 Février 1345 n. st.)

Lettres de la même Reine Jeanne d'Évreux par lesquelles pour éviter les différends qui pouvaient naître entre les deux chapellains de Saint-Paul et de Sainte-Catherine fondées en l'Église de Maubuisson, p[r] raisons de maisons sises à Saint Ouen par elles données auxd. chapellains pour leur logement, qui étoient indivises et non partagées, elle en a fait le partage et division et assigné à chacun sa part et portion.

(Les deux chapelains sont dénommés dans ladite charte : « Monseigneur Martin Richier et Monseigneur Jehan Dandenicourt »).

LXXXIV

Dotation de la chapelle Saint-Louis par la dame de Moy

(1351)

A tous... Helye d'Orli prevost de *Meleun* et Jehan Prieur chapellain du *Chastel le Roi*, garde du seel de la prevosté de *Meleun*, salut. Sachent tuit que en la présence de Liénart Pioche clerc tabellion du tabellionnage de la prevosté de *Meleun*, auquel nous adjoustons foy pleine en ce cas et en greigneur, de par nous commis et envoyé quant à ce faire qui sensuit. Pour oir et à nous raporter pour mettre en fourme publique, fut présente en sa propre personne noble dame Madame Phe[lipe] de Montmorency jadis fame de noble homme feu Mons ieur) Jehan de Moy, jadis chevalier seigneur d'Ansouviller et de Appresanne. Laquelle afferma par devant led. tabellion que pour le desir, entencion et devocion quelle avoit à Nre Sgr et à acroistre le divin service pour le salut et remède de lame delle et de ses predecesseurs et bienfaiteurs le Roy Nre Sire dont Diex ait lame, de sa grace especial li avoit ottroyé quelle prist trente livrées de terre à *Paris* ou rente annuelle et perpétuelle sanz fiez et sans justice et icelle terre annuelle et

perpétuelle li avoit esmorti pour une chapelle estre fondee en leglyse de Nre Dame le Royal... ou ailleurs la où miex li plairoit pour le vivre dun chapellain qui seroit ordenez et instituez en lad. chapellenie... et pour ce que lad. dame n'avoit encore lesd. trente livrées de rente... assignées, en poursuivant son desir et sa bonne volonté et pour parfaire icelle... confessa que elle avoit de son propre heritage en la paroisse de *Nangis* environ *Apressanne*, au dyocese de *Sens*, certaine quantité de terres prez et cens... [Suit l'énumération de ces biens]... lesquels elle bailla quitta et delessa a tousjours mais pour la fondacion et douaire de lad. chappellenie en lad. eglyse de Nre Dame la Royal... et consenti et ottroia que la collacion de lad. chapellenie appartiegne au Roy Nre Sire et à ses successeurs... et la nominacion du chapellain à l'abbesse qui sera pour le temps sans que le Roy la puisse donner à autre que au présenté de ladite abbesse... Icelle chapellenie sera deservie en lad. eglyse a l'autel Saint-Loys qui est à la destre partie de l'eglyse par devers la grant porte; et sera tenu le chapellain de celebrer chacune sepmaine aud. autel quatre messes ou cinq toutez fois quil sera aisiez desquelles il dira lune pour le commun des trespassez; et avec ce sera tenu à soy revestir à epistre et à evangille, pronuncier et menistrer au prestre qui celebrera la messe tous les jours feriaux, en la maniere que li prestres celebrans la messe du couvent a accoutumé destre contens dun seul menistre en office de souz diacre et de diacre; et tout en la fourme et manière que font et sont tenuz de faire les chapellains des chapelles que li Roys Nre Sire a voulu estre fondées en lad. eglyse, de par très excellant et noble dame Madame la Royne Jehanne, et sur autel peine que il est contenu en la fondacion de la chappelle fondée par le Roy et lad. eglyse à la requeste de noble dame Madame Marguerite de Beaumont jadiz princesse d'*Anthioche*. Et sera tenuz led. chapellain a soy faire residence... et paiera à labbesse quatre livres par an au terme de la Toussaint sur peine destre privé de son benefice... En tesmoing de ce nous à la relacion dud. tabellion avons seelé ces lettres du Seel de la prevosté de Meleun lan de grace mil ccc cinquante et un le jeudi après Pasques.

A tous... Suer Marguerite humble abbeesse de leglise *Nre Dame la Royal empres Pontoise* salut en Nre Seigneur sachent tuit que nous, consideré la devocion de notre chere cousine Phe[lipe] de Montmorency dame d'*Ansonviller* et de *Appressanne*... les biens et honneurs quelle a faiz a nous et à nredite eglyse, et esperons encore par lad. dame estre faiz ou temps, avenir, et eue sur ce plaine deliberacion en nre chapitre sur les choses contenues ès lettres parmi lesquelles les presentes sont annexées... toutes les choses contenues esd. lettres,... avons voulu et consenti... Donné en nre eglyse le viiie jour de juing lan de grace mil trois cens cinquante et un.

(Vidimus donné par le roi Jean II, daté de Paris, juin 1351. — Orig. Arch. S.-et-O., fonds Maub., cart. 6.)

LXXXV

Présentation d'un titulaire à l'une des chapelles de Maubuisson

(26 Février 1546 n. st.)

Au Roy nostre souverain Seigneur. Seur Marie Dannebault vostre très humble oratrice abbesse du monastaire et abbaye de *nostre Dame la royale dicte de Maubuisson* de l'ordre de Cisteaulx lez *Ponthoize* dyocèse de *Paris* salut et dilection. A la chappelle ou chappellenie fondée en nostre eglise en l'honneur de monseigneur sainct Pol et madame saincte Catherine a present vaccant par la mort et trespas de frere Claude le Lasche dernier et immédiat pocesseur dicelle dont la nomination et présentation nous appartient a touttes fois que vaccation y escheoit Et avons, sire, la collation, presentation et toute disposition. Nous vous présentons nostre cher et bien amé confesseur frere Jehan Leduc religieux de nostredit ordre comme y doive et suffisant pour jcelle regir et gouverner selon les institutions de nostredite eglise Vous suppliant très humblement Sire faire confermer........ nostre présente nomination presentation et collation luy faisant delivrer voz lettres en tels cas requises a ce que pour l'advenir il puysse joyr des fruictz et revenu dicelle chappelle ainsy que ont faict ses prédecesseurs. Et a ce que en vertu de votre provision et collation il puisse estre mys en pocession reelle et actuelle. Les [conditions] en tel cas requises observees et gardées. En ce faisant Sire accomplirez les œuvres de miséricorde. En tesmoing de ce avons signé de nostre main ces présentes et sellées de nostre seel en tel cas requis et accoustumé de user. La xxvme jour de feburier lan de grace mil cinq centz quarante cinq.

(Signé) M. Dannebault.

Pièce parchemin de 0.290 larg. × 0.145 haut. — Écrit. fine et assez difficile. — Sc. de l'abbesse : ovale, cire verte : 0.05 × .... dans le champ, sous un édicule gothique, l'abbesse debout tenant la crosse et et un livre. Légende min. gothiq. .... ILLU. MARIE. DANNE.. .... ATE. MARIE. R.... — C. sc. 0.020 très effacé : on distingue cependant un écu portant une croix chargée de.... et surmonté d'une crosse abbatiale tournée à gauche.

(Arch. S.-et-O., fonds Maub., cart. Demay.)

LXXXVI

Provisions d'un chapelain de Maubuisson

(22 Juillet 1715)

Nous Abbesse de Labbaye de notre dame La Roiale dite *Maubuisson pres Pontoise* ordre de Citeaux diocèse de *Paris*, Salut. La Chapelle ou chapellenie fondée en leglise de notredite abbaye sous le nom de Saint-Jean l'evangeliste par feu de bonne mémoire Madame la Comtesse d'Artois, à présent vacante par le décez de Me Jacques Pottin prêtre dernier pourveu et possesseur. Nous avons nommé pourveu et reçeu a ladite chapelle Me Pierre Dardel prêtre curé de la *paroisse de Saint Oüen Laumône* près *Pontoise* pour iouir des revenus, profits et droits accoutumez et attribuez a ladite chapelle et en conséquence nous l'en avons mis en bonne possession et saisine a la charge par lüy de dire ou faire dire les services et messes ordonés et accoutumez dont ladite chapelle est tenue. en témoing de ce avons signez ces présentes de notre sein manuel, et seellé du seel ordinaire dont nous usons en tel cas, fait en notredite abbaye le *vingt deuxième iour du mois de juillet mil sept cent quinze*.

(Signé) Sr Charlotte ioubert de chateaumorand abbesse.

(En marge est écrit : Insinué à *Paris* le neuf aoust mil sept cens quinze et controllé le mesme jour (signé) Martin (avec paraphe).

Charte parchemin de 0,285 larg. × 0,19 haut. — Ecriture assez nette. — La marquée en haut du timbre. — Dans le champ l'écu royal sommé de la couronne et entouré de rinceaux : en haut, en cap. : ACTES DES NOT. VIII SOLS ; en bas : * GEN. DE PARIS *. — Sceau de l'abbaye (le même que celui de la lettre de Mad. la Princesse Palatine). — Cire d'Espagne rouge sur queue de papier. Dans le champ, les armes de l'abbaye : parti de France et de Castille, séparé par une crosse abbatiale tournée à gauche ; l'écu entouré de 2 palmes. Legende . . . . . OSTRE.DAME.LA.ROYALLE.DE.MAVBVIS . . .

(Archives S.-et-O., fonds Maub., cart. Demay.)





TABLE

TITRE I

Fondation et dotation de l'Abbaye

Pages

I. — 1241. Charte de la Reine Blanche de Castille pour la fondation de l'Abbaye . . . 1

II. — 1243. Bulle du Pape Innocent IV exemptant l'Abbaye de payer les dîmes novales . . . 3

III. — 1243. Bulle du même concernant des indulgences pour l'anniversaire de la dédicace de l'église . . . 4

IV. — 1243. Bulle du même plaçant les Religieuses sous la protection directe du Souverain Pontife . . . 5

V. — 1244. Lettres du Chapitre général de Cîteaux pour l'affiliation du Monastère . . . 5

VI. — 1244. Diplôme du roi Louis IX exemptant l'Abbaye de tout impôt séculier et la plaçant sous la juridiction royale . . . 6

VII. — 1244. Lettres d'affiliation à l'Ordre de Cîteaux . . . 7

VIII. — 1245. Charte de Louis IX autorisant le droit de pâturage de 300 porcs dans les forêts de Retz et de Guise . . . 8

IX. — 1248. Confirmation par Louis IX de la fondation de l'Abbaye . . . 8

X. — 1248. Lettres de Louis IX amortissant les biens de l'Abbaye . . . 10

XI. — 1249. Bulle d'Innocent IV confirmant le don de la forêt de Breteuil . . . 11

XII. — 1250. Bulle du même consentant à ce que les Dames de Maubuisson jouissent de tous les privilèges et indulgences accordés à l'Ordre de Cîteaux . . . 12

XIII. — 1250. Bulle du même confirmant les exemptions de l'Abbaye . . . 12

XIV-XV-XVI. — 1250. Bulles du même Pape . . . 13

XVII. — 1250. Bulle du même contre les exactions provenant de l'abus du droit de patronage . . . 14

XVIII. — 1250. Bulle du même au sujet des dîmes . . . 15

XIX. — 1250. Bulle du même où sont énoncés, fort au long, la plupart des privilèges de l'Abbaye . . . 15

XX. — 1250. Bulle du même donnant force nouvelle à toutes les franchises et immunités accordées à l'ordre de Cîteaux par ses prédécesseurs . . . 18

XXI. — 1250. Bulle du même réservant aux abbés de Cîteaux la visite du monastère . . . 18

Pages

XXII à XXVIII. — 1250 à 1260 19
XXIX. — 1262. Bulle d'Urbain IV réduisant à 140 le nombre des personnes résidant dans l'Abbaye 20
XXX. — 1262. Bulle du même pour l'exemption des péages et autres droits . . 21
XXXI. — 1262. Bulle du même concernant les biens hérités par les religieuses . 21
XXXII. — 1262. Bulle du même dispensant l'Abbaye de recevoir des pensionnaires 22
XXXIII. — 1267. Indult de Clément IV exemptant l'Abbaye de tout impôt . . 23
XXXIV. — 1267. Bulle réduisant le nombre des Religieuses à cent quarante . . 23
XXXV. — 1268. Bulle réduisant le personnel de Maubuisson à cent vingt. . . 24
XXXVI. — 1269. Vidimus de la Charte solennelle du mois d'Août 1244 . . . 25
XXXVII. — 1270. Adieux de Louis IX aux Dames de Maubuisson, à son départ pour la dernière Croisade 25
XXXVIII. — 1272. Concession royale dans la forêt de Halatte 26
XXXIX-XL. — 1273-1274 27
XLI. — 1276. Bulle de Jean XXI confirmant les biens du Monastère 27
XLII. — 1277. Bulle de Nicolas III confirmant les immunités de Maubuisson . 28
XLIII. — 1281. Confirmation des mesmes privilèges par Martin IV. 28
XLIV. — 1281. Confirmation de la Charte solennelle de Louis IX par Philippe III 28
XLV. — 1285. Bref d'Honorius IV pour la restitution des biens de l'Abbaye . . 29
XLVI. — 1285. Confirmation par Philippe le Bel du droit de percevoir trente muids d'avoine dans les greniers royaux à Crespy. 29
XLVII. — 1293. Amortissement par Philippe le Bel 30
XLVIII. — 1294. Bulle de Boniface VIII confirmant les privilèges de Maubuisson 30
XLIX. — 1299. Bulle du même confirmant une transaction avec le curé de Saint-Ouen. 31
L. — 1299. Le mesme Pape reçoit le Monastère sous la protection du saint Siège et confirme toutes ses possessions . . . . [illegible]
LI. — 1301. Arrêt de la Cour du Roi qui maintient les Religieuses de Maubuisson dans la jouissance du droit de pâturage dans la forêt de Retz 32
LII. — 1302. Vidimus d'une bulle du Pape Boniface VIII. 33
LIII. — 1306. Philippe IV accorde à Maubuisson des privilèges considérables. . [illegible]
LIV. — 1310. Diplôme de Philippe IV mettant les biens de l'Abbaye sous la protection royale . . . . [illegible]
LV. — 1315. Louis X le Hutin permet l'acquisition de cinq cens livres parisis de rente annuelle et perpétuelle dans les fiefs, arrièrefiefs et censives du Roy 36
LVI. — 1318. Arrêt du Parlement constatant le privilège des Religieuses de ne plaider qu'à Paris. 37
LVII. — 1320. Charte de Philippe V soustrayant les biens de l'Abbaye à la juridiction du comte d'Evreux. 38
LVIII. — 1322. Charles IV confirme la charte précédente et dispense les Religieuses de comparaître devant les juridictions du domaine de la reine Jeanne. . 39
LIX. — 1328. Lettres de Philippe VI exemptant les Religieuses des réquisitions [illegible]
LX. — 1332. Philippe VI exempte Maubuisson de la juridiction du duché de Normandie. . . . . [illegible]
LXI. — 1348. Charte du duc de Normandie confirmant les exemptions de l'Abbaye [illegible]

Pages

LXII. — 1364. — Certificat donné par Madame Philippe d'Hambye, abbesse de Maubuisson, des indulgences des Papes 43
LXIII. — 1422. Confirmation des privilèges de Maubuisson par Henry V d'Angleterre 45
LXIV. — 1425. Henry VI d'Angleterre ordonne de restituer les terres confisquées sur l'Abbaye 46
LXV. — 1435. Lettres de Henry VI relatives au serment de fidélité de l'Abbesse et à l'aveu de biens de Maubuisson 47
LXVI. — 1452. Grand pardon accordé par le Légat pour favoriser les aumônes en vue de la restauration de l'Abbaye 49
LXVII. — 1484. Confirmation générale par Charles VIII des privilèges de Maubuisson et notamment de deux chartes de Louis XI 50

TITRE II

Traité avec le Curé de Saint-Ouen. — Fondation des Chapelles

LXVIII. — 1247. Transaction avec le Curé de Saint-Ouen au sujet des dîmes dues sur le territoire de l'Abbaye 59
LXIX. — 1262. Lettres de l'Évêque de Paris relatives à la fondation de la Chapelle du Cimetière 61
LXX-LXXI. — 1262-1266 62
LXXII. — 1296. Philippe IV confirme la fondation de la Chapelle du Cimetière faite par la reine Marguerite 63
LXXIII. — 1308. Blanche, abbesse de Maubuisson, fonde la Chapelle de Saint Louis 65
LXXIV. — 1309. Confirmation par l'abbé de Citeaux de la fondation précédente 66
LXXV. — 1311. Lettres de Philippe IV relatives à la dotation de la Chapelle fondée par la princesse d'Antioche 68
LXXVI. — 1315. Fondation de la Chapelle de la Vierge et de tous les Saints . . 70
LXXVII. — 1324. Fondation de la Chapelle d'Artois par la comtesse Mahaut. . 71
LXXVIII. — 1325. Présentation d'un chapelain pour la Chapelle d'Antioche . . 74
LXXIX. — 1326. Charles IV confirme la fondation de la Chapelle d'Antioche. 75
LXXX. — 1340. Fondation de la Chapelle de Saint-Paul et Sainte-Catherine par la Reine Jeanne d'Évreux 78
LXXXI-LXXXIII — 1340-1345. Fondations diverses par la même Reine . . 81
LXXXIV. — 1351. Dotation de la Chapelle Saint-Louis par la dame de Moy . . 82
LXXXV. — 1546. Présentation d'un titulaire à l'une des chapelles de Maubuisson 84
LXXXVI — 1715. Provisions d'un chapelain de Maubuisson 85



CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE MAUBUISSON

SECONDE PARTIE

CONTRATS



partir de cette série, ne seront reproduits dans leur entier que les actes importants. Pour tous les autres dont subsiste l'original ou une copie, les dispositions essentielles seront mentionnées. Quant à ceux dont il reste seulement une analyse dans le Cartulaire français, cette analyse sera reproduite ou résumée.

TITRE III

Actes de donation ou d'acquisition de propriétés situées autour du Monastère

(Nos 87 à 110)

87. — Hugues Tirel III, seigneur de *Poix* (Somme), vend « à sa très excellente dame Blanche, par la grâce de Dieu, illustre reine de France », pour 60 livres parisis, 4 arpents de prés touchant à Maubuisson, et pour 90 livres 8 arpents de terre labourable et un arpent de vigne aux bords de l'Oise, sur la route de *Beaumont* ; propriétés tenues en fief de la Reine (comme dame de *Pontoise*). Il s'engage à faire ratifier l'acte par sa femme Gile, devant l'évêque de *Paris*, avant l'octave de la Toussaint prochaine (Vincennes, septembre 1234). — (Original, carton 34 ; sceau perdu).

Ego Hugo Tyrelli, dominus *Piceii*, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego vendidi et quitavi in perpetuum excellentissime domine mee Blanche, Dei gratia *Francorum regine* illustri, quatuor arpenta pratorum sita juxta *Maiboisson*, pro sexaginta libris parisiensium ; et octo arpenta terre arabilis et unum arpentum vinee, sita super *Ysaram* inter *pontem Pontysare* et *Capellariam* in via que tendit versus *Bellummontem*, pro nonaginta libris paris. Que omnia tenebam ab ipsa Regina. Si vero plus terre, pratorum et vinee ibidem inventum fuerit, reddetur michi pro residuo ad precium venditionis predicte. Si autem minus inventum fuerit, teneor perficere id quod ibi exinde deficiet de alia terre mea propinquiora, vel reddere pro defectu secundum precium predicte venditionis in pecunia numerata. Teneor etiam, super totum feodum meum quod teneo ab eadem domina Regina, facere laudari et quitavi in perpetuum hanc venditionem et quitationem a Gila *uxore mea* infra octabas instantis festi Omnium Sanctorum, coram domino *Parisiensi episcopo*. Teneor siquidem eidem domine Regine omnia supradicta guarendire contra omnes, ad usus et consuetudines terre. Si vero hec presentes littere minime sufficientes fuerint, teneor alias litteras exinde reficere, ad voluntatem sepedicte domine Regine. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, pres. feci litteras sigilli mei munimine roborari. Actum *Vicenis*, anno Domini mill° ducen° trices° septimo, mense septembris.

88. — Consentement de Pierre, Jean et Marcel Ragis à la vente faite par leur mère Sebille, veuve de Marcel Ragis, *bourgeois de Paris*, à la reine Blanche (1236).

89. — Vente, devant l'Official de Paris, par Sebille, à la Reine et au profit de la nouvelle abbaye que la Reine fait construire proche de Pontoise, moyennant 64 liv. 16 sols parisis, de tout ce qu'elle possède au dedans ou au dehors de la *ville de Pontoise*, en deça le pont, vers le chemin de Paris, en hommes, maisons, terres, prés, vignes, etc. En caution de cette vente, elle engage ses terres de *Gency*

et sa maison de *Paris*, proche *l'église Saint-Merry* (Avril 1239). — (Orig. perdu. Traduit au Cartul. français de 1668).

90. — Vente à la Reine, pour sa nouvelle abbaye, par JEHAN DE BRIE, clerc, moyennant 36 livres parisis, de 3 arpents de terre à *Pontoise*, lieudit *Rouvroi*. — Août 1240. — (*Id.*).

91. — JEHAN, *abbé de Joyenval*, et son couvent, concèdent à la Reine tout le fief que tenait d'eux ROBERT DE MAUBUISSON. — Août 1241. — (Orig. cart. 34. — Cartulaire, I, p. 191).

92. — Devant l'Official de Paris, ROBERT DE MAUBUISSON (*de Malodumo*), ODELINE, sa femme et leur fils NICOLAS, vendent à la Reine, « ad opus *abbatie Beate Marie Regalis*, Cisterciencis ordinis, juxta *Pontisaram* », deux maisons sises auprès du monastère et tout leur pourpris de *Maubuisson*, savoir quinze arpents de terre, vigne et pré, et leur bois de la Noue (*totum nemus de Noa*), compris pour partie dans les censives de *Saint-Pierre de Pontoise*, *Saint-Lazare de Pontoise*, et *Saint-André de Pontoise*. Cette vente est faite moyennant 400 livres 37 sols et demi de monnaie parisis, dont 40 livres sont réservées pour être payées à ENJORRAND, second fils des vendeurs, lorsqu'il sera parvenu à l'âge légal, et aura ratifié le contrat. « HUGO RIBOUDI *et* SECILIA *uxor ejus* » donnent leur consentement, promettant de ne rien réclamer pour cause de droits successoraux ou dotaux. — Juillet 1243. — (Orig. cart. 34. Sceau de l'Officialité, en cire verte, sur cordons de soie vermeille, légende incomplète).

93. — Devant l'Archidiacre de Paris, DREUX DE MAUBUISSON et AICELINE, sa femme, vendent pour 20 livres parisis, aux religieuses de *N.-D. la Royale*, « une pièce de terre qu'ils avoient à la carrière qui est en dedans des murs de l'Abbaye ». — Mai 1249. — (Trad. au Cartulaire français de 1668).

94. — Lettres de LOUIS IX à son ami, maître GARNIER DE CERGY, l'assurant que s'il échange avec les religieuses de Maubuisson les droits et redevances dont il jouit sur certaines de leurs propriétés, les mêmes droits qu'il détenait sur ces biens lui seront transférés sur les propriétés qui, à dire d'arbitres, lui seront données en contre-échange, si elles sont mouvantes de la Couronne. — Au camp devant Sidon, août 1253. — (Orig. cart. 34. Sceau perdu. — Registré en la Chambre des comptes le 17 septembre 1740).

LUDOVICUS Dei gratia *Francorum rex*, dilecto suo magistro GARNERO DE CERGIACO, salutem et dilectionem. Cum dilecte nostre abbatissa et conventus Abbatie pie recordationis karissime domine et matris nostre B(LANCHE), quondam *regine Francorum* illustris, videlicet *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, quasdam possessiones a vobis teneant, in quibus — sicut dicunt — habetis aliqua jura sive redibencias, de quibus vobis volunt facere escambium competens ad arbitrium bonorum virorum, vobis concedimus, in escambio assignando, ut habeatis tale jus, si escambium receperitis, quale habetis in possessionibus quas a nobis tenent, si escambium quod receperitis a nobis teneatur. Datum *in castro juxta Sydonem*, anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense augusto.

95. — Thibaud Deliés, chevalier, ratifie la vente faite aux Dames, d'un pré proche de l'Abbaye, par Raoul de Cergy, bourgeois de Pontoise, qui le tenait de lui au cens de 8 deniers, payable à la Saint-Christophe (patron de Cergy). — Décembre 1255. — (Orig. cart. 34. Sceau perdu).

U. p. l. i. ego Theobaldus Delie, miles, salutem. Notum facio pres. kartam inspecturis, me ratam et gratam habere venditionem cujusdam pecie prati cum fundo, siti prope abbatiam *Beate Marie Regalis*, inter pratum *prioris Sancti Petri Pontisarensis*, ex una parte, et pratum *prioris et fratrum Sancti Lazari*, ex altera. Quam venditionem Radulphus de Cergiaco, *burgensis Pontisare*, fecit monialibus ejusdem ecclesie Deo servientibus. Quod pratum, cum fundo, dictus Radulphus tenebat de me, per octo denarios censuales solvendos annuatim in die Sancti Christofori ; volens et expresse consentiens, pro me et heredibus meis, quod moniales monasterii predicti pratum predictum -- possideant in perpetuum in manu mortua. — In cujus rei testimonium et munimen pres. litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini mill° CC° quinquagesimo quinto, mense decembri.

96. — Philippe, trésorier du Chapitre de *Saint-Mellon de Pontoise* et son chapitre, convertissent en un cens annuel de 3 livres parisis l'ensemble des rentes d'un demi-muid d'avoine, 6 sols 9 den. parisis et 12 chapons, qui leur étaient dues, fractionnellement, sur six masures consistant en terre, vigne et maisons, et deux arpents de terre où est l'étang, derrière l'Abbaye. — Juillet 1260. — (Orig. cart. 34. Sceau perdu).

97. -- Devant le Vicaire de Pontoise, Jehan de Chambly, bourgeois de *Pontoise*, se donne, lui et tous ses biens meubles ou immeubles, à l'Abbaye, en s'en réservant l'usufruit sa vie durant, et sous la condition que s'il se faisait religieux au monastère de Maubuisson, il pourrait disposer à son gré de vingt livres parisis prélevées sur ses biens. — Novembre 1272. — (Trad. au Cartulaire français).

98. — Devant le Vicaire, Juliane, fille de feu Herbert le Chaleus, se donne, elle et tous ses biens, à l'Abbaye. — Juin 1274.

99. — Donation semblable par Guillaume le Huchier. — Décembre 1276.

100. — Devant « Thomas Heulin, sou bailli de *Pontoisse* en ce tens de par madame *la Roinne de France*, Guillaume Biaufrere et Huedelinne, sa fame, de *Pontoise* », vendent a l'Abbaye, « pour sesante set libres de Paris, unne piesse de terre arable assisse *outre le pont de Pontoisse*, mouvant de lad. Abeesse et du couvent a deux sols de chier cenz par an, tenant d. p. à la terre Pierre le Minier et d. p. au couvent desusdit ». — Mai 1287. — (Orig. carton 34).

101. — Frère Aimeri, abbé du *Bec-Hellouin*, ratifie l'échange consenti entre « frere Thomas du Bourg qui a esté nostre religieux et qui est a present prieur de nostre prieuré de *Sainct Pierre de Pontoise* », et l'Abbaye de Maubuisson, d'une piece de terre dans la censive des Dames, entre leur terre et celle d'Yves le Minier, aboutissant à la *vigne de Nostre Dame*, contre une maison dans la censive de St-Pierre, aboutissant aux murs du Prieuré, proche la maison d'Emeline la Baguine, et qui fut a Guillaume l'Archer. — Janvier 1294. — (Cartulaire de 1668).

102. — Devant Pierre le Jeune, garde pour le Roi du séel de la chastellenie de *Pontoise*, « messire Yves le Mareschal, de la paroisse de *Sainct Pierre*, — recongneust que pour Dieu, en vraye et pure aumosne — il vouloit — que les religieuses de Maubuisson prennent dès maintenant, sous le nom de legs ou de don fait entre vifs, sur tous les biens appartenans audit messire Yves, autant d'argent en deniers nombrés — qu'il conviendra pour achepter en leur fief — dix sols par. de **rente annuelle et perpétuelle en cens. — 1308. — (*Id.*).**

103. — Devant Dreux le Jeune, garde pour le Roi du séel de la chastellenie de *Pontoise*, Denys le Charretier et Erembourg, sa femme, de la paroisse *Saint-Maclou*, déclarent s'être « rendus, mis, donnés et livrés dès à présent pour tousjours aux Religieuses Dames [de Maubuisson en la fraternité et familiarité ou service, ès bienfaits, en la garde et garandie d'Elles, et de leur Eglise ; en telle maniere que pour Dieu, en vraye et pure aumosne, pour le salut de leurs âmes, et mesmement pour avoir à chascun d'eux par tout le cours de leur vie, leurs prébendes de pain de lad. Abbaye, chacun jour qu'ils demeureront hors d'icelle, et pour avoir une pleine prébende, telles qu'elles sont ordonnées à chacun des autres frères, tous les jours qu'ils demeureront en aucune des maisons de lad. Abbaye, la prébende comprise de toutes les choses qui èsd. prébendes appartiennent, iceux Denys et Erembourg ont à cet effet donné solennellement auxd. Religieuses — deux cens livres parisis ; — et tous leurs autres meubles, demeurans outre les 200 liv. dessusdites, ils les ont donnés — auxd. Religieux ou à leur Eglise pour en jouir incontinent après le décez de l'un et de l'autre, ayant seulement retenu à eux deux vingt livres parisis avec tous leurs habits pour en disposer à leur volonté selon qu'ils en ordon**neront par leur testament ». — Juin 1309. — (*Id.*).**

104. — Confirmation par Henri II de Beaune d'un anniversaire fondé à *Maubuisson* par son père, feu Henri Ier de Beaune, sergent d'armes du Roi. — 6 Dé**cembre 1310. — (Original, carton 6).**

A touz ceus qui ces lettres verront Dreue le Joeune garde du séel de la chastelenie de *Pontoise* de par nostre sire le Roy, salut. Comme feu Henri de Beaune, jadis sergent d'armes nostre sire le Roy, eust donné et deleissié, ou temps que il vivoit, a religieuses Dames l'Abbeesse et le couvent de *Nostre Dame la Royal delez Pontoise* et a leurs successeurs en leur Eglise, pour faire son aniversaire chascun an, vint souls parisis d'annuel rente a prendre sus touz ses biens et de ses hoirs miex apparaissanz ; sachent touz que, pour ce present pardevant nous, Henri de Beaune, valet le Roy, fiuz et hoir dudit feu Henri — en soi assentant et accordant à tout ledit don, et en approuvant et confirmant icelli don estre bien souffisanment et a cause fet, promist et gaja, comme hoir dudit defunct, par sa foy loialment paier et rendre du sien propre ausd. Religieuses, ou à leur certain commant, en leur église tous les vint soulz parisis de rente chascun an, au jour de l'anniversaire dud. feu Henri, c'est assavoir a lendemain de feste saint Nicholas d'yver [1], des orenavant, a touz jours, jusques a ce qu'il leur ait souffisanment assis, acquis et acheter du sien propre,

1. Henri Ier de Beaune avait cessé de vivre le 7 décembre 1309.

en la chastelenie de Pontoise, si comme il disoit ; pour touz lesquels vint souls par. d'anuel rente ainsi paier chascun an en lad. eglise à ses propres couz jusques à tant que lad. assise en soit souffisamment fete, et pour la teneur de ces lettres enteriner, sanz jamès venir encontre et sanz defaut, obliga led. HENRI principaument ses hoirs, tous ses biens generaument et les miex apparaissanz, et de ses hoirs, muebles et non muebles, presenz et à venir, pour prendre, assener, vendre, expleiter et despendre, sanz dilation, par toutes justices souz que ils seroient trouvez, jusques à plain paiement fet à chascune foiz, si comme dit est, et plein enterinement de ces lettres, et pour rendre touz couz et domages que le porteur de ces lettres diroit par son simple serment estre fez, euz ou soustenuz par deffaute d'aucun desdiz paiemenz pourchacés, ou se aucun venoit contre la teneur de ces lettres. Et jura sus sainz Évangiles à non venir encontre, par soi ne par autres, à nul jour, ou temps à venir. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le seel dessusdit, l'an de grace mil CCC et dis, le diemenche jour de feste saint Nicolas d'yver.

105. — Devant DREUE LE JOFUNE, garde pour le Roi du seel de la chastelerie de Pontoise, « GUILLAUME PONCIN et ADE sa femme, de la paroisse *Saint Père de Pontoise*, affermèrent que il s'estoient donnez, renduz et otroiez, eus et touz leurs biens quiex que il soient, muebles et heritages presenz et à venir, à l'église de Nostre-Dame la Royal de lès Pontoise en tele manière que lesdiz mariez auront et tendront touz leurs diz biens tant quant il vivront et se li uns desdiz mariez mouroit avant que l'autre, le survivant tenroit et auroit touz lesdiz biens et jouiroit et feroit sa volenté comme des siens propres par tout le cours de sa vie, pour avoir et trouver leur nécessaire, sanz aucun empeechement que lad. Eglise ne les administrateurs d'icelle, ne autre persone quelle que elle soit, y puisse mettre, dire ne opposer, tant quant iceus mariez vivront. Et tantost apres la mort de eus deus, lesdiz mariés veullent et accordent que lad. Eglise et les administrateurs de icelle — aient, tiengnent et possoissent touz les biens dessusdiz — pour estre acqueilliz ès prières, ès oraisons et en touz les biens fez de lad. Eglise, pour le salut de leurs ames ; et pour avoir la sepulture de leurs cors en lad. Eglise lesdiz mariez ont encore donné à lad. Eglise 4 liv. par. chascun an tant comme il vivront ». — 1311, le dimanche devant la Chandeleur (31 janvier). — (Orig. cart. 21).

106. — Devant le Vicaire de *Pontoise*, GUILLAUME DE RUEL lègue à Maubuisson tout ce qu'il a acquis de feu maître BARTHÉLEMI DU PONT, au-delà du *pont de Pontoise*, entre deux voies, par l'une desquelles on va à l'Abbaye et par l'autre à l'Aumône (Carême 1312, n. st.).

107. — Devant EUDES L'ARCHEVESQUE, garde pour le roy de la châtellenie de *Poissy*, NICOLAS PASQUIER et JACQUELINE, sa femme, de *Quarrières-sous-le-Bois*, vendent pour 12 liv. par. à sœur MILESSENT DE LONCVILIER, *prieuse de Maubuisson*, et après son décès à l'Abbaye, 30 sols par. de cens sur la *vigne de l'Epine*, tenant à *la Barbière de Saint-Germain*, et sur la *vigne de Denise*, tenant à HUET DE LA RUELLE (Juillet 1317).

108. — Le roi PHILIPPE V commue en bannissement perpétuel la peine de mort prononcée contre le cordonnier des Dames de *Maubuisson*, coupable de plusieurs larcins (Maubuisson, 11 juillet 1318). — (Orig. perdu. Trad. du Cartulaire).

Philippe, par la grace de Dieu, roy de *France* et de *Navarre*, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme Perrinet, dict de Sainct-Pierre, cordonnier dans le monastère des Religieuses de *N.-D. la Royalle* proche de *Pontoise* où il avoit coustume de servir, eust esté condamné à la mort et soit encore de present detenu en prison dans led. monasteru, pour un larrecin fait dans l'enclos dud. monastere et pour un autre larrecin qu'il avoit commis ailleurs, et cela par la justice dud. monastere ; Nous, à l'instante priere de quelques personnes qui nous sont affectionnées et parce que nous avons appris que led. Perrinet estoit autrefois de bonne vie, voulans par l'effet d'une liberalité et clemence royale luy faire grace, voulons et nous plaict et de nostre autorité royale nous octroyons par une grace speciale que lesd. Religieuses... si elles y consentent, puissent, nonobstant lad. condamnation et larrecins susdicts, changer cette peine en une autre plus douce, à savoir que icelle Abbesse et couvent ou leur baillif, le bannissent de la juridiction dud. monastère. Et d'autant qu'il nous conste par le rapport de personnes dignes de foy, que le mesme Perrinet a depuis commis un autre larrecin au dedans de la closture dud. monastere ; à la prière de ceux qui ont intercedez pour luy à cause dud. larrecin, Nous le bannissons de notre Royaume et voulons que, dans huict jours, après qu'il sera sorti de prison, il vuide led. Royaume. Que s'il ne le faict, la presente grace soit de nulle valeur, et que, partout ou il sera apprehendé, lad. condamnation soit executée. — Faict au Monastère l'onziesme de Juillet 1318.

109. — Devant Jehan de Favarches, garde pour le Roi du séel de la chastelerie de *Pontoise*, Guillot Courvillain et Juliot, fille de feu Pierre Courvillain d'*Aulnoy* (Maubuisson), cèdent à l'Abbaye un sentier « entre le *fief de Sainct Melon* et les murs de l'Abbaye, lequel fust jadis Bertaud de Maubuisson », en échange de 3 sols par. de cens cotage « que lesd. quitteurs devoient chacun an ausd. Religieuses pour la cause dud. sentier ». — Juin 1315.

110. — Des lettres royaux du 21 février 1353 ayant commis au Maire de *Pontoise* l'exercice de la haute-justice dans le ressort de l'abbaye de *Maubuisson*, jusqu'à la terminaison du litige pendant entre les Gens du Roi et les Dames, et un assassinat ayant été commis dans l'enceinte du Monastère, le maire Guillaume de la Fontaine, ne pouvant « pour la cause des guerres vaquer en ladite besoingne » commet, le 26 juillet 1358, Simon de la Ferté qui fait inhumer le corps du défunt, Guiot le Hagois, et procède à une enquête. Il incrimine un convers, « Jehan Cognier, frère rendu en l'Abbaye », qui s'est enfui, et accorde un non-lieu à deux témoins du meurtre, qui n'en ont point été les complices. — 1er mai 1359 (Original, cart. 34).

TITRE IV

111 Andrésy. — Lettres-royaux de Philippe III constatant que l'Abbaye est exempte du droit de travers à *Andrésy*. — Novembre 1279.

112. Arques. — Lettres-royaux de Louis IX dotant *Maubuisson* d'une rente de 30 liv. parisis sur les revenus d'*Arches* pour acheter des harengs. — Août 1244.

113. — Confirmation de ce don par Philippe III. — Août 1282.

114. Athies. — Louis IX donne à *N.-D. la Royale* les rentes de terres provenant d'essarts des forêts d'*Evreux*, de *Breteuil* et d'*Athies*. — Décembre 1246.

A savoir : dans la forest d'*Evreux* ont esté bailléz à cultiver 622 acres et demy et 14 perches moyennant 120 liv. 14 sols 9 den. tournois. Item, dans la forest de *Breteuil*... 866 acres 43 perches, y compris 5 acres donnez à Jean dit Prieur pour lesquels il ne paye rien, chaque acre pour 4 sols, qui font 172 liv. 4 sols tournois. Item, dans la mesme forest... 112 acres et demy... qui font 22 liv. 10 sols tournois. Item, dans la mesme forest proche nostre moulin neuf... 37 acres et 1 verge, chacune acre pour 3 sols ts., lesquelles font 18 liv. 8 sols et 2 den. ts. Item, dans les essarts d'*Athies*... 160 acres tant terres que prez, pour 33 liv. ts. Item, dans la forest de *Breteuil*, 4 acres pour 20 sols ts. Item, dans les essarts d'*Athies*, une acre de pré pour 12 sols ts. Item dans la *vendue du Desert*,... 65 acres, chacune acre pour 4 sols ts., lesquelles font 12 liv. ts. Item, dans la mesme forest, vers le Chesne... 60 acres... qui font 12 liv. ts. Sommaire de toutes les acres susdites, 2060 acres et demy et 17 perches, et des rentes susdites, 400 liv. et 11 den. ts.

(Cette analyse, donnée par le Cartulaire de 1668, est incomplète. Voir ci-après, n° **329**, le document original).

115. — Accord entre les Dames de *Maubuisson* et les Moines de *Lire*, au sujet des dîmes des novales d'*Athies*. — Mars 1231, nouv. style.

116. — Acte privé par lequel Pierre le Pouilleux vend à Robert du Fresne, bourgeois de *Breteuil*, 30 sols de rente à *Malin*, paroisse de *Saint-Nicolas d'Athies*. — 1253, n. st.

117-119. — Acte privé, scellé du sceau de Pierre le Pouilleux, par lequel celui-ci vend à Maubuisson tout ce qu'il possède à *Athies* : « le domaine et 30 s. tourn. de rente que Guillaume le Mounier me payoit tous les ans à la St-Remy d'un fief qu'il tenoit de moi, sis proche le bois qu'on appelle *Malin*, et 12 den. de rente que me doivent les héritiers de feu Nicolas de Mesument, d'un pré qu'il tenoit de moy dans le mesme fief ». — Janvier 1254, n. st. – Actes confirmatifs. Cartul. de 1668.

120. L'Aumône. — Devant l'Official de *Pontoise*, Pernelle la Brichète, Jehan son fils, et Jehan de la Brosse (*de Brocia*), son gendre vendent à l'Abbaye, pour 30 liv. parisis, le quint du menu cens de l'Aumône (in censu ville que dicitur *Elemosina* juxta *Pontisaram*). — Février 1254, nouveau style. — Original, carton 13.

121. — Richard de Bonfouc et Hélène, sa femme, vendent à l'Abbaye 6 den. de cens cotage sur la grange de Robert le Tonnelier et un demi-arpent de terre sur le Ruisseau, mouvant du fief de la Brichète. — Ind. aux *Comptes de fondation*, p. 78. Omission du Cartulaire de 1668).

122. — Contrat, devant le Vicaire de *Pontoise*, par lequel Mr Barthelemi, *curé de l'eglise de Saint-Maclou de Pontoise*, Noël et Guillaume, fils d'Yves de Longuesse, exécuteurs du testament de Sédile dite la Bénarde, ont vendu aux Dames 17 sols 6 den. de cens cotage sur la maison de Pierre le Febure, de l'*Aumône*, située en la paroisse de *Saint-Ouen*, près *le puits de l'Aumône* et mouvante du fief de la Brichète, et 9 den. par. de cens cotage sur une vigne de Godefroi de l'Aumône, sise derrière lad. maison. — Juillet 1259. — (Cartulaire de 1668.

123. — Devant le Vicaire de *Pontoise*, JEHAN dit DE CHAMBLY et PERNELLE, sa femme, de la paroisse *Saint-Pierre de Pontoise*, vendent aux Dames, pour 12 liv. par., la moitié d'une masure qui fut à GUERIN DE PIERRELAIE « apud *Elemosinam*, in feodo dictarum Religiosarum, qui vulgaliter appellatur *feudus à la Brichète*, juxta *putheum*, inter domum à la Corbeleis ex una parte et domum RICHARDI DE FORRERIA ex altera ». — Juillet 1263. — (Orig. cart. 13).

124. — Devant le Vicaire de *Pontoise*, MARIE PICHARDE, veuve de feu GUILLAUME LE FRANÇOIS, de *St-Ouen*, vend aux Dames la moitié d'une maison à l'Aumône, en la censive de *St-Pierre de Pontoise*, entre la maison de GUILLAUME LE MESSAGER [2] et celle de ROBERT DE QUITRY. — Mai 1272. — (Cartulaire de 1668).

125. — Devant RAOUL MAISSANT, maire, et les pairs de *Pontoise*, messire JEHAN DE TAVERNY, procureur des Dames de *Maubuisson*, cède, en leur nom, deux maisons à *Pontoise*, provenant de l'aumône de JULIANE LA CHALEUSE, entre la maison de ROBERT LE CHALEUX et celle de JEHAN FIDELIN, à RICHARD DE LA FOURRIÈRE et ISABEL sa femme en échange d'une maison et four sis devant *le puits de l'Aumône*, entre la maison de GEORGI DE US et celle dudit RICHARD, le mur d'entre deux commun. — Avril 1275. — (*Id.*).

126-128. — Cession à l'Abbaye par GILLES DE GRANDVILLIER de tout droit de propriété qu'il pouvait avoir sur une maison et jardin près du *pont de Pontoise* ayant appartenu à MARIE LA PICARDE. — Novembre 1295. — (Original, carton 34).

129. — Devant DREUX LE JEUNE, garde pour le Roi du séel de la châtellenie de *Pontoise*, JEHAN LE BUET et PERNELLE LA GILLEBERDE, demeurant à *Aulnay* en la paroisse de *St-Ouen*, vendant aux Dames une maison à *l'Aumône*, rue St-Ouen, tenant des deux parts a Me RICHARD LE GOUPILG, pour 10 liv. parisis. — Février 1309, nouveau style. — (Cartulaire de 1668).

130-131. — Devant DREUX LE JEUNE, garde du séel de *Pontoise*, JEHAN DARRAS, demeurant à *l'Aumône*, vend aux Dames, pour 15 liv. parisis, 28 sols par. de cens cotage, savoir : 10 den. sur la cour de la maison de feu ROBERT BERNARD ; 8 sols sur le courtil des héritiers de JEHAN CRESPIN, tenant à ROBERT PALLART ; 10 den. sur la maison de PIERRE CAUDEL ; 10 den. sur le courtil de la maison de Me PHILIPPE LE CHARPENTIER ; 5 sols 6 den. sur la maison des Dames venant de feu JEHAN LE BUET ; 12 sols sur la vigne du vendeur, ci-devant à RICHARD FLORET, tenant à GAUTIER POILART. — Vendredi-Saint 1309, n. st. — (*Id.*).

132-135. Aulnay. — Devant l'Official de *Pontoise*, donation par RENIER D'AULNAY aux Dames de *Maubuisson*, du quint de ses droits héréditaires sur une maison à *Aulnay* et sur deux cours (*arce*) sises l'une « in *ortis Sancti Lazari* », l'autre « subtus domum RENCIE ». — Juin 1248. — (Orig. cart. 34). — Actes confirmatifs.

2. Ce surnom donne lieu de penser qu'il s'agit ici du Courrier qui transmettait les messages de Pontoise à Paris.

136. — Devant le Vicaire de *Pontoise*, ADAM DE CONFLANS vend aux Dames, pour 70 sols parisis, un arpent de vigne « juxta *ripariam de Alneto* ex parte inferiori, inter terram JOHANNIS DE BENIGNECOURT, que quondam fuit STEPHANI dicti LE COC et vineam B. Marie Regalis que fuit MATHIE DE ELEMOSINA ». — Mai 1263. — (Orig. cart. 34).

137-141. — Amortissement de la donation testamentaire de feu Me GARNIER DE CERGY, clerc, aux Dames de *Maubuisson*, de son fief à *Aulnay* (consistant en cens, chapons, avoines, œufs, corvées et autres droits), par PIERRE, JEHAN et JEHAN DE MARINES, tous trois écuyers, et leur frère GUILLAUME, clerc, fils et héritiers de feu RAOUL DE MARINES, chevalier, moyennant 20 liv. parisis (Décembre 1271). Ratification de MAHAUD, femme de PIERRE DE MARINES (Janvier 1272, n. st.). Déclaration conforme de celui-ci devant « JEHAN LE BERCHIER guarde en la chastelerie de *Pontoise* de par madame la Reynne [MARGUERITE DE PROVENCE, veuve de saint LOUIS] le juedi apres la Thyepheinne el mois de Jenvier » en 1272 n. st. — (Orig. carton 34). — Voir ci-après, no **287**.

142. — Devant « DREUX LE GENNE, garde du séel de la chastelnie de *Pontoise* de par nostre Sire le Roy, mestre YVE dit LE MARESCHAL de la paroisse *St-Pere de Pontoise* — afferma — qu'il avoit — et recevoit chascun an dis et huit deniers parisis d'annuel et perpetuel cens quotage sus deus aieres ou pieces de courtilg seanz a *Auney* en la paroisse *Saint Ouyn* joignanz as aieres JEHAN DE SAINT-HYLAIRE et au chemin d'outre le Ru mouvanz des Religieuses ; — derrechef douze den. par. d'annuel rente que icelles Religieuses li devoient sus une piece de terre que elles achetèrent pieça de messire PIERRE LE MINIER chevalier et de madame MAHEUT sa femme seant ou *terrouer de Pontoise* entre *l'Aumosne* et *la chapele du Pont* [3] joignant d'un bout au *chemin de Paris* et de l'autre bout et d'un costé au *chemin de Pontoise à l'Abbeye* desd. Religieuses, mouvanz du Roy — lesquex — icelli mestre Yve — confessa — avoir donné pour Dieu en pure aumosne — ausd. Religieuses et à leurs successeurs en leur Eglise — En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le séel desusdit, faites et recogneues par devant nous en la presence HENRI FLANDRIN, JEHAN GODEL de *Pontoise*, et GEFFRIN DE LA PLANCHE, tesmoings pour plus grant seurté à ce de nous appelez, en l'an de grace mil trois cenz et huit, le prochein mardi devant les Brandons ». — (Orig. cart. 34).

143. — Devant le Vicaire de *Pontoise*, JEHAN dit D'AULNAY et SANCELINE, sa femme, se donnèrent à *St-Martin de Pontoise*, eux et leurs biens, le jeudi après la Nativité de St Jean Baptiste 1308. — (Orig. cart. 34. Au dos est écrit : « De une maison qui fu suer WITACE au *Aunoy* »).

144. — Vente à Maubuisson par « frère ESTIENNE par la grâce de Dieu abbé de *St-Martin de Pontoise* et son couvent, de « une masure contenante deux maisons et un jardin, laquelle est sise au village d'*Aulnay* en la censive desd. Religieuses,

(3) Cette des[illegible] montre que le territoire de Pont[illegible] s'étendait au delà du Pont, sur la rive gauche de l'Oise, jusqu'[illegible] du chemin du M[illegible] et de la route de Paris.

tenante d'une part à Ermengarde la Reyne, et à *Saint-Ladre* d'autre, et aboutit par-dessus à la rue d'Aulnay et par-dessous au ru qui vient des viviers, qui va parmi les cortilages d'*Aulnay* ». — Novembre 1309. — (Cartulaire de 1668).

145. — Devant « Dreue le Joenne, garde du séel de la chastelerie de *Pontoise* de par nostre Sire le Roy, Bertrant de Maubuisson et Richeut sa femme, d'*Auney* », vendent aux Dames 10 sols parisis, « fort monnoie, d'annuel rente ou cens quotage » qu'ils s'engagent à leur servir sur une maison cour et jardin « si comme la masure se comporte » et sur une autre « piece de masure », un jardin joignant aux hoirs feu Bertrand Polart, et sur un demi arpent de vigne joignant à Garnier de la Vacherie et Thomas Polart, pour 6 liv. par. que les vendeurs ont reçues « par la main des exécuteurs feu Mr Yve le Mareschal ». — Jeudi après la Toussaint 1310. — (Orig. cart. 34).

146. — Devant Dreux le Jeune, garde du séel de *Pontoise*, Jehan Boinquet et Perrenelle de Saint-Germain, demeurant à *Aulnay*, reconnaissent qu'après leur mort une masure avec jardin aud. lieu, tenant à Robert Polart et à la *voye devers le Puits*, mouvant du *fief de la Brichette*, doit revenir à dame Milescent de Louville (*sic*), religieuse de *Maubuisson*, qui la leur a donnée sous cette condition. — Décembre 1314. — (Cartulaire de 1668).

147. — Devant « Raoul Boucher [corr. Bouchard], garde du séel de la chastellenie de Pontoise de par madame la reyne Jehanne [d'Evreux], Laurens le Roussel et Emeline sa femme, d'*Aulnay* », vendent aux Dames 10 sols par. de rente sur une masure qu'ils avoient aud. lieu, pour le prix de cent sols parisis. — Pâques fleuries 1327. — (Id.)

148. — Accord entre Jehan d'Auxy doyen de *St-Mellon de Pontoise* et les Dames de *Maubuisson* par lequel le doyen et les chanoines de Pontoise renoncent, moyennant une rente de cent sols parisis, à tous leurs droits de justice et de seigneurie sur Aulnay.

149-155. Auvers-sur-Oise. — Richard de Vernon seigneur d'Auvers en raison d'un échange conclu avec le Roi constitue un fief en faveur de Jean fils de Geofroi Costentin. — Mars 1217. — Vente dudit fief à *N.-D. la Royale* par Jean dit li Viel, d'*Auvers* et Aélis sa femme, en 1252. — Sentence arbitrale de l'abbé de *Royaumont* contre le seigneur d'Auvers, qui avait saisi ce fief. — Novembre 1256 [4].

4. Ces pièces sont réservées pour être reproduites dans une publication d'ensemble des textes concernant *Auvers-sur-Oise*.

TITRE V

156. Bailly[5]. — Pierre de Malli (*Marly*, mal interprété *Mailly*), écuyer, du consentement de Jeanne sa femme, vend au roi Louis IX toute sa dîme de *Bailly* valant 12 muids de blé, mesure de *Poissy*, laquelle « se lève sur les terres du *Val de France* (corr. *Val de Gallie*, Vallis Galliae) et du gaigniage de *Bailly*, *Vignolles*, *Noisy* et essarts de *Mailly* (Marly), pour 540 livres parisis ». — Juillet 1239. — (Orig. perdu. Traduction du Cartulaire de 1668).

157. — Pierre de Marly convient avec le Roi « qu'il sera éleu deux hommes de bien, un par chaque partie, qui feront une recepte fidelle de la dite dixme durant trois ans ; si durant les dites trois années l'on recueille 36 muids, ledit seigneur Roy se tiendra au premier traité » : en cas de différence le prix sera modifié en plus ou moins, au prorata de 45 livres par muid. — Juillet 1239. — (*Id.*).

158. — Simon, châtelain de *Neaufle*] et Gaschon de Maubuisson, écuyer, qui tenait de lui en fief la dime de *Bailly*, approuvent la vente faite au Roi. — Juillet 1239. — (*Id.*).

159. — Le roi Louis IX donne à *Maubuisson* la dîme qu'il a acquise à *Bailly* et onze arpens et demi de pré touchant à l'Oise. — Juin 1248. — (Original perdu. Vidimus de Philippe III, août 1282, Arch. de S.-et-O.).

Ludovicus Dei gratia *Francorum rex*. Notum facimus quod nos, pro salute anime nostre et anime clare memorie Ludovici quondam *regis Francorum* illustris, genitoris nostri, et anime karissime domine ac matris nostre Blanche, *regine Francorum* illustris, necnon et animarum omnium progenitorum nostrorum, *Monasterio Sancte Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, *Cisterciensis* ordinis, quod fundavit eadem karissima domina et mater nostra, damus et concedimus in puram, perpetuam et omnino liberam elemosinam, in augmentum bonorum et reddituum ejusdem monasterii, totam decimam quam habebamus apud *Balliacum*, illam videlicet quam Petrus de Malliaco, miles, nobis vendidit ; volentes et precipientes quod Abbatissa et moniales dicti Monasterii totam pred. decimam percipiant et habeant in perpetuum in manu mortua, libere et quiete, et quod omnibus cartis et instrumentis nobis de dicta decima tam a venditore predicto quum ab aliis omnibus confectis, possint uti eodem modo quo possemus, quas quidem cartas et que instrumenta eisdem monialibus precipimus exhiberi. Item damus eis et concedimus in perpetuum undecim arpenta et dimidium pratorum, cum fundo terre, que habebamus versus boscum qui vocatur *Aoiel*, sita inter boscum qui vocatur *Bofosse* et ripariam *Ysare*. Hec autem omnia supradicta et singula percipient et habebunt moniales predicte et in manu mortua possidebunt in perpetuum libere et quiete. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate fecimus communiri.

Actum *Parisius*, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense junio.

[5] Bailly, cant. de Marly-le-Roi, arr. de Versailles.

160. — Devant « l'Official de l'Archidiacre de *Poissy*, GUILLAUME DE BAILLY, fils de deffunt GACON DE BAILLY, en son vivant chevalier et madame ADELUYA, mère dudit Guillaume, vefve, ont recogneus avoir quitté et entièrement abandonné aux Religieuses... tout le droit qu'ils avoient... sur la dixme de tous leurs heritages sis à *Bailly* et à *Noisy*, tant en vignes que terres labourables... et dans la dixme des religieuses de St-Quirice (*Saint-Cyr*) sise à *Bailly* et à *Noisy* ». — Février 1253. — (Cartulaire de 1668).

161. Bapaume. — MAHAUD, *comtesse d'Artois, palatine de Bourgogne*, pour le repos de l'âme de son père le comte ROBERT, donne à Maubuisson 40 liv. tournois de rente perpétuelle, à prendre à l'Ascension sur le péage de *Bapaulmes*, « pour celebrer solennellement à perpetuité deux anniversaires, savoir un au jour de la feste de la translation de saint Benoist le onziesme de juillet, et l'autre le quinziesme jour de décembre, auquel jour son corps fust enterré dans lad. eglise. Or nous voulons... qu'au chacun desd. jours... pour la pitance, on distribue au couvent vingt livres tournois ». — Janvier 1304 (1305, n. st.). — Original perdu. Traduction du Cartulaire de 1668, suivie de cette note : « La rente susditte a esté eschangée contre une autre qui fust assignée sur la ville de *Lens en Artois* par la mesme comtesse ».

162. Beaumont-sur-Oise. — En vertu de la procuration à lui donnée le lundi après *Jubilate* (13 juin) 1328 par « frère JEAN, humble abbé du monastère de *St-Jean-en-Vallée-lez-Chartres*, messire RAOUL DE BOUILLONS, prêtre, profès du même ordre, frère de feu messire GUILLAUME DE BOUILLONS, jadis chapelain en l'église de *N.-D. la Royale*, accompagné de ses frères PIERRE et DENIS DE BOUILLONS, transige avec les Religieuses en leur abandonnant tous les biens du défunt [6], à l'exception de la maison qui fut audit messire Guillaume, sise à l'*Aumône*, entre la maison PIERRE DU VAL et celle qui fut HUGUES LE BOULLANGER, aboutissant par derriere à JEANNEQUIN D'ARRAS et par devant au chemin de *Pontoise* à *Paris*, et moyennant cent livres ». — (Cartulaire de 1668).

163. Berneuil [7]. — PIERRE DE LA COUR, de *Berneuil* et ERMI, sa femme, vendent trois muids de vin blanc, mesure de *Berneuil*, à prendre annuellement sur le vin de quatre vignes aud. lieu. — 22 juillet 1251. — (Orig. perdu. Traduction de l'Inventaire).

6. Ces biens etaient notamment sis à Beaumont-sur-Oise.
7. Berneuil, cant. d'Auneuil, arr. de Beauvais.

TITRE VI

164. Bessancourt. — Concession par Gautier Tirel VII et Avoif, sa femme [8], à Renier du Four, de la masure qu'il habite à *Bessancourt*. — Novembre 1204. — (Original carton 10).

Sciant presentes et futuri quod ego Walterus Tirel et A[vicia] uxor mea, concessimus Renerio de Furno masuram suam, liberam et quietam predicto Renerio et heredibus suis de pastu, pro confirmatione pacis cujusdam que facta est inter meos servientes et filium dicti Reineri. Ita tamen quod Reinerus, vel quilibet alius possidens masu[r]am illam, singulis annis pastum illum Radulpho filio Reineri et heredibus suis persolvet. Quod, nisi Reinerus vel possidens, quisquis sit, Radulpho et heredibus non reddiderit, Walterus Tirel tenebitur persolvere, cogendo possessorem ut reddat. Hiis testibus : Wermundus miles Walteri [9]; Galfridus miles de *Oni*, Willermus miles de *Oniaco* [10]; Lambertus, major de *Petralata* [11], Wido frater ejus ; Gereamus, major de *Bercencort* [12]. Ut autem hec confirmatio stabilis sit et rata, sigilli nostri munimine pres. cartam roboravimus.

Actum aput *Pontesiam*, anno Domini M° CC° quarto, mense novembris.

165. — Hugues Tirel III notifie que Eustache, neveu du maire de *Bessancourt*, tiendra désormais de lui en hommage-lige la moitié de la mairie dudit lieu. — Novembre 1230. — (Cartulaire de 1668).

166. — Hugues Tirel III, sire de *Poix*, érige en fief le manoir situé dans la *ruelle de Bessancourt*, appartenant à Gautier Roussel de *Pontoise*, et quatre arpents de vigne en deux morceaux, l'un dans la *Grande vigne*, l'autre dans la vigne de *Bellicoc*. — Mars 1231, nouv. style. — (Original, carton 10).

Ego Hugo Tirel, dominus *de Pois*, omnibus tam presentibus quam futuris notum facio quod ego Hugo Tirel dedi et concessi Galtero Russello *de Pontoise*, et heredibus suis, mansionem suam sitam in *ruella* de *Berchoncourt*, et quatuor arpentaria vinearum que sunt in duobus frustis, scilicet in *Grandi Vinea* et in vinea de *Bellicoc*, in feodo et in homagio ligio, pasto et reagio (*roagio*) eidem G. et heredibus suis concessis. Prefatam mansionem et pred. vineas idem prenominatus Russellus et heredes ejus a me prenominato H. Tirel et ab heredibus meis, in feodo et in ho-

8. Avoie, femme de Gautier Tirel VII, est citée en 1190 et 1203 (J. Depoin, Appendices au *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*, p. 458).

9. Guermond de Poix, d'une famille de chevaliers vassaux du châtelain, et tirant son origine probable des vidames d'Amiens.

10. *Oni* et *Oniacum* paraissent ici tous deux rendre Osny, près Pontoise, plutôt qu'Uny ou Euny, près Clermont-de-l'Oise.

11. Pierrelaye, cant. de Pontoise.

12. Bessancourt.

magio ligio, libere et passifice imperpetuum possidebunt ; hoc salvo quod, pro relevamento, quadraginta solidos parisienses, et pro servicio viginta (sic) solidos parisienses, quando de jure facere dedebunt, michi H. TIREL vel heredibus meis tantummodo reddere tenebuntur. Et quod omnia predicta rata sint et firma, presentam (sic) cartam sigilli mei munimine roborari (sic).

Actum anno Domini M° CC° trigesimo, mense martii.

167. — JEAN DE MONTMORENCY, chevalier, et MARIE TIREL sa femme, cèdent à l'Abbaye que la reine BLANCHE fait bâtir auprès de *Pontoise*, le tiers du bois de *Rosières*, qu'ils tiennent en fief de HUGUES TIREL III. — Janvier 1239, nouv. style. — (Original, carton 10).

Ego JOHANNES DE MONTMORENCIACO miles, et ego MARIA ejus uxor, notum facimus universis ad quos littere presentes pervenerint, quod nos illam terciam partem bosci quam in bosco de *Roseriis* habebamus, quam terciam partem de domino HUGONE TIRELLO tenebamus, Abbacie quam karissima domina nostra BLANCHA, *Francorum regina* illustris, juxta *Pontisaram* edificare incepit, in perpetuum concessimus et quitavimus ; et, fide data in manu venerabilis patris A'DAM *Silvanectensis episcopi*, firmiter promisimus, quod nos vel heredes nostri contra concessionem et quitationem istam de cetero nullatenus veniemus. Ego etiam, MARIA supradicta, fidem dedi in manu Episcopi supradicti, voluntate spontanea, non coacta, quod in illa tercia parte bosci, ratione dotis sive aliquo alio modo, nichil de cetero reclamabo. Ego vero JOHANNES et ego MARIA rogavimus et requisimus ipsum Episcopum ut predictas concessionem et quitacionem testificetur, sui appositione sigilli. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrafecimus apponi sigilla.

Actum anno Domini M° CC° XXX° octavo, mense januarii.

168. — PIERRE DE POUILLY (*Petrus de Poelli, armiger*), écuyer, du consentement d'ISABELLE, sa femme, de GUILLAUME clerc et JEAN, ses frères, vend à la reine BLANCHE ce qu'il possède à *Bessancourt*, savoir : 5 sols 6 den. parisis de cens, une mine de seigle, aux octaves St-Denis, le rouage du lieu ; une oublie, un chapon et une mine d'avoine à Noel, un arpent et huit carreaux de vigne derrière le Monastère, et tout ce qu'il peut avoir sur ce territoire, dans la seigneurie de HUGUES TIREL III, moyennant 30 livres parisis payées comptant. — Janvier 1240, nouv. style. — (Original, carton 1. — Sceau rond, en cire verte ; au centre, une étoile à huit rais ; légende en capitales gothiques : S. PETRI. DE. ...LLI..CO. — Cf. Demay, n° 581).

169. — Devant l'Official de *Paris*, GAUTIER ROUSSEL (*Galterus Rosselli*) et sa femme *Emeline* vendent à la *Reine de France* B., une masure et deux pièces de vigne à *Bessancourt* (voir n° **166**) moyennant 110 livres parisis. — Juin 1240. — (Original, avec sceau de l'Official. — Demay, n° 582).

170. — Le roi LOUIS IX donne à l'Abbaye tout ce qu'il a acquis de HUGUES TIREL III et de JEAN DE MONTMORENCY à *Bessancourt* ; il confirme toutes les acquisitions que l'Abbaye a faites et pourra faire à *Bessancourt*, *Frepillon* et *Sognolles*. — Juillet 1242. — (Vidimus de PHILIPPE III, avril 1282, n° **206**).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. LUDOVICUS Dei gratia *Francorum rex*. Notum facimus quod Nos omnia illa que emimus a dilecto et fideli nostro HUGONE TYREL et .. uxore ejus,

et JOHANNE DE MONTEMORENCI et uxore ejus, apud *Bercencuriam*, et circa *pontem Pontisare* versus *Parisius*, videlicet in boscis, vineis, terris, redditibus, pratis seu quibuscumque aliis, Deo et ecclesie *Beate Marie Regalis*, *Cisterciensis* ordinis, et monialibus ibidem Deo servientibus, pro salute anime nostre, matris, fratrum, et omnium predecessorum nostrorum, in puram et perpetuam elemosinam contulimus, intuitu pietatis, ab eisdem monialibus libere, quiete et pacifice in perpetua elemosina possidenda, exceptis feodis et feodorum homagiis, excepta etiam alta justicia omnium predictorum, videlicet raptu, multro et omni delicto pro quo potest vita hominis perdi vel membrum abscidi ; que feoda et feodorum homagia, necnon altam justiciam, penes nos taliter retinemus quod nullus, nisi sit *rex Francorum*, illam potest altam habere justiciam in villa et locis predictis, nec feoda nec eciam homagia feodorum. Omnes autem emptiones quas dicte moniales fecerunt in villa *Bercencurie* et in villa de *Coougnoles* et de *Frepeillon*, omnes eciam res quas acquisiverunt, vel ibidem acquirent postea, per gratum aliorum dominorum, infra parrochias dictarum villarum, per emptionem, donationem vel legatum, vel alio quocumque modo legittimo, ratas habemus, volumus et eciam confirmamus, salva justicia omnium qui ibidem sunt et qui ibidem venient, sicut prediximus ; et eisdem monialibus supradicta, tanquam elemosinam nostram, contra omnes garantizabimus in futurum. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri.

Actum *in castris juxta Xanctonas*, anno Incarnationis Dominice M° ducentesimo quadragesimo secundo, mense julio, regni vero nostri anno sexto decimo. Astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo. S. STEPHANI buticularii. S. JOHANNIS camerarii. Constabulario nullo. Data vacante [*Monogramme royal*] cancellaria.

171. — Devant l'Official de *Chartres*, JEAN DE HALOT (*Johannes de Halot armiger*) et sa femme JEANNE vendent à l'Abbesse de *N.-D. la Royale* pour 34 liv. parisis, trois arpents de bois « in censiva heredum defuncti ROBERTI DE ATRIO. (L'Inventaire de 1668 traduit ce nom par ROBERT DE LA COUR). — Avril 1247. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

172. — Amortissement par « NICHOLAUS DE ATRIO et MATHEUS frater ejus » d'une pièce de bois sise derrière « *la maison Maant* » vendue à l'Abbaye par THIBAUD DELIÉS (*Theobaldus Deliz miles*), chevalier, et JEAN PIQUET son neveu, avec l'agrément de JEAN, fils ainé de THIBAUD. — Avril 1247. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

173. — SIMON DE BAILLET (*Simon de Ballueil miles*), chevalier, approuve la vente par THIBAUD DELIÉS, son neveu et son fils, à *N. D. la Royale*, d'un bois « retro domum que vocatur *Maant* quod quidem nemus cum fundo ipsi tenebant de NICHOLAO DE ATRIO per sex denarios censuales, et ille NICHOLAUS tenebat in feodum de MATHEO fratre suo antenato, et ille Matheus tenebat in feodum de me ». — Avril 1247. — (Original avec sceau en cire verte. Ecu chargé d'un pal accompagné à dextre et à senestre de trois fleurons. Légende en majuscules gothiques : S. DOMINI. SIMON... DE. BAILLVEIL. — Demay, n° 584).

174. — Devant l'Official de *Paris*, consentement à la vente précitée par « HELLOYSE, mere de NICOLAS DE LA COUR, JEANNE, sa femme et ADA, vefve de MATHIEU ». — Mai 1247. — (Original perdu. Mentionné à l'Inventaire).

175. — Devant l'Official de *Paris*, Guillaume Gouffier, chevalier, et noble dame Pernelle, son épouse (*Guillermus Guofier, miles, et nobilis mulier Petronilla, ejus uxor*) vendent à *N.-D. la Royale*, pour 38 liv. parisis, tout ce qu'ils possèdent à *Bessancourt* et qu'ils tiennent du Roi dans le *fief des Tireaux*, de l'héritage du dit Guillaume, « quicquid habebant... ratione hereditatis dicti Guillermi, apud *Bercencort* et in toto ejusdem ville territorio, tam in censivis, feodis, campiparte, hospitibus, vendis, redditibus, caponibus, castaneis, rotagio, tensamentis vini, panibus... que omnia tenebant de domino Rege in *feodo Tirellorum* ». — Juillet 1247. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

176. — Devant l'Official de *Paris*, Thierri le Maire (*Terricus dictus Major*) et Pernelle, sa femme, reconnaissent avoir cédé aux Religieuses la moitié de la mairie de Bessancourt, qu'ils tenaient d'elles. En échange les Religieuses ont affranchi de coutumes et de taille, moyennant un chef-cens de 12 deniers, les maisons qu'ils possédaient « apud *Bercencuriam*, ante magnum ostium monasterii ejusdem villæ »[13] et sur d'autres points du village. — Janvier 1249, nouv. style. — (Original, carton 10. Sceau épiscopal : contre-sceau portant dans le champ la date M° CC° XL° VI°).

177. — Pierre de Butry et Thiesse, sa femme (*Petrus de Buteriaco et Thecia uxor ejus*) donnent, pour le repos de leur âme, aux moniales de *N.-D. la Royale* un demi arpent de vigne « apud *Bercencuriam* ad *Capud Ville* », et un quartier de vigne « in *Campo Famelico* » dans la censive de l'Abbaye, plus un demi arpent de vigne « supra *Monasterium* » (au-dessus de l'église) dans la censive de Sainte-Honorine de Conflans. — Janvier 1249, nouv. style. — (Original, carton 10).

178. — Thibaud Delils, chevalier, vend à l'Abbesse de *N.-D. la Royale*, pour 26 livres parisis, une pièce de vigne à *Bessancourt* avec 6 sous et 1 denier de cens « apud *Bercendicuriam* » ce qu'approuve Jean Delils, chevalier, son fils aîné : « Ego autem Johannes Delie miles, ipsius domini Theobaldi primogenitus, hanc premissorum venditionem ab eodem karissimo patre et domino meo... factam, volui, laudavi pariter et concessi ». — Septembre 1249. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

179. — Devant l'Official de *Paris*, Engerand de Bessancourt (*Injorrannus de Bercendicuria*) et sa femme Emeline cèdent à Jean de Villiers le quart d'une masure à *Bessencourt* « juxta domum Alberici cementarii » et une pièce de vigne « in clauso de *Fermel* in censiva *Regine Francie* » en échange d'une pièce de vigne à Villiers-le-Sec, dans la censive de sire Adam de Villiers (apud *Villaresicum*, in censiva domini Ade de Villaribus). — Mars 1252, nouv. style. — (Orig. scellé, carton 10).

180. — Richard de Jambville[14] (*Richardus de Jambevilla armiger*), écuyer, et sa femme Jeanne vendent, pour 40 liv. parisis, à l'Abbesse de *N.-D. la Royale* un fief consistant dans la moitié du pressoir de *Bessancourt* « quod situm est in curia Radulphi filii Odeline » et une rente annuelle de six sextiers trois quartes de vin au même lieu. Les Religieuses acquitteront désormais le cens de sept deniers dû à

13. *Monasterium* indique ici *le moutier*, l'église paroissiale.
14. Jambville, cant. de Limay, arr. de Mantes.

Jean de Saint-Leu, chevalier, et une rente de deux sols aumônée à l'Abbaye du *Val* : « Ipse vero de cetero annuatim domino Johanni de Sancto Lupo militi, vel heredibus suis, septem denarios censuales et ecclesie *Vallis Beate Marie* duos solidos de elemosina, ratione supradictorum, reddere tenebuntur ». Amortissement par Jean de Jambville, chevalier, seigneur du dit fief. — Février 1254, nouv. style. — (Original avec sceau en cire brune ovale, à cuvette. Dans le champ, une grande fleur de lys. Légende : ...IOHANA ...DE.. AMBEVIL... — Demay, n° 587).

181. — Devant l'Official de *Paris*, sire Pierre, *curé de Bessancourt*, s'engage à payer à *N.-D. la Royale*, chaque année aux octaves Saint-Denis, un chef-cens de trois sols parisis dû sur un jardin dépendant de son presbytère « nomine presbiterii ecclesie de *Bercendiscuria*, unum jardinum sive hortum contiguum domui dicti presbiterii ». — Octobre 1253. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

182. — Mathieu de Taverny, chevalier (*Matheus de Taberniaco, miles*), et Aélis, sa femme, vendent pour 26 liv. parisis aux Religieuses deux pièces de vigne « in territorio *Bercecurie*, unam que dicitur *Darel* et aliam que dicitur *Freinbraz* » chargées envers elles de 18 den. de cens et 3 sextiers de vin de rente. — Novembre 1253. — (Original portant deux sceaux : l'un, sur cire blonde, rond ; écu à la fasce accompagnée de 7 merlettes, 4 en chef, 3 en pointe ; légende : S. MATHEI. DE. TAVERNI. MI... S. L'autre, sur cire verte, rond ; dans le champ, fleur de lys fleuronnée ; légende : S. DNE. AELIDIS. DE. TAVERNI. — Demay, n°s 585-586).

183. — Devant l'Official de *Paris*, vente par Gui dit Paton, clerc, ses frères Jean et Guillaume, à *N.-D. la Royale*, pour 20 liv. parisis, de tous leurs droits « in nemore dicto *La Noue*, juxta *Brecencourt*, quod quondam fuit uxoris Petri dicti La Bare et Galteri dicti Berengier, de *Villaribus* ». — Mai 1255. — (Orig. carton 10).

184. — Devant l'Official de *Paris*, abandon par Odeline, veuve de Roger de la Fontaine (*de Fonte*) et leurs fils Mathieu et Odard, pour 25 liv. parisis, à l'Abbesse de *N.-D. la Royale*, d'une masure « apud *Bersoncort* ante puteum, subtus ecclesiam ejusdem ville », une autre masure et une vigne « ultra rivum » touchant à celle de Jean le Maire (*vinee Johannis Majoris*). — Mars 1256, n. st. — (Original, carton 10. Sceau enlevé).

185. — Des difficultés ayant éclaté entre Guillaume, abbé du *Val Notre-Dame*, et les Religieuses au sujet des droits de pâturage dans les bois de *Rosières*, de la grange élevée près de l'étang de *Maubuisson* et de la bergerie de *Montarsis*, les arbitres choisis « frater Prosper, dictus *abbas Pruliaci*, et frater Michael, monachus *Sancti Portus*, » déboutent les moines du Val de toutes leurs prétentions. — Mai 1255. — (Originaux de la sentence et de l'engagement préalable de s'y soumettre, souscrit par l'abbé du Val. Sceau de *l'abbé de la Ferté* : SIGILL. ABBIS. FIRMITATIS. — Demay, n° 588. — Omis au Cartulaire français de 1668).

186. — Devant le vice-gérant de l'archevêque de *Rouen* O. (*Odo*, Eudes Rigaud) à *Pontoise* et dans le *Vexin Français*, Jean de Saint-Cyr, écuyer (*Johannes de Sancto Cirico, armiger, tunc de parrochia de Sancto Cirico*), du consentement d'Isabelle, sa femme, vend à *N.-D. la Royale*, pour 40 liv. parisis, tout ce qu'il peut prétendre sur

la dîme des terres labourables à *Bessancourt*. — Janvier 1258, n. st. — (Original, carton 10).

187. — Vente collective par JEAN DE SAINT-CYR, écuyer, et dame MARGUERITE DE NEUVILLE, veuve, du consentement de leurs hoirs, à *N.-D. la Royale*, de toute la dîme du blé et du tramois à *Bessencourt*, qu'ils tenaient en fief du Roi, pour 70 livres parisis, sous réserve des aumônes de leurs ancêtres à l'église de *Bessancourt* (un sextier d'orge et deux de seigle), au prieuré de *Saint-Père-au-Bois* (deux sextiers de seigle), à la cure d'*Eaubonne* (deux sextiers de seigle), à la cure d'*Herblay* (un sextier de seigle). — Février 1258, nouv. style. — (Original auquel est rattaché par une épingle, un sceau adventice en cire verte : écu au sautoir semé de cinq étoiles ; légende : ✠ S. SIMON . . . . CIA. — Demay, n° 589. Les sceaux des vendeurs et de leurs trois garants, ADAM DE BOUGIVAL, chevalier, JEAN SANS PITIÉ, écuyer et MILON, son frère, ont disparu).

Nos JOHANNES DE SANCTO CIRICO, armiger, et domina MARGARETA DE NOVAVILLA, vidua, notum facimus quod, de assensu et voluntate heredum nostrorum, vendidimus et penitus quitavimus religiosis mulieribus Abbatisse et conventui *B. Marie* juxta *Pontisaram*, Cisterciensis ordinis, Parisiensis diocesis, totam decimam tam bladi quam tramasii, quam habebamus in territorio de *Bercencort*, super, subter et citra dictam villam, quam tenebamus in feodo de domino *Rege Francorum* illustri, nichil juris in ea de cetero retinentes ; pro sexaginta et decem libris paris., nobis solutis ab eisdem Abbatissa et conventu in peccunia numerata ; renunciantes omni exceptioni predicte peccunie non numerate et non solute. Exceptis elemosinis ab antecessoribus nostris collatis, videlicet ecclesie de *Bercencort* unum sextarium ordei et tria sextaria siliginis ; prioratui *Sancti Petri in Bosco* [15] duo sextaria siliginis, presbiteratui ecclesie de *Aquabona* duo sextaria siliginis, presbiteratui d'*Ebrelaio* unum sextarium siliginis. Quam decimam promisimus, pro nobis et heredibus nostris, dictis Abbatisse et conventui guarantire contra omnes, tanquam veri venditores, ad usus et consuetudines Francie, fide prestita corporali ; et promisimus quod contra pred. venditionem, per nos vel per alios, non veniemus in futurum. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas.

Et de omnibus premissis tenendis et fideliter observandis, prout superius sunt divisa, nos ADAM DE BOGIVALLE, armiger, JOHANNES dictus SINE PIETATE armiger et MILO, frater ejus, ad instanciam dictorum JOHANNIS et MARGARITE, constituimus nos fidejussores erga dictos Abbatissam et conventum ; et ad confirmationem et majorem hujus rei assecuritatem, sigilla nostra, una cum sigillis dictorum J. et M., presentibus litteris duximus apponenda.

Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo septimo, mense februario.

188. — Devant l'Official de *Paris*, GUIARD dit DE LA MOTTE, clerc, donne en pure aumône à *N.-D. la Royale* un arpent de vigne « apud *Beurcendis curiam* » en deux pièces, l'une « contigua jardino domus ROBERTI DE MALODUMO, in censiva JOHANNIS dicti MOIRIENT », l'autre touchant « vinee ANFREDI dicti VULPIS (*Renard*) et « vinee AGNETIS relicte defuncti JOHANNIS MAJORIS », dans la censive de l'église de *Bessancourt*. — Février 1258, nouv. style. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

15. Le prieuré du Bois-Saint-Père, à Saint Prix, cant. de Montmorency.

189-191. — Vente à *N.-D. la Royale*, pour 70 liv. parisis, par « Nicholaus dictus de Atrio de *Bercendicuria* », du consentement de Jeanne, sa femme, de 5 arpents et demi de bois, moins un quartier et un *quarel*, « contigua nemori monachorum *Bte Marie de Valle* et nemori Clementis de Atrio », mouvant « de feodo Droconis de Ablegiis militis et Johannis de Gornaio armigeri ». — Amortissement par Dreux d'Ablèges, chevalier et Jean de Gournay, écuyer. — Amortissement par Emeline, *dame* de Hédouville, et Henri son fils aîné, de la vente de ce bois « quod nemus dictus Nicholaus tenebat in feodum de Johanne de Gorneio armigero, et dictus Johannes tenebat illud de Drocone de Ablegiis milite, et dictus Droco dictum nemus similiter de me tenebat ». — Décembre 1259. — (Originaux, carton 10. Sur l'un, sceau à la fleur de lys ; légende : S. NICHOLAI. DE ATRIO. Sur le second, sceau portant une étoile à six rais ; légende : ...DE. GOVRNAI. — Demay, n°s 590 et 591).

192. — Devant l'Official de *Paris*, sire Jean de Taverny, chevalier, et noble dame Marguerite, sa femme, vendent pour 80 liv. parisis à *N.-D. la Royale* divers revenus à Bessancourt mouvant du fief du Roi : 17 sols et demi de menu cens « in domo Alberici cementarii », vingt deniers parisis pour raison des corvées dans le village, à Noël ; dix-huit chapons et dix-huit pains. — Février 1260. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

193. — Guillemette, dite abbesse de *N.-D. la Royale*, notifie un accord conclu avec les Prémontrés de *Ressons*. — Septembre 1261. — (Original, sceau perdu).

Universis presentes litteras inspecturis, soror Guillerma [16] dicta *abbatissa Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, *Cysterciensis* ordinis, totusque ejusdem loci conventus, humiliter salutem in Domino sempiternam. Notum facimus universis quod cum inter nos ex una parte, et viros religiosos Abbatem et conventum de *Ressons*, *Premonstratensis* ordinis, *Rothomagensis* dyocesis, ex altera, mota esset contentio super quodam hospite quem habebant dicti Religiosi in villa de *Berconcourt*, qui eis tenebatur annis singulis, in octabis sancti Dyonisii, in decem solidos paris. de redditu, super manerium cum furno et appendiciis, quod fuit Roberti de Atrio et Helvidis, ejus uxoris, ut dicebant ; super quo hospite, ratione dicti manerii cum appendiciis, jurisdictionem et dominium nos habere dicebamus, dictis Abbate et conventu de *Ressons* in contrarium asserentibus : Tandem, de bonorum consilio... amicabiliter compositum extitit... quod ipsi Abbas et conventus remiserunt... in perpetuum nobis dictum hospitem et omne jus et dominium in dictis hospite et manerio... mediantibus decem solidis paris. quos .. reddere tenemur dictis Abbati et conventui... annis singulis in perpetuum super redditus nostros de *Bercencuria*.

Datum anno Domini M^o^ CC^o^ sexagesimo primo, mense septembri.

194. — « Nicholaus de Atrio de *Bercendicuria* » amortit aux Religieuses tout ce qu'Eudes Godet, fils de Mahaud de Frépillon, écuyer, leur a vendu : « res universas quas Odo dictus Guodet de *Frepeillon*, armiger, vendidit... videlicet partem mediam census descendentis sibi de matrimonio domine Maltidis de Frepeillon, matris sue, defuncte, quem estimatur ad valorem octo solidorum sex denariorum paris. minuti

16. La formule « dicta abbatissa » montre qu'à cette date l'abbesse de Maubuisson, Guillemette, n'était pas encore bénite

census... ; et duo arpenta terre arabilis sita inter *Maant*... et molendinum de *Seucourt*..., et sex arpenta nemoris... in loco qui dicitur *Boscus Hugonis* ». — Mai 1262. — (Original ; fragment de sceau).

195. — « BALDOUINUS DE ATRIO, armiger » approuve l'acquisition par les Religieuses du cens dit *le cens Godet*, à *Bessancourt*, qu'elles ont acquis « a BERNARDO DE FREPEILLON, armigero, domina JOHANNA ejus uxore, JOHANNE ejusdem Bernardi filio et ejus uxore, et ab ADAM DU FRECHE et ejus uxore, et a domicella JOHANNA, predicte domine JOHANNE filia ». Il amortit le bois dit « *le boais Huon* » que BERNARD, JEANNE et consorts susnommés, « alii participes predicti tenent in feodum a dicto BALDOUINO DE ATRIO ». — Mai 1273. — (Orig. carton 10. Sceau perdu).

196. — JEAN DE TAVERNY, chevalier, et MARGUERITE, sa femme, vendent aux Religieuses pour 80 liv. et 42 sols parisis les revenus qu'ils ont coutume de toucher « in domo ALBERICI cementarii » : 18 sols et demi de menu cens, 20 deniers pour corvées en mars, 9 sextiers d'avoine, 8 chapons et 18 pains, avec tout le champart qu'ils ont à *Bessancourt*. — Juin 1263. — (Original, carton 10. Sceau enlevé).

197. — Devant l'Official de *Paris*, « dominus JOHANNES DE TAVERNIACO, miles, et domina MARGARETA ejus uxor » déclarent avoir vendu aux Religieuses, pour 18 livres parisis : 18 sols 7 deniers parisis de chef-cens à *Bessancourt*, et les terres sises *à la Chevée*. — Décembre 1264. — (Original, carton 10).

198. — Devant l'Official de *Paris* « GUIDO DE CAMPO ROUVERE, armiger, et domicella HELOYSIS, uxor ejus » déclarent posséder « ex hereditate dicti GUIDONIS » savoir : 7 sols 4 deniers de cens « tam in terris quam vineis sitis in territoriis de *Maanto et Taverniaco* » ; une pièce de bois sise « inter nemus domini MONTISMORENCIACI... et nemus JACOBI LOMBARDI, et inter nemus Domini Regis... et masuram que fuit defuncti SYMONIS DE BRIA, militis » : une pièce de terre contigue au bois de JACQUES LOMBARD, sur le chemin de *Maant à Taverny* ; le tout mouvant de la censive de l'Abbaye. Ils ajoutent qu'ils ont vendu ces biens aux Religieuses, pour 160 livres parisis, avec une maison et une pièce de vigne « ex hereditate predicta, in censiva predictarum Abbatisse et conventus, et heredum defuncti RADULFI DE FREPELLON, militis ». Approbation de JEAN et SIMON, ecuyers, freres de GUI. — Avril 1255. — (Original, carton 10 ; sceau de l'Officialité avec contre-scel portant la date M. CC. LIII.) — Voir n° **203**.

199. — Devant l'Official de *Paris*, les Religieuses concluent avec « GUILLERMUS DE CHIEF DE VILE et EMELINA ejus uxor » l'échange suivant. Ces époux cèdent quatre pièces de vigne : un quartier « in *valle* que dicitur *Orrenc*, contiguam vinee ALERMI DE CHIEF DE VILE et ... vinee MARIE DE ERBLECO », en la censive des Dames ; un demi-arpent *au Pré* versus *Frepellon* » ; un demi-arpent aux *Pastiz*, contiguum vinee MATILDIS DE MERIACO » ; un quartier et demi *as Periers*, tenant à la vigne du curé de *Méry* ; plus un arpent de terre labourable au *Trosieu*. Ils reçoivent une vigne dite *le clos Pourmon*, à *Bessancourt*, « contigua... vinee GALTERI DE PONTISARA... et ... vinee TIERRICI DE VALHERMER et fratrum ejus... et *ruelle de Mellemont*, dont ils

paieront le chef-cens de 12 deniers parisis à la saint Remi. — Jeudi-Saint, 25 mars 1266, nouv. style. — (*Id.*).

200. — Transaction entre les Religieuses et « MAHIU DE MONTMORENCI, chevalier » assurant à perpétuité aux Dames le travers de *Bessancourt* ; entre la terre de *Taverny* et celle de *Bessancourt*, EUDES ACROCHART et JEAN LE SAUNIER, élus arbitres, ont fait les devises et mis certaines bornes. Il a été convenu que chacune des parties n'aura aucune justice au-delà desdites bornes, si ce n'est pour se faire payer un cens, au cas que l'une ou l'autre en eût au-delà des bornes. — Juin 1265. — (Acte mentionné comme perdu au Cartulaire de 1668).

201. — GUIARD DE FRÉPILLON, chevalier, et JEANNE sa femme, amortissent une maison à *Maant*, achetée par les Religieuses de GUI DE BRIE, chevalier, fils de feu SIMON DE BRIE, écuyer. — (Acte perdu, mentionné carton 10).

202. — « Vente par DENIS DE MARGENCY, écuyer, fils de feu MATHIEU DE MARGENCY, chevalier, au profit des Dames de Maubuisson, de trois hostises et huit sols parisis de chef cens » et autres droits à *Bessancourt* [17]. — 29 mars 1269, après Pâques, ou 28 mars 1270, avant Pâques. — (Original, carton 10).

U. p. l. i. Officialis curie *Parisiensis*, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia et in jure constitutus DYONISIUS dictus DE MEIACIACO, armiger, filius quondam defuncti domini MATHEI DE MEIACIACO militis, recognovit se vendidisse... Abbatisse et conventui ecclesie *Beate Marie Regalis*... pro triginta duabus libris paris., ... quicquid juris, dominii, proprietatis... et actionis... habebat... in villa et territorio de *Bercendicuria*, tam in tribus ostisiis et octo solidis paris. annui capitalis censns, quam redditibus, obventionibus, dominiis et aliis quibuscumque, quocumque modo censeantur. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, die veneris post Annunciationem Dominicam.

203. — Devant l'Official de *Paris*, « domina MATILDIS, relicta defuncti SYMONIS DE CAMPOROVRATO, militis, presente... et auctoritatem super hoc prestante RADULFO DE DAMPNOMARTINO IN BRIA, armigero, nunc ejus marito » renonce à tout ce qu'elle pouvait prétendre à titre de douaire ou de dot, par la mort de son premier mari, sur une portion de forêt « apud *Maant* juxta *Bercencuriam* » que Gui, écuyer, fils de Simon, a vendue aux Religieuses, et sur une masure proche dudit bois ; moyennant une somme de 24 livres tournois versée à ladite MAHAUD et à son second époux RAOUL DE DAMMARTIN-EN-BRIE. — Mardi après la Notre-Dame d'été, 19 août 1270. — (Original, carton 10). — Voir n° **198**.

204. — Devant l'Official de *Paris*, JACQUES LOMBARD de *Deuil* et damoiselle *Aélis*, sa femme (Jacobus Lombardus de *Dyogillo* et domicella Aalipdis, ejus uxor) déclarent avoir vendu, pour 200 liv. parisis, aux Religieuses, douze arpents de bois, « ad arpentum domini Regis, que quondam fuerunt GUIOTI DE CHAMPROUVRE, armigeri, sita inter *Taverniacum* et *Bercecuriam* juxta *Maantum* », tenant au bois dit

17. Nous reproduisons, en la rectifiant aux titres respectifs du père et du fils, intervertis par mégarde, l'analyse donnée par le Cartulaire de 1668 (t. II, p. 67) intéressante par l'identification du toponyme *Meiaciacus* avec *Margency*.

Trepié, aux bois du Roi et au bois du prieuré de *Ste-Honorine*, en la censive des Dames. — Décembre 1271. — (Original, carton 10 ; sceau perdu).

205. — Devant l'Official de *Paris* « ALBERICUS CEMENTARIUS de *Bercecuria* et AALESIA, sa femme, font donation entre vifs, sous réserve d'usufruit viager, à l'Abbaye, d'une masure « juxta masuram GUIOTI DE NIGELLA » dans la censive des Dames, de trois arpents de terre dans la censive de BERNARD DE FRÉPILLON, écuyer, sauf trois quartiers « ad fontem de *Pinavalle*, in censiva domicelle AGNETIS DE BETEMONT », et deux arpents de vigne en six pièces dont l'une touche « vinee GUILLELMI dicti DE BETEMONT ». — 23 Juin 1274. — (Original, carton 10 ; sceau brisé).

206-211. — PHILIPPE III vidime six chartes émanant de son père LOUIS IX et reproduites à leur ordre de classement. — Août 1282. — (Original, carton 10 ; sceau perdu, restes d'attaches en floches de soie violette).

212. — « DURANDUS dictus ANGLICUS de *Bercencuria* reconnait devant l'Official de *Paris* avoir pris à cens des Religieuses, une masure à *Bessancourt* « contiguam vinee liberorum defuncti PETRI MAJORIS ». — Octobre 1284. — (Original, carton 10).

213. — Devant « JEHAN LE MINIER, garde du séel de la chastelerie de *Pontoise*, vindrent THIBAUT DE LETTRE, GUILLAUME DE LETTRE, son frère, MARGUERITE, fame dudit GUILLAUME, et JEHANNE DE LETTRE, mère desdiz Thibaut et Guillaume, tous de *Bercencourt* [18], et recognurent que... il avoient vendu... a religieuses dames BLANCHE, par la grace de Dieu abbesse de l'église *Nostre Dame la Real* delez *Pontoise* et a tout le couvent de celuy liu, tout le demainne de fié et touz les arriere-fiez que il avoient et posséoient, seanz en la ville et es appartenance de *Bercencourt*, mouvant et tenu du fyé de *Gannes*, pour 40 livres parisis. — 13 novembre 1295. — (Original, cart. 10).

« C'est assavoir une masure tenant d'une part à JEHAN FERRI et d'autre part a la fame feu ALIAUME DE BUTERI, mort, contenant cinq quartiers de terre, pou plus ou pou meins, de demainne, et des arriere fiez : Une masure qui fu Aliaume de Butheri contenant deus arpens et plus, et une masure qui fu ESTIENNE LE COINTE contenant un arpent, laquele la fame feu Aliaume de Butheri mort tient. Et demi arpent de vigne que BAUDET DE GENNE tient. Item un arpent de vigne que JEHAN GAUDE tient. Item un quartier de vigne que JEHANNE DE SAINT-LEU tient. Item, Guillaume PIGON un quartier de vigne. Item, ladite Jehanne de Saint-Leu un quartier de vigne ou pré. Item, JEHAN DE GRISI un quartier de vigne. Item, GACOT DE LIENCOURT, trois quartiers, que vigne que pré, à crais (croit) de cens. Item, KATHERINE DE LENCERI, demi-quartier de vigne en arrière-fiyé. Item sur le *clos Hardi*, 2 deniers de cens [19].

215-218. — Acquisitions à *Bessancourt* (Originaux, carton 10), notamment :

216. — JEHAN DE GRISI et DENISE, sa femme, de la paroisse de *Bessancourt*, vendent à « Dames religieuses et honestes BLANCHE, par la grace de Dieu, abbeesse

18. Cet acte prouve que le nom propre DE ATRIO fréquemment rencontré plus haut doit se traduire par « de l'Aitre » et non par « de la Cour » comme le porte le Cartulaire français de 1668.

19. Ce détail, de minime intérêt intrinsèque, est reproduit comme type de l'émiettement du domaine féodal et de sa transformation par le morcellement indéfini.

de l'abaye de *N.-D. la Réal* delez *Pontoise* et au couvent de cel meismes lieu... un fié... séant a *Bessencourt*... lequel fié fut ROBIN DE LA BARE... pour 40 livres de *Paris*. — 27 juin 1299.

219. — « NICHOLE LENGLES et HODIERNE, sa feme, de *Maant-ou-bos* » [20] prennent à cens une masure « à Maant devant la Croiz joignant à la voie de *Taverni* et au bois du *Chesnoy* ». — 28 décembre 1319.

220. « JEHAN BELIN et JEHANNE, sa femme, de la *Villenneve* » vendent aux Religieuses « la tierce partie d'un fié... lequel... fu THIBAUT D'ERBLOI et JEHAN DE GRISI seant à *Bercencort* mouvant desd. Religieuses en fié » moyennant 13 liv. parisis. — Mai 1316.

221. — Devant « JEHAN DE FAVARCHES, garde du séel de la chastelerie de *Pontoise* pour le Roy... JEHAN GOUVERNEL demeurant à *Avesnes* » vend « une maalie parisis [21] de rouage ou de forage que *ledit escuier* vendeur... recevoit, de son propre heritage. desd. Religieuses, de chacun tonnel et piece de vin qui estoient et sont vendus en la ville de *Bercencourt* ; item derechef, toute tele champart comme icelui vendeur... prenoit en une piece de terre... au lieu que l'en dit *Trois Yex* », moyennant cent sols parisis. — Lundi avant Pâques fleuries 1322, nouv. style).

222. — MARTIN DE VAUX, de *Bessancourt*, donne après sa mort, à l'Abbaye, ses propriétés et le fief qu'il possède à *Vaux-sur-Oise*), sous condition d'être hébergé et nourri, sa vie durant, à *Maubuisson* comme frère convers. — 13 mars 1324, nouv. style. — (Original, carton 11).

A tous... RAOUL BOUCHART garde du seél de la chastelenie de *Pontoise* de par madame la royne JEHANNE, salut. Sachent touz que par devant nous vint en propre personne MARTIN DE VAUS... lequel, de certeine science, pourvéance et deliberation eue sur ce, bien entroduis et garnis de bon sens, de bon conseil et de certein entendement, si comme en nostre presence clerement apparoit... afferma. . de son bon gré et de sa pure et liberal volenté, sans fraude, force, malice, decevance et sans aucune circonvencion à ce meuez, que pour la grant devocion et veémente affection que ledit Martin a eue de lonctemps, et encore a et propose avoir... à l'église *Nostre Dame la Réal* delez *Pontoise*, à l'abbeesse et au couvent de ce lieu, et principaument pour estre adjoint et accompaigniez aus prieres, aus biens faiz et es devotes oroisons de lad. eglise et des religieuses dames, freres et suers de ce lieu, pour le sauvement et alegement de l'ame de li, avoir donné... et encore en nostre presence donna, otroia et rendy, devotement et affectueusement, a lad. eglise son cors entierement, comme frere et familier de lad. eglise ; et avec ce il recognut avoir... delessié à lad. eglise... apres le cours de sa vie, les heritages... qui ci apres s'ensuivent... : Une masure séant en la ville de *Bercencourt*... joingnant... à une masure qui est aus enfants MACY DE GRISY et par derriere a l'heritaige PHELIPPE DE VAUS. Derechief le tiers d'un arpent de vigne séant à la *Court Jehan* avec une piece de terre séant au bout de *la Noe* au dessouz de la ville de *Bercencourt*. Derechief un fief que ledit Martin a... séant à *Vaus*, lequel fu dame MARIE DE LA RUELLE, assis en cens, en rentes, et en plusieurs heritaiges, lequel fié il tient en foy et en hommaige de Messire GUILLAUME DES BOUL-

20. On saisit ici sur le vit la métarmorphose de *Maant* cité dans les textes du VIII[e] siècle, en *Montubois*, qu'on trouve au *Dictionnaire des Postes* comme un ecart de Bessancourt ayant 19 habitants.

21. Une maille parisis, 24[e] partie d'un sou.

LONS presbtre. Desquiez fié et heritaiges il retient les uffruis durant sa vie tant seulement, et après le deces du devant dit Martin il vout et accorda... que touz les heritaiges dessusdiz avec ledit fié et avec tous les uffruiz et emolumens d'iceus, soient et demeurent à touz jours à lad. eglise pesiblement... Et s'ainsit estoit que li diz Martin eust aucuns meubles et aucuns heritaiges par reson de conquest, de succession ou descendue ne ses amis, ou par autre reson, ou temps que il yra de vie à mort. il vout et accorda expressement que touz iceus meubles et heritaiges soient et demeurent à lad. eglise... à touz jours sans aucun empeschement. En tele maniere et par tel convenant que l'abbéesse et couvent de lad. eglise aceulleront et acompaigneront led. Martin en la société et fraternité de eus et de lad. eglise et en la participation des prieres, des oroisons et biens faiz dessusdiz dès orendoit a touzjours, ausi comme a un des autres freres et familiers delad. eglise. Et sont encore tenues lesd. Religieuses a livrer et administrer aud. Martin, tant comme il aura la vie ou cors,... tout tel vivre, de boivre, de mengier, comme a un des autres freres et familiers de lad. eglise est acoustumé et selonc son estat ; li sont et seront tenues à livrer vesteure de linge et de lange et chauceure soufisant, et toutes autres necessitez deues. qui à vivre de homme doivent appartenir, ausit comme à un des autres freres et familiers... Prometant ledit Martin par la foy de son cors, bailliée en nostre main, et par son serment fait sollempnelment sus sains evangiles de li atouchiés, que contre cest don et quitance ne contre aucune des choses cy dessus escriptes il n'ira ne fera venir par li ne par autre ou temps à venir...

223. — Devant « THOUMAS DE PARVILLER de *Moundidier* garde du séel de la baillie de *Vermendois*, estaulis [etabli] de par le Roy pour oir les convenenches et recongnenches faites en la prevosté de *Mondidier*... JEHANS DE LA BARE et demoiselle AALAIS, sa fame, demourant à *Brethueil en Beauvoisis*... recongnurent tout conjoinctement ensaule, aus avoir vendu bien et loiaument, hiretaulement et perpetuelment... à medame l'Abbeesse et le couvent de *Royallieu* (sic) que l'en dit *Maubuisson*... les hiretages... qui s'ensieuent : ... tout tel droit... come il pooient avoir eu une masure et appartenanches qui fu GUYART FERRI seant à *Bersencourt*... parmi un sestier d'aveine et les appartenanches à *l'escuier de Gamberville*, et chieune [cinq] deniers et maille asdites Religieuses de chens cens], et une chopine d'uylle [huile] à l'eglise de *Bersencourt* par an. Item, une masure qui fu THIEBAUT DE LA BARE... ; un quartier de vigne en *Biauvair* [Beauvoir] tenant as enfans MAHIEU DE GRISE... ; sis arpens de terre... en *Biauchamp* tenant a ROBERT DE LA BARE », plus un quartier aux *Genevriaus*, deux arpents aux *Bounes*, un tiers d'arpent de vigne, le tout pour « sis vins et dis livres [130 liv.] parisis. — 18 mai 1329. — Orig. cart. 11.

224. — Devant MICHEL DE SAINT PERE, garde du seel de la châtellenie de *Pontoise* pour la reine JEANNE, « ADAM MESTIER et ODIERNE sa fame, et GUYART DOYNART et MIHALINE sa fame », prennent a cens « de religieuses dames et honestes suer YSABEAULZ, humble abéasse de l'eglise *N.-D. la Royal* d. lez *Pontoise* » une masure à *Bessancourt* aboutissant a une vigne qui, « l'une et l'autre, furent JOHAN DE BETHERY, tenant a JOHAN DE LA BARE, haboutissant au chemin par ou l'on va du *Moustier* à la *Chevée* », pour 6 liv. par. d'annuel chef cens, dont ils payeront « a suer MARIE DE BOURY nonnain de lad. eglise... tant que elle vivra et aura vie humaine ou corps, tant seulement 40 souls par., et apres le decept de lad. religieuse... paieront tous

les 4 livres parisis dessus dis à ladite abéasse et couvent. Et seront tenus... à planter haye vive entre lad. masure et lad. vingne, sans avoir aucune yssue par devers icelle ; ne porront emporter ne oster des mesons de lad. masure prise nulle chose... appartenant aus edifices des mesons de lad. masure... ainçois... doivent soustenir lesd. mesons... de maçonnerie et toutes autres choses necessaires, especiablement de couvreture de tieulle les mesons qui à present en sont couvertes, et les autres mesons qui sont couvertes de chaume soustenir et attenir de couvreture de chaume ou d'essaule, selonc ce que lesd. mesons desirrent et que à elles affiert... ; et ne porront... arrachier nulz des arbres de lad. masure se il ne sont sec et tous mors ; et ainçoys encores que il les ostent il seront tenus a denuncier et admonstrer aus gens qui de par lesd. Religieuses sont deputez pour leurs besongnes à *Bersincourt* (*sic*)... et à replanter, à eslever et à eslucher en lad. mesure autant d'arbez ou plus comme il en osteront ». — 27 août 1329. — (Original, carton 11).

225. — GUILBERT DE VAUS prend à cens des Religieuses un demi-arpent de terre à *Bessancourt* tenant « aus escuiers DE LYENCOURT » pour 6 sols par. de chef cens. — 9 juillet 1330. — (*Id.*).

226. — Les marguilliers de *Bessancourt* transforment en un droit fixe de 5 sols par arpent la dime due par les Religieuses sur leurs vignes dans cette paroisse, pour tout le temps qu'elles les exploiteront par elles-mêmes. — 15 novembre 1488. — (*Id.*).

227-229. — Pièces concernant Jean Pinson dit Camyon, autrement dit Jean Gippon, prisonnier en la Conciergerie. Par arrêt du 19 mai 1518, le Parlement le déboute d'un appel contre la sentence du prévôt de *Bessancourt*, *Frépillon et Sognolles* pour les Dames de *Maubuisson*, le condamnant, « pour crimes de vollerie, pillerie, excès et larrecins par luy commis », a être pendu et étranglé au gibet et fourches patibulaires dud. *Bessancourt* et ses biens confisqués. — MAUR DES LYONS licencié ès lois, garde des sceaux de la châtellenie de *Pontoise*, notifie que « maistre MACÉ MARRAIN, maistre des haultes œuvres en la ville, prevosté et vicomté de *Paris* » a reçu des Dames de *Maubuisson*, par les mains d'ANDRÉ FOURNIER, praticien en cour laie à *Pontoise*, leur greffier et tabellion à *Bessancourt*, quatre livres tournois pour avoir, le 20 mai, exécuté Jean Pinsson, natif de *Fresnes* près *Poissy* et naguère demeurant aud. Bessancourt, au gibet de la justice dudit lieu, et vingt sols pour les aides et serviteurs dudit Macé. — 22 mai 1518. — (*Id.*).

230-231. — Testament de CHARLES LABOCQUET, prêtre, natif de *Dijon*, demandant a être inhumé à *Maubuisson*, « devant l'autel madame sainte Barbe, s'il plaist à très honorée dame ANTHOINETTE DE DINTEVILLE abbesse dud. lieu et à ses bonnes et devotes religieuses », léguant tous ses biens au monastère et désignant pour exécuteurs RAOUL GUERIN et JACQUES COSSARD prêtres. — 28 mai 1522. — Dépôt de ce testament par son auteur, a JEAN AMELINE, prêtre du diocèse de *Lisieux*, maître ès arts, notaire apostolique à *Pontoise* — 16 juin 1522. — (*Id.*).

TITRE VII

232. Boisset, Boissière. — Devant l'Official d'*Evreux*, Robert dit Boutin et Emeline, sa femme, de la paroisse de *Ceres*[22], vendent à Jean Thibaut et Gautier Le Sage une pièce de terre en la paroisse *St-Jacques de la Boissière*, tenant à la terre de l'Abbesse de Maubuisson (*de Malodumo*), pour 11 liv. tournois. — Mars 1273, nouv. style. — (Original, carton 17. Sceau en cire brune, rond ; dans le champ, un trait crucial cantonné de quatre fleurs stylisées ; légende : S. ROBERT. ROVTIN (*sic*).

233. — Devant l'Official d'*Evreux*, Jean dit Le Duc de la paroisse de *Pacy (sur-Eure)*, vend à Martin Roussel deux pieces de terre à *La Boissière*, pour 8 liv. tournois. — Décembre 1282. — (Original, carton 17).

234-241. — Autres mutations de propriété dans la même commune, dont plusieurs passées devant Simon de Crecy, garde du seel de la châtellenie de *Pacy* (avril 1285-novembre 1288). — (Cartulaire de 1668).

242. — Sœur Isabelle, humble abbesse de *N.-D. la Royale*, baille a rente perpétuelle une pièce de terre à Boisset. — Mai 1332. (*Ib.*).

243. — Echange du fief de *Boisset*, en la châtellenie de *Vernon*, par Pierre de Fourny, écuyer, contre le fief de *la Fresnaye-Favel*, que l'abbaye de *N.-D. la Royale* possédait dans la vicomté de *Falaise*. Thomas Bertin, garde du séel de la dite vicomté, notifie l'acte passé devant Alexandre Bardel, tabellion juré. — Janvier 1338, nouv. style. — (Original, sceau brisé).

244. Bonfosse. — Le roi Louis IX donne à *N.-D. la Royale* le bois des *Ageux* entre *Verneuil* et *Pont-Sainte-Maxence*, sur l'*Oise*, et cent arpents du bois de *Bonfosse*, avec trois arpents et demi de plaine, entre le bois de l'abbaye de *Royaumont* et le bois de Pierre Le Queux. — Maubuisson, octobre 1245.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia *Francorum rex*. Noverint universi presentes pariter et futuri quod Nos abbatie monialium *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, quam fundavit karissima mater nostra Blancha, illustris *Francorum regina*, damus et concedimus in puram et perpetuam elemosinam pro anima nostra et pro anima inclite recordationis Ludovici genitoris nostri, *regis* quondam *Francie* illustris, et predecessorum nostrorum, *boscum nostrum* qui dicitur *Aioel*[23], qui situs est inter *Vernolium* et *Pontem Sancte Maxentie* super ripam *Ysare* fluminis. Item damus et concedimus in puram et perpetuam elemosynam predicte abbatie et monialibus ibidem Deo servientibus, centum arpenta nemoris nostri quod dicitur *Bofossa* sita inter *Vernolium* et *Pontem Sancte Maxentie*, inter nemus abbatie nostre *Regalis Montis* ex una parte, et nemus Petri

22. Cierrey, comme Boisset-les-Prevenches, cant. de Pacy-sur-Eure ; la Boissière, cant. de Saint André, arr. d'Evreux.

23. Les Ageux, cant. de Liancourt, arr. de Clermont (Oise).

Coci, militis, ex altera, quiete et pacifice imperpetuum possidenda : volentes et concedentes ut dicte moniales predictis rebus, tanquam propriis suis rebus, sine contradictione de cetero, salvo jure alieno, libere possint uti. Et quia in dictis centum arpentis vestiti nemoris, sunt bene tria arpenta et dimidium platearum, ultra dicta centum arpenta, dictas plateas cum dictis centum arpentis vestiti nemoris predictis monialibus damus et concedimus in puram elemosinam liberaliter et benigne. Quod ut perpetue stabilitatis et firmitatis robur obtineat, presentem cartam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere, inferius annotato, fecimus communiri.

Actum apud *abbatiam Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense octobri, regni vero nostri anno nono decimo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Stephani buticularii. S. Johannis camerarii. Constabulario nullo. Data vacante (*Monogramme royal*) cancellaria.

245. — Pierre dit Le Queux, chevalier (*Petrus dictus Coquus, miles*) donne en pure aumône à *N.-D. la Royale* 20 arpents de bois touchant celui du Roi qu'on nomme *Bonfosse*. — Octobre 1250. — (Original, carton 59. Sceau brisé).

246. — Confirmation, devant l'Official de *Beauvais*, par Pierre dit Le Queux (*Cocus*), chevalier, du don de ces 20 arpents d'un seul tenant, « in nemore quod ipse Petrus habet, junctum nemori domini Petri de Bernolio militis, et nemori incliti principis Ludovici, Dei gracia *Francorum regis*, et contiguum magne vie bosci ipsius domini Petri, que via divisit et distinguit nemora... conventus *Montis Regalis*... et ipsarum... abbatisse et conventus ». — 10 novembre 1250. — (Original, carton 59. Sceau perdu).

247. — Vente, par le même, à *N.-D. la Royale*, pour 600 liv. parisis, de 150 arpents du même bois. — 25 novembre 1250. — (Original, carton 59. Sceau perdu).

248. — Déclaration, devant l'Official de *Beauvais*, de la dite vente par « Petrus dictus Cocus miles, et domina Maria, uxor ejus ». — Même date. — (*Ibid.*).

249. — Louis IX renonce aux droits de griage (gruerie) et à tous autres droits sur les 150 arpents de bois que les Dames ont acquis de Pierre Le Queux, à *Bonfosse* (Vernon, juin 1257). — (Original, carton 59. Restes de sceau).

Lud[ovicus] Dei gracia *Francie rex*. Noverint universi presentes pariter et futuri quod Nos, divini amoris intuitu, ob remedium anime nostre et animarum inclite recordacionis Ludovici *regis*, genitoris nostri, et Blanche *regine*, genitricis nostre, et aliorum antecessorum nostrorum, Abbatisse et conventui *Beate Marie Regalis* juxta *Pontysaram* concessimus et penitus quittavimus in perpetuum griagium et quicquid juris habebamus vel habere poteramus in centum quinquaginta arpentis bosci sitis in *Boffossa*, inter boscos nostros, ex una parte et boscos monachorum *Regalis Montis*, ex altera, que predicte Abbatissa et conventus emerunt a Petro dicto Cocco, milite ; necnon etiam in viginti arpentis bosci que idem Petrus dedit et concessit in puram et perpetuam elemosinam Abbatisse et conventui supradictis. Hec autem eisdem concessimus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum apud *Vernonem*, anno Domini M° CC° quinquagesimo septimo, mense junio.

250. — Reconnaissance par « dominus Petrus dictus Choysiaus miles », qu'à tort ses sergents ont pris un larron dans la maison de *Bonfosse* appartenant aux

moniales de *N.-D. la Royale.* — Août 1258. — Original avec sceau en cire blanchâtre, rond, à l'écu chargé d'une bande accompagnée en chef et en pointe de trois fleurs de lis ; légende illisible. — Demay, nº 623).

251. — Louis IX amortit 8 arpents de pré à *Boufosse*, acquis de Raoul le Verneuil, écuyer, fils de Jehan de Villiers, chevalier. — St-Germain, janvier 1268, n. st.

Ludovicus, Dei gratia, *Francorum rex*. Notum facimus universis t. p. q. f. quod, coram nobis constitutus, Radulphus de Vernolio, armiger, filius Johannis de Villaribus, militis, recognovit se vendidisse et in perpetuum quitavisse dilectis nobis in Christo religiosis mulieribus abbatisse et conventui monialium *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, *Cisterciensis* ordinis, octo arpenta pratorum, vel circiter, sita juxta *Bofossam* in alnetis, in una pecia, juxta nemus Petri le Keu, militis, ex una parte, et juxta pratum Johannis Beguini de Vernolio, armigeri, ex altera, contigua pratis dictarum Religiosarum ; que siquidem octo arpenta pratorum, vel circiter, idem Radulphus, ut dicebat, a nobis tenebat, et de quibus dissaisivit se in manu nostra, pro octoginta libris parisiens. sibi solutis ab eisdem Religiosis mulieribus, ut asserebat, in pecunia numerata. Et nos predictam venditionem, sicut predictum est, quantum in nobis est, ad petitionem ipsius Radulphi concedimus et ratam habemus : volentes quod prenominate Religiose mulieres dicta prata sibi vendita, ut dictum est, tenere valeant in perpetuum, et pacifice possidere, sine coactione aliqua vendendi vel extra manum suam ponendi. Salvo in aliis jure nostro ac jure etiam in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud *Sanctum Germanum in Laya*, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, mense Januario.

TITRE VIII

251 *bis*. **Bretagnolles**[24]. — Guillaume III, *évêque de Paris*, constate l'échange fait entre Bouchard VII, *sire de Marly*, et sa mère Mahaud [de Chateaufort], par lequel elle abandonne à son fils le domaine de *Bretignolles*, et reçoit en échange *Marly*, sauf la forêt où elle aura la faculté de chasser les lapins, sans toutefois pouvoir les vendre. — Février 1241, nouv. style. — (Original, avec sceau épiscopal en cire verte, ovale, brisé).

Guillelmus permissione divina, ecclesie *Parisiensis* minister, licet indignus, universis p. l. i., salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constitutus vir nobilis Bouchardus, *dominus Marliaci*, miles, recognovit se dedisse et concessisse, in perpetuum escambium, nobili mulieri Matilpdi, matri sue, *domine Marliaci*, omnia illa que habebat apud *Marliacum* et pertinencia ejusdem ville, cum tota justicia et pertinenciis ejusdem, exceptis et retentis eidem B[ouchardo] nemoribus suis que habebat apud *Marliacum*, ut dixit ; in quibus nemoribus dicta domina mater sua venari poterit ad conninos, ipsos tamen non vendendo ; salva etiam et retenta sibi boveria sita, ut dixit, infra *castrum Marliaci*, et salva medietate feodorum suorum pertinentium ville supra nominate : in quibus nemoribus dictis et eciam in dicta medietate feodorum predictorum quam idem Bou-

24. Bretagnolles, canton de St-André-de-l'Eure, arr. d'Évreux

CHARDUS penes se retinet, eadem mater sua nullam habebit justiciam. Recognovit eciam idem B[OUCHARDUS] coram nobis se effecturum, curaturum et procuraturum quod dicta mater sua aliam medietatem feodorum dictorum habebat cum omni justicia et districtu. In quarum rerum recompensacionem dicta MATILPDIS dedit et concessit idem B[ouchardo], permutacionis nomine, *Bretignolias* et omnia pertinencia ejusdem ville, cum tota justicia et pertinenciis ejusdem, et eciam omnia illa que habet, ut asserit, apud *Galardum* [25]. Promiserunt eciam, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra donacionem [et] permutationem istas per se vel per alium non venient in futurum, et quod res predictas sibi invicem garantizabunt et liberabunt ad usus et consuetudines *Francie* contra omnes.

Actum anno Domini M° ducentesimo XL°, mense februario.

252. — BOUCHARD VII, sire de *Marly*, vend à la reine BLANCHE, moyennant 1500 livres parisis, tout ce que lui-même et sa mère possédaient à *Bretagnolles* et *Boisset* [22] pour 1500 liv. parisis. — Février 1246, nouv. style. — (Original avec sceau en cire brune, rond ; écu à la croix cantonnée de quatre aigles au vol éployé ; légende : ... D OMINI : BOV. . . : MAL. . . Contrescel au même écu ; légende : ✠ BOVCHARDVS. DE MALLI. — Demay, n° 594).

Ego BUCCHARDUS *dominus Marliaci*, notum facio universis p. l. i. quod ego *Bretignoles* et *Boissetes*, cum pertinenciis earumdem villarum, et quicquid ego vel *mater mea* [26] habueramus ibidem, vendidi karissime domine mea BLANCHE *Francorum regine* illustri, pro mille quingentis libris paris., de quibus me teneo pro pagato : quitans omnino quicquid juris habebam vel habere poteram in predictis villis et pertinentiis earumdem, in quibus ego vel heredes mei de cetero non poterimus aliquid reclamare. Teneor autem ego et heredes mei venditionem istam contra omnes garantizare. Et requisivi karissimum dominum meum LUDOVICUM, *Francorum regem illustrem*, ut hanc venditionem velit et per litteras suas confirmet eandem. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris meum apposui sigillum.

Actum anno Domini millesimo CC° quadragesimo quinto, mense februario [27].

253. — MAHAUD, *dame de Marly*, énonce les conditions de l'échange fait avec son fils BOUCHARD VII et prie le Roi de l'avoir pour agréable. — Février 1246, n. st. — (Original, carton 16 ; sceau perdu). — Voir n° **252**.

254-255. — MAHAUD, *dame de Marly*, s'engage par serment prêté entre les mains de JEAN II, évêque d'*Evreux*, à ne jamais rien réclamer sur les domaines de *Bretagnolles* et de *Boisset*. — Paris, février 1246, nouv. style. — (Original, carton 16 ; sceau perdu). — Lettres de l'évêque JEAN II, relatant ce serment. — Même date. — (*Ibid.*).

256. — Charte solennelle de la *reine* BLANCHE donnant à Maubuisson la terre de *Bretagnolles*. — Avril 1248. — (Arch. de S.-et-O. Vitrines de la Bibliothèque).

25. Gailardon, canton de Maintenon, arr. de Chartres.
26. Mahaud de Châteaufort, morte après 12[illegible]7. Maquet, *Les Seigneurs de Marly*, p. 148).
27. La mention de lieu est omise.

Blancha, Dei gratia, *Francorum regina*, universis presentem cartam inspecturis, salutem. Notum facimus quod Nos monasterio *Sancte Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, *Cisterciensis* ordinis, quod fundavimus, dedimus et concessimus pro salute anime nostre, in augmentum bonorum et reddituum ejusdem, ea omnia que comperaveramus de Bochardo de Marleio milite, videlicet villam que vocatur *Bretignolles*, cum omnibus pernitentiis et aliis rebus, prout in carta venditoris continetur : volentes et concedentes quod Abbatissa et moniales dicti monasterii predicta omnia et singula in dicti Bochardi carta expressa, habeant et possideant imperpetuum, in puram, perpetuam et omnino liberam elemosinam, et faciant de eis tanquam de bonis suis propriis, suam plenariam voluntatem. Quod ut robur optineat in futurum, presentem cartam sigillo nostro duximus roborandam.

Actum anno Domini M° CC° quadragesimo octavo, mense aprili.

257. — Louis IX confirme la donation de *Bretagnolles* pour doter l'abbaye fondée par sa mère. — Paris, avril 1248. — Original, carton 16. Sceau de majesté en cire verte, avec lacs de soie violette : contre-scel ovale, portant une grosse fleur de lys fleuronnée. — Vidimus de Philippe III, août 1202, n° **207**).

Ludovicus, Dei gratia, *Francorum rex*. Notum facimus quod Nos donacionem illam quam fecit karissima domina et mater nostra Blancha, *regina Francorum* illustris, monasterio *Sancte Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, *Cisterciensis* ordinis, quod ipsa fundavit, de villa de *Breteignoles* cum omnibus ejusdem pertinenciis, et quibuscumque aliis rebus, que omnia predicta karissima domina et mater nostra de suis bonis comparavit de Bochardo de Marleio, milite, ratam et firmam habemus, volentes et concedentes quod Abbatissa et moniales dicti monasterii predictam villam cum omnibus ejusdem pertinentiis et quibuscumque aliis rebus in carta dicti Bochardi contentis teneant et possideant in manu mortua, ut puram et perpetuam et omnino liberam elemosinam et de eis omnibus, tanqnam de rebus suis propriis, suam faciant voluntatem. Quod ut robur optineat in futurum, presentem cartam sigillo nostro duximus roborandam.

Actum *Parisius*, anno Domini M° CC° quadragesimo octavo, mense aprili.

258-284. — Contrats concernant des mutations de propriete a Bretagnolles. — Octobre 1249 à octobre 1309. — Mention des gardes du sceau de la châtellenie de *Pacy* : Simon de Crecy février 1281-novembre 1284 ; Pierre du Brilet octobre 1309). — (Originaux, carton 16).

285. — Présentation à la cure de *Bretagnolles*, repoussee par le Chapitre, pendant la vacance de l'évêché d'*Evreux*, en raison d'un conflit avec le Saint-Siège. — Octobre 1310. — (Original, carton 16 ; sceau perdu).

U. p. l. i. L[... penitentiarius et G ...] Petri, canonicus *Ebroicensis*, deputati a venerabilibus et discretis viris A[..... decano et capitulo *Ebroicensi*, sede vacante, ad recipiendas presentationes ad ecclesias et omnia alia beneficia ecclesiastica *Ebroicensis* diocesis, in hac presenti vacantione, et faciendas super hoc inquestas, et admittendos presentatos ad ecclesias seu beneficia supradicta, ac etiam ad omnia et singula facienda que circa premissa fuerint oportuna, salutem in Domino sempiternam.

Noveritis quod cum... Abbatissa et conventus monasterii *Beate Marie Regalis*... ad ecclesiam de *Bretegnoles*... Petrum dictum Yvelin, clericum, reverendo... domino M[atheo] quondam *Ebroi*-

censi episcopo [28], presentassent tempore quo vivebat,... ipsum Petrum ad dictum beneficium non admitteremus, pro eo quod ROBERTUS dictus LE MAREIS, clericus, auctoritate apostolica institutus est in eodem, et in possessione beneficii memorati, timentes processus et sententias excommunicationis latas auctoritate predicta in contradictores, et impedientes prefatum PETRUM in possessione predicta. Quod omnibus et singulis quorum interest et interesse potest, tenore significamus presentium, quibus nostra fecimus apponi sigilla.

Actum et datum die martis post festum B. Dyonisii, anno Domini M° CCC° X^mo^.

* **Breteuil**. — Le Cartulaire de 1668 renvoie à une bulle pontificale, et à trois chartes de la layette *Athies* (1246-1293). — Voir n° **329**.

L'abbaye de Maubuisson aliéna de très bonne heure la part très importante de la forêt de Breteuil qui lui avait été concédée. Les documents suivants, qui le prouvent, n'ont laissé aucune trace dans les archives du monastère. On les trouve dans le Cartulaire du Chapitre d'Evreux (Archives de l'Eure, G 122, n°s 277 à 280 et 464, fol. 74-77 et 160 ; Cartulaire de l'Evêché, G 6, n° 329). Nous les reproduisons d'après la copie qu'en a bien voulu faire M. Louis Régnier, à qui nous exprimons notre vive gratitude :

285 *b*. — MARIE Ire, abbesse de *Notre-Dame la Royale* [29], et son couvent, vendent à JEAN II, *évêque d'Evreux* et à son Chapitre, pour 5000 livres tournois, 250 livres de rente à percevoir dans la forêt de *Breteuil* sur des baux d'exploitation, par concession du roi LOUIS IX. — Février 1256, nouv. st. — (G 122, fol. 74', n° 277).

Universis presentes lit[t]eras inspecturis, MARIA, *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram* humilis abbatissa, totusque ejusdem loci conventus, eternam in Domino salutem. Notum facimus quod nos, de communi assensu nostro, pro quibusdam aliis possessionibus et redditibus utilioribus et propinquioribus emendis et nostro monasterio acquirendis, ducentas quinquaginta libratas annui redditus, domo et herbergamento in hoc computatis, quas habebamus in villis, terris, hominibus, redditibus, justiciis et aliis, in foresta *Britolii*, de dono et concessione et elemosinatione LUDOVICI, Dei gratia *regis Francorum* illustrissimi, in locis inferius annotatis : videlicet apud *Longam maram* in parochia *Beati Christophori*, nongentas sexaginta decem et octo perticas terre, traditas pro novies viginti quatuordecim libris et quindecim solidis Turonensium. Item, apud *Pontem Tyboudi*, quadraginta tres acras traditas pro sex libris et quindecim sol. turon. Item apud *Louraille*, septies viginti et septem acras et unam virgatam, traditas pro decem et octo libris octo solidis et duobus denariis tur. Item apud *Desertum* sexaginta quinque acras, traditas pro tredecim libris tur. Item apud *Maras juxta Quercum*, octoginta acras et dimidiam traditas pro sexdecim duobus solidis tur. de quibus MARTINUS DE QUATRE VOUGES tenet viginti acras et dimidiam, venerabili patri J[OHANNI], Dei gratia *Ebroicensi episcopo* et *Ebroicensis ecclesie* capitulo, vendidimus et nomine vendicionis concessimus et omnino in perpetuum quitavimus, pro quinque milibus libris tur., volentes et concedentes

28. Mathieu des Essarts, mort le 10 octobre 1310.

29. L'intérêt des pièces qui sont ici reproduites est capital au point de vue de la chronologie des supérieures de Maubuisson. On y constate l'existence à la tête de la Communauté, du mois de février au 20 avril 1256, d'une abbesse qui doit être dénommée Marie Ire. Nous avons vu, sous le n° **193**, qu'en septembre 1261, l'abbesse Guillemette n'était pas encore bénite.

quod Episcopus et Capitulum supradicti ea omnia que in dictis locis habebamus absque ulla nostri seu nostrorum reclamatione, possideant et habeant et in perpetuum teneant, libere, pacifice et quiete, sub eisdem libertatibus, conditionibus, juribus sub quibus dominus Rex ea nobis contulerat ; qui nichil ibi retinuit, sicut in suis lit[t]eris quas habemus continetur, nisi justiciam corporum hominum et membrorum. De supradicta vero summa pecunie Episcopus et Capitulum supradicti nobis satisfecerunt in peccunia numerata. Ut autem hec omnia perpetue robur obtineant firmitatis, sigillum nostrum in pleno capitulo nostro presentibus lit[t]eris duximus apponendum. Supplicantes domino Regi ut laudare, approbare et confirmare dignetur venditionem supradictam.

Actum in monasterio nostro, anno Domini M° ducentesimo quinquagesimo quinto, mense februarii.

285 *c.* — Le roi Louis IX homologue la vente consentie par l'abbesse Marie Ire à l'évêque d'*Evreux*. — Février 1256, nouv. st. — G 122, fol. 75, n° 278. — *Edit.* Léop. Delisle, *Cartulaire normand*, 1852, n° 540).

285 *d.* — L'abbé de *Cîteaux* approuve la vente consentie par la communauté de *N.D. la Royale*. — Mars 1256, n. st. — (G 122, fol. 76, n° 279).

285 *e.* — Marie Ire, dite abbesse de *N.-D. la Royale*, et son couvent, reconnaissent avoir reçu par les mains de leur chapelain, frère Garnier [de Cergy], de l'Évêque et du Chapitre d'*Evreux* seize cents livres pour solde des cinq mille livres montant du prix de vente de leurs revenus dans la forêt de *Breteuil*. — Jeudi après Pâques, 20 avril 1256. — (G 122, fol. 76-77, n° 280).

Omnibus presentes litteras inspecturis, soror Maria, dicta abbatissa *Beate Marie Regalis*, *Cisterciensis* ordinis, *Parisiensis* dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod recepimus per manum fratris Garneri, capellani nostri, a reverendo patre J[ohanne], Dei gratia *Ebroicense* episcopo, et a viris venerabilibus Decano et Capitulo ejusdem ecclesie, XVIc libras turon., de venditione terre quam habebamus in *foresta Britolii* in territorio quod dicitur *Mara*. Nos vero confitemur per presentem receptionem et per alias solutiones nobis a dictis Episcopo et Capitulo factas de solutione totius venditionis predicte, videlicet quinque milia librarum a dictis Episcopo et Capitulo, vel eorum mandato, totaliter recepisse in peccunia numerata. Et nos, ad hujus rei testimonium, eisdem Episcopo et Capitulo presentes litteras tradidimus sigilli nostri munimine sigillatas.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, die Jovis post Resurrectionem Domini.

285 *f.* — Le roi Philippe III, a la prière de Philippe Ier, *évêque d'Evreux*, confirme à l'église d'Evreux et aux prélats qui y présideront la possession des parties de la forêt de *Breteuil* acquises par son devancier Jean II : il les soustrait a l'avenir au droit de regale, ainsi que la chapelle Saint-Maur de *Bernienville*. Paris, juillet 1275. — Orig. perdu. Vidimus de « Jehen Lonccl, baillif de *Gysors* », du 30 avril 1329, inséré au cartulaire G 122, fol. 160', n° 464. — *Edit.* Delisle, *Cartulaire normand*, 1852, n° 856).

286. **Breuil-le Vert**. — Gui Champ d'Aveni, chevalier, *sire de Breuil-le-Vert*, de l'aveu d'Agnès, sa chere epouse, amortit, moyennant 8 livres parisis, une piece de

terre à *Breuil*, appartenant aux Religieuses. — Mars 1257. nouv. style. — (Original, carton 54 ; sceau perdu).

U. p. l. i. GUIDO dictus CAMPUS AVENE, miles et dominus *Bruolii Viridis*, et *castellanus Corbeie*, salutem in vero Salutari. Noveritis quod ego, assensu et voluntate AGNETIS, dilecte uxoris mee, ac heredum nostrorum, mortificavi Abbatisse et conventui *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*...., unam peciam terre... sitam in territorio *Bruolii Viridis*, juxta meum pratum *de la Couarde*, ex una parte, et juxta semitam que ducit de *Claromonte* ad *Credulium*, pro octo libris parisiensibus de quibus me habeo pro pagato : tenendam et imperpetuum possidendam dictam terram dicte Abbatisse et dicto conventui ac eorum successoribus in manu mortua, per primam garbam de dono, talis bladi sive tremesii quod creverit in dicta terra, et per campartum reddendum et singulis annis deferendum ad locum ad quem dominus ALELMUS miles [1] reddebat et deferri faciebat. Et si forte contigeret quod dicti Abbatissa et conventus dictam terram venderent seu excambiarent alicui, ille qui eam possideret teneret eam liberam et quitam ab omnibus ad me vel heredes meos pertinentibus per dictam primam garbam de dono, et per campartum, sicut nos eam tenebamus ; et in annis in quibus dicta terra requieverit et fructum non portabit, nichil pro dicta terra teneor, sive aliquis alter, a possidentibus eam ex torquere. Quod ut ratum... permaneat.... pres. litteras sigiili mei munimine dignum duxi roborare.

Actum anno Domini M° CC° L° sexto, mense Martii.

TITRE IX

287. Cergy [30]. – Lettre du roi LOUIS IX à son ami, maitre GARNIER DE CERGY. — **Août 1253. — (Original, carton 34. Sceau perdu).**

LUDOVICUS, Dei gratia, *Francorum rex*, dilecto suo magistro GARNERO DE CERGIACO, salutem et dilectionem. Cum dilecte nostre Abbatissa et conventus abbatie pie recordationis karissime domine et matris nostre BLANCHE, quondam *regine Francorum* illustris, videlicet *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, quasdam possessiones a vobis teneant, in quibus, sicut dicunt, habetis aliqua jura sive redibencias, de quibus vobis volunt facere escambium competens ad arbitrium bonorum virorum, vobis concedimus in escambio assignando ut habeatis tale jus, si escambium receperitis, quale habetis in possessionibus quas a vobis tenent, si escambium quod receperitis a Nobis teneatur.

Datum *in castris* juxta *Sydonem*, anno Domini M° CC° quinquagesimo tertio, mense Augusto.

288. – Devant le Vicaire de l'archevêque de *Rouen* à *Pontoise*, « JOHANNES dictus DE CERGIACO, clericus, et ODELINA, ejus soror, liberi RADULFI dicti DE CERGIACO burgensis *Pontisare* » reconnaissent devoir à *N.-D. la Royale* une rente de 20 sols parisis « super medietatem bove seu cave dictorum J. et O., site juxta domum HER-

30. Sous cette rubrique nous classons trois pièces n'ayant avec la paroisse de Cergy aucun rapport. Les deux premières concernent les propriétés de Garnier de Cergy, bourgeois de Pontoise, situées à *Aulnay* et [illegible], en 137 [illegible] Jean de Cergy et Odeline, enfants de Raoul de Cergy, bourgeois de Pontoise. La troisième pièce concerne une [illegible] de Marguerite de Beaumont, princesse d'Antioche.

BERTI dicti DE CERGIACO » qu'ils ont assignée pour faire l'anniversaire de leur mère, AGNÈS. — Mai 1274. — (Original, carton 6. Sceau perdu).

289. — HUGUES DE PERARD, *commandeur du Temple*, décharge la *princesse d'Antioche* de toutes dettes envers le Temple. — 2 janvier 1295, nouv. style. — (Original, carton 21. Sceau perdu).

A touz cels qui ces presentes lettres verront, freres HUGUES DE PERART, commandeeurs de la chevalerie dou *Temple en France*, representenz en *France* la persone dou grand maistre de toute l'ordre deladite chevalerie dou Temple, salut en nostre Seignor. Gie fais à savoir a touz que com dame tres noble, ma Dame MARGUERITE DE BIAUMONT jadis *princesse d'Antioche* et *contesse de Tripe* [31] heust heu et receheu des biens dou Temple en la terre de *Ultre mer*, gie, pour cause de ce, hai heu et recebu de ladite dame jusques à la somme de trois cens livres de tournois, peiez en monnoie numbrée ; lesquiex deniers gie affirme estre convertis au pourfit dou Temple. Pour laquele chose gie, en nom doudit Maistre et de toute ladite chevalerie dou Temple, quite et claims quites ladite Dame et ses hoirs desdiz biens et de toutes autres detes et obligations ès quex ladite Dame estoit et povoit et devoit estre tenue et obligié au Temple pour la cause desusdite et pour quelconques autres causes ; voulens et otroianz ou nom desusdit que se ladite Dame trovoit, des ores en avant, en sa conscience que se il estoit ausins dou Temple, ou de par le Temple, que ele fust en plus tenue au Temple que lesdites trois cens livres se montent, ele dès ores et ses hoirs en demourent quite et delivré ; et gie, ou nom desusdit, les en quite et absoil a touz jours perpetuelment, et le li doins, ou nom desusdit, en pure aumosne ; en tele meniere que se plus m'en a paie que ele n'en devoit au Temple, ele le donne ausins au Temple en pure aumosne. Et promet en bonne foi, ou nom desusdit, moi porter a ladite Dame et à ses hoirs garentie bonne et léal des choses desusdites vers toutes gens, et especialment vers le grand maistre desus dit ; et moi pourchacier lealment et baillier ou fere baillier à la dite Dame lettres pendanz dou grand maistre desusdit, de quitance des choses desusdites, pour ladite Dame et pour ses hoirs ; et moi rendre et restablir touz les domaiges et coustemenz que ladite Dame et si hoir encorroient et metroient, par defaut des choses desus-dites ; et moi sur ce croire à ladite Dame par sa simple parole, et à ses hoirs par simple serement, sanz autre preuve. Obligenz a ce, ou nom que desus, moi et mes successeurs, et le temporel appartenant à mon office. Et pour que ces choses soient fermes et estables, gie hai seellé ces presentes lettres de mon séal. Données à *Tournaire* [32] en l'an de grace mil deux cenz quatre vinz et quatorze, le secunt jour de janvier.

290. Courcelles. — Devant HENRI DE TAPEREL, garde de la prevôte de *Paris*, JEAN LE MINIER demeurant à *Saint-Denis* reconnait que dame MARIE DE LA RUELLE, bourgeoise de *Pontoise*, lui a laissé par testament divers heritages sis a la *Garenne* et à *Courcelles* [33], en usufruit, dont la nu-propriete est acquise a *Maubuisson*. — — Novembre 1318. — (Cartulaire de 1668).

291-292. Crépy-en-Valois. — Donation par la reine BLANCHE de trente muids d'avoine sur les greniers de *Crepy*. — Confirmation de ce don par LOUIS IX. — Mai 1248. — (voir nos **634** et **635**).

31. Tripl., *Tripoli*.
32. Tonnerre.
33. Commune de St-Ouen-l'Aumône.

293. — Lettres adressées au bailli de *Senlis* par la Commune de *Crépy*, reconnaissant que les religieuses de *Maubuisson* jouissent dans leur ville de l'exemption de péage pour les céréales destinées à leur approvisionnement : « A honorable homme, sage et discret, le bailli de *Senliz* ou son luitenant, nous, li maires et li per de la vile de Crespy en Valois, salut avec toute obéissance ». — 25 novembre 1316. — (Original, carton 111. Sceau perdu).

294. Epiais-Rhus. — Devant Gui de Mello, évêque d'*Auxerre* [34], Guillaume d'Arsy, écuyer et Mahaud, sa femme, vendent à *N.-D. la Royale*, pour 140 liv. parisis, tout ce qu'ils pouvaient avoir, de l'héritage de Mahaud, à *Pontoise*, *Epiais* et *Vaux*, tant en censives, fiefs, champarts qu'en rentes, avec un arpent de pré sis aux prés de *Vaux* sur la rivière, sauf le fief de Dreux de Méry non compris en cette vente. — Avril 1247. — (Cartulaire de 1668).

295. — Damoiselle Pernelle de Halot, du consentement de Gui de Halot, chevalier, son frère, déclare vendre à *N.-D. la Royale* toute la terre qu'elle possède à *Epiais*, savoir : cinq arpents aux *Broussailles de Rues*, deux arpents près la terre de Hubert de Rosnel, à *Chanteloup* ou *Chastelliers* trois arpents, aux *Rais* un arpent et demi près la terre de sire Dreux de Mery, écuyer, aux *Fosses* trois arpents, à *Marthoise Milon* deux arpents, moyennant 50 liv. parisis. — Mars 1256, nouv. style. — (*Id.*).

296. — Jean et Robert Deliés, écuyers, amortissent les terres d'*Epiais* appartenant à *N.-D. la Royale*. — Mars 1256, nouv. style. — (*Id.*).

297. — Jacques de Moutier ou de Moucy (*sic*), écuyer, vend pour 250 liv. parisis à *N.-D. la Royale* 21 arpents 3 quartiers de terre labourable, 13 sols de tailles, 2 deniers de cens, 3 sextiers d'avoine, 3 chapons, 2 pains façonnés et un pain d'oublie valant un quart de mine de froment, un champart valant un muid de blé, deux sols de moutonnage et le droit de nuitée sur le tout, sis au village d'*Epiais*. — Juillet 1258. — (*Id.*).

298-299. — Amortissement de toute la vente ci-dessus par Jean et Robert de Clery, écuyers [35]. — Juillet 1258. — (*Id.*). — Autre amortissement par Philippe de Saclais, écuyer [36] et Isabelle, sa femme. — Même date. — (*Id.*).

300. Etampes. — La reine Blanche assigne, pour doter le monastère de femmes qu'elle a fondé près de *Pontoise*, cent livres parisis de rente sur la prévôté de *Meulan*, toute la dime du blé et du vin a *Etampes*, *Dourdan* et des *Chastelliers* [37], et la rente de huit muids de blé que le chevalier Dreux de Beaumont percevait à

34 L'évêque désigné par l'initiale G. est Gui de Mello, doyen d'Auxerre, ordonné évêque en 1246, mort le 20 juillet 1270.

35 En comparant les nos **296** et **298**, on constate l'identité de *Jean et Robert Deliés* avec *Jean et Robert de Cléry-en-Vexin*.

36 Saclay, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles.

37 Les Châtelliers, commune de Méréville, arr. d'Etampes.

Pontoise, et que sa mort a fait passer aux mains de la reine [38]. — 1239. — Original, Vitrine des Archives de Versailles. — Copie collationnée par Philippe et Tessier, notaires à Pontoise, le 14 août 1722, carton 24).

BLANCHA, Dei gratia *Francorum regina*, universis t. p. q. f. notum facimus quod, cum ad ampliandum in ecclesia Dei servitium et ob remedium animarum, ministrante Nobis gratiarum omnium Largitore, monasterium juxta *Pontisaram* constituimus, moniales *Cisterciensis* ordinis ibidem collocare intendentes, Nos personis que ibidem Domino serviture sunt volentes in necessariis providere, dicto loco in dotalicio nostro assignavimus apud *Mellentum* in prepositura centum libras paris. annui redditus, hiis terminis annuatim percipiendas, videlicet infra octabas Ascensionis Domini quinquaginta libras et infra octabas festi Omnium Sanctorum quinquaginta libras ; et preterea, totam decimam bladi et vini quam apud *Stampas* et *Dordanum* et *Castellariis* (sic) habebamus et hocto (sic), modios bladi quos DROCO DE BELLOMONTE, miles, solebat percipere apud *Pontisaram*, cum de morte ejus devenerant ad manum nostram. Hec omnia concessimus et quitavimus monasterio memorato, tanquam de dotalitio nostro. Et hanc quitationem et donationem de voluntate et assensu carissimi filii nostri LUDOVICI, illustris *regis Francorum*, ad quem jure hereditario pertinebant, fecimus ; et ipse, tanquam heres, hec omnia etiam dedit, et donationes nostras voluit et approbavit, et sigilli sui munimine roboravit. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus communiri.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono.

301. — Diplôme confirmatif de LOUIS IX. — 1239. — (*Voir Titre Ier*).

302. — LOUIS IX confirme l'acquisition et le don à *N.-D. la Royale* par sa mère BLANCHE, des maisons de JAQUELIN SANTEL, à *Etampes*. — Juillet 1253. — Original, carton 26. Sceau perdu. — Mentionné au vidimus de Philippe III, août 1282, n° **210**.

LUDOVICUS Dei gratia *Francorum rex*. Notum facimus quod cum karissima domina mater nostra pie recordationis BL[ANCHA], quondam *Francorum regina*, ad opus abbatie sue *Beate Marie Regalis* juxta *Pontysaram*, emisset domos que fuerunt JAQUELINI SANTEL apud *Stampas*, in introitu ville, a parte illa que itur *Parisius*, et eas eidem abbacie in puram et perpetuam elemosinam, sicut accepimus, contulisset, Nos emptionem ac donacionem predictas volumus et concedimus, et presenti pagina confirmamus, salvo nobis et heredibus ac successoribus nostris censu qui nobis inde debetur, et salvo jure eciam alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum *in castris* juxta *Sydonem*, anno Domini M° CC° quinquagesimo tertio, mense julio.

303. — SIMON DE CHASTELIER, écuyer, dit VALENDART [39] donne en pure aumône aux Religieuses 20 sols parisis de rente annuelle à recevoir à *Etampes*, dans sa dime du vin, qu'il tient en fief du Roi au lieu dit *Villeforest*. — Juillet 1258. — (Cartulaire de 1668).

304. — GUILLAUME III, *archevêque de Sens*, ratifie la donation à *N.-D. la Royale*

38. Comme dame de Pontoise.

39. Corrigez : *de Chatelet* et *Balledart*, d'après [illegible] n° **308**.

par la reine Blanche de toute la dîme de blé et de vin qu'elle avait, à cause de son douaire, à *Etampes* et à *Châtenay*. — Décembre 1259. — (*Id.*).

305. — Frère Garnier, dit *abbé des Vaux de Cernay*, cède, moyennant 14 liv. parisis, une fois payées, à *N.-D. la Royale* la dîme des *Vieilles vignes* et *Nouvelles plantes*, sur le fossé de la *tour du château d'Etampes*, en la censive de Guyot des Prés, au sujet de laquelle un procès était mû entre les deux couvents. — Août 1263. — (*Id.*).

306. — Devant Regnaut le Gras, garde de la prévôté d'*Etampes*, Amauri de Nouville, écuyer, et la femme de feu Simon du Chastelier, chevalier, reconnaissant devoir à *N.-D. la Royale* une rente de 20 sols parisis à prendre sur les dîmes que ledit Simon avait à *Etampes-les-Vieilles*. — Avril 1267. — (*Id.*).

307. — Devant le prieur de *Saint-Pierre de Pontoise*, subdélégué du juge apostolique l'abbé de *Saint-Martin de Pontoise*, Godefroi, *maire d'Etampes*, reconnait devoir aux Religieuses la dime de trois arpents de terre labourable devant le *Temple d'Etampes*. — Novembre 1275. — (*Id.*).

308. — Philippe, doyen de la chrétienté d'*Etampes*, notifie que « Symon quondam dou Chatelet, miles, dictus Balledart », ayant donné à *N.-D. la Royale* 20 parisis de rente « apud *Stampas veteres* » dans la dîme du vin qu'il tenait du Roi « in loco qui dicitur *Villa Silvestris* », son fils « Symon dictus Balledart, armiger » a assigné cette rente sur les cens du même lieu, en quoi les dimes ont été converties. — Novembre 1281. — (Original, cart. 23. Sceau perdu).

309. — Le même doyen notifie que Jean dit Blandenier, d'*Etampes*, prêtre, a donné à *N.-D. la Royale* la dîme de ses terres « apud *Stampas veteres* ». — Novembre 1281. — (Copie notariée de 1722, carton 24).

310. — Jacques Biauboicher et Guillaume de la Ferté, prévosz d'*Etampes*, et mestre Renaut li Miri, garde du séel d'icelle prevosté, font savoir qu'en leur présence « Berthelemy dit Au pié, bourjois d'*Estampes* » a déclaré que lui et « religieuses fammes l'Abbeesse et le couvent de Nostre Dame la Real de *Maubuisson* delez *Pontoise*. . . estoient à descort d'un mur assis entre la maneur ou la meson que lesd. religieuses ont à *Estampes* en la rue de la *Porte Parisie* et la meson que elles vendirent audit Berthelemy » et qu'ils « avoient pacifié et acordé en tele maniere que ledit mur et le merien qui y est demourra perpetuelment ou point et en l'estat que il estoient quant le contenz commença ; mès ledit B. et ceus qui tendront et poursserront lad. meson qu'il acheta... seront tenuz à querre goutiere souffisent audit mur, à leurs propres cousz et despens perpetuelment... tele que la meson desd. Religieuses ne puisse estre domagiée par deffault de la goutiere. Et ce promist ledit Bertaut... a entériner bien et léaument. — Jeudi devant Pâques fleuries 1281, c. à d. 3 avril 1282, nouv. style). — (Original, carton 23. Sceaux perdus).

311. — Le doyen de la chrétienté d'*Etampes* constate que Berthaud de Guillanval lui a exposé « que chaque maison d'*Estampes-les-Vieilles* lui doit de tout

temps deux œufs pour cause qu'il invite les peuples au divin service le temps de la Sepmaine saincte que l'on ne sonne point les cloches, et ceux qui manquent de lui payer lesdiz deux œufs sont mis à l'amende », et que Robin Loisonnier, habitant audit lieu, serviteur des religieuses de *Maubuisson*, ayant été mis à l'amende bien qu'étant exempt de toute taille, redevance et coutume en raison de son service, ledit Berthaud proteste avoir ignoré l'exemption et promet restituer audit serviteur ce qu'il en a reçu. — **Novembre 1310. — (Cartulaire de 1668).**

312. — Echange entre Louis de France, comte d'*Evreux*, et *N.-D. la Royale*, au sujet d'une rente léguée par feu sa femme Marguerite d'Artois, morte le 24 avril 1311. — **20 mars 1313, nouv. style. — (Original, carton 26. Sceau perdu).**

U. p. l. i. Nos, Ludovicus, filius *Regis Francie*, *comes Ebroycensis*, salutem in Domino. Notum facimus universis quod, cum recolende memorie Margareta, quondam karissima consors nostra, *comitissa Ebroycensis*, conventui monialium *Beate Marie Regali* juxta *Pontisaram*, *Cysterciensis* ordinis, in suo legaverat testamento quadraginta solidos turonenses annui redditus, ad opus sui anniversarii, in dicto conventu perpetuo celebrandi, Nosque eisdem prefatum redditum assignaverimus super redditus quos in Thesauro karissimi domini nostri *Regis Francie* percipimus annuatim, ac, ex parte Abbatisse memorati conventus, fuerimus requisiti quod prefatum redditum ad Nos revocare vellemus ac eisdem remittere octo sextarios bladi quos, singulis annis, percipimus in earum grangia in *villa nostra de Stampis* : Nos, qui ad sepedictum conventum sinceram in Domino devotionem habemus, considerata affectione precipua quam ad ipsum gerebat prefata karissima consors nostra, eisdem facere volentes graciam ampliorem, prefatum redditum quadraginta solidorum turon. jam, ut promisimus, eisdem assignatum, ad Nos totaliter et perpetuo revocamus ac, pro eis, dicte Abbatisse suoque conventui, de quatuor modiis et octo sextariis bladi quos, singulis annis, percipimus in hyemali festo Bti Martini in ipsarum grangia apud *Stampas*, octo sextarios bladi libere, totaliter ac perpetuo remittimus et quittamus —.

Actum et datum *Parisius*, die martis ante festum Bti Benedicti in mense martii, anno Domini millesimo tricentesimo duodecimo.

313. — « Jean Ployebant, garde de la prevoté de *Paris*, gardien spécial de par le Roy de l'abbesse et du couvent de *N.-D. la Royale* et de tous leurs biens en quelque lieu qu'ils soient » mande a « Pierre Mallet et Jacquemin du Petit-Quay, sergents a cheval du Roy et Regnault Renquet, sergent du guet » qu'ils se rendent à *Etampes*, appellent les gens de la ville et les contraignent « a priser par leurs sermens combien le muid de vin vaut, ni du pire ni du meilleur » et selon le prix qui y sera mis, fassent payer les Religieuses de leurs dimes et de leurs vinages. — **Mars 1313, nouv. style. — (Cartulaire de 1668).**

314. — Devant « Petrus Divitis, clericus *Aurelianensis* », notaire apostolique, en présence de Guillaume des Bouillons, chapelain et procureur de *Maubuisson*, du prévôt d'Etampes Egidius de Boutervillers preposito de *villa Stamparum* et de nombreux temoins, Nicolas Larchier, bailli du comte d'*Evreux*, seigneur d'*Etampes*, declare que celui-ci n'a aucun droit de prendre, sans payer, des pailles dans la grange dimeresse des Religieuses à *Etampes*. — 11 fevrier 1321, nouv. style.

— (Original n'ayant point été scellé, mais muni de la ruche du notaire PIERRE LE RICHE, carton 26).

315. — JEAN DE FRANCE, *duc de Berry*, *comte d'Etampes*, abandonne à *Maubuisson* 4 muids de blé qu'il prenait sur les dîmes d'*Etampes* appartenant à l'Abbaye. — Février 1404. — (Original, carton 24).

JEHAN, filz de *roy de France*, duc de *Berry* et d'*Auvergne*, comte de *Poitou*, *d'Estampes*, de *Boulongne* et d'*Auvergne*, savoir faisons à tous presens et à venir que Nous, considérans les grans et notables prieres et divin service que l'on fait de jour et de nuyt en l'eglise *Nostre-Dame-la-Royal lez Pontoise*, dite de *Maubuisson*, et la tres parfaitte devocion que les Religieuses, abbeesse et couvent dudit lieu ont eu continuelment aux seigneurs et dames de l'*ostel de France*, lesquels ont esté fondeurs de ladicte abbaye ; eu aussi consideracion et regart à ce que feue *nostre tres chiere dame et mere* repose et est inhumée en ladicte eglise ; et affin que icelles Religieuses, les rentes et revenues desquelles sont de present moult amendries, soient tousjours plus tenues et enclines de prier Dieu pour l'ame de nostre dicte feue mere, la nostre quant il plaira à Nostre Seigneur que nous alions de vie à trespassement, et de nos predecesseurs et successeurs, parens et amis ; et pour accroistre le divin service dont, entre noz autres cures et sollicitudes, nous sommes plus songneux ; aux dictes Religieuses et à leur dicte eglise avons donné, cedé, transporté et quittié, donnons, cedons, transportons et quittons, de notre certaine science et grace especial, par ces presentes, perpetuelment et a tousjours mais, par donacion irrevocable, faitte entre viz, la somme de quatre muys de blé esquels lesdites Religieuses nous estoient tenues chacun an de rente, par avant ceste presente donacion, et avions iceux acoustumé de prendre, à cause de nostre dite conté d'*Estampes*, de et sur les dismes des grains que icelles Religieuses ont et prennent chascun an en nostre dicte ville et conté d'*Estampes*, lieu et appartenances d'icelle, nommé le *fort dismé le Roy* ; senz ce que jamais Nous ne noz successseurs ou aians de Nous cause en puissions riens demander ne requerir ou autrement poursieuir contre les dictes Religieuses pour ladicte cause. Parmi ce toutevoies que lesdictes Religieuses qui sont à présent et seront pour le temps à venir, seront tenues de faire faire et celebrer chascun an perpetuelment en leur dicte eglise quatre obiz solennez de vigilles, commendaces et messe à diacre et soubzdiacre, pour le remede et salut des ames de nostre dicte feue mere, de Nous quant nous serons partis de ce siegle, et de nos predecesseurs et successeurs, parens et amis ; dont le premier obit sera fait et commencera le jour du trespas de nostre dicte feue mere, et les autres seront faiz ensieaut chascun an di trois moys en trois moys. Et de ce faire s'obligent lesdictes Religieuses, elles et leur eglise, et seront ces choses enregistrées, à perpetuelle memoire, ou matrologe et livre des obiz de ladicte eglise. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens de noz comptes, à noz bailli, procureur et receveur d'*Estampes*.

Donné à *Paris*, ou moys de fevrier, l'an de grace mil quatre cens et quatre.

315 *bis*. — JEAN, *duc de Bourgogne*, propriétaire du comté d'*Etampes*, confirme et amortit la donation faite par son oncle JEAN, *duc de Berry*, de 4 muids de blé sur les dimes d'*Etampes* données à *Maubuisson* par la reine BLANCHE. — Novembre 1405. — (Original, cart. 24).

316. — « CLAUDE, *royne de France*, duchesse de *Bretaigne* et comtesse d'*Estampes* » confirme la donation faite en 1514 par « ANNE, *aussi royne de France*, duchesse de *Bretaigne* et comtesse d'*Estampes* » aux Religieuses, de 3 muids de blé faisant partie de 4 muids qu'elle et ses devanciers comtes d'*Etampes* avaient ac-

coutumé prendre chacun an sur le droit des dimes dudit *Etampes* ; à charge « de dire et chanter chacun jour à l'issue de leurs matines *Salve Regina* avec l'oraison de *Concede nos* ». — 17 août 1519. — Original scellé, avec signature autographe de la reine CLAUDE, carton 24).

317. Eu. — JEAN DE BRIENNE, fils du *roi de Jérusalem*, exécuteur testamentaire de son frère ALPHONSE, *comte d'Eu*, notifie que le défunt a légué à sa fille BLANCHE, religieuse à *Maubuisson*, cent livres tournois de rente. — Mars 1283, nouv. style. — Original avec sceau équestre et contresceel décrits par Demay, nº 621).

NOUS JEHAN, filz du *Roy de Jherusalem*, bouteillier de France et exécuteur de tres noble homme nostre chier frere monseigneur ALFONS, jadis *conte de Eu* et chamberier de France, faisons à savoir a touz ceus que ces presentes lettres verront que ledit monseigneur ALFONS, en son testament que il fist à son vivant, dont il nous fist executeurs, lessa et donna a sa fille, suer BLANCHE, cent livres de tornois chascun an, tant comme ele vivra, et si lessa ensement a l'abéie de *Maubuisson* dis livres de tornois de rente chascun an, à prendre en ses rentes de *Chysic*, si comme il est contenu udit testament, de coi il nous fist executeurs. Et nous, en tesmoinz et en enfermement de ces choses, avons mis nostre propre seel à ces presentes lettres pendans. Ce fu fait et donné à *Paris* en l'an de grace mil deuz cenz quatre vinz et deuz, le mercredy apres la feste saint Gringoire.

318. — « JEHANS *cuens de Eu* » notifie que les dix livres tournois léguées par son père ALPHONSE à *Maubuisson* après le décès de sa sœur BLANCHE, seront assises sur « la viconté de *Crieuill* ». — Lundi après la Mikaresme en mars 1285, nouv. style. — (Original joint au précédent).

319. Euny ou **Uny** [40]. — ALEAUME D'UNY, chevalier (*Alermus d'Oniaco, miles*) et MARGUERITE, sa femme, vendent à *N.-D. la Royale* pour 2800 livres parisis (*pro viginti octies centum libris paris.*) ce qu'ils avaient dans tous les terroirs d'*Uny*, entre *Clermont* et Rantigny, et de *Giencourt*-sous-Clermont (et in tota villa de *Giencort* sita sub *Claromonte* in *Belvacio*), en propriétés de toute nature, cens, rentes, champarts, pressoirs, eaux et pêcheries. — Octobre 1255. — (Original, carton 54 ; sceau perdu).

320. — Confirmation de cette vente par MARGUERITE « uxor domini ALEMI DE OENY militis » devant l'Official de Beauvais, le chanoine HUGUES DE LEUKMAISONS (*Hugo de Lupidomibus*). — Septembre 1256. — (Original, carton 54 ; sceau perdu).

321. — Devant l'Official de *Beauvais*, JEAN, écuyer, dit D'AIRION et DE RANTIGNY (*de Airion et de Rantenniaco*) et JEANNE, sa femme, confirment l'amortissement ci-dessus. — Même date. — (*Ib.*).

322. — JEAN, écuyer, seigneur d'*Airion* [41] et de *Rantigny*, amortit la terre mouvant de son fief, vendue à *N.-D. la Royale* par ALEAUME D'UNY, sous réserve de

40. Uny Saint-Georges, commune de Rantigny, canton de Liancourt, arr. de Clermont (Oise).
41. Airion, cant. et arr. de Clermont (Oise).

la justice et d'un cens de 2 sols parisis payable le 12 novembre à *Rantigny*. — Janvier 1258, nouv. style. — Original avec sceau en cire brune, rond, décrit par Demay, n° 628).

323. — Mahaud IV, abbesse *de Chelles*, et son couvent *Matyldis Dei gratia monasterii Kalensis humilis abbatissa* amortissent onze arpents de terre arable que les Religieuses de *N.-D. la Royale* tiennent dans leur domaine d'*Uny in territorio et dominio nostro de Ooni*, en six pièces, dont trois arpents « in vico *de Renart*, contigua terre presbyterii *Sancti Georgii* », un arpent « juxta plantam Petronille de Berron » ; dix arpents de vigne en six pièces ; une portion de la « masura *de Tyrel* » telle que la tenait autrefois Aleaume d'Uny, chevalier, dont les Religieuses ont acquis tous ces biens ; sous réserve des droits de justice, de la dîme, et du doublement du chef-cens de 12 sols 6 deniers parisis antérieurement dû, elles sont exonérées à l'avenir de champart sur deux arpents de terre et d'une rente de dix setiers de vin bon et suffisant sur neuf arpents de vigne. — Novembre 1257. — Original avec sceau de Chelles, décrit par Demay, n° 627).

324. — Anseau, abbé de *Saint-Quentin de Beauvais*, et son couvent, amortissent un arpent de vigne lieudit « vallis *Serunval* », tenu d'eux à 22 deniers de cens par Aleaume d'Uny qui l'a vendu à *N.-D. la Royale*, sous réserve que le cens doublé sera payé tous les ans, à la Saint-Remi, à leur prieur de *Neuilly*. — Novembre 1258. — (Original avec sceau abbatial, en cire brune, ovale ; légende : . . . ANSELLI : ABBI . . . . I : BELVAC . . . . Demay, n° 629).

325. — Louis IX ratifie la vente faite en octobre 1255 par le feu chevalier Aleaume d'Uny et sa femme Marguerite à *N.-D. la Royale*. — Novembre 1269. — (Transcrit dans une charte confirmative de Philippe III, avril 1282 ; carton 42).

Ludovicus Dei gracia *Francie rex*. Notum facimus universis t. p. q. f. quod Nos litteras Alermi de Oniaco quondam militis, et Margarete ejus uxoris, vidimus in hec verba : — (Suit le texte du n° **319**. — Nos vero venditionem predictam, prout superius continetur, quantum in Nobis est, volumus et ratam habemus, concedentes quod predicte moniales premissa possint tenere in perpetuum, et pacifice possidere, absque coactione aliqua vendendi vel extra manum suam ponendi ; salvo in aliis jure nostro et jure etiam in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud *abbatiam Regalis Montis*, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense novembri.

326. — « Petrus Theobaldi Yvelini clericus, publicus imperiali auctoritate notarius » étant à *Maubuisson*, constate qu'en sa présence le vacher du village de Neuilly [42] « Arnoulfus dictus Wasques, communis vacarius seu vacarum custos totius ville seu majoris partis de *Nulliaco* prope *Clarum-Montem*, a communi ville supradicte ad custodiendum vacas dicte ville unanimiter constitutus », a versé entre ses mains une amende pour avoir introduit, gardé et fait paitre les vaches de *Neuilly* dans un pré des Religieuses touchant à la rivière de *Brèche*, près d'*Uny*, qu'on nomme le pre *Maubuisson*, avant la fauchaison de la seconde herbe qu'on appelle

le gain, « in prato dictarum Religiosarum sito juxta ripariam que dicitur *Breche*, prope villam de *Euni*, quod pratum nominatur pratum de *Maiodumo*, antequam herba secunda que appellatur *le gain* fuisset tota falcata et levata a prato supradicto ». Sont présents six prudhommes pour le commun du village : « Petrus dictus Rex, Petrus Danielis, Symonetus dictus Malvisel, Symonetus d'Aunoy, Petrus de Pratis, Mahietus dictus le Nourriguier ». — 7 novembre 1307. — Original, carton 54 ; signe du notaire en forme de monstrance).

327. — Philippe V mande au bailli de *Senlis* « que les Religieuses de *Maubuisson* ayant haute et basse justice sur certaines masures à *Euny*, cependant celles de *Chelles* les troublent dans l'exercice de ce droit ; que par privilège royal il est défendu d'obliger les Religieuses de M. à plaider ailleurs que devant le Roi au Parlement de *Paris* ; que le bailli de Senlis doit empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits ; que si cependant les Religieuses de *Chelles* opposaient quelque moyen raisonnable, les parties seraient assignées au plus prochain jour de Parlement. — 1er avril 1320. — Transcrit en des lettres de Robert le Parmentier lieutenant du bailli de *Senlis*, de septembre 1321, donnant défaut contre *Chelles* et ordonnant l'élargissement d'un homme de *Maubuisson* incarcéré pour avoir cultivé une masure appartenant à ce monastère sans avoir acquitté le droit de saisine prétendu par les religieuses de *Chelles*. — Cartulaire de 1668).

328. — « Estienne Menton, garde pour le Roy du seel de la chastellerie de *Creil* », notifie un acensement de maison à *Uny* passé devant Noel Lebel, clerc tabellion juré en lad. chastellerie ». — 17 mars 1484. — Original, avec sceau de la châtellenie, décrit par Demay, n° 630).

329. Evreux. — Louis IX donne à l'Abbaye fondée par sa mère Blanche 40 livres 11 deniers tournois de rentes sur les essarts des forêts d'*Eu*, *Breteuil* et *Athies*. — Décembre 1246. — Original, carton 57 ; fragments du sceau royal en cire verte sur lacs de soie jaune. — Vidimus de Philippe III, août 1282, n° **208**.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen [Ludovicus Dei gratia *Francorum rex*][43]. Noverint universi presentes pariter et futuri quod Nos, pro anima nostra et pro anima inclite recordationis Ludovici regis, genitoris nostri, et pro anima carissime domine et matris nostre Blanche, regine illustris, et pro animabus predecessorum nostrorum, abbacie *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, *Cisterciensis* ordinis, quam fundavit karissima domina et mater nostra Blancha illustris *regina Francorum*, et monialibus ibidem Deo servientibus, damus et concedimus in puram et perpetuam elemosinam redditus terrarum que, de mandato nostro, tradite sunt censuatis in forestis nostris *Ebroicensi*, *Britolii* et in essartis de *Atves*, videlicet in foresta *Ebroicensi* tradite sunt ad colendum sexcente viginti due acre et dimidium et quatuordecim pertice pro centum viginti libris, quatuordecim solidis et novem denariis turonensibus. Item, in foresta *Britolii*, in *Longamara*, tradite sunt octingente sexaginta sex acre et quadraginta tres pertice, computatis in hiis quinque acris traditis Jo-

43. L'omission de cette partie essentielle de l'intitulé est frappante. A signaler « carissima » alternant avec « karissima », la répétition inutile, avec variantes, du nom et du titre de la reine Blanche, etc., la donation à l'Abbaye et aux religieuses, sans parler de l'Abbesse, etc. L'écriture présente quelques particularités inhabituelles.

HANNI dicto PRIORI, de quibus nichil redditur ; quelibet acra pro quatuor solidis : summa denariorum, centum sexaginta duodecim libre et quinque solidi turon. Item, in eadem foresta *Britolii*, in *cursu Sancti Nicholai*, tradite sunt centum duodecim acre et dimidium, qualibet acra pro quatuor solidis turon. Summa denariorum, [viginti] duo libre et decem solidi turon. Item, in eadem foresta, juxta nostrum *Molendinum novum*, tradite sunt triginta septem acre pro centum undecim solidis turon. Item, in dicta foresta tradite sunt centum viginti septem acre, una virgata, quelibet acra pro tribus solidis turon. Summa denariorum, decem octo libre octo solidi duo denarii turon. Item, in essartis de *Atyes*, tradite sunt centum sexaginta quinque acre, tam terre quam pratorum, pro triginta tribus libris turon. Item, in *foresta Britolii* tradite sunt quatuor acre pro viginti solidis turon. Item, in essartis de *Aties*, una acra prati pro duodecim solidis turon. Item in *venda Deserti*, tradite sunt sexaginta quinque acre, quelibet acra pro quatuor solidis turon. Summa denariorum, tredecim libre turon. Item, in eadem foresta, ad *Quercum*, sexaginta acre tradite sunt, quelibet acra pro quatuor solidis turon. Summa denariorum, duodecim libre turon. Summa omnium acrarum supradictarum, tam in *foresta Ebroycence* quam in *foresta Britolii* et in *essartis de Atyes*, duo milia sexaginta acre, dimidia acra, et decem septem pertice. Summa denariorum supradictorum, quadrigente libre et duodecim denarii turonenses [44]. Nos igitur omnes redditus terrarum omnium predictarum damus et concedimus in puram et perpetuam elemosinam dicte *abbacie Beate Marie Regalis* et monialibus ibidem Deo servientibus, salvo jure alieno, nichil Nobis et succesoribus nostris retinentes, nisi justiciam corporum hominum et membrorum [45]. Item volumus et mandamua quod omnes illi homines et heredes ipsorum qui habent vel habebunt in posterum terras superius, memoratas solutionem reddituum faciant annuatim ad duos terminos, videlicet ad octobas Pasche medietatem, et ad octobas beati Remigii aliam medietatem. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regie nominis karactere inferius annotato fecimus communiri.

Actum *Parisius* anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense decembri, regni nostri anno vicesimo [46]. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. JOHANNIS camerarii. S. STEPHANI buticularii. Constabulario nullo. Data vacante (*Monogramme royal*) cancellaria.

330. — ALICE IV, abbesse de *Saint-Sauveur d'Evreux*[47], et ses nonnes, ayant réclamé à *N.-D. la Royale* la dime des cens et revenus provenant de la donation du feu roi LOUIS IX sur des immeubles faisant ou ayant fait partie de la forêt d'*Evreux*, ont pris pour arbitres CLÉMENT DE NOYON, chapelain de *N.-D. de Noyon*

44. Toute cette fin reproduit l'eschatocole du diplôme de juillet 1242 (nº **170**) sauf la substitution, comme lieu, de *Paris* au *camp devant Saintes*. Mais en datant de décembre au lieu de juillet, il en est résulté une erreur d'une année sur le calcul de la date du règne. Louis VIII est mort le 8 novembre 1226, et saint Louis fut sacré le 30 novembre. Décembre 1246 est donc compris dans la 21e et non dans la 20e année de Louis IX.

45. Comparez cette formule au texte du diplôme de juillet 1242, dont elle semble un pastiche maladroit.

46. Le calcul des superficies est exact ; le détail donne 2060 acres, une vergée et 57 perches ; ces deux dernières mesures sont réduites en 1/2 acre 17 perches. La vergée vaut donc dix perches. — Le calcul des revenus n'est pas juste. On trouve seulement par le détail 388 livres 5 sols 11 deniers ; en comparant plusieurs des chiffres partiels aux éléments qui devraient les composer, on devine des erreurs de copie dont nous avons rectifié la plus sensible par l'addition de « viginti » à l'énoncé du revenu du 3e lot.

47. Les chartes 330 et 331 montrent que la chronologie des abbesses de Saint-Sauveur qui place, après Marguerite Ire (1240), Alice IV de Murgiers (1221-1304) doit être rectifiée. Alice IV siégea de 1291 à mars 1293. Une abbesse N. Nicole ? s'intercale, en août 1293, entre elle et Alice de Murgiers qui devient Alice V. Cf. les *Notes* d'Aug. Le Prévost et le *Dictionnaire* de Charpillon et Caresme.

près *les Landes* [48], diocèse d'*Evreux*, et frère Arnoul, convers *N.-D. la Royale*; les communautés s'engagent à faire ratifier le compromis par leurs supérieurs respectifs, l'évêque d'*Evreux* et l'abbé de *Citeaux*. — Mars 1293, nouv. style.

331. — N [ ], abbesse de St-Sauveur [47], désigne comme procureur de son couvent « Taurinum Ad-Ensem presbiterum et rectorem ecclesie Bte Marie de *Guichervilla* » dans le procès entamé contre B[lanche] abbesse de *N.-D. la Royale* et sa communauté devant les arbitres prédésignés. — 2 août 1293.

332-333. — Décision des arbitres rendue en présence du procureur de *St-Sauveur*, Thomas Alépée, curé de *Guichainville* [49] et du procureur de *Maubuisson*, le convers frère Roger le Charpentier ; *Saint-Sauveur* percevra désormais cent sols tournois à titre d'aumône perpétuelle en représentation des dimes contestées, sur les 117 sols 8 den. tournois èsquels Guillaume des Landes, écuyer, est tenu envers *N.-D. la Royale* à cause de 30 acres de terre sis « in parochia Sancti Eligii de Vendis, in manerio et prope manerium dicti armigeri » et in cultura « *de la Boscheele* ». 10 septembre 1293. — (Originaux, accompagnés d'annexes ; sceau de la chapellenie *N.-D. de Noyon*, décrit par Demay, nº **633**).

TITRE X

*** La Ferté-Milon.** — Donation par la reine *Blanche* de 10 muids de froment dans les greniers de *La Ferté-Milon* — Mai 1248. — (voir nº **634**).

334. Franconville-la-Garenne. — Raoul Bouchard, garde du scel de la châtellenie de *Pontoise*, constate que « Marguerite de Beaumont, *princesse d'Antioche* et comtesse de *Tripoly*, demeurant en ce temps à l'abbaye de *N.-D. la Royalle* » a donné au monastère où elle élit sa sépulture, des biens au village de *Plessis-Bouchard* et « ès finages et terrouers du *Plessis* et de *Franconville* : un grand manoir et toutes ses appartenances où il y a pressoir ; huit arpens de vigne, dix-huit arpents de terre » qu'elle avait acquis de « Denis de Yaubonne, bourgeois de *Pontoise* » ; une piece de terre qui fut à Raoulet Godard du *Plessis* ; les aulnays qui furent Estienne de Poires ? jadis huissier du Roy, assis ès marès de *Franconville* dessous la *maladrerie St-Ladre* »... avec réserve d'usufruit pour sœur Luce d'Avaugour. — Août 1323.

335. Frépillon. — Raoul, fils de *sire* Hemard de Frépillon, fait bail pour plantation de vignes à métayage. — 1219. — (Original, carton 27).

48. Les Landes et Noyon, commune de Canappeville, canton du Neubourg, arr. de Louviers (Eure).
49. Guichainville, cant. et arr. d'Evreux.

Noverint presentes et futuri quod ego RADULFUS DE FREPEILLON, filius domini HEMARDI DE FREPEILLON, tradidi ROBERTO DE CURIA de *Çoonnoles*, duos arpinnos et unum quarterium terre mee in cultura, apud *l'Ometel de Frepeillon*, colendos ad vineam faciendam, ad medietatem vinorum, fructuum et arborum in ea provenientium, et tenendos ROBERTO et suis heredibus, jure hereditario, de me et meis heredibus, pro quatuor denarios (*sic*) paris. annualis census in octabis sancti Dionisii reddendos ; talibus pactis inter me et Robertum predictum habitis : Videlicet quod vineam, aptis temporibus, de omnibus facturis ad sumptus suos faciet ; preter quod interciando, et in *escharas* et in vindemiis, et in vindemiatoribus, et in vasis ad vindemiandum, in quibus medietatem sumptuum, ponam vel heres meus. Tempore vero vindemiarum, vel collectarum, medietatem vinorum et fructuum vel arborum habebo vel heres meus, et Robertus vel heres ejus alteram medietatem habebit. Cum autem tempus vindemiandi fuerit, ego et Robertus locum eligemus prope vineam, vel in porprisio vinee, ubi vindemia calcabitur vel vindemiabitur. Robertus siquidem esnam suam [50] ad pressorium meum, non alibi, pressorabit, per eo quod pressorium habeam : videlicet puram esnam sine aqua ad quartum potum, esnam cum aqua ad tercium potum. Si autem esnam suam retinere voluerit sine pressoratione, domum suam ferre poterit sine contradictione qualibet, et de medietate esne mee quod voluero faciam. Et sciendum est quod, si voluero fimum apponi in vinea, inveniam fimum de meo catallo [51] et Robertus vel heres ejus ad vineam fimum ducet, et ponet in opere vinee ; sed de remotiori loco quam de *Frepeillon* vel de *Çoonnolles* non cogetur fimum ducere vel ferre. Si vero temporis importunitas vel intemperies accidebat quod, tempore accepto, non posset operari et colere vineam ad quaslibet facturas, ipse Robertus vel heres ejus quam cicius et quam proximius poterit, in vinea operabitur et faciet opus suum juxta tempus. Quod ut ratum sit in perpetuum, Roberto et suis heredibus de me et meis heredibus presentem cartam sigilli mei testimonio roboravi. Testibus : LANDERICO *majore* de *Çoonnolles*, Auboudus de *villa*, Raudoin de *Frepeillon*, D[ANIEL] NORADIN. Actum anno gratie M° CC° XIX°.

336. — RAOUL DE FRÉPILLON, fils d'HÉMARD, autorise GUILLAUME LE DRAPIER de *Pontoise*, sous réserve d'un cens de 4 deniers, à pressorer où bon lui semblera la vendange provenant d'une vigne à Frépillon, soumise au ban. — 1er mars 1221, nouv. style. — (Original, carton 27 ; sceau perdu).

337. — Devant l'Official de *Paris*, GUIART DE FRÉPILLON, écuyer, et TIPHAINE, sa femme, vendent aux Religieuses, pour 6 liv. parisis, une hôtise (domum que *hostisia* vulgariter appellatur) à *Frépillon*, lieudit *le Chemin*, chargée d'un sextier d'avoine, deux pains, deux chapons, deux deniers à Noel ; douze œufs à Pâques, 4 deniers à la mi-mai, 12 à la Saint-Jacques, et 2 à la St-Denis. — Mars 1246, nouv. style. — (Original, carton 27).

338. — Devant l'Official de *Paris*, EUDES dit DE FRÉPILLON, écuyer, déclare donner « abbatie *Beate Marie Pontysarensis* [52] dicte *Regie* site apud *Alnetum* » 12 deniers de cens que les Religieuses lui devaient sur une pièce au terroir de *Mellemont*, et 12 autres deniers de cens sur le même terroir « pro anniversariis defunctorum domini AUBERICI DE FREPELLONE, militis, et domine MATYLDIS, quondam paren-

50. Marc de raisin, du latin *acinus*.
51. Le fumier provenant de son cheptel.
52. Le premier nom de *Maubuisson*, lorsque le monastère s'éleva au terroir d'*Aulnay*, fut donc *l'abbaye de Notre Dame de Pontoise*.

tum ejusdem ODONIS, annuatim in vigilia Epyphanie Domini in predicta abbatia sollempniter faciendis ». — Lundi après la Saint-Marc, 27 avril 1248. — *Id.*).

339. — Devant l'Official de *Paris*, EUDES DE FREPILLON, écuyer, et AÉLIS sa femme (*Odo de Frepellone*, armiger, et domicella *Aalypdis*, ejus uxor) vendent pour 14 livres et demi parisis, 14 sols de cens annuel à *Frépillon* « monasterio *Beate Marie* dicte *Regie* juxta *Pontysaram*, sito, ut dicitur, in loco qui dicitur *Alnetum* ». — Juillet 1248. — (*Id.*).

340. — Devant le doyen de MEULAN, « JOHANNES DE AGOU et THEOPHANIA uxor ejus » vendent aux Religieuses, pour 14 livres parisis, une pièce de vigne « in parrochia de *Frepillon*, in territorio quod vocatur *Perruchel*, in censiva monialium et GUIDONIS DE FREPILLON, armigeri ». — Février 1254, nouv. style. — (*Id.*).

341. — « GUIARDUS DE FREPILLON, armiger » notifie qu'il a vendu, pour 12 livres parisis, aux Religieuses, 14 sols parisis de menu cens sur des maisons, terres et vignes « sitis in feodo de *Ruolio* et in feodo de *Pooliaco* », le tiers d'un pressoir à Frépillon « et homagium ROBERTI dicti LA TRUIE, et redevantiam omnem quam sororius meus LAMBERTUS et AGNES, ejusdem Lamberti uxor, michi debebant ». — Février 1255, nouv. style. — (*Id.*).

341 bis. — Devant l'Official de *Paris*, GUIARD DE FREPILLON (*de Ferpillon*), écuyer, atteste la vente ci-dessus et amortit ce que les Religieuses ont acquis « in feodo dicti GUIDONIS ». — Même date. — (*Id.*).

342. — Devant le même, LAMBERT DE FREPILLON et sa femme vendent pour 30 livres parisis aux Religieuses, avec l'agrément du seigneur GUIARD DE FREPILLON, 29 sols parisis et une demi-mine de blé de rente audit lieu. — Novembre 1256. — (*Id.*).

343. — ROBERT LA TRUIE, chevalier, châtelain d'*Evreux*, donne et amortit à *N.-D. la Royale* tout le droit qu'il pouvait avoir dans le cens que la *chapelle Saint-Hilaire* pres *Courcelles* perçoit par le don de SIMON DU PUITS, pere de Robert. — Avril 1258. — (Original, carton 34 ; sceau enlevé).

Sciant omnes, presentes pariter et futuri, quod ego ROBERTUS LA TRUIE, miles, *castellanus Ebroice*, pro remedio anime mee et anime AGNETIS, uxoris mee, ac animarum antecessorum nostrorum, in puram et perpetuam elemosinam dedi, concessi et omnino quittavi Religiosis mulieribus abbatisse et conventui *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, ab eisdem in manu mortua perpetuo possidendum, quicquid juris, proprietatis et dominii habebam vel habere poteram, quoquo modo, in toto censu quem *Capella Sancti Hylarii*, juxta *Corcellas* sita, habet et percepit annuatim ex dono quondam SIMONIS DE PUTEO, patris mei, apud *Cerignoles*, apud *Frepillon* et apud *Vaccariam* et circa, nichil mihi vel heredibus meis in predicto censu imposterum retinendo ; promittens quod contra donacionem, concessionem et quittacionem hujusmodi, per me vel per alium non veniam in futurum. Quod ut sit firmum et stabile, pres. litteras sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo octavo, mense aprili.

344. — GUIARD DE FREPILLON (*de Frepeillum*), écuyer, TIPHAINE sa femme, LAMBERT DE VILLIERS et AGNES sa femme, sœur de GUIARD, vendent pour 50 sols parisis aux Religieuses des droits en cens, pains, œufs, chapons et des droits de justice

sur diverses propriétés à *Frépillon*, dont une appartenant à DREUX DE LA BONNEVILLE. — Avril 1258. — (*Id.*).

345. — Devant l'Official de *Paris*, GUIARD DE FRÉPILLON (qui ne prend plus de titre) et sa femme TIPHAINE, vendent aux Religieuses, pour 40 sols parisis, tous les fiefs qu'ils tenaient d'elles à *Frépillon*. — Avril 1260. — (*Id.*).

346. — GIRARD DU PERCHAY, chevalier, fils d'EUSTACHE DU RUEL, chevalier, amortit, comme premier seigneur, le fief du *Ruel* à *Frépillon*, acquis par les Religieuses et qu'Eustache « tenait nu à nu du Roi de France ». — Octobre 1268.

347. — Devant l'Official de *Paris*, « domicella AGNES, relicta defuncti MILONIS, dicti SINE-PIETATE, quondam armigeri » vend pour 35 livres parisis à BERNARD DE FRÉPILLON, écuyer, et dame JEANNE son épouse, « unum manerium apud villam de *Ferpillione*, cum vinea, nemore et jardinio... contiguis manerio defuncti domini RADULPHI DE FERPILLIONE, militis, in feodo et dominio domine HELOYSIS, relicte defuncti domini ADE DE GAILLONEL militis ». — Novembre 1268. — (*Id.*).

348. — BERNARD DE FRÉPILLON, écuyer, et JEANNE, sa femme, amortissent une maison à *Maant* et une vigne, acquises par les Religieuses « a GUIDONE DE BRIA, armigero, filio defuncti SYMONIS DE BRIA, militis ». — Janvier 1269, nouv. style. — (Original avec sceau rond, en cire verte ; écu au lion rampant).

349. — GIRARD DU MONSTIER et AGNÈS, sa femme, cèdent aux Religieuses, pour cent sols parisis, tous leurs droits sur le fief du *Ruel*. — Janvier 1271, nouv. style. (Cartulaire de 1668).

350. — MATHIEU DE LA TOURNELLE, *seigneur de Villiers-Adam* et HÉLOÏSE, sa femme, donnent en pure aumône à *Notre-Dame la Royale* : 40 sols tournois de chef-cens à *Frépillon*, vingt arpents de bois à l'entour ; huit fiefs que tiennent d'eux sire PIERRE DE CHAUVRY, chevalier ; JEAN DE BESSANCOURT, clerc ; BERNARD DE FRÉPILLON ; JEAN fils dudit Bernard ; GUIARD DU MONSTIER et AGNÈS sa femme ; JEAN AGUERNE ; ADAM dit TUTART, avec les hommages de ces fiefs et la justice haute et basse. Dans le cas où les objets de cette donation se verraient amoindris par la faute des hoirs des bienfaiteurs, les Religieuses s'en compenseraient sur les produits du four que Mathieu et sa femme possèdent à *Villiers-Adam*. — Vendredi après la saint Mathieu 1273. — (*Id.*).

351. — JEAN DE BÉTHEMONT, écuyer, vend, pour 4 livres parisis, aux Religieuses 22 deniers de chef-cens à Frépillon, notamment au lieu dit *Morbulu*. — Janvier 1277, nouv. style. — (Original ; sceau rond en cire brune ; étoile à cinq rais ; légende : S. IAHAN DE BETEMONT ARMIGERI. Demay, n° 593).

352. — « PETRUS dictus DE CHAUVERI miles et HEMELIA ejus uxor » vendent pour 110 sols, aux Religieuses, 10 sols de chef-cens à Frépillon, lieudit *la Plastriere*. — Mars 1277, nouv. style. — (Original ; sceau à l'aigle, au vol abaissé ; légende : ... ELENORE DAME DE CHAVVERI. Demay, n° 573). — Ce sceau est bien celui de la femme du chevalier Pierre de Chauvry. Voir n° **355**.

353. — Devant le vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, « GUIARDUS dictus DE MONASTERIO et AGNES uxor ejus, de *Frepillon* » vendent aux Religieuses, pour 110 sols parisis,

tous les arrière-fiefs qu'ils pouvaient tenir « de dictis Religiosis et sub eorum dominio, ratione feodorum de *Viliers* ». — Mars 1278, nouv. style. — (Original, carton 27 ; sceau perdu).

354. — Devant l'Official de *Paris*, « Johannes, filius Bernardi de Frepeillon, armiger, et domicella Agnes, ejus uxor », vendent au couvent de *Maubuisson* (*de Malo Dumo*) pour 26 liv. 13 sols parisis, 5 arpens et 33 carreaux de bois, lieudit *les Valées*, mouvant des Religieuses. — Juin 1278. — (*Id.*).

355. — Devant « Gile de Compingne, garde de la prevosté de *Paris*... Milet de Chauveri, escuier, et demoisele Jehanne, sa suer, enfanz monseigneur Pierre de Chauveri, chevalier et de feu Liennor, sa fame », donnent « pour Dieu et en aumosne... au couvent de *Nostre Dame la Real* delez *Pontaisse*, le quint de tout le fié que il tenoient à *Frepeillon*, mouvant des devant dites Religieuses... c'est à savoir un manoir... et toutes les appendances, quatre arpens de vigne, cinq arpens de terre séant à *Pival*, dis deniers de cens que la meingnée Bernart de Rosieres doivent de leur terre de *la Cousture*, cinc deniers de cens que Gilebert du Puis doit de sa terre de *la Cousture*, sis deniers de cens que la *dame* de Guinecourt doit de sa vigne de *la Cousture*... huit deniers de cens que Hellouys de Bouffemont doit de sa terre de *Pival* ; huit deniers parisis, une mine d'aveine, un pain et un chapon que la meingnée Heude Alent doivent de leur masure qu'ils tiennent de mestre Jehan de Bercencourt, *chanoine de Paris*, a sis deniers de cens, et tout le fié que mestre Jehan de Bercencourt devant dit tient de eus, et toutes les choses que ils avoient... en la ville de *Frepilloing*... et, apres le don dessus dit », vendent aux Dames pour 24 liv. parisis, « les quatre parties demouranz après le quint du devant dit fié, et tout le droit et l'auction que il avoient.... et toute la partie que Jehannot le Belle, leur frere, i avoit et povoit avoir ». Comparut ensuite « monseigneur Pierre de Chauveri, chevalier, pere des devant diz Milet et demoisele Jehanne, et de Jehannot le Belle... qui se fist pleige et principal garandisséeur et emplisséeur du don, de la vente et de la quittance desus dites... et promistrent... par leur loiax creanz... que eus au devant dit Jehannot le Belle feront louer, greer, otroier et accepter la vente de sa partie des devant dites choses... si toust comme il sera venuz en droit aage, et l'en feront dessesir en la main de la devant dite abbaesse ». — Jeudi après St-Nicolas, décembre 1287. — (*Id.*).

356. — Vidimus de la donation d'Agnès, veuve de Milon Sans-Pitié, ecuyer, faite en 1268, délivré par « officialis curie reverendi patris Ancheri cardinalis, archidiaconi Parisiensis ». — Vendredi apres l'Exaltation de la Croix, septembre 1282. — (*Id.*).

357. — Devant « Dreue le Geune, garde du seel de la chastelerie de *Pontoise*, du comandement nostre sire le Roy... recongnut mesire Berthemieu, *curé* en ce temps de la paroisse de *Saint-Maclou de Pontoise* soi avoir vendu... a Simon Sourbaut, de *Frepeillonn*... une piece de vingne seant a *Frepeillonn* eu lieu que l'en cleimme la *vingne du Pres*, mouvant de l'abbeie de *Maubuisson* a douze deniers de chief cens

aus huitives de Seint Denis, .. pour dis et nuef livres parisis. » — Dimanche après la Trinité 1304. — (*Id.*).

358. — Devant « Raoul Bouchard, garde de la chastelenie de *Pontoise*, de par madame la royne Jehanne,.. Manessier de Meri, Jehan de Meri freres, escuiers, ou nom de eus et pour eus, et Ansel de Valangueugart, escuier, ou nom de monseigneur Guillaume de Oynville, chevalier... et recognurent... avoir vendu » aux Religieuses « tous les heritages et singuliers, qui par la mort et la succession de feu Jehan de Charni, jadis escuier, estoient escheus ou descendus aus diz freres et audit chevalier ... en terres gahaingnables... seanz a *Frepeillon* et environ. — 1er février 1328, nouv. style. — (*Id.*).

359-362. — Autres ventes ou baux à *Frépillon*. — (*Id.*).

363. — Marguerite I de Moncy, abbesse de *Maubuisson*, affecte à l'office des *secretaines* (sacristines) cent sous à prendre sur les revenus de *Frépillon*. — Copie de l'abbé Milhet, d'après un original dont les sceaux avaient disparu.

A tous ceux qui ces lettres verront, suer Marguerite, humble abbaesse de l'église de *Nostre Dame la Royale* emprès *Pontoise* et tout le couvent de ce meisme lieu, salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons que nous, au nom... de nous et de nostre dite église, eu sur ce grand conseil et deliberation, avons baillé, transporté et assiné... a religieuses dames et honnestes les Secretaines de nostre dite eglise, pour et au pourfit seulement de l'office de la secretainerie, cent sous parisis de rente annuel et perpetuel a tous jours mais, pour et en recompensation de certains heritages qui vouloient appartenir audit office et lesquiex lesdites Secretaines nous ont laissié, cessé et transporté... à prendre et à percevoir... sur tous le menus cens que nous avons... en nostre ville de *Frepeillon*. — Donné en nostre abbaye l'an de grace mil trois cent cinquante cinq, le dimanche penultieme jour de janvier.

364-366. Fresnes Laguillon [53]. — Isabelle de Gisors, dame de *Fresnes-l'Aiguillon*, donne aux Religieuses douze livres de rente en deux termes, sur ses champarts de *Beslay* [54], après le décès de Jeanne de Trie, sa fille, nonnain en la dite église. Jeanne de Gisors, dame de *Ferrières*, sœur d'Isabelle, amortit la rente fondée.
— Février 1302, nouv. style.
— Confirmation du Roi. — Mars 1302, nouv. style.
— Isabelle fixe à la Toussaint le terme unique du paiement de cette rente. — Mars 1304, nouv. style. — (Cartulaire de 1668).

367-438. — Actes d'acquisition de nombreuses terres à *Gonesse* (janvier-mars 1258, nouv. style, octobre — 1266). Mention de trois croix appelées *Crux benedicta*, *Crux defuncte Alargie*, *Crux defuncti Hugonis*. Parmi les riverains « terra domini Simonis de Gonessia, militis » (Février 1258). Parmi les vendeurs « Alarge la Bouchiere, Adam dictus Fourré de *Gonessia* » (1257) ; trois arpents et demi de terre, lieudit l'*Orme bénit*, vendus pour 48 liv. 5 sols parisis, par messire Renaud de Chas-

(53). Fresnes-Laguillon, cant. de Chaumont, arr. de Beauvais.
(54). Bellay-en-Vexin, cant. de Marines, arr. de Pontoise.

TILLON et madame AGNÈS, sa femme (Avril 1258). Mention de la « terra capellanie de *Bonolio* » en janvier 1207, nouv. style (n° 432). — (Cartulaire de 1668.

419. — GUILLAUME D'ERMENONVILLE, chevalier, vend pour 50 livres parisis aux Religieuses un fief que tient de lui « PETRUS DE TIEÇONVILLA, armiger », et un autre que tient « PETRUS DE LONGA PIRU » (*de Longpérier*) à Gonesse. — Décembre 1259. — (Orig. carton 28.

439. — LOUIS IX donne et amortit à *N.-D. la Royale* la métairie de 40 arpents de terre, mesure du Roi, à *Gonesse*. — Octobre 1269. — (Original avec sceau de majesté. Vitrine des Archives à Versailles).

LUD[OVICUS] Dei gratia *Francorum rex*. Notum facimus universis t. p. q. f. quod Nos, intuitu pietatis, et ob remedium anime nostre et anime inclite recordationis regis LUDOVICI, genitoris nostri, ac regine BLANCHE, genitricis nostre, ac aliorum antecessorum nostrorum, dedimus et concessimus Abbatisse et conventui monialium *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, medietariam quadraginta sex arpentorum terre site in villa et territorio ville *Gonesse* : volentes et concedentes quod moniales predicte dictam medietariam habeant in perpetuum et teneant in manu mortua pacifice et quiete, retenta tamen Nobis et successoribus nostris ibidem omnino justitia, et salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud *abbaciam Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense octobri.

440. — Concession par LOUIS IX, en termes semblables, de la métairie de vingt autres arpents de terre à *Gonesse*. — Février 1270, n. st. — (Orig. scellé, cart. 28).

441. — Frère G[illegible], dit abbé des *Vaux de Cernay*[55] et son couvent, vendent pour 60 liv. parisis aux Religieuses, une maison avec son pourpris dans la paroisse *Saint-Nicolas de Gonesse* et deux arpents de terre chargés d'un cens de 31 deniers envers le Roi. — Janvier 1274, nouv. style. — (Cartulaire de 1668. Original perdu ; non signalé au *Cartulaire des Vaux de Cernay*, publié par M. Moutié).

442-460. — Contrats, concernant les propriétés de Maubuisson à Gonesse, émanant notamment de l'abbesse BLANCHE (février 1278, nouv. style, n° **443**), des prévôts de *Gonesse*, ROBERT DE CHARRONNE (juin 1279, n° **447**) ; GUILLAUME BIAUVIE (février 1304, nouv. style, n° **449**) ; GILE DE BALEUGNY (février 1305, nouv. style, n° **451**) ; JEAN CHAGRIN (mai 1321, n° **455**) ; ROBERT BINET (octobre 1329, mai 1330, n°s **456-457**) ; PIERRE ANFRYE (23 mai 1330, n° **458**) ; GUILLAUME LE FAUCHEUR (15 janvier 1433, n° **460**). — (Originaux, carton 28.

454. — MAHAUD, comtesse d'*Artois* et de *Bourgogne*, palatine et dame de *Salins*, donne à l'église de *N.-D. la Royale* où gît le corps de son père, le comte d'*Artois* ROBERT II, onze arpents de terre à *Gonesse* acquis de ROBERT ANFRUIE, et une masure à *Ury*, à elle vendue par GUILLAUME DES BOUILLONS, prêtre[56]. — 27 février 1326, nouv. style. — (Original, carton 28 ; restes d'un sceau ovale, en cire verte).

(55) Cet abbé s'intercale entre Guérin (transféré en 1268) et Thomas II (1280) [illegible] *Gaufredus*, [illegible] comme successeur de saint Thibaut († 1250). Cf. *Gallia*, VII, 891.

(56) Chapelain de Maubuisson, [illegible]. Voir n°s **162** et **314**

Nous Mahaut, contesse d'*Artoys* et de *Bourguoingne*, palatine et dame de *Salins*, faisons assavoir a tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, que comme nous aions acquis a heritage, par juste prix et loyal, de Renart Anfruie, onze arpans de terre séans au terroir de *Gosnesse*, et les deniers de quoi li dis heritages fu achatés paiez dou nostre propre, jasoit que les lettres de l'achat dessus dit aient esté faites ès nons de Religieuses dames l'abbesse et le couvent de *Nostre Dame la Royal* delez *Pontoise* ; item, aions acquis aussi à heritage de monsieur Guillaume des Boillons, prestre, une masure seant en la paroisse de *Euny en Biauvesin*, si comme toutes ces choses sont plus plainement contenues ès lettres sur ce faites : Nous, pour l'amour et la devocion que nous avons aus Dames dessus dites, et à leur eglise en laquelle gist li cors de nostre trescher seigneur et pere, Robert, jadis conte d'*Artoys*, cui Diex assoille, et pour le salut de l'arme (*sic*) de nostre dit seigneur et pere et de la nostre, avons donné et otroié, donnons et otroions en pur don et en pure aumosne, par don fait entre vis, senz esperance de rapeler, à ladite eglise et ausdites Dames, toutes nostres acquestes dessus dites, pour et en ayde de ce que nous leur avons autrefoiz donné par un nostre testament, pour leur vestemenz, esquiex usages et non en autres nous voulons et ordonnons que les esmolumens et les revenues desdiz achas soient mis et emploié à tenir et possesser desdites Dames qui sont et seront pour le tans en ladite eglise à touz jours perpetuelment, avecque tout le droit de saisine et de proprieté, toute la seignourie et action reele, personnel et toute autre quele que ele soit, que nous avions ou povions avoir ès choses dessus dites, desqueles choses nous nous sommes desmise et desmetons dèsja, et en avons mis et metons, par la tradicion de cez presentes lettres, en saisine et en possession corporele l'eglise et les Dames dessus dites. En tele maniere et en tele condicion que nous avons volu et ordenné, volons et ordonons que Religieuse dame et honneste nostre amée, suer Ysabiaus de Montmorancy, abbesse à present de ladite eglise, ait, tiegne et possesse à sa vie tant seulement, la masure dessus dite que Nous avons acquise de monsieur Guillaume des Boillons, einsi comme dessus est dit, et les fruiz et les esmolumens de ladite masure, li avons donné et donnons par ces presentes letres, tant comme ele vivera. Et prometons en bonne foy que contre cestes donacions Nous ne irons ne venrons dès orenavant, ains les tenrons fermement et guarderons. Et à ce Nous obligons Nous, noz hoirs et touz noz biens et les biens de noz hoirs, meubles et non meubles, presens et à venir. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces presentes letres, faites à *Paris*, le XXVII[e] jour dou moys de fevrier, l'an de grace mil trois cens vint et cinq.

459. — Bail, moyennant 40 sols par. de cens annuel, d'une maison à *Gonesse*, devant les *Moulins Jumeaux*, por « suer Isabel, humble abbéesse de l'église *Nostre Dame la Royal* emprès *Pontoise* ». — 14 décembre 1342. — (Original avec sceau abbatial décrit par Demay, n° 569).

461. — Devant Mahieu Barre, lieutenant de Jaques Fleust, maire et garde de la justice de *Villiers-le-Bel*, vinrent en jugement « Parrette la Collarde et Amellot de Puiseux, sa fille, dames d'elles », qui ont vendu aux dames de *Maubuisson*, représentées par leur procureur Pierre Broussel, une masure à *Gonesse*, en la rue de *la Malle maison*, tenant à la rue de *la Pissotte*, contre la décharge des arrérages dus à l'Abbaye. — 21 septembre 1455. — (Original avec sceau décrit par Demay, n° 567).

TITRE XI

462. Harchemont [57]. — PIERRE et ETIENNE D'ARTHIEUL donnent aux chanoines de *N.-D. de Magny* un demi-muid de blé dans la dime d'*Archemont* : témoins, sire JEAN D'ESTRÉES [57], seigneur féodal, GUERRI, prieur de l'église de *Magny*, GAUTIER DE BOISGARNIER, chevalier. — Décembre 1216. — (Original, carton 75 ; sceau perdu).

Notum sit omnibus presentem paginam inspecturis quod ego PETRUS et STEPHANUS DE ARQUILIA, fratres, Deo et ecclesie *Beate Marie Magniensi* et canonicis ibidem Deo servientibus, in nomine sancte et individue Trinitatis, pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, dimidium modium bladi in decima *da Harchamont*, super quo controversia vertebatur inter nos, ex una parte, et Priorem *Magniensis ecclesie* et canonicos qui tunc temporis ibi erant, ex alia, de consensu et voluntate domini feodi terre in qua est decima, dedimus et concessimus in perpetuum possidendum : de quo dimidio modio AGNES, uxor STEPHANI MESSORIS, II. sextarios, et preterea ipse STEPHANUS MESSOR, maritus ejus, in extrema positi voluntate, Deo et predicte ecclesie legaverunt. Et propter hoc, in compositionem predicte controversie, hoc et residuum a dimidio modio Deo et predicte ecclesie in helemosinam et feudum et dominium, in perpetuum concessimus. Et ut donacio ista rata in perpetuum et inconcussa habeatur, presentem paginam nostrorum roboravimus munimine sigillorum.

Actum anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVI°, mense decembris, GUERRICO priore ecclesie *Magniensis* et domino JOHANNE DE ESTREES existente domino feudi *da Harchamont*. Testibus hiis ex parte dictorum P. et S. fratrum : RADULFO DE VALLIBUS et J. fratre ejus, et P. BALU. Ex parte Prioris et canonicorum : GALTERO milite DE BOSCO GARNERII, et ADEMO et PETRO, canonicis tunc temporis *ecclesie Magniensis*, et RADULFO, ejusdem ecclesie tunc temporis capellano.

463. — Confirmation par « JOHANNES DE ESTREES miles » en présence des mêmes **témoins. — Même date. — (*Id.*)**

464. — ETIENNE D'ESTRÉES, chevalier, fils de JEAN, concède au Prieur de ***Magny*** **le don précédent. — Juin 1235. — (Original, carton 75 ; sceau perdu).**

Ego STEPHANUS DE ESTREES, miles, notum facio omnibus p. l. i. quod, cum controversia verteretur inter me, ex una parte, et Priorem de *Meingni* et canonicos, ex altera, super hoc quod assignaveram ad dimidium modium bladi quod ipsi habent in puram et perpetuam helemosinam de legato STEPHANI MESSORIS, in decima mea de *Harchemont*, qui dimidius modius bladi movet de feodo meo, quia de dimidio modio bladi hominem habere volebam, secundum usus et consuetudines *Vulcassini Francie* : tandem, Deum habens pre oculis, et bonorum virorum fretus consilio, dictum hominem et omne jus et dominium quod habebam vel habere poteram in dimidio modio bladi supradicti, quitavi de cetero, approbans et confirmans sigilli mei munimine dictam helemosinam, dictis Priori et canonicis de cetero pacifice et quiete possidendam, sicut melius et plenius hactenus possederunt, et sicut continetur in cartulis illis quas penes se habent a JOHANNE DE ESTRES milite,

57. Archemont, Estrées, commune de Saint-Gervais, canton de Magny-en-Vexin. — Arthieul, canton de Magny-en-Vexin, arr. de Mantes.

patre meo, et a PETRO et STEPHANO DE ARQUILIA fratribus, super dicta helemosina facta. Preterea omnes alias helemosinas quas pater meus et antecessores mei ecclesie de *Meingni* dederunt pacifice et quiete quitavi, bona fide promittens quod in dictis helemosinis nichil de cetero reclamabo, nec dictos Priorem aut canonicos molestabo. Quod ut ratum et stabile permaneat, sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini M° CC° tricesimo quinto, mense junii.

465. — ETIENNE D'ESTRÉES, écuyer, de l'assentiment de MARIE, sa femme, vend à la reine BLANCHE, pour 675 livres parisis, toute sa dîme d'*Archemont*. — Mars 1239, nouv. style. - (Original avec sceau en cire verte rond, en cuvette : écu au lion rampant chargé d'un lambel à six pendants ; légende : S. STEPHANI-DEATREIS ; cf. Demay, n° 564).

Ego STEPHANUS DE STRATIS miles, notum facio p. et f. quod ego, de assensu et voluntate MARIE, uxoris mee, vendidi excellentissime domine BLANCHE, Dei gratia *Francorum regine* illustri, totam decimam meam quam habebam apud *Harchemont* juxta *Magniacum*, nichil juris in ea retinens michi vel heredibus meis, pro sexcentis et sexaginta quindecim libris paris. michi solutis et numeratis. Quam decimam promisi, pro me et heredibus meis, prefate illustri Regine seu illis qui eandem decimam ab ipsa domina Regina habebunt, sive sint religiose persone, sive alie, garantizare contra omnes. — Quod ut ratum, etc. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense marcio.

466. — ETIENNE D'ESTRÉES déclare qu'il estime à quinze muids de blé par an la dîme d'*Archemont* vendue à la reine BLANCHE ; si dans les trois prochaines années ce produit n'est pas atteint, la Reine retiendra sur le prix une somme calculée au prorata. — Même date. — (Original scellé).

467. — P[IERRE], archevêque de *Rouen*, constate qu'en sa présence la vente qui précède, faite à la Reine « nomine nove abbacie quam fundavit apud *Pontisaram* », a été reconnue par ETIENNE D'ESTRÉES, confirmée par sa femme MARIE, et que GUILLAUME, *curé de Saint Gervais*, y a consenti : « Ad hec Guillelmus, presbiter *Sancti Gervasii* juxta *Magniacum*, in cujus parochia sita est decima, redemptioni predicte decime suum prebuit assensum et concessit quod predicta abbacia libere et quiete... possideat decimam supradictam ». — « Actum apud *Vernonem* ». — Même date. — (Original, carton 31 ; sceau perdu).

468. — GUI, *sire de la Roche-Guyon*, EUSTACHE DE CLÉRY et PIERRE DE SANTEUIL, chevaliers, ratifient la vente de la dîme d'Archemont, « que decima movet de feodo nostro ». — Même date. — (Original ayant conservé un des sceaux ; écu plein, à la bordure ; légende en majuscules gothiques : ✠ SIGILLVM. EVSTACHII. DE. CLERI).

469. — LOUIS IX confirme la vente faite par ETIENNE D'ESTRÉES, à la prière d'EUSTACHE DE CLÉRY, chevalier, dont Etienne tenait la dîme, et des seigneurs dont elle meut. — Même date. — (Original, carton 31 ; sceau de majesté en cire verte).

LUDOVICUS, Dei gratia, *Francorum rex*, u. p. l. i. salutem. Notum facimus quod nos vidimus litteras STEPHANI DE STRATIS militis, in hec verba : (*Suit le texte du n°* **465**).

Nos vero venditionem predictam volumus, concedimus et testificamus, et eandem, ad peticionem dicti STEPHANI, et MARIE, uxoris ipsius que spontanea, non coacta, dictam venditionem voluit, laudavit et concessit coram Nobis, et fide prestita quitavit quicquid juris habebat vel habere poterat in decima eadem ; necnon ad peticionem EUSTACHII DE CLERIACO militis, a quo idem Stephanus predictam decimam tenebat in feodum, et ad petitionem PETRI DE SANTOLIO militis, et dilecti et fidelis nostri GUIDONIS DE ROSCA [48], de quorum feodo eadem decima movebat, qui predictam venditionem voluerunt, laudaverunt et concesserunt coram Nobis ; confirmamus, volumus insuper et concedimus quod memorata domina et mater nostra Regina de dicta decima suam possit facere plenarie voluntatem, et quod eam dare possit cuicumque voluerit et ubicumque voluerit in manu mortua, et loco religioso, si voluerit, assignare. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Actum apud *Vernonem*, anno Domini millesimo ducentesimo octavo, mense marcio.

470. — « RICHARDUS DE SERANZ-LE-WAST », de l'assentiment d'EMELINE, sa femme, vend pour 45 livres parisis, à la reine BLANCHE, un muid de blé qu'il percevait dans la dîme d'*Archemont* « de maritagio dicte EMELINE, uxoris mee ». ETIENNE D'ESTRÉES, seigneur féodal, approuve la vente et amortit le muid de blé acquis par la Reine. — Avril 1239. — (Original avec sceau en cire verte, rond, en cuvette, à l'écu plein ; légende : . . . DI. DE. SERANZ. Demay, n° 566).

471. — Le Vicaire de l'archevêque de *Rouen* à *Pontoise* ordonne que les habitants d'*Archemont* payent à *Maubuisson* « decimam guesdiarum in dicti terris crescentium ». — Octobre 1263. — (Original scellé).

472. — **Hérouville.** — MAURICE, *archevêque de Rouen*, notifie que « WILLELMUS ROUTIER de *Avesnes*, et GERSENDIS, uxor sua » ont obligé à l'abbé du *Val-Notre-Dame* et au *Temple* pour 160 livres parisis, 4 muids et demi de blé d'hivernage et 8 sextiers d'avoine dans la dime d'*Herouville*. — Juin 1233. (Original scellé ; Demay, n° 562).

473-475. — THIBAUD DE CHARS, chevalier, et sa mère ELISABETH, du consentement d'EREMBOURG, femme de Thibaud, et de ses deux frères : GUILLAUME, chevalier DE CHARS, avec PERNELLE sa femme, et PHILIPPE DE CHARS, avec EMELINE sa femme, obligent aux mêmes prêteurs, pour 140 livres parisis, leur part de la dime, en sorte que les prêteurs jouiront jusqu'au remboursement, de toute la dime, à charge d'acquitter 4 muids et demi de blé et 8 setiers d'avoine à la sœur de Thibaud [50]. — Même date. — (Original, sceau perdu). — Confirmation du contrat devant PIERRE, *doyen de Meulan*, et MAURICE, *archevêque de Rouen*. — Même date. — (*Id.*).

476-477. — HUGUES DE BOUCONVILLIERS chevalier, (*ego Hugo de Bochonviler miles*) notifie, en le garantissant, le contrat d'hypotheque de la dime d'*Herouville* consenti

(48) Les termes particuliers que la chancellerie royale emploie à l'égard du châtelain de la Roche-Guyon le placent à un rang élevé de la hiérarchie nobiliaire.

(50) Une charte de Raoul de Marines (n° 430) prouve que cette sœur, qui n'est point nommée, est Gersende, femme de Guillaume Routier d'Avesnes.

par la famille DE CHARS pour caution d'un prêt remboursable « de mars en mars ». Juin 1233. — Original, avec sceau équestre en cire verte, rond, en cuvette ; légende : ✠ SIGILL : HVGONIS : D : BOCVNVILER. Demay, n° 563). — Autre charte antérieure où il se constitue pleige (garant) du contrat passé avec les frères du *Val Notre-Dame* (seuls) par THIBAUD DE CHARS, sa mère YSABEL (*sic*) « de cujus maritagio dicta decima erat » et sa femme EREMBOUR pour 4 muids d'avoine seulement « ad mensuram *Pontisare* » contre un prêt de 70 livres parisis. — Décembre 1231. — (Original, carton 32 ; sceau perdu).

478-479. — Les chevaliers JEAN D'ENNERY (*Mauvoisin*), JEAN DE GUIRY et SIMON LE MAIGRE (Johannes de *Aucriaco*, Johannes de *Gueri* et Symon Macer, milites) se déclarent cautions de l'obligation consentie par les frères DE CHARS. — Juin 1233. — (Original, carton 32 ; sceaux perdus). — Ratification des frères de Thibaud, GUILLAUME et PHILIPPE DE CHARS, et de leurs femmes. — Même date. — (*Id.*).

480. — RAOUL DE MARINES, chevalier, constate les engagements faits sur la dîme d'*Hérouville*, qui relève de lui par THIBAUD DE CHARS et ses frères, d'une part et par leur sœur GERSENDE, femme de GUILLAUME ROTIER D'AVESNES ; il renonce, en faveur des ordres religieux, à ses droits de relief et de service. — Mars 1236, nouv. style. (Original, carton 32 ; sceau perdu).

481-483. — PIERRE DE CHARS vend à la reine BLANCHE sa dîme d'*Hérouville* pour 184 livres parisis. — Il déclare par un acte simultané qu'il estime le produit à 4 muids de blé, le prix devant être réduit au prorata si le produit des trois prochaines années ne répond pas à la garantie. — Mars 1239, nouv. style. —

— Troisième convention par laquelle le même PIERRE, se qualifiant damoiseau (Petrus de *Charcio*, domicellus) déclare qu'au cas où le produit annoncé ne serait pas réalisé, sa mère EREMBOUR [60] donnerait en garantie sa terre de *Mézières* (près *Vallangoujard*) : « Si autem infra tres annos proximo venturos, quolibet anno dicti quatuor modii bladi in predicta decima inveniri et percipi non potuerunt, *Eremburgis mater mea* de cujus assensu et voluntate fit prefata venditio, ad petitionem meam totam terram suam de *Maceriis*, de defectu dictorum quatuor modiorum — restituendo... obligavit ». — Mars 1240, nouv. style. — (Originaux scellés. Ecu aux armes pleines ; légende en capitales ✠ S. PETRI. DE. CHART.).

484-485. — PIERRE, *archevêque de Rouen*, notifie que PIERRE DE CHARS lui a déclaré avoir vendu sa dîme d'*Hérouville* à la reine BLANCHE, pour son monastère, qu'elle a fondé à *Pontoise* ; EREMBOUR, mère de Pierre, renonce à tout droit sur cette dîme, ayant reçu de son fils un échange suffisant. Approbation du *curé d'Hérouville*, THOMAS LEGAT (Thomas dictus Legat presbyter de *Herouvilla*) et des frères HUGUES et GASCE DE BOUCONVILLIERS : « Preterea Hugo de *Bouconvilare* miles et Gaco de *Bouconvilare* frater ejusdem Hugonis, de quorum feodo predicta decima movebat, ... predictam redemptionem laudaverunt » — Mars 1239, nouv. style.

60. On voit, par la comparaison des chartes que Pierre de Chars est fils de Thibaud et d'Erembour, et que Thibaud est mort entre mars 1236 et mars 1239.

(Original, carton 32 ; sceau perdu). — Charte spéciale des deux frères. Même date.

486. — ODARD DE SANNOIS, damoiseau, approuve la garantie donnée sur la terre de *Mézières* qui meut de son fief par sa sœur EREMBOUR (veuve de THIBAUD DE CHARS). Avril 1239. — (Original, carton 32 ; sceau perdu).

Ego ODARDUS DE CENNOIZ, domicellus, notum facio u. p. et f. quod ego assignamentum illud quod fecit domina EREMBURGIS DE CHARCIO, soror mea, excellentissime domine BLANCHE Dei gratia *Francorum regine* illustri, de tota terra sua de *Maceriis* quam de me tenet, ad restaurandum defectum quatuor modios (*sic*) bladi quos vendidit eidem domine Regine PETRUS DE CHARCIO, filius dicte EREMBURGIS apud *Herouvilla* in pecunia numerata, sicut in litteris domine Eremburgis super hoc confectis plenius continetur, volo, concedo et approbo ; et, sicut dominus feodi, teneor garantizare contra omnes assignamentum supradictum. In cujus rei memoriam et testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine confirmavi.

Actum anno Domini M° CC° XXX° nono, mense aprili.

487-490. — Cession, moyennant 287 livres 13 sols 8 deniers parisis, aux Religieuses, par GUILLAUME D'AVERNES et sa sœur EUSTACHIE, enfants de ROTIER D'AVERNES (*Guillelmus de Avesniis* — alias *de Avernis* — et Eustachia soror ejus, filii *Rotherii de Avesniis*), de 4 muids et demi de blé d'hivernage et 8 sextiers d'avoine, mesure de *Pontoise*, qu'ils percevaient sur la dime d'*Herouville* « de maritagio defuncte GERSENDIS, quondam matris nostre » mouvant de PIERRE DE CHARS, écuyer. — Mars 1247, nouv. style. — (Original, carton 32 ; sceau perdu). — Chartes d'EUDES, *archevêque de Rouen*, constatant l'approbation de MAURICE, *curé d'Herouville* : « *Mauricius* presbiter de *Herouvilla* in cujus parrochia sita est predicta decima similiter in nostra presentia constitutus, redemptioni predicte decime assensum suum prebuit » et celles des seigneurs féodaux « PETRUS DE CHARCIO, GACO DE BOCONVILLARE, armigeri et HUGO DE BOCONVILLARE, miles ». — « Actum apud monasterium predictum (*Maubuisson*), anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense marcio ». — Mars 1247, nouv. style. — *Ib.*

491. Hennesies [61]. — PIERRE DE LIMOGES, garde du scel de la chatellenie d'*Andely*, notifie que devans le tabellion GUILLAUME BEAUFRERE, dudit lieu, NICOLAS DE VILLERS et TIPHAINE, sa femme, JEAN DE VILLERS leur fils et AALIS sa femme, de la paroisse *N. D. d'Andely*, ont vendu aux Religieuses, pour 500 livres tournois, tout ce qu'ils possèdent dans les grosses dimes de *Hennezis*, savoir : le tiers de la dime des gerbes aux champs de lad. paroisse, et leurs droits dans la grange dimeresse : ils se réservent le patronage de l'église, les cierges de la Chandeleur. — Janvier 1303, nouv. style. — (Cartulaire de 1668).

492. La Ville-au Tertre [62]. — « Moi GUILLAUME DE GUERY [63], chevalier, premier

61. Hennezis, [illegible] — V[illegible], commune des Andelys.
62. La Ville-au-Tertre, cant. de Chaumont-en-Vexin, arr. de Beauvais.
63. [illegible] Cartulaire du Guery [illegible] 493, [illegible] à Mar[illegible], arr. de [illegible]

seigneur féodal de la dixme sise au terrouer de *la Ville-au-Tertre*, laquelle dixme monsieur PIERRE DE GOUSANGREZ, escuier, et dame JEHANNE, sa femme, ont vendu aux Religieuses *de Maubuisson*], veux et accorde que lesd. Religieuses ayent et tiennent en main morte lad. dixme. » — Janvier 1282, nouv. style. — Lettres scellées, mentionnées au Cartulaire de 1668).

493. — THOMAS HUELINE, garde de la châtellenie de *Pontoise*, constate la vente faite par PIERRE DE GOUZANGREZ, pour 330 livres parisis. — 23 février 1282, nouv. style. — (Original, carton 111 ; restes de sceaux).

A touz ceus que ces presentes lettres verront é orront, THOMMAS HUELINE, garde de la chastelerie de *Pontoise*, de par madame la *reine de France* [64], saluz en nostre Seigneur. Sachant tuit que pardevant nous vindrent PIERRE DE GOUZENGRÉS chevalier, et madame JEHANNE, sa fame, de la paroisse de GOUZ EN GRÉS, si comme il disoient ; et affremerent pardevant nous, en droit, que il avoient, tenoient et poursoient la tierce partie de la grand disme assise el terroier qui est dit de *la Vile el Tertre* en la chastelerie de *Chaumont* ; et affremerent ensément les devant diz chevalier et madame Jehane, sa feme, que le gouverneor de l'église de *la Vile el Tertre* [65] a et prent en lad. disme touz les fourrages et la redisme de tout le grain el tens et el jour que le grain d'icele disme est mesuré en la granche là où icele disme est mise ; lesqueles choses le devant dit gouverneor a et prent par la reson de lad. granche et pour soustenir la, et pour la devant dite grant disme garder, queurre et traire à ses couz et à ses despens, derechief le devant dit gouverneor de lad. eglise a et prent chascun an, sur la portion de la desuz dite disme qui afferoit as devant diz PIERRES et madame JEHANNE sa fame, trois sestere de blé et trois sestiere (*sic*) d'aveine ; que icelz PIERRES DE GOUZ EN GRÉS, chevalier, et madame JEHANNE sa fame aient une clef en lad. granche, du commencement de la queullette dèsques à tant que tout le grain de la desuz dite granche soit tout batu, chascun an. De rechief les desuz diz chevalier et madame JEHANNE sa fame affremerent pardevant nous que els povoient et devoient receivre les sermenz de tous les quesiteurs, coeilleurs de ladite disme, et des batéeurs d'icelle, que bien et loiaument feroient toutes les choses qui appartendroient à la desuz dite disme, et que loiaument la querroient, queudroient [66], batroient et garderoient. Et affremerent ensément les desuz diz chevalier et madame JEHANNE sa fame que il povoient et devoient metre un batéeur, en la granche desuz dite, avecques les autres batéeurs, à batre la devant dite disme, chascun an. Laquele tierce partie de la grant disme et tout le droit que il povoient avoir, ou devoient, par quele maniere ne par quele reson que ce fust, les desuz dis chevalier et sa fame requeunurent en droit, pardevant nous, soi avoir vendu et, en nom de vente, avoir quitié, et du tout au tout avoir delessié, en pardurable tans, a Religieuses fames l'Abéesse et le couvent de *Nostre Dame la Réal*, de jouste *Pontoise*, du dyocèse de *Paris*, pour seze vins et dis livres de parisis, au devant diz chevalier et à sa fame poiez e soluz, des devant dites Religieuses fames ou de leur certain commandement ; des queles seze vinz et dis livres de pareisis les devant diz chevalier et sa fame se tiendront pardevant nous pour poiez en deniers sez. Renonçant -- etc. — En tesmoing de laquele chose nous avons mis le séel de la chastelerie de *Pontoise* a ces presentes lettres, sauve la droiture madame la Roine, avecques les seaus dudit chevalier et de ladite madame JEHANNE sa

64. Marguerite de Provence veuve de saint Louis, dame de Pontoise.

65. Ce terme indique ici le marguillier-receveur. On l'employa peu après à Pontoise pour designer les echevins en charge.

66. Cueilleraient, c'est-à-dire recueilleraient.

fame, à leur requeste. Ce fu fet en l'an de grace mil et deuz cens et [67] quatre vinz et un an, le jour de lundi devant la feste saint Mathias l'apostre.

494-495. — « Magister JOHANNES DE GUIRIACO, *cancellarius Rothomagensis* » déclare approuver la vente consentie à *N.-D. la Royale* « a PETRO dicto DE GOUZENGRES, milite, et domina JOHANNA, ejus uxore, de tertia parte magne decime site in territorio *de Villa in Coile*, in castellania *Calvi Montis* » et l'amortit comme seigneur féodal. — Jeudi avant la Pentecôte 1282. — (Original, carton 111). — Approbation de G[UILLAUME III DE FLAVACOURT], *archevêque de Rouen*, constatant l'amortissement des deux seigneurs. — Juin 1282. — (*Id.*).

498. Lens-en-Artois — MAHAUD, *comtesse d'Artois*, transfère à *Lens* la rente de 40 livres tournois assignée sur le peage de *Bapaume*, pour fonder l'anniversaire de son mari à *Maubuisson*. — Décembre 1320. — (Cartulaire de 1668). — Voir n° **161**.

499. Saint Leu d'Esserent]. — « Frere St. prieur du prieuré de *Saint Loup de Escerente* [68] de l'ordre de Cluny, diocèse de *Beauvais*, et tout le couvent dud. lieu... comme un procès se soit meu entre nous et les Religieuses... dans la Cour du roy de France en son parlement de *Paris*, sur ce que nous avions faict arrester dans nostre detroict (*corr.* ressort) les biens et choses que lesd. Religieuses faisoient charroyer sur la rivière d'*Oyse* et transporter à leur monastere, lesd. Religieuses, disans qu'elles estoient libres et exemptes de tous peage, travers, guionage, coustumes, etc... Nous, apres une meure deliberation sur ce sujet... renonçons entierement au procès susdict et voulons que lesd. Religieuses soyent exemptes de toutte exaction ou prestation de peage, travers, ruivage ou autre servitude, à condition touttefois qu'il nous sera rendu temoignage par ceux qui conduiront lesd. batteaux que les choses qui seront charriez seront seulement pour l'usage dudit monastère. — Sceaux du Prieur et des moines. — Décembre 1323. — (Cartulaire de 1668).

500. L'Isle-Adam. — ANSEAU III, *seigneur de l'Isle-Adam*, exempte *N.-D. la Royale* de tous droits de peage dans son travers de l'Isle-Adam. — Mars 1247, nouv. style. — (Original, carton 20; sceau perdu).

Ego ANSELLUS dominus DE INSULA ADE, miles, notum facio u. p. l. i. quod ego, pro salute anime mee et animarum antecessorum et successorum meorum, assensu et voluntate JOHANNIS,

67. Le scribe avait écrit d'abord « soissante ». Ce mot est rayé et suivi des mots « quatre vinz et un ». La rature a donné lieu à un acte du Vicaire de Rouen à *Pontoise*, du vendredi avant la Pentecôte 1296, constatant qu'en sa présence PIERRE DE GOUZANGREZ chevalier « approbavit raturam seu cancellationem vocabuli *sexaginta*, vulgo aliter *seisante*, appositi in data litterarum cui presentes sunt anexe, et datum ibi positum de *octogesimo primo* spontanee approbavit ».

68. Cette bizarre tournure montre bien que le rédacteur, qui nous a conservé l'analyse de cette pièce, avait sous les yeux un original en latin. Dès lors les initiales St désignent un prieur « STEPHANUS ». C'est un ÉTIENNE III qui s'ajoute à la liste dressée par M. le chanoine Müller (*Cartulaire de St Leu d'Esserent*, p. 174).

filii mei primogeniti. dedi et concessi, et hac presenti carta confirmavi, in puram, perpetuam et omnino liberam elemosinam, Deo et monasterio *Beate Regalis Marie* (*sic*) juxta *Pontisaram*, *Cisterciensis* ordinis, et monialibus ibidem Deo servientibus, liberum, pacificum et quietum transitum in transverso meo de *Insula Ade*, ad opus victualium suorum, vinorum, lignorum et aliorum omnium et singulorum dicti monasterii et dictarum monialium necessariorum, per dictum transversum ducendorum et reducendorum ; ita quod monasterium predictum et moniales predicte et earum servientes in transversu predicto plenaria et pacifica libertate, et quita de costuma, de toloneo, pedagio, pontagio et qualibet alia exactione seu servicio in eundo et redeundo imperpetuum gaudeant et utantur, tanquam sua libera et perpetua elemosina.

Actum anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense martio.

501. — JEAN Ier, *seigneur de l'Isle Adam*, confirme l'exemption de péage en vidimant les lettres de son père, « karissimi genitoris mei ANSELLI... propter mee salutem anime... et salutem HELOYSIS uxoris mee et ANSELLI primogeniti mei ». — 1er janvier 1272, nouv. style. — (Original, carton 20).

502. — ANSEAU IV, *seigneur de l'Isle Adam*, confirme les exemptions accordées par son aïeul et par son père. — Mai 1278. — (Original, carton 20. Sceau rond, en cire brune ; écu à la fasce accompagnée de 7 merlettes, 4 en chef, 2 et 1 en pointe ; légende en capitales gothiques : .....NSVLA. ADE. MILITI... Contre-scel au même écu ; légende : ✠ SECRETVM. ANSELLI... LITIS).

Je ANSEL *seignor de Lille Adan*, chevalier, faiz à savoir à touz qui la presente chartre verront, que les lettres mon seingnor ANSEL, *seignor de Lille Adan*, chevalier, mon aïel, et les lettres mon chier pere monseignor JEHAN DE LILLE, *seignor de Lille*, chevalier, ai veues, non pas desfaciées ne corrompues, par ces paroles :

Je ANSEL *seingnor de Lille Adan*, chevalier, faiz à savoir a touz qui ceste chartre verront que je, por le salu de ma ame, et des ames mes anceseurs et de ceus qui apres moi vendront, par l'ottroi et la volenté JEHAN mon fil aisné, ai donné et ottroié et par ceste chartre confermé, en pure et par durable aumonne et du tout au tout franche, à Dieu et au moutier *Nostre Damme la Real* delès *Pontoise*, de l'ordre de Cistiaus, et au nonnains ilecques Dieu servantez, franc, paisible et reposable et quitte trespas [69] en mon travers de *Lille Adan* au besoins de leur vivre de vins, de fuz, et d'autres choses, toutes et sangles [70], necessaires audit moutier et audites nonnains, par ledit travers anmenés et ranmenés, en tele manière que le moutier devant dit et les nonnains devant dites et leur serjanz eu travers devant dit de plainne et paisible franchise, et quitte de coustume, de tonlieu, de paasge, de pontonnage et de chascune autre exaction ou défense, en alant, en revenant à touz jour, joïssent et usent tant comme de leur franche et pardurable aumonne, sans reclamation, sanz calanje [71], sans molestation, sanz contredist de moi et des miens, dès ore en avant. Et que ceste chose ait force de fermeté pardurable, ceste presente charte j'ai confermai du tesmoing de mon séel. Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seingnor mil IIe quarante six, eu mois de marz.

Et je ANSEL devant dit, fil au JEHAN devant dit chevalier, fil au devant dit ANSEL chevalier, ai confermé ces lettres de mon séel. Et les devant dittes nonnains feront dès ores en avant

69. Passage.
70. Particulières, traduction littérale de « omnia et singula ».
71. Chicane, « calumnia ».

l'anniversaire mon aïel, mon pere, ma mere, mes anceseurs, et le mien apres ma mort. Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seignor mil II^c sexante dis ouict, le dismenche prochen apres l'Ascension, eu mois de moy.

503. Magnitot. — JEAN D'ESTRÉES, du consentement de sa femme JEANNE, vend à la reine BLANCHE toute sa dîme « apud *Maignetot* in parrochia *Sancti Gervasii* » pour 67 livres et demie parisis. — Mars 1239, nouv. style. — Original avec sceau décrit par Demay, n° 565 ; écu aux armes pleines ; légende en majuscules gothiques : ✠ S. IOHIS. DE. ESTREES).

504. — ETIENNE D'ESTRÉES confirme la vente de la dîme de *Magnitot* faite par son frère JEAN. — Même date. — Original avec sceau décrit par Demay, n° 564 ; écu au lion, chargé d'un lambel ; légende fruste).

505. — PIERRE, *archevêque de Rouen*, constate la déclaration de JEAN D'ESTRÉES qu'il a vendu la dîme de *Magnitot* à la reine BLANCHE, « nomine nove abbacie quam fundavit domina Regina apud *Pontysaram* », ce qu'a approuvé « STEPHANUS DE STRATIS, miles, frater dicti JOHANNIS » ; la femme de JEAN a reçu, pour compensation de son douaire, un échange suffisant. Le prélat approuve ces conventions. — Même date. — (Original, carton 31 ; sceau épiscopal en cire verte, ovale).

506. Moulin-Maheu. — PIERRE DE GARENCIÈRES, chevalier[72] et ISABELLE, sa femme, vendent à *N.-D. la Royale* pour 180 livres parisis, le moulin dit « *molendinum Mathildis* juxta *Paciacum* », mouvant du Roi. — Avril 1251. — Vidimus de l'Official d'*Evreux*, même date ; sceau de cet official décrit par Demay, n° 577.

507. — L'abbé GILBERT et le couvent de *Lyre* cèdent 5 sols parisis de cens sur une maison donnée à *N.-D. la Royale* par « GILBERTUS DE URMAIA ». — Septembre 1257. — (Original avec sceau abbatial ; légende : ✠ S. GILEBE . . . . SCE. MARIE. DE. LIRA ; contrescel à la Madone : AVE. MARIA. GRA. PLENA ; sceau du couvent et contrescel décrits par Demay, n°s 576 et 577).

TITRE XII

509. Maisons. — Devant PIERRE DE JUMEAUX, garde de la prévôté de *Paris*, « JEAN DE POISSY, écuyer, fils de noble homme monseigneur GACE DE POISSY, chevalier, et demoiselle MARGUERITE DE POISSY, sa femme, recogneurent qu'ils avoient vendu à dames religieuses seur B., dite abbesse de *N.-D. la Royale* et à tout le couvent dud. lieu, dix liv. parisis de rente annuelle » sur leur part dans le port et travers de *Maisons*, qu'ils tiennent en fief du Roi, pour le prix de sept vingts (140) liv. parisis. Ils assignent en gage leurs meubles et immeubles, notamment 60 arpents de terre auprès de Poissy. — Juillet 1304. — (Cartulaire de 1668

72. Garencières, cant. de St-André de l'Eure, arr. d'Evreux.

510. — Devant HENRY DE TAPEREL, garde de la prévôté de *Paris*, COLINET DE POISSY, écuyer, vend aux Religieuses cent sols parisis de rente sur le travers de Maisons, pour 54 livres parisis ; en cas d'inexécution du contrat, il est stipulé une astreinte de deux sols par jour de retard. — Juin 1319. — (*Id.*).

* **Marly**. — Voir **Bretagnolles**.

* **Mantes**. — Don de cent livres de rente sur la prévôté, par saint Louis. — 1239. — (Voir n° **532**).

* **Marolles**. — Don du terrage de *Marolles*, acquis par la reine BLANCHE du chevalier RAOUL LE TURC. — Mai 1248. — (Voir n° **634**.).

511. Mateigne (fief à *Aulnay*, près l'Abbaye). — « JEAN DE CLÉRY, escuyer, fils de messire THIBAUT LE DELICAT (Deliès, *Delicatus*), escuyer, et dame MARGUERITE, femme dudit Jean, ont vendu aux Religieuses, pour 332 liv. parisis, le fief ou les fiefs qu'ils possèdent, à raison de la susdite dame Marguerite, à *Mateigne* et à *Aulnay*, proche de lad. Abbaye, sis entre la voie qui mène de *Pontoise* à *Saint-Hilaire*, d'une part, et un certain village nommé *la Vacherie* de l'autre... tant en cens qu'en hostes, avoine, chappons, moutonnage, corvée, champart, justice et en toutes autres rentes quelconques... *Sceaux des vendeurs* ». — Mars 1257, n. st. — (Trad. analytique du Cartulaire de 1668).

512. — Approbation par GUILLAUME DE BERVILLE, damoisel, de la vente faite par Jean de Cléry et Marguerite, pour la part du fief tenue directement de lui. — Décembre 1256. — Original, cart. 34). — Cette approbation a dû être donnée anticipativement à Jean de Cléry pour lui permettre de traiter avec les Religieuses.

513. — THIBAUD DE MENOUVILLE, chevalier, et dame AGATHE, sa femme, approuvent la vente par JEAN DE CLÉRY et sa femme MARGUERITE, de tout le fief que, du chef de celle-ci, ils tenaient de Thibaud et Agathe, et que ceux-ci tenaient à leur tour du damoiseau GUILLAUME DE BERVILLE, frère d'AGATHE. — Mars 1257, nouv. style. — (Original ; sceaux perdus, cart. 34).

U. p. l. i. ego THEOBALDUS DE MENOUVILLA, miles et domina AGATHA uxor mea, notum facimus quod nos, venditionem quam dominus JOHANNES DE CLERIACO, miles, et domina MARGARETA, ejus uxor, fecerunt religiosis monialibus Abbatisse et conventui *Bte Marie Regalis* juxta *Pontisaram*... de toto feodo suo quod habebant apud *Mateigniam* et apud *Alnetum*, juxta dictam Abbatiam, ratione pred. domine MARGARETE, uxoris pred. Johannis, videlicet de tota illa parte pred. feodi quam ego et domina AGATHA, uxor mea, tenebamus de GUILLELMO DE BECHERVILLA, domicello, fratre predicte AGATHE uxoris mee, et quam pred. Johannes et domina Margareta, uxor ejus, tenebant de nobis, volumus, laudamus et benigniter concedimus — quod pred. Religiose... predictum feodum habeant... quiete in manu mortua.

Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, mense martio.

514. — Thibaud de Gency [73], écuyer, fils et héritier de feu Thibaud de Morangle, chevalier, confirme la moitié de la vente du fief faite par Jean de Cléry et Marguerite, sa femme, provenant du mariage de celle-ci, et renonce à tout droit qu'il eût pu prétendre sur ce fief. — Janvier 1257, nouv. style. — (Original ; sceau perdu, carton 34).

O. p. l. i. Ego Theobaldus de Genci, armiger, filius et heres defuncti Theobaldi de Morangle, quondam militis, notum facio quod venditionem quam dominus Johannes de Clariaco, miles, de assensu et voluntate Margarite, uxoris sue, fecit Abbatisse et conventui ecclesie *B. M. Regalis* juxta *Pontisaram*... de toto feodo suo quod habebat apud *Mataigne* juxta *Alnetum*, prope dictam abbatiam, ratione matrimonii contracti inter dictum Johannem et dictam Margaritam, volo, laudo plenius et concedo, videlicet medietatem venditionis totius feodi predicti et quicquid juris in eodem feodo habebam seu habere poteram vel debebam quacumque ratione, tenendam eisdem monialibus in puram et perpetuam elemosinam. Volo etiam et concedo penitus, et fide corporali tradita, promitto quod dicte moniales dictam venditionem in manu mortua teneant et in perpetuum possideant. — In cujus rei testimonium, pres. litteras sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, mense januario [75].

515. — « Autre lettre d'amortissement du même fief par Regnault de Morangle, écuyer, (*corr.* chevalier, *le traducteur intervertissant toujours les titres*), fils et héritier de deffunt Thibaut de Morangle. » — Même date. — (Cartulaire de 1668).

516. — « Devant le vice-gérant de R. P. O... (Eudes Rigaud), archevesque de *Rouen*, dans le *Vexin françois*, Guillaume Maugier a reconnu avoir vendu, du consentement de Ruessie, sa femme, à l'Abbesse, etc., pour 8 livres et demi parisis payées comptant, une certaine pièce de vigne sise *en Mateigne*, entre la vigne des Religieuses et celle d'Alise, vefve de Garnier Malfilastre, et une pièce de terre labourable sise en *Mateigne*, entre la terre de lad. Alise et celle de Jean Maugier. *Sceau du vice-gérant.* — Mars 1257, n. st. — (*Id.*).

517. — Devant le même, « Hervieus de Butri, tunc de parrochia *Beate Marie Pontysare*, vend à *N.-D. la Royale*, pour 7 liv. 5 s. p., une vigne au terroir de *Mateigne*, entre celle de *Saint-Pierre de Pontoise* et celle de Guillaume dit Fillin, pour en disposer à leur gré, sauf le droit seigneurial. Hervé, André de Butry, son frère, Erembourg, sa sœur et Marie, leur mère, jurent, sur les Evangiles, de ne jamais revenir sur ce contrat. — Mars 1257, n. st. — (Original, sans trace de sceau, cart. 34).

518. — Pierre de Labbeville, chevalier et Idoine, sa femme, vendent pour 60 sols parisis, cinq sols de cens cotage sur cette vigne « qui fut à Simon de Butry ». — **Février 1260, n. st. — (Original ; sceaux perdus, cart. 34).**

73. On voit qu'il s'agit ici de droits de copropriété ou de succession éventuelle et non pas de mouvance féodale.

74. Gency, commune de Cergy, cant. de Pontoise. — Morangles, cant. de Neuilly-en-Thelle, arr. de Senlis.

Ego PETRUS DE LABEVILLA, miles, et ego YDONEA, ejus uxor, notum facimus universis quod nos vendidimus et penitus quitavimus Abbatisse et conventui *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram* quinque solidos paris. census quotagii quos percipiebamus et recipiebamus ab eisdem super quandam vineam que fuit SIMONIS DE BUTERI, sitam in territorio de *Mateigne*, pro sexaginta solidis paris. — presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense februario.

519. — Devant le Vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, PERNELLE, veuve de GUILLAUME FILELIN, de la paroisse *Saint-Maclou de Pontoise*, vend pour cent sols parisis une vigne dite *Mauquartier*, touchant à celle de SIMON DE BUTRY, à *Mataingne*. — Mars 1260, nouv. style. — (Orig., sceau perdu, cart. 34).

520. — Devant le Vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, AÉLIS MALFILATRE (*Aelipdis dicta Malfillastre, vidua, tunc de parrochia Sancti Machuti Pontisarensis*) vend aux Moniales, pour 6 liv. parisis, deux pièces de terre à *Mateigne*, joignant, l'une à la terre des Religieuses et à JOCELIN LE PELLETIER, l'autre à ADAM POTIN et à la vigne desd. Dames. — Mars 1263, n. st. — (Original; fragment de sceau, cart. 34).

521. — « Moy, PIERRE LE SENGLIER, d'*Osny*, chevalier, qui suis le troisiesme seigneur féodal des fiefs que souloit tenir JEAN DE CLÉRY, escuier, à raison de MARGUERITE, sa femme, sis à *Mateigne* et à *Aulnay*, veux et accorde que l'Abbesse, etc., tiennent à perpétuité et possèdent en main morte lesd. fiefs qui leur ont esté vendus par led. Jean de Cléry. *Scel dud. Pierre d'Osny* ». — Juillet 1264. — (Trad. analyt. du Cartulaire de 1668).

522. — Devant le Vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, JOCEAUME MAUGIER, âgé de moins de 25 ans, vend avec l'assistance d'un curateur *ad hoc* deux pièces de terre à *Mateigne*. — Vendredi après Pâques, avril 1267. — (Orig. scellé).

U. p. l. i. Vicarius *Rothomag.* archiepiscopi in *Pontisara*... In nostra presentia constitutus JOCEALMUS, filius deffuncti JOHANNIS, quondam dicti MAUGIER, minor viginti quinque annis, tunc de parochia *Sancti Petri Pontisare*,... recognovit se, de auctoritate JOHANNIS dicti GAPPEL, pelliparii, avunculi dicti JOSCEALMI, curatoris eidem a nobis dati, facta solempnitate que in dando curatore exigitur, vendidisse... Abbatisse et conventui *Bte Marie Regalis* pro sexaginta decem et octo solidis par..... duas petias terre arabilis... in territorio quod vocatur *Mateingne*.

523. — Devant le Vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, « PETRUS dictus de PETRALATA, filius quondam defuncti ODONIS DE PETRALATA » vend aux Religieuses, pour 6 sols parisis, 6 deniers de cens cotage sur la vigne de SIMON DE BUTRY qu'elles ont achetée, mouvant de leur fief dit « feodum de *Mataingne* ». — Avril 1285. — (Original, sceau perdu, carton 34).

524-526. — Autres acquisitions de parcelles de terre à *Mateigne* provenant de JEAN DE BERROU et JULIANE, sa femme, de *St-Denys-en-France* (mars 1289) ; — RAOUL D'ESTAMPES et JEAN, son frere, clercs (juin 1292) ; — « JEHAN DE FERRIERES, dit LEMPERIERE, cytoien de *Paris* et MARGUERITE, sa fame », échangeant « une pièce de vingne et pré tenant a la vingne qui fu JEHAN LE MARESCHAL... et une pièce de terre

gaaingnable tenant aux vingnes desd. religieuses, por une piece de vingne seant en la *Chapelerie* tenant a la vingne de *Saint-Meullon* et à la vingne Jehan de Cergi... l'an 1293, au mois de juingnet ». — Original muni du sceau de la prevôté de Paris, carton 34).

527. — « Devant Nicolas de la Fontaine, maire, prévost et voier de la commune de *Pontoise*, Ade la Jeune, femme de feu Thomas le Jeune, de la paroisse de *St-Maclou de Pontoise*, a recongneue que, pour ce que ledit feu Thomas, en sa dernière volonté, pour le salut de son ame, et pour faire tous les ans son anniversaire dans l'abbaye de *Notre-Dame la Royale*, donna auxd. Religieuses a tousjours 4 sols parisis de cens cotage à prendre à *Pontoise*, ladite Ade, en accomplissement de ladite volonté, a voulu et agréé que, au lieu de 4 sols de cens icelles Religieuses ayent, prennent et reçoivent sept sols de cens a prendre sur une piece de vigne qui est aux héritiers de feu Richard Polart, sise *outre le pont de Pontoise, en Mateigne*, joignant à Jean Hersent et au *presbytère de Saint-Hilaire*, mouvant desd. Religieuses, pour faire l'anniversaire de la dite Ade, chacun an, en lad. eglise, après son déces. *Seel aux causes de la commune de Pontoise*. L'original est en françois ». — Janvier 1315. — (Cartulaire de 1668).

528. — « Devant Rieul Bouchard, garde du seel de la chastellenie de *Pontoise* de par madame la *reyne* Jeanne, Garnier l'Epicier et Nicolas le Boulengier, Guillaume Roussel, serviteur de present de madite Dame, et Robert de Meru, boucher, tous de la paroisse *St-Maclou de Pontoise*, et tous prevosts de la Confrairie de Nostre Dame de *Saint-Maclou de Pontoise*, ont recogneus et affirmez, au nom de lad. Confrairie, du consentement et accort du commun des confrères de lad. Confrairie et pour le proffict d'icelle, qu'ils ont vendu aux Religieuses 6 livres parisis de cens cotage, annuel et perpetuel qu'ils prenoient chacun an pour lad. Confrairie au comptoir et thrésor de lad. eglise de *Maubuisson* ; lad. vente faite pour le prix de 80 livres parisis. *Seel de Rieul Bouchard*. L'original est en françois ». — Mai 1327. — (Cartulaire de 1668).

529-530. Méry sur-Oise. — Jeanne de Fontenelles, dame de *Mery*, approuve la donation de 5 arpents de pré dans la prairie de *Mery*, faite a *Maubuisson* par son fils aîné Henri de Mery, ecuyer. Henri accorde aux Religieuses le libre travers de leurs nefs et bateaux à *Méry-sur-Oise*. — Septembre 1272.

Omnibus hec visuris, Johanna dicta de Fontenelles, *domina Meriaci* juxta *Pontisaram*, salutem in Domino. Notum facimus quod cum noster primogenitus Henricus abbatisse et conventui *Beate Marie Regali* juxta *Pontisaram* dederit et concesserit in perpetuum quinque arpenta prati sita in *prateria de Meriaco*, in quadam pecia continenti quindecim arpenta prati vel circiter, sita etiam juxta prata monachorum *Vallis Beate Marie*, eligenda tamen et capienda a quocumque latere voluerint dicte moniales, dum tamen in uno teneant. Ego Johanna dicta domina Meriaci volo et concedo. In cujus rei testimonium sigillum meum duxi presentibus apponendum.

Datum anno Domini M° CC° septuagesimo secundo, die dominica ante festum Sancti Mi-

chaelis. — (Original, carton 39 ; fragment de sceau ovale, en cire brune ; une dame en longue robe et manteau fourré, la tête à droite, le faucon sur le poing gauche. . . IEHANA...)

U. p. l. i. Officialis curie *Parisiensis*, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constitutus HENRICUS DE MERIACO juxta *Pontisaram*, armiger, asseruit quod ipse tenebat et possidebat quandam peciam prati sitam in *praeria de Meriaco*, in loco qui dicitur *les Gayns*, contiguam pratis monachorum *Vallis Beate Marie* Parisiensis dyocesis, in feodo quod tenet a domino *Rege Francie*, ut dicebat ; et continet dicta pecia, ut dicitur, quindecim arpenta pratorum vel circiter. Item asseruit quod ipse habebat transversum in aqua que vocatur *Ysara*, inter *Meriacum* et villam que dicitur *Auvers*, per quod transversum transeunt multociens naves et batelli cum fenis, bladis et vinis religiosarum mulierum Abbatisse et conventus *Beate Marie Regalis*... de qua pecia prati idem Henricus dedit coram nobis motu spontaneo et ex mera liberalitate... in puram et perpetuam dictis Abbatisse et conventui... quinque arpenta ipsius prati ita quod in uno tenent ; item voluit et concessit... quod naves et batelli dictarum Abbatisse et conventus vel alterius cujuscumque deferentes vina, blada, fena, vel res alias, seu bona dictarum Abbatisse et conventus, ad usum earumdem, que per dictum transitum transibunt de cetero eant, redeant et transeant quite et libere, sine exactione transversi, pedagii, thelonei, vel alterius oneris seu redevancie aut coustume cujuslibet, quocumque nomine censeatur.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, die martis ante festum beati Mathei apostoli. — (Original. sceau perdu, carton 39).

531. Meulan. — La reine BLANCHE assigne, pour la donation du monastère près de *Pontoise* où elle entend installer des religieuses cisterciennes, cent livres parisis de rente sur la prévôté de *Meulan*, toute la dime qui lui appartenait à *Etampes*, *Dourdan* et dans leurs châtellenies, et huit muids de blé que *Dreux de Beaumont*, chevalier, percevait à *Pontoise* et qui, par sa mort, sont revenus à la Reine. — 1239. — (Charte solennelle, avec initiale B très ornée, carton 45).

BLANCHA, Dei gratia, *Francie regina*, universis tam presentibus quam futuris notum facimus quod, cum ad ampliandum in Ecclesia Dei servitium, et ob remedium animarum, ministrante nobis omnium Largitore, monasterium juxta *Pontisaram* constituerimus, moniales Cisterciensis ordinis ibidem collocare intendentes, Nos, personis que ibidem Domino serviture sunt volentes in necessariis providere, dicto loco in dotalitio nostro assignavimus, apud *Mellentum* in prepositura, centum libras parisienses annui redditus, hiis terminis annuatim percipiendis, videlicet infra octabas Ascensionis Domini quinquaginta libras, et infra octabas festi omnium Sanctorum, quinquaginta libras ; et preterea, totum decimam bladi et vini quam apud *Stampas* et *Dordanum* et in castellaniis habebamus, et octo modios bladi quos DROCO DE BELLOMONTE, miles, solebat percipere *Pontysaram*, qui de morte ejus devenerant ad manum nostram. Hec omnia concessimus et quitavimus monasterio memorato, tanquam de dotalicio nostro ; et hanc quitationem et donationem de voluntate et assensu karissimi filii nostri LUDOVICI, illustris *regis Francie*, ad quem jure hereditario pertinebant, fecimus ; et ipse, tanquam heres, hec omnia etiam dedit, et donationes nostras voluit et approbavit, et sigilli sui munimine roboravit. Quod ut perpetue stabilitatis robur optineat, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus communiri.

Actum anno Domini M° CC° tricesimo nono [75].

75 Malgré l'annonce du sceau du Roi, on ne remarque à cette charte qu'un seul trou d'attache. Cependant la Reine annonce qu'elle a mis à l'acte son propre sceau.

Cette pièce est la copie de celle qui figure au n° 300 ; nous la reproduisons en raison des variantes.

532. — Le roi Louis IX donne cent livres de rente sur la prévôté de *Mantes* et une rente de pareille somme sur la prévôté de *Meulan*, ville du douaire de sa mère, la reine Blanche, et renouvelle par un acte personnel les dons faits par celle-ci au monastère de Cisterciennes qu'elle veut fonder près de *Pontoise*. — 1239. — (Diplôme dont la première et dernière lignes et l'initiale royale sont dessinées en lettres moulées ornées de jeux de plume d'une grande finesse, carton 45 ; sceau perdu).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Lud[ovicus], Dei gratia, *Francie rex*. Notum facimus quod, cum ad ampliandum in Ecclesia Dei servitium, et ob remedium animarum, Karissima domina et mater nostra Blanch[a], illustris *regina Francie*, ex devotione sibi celitus inspirata, pro salute anime sue atque patris nostri Lud[ovici] *regis* clare memorie, et nostra, necnon et antecessorum ejusdem genitricis nostre et nostrorum, monasterium juxta *Pontisaram* constituerit, moniales Cisterciensis ordinis ibidem collocare intendens, que ibidem Domino serviture sunt, volentes in necessariis providere ; loco predicto assignavimus et in pura elemosina dedimus centum libras parisienses annui redditus in prepositura nostra *Medunte* annis singulis hiis terminis percipiendis, videlicet infra octabas Ascensionis Domini quinquaginta libras, et infra octabas festi Omnium Sanctorum quinquaginta libras. In prepositura etiam *Mellenti*, de voluntate et assensu ejusdem matris nostre, que *Mellentum* possidet ratione dotalicii, centum libras dedimus predicto monasterio, percipiendas ad terminos supradictos. Unde volumus et precepimus quod quicumque erunt prepositi apud *Meduntam* et *Mellentum*, ipsi, tempore preposíture sue, dicte ecclesie vel ejus mandato dictum redditum, sine qualibet contradictione vel difficultate, persolvant terminis prenotatis. Pro singulis vero diebus in quibus solvere distulerent eundem redditum terminis memoratis, solvant qualibet die quinque solidos paris., nomine pene, eidem ecclesie donec integram solutionem fecerint redditus supradicti. Item totum bladum et totum vinum decime quam sepedicta domina et mater nostra habet apud *Stampas* et *Dordanum* et in castellaniis que ipsa tenet nomine dotalicii, necnon et octo modios bladi quos Droco de Bellomonte, miles, solebat percipere apud *Pontysaram*, predicto monasterio dedimus et concedimus cum omnibus supradictis in puram et perpetuam elemosinam, eidem domina et matre nostra volente et concedente, et quitante omnia ista supradicta que ad suum pertinent dotalicium ; libere et absolute concedentes monasterio memorato. Quod ut perpetue stabilitatis robur optineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri.

Actum anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo tricesimo nono, regni vero nostri anno tercio decimo. Astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Roberti buticularii. Camerario nullo. S. Amalrici constabularii.

Data vacante (*Monogr. royal*) cancellaria.

533. — Louis de France, *comte d'Evreux* et seigneur de *Meulan*, amortit une maison acquise à *Meulan* par les Dames de *Maubuisson*, par application de lettres de « *monseigneur saint Louis* ». — Maubuisson, samedi 21 mars 1299, nouv. style. — (Original, carton 40 ; sceau perdu).

Loys, fils du *Roy de France*, conte d'*Evreues*, a touz nos baillis, viscontes, prevos et autres justisiers, saluz. Comme monseigneur saint Loys ait donné privilege par lettres à dames religieuses, l'abbeesse de *Nostre Dame la Royal* delez *Ponthoyse* nostre chere cousine, et au couvent d'icel lieu

de l'ordre de *Cyteaus*, que il puissent acquerre en chascune cité et en chascun chastel une meson ou deux pour leur user et tenir en leur main, si comme nous avons veu estre contenu en leur dit privilege ; et l'abbeesse et le couvent desusdis aient aquis en nostre vile de *Meullent* de nouvel une meson pour leur user, qui leur a esté donnée en amosne, si comme nous avons entendu ; Nous vous mandons et commandons que vous leur lessiez tenir en leur main ladite meson bien et en pais, et sanz empechement. En tesmoing de laquele chose nous leur avons donné ces lettres seelées de nostre petit seel ; qui furent faites à ladite abbeie de lez *Ponthoyse*, le samedi en la feste saint Benoet en mars, en l'an de grace mil deux cenz quatre vinz dis et huit.

534. **Montmélian.** — Bail d'une masure à *Montmeillant*, rue *Ancel*, appartenant à *Maubuisson*, passé devant « Noel Lestot, chastellain, garde des sceaulx de la chastellenie de *Montmeillant* pour messires les religieux, abbé et couvent de *Saint-Denis en France*, seigneurs desdits lieux, et Jehan de Rouvespierres, clerc, tabellion juré commis et estably de par mesdits seigneurs ausdits lieus et appartenances ». — 29 juin 1467. — (Original, fragment de sceau).

535. **Moufflaines.** — Vente de la dîme de *Moufflaines* par les copropriétaires, appartenant à la famille seigneuriale du *Saussay* [76]. — *Andely*, 23 juillet 1304. — (Original carton 39 ; sceau perdu).

A touz ceus qui ces presentes verront et orront, Guillaume Tybout, adonques garde du seel de la chastelerie d'*Andely*, saluz. Sachiés que pardevant Guillaume Biaufrere, adonques tabellion du lieu devant dit, furent presens en lour propre person madame Gilles, jadis fame mon seignour Gautier du Sauscey, chevalier ; Guillaume de Bouchevillier de *Herbercourt* ; Johan Pigache et damoysele Perronnelle sa fame du Sauscey ; et requenurent de leur bonne volenté touz ensemble et chascun par soy, que il avoient vendu, quité et otroié, par non de pure vente à touz jours mès en perpetuel delessié a noble damoysele Mahaut de Eu, adonques demourante en l'abaye de *Maubuisson* de *Pontoise* : c'est assavoir tout le droit, l'auction, la poosté, la propriété et la seignourie que il avoient et povoient de droit avoir en la disme de toute la paroisse de *Mouflaines*, en quiconques lieu que ce soit, à champ et à ville, pour quatre cens et sessante livres parisis, lour quités, que ils ont eus et receus enterignement, en bonne monnoie nombrée, de la devant dite damoysele Mauhaut, et dont ils se tindrent pour bien poiés, pardevant ledit tabellion : à tenir, à avoir et à poursoer par droit heritage de ladite vente, à touz jours mès, à ladite damoyselle Mahaut et à touz ceus qui pourroient et devroient avoir cause de ly, bien et em pès, franchement et quitement, en rendant as chiez seignours teles redevances comme lesdis vendéeurs rendoient et poioient, enties que ceste presente lettre fust faite. Et pramistrent lesdis vendéeurs, pour eus et pour leurs hoirs, ladite vente, si comme elle est dessus dite, garantir et deffendre à la dite damoyselle Mahaut envers toutes persones de tous empéeschemens, soit en tout ou en partie, de touz encombremens et de toutes obligations, en la manière que il est dessus devisé, ou allours autant restorer et escanger en leur propre heritage, value à value, où que il soit, se eus ne povoient ladite disme delivrer et deffendre en la maniere dessus dite ; et rendre touz cous, damages, missions et depens que ladite damoysele Mahaut ou ceus aroient eu et receus en deffaute de garantie, dont le portéeur de ces presentes lettres seroit creu par son serement, sans autre preuve.

76. Moufflaines et Saussay-la-Vache, ca. Etrépagny, ar. Les Andelys (Eure). — Hebécourt, ca. Gisors.

Et jura ladite damoysele PERPONELLE sus saintes Euvangiles, de sa bonne volonté et de l'assentement son mari, que jamés en la dite vente rien ne demandera, ne fera demander par soy ne par autre, en court nulle ne pardevant nul juge, par reson de douaire, de mariage encombre, de don pour noches, de conquest, d'eschéance, ne pour nulle autre reson quele que ele soit ou puist estre. Et renuncerent lesdis vendéeurs — à toutes exceptions, barres, deffenses, cavillations, queles que il soient, qui à la dite acheteresse puisse nuire et asdis vendéeur aidier. Et pour ce tenir — en obligerent, eus et leur hoirs, — moebles et immoebles presens et à venir, et leur cors à tenir en prison fermée. — Ce fut fet l'an de grace mil trois cent et quatre, le jouesdy apres la Magdeleine, u mois de juignet.

536. — Devant PIERRE FERON, garde de la prévôté de *Paris*, GUILLAUME DE CORBIE, chevalier, sire de *Moufflaines*, vend aux Dames ce qu'il avait en deux parts de la dime de cette paroisse, et une place vide entre le chemin du Roi et le chemin du Montier, pour 70 liv. par. — Janvier 1309, nouv. style. — (Cartulaire de 1668).

537. — Devant « DREUE LE JOEUNE, garde du scel de la chastelerie de *Pontoise*... noble damoiselle MAHAUT DE EU, demourant à ce temps en l'abbeye de *N.-D. la Royal* delès *Pontoise*... afferma que toute la disme de *Moufflaines* qui avoit esté achetée au nom de ladite damoiselle... avoit esté tout acquise et paiée de l'argent de ladite abbaye... et pour ce, icelle damoiselle, a ce fere tenue... deguerpi, transporta et delessia a touz jours sans rappel, à l'abbéesse et au couvent de ladite abbaye, tout le droit, sesine, propriété... et toute l'action que elle avoit... en toute la disme dessusdite... l'an de grace mil trois cenz et noeuf, le diemenche aprés feste saint Barnabé l'apostle ». — Juin 1309. — (Original, carton 39).

538. — Devant le même, JEAN DE CARVILLE, bourgeois de *Rouen*, échange des droits sur les dimes de *Moufflaines* contre 30 sols de petits tournois de rente perpétuelle. — Juillet 1312. — (Cartulaire de 1668).

TITRE XIII

539. **Nonciennes.** — Vente par EUNAND maire de *Lainville*[77], aux Religieuses, de tout ce qu'il tient en fief du Roi dans le fief dit de *Nonciennes*, pour 100 livres parisis. — Avril 1262. — (Cartulaire de 1668).

540. — Vente devant le Vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, par « FOUCHARDUS DE LAINVILLA, armiger » pour 45 livres parisis, de 16 sous de rente à *Nonciennes* et autres droits, notamment sur le pressoir, et « talem portionem quam habebat... in censu qui debebatur dicto FOUCHARDO, GUILLELMO DE SAILLIACO nepoti ejusdem FOUCHARDI, et dictis Religiosis ». — Jeudi après la Circoncision, janvier 1265, nouv. style. — (Original, carton 40).

(77) [illegible]

541. — Devant le même, Pierre de Gaaillon et damoiselle Emeline sa femme, demeurant dans la paroisse de *Hardricourt* [79], vendent pour 23 livres 6 sols un arpent dix perches de vigne à *Nonciennes* près *Meulent*. — Janvier 1265, n. st. — (Cartulaire de 1668).

542. — Radulphus de Aiou [77], Robertus de Maladomo, miles, Petrus de Aiou, Fouchardus de Laicavilla, Guillelmus de Salliaco » notifient conjointement qu'ils ont vendu et amorti à l'abbesse de *N.-D. la Royale* 5 sous parisis de cens sur sept quartiers de vigne à *Nonciennes* « ab utraque parte vie que ducitur de *Noncenis* apud villam que dicitur *Vaus*, que septem quarteria moventia ex hereditate Ameline, uxoris Petri de Gaillon [79], emerunt dicte Religiose a dictis Petro et Amelina, constante matrimonio inter ipsos, et de Daniele presbitero, tunc temporis capellano ecclesie de *Muriaus* [79], Johanne barbitonsore de *Muriaus* et Clemente dicto Sorel, exequtoribus testamenti defuncte Matildis, sororis dicte Ameline ». – Janvier 1265, n. st. — (Orig. carton 40 ; sceaux détruits).

543. — Cession d'une vigne à *Gaillon*, sur le chemin de *Meulan*, par « demoiselle Aalipdi, fille de deffunct Jean Cornillel escuyer [78] ». — Mars 1265, n. st. — (Cartulaire de 1668).

544. — Devant le Vicaire de *Rouen*, Guillaume de Sailly, écuyer de la paroisse dudit lieu, vend aux Religieuses, pour 18 livres, tous ses droits féodaux au terroir de *Nonciennes*. — Juin 1265. — (Orig. carton 40).

545. — Devant le même, accord entre les Religieuses et dix particuliers, parmi lesquels Isabelle, veuve de Pierre de Laieville et Roger de Laieville, auxquels elles réclamaient sur des terres sises à Meulan, aux lieux dits *Espivent*, *ès Closiaux*, la *Voie herbeuse* et *Laloge*, un ancien droit d'un pot de vin sur trois provenant des vignes qui existaient sur ces terres, avant que « dicti laici transtulerant et redegerant dictas vineas ad frugum fertilitatem ». Il est convenu que le cens primitif dû sur ces terres sera doublé, tant qu'elles resteront arables, sauf à revenir au droit sur le vin dès qu'elles seraient replantées en vigne. — Décembre 1265. — (Orig. carton 40).

546-547. — Vente par Raoul d'Ajou, chevalier [78], des deux tiers de la moitié d'un cens commun à lui et à ses associés à *Nonciennes*, pour 72 liv. parisis (comprenant notamment la moitié du pressoir). Le portail existant entre les Religieuses et le vendeur sera bouché. — Mai 1269. — (Cartulaire de 1668). — Confirmation du roi Louis IX, octobre 1269 — (*Id.*).

548-551. — Pierre d'Ajot, chevalier [78], vend, pour cent sols parisis 26 deniers de cens, un demi-pain appelé *oublie*, un demi-chapon, etc. à Nonciennes. — Juin 1270 — (*Ib.*). — « Petrus dictus Mesese armiger, donne aux Religieuses la faculté d'acheter des terres dans son fief de *Nonciennes*. — Mars 1272, n. st. — (Original, carton 40). — « Petrus dictus Mesese, tunc temporis de parochia de *Avesnis*, de

78. Le Cartulaire traduit toujours inversement les titres *miles* et *armiger* par *escuyer* et *chevalier*.
79. Hardricourt, Gaillon, Les Mureaux, Vaux-sous-Meulan, ca. Meulan, arr. de Versailles.

consensu domicelle AALIPDIS » sa femme, vend sa part du cens commun de *Nonciennes* pour 20 liv. parisis, ainsi qu'un demi muid de vin « quod habebam super trillam *la treille* RADULPHI dicti D'AIOU fratris mei » à *Noncіennes*, entre la Seine et la chaussée, « calceiam per quam itur apud *Valles* ». — Avril 1276, après Pâques. — Orig. avec sceau de Pierre d'Ajou, au fleuron, décrit par Demay, n° 559. — Dernière vente pour cent sols parisis, par ces époux, du reste de leurs droits féodaux à Nonciennes, notamment « in vineis ad medietariam que vocantur vinee du Grès ». — Juin 1277. — (Orig. cart. 40).

552. RAOUL D'AJOU, écuyer, vend son manoir de *Nonciennes* aux Religieuses. — Janvier 1275, nouv. st. — Orig. avec sceau orné de quatre épis ou fleurs d'ajonc disposées en croix : S. RAOL DAIOV ; cf. Demay, n° 558).

Ego RADULPHUS dictus d'AGON, armiger, notum facio universis p. et f. quod manerium meum cum porprisio, sicut se comportat in longum et latum, situm apud *Nocenas* juxta *Mellentum*, contiguum manerio et porprisio... Abbatisse et conventus *Bte Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, eisdem Religiosis vendidi... pro viginti libris paris., jam michi solutis. — Actum anno Domini mill° ducent° septuagesimo quarto, mense januario.

553. — Donation d'une maison à *Meulan*, à l'opposite du presbytère de *St-Nicolas*, tenante aux masures des Religieuses du *Trésor de Notre-Dame*, par Romain le Vigneron, de Meulan. — Octobre 1275. — (Cartulaire de 1668).

554. — Devant le vicaire de *Rouen*, RAOUL D'AJOU *Radulphus* dictus *d'Aiou*, de *Averniis*, armiger vend pour 55 liv. parisis un arpent de vigne à *Nonciennes*, dans le fief du Roi, à la *ruelle Cheverne*, « honeratam in uno modio vini annui redditus... solvendo in vindemiis... in cupa, videlicet PETRO dicto MESFISI de *Averniis*, dimidium modium vini, et RADULPHO D'ARGUEUIL et ejus uxori alium dimidium modium vini » sous réserve au Roi de son droit d'amortissement. — Décembre 1275. — (Orig. carton 40).

555-556. — Vente par RAOUL D'ARGUEIL, chevalier [*corr.* écuyer] et AGNÈS sa femme, pour 45 liv. parisis, de tout ce qu'ils ont à *Nonciennes*, réserve faite de deux pièces de vigne. Dans le détail se trouve l'autre moitié des redevances vendues aux Religieuses, par PIERRE DE AIOT en juin 1270. — Mars 1277, n. st. — (Cartulaire de 1668). — Vente des deux vignes réservées, pour 8 liv. par., par RAOUL DE ARGUEILLE, escuier et damoiselle AGNÈS, sa femme ». — Décembre 1280. — (*Ib.*).

557-581. — Nombreux actes concernant la terre de *Nonciennes* et ses dépendances ; ventes par FLORENCE dite D'AIOU (janvier 1277, n. st.), par SIMON DE GAAILLON et BASILE, sa femme, des Mureaux (*de parochia de Murellis*), d'un champ tenant à maître JEAN dit POUCIN (janvier 1281, n. st.) ; accord conclu par messire ALEXANDRE, chapelain de *Maubuisson* (août 1283) ; vente d'un cens à Meulan par l'abbesse ISABELLE (avril 1326) ; etc.

582. — Mandement du roi Jean II, pour la sauvegarde des droits de justice des Religieuses à cause de leur « manoir de *Noncienues* assez près de la ville de *Meullent* dedenz les mettes [*limites*] de la chastelerie d'ilec », qui n'est en rien sujet aux « justiciers, officiers, capitaines ou gardes de la ville de *Meullent* pour nostre tres chier et amé filz le *roy de Navarre*... Derrainement néantmoins Gaillart de Fourdinay, capitaine d'*Evreux* et garde de *Meullent*, saichant les choses dessus dictes estre vrayes, de fait et de sa volenté, senz cause raisonnable, a prins ou fait prendre audit manoir de *Noncicnnes* par ses gens, dont il a le fait agreable, Robert Blancvelu hostes et justiciable desd. Religieuses, demourant en leurdit manoir... et l'a mis ou fait mettre en prison en la ville de *Meullent*, et ancore li detient prisonnier ne le veult delivrer auxdites Religieuses, ja soit ce que plait et procès soit meu et pendant en notre Parlement à Paris en cas de nouvelleté, contre Jehan du Perchay, chevalier, nagaires capitaine de *Meullent*, pour raison de ce que il mist ou fist mettre en prison à *Meullent* ledit Blancvelu lequel des lors fu recreu ou eslargi par notre main ». — Donné à *Paris* le xviiie jour de fevrier, l'an de grace mil CCC soissante et trois, soubz le seel du Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant ». — (Orig. signé « Par le conseil estant à Paris, J. Chesnel », cart. 40 ; sceau perdu).

583. Saint-Ouen l'Aumône. — Les doyen et chapitre de *St-Mellon de Pontoise* notifient un accord intervenu entre les vicaires de leur église et les Religieuses, par lequel elles amortissent une rente de 7 sols 6 den. léguée aux Vicaires dans leur censive à St-Ouen, lieudit les *Plantes*, en retenant douze deniers qu'elles se réservent. — Mai 1275. — (Cartulaire de 1668).

584. — Devant Jean le Minier, garde du seel de la châtellenie de *Pontoise*, Jean de Chambely, bourgeois de *Pontoise*, vend aux Religieuses « un pourpris sis à *St-Ouyn* aboutissant au chemin par où on va de St-Ouyn à la rivière d'*Oise* et à la vigne du curé de St-Ouyn, pour 40 liv. parisis payées comptant. Et dame Gilie, mère dudit vendeur, a accepté ladite vente, et pour icelle garantir, a hypothéqué une maison sise a *Pontoise*, en la *rue de la Coutellerie*, et toutes les terres qu'elle a entre *Courcelles* et *Espeluches* ». — Mars 1296. — (*Ibid.*).

585. — Devant « Jehan de la Fonteigne, maire de *Pontoise*, et ses compaignons pairs Estienne le Drapier, Guillaume de Villi, Nicholas d'Omont et autres assez » vente « pour cent libres et cent sous de Paris » à « Guillaume dit Templier, et Agnès, sa fame, jadis fille Cretianne de Genicourt » par « Richart dit Messent, frère Raoul Messent, et Marie sa fame » de « tout un fyé seant en la ville de *Seint-Ouyn* joute *Pontoise* et entour *Seint-Ouyn* et en la ville de *Cergi* joute *Pontoise* et es heritages qui sont entre *Cergi* et *Pontoise* et entour », tel que « il fu acheté desdiz vendeurs a Jehan du Fayel, escuyer, et en la manniere que il est tenu des hoirs de Monfaucon ». Mai 1285. — (Original, carton 34).

586. — Devant le Garde de la prévôté de Paris, « PIERRE DE TOUTENCOURT, sergeant d'armes du ROY nostre sire, *chastelain de Mont le Hery*, et damoiselle AMICE sa femme ont recogneus qu'ils ont et tiennent pour eux et leurs hoirs, perpetuellement, des Religieuses une maison en la paroisse de *St-Ouyn* en la chastellenie de *Pontoise* pour 4 livres parisis de cens ». — Avril 1304. — (Cartulaire de 1668).

587. — Délivrance d'un legs de 20 sols parisis de rente fait à *Maubuisson* par GUILLAUME DE ST-OUEN dit DU FOUR » consentie par son héritière EMENGARDE LA REYNE femme de RICHARD LE BOITEUX, demeurant a l'*Aumosne*, ladite rente assise sur une terre à *la Croix des Pastis de St-Ouen*. — Mai 1322. — (*Ib.*).

TITRE XIV

588. **Pacy**. — « ROGIER, prestre, alors prieur, et les frères de la Léproserie de *Saint-Léonard de Pacy* » reconnaissent devoir a *N.-D. la Royale*, chaque annee a Noel, un demi-muid de blé tel que leur moulin, sur l'*Eure*, proche *le fosse du Roi*, gagne, lequel moulin a été retiré, du consentement du couvent, pour l'utilité de la Léproserie, du lieu appelé *le Molinel* ; les Religieuses conserveront sur le moulin actuel la justice qu'elles avaient sur l'ancien *Molinel*. — Mai 1260. — (Cartulaire de 1668).

589. **Paris**. — Devant l'Official de *Paris*, vente par GUILLAUME dit LESTROULLE et MARIE, sa femme, a GUIBERT DE REIMS, bourgeois de *Paris*, pour 110 sols parisis, une maison à *Paris*, « ad *veteres Polias*, in vico *Frogerii* dicti *Asinarii*, in censiva Regis », chargée de douze deniers de croit de cens envers les hoirs du bourgeois AUGUSTIN DE BEUSEVILLE. — Décembre 1240. — (Original, carton 40 ; sceau perdu).

590. — Devant le même, GUILLAUME dit CAORSIN, et HELOYSE sa femme échangent a *N.-D. la Royale* une maison à Paris, « *in Texerandia*, contiguam domui RADULPHI DE ISSODUNO... et domui DEODATI DE BRAYO » en la censive du Roi a huit deniers de cens, contre une autre « in vico *Veteris Monete* contiguam domui JOHANNIS SARACENI *junioris*.. et *ruelle parve Marival* ». — Février 1252, n. st. — (Orig. carton 40 ; restes du sceau).

591. — Devant le même, JEANNE dite LA TOUQUINE, veuve de SIMON GENTIEN, vend pour 80 liv. parisis aux Dames une rente de cent sols qu'elle percevait sur une maison rue de *la Tixeranderie*, paroisse *St-Jean*, qui fut à GUILLAUME CAHORSIN. — Juin 1254. — (Cartulaire de 1668).

592. — Devant le même et le clerc spécialement commis, JEANNE veuve de PHILIPPE DE MEZ fait son testament. Legs au curé de *Saint-Paul* ; à ses trois filles religieuses de *Pontoise*, 6 livres par. de rente sur une maison à Paris, reversibles

sur les survivantes et la dernière d'entre elles ; après extinction, les héritiers seront déchargés de la rente en versant à la communauté 80 livres pour fonder deux pitances annuelles aux fêtes de la St-Denis et de l'Ascension. — Octobre 1256. — (*Ib.*).

593. — Lettres du roi PHILIPPE III rappelant que son père LOUIS IX donna à feu JEAN SARAZIN, autrefois chambellan de Philippe, et AGNÈS sa femme, la faculté de distribuer en fondations pieuses, 18 livres de rente sur la prévôté de Paris, qu'ils avaient achetées de GAUTIER DE NEMOURS, chevalier, autrefois maréchal de France qui les percevait tous les ans sur les coffres du roi Louis IX au *Temple* ; ces époux ont ainsi réparti ces 18 livres entre les quatre saints lieux énoncés dans la charte de privilège, savoir : 6 liv. à l'*hôpital des Aveugles* fondé à Paris proche de l'église *Saint-Honoré*, 6 liv. aux Religieuses de *N.-D. la Royale*, 60 sols à celles de *St-Antoine de Paris* et 60 sols à celles de *Chelles*, pour fondation d'anniversaires. Le Roi transfère sur la prévôté de Paris les deux rentes principales. — Juillet 1265. — (*Ib.*).

594. — Devant l'Official de *Paris*, PERNELLE fille de feu PHILIPPE dit DE MEZ, femme de JEAN dit BOURDON, bourgeois de *Paris*, déclare affecter à l'entretien de ses sœurs JEANNE, BASLE et MARIE, moniales à *N.-D. la Royale*, et donner après leur mort au monastère 8 liv. 4 sols de cens sur diverses maisons à Paris (devant *St-Benoit*, en la *grand'rue*, que tient GUILLAUME FERSNEL, contiguë à la sienne et à celle de JEAN dit L'APOSTELLE, 6 liv. ; rue du *Figier*, 44 sols). — Mai 1279. — (Orig., carton 40 ; sceau perdu).

595. — Vente à *N.-D. la Royale* pour 110 liv. parisis, d'une maison « *in censiva Camerarii Francie* », allant de la rue FROGER dit L'ASNIER à la rue *des Viez Poliees*, que le testament de feu « AALIPDIS quondam uxor defuncti NICHOLAI COCI » reçu par les clercs jurés de l'officialité, MARTIN DE PARIS et THOMAS DE BEAUVAIS le 17 août 1280, avait affectée au paiement de dettes et de legs ; ses exécuteurs « dominus REGINALDUS, curatus ecclesie *Sancti Pauli*, GUILLERMUS PARIDA (*Guillaume Pâris*) et JOHANNES DE MELEDUNO » réalisent cette opération... Garantie donnée par les cinq enfants de la testatrice, GENEVIÈVE, PHILIPPE, MARIE, AALIPS et COLIN et les maris des quatre filles « NIHOLAUS FIGULUS, MARTINUS FABER, BERNARDUS LENCRÉEUR et STEPHANUS BAUDRI ». — **Avril 1281, après Pâques.** — (*Id.*).

596. — Amortissement de cet immeuble par le roi PHILIPPE III. — Vincennes, **juillet 1282. — (Orig., carton 40 ; sceau perdu).**

PHILIPPUS Dei gratia *Francie rex*. Notum facimus universis t. p. q. f. quod, cum religiosa mulier, dilecta consanguinea nostra, BLANCHA, filia quondam bone memorie ALFONSI, *comitis Augi*, abbatissa *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram* de sua propria pecunia, titulo emptionis, acquisierit, ut intellexímus ab executoribus testamenti defuncte AELIPDIS uxoris quondam NICHOLAI COCI, quandam domum sitam *Parisius*, in vico FROGERII LANARII, contiguam *ruelle* GARNERI DE SUPER AQUAM ex una parte et domui EGIDII DE FONTANETO ex altera, et in parte posteriori in vico de *Veteribus Poliis*, domui HUGONIS LE FRAIMAILLIER ex una parte et domui Flamingi ex altera [79],

79. [illegible] « in vico FROGERII L'ASNIER, contigua est domui JOHANNIS [illegible] DE SUPER AQUAM, ex una p., et domui EGIDII DE FONTANETO, ex altera ; et

oneratam in novem libris et tribus solidis tantummodo incrementi census, in censiva *Camerarii Francie*, prout ipsa domus in utroque vico, cum jardino et aliis suis suis juribus, pertinentiis et adjacenciis ante et retro, inferius et superius, se comportat. Nos precibus dicte consanguinee nostre benigniter annuentes, volumus et concedimus, quantum in nobis est, quod dicta BLANCHA, consanguinea nostra, et quecumque alie persone ab eadem causam habentes et habiture, dictam domum, cum omnibus pertinentiis et adjacentiis, tenere possent in perpetuum et pacifice possidere, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi. Salvo in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud *Vicenas*, anno Domini mill° ducent° octog° secundo, mense julio.

597. — ROBERT II, *duc de Bourgogne*, agissant comme *chambellan de France*, amortit l'immeuble en tant que compris dans la censive du *chambellage de France*. — Juillet 1282. — (Cartulaire de 1668).

598. — Devant l'Official de *Paris*, accord entre les religieuses JEANNE et MARIE DU MEZ et leur beau-frère JEAN BOURDON, bourgeois de Paris, reconnaissant à celui-ci l'usufruit viager d'une partie des biens laissés par PERNELLE, sa femme, et lui concédant en toute propriété les meubles et le tiers des acquêts, pour acquitter les dettes et legs de sa femme ; 16 livres 10 sols de cens sur diverses maisons sont dès à présent acquises aux sœurs de Pernelle. — Mars 1289, n. st. — (*Id.*).

Propriétés indiquées comme devant revenir à *Maubuisson* : Maison rue *Marivas* près l'église *St-Jacques de la Boucherie*. 40 sols sur la maison d'ANSEL D'ARGENTEUIL, même rue. 40 sols sur la maison de *Ste-Catherine*, rue *Saqualie*. Maison à la *porte Baudier*. 35 sols sur la *Friperie des Juifs*, en la censive du Roi. 20 sols sur une maison en la censive d'OUDARD ARRODE. 5 arpens de vigne à *Vanves* et 4 à *Fontenay*, 3 arpens de terre à *Meudon* et 4 derrière *la Rouille*.

Propriétés laissées définitivement à Jean Bourdon : 4 liv. 10 s sur la maison de Mᵉ GAUTIER, médecin, rue *Amauri de Roussy* ; 30 sols rue *Michel Compte* ; 16 sols rue *aux Gravelliers* et rue *Chappon* ; 8 sols rue *du Figuier* ; 3 arpens de terre labourable entre les *Fossés du Roi* et l'église *St-Antoine*, en la censive des *chevaliers du Temple*. Une grange sur la rivieve, en la censive *St-Eloi*.

599. — Devant l'Official de l'Archidiacre de *Paris*, GILLES MAUPAS, drapier (*Egidius* dictus *Malspas*, draparius), GILLE veuve de PIERRE JOCE, MARGUERITE veuve de DREUX LARCHEIS et JULIANE dite DE LA CHAMBRE, « asserentes se in linea consanguinitatis attingere et se proximiores esse defuncte PETRONILLE DE MESO », reclament ses biens à l'Abbaye, qui poursuit la délivrance des biens de Pernelle « nomine JOHANNE et MARIE, predicti monasterii monialium, et sororum, ex utroque parente, defuncte Petronille ; et hoc petebant virtute cujusdam privilegii predictis Abbatisse et monialibus ac eorumdem monasterio a Sede Apostolica concessi, continentis quod Moniales ad predictum monasterium convolantes et professionem ibidem facientes possent de jure succedere quibuscumque personis, quibus possent de jure succe-

(parte posteriori, in vico de *Veteribus Poliis*, domui HUGONIS M[illegible] ex una parte et domui JOHANNIS FLA-[illegible] ex altera).

dere, ac si in seculo remanxissent ». A la fin les réclamants se désistent de leurs revendications, purement et simplement, il n'est point parlé de dédommagement. — Mars 1289, nouv. style. — (Orig. carton 40 ; restes du sceau de l'Archidiacre).

600. — Vente, devant le même, moyennant 10 liv., aux Religieuses, par « THOMAS dictus PERCHEGAY, passator aquarum », de 47 sols de cens « super domo PETRI dicti NORMANNI, pastillarii, faciente cuneum *vici Garnerii Desuper Aquam* juxta *cimiterium Sancti Gervasii* ». — Mars 1289, n. st. — (Orig., cart. 40).

601. — Devant le même, abandon d'une rente sur la sixième partie d'une maison rue de *la Verrerie*, aboutissant à la rue *Neuve St-Merry*, que sœur BLANCHE, abbesse, et le couvent de *N.-D. la Royale* possèdent à cause de sœur PERNELLE, fille de NICOLAS DE BEAUMONT, bourgeois de *Paris*, et de feue MARGUERITE. — Février 1290, n. st. — (Cartulaire de 1668).

602. — Devant JEHAN DE MONTEGNI, garde de la prévôté de Paris, « comme GUILLAUME D'AUGOU, texerant, tenist prison ou Chastelet de Paris pour vint livres de Paris qu'il devoit, de terme passé, à PHILIPPE LE TONNELIER, bourgois de *Biauvès*, et pour dis libres parisis ensément, que il devoit à GUILLAUME DE BOURC, bourgois de *Roam*, par lettres séelées du séel de li prévosté de *Paris*, et avec lidite prison nous tenissions pris en la main le Roy touz ses biens inmuebles, pour ce que nus muebles n'aparoient pour lesdites lettres enteriner ; de nostre auctorité et par nostre commandement le devant dit GUILLAUME et PERRENELLE, sa fame qui pour ce vint en jugement pardevant nous, vendirent... à messire GUILLAUME ALAIRE, clerc, et à ses hers... une meson... dudit GUILLAUME D'AUGOU seant à *Paris*, en la rue des *Viez Poulies*, tenant à la meson dame AALES ALAIRE d'une part et à la meson dud. G. d'Augou, d'autre, en la censive de l'*ostel-Dieu Saint-Gervès de Paris*,... pour le prix de trente libres de *Paris*, lesquelles... furent... paiées... aux créanciers... en acquit... des dettes pour lesqueles led. Guillaume tenoit prison ». — Mai 1290. — (Orig., carton 40 ; sceau perdu).

603. — Devant le même, GUILLAUME D'AUGOU, toujours « en prison pour deniers qu'il devoit de terme passé à PH. LE TONNELIER », vend à Guillaume Alaire une maison au *chevet de Saint-Gervais*, tenant à l'ouvroir de dame Alaire, mère dudit acheteur, en la censive des *Filles-Dieu* ; une chambre tenant à lad. maison en la rue *Garnier*, une autre maison rue des *Viez Poulies*, en la censive du curé de St-Gervais, le tout pour 56 liv. parisis payées audit Guillaume et à son créancier. Approbation de ses enfants (sa femme n'est plus nommée) GILLES, ISABELOT, JOHANNOT et ROGERIN ; il s'engage à faire ratifier par GUILLOTIN et HAOUIS, ses enfants mineurs, et assigne en garantie de la vente ses héritages à *Braye* et à *Boissy*. — Décembre 1290. — (Cartulaire de 1668).

604. — Déclaration par TIPHAINE SAVORE, bretonne, âgée de treize ans, qu'elle veut être religieuse de Citeaux à *N.-D. la Royale*, et donne à ce monastère, acceptant par son abbesse BLANCHE, tous les biens qui lui sont communs avec une jeune sœur. — Novembre 1292. — (Orig., carton 40 ; sceau perdu).

U. p. l. i. Officialis curie Archidiaconi *Parisiensis*, salutem in Domino. Notum facimus quod coram ALANO DEINGO et GUILLELMO DE KAERSULGANT, britonibus, clericis nostris juratis ad hoc a nobis specialiter destinatis... anno Domini M° CC° nonagesimo secundo, die veneris ante festum beate Katerine virginis, personaliter constituta THEOFANIA, filia defuncti GUILLELMI dicti SAVORE et PETRONILLE dicte LA COMMINE, ejus uxoris, etatis tredecim annuorum et amplius, ut dicebat, affectans in cenobio *Beate Marie Regalis*, juxta *Pontisaram*, Cisterciensis ordinis, Deo et Beate Marie, sub regulari habitu, humiliter famulari, asseruit quod alias petierat a religioso viro Abbate Cisterciense, panem et aquam, et habitum monasterii predicti, et quod hoc idem Abbas sibi liberaliter concesserat, coram dictis clericis ; et quod Abbatissa predicti cenobii, que presens erat premissis, sic predicta concesserat, et ideo quod in dicto cenobio nutrita fuerat, ut dicebat, et conversatio monialium et observancia regularis ipsarum religiosarum sibi placebant, intuitu pietatis declarans et confirmans iterato propositum et voluntatem suam, omnia bona sua mobilia et immobilia, sicut ex successione parentum pervenientia, que habet communia cum quadam sorore sua juniore, dedit et contulit, coram dictis clericis, liberaliter pro remedio anime sue et parentum suorum... monasterio Bte Marie predicto... ; dedit insuper se predicto monasterio, vovens sollempniter in manibus dicte Abbatisse, se moraturam et morituram in eo sub habitu regulari, et se ipsum habitum suscepturam, prout possibile erit sibi. Et hiis omnibus eidem THEOFANIE per dictos clericos nostros de verbo ad verbum *in gallico* diligenter expositis, ea voluit et approbavit, fide ab eadem data de non veniendo contra premissa, ratione minoris etatis vel alia quacumque ratione, prestita corporali. Nobis per dictos clericos suplicans et requirens quod in signum probationis premissorum, presentes litteras sigillo curie nostre sigillaremus. Hiis autem omnibus interfuerunt religiosa mulier BLANCHIA, dicti cenobii humilis abbatissa, volens et acceptans premissa ; religiosi viri frater PETRUS, notarius domini *Abbatis Cisterciensis* ; frater GUILLELMUS, monachus ejusdem ordinis, discreti viri ; magister JOHANNES ANTHONII, canonicus *Peronensis* et Legum professor, et Yvo dictus PARVUS BRITO clericus, prout hec omnia singula dicti clerici nostri jurati nobis retulerunt, oraculo vive vocis. Ad quorum... relationem sigillum curie nostre pres. litteris fecimus apponi in testimonium et approbationem premissorum. Datum anno et die veneris predictis.

605. — Testament de GUILLAUME HILAIRE (Alaire) doyen de *Péronne* ; legs principaux : à son église, 40 liv., au curé de *St-Gervais de Paris*, 10 sols ; à chaque chapelain, 5 sols ; à chaque clerc, 2 sols ; et à la fabrique de lad. église, 10 sols ; à la *Maison-Dieu de Paris*, 20 sols et un lit à Paris ; a l'*hôpital St-Gervais*, 10 sols ; à madame BLANCHE (*abbesse de Maubuisson*), deux écuelles d'argent, ses tasses d'argent, ses *Décrétales* ; une maison dans la rue par où l'on va à la rivière de la Seine, acquise de GUILLAUME D'AUJOU. Les biens meubles du testateur seront distribués en bonnes œuvres par Madame BLANCHE, messire JEAN ANTHOINE, et frère ALEXANDRE, chapelain de *N.-D. la Royale*, abbaye où il élit sa sépulture. — Décembre 1294. — (**Cartulaire de 1668**).

606. — Devant l'Official de *Paris*, le même doyen achete pour 65 livres parisis, de NICOLAS DE LAYE, chapelain perpetuel de l'eglise de *Paris*, cent sols parisis de rente sur une maison qui fut à GUILLAUME D'AUJOU, « en la rue qui s'estend de la *porte Baudier* vers la *Seine* au chevet de *l'église St-Gervais* », tenant à la maison de PIERRE LESCOT et à celle qui fut à AALISE ALAIRE. — Août 1295. — *Ib.*

607. — PHILIPPE IV amortit la maison rue *Frogier-L'Asnier*, acquise par Maubuisson. — Novembre 1295. (*Ib.*).

608-618. — Contrats divers relatifs aux propriétés de Maubuisson à Paris : Vente par AGATE LA MARESCHALE, bourgeoise de *Paris*, d'une maison rue de *la Mortellerie* (mars 1303, n. st.) ; renonciation par l'abbesse de *Valprofond* à 4 liv. de cens annuel sur la maison qui fut à GUILLAUME HILAIRE (*sic*), doyen de *Péronne*, rue *des Barres*, proche la maison des hoirs d'ADÉLAIDE HILAIRE (Aélis Alaire), moyennant 60 liv. parisis (décembre 1302) ; confirmation de cet accord par l'évêque SIMON de *Paris* avec le concours de J. doyen ; G. archidiacre et S. chancelier de l'église de *Paris* (même date) ; vente par l'abbesse BLANCHE, pour 1200 livres à GERVAIS DE FONTENAY, bourgeois de Paris, et sa femme GILLE, d'un manoir, tenant d'un côté aux acquéreurs, de l'autre à la rue *Garnier-sur-l'Eau*, par devant à la rue *Frogier-l'Asnier*, par derrière à Mr RAOUL DE ROSCY (ou ROSEY), chanoine et pénitencier de *Paris* (4 avril 1304, vidimus royal de juin 1305). — (*Ib.*).

619. — Vente par NICOLE, veuve de JEAN COTTEREL de *Villerssel*, à madame ISABEAU DE MONTMORENCY, abbesse de l'église *N.-D. la Royale*, pour 400 liv., d'une maison *à la porte Baudier*, à l'opposite de la *maison d'Ourscamp*, tenant à Mre RAOUL DE JOY, clerc du Roi, en la censive royale, chargée de 10 deniers obole de fond de terre et six liv. par. de surcens, dus annuellement à sire GEOFROI COCATRIS bourgeois de *Paris* ; adhésion de JEAN et SIMONE COTEREL, enfants de la venderesse, de JEAN D'AUBONNE son gendre, mari de sa fille JEANNE. — Fête de St-Pierre, février 1310, n. st. (*Id.*).

620. — Echange par dame MARGUERITE GENTIEN et son fils JEAN d'une rente sur la maison de la rue *Frogier l'Asnier* contre une rente sur le *pluvoyer aux Juifs*, en la *ruelle de Berneton*. — Août 1309. — (Orig., carton 40).

A touz ceus qui ces letres verront, PIERRE LI FERON, garde de la prévosté de *Paris*, salut. Sachent tuit que, pardevant nous, vindrent en jugement dame MARGUERITE LA GENTIENNE et JEHAN, son filz, bourgois de *Paris*, et recongnurent en droit eus avoir eschangié, chascun pour le tout et par non de pure eschange, quité et delessié heritablement, desorendroit a touz jours, à religieuses Dames et honestes l'Abbéesse et le couvent de *Nostre-Dame la Roial delez Pontoise*, et à leurs successeurs, 40 solz par. de cens ou de annuel rente que il avoient sus une mason assise au fié desd. Religieuses en la rue *Frogier l'Asnier*, laquelle GERVAISE DE FONTENAY tient a present d'icelles ; tenant d'un costé à la meson JEHAN DE CHIELLE et à la meson dudit GERVAISE d'autre ; aboutissant d'un bout par devant à lad. rue et par derrière à la rue des *Viez Poulies* ; ... pour trente et cinc solz par. de cens que ycelles Religieuses avoient chascun an, aus termes à *Paris* acoustumez, sur le *pluvoer aux Juys*, assis en la *ruelle de Berneton* ; de rechief cinq sols par. de cens sus une meson qui est des hoirs feu ANCIAU D'ARGENTUEIL assise en *Marivauz* et fait le cong (coin) du *Petit Marivaus*, sanz chief par devers la rue *des Lombars*. — Ce fu fet l'an de grace mil CCC et nuef, le mardi devant la Mi-aoust.

621. — Le roi PHILIPPE VI fait remise aux Religieuses d'un cens sur leur maison pres la *porte Baudoyer*. — 1er janvier 1311, n. st. — (Orig., cart. 40 ; sceau brisé).

Ph[ilippus], Dei gratia *Francie rex*. Notum sit universis t p. q. f quod, cum dilecte filie nostre Abbatissa et conventus *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram* quamdam domum, sitam *Parisius* prope *portam Baldoerii*, in censiva nostra, contiguam domui Radulphi de Joy clerici nostri ex parte una, et domui quam nunc inhabitat Isabellis de Latigniaco ex altera, de novo acquisivisse dicantur, haberemusque singulis annis, in et super domo predicta, duodecim parisienses denarios censuales, Nos dictos duodecim denarios censuales in perpetuum donamus et quittamus eisdem et nichilominus, de speciali gratia, concedimus quod dictam domum, cum omnibus suis pertinentiis, quiete et libere teneant et possideant in futurum, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, et sine prestatione financie cujuscumque ; gardia omnimoda, prout in aliis dicti monasterii rebus et bonis eam habemus, ac justitia dominis ac Nobis in dicta domo et ejusdem pertinentiis expresse retentis ; salvo etiam in omnibus jure alieno. Quod ut ratum maneat in futurum, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud *Valles Comitisse*, die prima januarii, anno Domini M° CCC° decimo.

622-629. — Actes concernant *Paris* : prise à surcens par « Gieffroy le Mareschal, Marie sa fame et Robin leur fils » d'une maison des Religieuses « en la grant rue, outre *Petit-Pont* vers *Saint-Beneet*, en la censive du chapitre *Saint-Beneet* », pour 6 liv. 12 sols (mai 1311) ; ils donnent en garantie une portion « en la meson de la Forge assise à la *Pointe Saint-Eustace* » ; — sentence du prévôt de Paris (octobre 1311) ordonnant « aux gens du Roy qui tiennent ses coustumes aux halles de Paris » de restituer au procureur de *N.-D. la Royale* les coustumes (droits de marché) perçues sur les marchandises qu'il y avait vendues « pour pourvoir à l'église d'autres meilleures choses » ; — « Climent le Varlet, tixerant et bourgois de Paris, délaisse à religieuse personne Blanche, nonnain de l'église de *Maubuisson lès Pontaise* [80] de 43 sols 4 den. de rente sus une meson en la *Mortclerie*... pour ses necessaires avoir par tout le cours de sa vie » et qui resteront au couvent après la mort de Blanche (septembre 1312) ; — don par Philippe Couvers, trésorier de *Reims* et chanoine de *Paris*, de 11 liv. 3 sols de rente « super domo Nicolai Galensis, tabernarii, sita *Parisius* in civitate, in cuneo vici *Gervasii Laurencii* versus *Judeariam* » en usufruit « Johannette Apothecarie, moniali monasterii monacharum de *Malodumo* » (novembre 1323). — (Cartulaire de 1668).

630. — Devant Hugues de Crusy, garde de la prévôté de Paris, transaction entre Mre Mathieu de Hale, prêtre, curé de *Bretagnoiles*, procureur des Religieuses, et Philippe d'Evry, bourgeois de *Corbeil*, et Aalis, sa femme, héritiers pour partie de feu Me Jaques Hilaire, clerc, jadis chanoine de *Fouilloy*, « sur ce que lesd. Religieuses disoient qu'elles, par cause de sœur Blanche de Paris, fille de feu Clement le Vallet, religieuse dudit monastère et niepce jadis du feu Jaques, devoient avoir toute et telle partie des heritages... dudit feu Jaques comme pouvoit avoir ladite Aales avec les autres nepveux et niepces dudit feu Jaques et comme auroit peu avoir ladite sœur Blanche si elle fust restée au siècle ; disoient encore que led.

80. Cet acte, de septembre 1312, émane, comme le précédent (octobre 1311), de « Jehan Ployebanch, garde de la prevosté de Paris ». C'est depuis la date précitée 1312 que l'ancienne appellation de *Notre-Dame la Royale* a fait place, dans les actes émanés de la Prévôté, à celle sous laquelle l'Abbaye fut depuis connue.

Jaques Hilaire devoit ausd. Religieuses une grande somme d'argent pour prest a luy faict pour payer le testament de feu Me Guillaume Hilaire, son frère, jadis doyen de *Péronne* ; lesdis Philippe et Aales disoient au contraire que lesd. Religieuses ne pourroient avoir sur lesd. heritages aucune partie pour cause de lad. sœur Blanche qui est professe en leur monastère : or c'est une coustume toute notoire en France qu'un religieux ou une religieuse, professe dans une religion approuvée ainsi qu'est celle de Cisteaux observée dans *Maubuisson*, ne peut et ne doit succéder, ni aucun pour lui ou pour elle, en aucuns biens soit meubles, soit immeubles, ou en héritage qui puisse échoir de son lignage ; lesd. mariez disoient encore que si, par avanture, ledit feu Jaques avoit esté obligé, durant qu'il vivoit, envers lesd. religieuses, ce qu'ils ne croyoient pas, il leur avoit tant fait de bien, et autres pour lui, que les Religieuses n'avoient aucune raison de faire sur ce aucune demande ». Par transaction [81], les Religieuses conserveront « la moitié d'une maison qui fust aud. maistre Jaques, assise à Paris en la *rue des Barres*, devant le *chevet de St-Gervais*, tenant à la maison des Religieuses et à celle desd. mariez », moyennant 50 liv. qu'elles ont payé ausd. mariez. « et parmi ce, lesd. Religieuses ont quitté dès maintenant à tousjours lesd. mariez et leurs héritiers de tout ce qui pourroit estre demandé ou réclamé au temps à venir ausd. mariez pour raison et occasion des choses dessus dites. — Mai 1327. — L'acte était accompagné d'une procuration de l'abbesse Isabelle, du 23 mai 1327, au curé de *Bretagnolles*. — (Cartulaire de 1668).

631. — Devant Hugues Aubriot, garde de la prévôté de *Paris*, Julian de la Tour et Nicolas des Marrès, clercs, notaires jurés au Châtelet, vente, pour 48 liv. tournois reçues en 48 francs d'or au coin du Roi, par Mathieu le Ribaut, charpentier à Paris, à l'Abbaye et à sœur Mabille du Mesnil-Saint-Denis, religieuse en lad. église, pour en jouir sa vie durant, de 4 liv. par. de surcens que les vendeurs avaient sur une maison en *la Cité*, au *carrefour de Marchepalu*, faisant le coin de la *rue de la Juive*, dans la censive de Guillaume Guippie, bourgeois de *Paris*. — Août 1372. — (*Id.*

632-633. — « Marguerite, par la premission divine, humble abbesse de l'esglise et monastère de *N.-D. la Royal* dicte *Maubuisson*, leiz *Pontoise*, et tout le couvent » baillent par échange « à Pierre Broussel, nostre procureur et recepveur, 40 sols par. de rente sur une maison qui fut Girard de l'Esglise, armurier, assise en la rue de la *Heaumerie* adoutissant à l'*hostel du Bassin* de la *grant rue Saint-Denis*, à l'encontre de 4 liv. de rente sur des héritages à *Taverny* (1469). — Pierre Broussel transporte les 40 sols de rente à Paris « à suer Pernelle la Brunelle », religieuse à Maubuisson, et après sa mort au couvent. — 8 Novembre 1471. — (Originaux ; sceau de l'Abbaye, décrit par Demay, n° 641).

81. Cette transaction prouve que la jurisprudence n'accordait aucune valeur aux privileges pontificaux invoqués précédemment (voir n° **599** et dont le procureur des Dames ne parle même pas ; la coutume de Paris, excluant les membres des congrégations autorisées de toutes les successions pouvant leur échoir après la profession monastique, en dehors de la dot assignée antérieurement à l'entrée en religion, est formellement attestée par ce texte, dont l'original ne se retrouve malheureusement plus.

